



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

TERRITOIRE OUSSE GABAS

PIECE 1 : RAPPORT DE PRESENTATION

PIECE 1-A : RESUME NON TECHNIQUE

ARTELIA REGION SUD-OUEST
Agence Pyrénées Gascogne

Hélioparc
2 Avenue Pierre Angot
CS 8011
64053 PAU CEDEX 9
Tel. : +33 (0)5 59 84 23 50
Fax : +33 (0)5 59 84 30 24

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
NORD EST BEARN**

SOMMAIRE

RESUME NON TECHNIQUE	1
1. CONTEXTE GENERAL	1
2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	1
2.1. LES PAYSAGES D'OUSSE GABAS, UN PATRIMOINE COLLECTIF	1
2.2. PATRIMOINE NATUREL	3
2.3. POLLUTIONS ET NUISANCES	6
2.4. RISQUES NATURELS ET ANTHROPIQUES	7
2.5. CLIMAT/ENERGIE	8
3. DIAGNOSTIC GENERAL	9
3.1. UN RALENTISSEMENT RECENT DE LA DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE	9
3.2. UN PARC DE LOGEMENTS PRINCIPALEMENT TOURNE VERS L'ACCESSION A LA PROPRIETE EN MAISON INDIVIDUELLE	9
3.3. UN NIVEAU D'EQUIPEMENTS ET SERVICES PUBLICS ADAPTE AU TERRITOIRE	10
3.4. UN TERRITOIRE ATTRACTIF POUR LES PERSONNES TRAVAILLANT DANS LES ZONES D'EMPLOI DE PAU ET TARBES	11
3.5. UNE MOBILITE ENCORE TRES TOURNEE VERS L'AUTOMOBILE	11
3.6. UNE CONSOMMATION FONCIERE EN DIMINUTION	12
4. LES GRANDES TENDANCES	13
5. LES PRINCIPAUX ENJEUX	14
6. JUSTIFICATION DES CHOIX	15
6.1. L'ORGANISATION TERRITORIALE AU REGARD DES SERVICES, DES EQUIPEMENTS ET DES EMPLOIS	15
6.2. DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD EN COHERENCE AVEC LES ENJEUX IDENTIFIES	16
6.2.1. Modération de la consommation d'espace	18
6.2.2. Equilibre social de l'habitat	20
6.2.3. Aménagement de l'espace- Urbanisme – Paysage	21
6.2.4. Equipements et services	23
6.2.5. Réseaux et énergie	24
6.2.6. Les mobilités : transports, déplacement et communications numériques	25
6.2.7. Développement économique et de loisirs	27
6.2.8. Développement commercial	29
6.2.9. Agriculture	30
6.2.10. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques	31
6.3. TRADUCTION REGLEMENTAIRE DES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD	33
6.3.1. Des zones résidentielles en cohérence avec l'armature territoriale	33
6.3.2. Des zones urbaines dédiées aux équipements d'intérêt collectif ou de services publics (UE) afin de maintenir et conforter le maillage territorial	36
6.3.3. Une zone urbaine spécifiquement dédiée au camp militaire de Ger (Um)	36
6.3.4. Une zone urbaine dédiée au développement d'une activité de loisirs sur Espoey (UL)	37
6.3.5. Des zones à vocation économique (UX, UXa, UY, UYa, UYb, AUX) destinées à garantir un développement économique pérenne adapté au potentiel du territoire	37
6.3.6. Des zones agricoles (A) destinées à garantir la pérennité des exploitations et le maintien d'entités cohérentes	38
6.3.7. Des zones naturelles (N) alliant protection des ensembles naturels sensibles et prise en compte des activités existantes	39

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS

PIECE 1 - : RAPPORT DE PRESENTATION

PIECE 1-A : RESUME NON TECHNIQUE

6.4.	LES AUTRES PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES : DES OUTILS COMPLEMENTAIRES AU PROFIT DU PROJET	41
6.4.1.	Des secteurs de mixité sociale (article L151-15 du code de l'urbanisme) définis en cohérence avec le rôle des communes au sein de l'armature territoriale	41
6.4.2.	Des emplacements réservés majoritairement destinés à l'amélioration du fonctionnement urbain	43
6.4.3.	Une orientation d'aménagement et de programmation spécifiquement dédiée au commerce	44
6.4.4.	Des éléments de paysage identifiés (article L151-19 du code de l'urbanisme) destinés à préserver les richesses patrimoniales du territoire	44
6.4.5.	Des éléments de paysage identifiés pour des motifs d'ordre écologiques (article L.151-23 du code de l'urbanisme) dans une logique de préservation des continuités écologiques	45
6.4.6.	Des changements de destination (article L151-11 2° du code de l'urbanisme) ne compromettant pas la pérennité de l'activité agricole	46
7.	UN PROJET FAVORISANT UNE MODERATION DE LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS	47
8.	ARTICULATION DU PROJET AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANS ET PROGRAMMES	50
9.	EVALUATION DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	50
9.1.	RAPPEL DE LA REGLEMENTATION	50
9.2.	EXPLICATION DES CHOIX RETENUS	50
9.3.	INCIDENCES POTENTIELLES SUR LE SITE NATURA 2000	52
9.3.1.	Incidences directes	52
9.3.2.	Incidences indirectes et mesures envisagées	53
9.3.2.1.	DES ZONES AGRICOLES ET NATURELLES	53
9.3.2.2.	DES ZONES URBAINES ET A URBANISER	53
9.4.	INCIDENCES DU PLUI SUR L'ENSEMBLE DES THEMATIQUES ENVIRONNEMENTALES ET MESURES ENVISAGEES	54
10.	INDICATEURS DE SUIVI	64

RESUME NON TECHNIQUE

1. CONTEXTE GENERAL

Le PLUI a été prescrit par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Ousse Gabas le 17 décembre 2015.

Lors de cette délibération, la communauté de communes était composée de 15 communes : Aast, Barzun, Espoey Ger, Gomer, Hours, Labatmale, Limendous, Livron, Lourenties, Lucgarier, Nousty, Ponson-Dessus, Pontacq, Soumoulou.

Le 1er janvier 2017, la Communauté de Communes Nord Est Béarn (CCNEB) a donc été créée. Il a cependant été décidé que la démarche de PLUi engagée à l'échelle du territoire d'Ousse Gabas serait achevée.

A noter toutefois, que suite au départ de la commune de Labatmale courant 2017 de la CCNEB, le périmètre du PLUi s'étend désormais sur quatorze communes.

Le PLUi qui couvre à ce jour partiellement le territoire communautaire concerne donc 14 communes : Aast, Barzun, Espoey Ger, Gomer, Hours, Limendous, Livron, Lourenties, Lucgarier, Nousty, Ponson-Dessus, Pontacq et Soumoulou.

Le périmètre du PLUi s'étend sur une superficie de 150,98 km² et concerne 12 468 habitants (en 2016) pour une densité de population de 82,5 habitants/km².

Située à l'est du département des Pyrénées-Atlantiques, au centre d'un triangle constitué par Pau, Tarbes et Lourdes, le périmètre du PLUi Ousse Gabas couvre la partie sud de territoire de la CCNEB.

Il est traversé par trois axes majeurs : l'autoroute A64 (reliant Bayonne à Toulouse), la RD817 (permettant de relier Pau à Tarbes) et la RD940 (permettant d'accéder à Lourdes).

2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

2.1. LES PAYSAGES D'OUSSE GABAS, UN PATRIMOINE COLLECTIF

Les paysages d'Ousse Gabas participent à l'attractivité du cadre de vie, principalement du fait de leur caractère champêtre, reflet d'une activité agricole présente. La position et l'orientation du territoire, en promontoire, offrent des vues remarquables et omniprésentes sur la proche chaîne des Pyrénées. La perception du coteau Sud, en premier plan des panoramas pyrénéens, s'en trouve renforcée et valorisée.

La présence des cours d'eau constitue aussi un élément fédérateur dans la perception des paysages, les coteaux participent fortement également à la structuration des paysages.

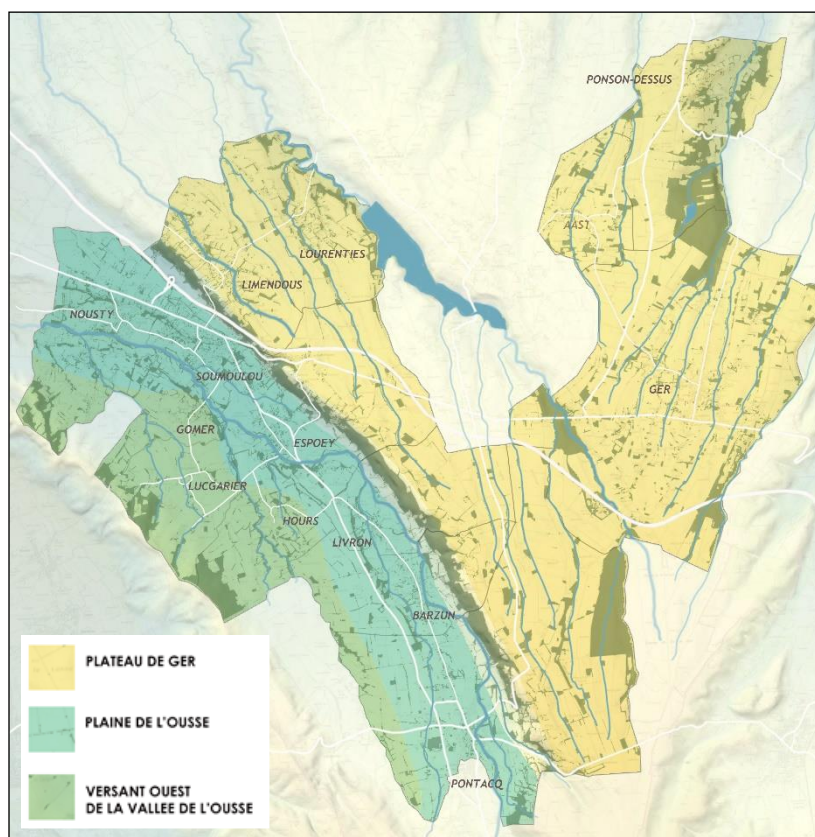
Deux unités paysagères composent sur le territoire : le plateau de Ger et la vallée de l'Ousse au sud-ouest qui se distinguent par le relief, l'orientation des cours d'eau, la végétation, les typologies d'implantation urbaine, le type d'agriculture.

La vallée de l'Ousse présente une sensibilité forte vis-à-vis de la thématique eau :

- une proximité entre l'Ousse et l'Ayguelongue identifiés au titre du réseau Natura 2000 (« Gave de Pau ») et l'urbanisation,
- une pression urbaine et agricole importante, notamment sur l'Ousse,
- un risque inondation présentant une contrainte majeure liée à la proximité urbanisation / zone inondable,
- une nappe affleurante sur la partie nord.

Le plateau de Ger présente une sensibilité moindre vis-à-vis de la thématique eau :

- un réseau dense de cours d'eau traversant le plateau : trame bleue bien représentée et faisant l'objet de peu de pression urbaine,
- une trame bleue soumise à des pressions agricoles,
- un risque inondation de moindre enjeu : une pression foncière moins forte à proximité des cours d'eau concernés,
- présence de deux barrages, l'un sur Lourenties et l'autre sur Ponson-Dessus pour réguler la problématique de gestion quantitative de la ressource en eau, essentiellement en aval du territoire.



Répartition des unités paysagères

2.2. PATRIMOINE NATUREL

Le territoire fait l'objet de plusieurs mesures de connaissance, gestion et protection du patrimoine naturel.

Il est notamment concerné par :

- Le site Natura 2000 « Gave de Pau » dont le DOCOB a été engagé et le diagnostic écologique validé. Sur le territoire, le nouveau périmètre proposé dans le cadre du diagnostic écologique reprend le cours de l'Ousse et de ses affluents aux abords desquels des habitats d'intérêt communautaire ont été identifiés,
- Quatre ZNIEFF principalement situées en limite de territoire.

Pour autant, les enjeux écologiques locaux ne peuvent pas être résumés à ces strictes mesures.

Le territoire est maillé de nombreux cours d'eau et milieux humides associés.

Les principaux cours d'eau s'écoulant sur le territoire que sont l'Ousse et le Gabas présentent une ripisylve globalement bien conservée. Sur l'Ousse, cette dernière peut néanmoins faire l'objet de pression urbaine importante.

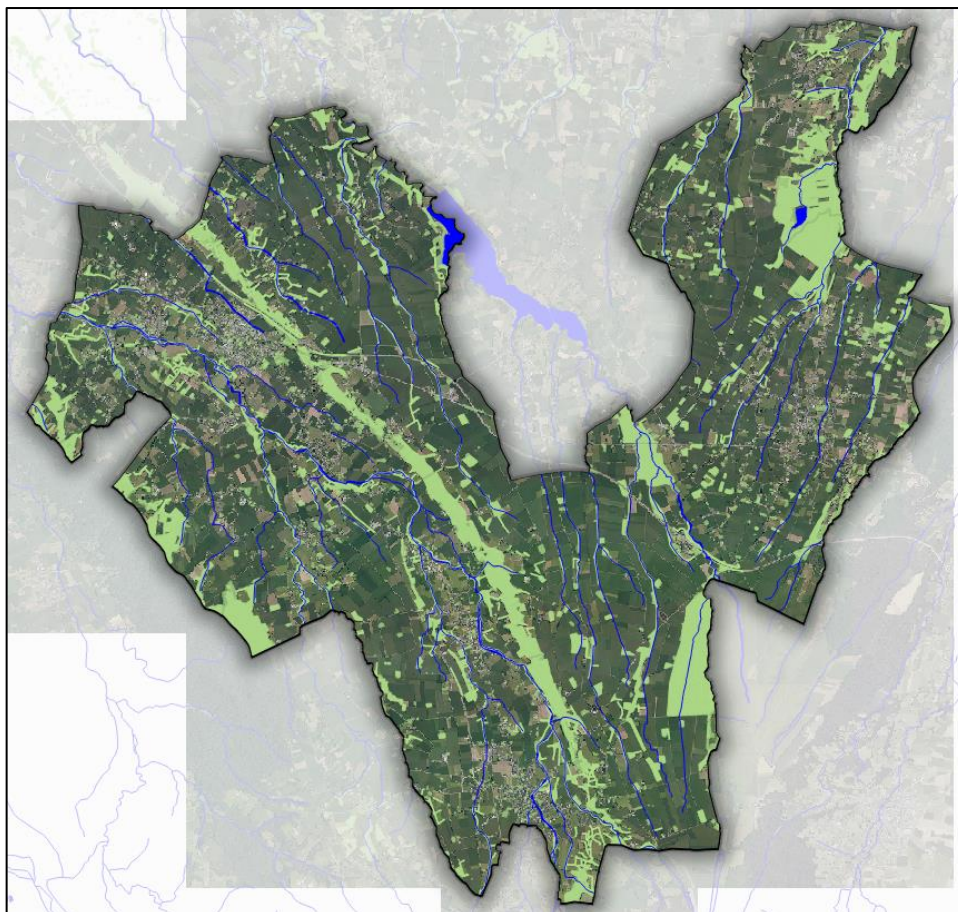
Les cours d'eau évoluant au sein des espaces agricoles les plus intensément cultivés, présentent quant à eux, une végétation rivulaire discontinue et dégradée.

Une vingtaine de zones humides sont identifiées sur le territoire. Il s'agit essentiellement de zones humides dépendantes des cours d'eau (boisements rivulaires), d'étangs et dans une moindre mesure de prairies humides.



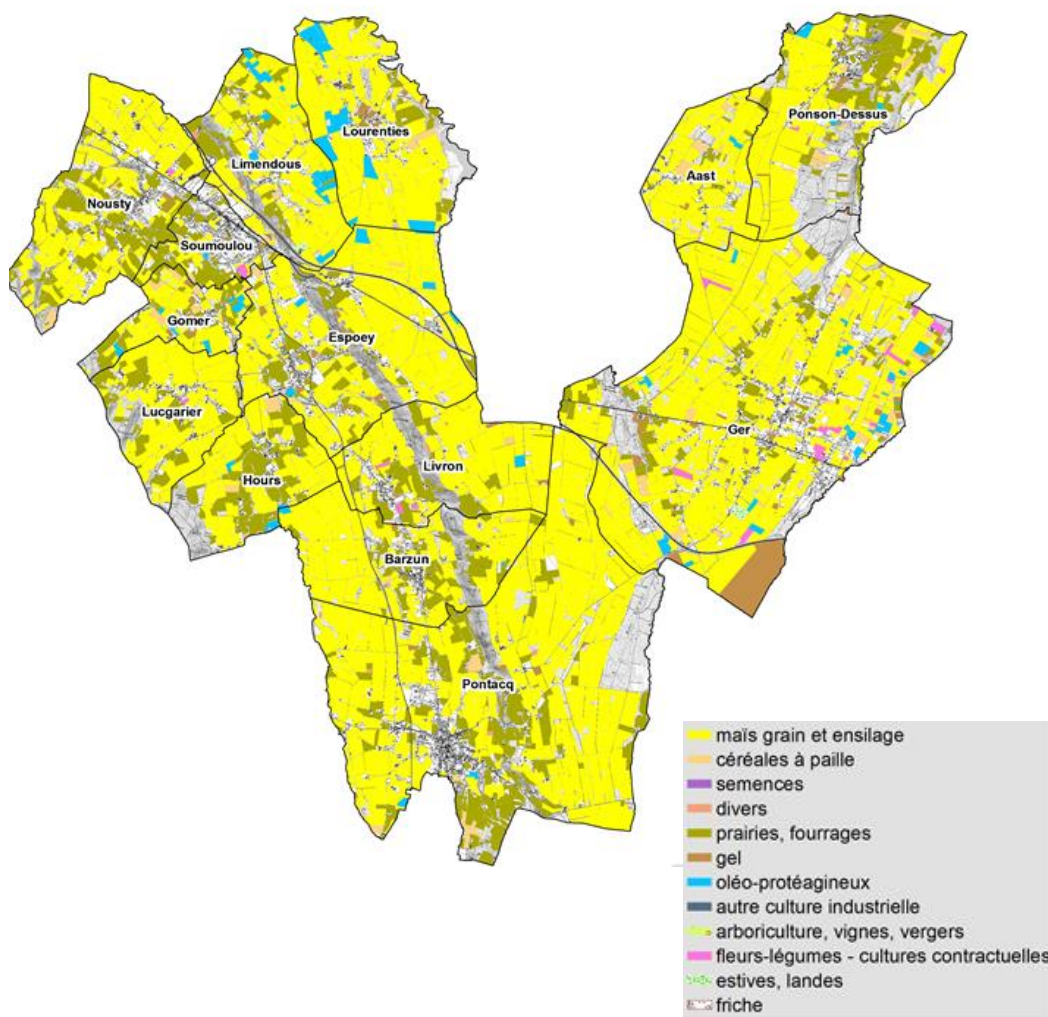
Localisation des zones humides

Sur le territoire, les boisements ne couvrent que 18% du territoire et sont globalement peu étendus et fragmentés. Même si l'on retrouve quelques forêts de conifères sur le plateau de Ger, les boisements sur le territoire sont essentiellement composés d'espèces de feuillus en mélange avec pour principales essences le chêne, le hêtre et le châtaigner. Malgré une intensification des pratiques culturales, on constate le maintien de petites formations boisées de type bosquets, haies, petits bois, alignements d'arbres qui participent à l'identification des ambiances bocagères.



Localisation des boisements

Les surfaces agricoles couvrent 72,5% du territoire. Elles ont une vocation principalement maïsicole et sont localisées sur les terres les plus fertiles du territoire que sont la vallée de l'Ousse et le plateau de Ger incluant la vallée du Gabas.



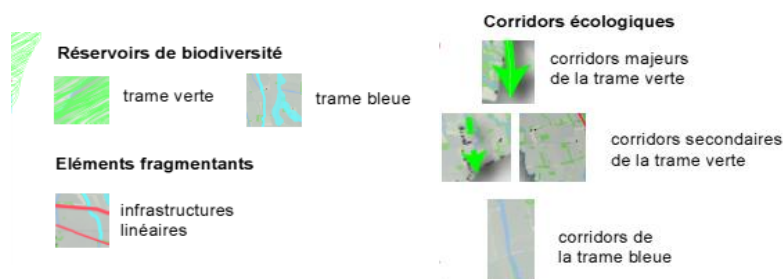
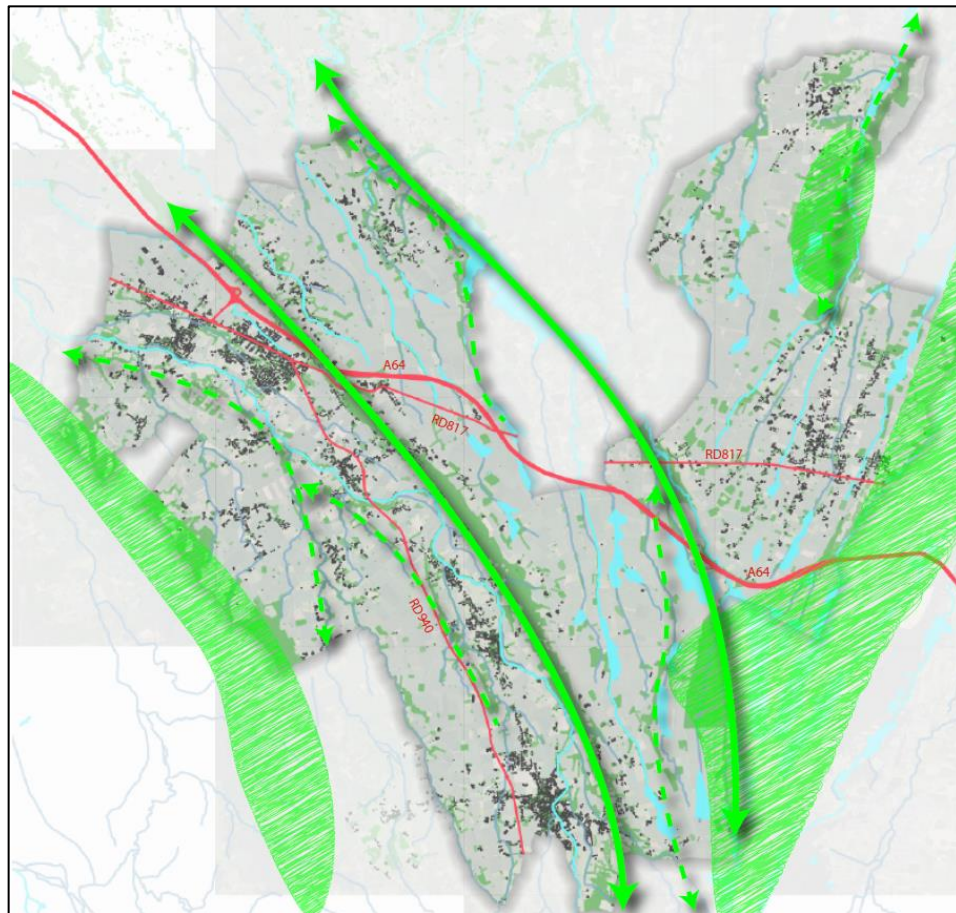
Assolement

Sur le territoire, les continuités écologiques sont, à l'instar du relief et tant en termes de trame verte que de trame bleue, essentiellement orientées selon un axe général nord/sud.

Plusieurs pressions existent sur les continuités écologiques présentes sur le territoire :

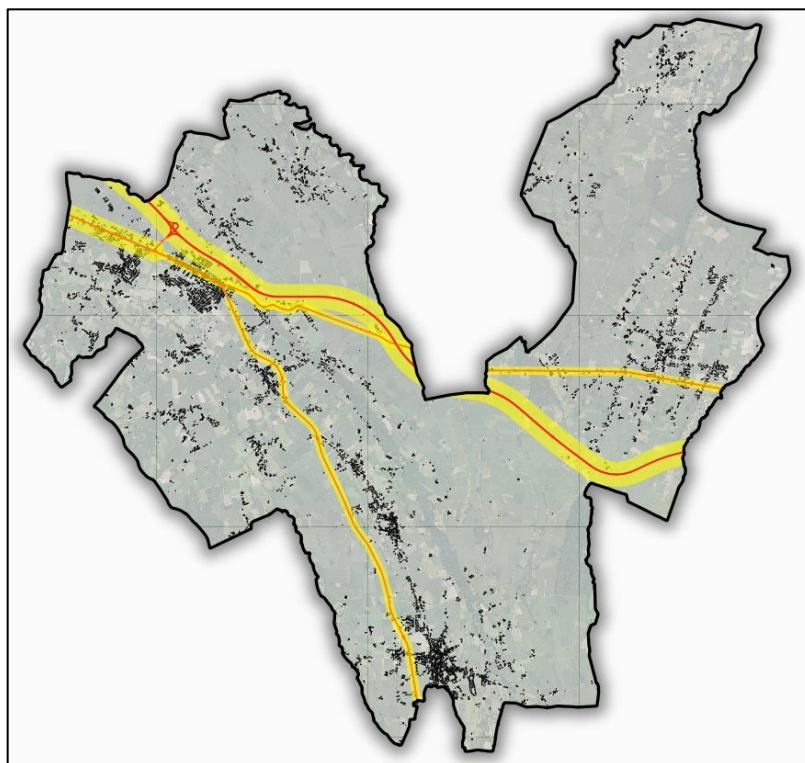
- L'urbanisation qui tend à se développer toujours au plus proche des cours d'eau, qui crée des obstacles aux continuités par un développement linéaire,
- Les principaux axes routiers,
- Les pratiques agricoles.

L'impact de l'artificialisation constitue un élément majeur dans la structuration et le fonctionnement des territoires. L'artificialisation des espaces conduit essentiellement à la fragmentation des milieux. Elle crée un effet barrière au mouvement des espèces. Sur le territoire, le maintien de la perméabilité écologique, support d'une fonctionnalité des continuités écologiques, constituera un enjeu majeur.

*Illustration de la TVB*

2.3. POLLUTIONS ET NUISANCES

En raison de la présence de nombreux axes de communication structurants, une partie du territoire est concernée par des zones de bruit liées aux infrastructures de transport (A64, RD817 et RD940).



Zones de bruit liées aux infrastructures routières

Plusieurs sites potentiellement pollués sont présents sur le territoire (source BASOL et BASIAS).

2.4. RISQUES NATURELS ET ANTHROPIQUES

Le risque majeur sur le territoire est le risque inondation. Un PPRI (Plan de Prévention du Risque Inondation) est approuvé couvrant le bassin de l'Ousse.

Les abords de ces cours d'eau font par endroit l'objet de pression urbaine importante, plusieurs secteurs bâtis situés notamment sur les communes de Nousty, Espoey, Livron, Barzun et Pontacq, sont donc situés au sein de zones soumises au risque inondation. Peu de constructions sont néanmoins situées en zone estimée exposée à un risque inondation moyen ou fort.

Une connaissance du risque existe également au travers d'Atlas des Zones Inondables sur le Gabas et ses affluents, le Luy de France et ses affluents et le bassin de l'Adour.

Suite aux débordements de l'Ousse et de son affluent rive gauche l'Arriou Merdé les 24 et 25 janvier 2014, une nouvelle étude hydraulique de définition des aléas sur le bassin versant de l'Ousse a été réalisée permettant ainsi de mettre en évidence l'emprise des secteurs concernés par cette crue, qui par endroit, vont au-delà du PPRI.

D'autres risques sont identifiés sur le territoire : sismique (zone moyenne sauf Ponson-Dessus classée en zone modérée), remontées de nappe, retrait-gonflement des argiles, feu de forêt, rupture de barrage, transport de matières dangereuses, etc.

Le territoire recense par ailleurs de nombreuses Installations Classées Pour le Protection de l'Environnement agricoles et industrielles.

2.5. CLIMAT/ENERGIE

On constate depuis quelques années, la mise en place de panneaux photovoltaïques sur des équipements publics et/ou des bâtiments agricoles.

Pour exemple, la commune d'Espoey vient de réaliser une installation photovoltaïque au niveau de son stade. L'énergie produite est prioritairement consommée sur place ; lorsque l'énergie produite est supérieure à la consommation du bâtiment, l'excédent est revendu puis réinjecté sur le réseau de distribution électrique.

Le parc de logements est récent (65% du parc date d'après 1970), il a ainsi dû respecter des normes de réglementation thermique.

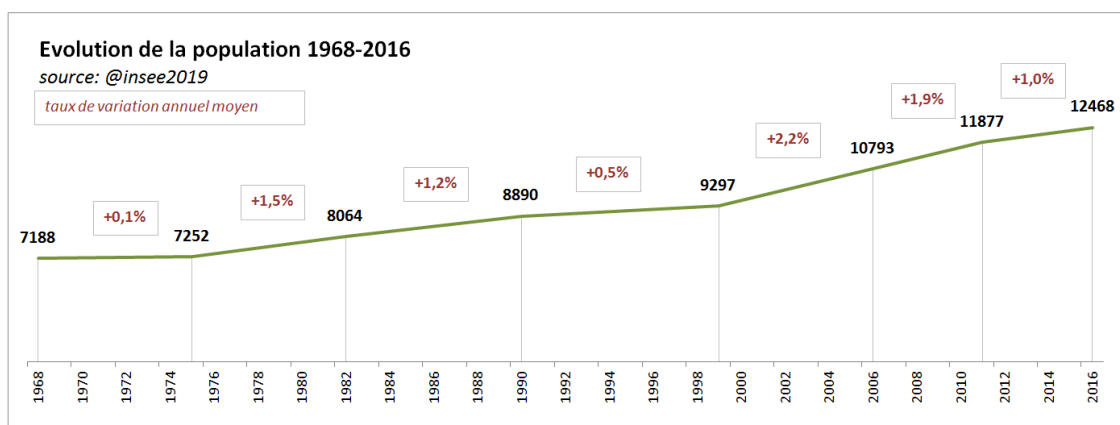
En raison de la présence d'axes de communication majeurs et d'une utilisation de la voiture prédominante, les émissions de GES (gaz à effet de serres) liées au trafic routier sont importantes.

3. DIAGNOSTIC GENERAL

3.1. UN RALENTISSEMENT RECENT DE LA DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE

En 2016, le territoire d'Ousse Gabas totalise 12 468 habitants. Il est composé d'une majorité de petites communes, 8 communes comptent moins de 600 habitants et seules 5 communes dépassent les 1 000 habitants.

Le territoire du PLUi connaît une augmentation régulière de sa population depuis cinq décennies.



Les communes proches de l'agglomération paloise (Nousty, Soumoulou, Limendous et Espoey) ont porté 85% de la progression démographique pour la période entre 2006 et 2016.

La croissance démographique a été particulièrement importante durant les années 2000 avec un taux de croissance annuel moyen autour de 2%. Le rythme s'est toutefois nettement ralenti à partir de 2011.

La dynamique démographique d'Ousse Gabas témoigne d'une attractivité du territoire liée notamment à sa situation stratégique entre l'agglomération paloise et tarbaise.

Le territoire présente une population plutôt jeune : plus de la moitié à moins de 45 ans (54%) et plus d'un habitant sur 5 à moins de 15 ans.

3.2. UN PARC DE LOGEMENTS PRINCIPALEMENT TOURNE VERS L'ACCESSION A LA PROPRIETE EN MAISON INDIVIDUELLE

En 2016, selon l'Insee, le territoire d'Ousse et Gabas totalise 5 373 logements dont plus des deux tiers sont concentrés sur les communes de Pontacq, Ger, Soumoulou et Nousty.

En cohérence avec la croissance démographique observée, 467 logements nouveaux ont été réalisés sur le territoire entre 2001 et 2016 soit une progression de 9,5 % du parc total (sur cette même période la population a augmenté de 5 %).

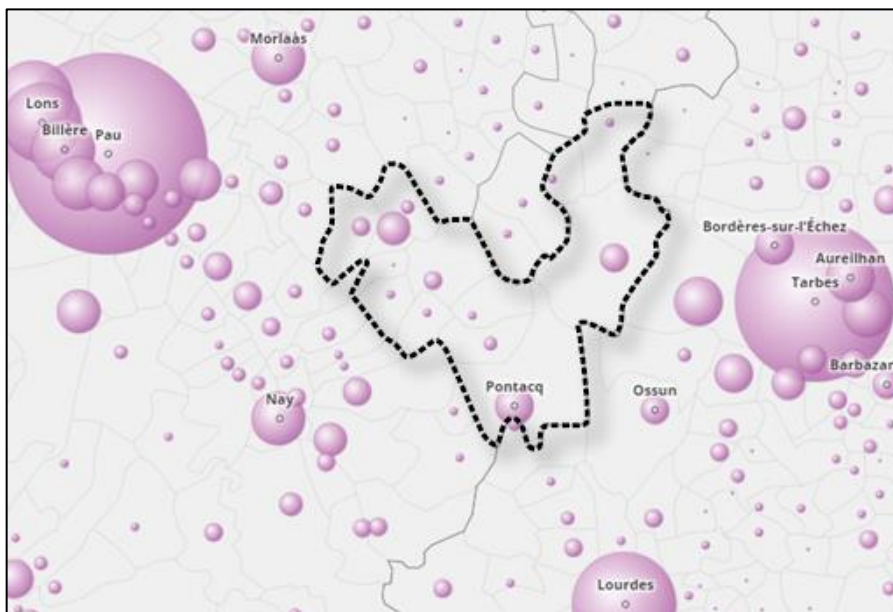
En 2016, le parc de logements sur le territoire est à 91% occupé à titre permanent (résidences principales). La part, minime, de résidences secondaires (2,8% soit 152 résidences secondaires) dénote la faible vocation touristique du territoire. En outre, avec 6,3 %, la part de logements vacants reste modérée.

En 2016, le parc locatif permanent (parc privé et public) totalise 839 logements, soit 17% du parc de résidences principales. L'offre locative est principalement issue du secteur privé (89% de l'offre locative) et concentrée sur les principales communes : Pontacq (28%) ; Soumoulou (18%) ; Nousty (16 %), suivis d'Espoey et Ger (11%).

Le parc public HLM d'Ousse Gabas en 2018 est composé de 86 logements qui se répartissent sur Soumoulou et Pontacq. A noter en outre qu'en 2019, 6 logements locatifs sociaux ont été réalisés par l'office 64 sur la commune de Livron sous forme de maisons individuelles.

3.3. UN NIVEAU D'EQUIPEMENTS ET SERVICES PUBLICS ADAPTE AU TERRITOIRE

Si le territoire est sous l'influence de polarités urbaines (Pau-Tarbes-Lourdes) en termes d'équipements de niveau supérieur, le territoire dispose d'un bon niveau d'équipements et services avec une répartition entre des équipements et services de proximité sur les communes dites « rurales » et la présence de d'équipements et services intermédiaires (collèges, supermarchés, laboratoires d'analyses médicales, etc.) sur les communes de Pontacq et Soumoulou.



Nombre d'équipements par commune en 2018

En matière de commerce, le tissu commercial présent le long des voies structurantes et dans les bourgs de Soumoulou et Pontacq. Cette offre permet de répondre aux besoins quotidiens de ses habitants mais également des communes environnantes.

3.4. UN TERRITOIRE ATTRACTIF POUR LES PERSONNES TRAVAILLANT DANS LES ZONES D'EMPLOI DE PAU ET TARBES

Le territoire d'Ousse Gabas est compris dans son intégralité dans la zone d'emploi de Pau mais apparait également sous l'influence de la zone d'emploi de Tarbes-Lourdes au regard de sa situation géographique.

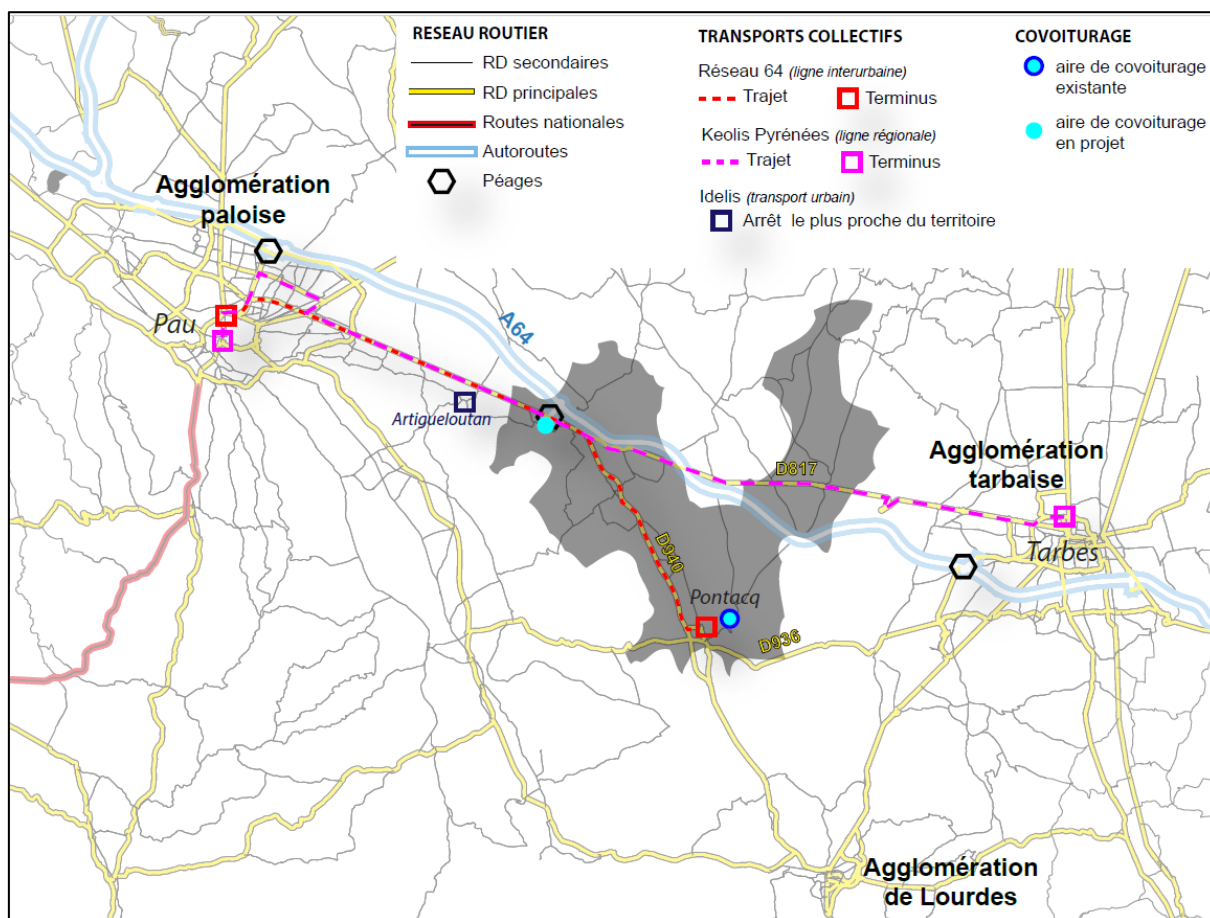
Le territoire apparait ainsi attractif pour une population active travaillant principalement à l'extérieur du territoire.

Le territoire compte 4 zones d'activités intercommunales ; ces dernières sont principalement situées le long des axes principaux (RD817 et RD940).

Le territoire de Ousse Gabas est très agricole : on y recense 284 exploitations et plus de 72,5 % de la surface est agricole. L'économie de ce secteur est dynamique avec 1/4 des établissements actifs provenant du secteur agricole et sylvicole.

3.5. UNE MOBILITE ENCORE TRES TOURNEE VERS L'AUTOMOBILE

Le territoire bénéficie d'une bonne desserte au niveau de son réseau de transport, notamment grâce à l'autoroute A64 et de plusieurs routes départementales (RD817, RD940).



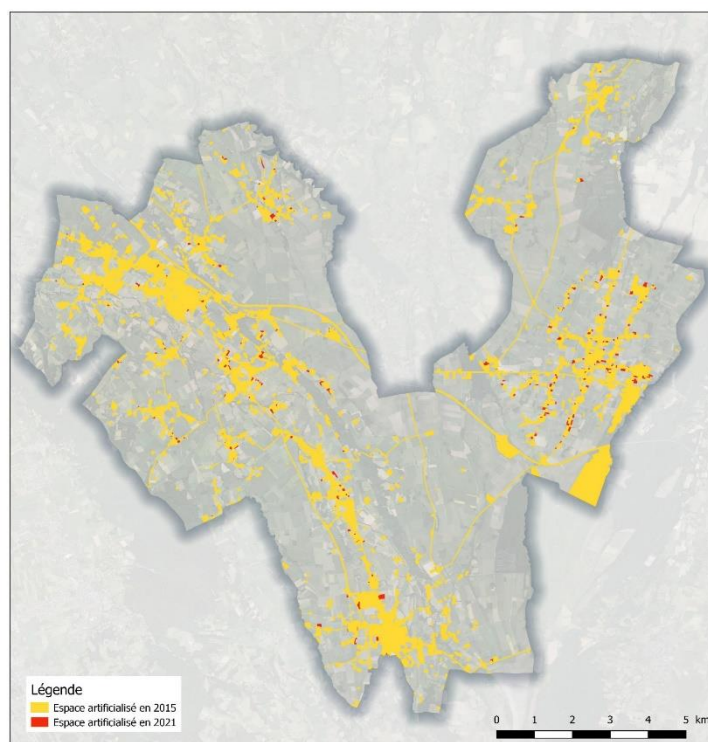
Si l'offre en transport alternatif est liée aux agglomérations paloise et tarbaise, la configuration de l'urbanisation ne permet pas une offre en Transport en commun efficace et rend l'utilisation de la voiture nécessaire.

Le territoire d'Ousse Gabas ne dispose pas de desserte en pistes cyclables, toutefois quelques sentiers peuvent être favorables à la pratique du vélo. La configuration historique des bourgs, l'éclatement des zones d'habitat et le profil routier des voiries sont particulièrement contraignants pour le développement des déplacements doux.

3.6. UNE CONSOMMATION FONCIERE EN DIMINUTION

Sur une période de dix ans (2009 à 2021), il apparaît ainsi que 176 ha ont été artificialisés soit un rythme d'environ 14,6 ha/an portant à 1 782 ha les espaces artificialisés sur le territoire.

En ce qui concerne la localisation, le constat principal est que les communes déjà fortement urbanisées que sont Nousty, Ger et Pontacq et dans une moindre mesure Espoey et Soumoulou ont continué à porter l'essentiel de l'artificialisation.



Espace artificialisé en 2015 et 2021

Sur le territoire, le bilan global du potentiel de mutabilité et de densification net est de l'ordre de 150 logements réparti de la façon suivante :

- Divisions parcellaires : 30 logements,
- Dents creuses : 85 logements en,
- Autorisations d'urbanisme accordées : 35 logements.

4. LES GRANDES TENDANCES

Il s'agit d'un **territoire rural dynamique qui connaît un ralentissement** de la croissance démographique depuis 2008 avec des évolutions contrastées (80% de la progression démographique du territoire d'étude concernent les communes proches de l'échangeur).

La **faible diversification de l'offre de logement** sur le territoire (majoritairement des maisons individuelles en accession, de grande taille) ne permet pas de couvrir l'ensemble du parcours résidentiel.

Il s'agit d'un territoire à vocation essentiellement **résidentielle**, présentant une forte dépendance aux zones d'emplois extérieures (Pau-Tarbes).

Le niveau d'équipements et de services de proximité est adapté au territoire ; l'évolution des services et des équipements a suivi de près l'évolution démographique du territoire.

La configuration de l'urbanisation ne permet pas une offre en transport en commun efficiente et rend l'utilisation de la **voiture nécessaire**.

Le territoire est marqué par une pression foncière qui dénature les caractères originaux des organisations villageoises ; elle implique des constructions qui ne sont pas toujours intégrées dans le paysage. Cependant, il faut noter une certaine amélioration de la qualité paysagère dans les aménagements groupés.

Le territoire dispose d'importantes disponibilités foncières dans les zones d'activités aménagées. (Par exemple, la zone d'activités Pyrénées Est Béarn) Le territoire dispose d'un potentiel foncier à vocation d'activités de 75 ha (potentiel des documents d'urbanisme en vigueur) alors que le foncier consommé sur le territoire pour de l'activité entre 1998 et 2015 a été de 25 ha. Cela pose la question de la **concurrence possible au sein du territoire entre les différentes zones à vocation économique**.

5. LES PRINCIPAUX ENJEUX

Au regard des principales tendances du territoire, ses principaux enjeux pour les 10 à 15 années à venir sont :

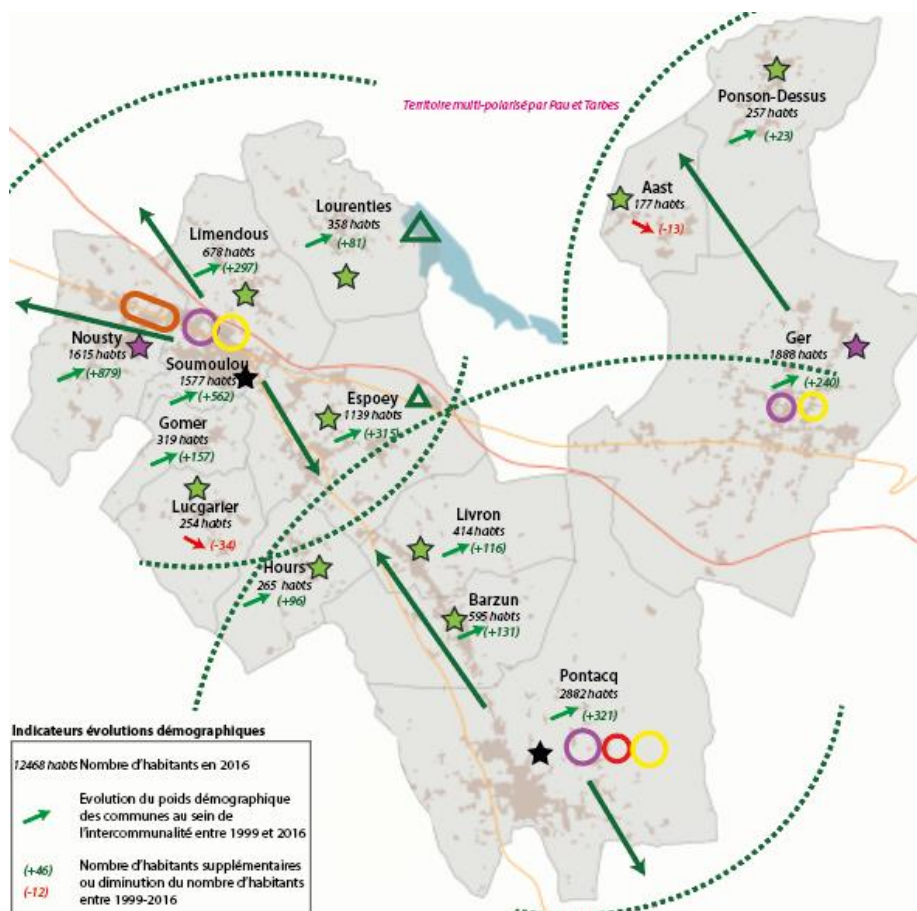
- Un **développement du parc locatif** pour permettre un renouvellement de la population et la création de logements spécifiques pour anticiper sur le vieillissement de la population.
- Un **développement de l'offre de logements locatifs sociaux adaptée à la situation** du territoire (prise en compte stratégie bailleurs sur les territoires ruraux et offre diversifiée).
- Un **renforcement des équipements et services** sur les polarités et la mutualisation de certains équipements (ex : écoles).
- Un **développement économique** (hors commerces) **recentré** sur les zones d'activités aménagées.
- Le maintien d'une **offre commerciale de proximité** (essentiellement sur les principaux pôles tout en offrant des possibilités aux communes rurales).
- Le **développement urbain cohérent au regard des infrastructures routières et de l'offre en transport en commun**, afin de limiter le recours au « tout-voiture » et afin de favoriser les cheminements doux.
- Le **maintien voire le renforcement de l'offre de loisirs et touristique** autour des sites existants (lac du Gabas, ZA Espoey) en lien avec le tourisme vert.
- La **prise en compte du grand paysage** (vue sur les Pyrénées, structures paysagères : espaces agricoles, coteaux boisés, plateau de Ger, vallée de l'Ousse, ...) comme élément structurant le développement.
- La recherche d'un **équilibre entre préservation des caractéristiques communales** (architecturales, paysagères, ...) et **possibilité de diversification des formes urbaines**.
- L'**accompagnement des évolutions des villages** afin d'éviter les ruptures entre le village historique et les quartiers nouveaux en veillant aux continuités paysagères (séquences, clôtures, implantation du bâti), au maintien et création d'ouvertures sur le paysage, à la simplicité des formes de constructions.
- La **préservation des terres agricoles** en cohérence avec les caractéristiques locales de l'agriculture (type d'agriculture, unité de travail, surface des parcelles, ...).
- La **préservation du site Natura 2000** (Ousse et Ayguelongue), **des zones humides** et des principales **continuités écologiques** (boisements de coteaux, haies bocagères, ripisylve de l'Ousse, du Gabas, ...).
- Le **maintien de la diversité végétale** liée aux entités physiques (ripisylves, boisements, bocages) ou existant dans l'espace domestique et la transmettre dans les futures opérations d'aménagement et/ou d'extension.
- La **prise en compte des risques** (notamment inondation) dans les choix de développement.
- La **cohérence** entre capacités des **réseaux et développement projeté**.

6. JUSTIFICATION DES CHOIX

6.1. L'ORGANISATION TERRITORIALE AU REGARD DES SERVICES, DES EQUIPEMENTS ET DES EMPLOIS

Suite aux différents échanges ayant eu lieu avec les élus et les techniciens au cours de réunions et d'ateliers thématiques, trois typologies de communes ont émergé sur le territoire :

- Les communes dites « centres » qui constituent au moins deux types de polarités,
- Les communes dites « intermédiaires » qui représentent une polarité,
- Les communes dites « rurales ».



Polarité (s) équipements et services

Pôle (s) économiques (hors commerces)

Polarité (s) commerciales

Zone mixte (commerces, artisanat, etc.)

Zones de loisirs

Aires d'influences :

- des polarités du territoire CCOG
 (commerces de proximité-eqpts-services)

★ Communes «centres»

☆ Communes dites «intermédiaires»

☆ Communes dites «rurales»

Les polarités

Trois communes constituent des communes dites « centres » pour le territoire, car elles disposent de nombreux équipements et services, mais aussi parce qu'elles offrent des emplois : Soumoulou, Pontacq, Ger.

Nousty est classée comme « commune intermédiaire », car elles ne constituent pas un véritable pôle économique comme les autres communes citées ci-dessus.

Les autres communes sont considérées comme des communes rurales ; leur rayonnement porte généralement sur les quelques communes voisines.

Les aires d'influence externes

Les élus considèrent que l'ensemble du territoire d'étude est dans l'aire d'influence des agglomérations paloise et tarbaise. Cette influence peut être plus ou moins importante d'une commune à l'autre, mais elle existe sur l'ensemble du territoire.

L'influence des polarités sur les autres communes

La carte fait apparaître les principales influences des polarités sur les autres communes, qu'elles soient sur le territoire d'étude ou à l'extérieur.

Le poids démographique des communes

Outre le nombre d'habitants gagné entre 1999 et 2013 (données disponibles lors des scénarios, la carte fait également apparaître l'évolution du poids démographique de chaque commune, c'est-à-dire l'évolution du rapport entre la population communale et la population du territoire d'étude. Cette analyse permet d'évaluer la vitesse d'évolution démographique de chaque commune en comparaison des autres communes du territoire. La carte montre ainsi que les communes de l'Est (Soumoulou, Nousty, Gomer, Limendous, Livron) ont gagné des habitants plus rapidement que les autres communes. Certaines communes ont gagné des habitants, mais de façon moins rapide que les communes citées précédemment, c'est le cas de Ger et Pontacq.

6.2. DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD EN COHERENCE AVEC LES ENJEUX IDENTIFIES

A l'issue du diagnostic ayant permis une analyse globale et transversale du territoire du PLUi et de ses enjeux et la réalisation d'une carte d'organisation territoriale, plusieurs réunions et ateliers se sont déroulés afin d'avancer sur la construction du projet de PADD via la présentation de scénarios de développement « potentiels » du territoire (cf. annexe du PLUi).

Les COPIL qui se sont déroulés sur les mois de mai et juin 2017 ont eu pour objectif d'avancer sur la construction du projet de PADD via la présentation de deux scénarios de développement « potentiels » du territoire :

- Un scénario 1 qui traduisait en éléments de projet les d'enjeux sur lesquels les élus s'étaient accordés au cours des ateliers du premier trimestre 2017,
- Un scénario 2 qui se voulait un scénario plus volontariste pour l'ensemble des thématiques.

Envisagés comme des outils d'aide à la décision, ces scénarios, retranscrits notamment sous forme cartographique, ont été une base de travail afin que les élus se projettent sur les incidences des orientations choisies pour l'ensemble des thématiques couvertes par le PLUi.

Ensuite, pour la définition des objectifs de croissance démographique, deux scénarios ont été établis, l'un se fondant sur la croissance observée entre 2006 et 2011 (taux de variation annuelle de population de 1,9%) et l'autre sur la période 2011-2016 (1%). A noter que ces scénarios ont été construits sur la base d'un nombre d'habitants potentiel à 2019, constituant le point de départ du PLUi.

A noter que ces scénarios ont été construits sur la base d'un nombre d'habitants potentiel à 2022, constituant le point de départ du PLUi.

Sur cette base, les élus ont opté pour un scénario intermédiaire entre ces deux tendances en se basant sur un rythme de croissance de population de 1,5% par an.

Le projet a ainsi pris en compte la diminution de croissance démographique observée sur le territoire entre 2011 et 2016 par rapport à la période 2006-2011 tout en intégrant que cette diminution avait été majorée par le fait que deux communes majeures du territoire connaissent un ralentissement démographique lié à des conditions spécifiques (Pontacq en raison des problématiques liées à la station d'épuration et Nousty en raison d'un document d'urbanisme centralisé sur une opération structurante n'ayant pas émergé).

Il a ainsi été estimé que l'apport de population nouvelle sur le temps du PLUi (2022-2032) serait **d'environ 2 150 habitants soit un besoin d'environ 900 logements sur la base d'une stabilisation de la taille des ménages autour de 2,45 personnes par ménage** pour 2,55 en 2016 et 2,46 en 2018. Cette stabilisation a été estimée au regard du profil jeune de la population et d'une attractivité du territoire pour les familles.

Dans le même temps et sur la base de la carte d'organisation territoriale, plusieurs scénarios de répartition du développement ont également été étudiés. Ce travail spécifique a ainsi permis d'analyser et de construire le projet d'armature territoriale souhaité dans le cadre du PLUi.

A partir de ces éléments et suite à de nombreux échanges en réunion durant lesquels ont notamment été mis en avant les impacts sociaux, économiques et environnementaux des orientations choisies, a émergé le scénario souhaité par les élus, retranscrit au travers du PADD.

Les motivations de ces choix et leur principale traduction réglementaire seront explicitées dans un premier temps sous forme de fiches thématiques.

A noter que le principe de développement durable apparaît ici comme une notion transversale. Tous les thèmes abordés et les objectifs fixés vont dans le sens d'un développement durable, que ce soit en termes de développement économique, social, culturel ou de préservation de l'environnement et répondent aux objectifs définis dans le code de l'urbanisme.

AXE 1 : MAINTENIR LA QUALITE DU CADRE DE VIE RURAL D'OUSSE GABAS

AXE 2 : RENFORCER L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE D'OUSSE GABAS SITUE AU CŒUR DU TRIANGLE PAU-TARBES-LOURDES

6.2.1. Modération de la consommation d'espace

<i>Enjeux identifiés par le diagnostic</i>	
⇒ Mieux maîtriser la consommation foncière destinées à l'habitat et au développement économique ⇒ Prévoir une consommation d'espace en cohérence avec le projet d'accueil de logement (900 logements à 10 ans) ⇒ Définir les zones de développement en prenant en compte le type d'espace impacté (agricole, naturel, ...) ⇒ Adapter les densités en fonction de la typologie des communes et leur niveau de desserte (assainissement notamment)	
Choix retenus dans le PADD (cf. axe 1 du PADD)	
En termes de modération de consommation d'espace, le PLUi prévoit un recentrage de l'urbanisation au niveau des principales entités urbaines existantes ainsi qu'un développement urbain alliant réinvestissement urbain et extensions urbaines. Il est ainsi affiché qu'environ 15 à 20% du développement réalisé le serait sans consommation d'espaces agricoles naturels et forestiers. En matière de production de logements, il est également prévu un rythme moyen de 90 logements/an hiérarchisée en fonction de l'armature territoriale avec une modulation de la densité en fonction du statut des communes dans l'armature territoriale.	
Objectifs de développement projeté dans le cadre du PLUi	
Nombre de logements envisagés	
Environ 90 logements / an sur l'ensemble du territoire	
Modération de consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain	
Répartition du potentiel de développement prévu entre réinvestissement urbain et extension	
Potentiel sans consommation d'espace agricole, naturel et forestier (**): 15 à 20% du besoin en logement	Potentiel avec consommation d'espace agricole, naturel et forestier (**): 80 à 85% du besoin en logement
Densité moyenne observée sur les dix dernières années	Densités projetées dans le PLUi
Environ 5-6 logements/ha	Modulation de la densité projetée dans le PLUi (en fonction de l'armature territoriale et le niveau d'équipements des communes rurales) : - Communes centres : entre 15 et 25 logements/ha - Communes intermédiaires : 10 à 20 logements/ha - Autres communes rurales : 8 à 12 logements/ha en assainissement collectif et une densité minimale de 6 logements/ha en assainissement autonome
En outre la stratégie de développement économique vise à un recentrage du développement économique sur les zones d'activités existantes.	

Justification :

Sur la base des éléments de diagnostic ayant notamment permis d'analyser le modèle d'urbanisation du territoire, de qualifier et localiser la consommation d'espace générée ces dernières années ainsi que le potentiel de densification, il a été défini un projet visant à la fois à proposer un développement prenant en compte les spécificités du territoire tout en limitant la consommation des espaces agricoles naturels et forestiers.

Le projet de PLUi vise notamment à proposer un développement :

- **Hiérarchisé**, avec un développement et des densités différenciées en fonction du statut des communes dans l'armature territoriale et des formes urbaines existantes,
- **Structuré**, avec une répartition du développement urbain s'appuyant sur un réinvestissement urbain et des extensions urbaines ajustées aux besoins,
- **Cohérent**, en prévoyant un potentiel d'accueil de logements situé entre les tendances 2006-2011 et 2011-2016 et en cohérence avec les orientations définies par le SCoT du Pays du Grand Pau.

En matière de développement économique, la priorité sera donnée au développement des zones d'activités intercommunales existantes sur la base d'un foncier en cohérence avec la dynamique du territoire et la stratégie intercommunale.

Principaux éléments de la traduction réglementaire :

- ✓ Une consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers induit par les zones urbaines et à urbaniser du PLUi (activité, équipements, loisirs et habitat confondus) d'environ 73 ha (non compris les 9 ha faisant l'objet d'autorisations d'urbanisme).
- ✓ Un potentiel de densification couvrant plus de 16% du potentiel en matière de logements.
- ✓ Plus de 25% du potentiel en extension urbaine situé dans des espaces interstitiels (hors autorisations d'urbanisme délivrées).
- ✓ Environ 77% du développement urbain envisagé sur les communes « centre » (Pontacq et Soumoulou) et les communes « intermédiaires » (Ger et Nousty), hors autorisations d'urbanisme délivrées.
- ✓ Un recentrage de l'urbanisation au niveau des bourgs (83% du potentiel de logements hors autorisations d'urbanisme accordées).
- ✓ La définition de densités moyennes ou de fourchettes de densité dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour les zones AU en fonction des caractéristiques de chacune des zones (statut de la commune dans l'armature territoriale localisation, enjeux paysagers, niveau de desserte, etc.).
- ✓ La définition d'une OAP thématique « densités » pour les parcelles libres en zone U afin que celles-ci soit en cohérence avec les orientations du PADD
- ✓ Un potentiel de développement économique d'environ 8,3 ha dont 3,5 ha générant de la consommation d'espace.

6.2.2. Equilibre social de l'habitat

Enjeux identifiés par le diagnostic

- ⇒ Assurer une production de logements équilibrée en cohérence avec l'armature territoriale
- ⇒ Proposer une offre de logements diversifiée à l'échelle du territoire qui permettrait d'accueillir des nouveaux ménages et maintenir les populations
- ⇒ Compléter l'offre en logements locatifs afin de permettre un renouvellement de la population et pérenniser les équipements publics
- ⇒ Cibler la création de logements sociaux et de logements adaptés sur les communes pouvant offrir un minimum de services de proximité, équipements, commerces,... (Pontacq, Soumoulou, Ger, Nousty)

Choix retenus dans le PADD (cf. axe 2 du PADD)

En termes de stratégie en matière d'habitat, le PADD se fonde sur le projet d'armature territoriale. Il est ainsi prévu de :

- ✓ Permettre la production d'environ 900 logements dans les dix années à venir,
- ✓ Veiller à l'émergence d'une offre plus diversifiée tant sur la forme du bâti que sur le statut d'occupation qui puisse être complémentaire entre les différentes communes
- ✓ Prendre en compte l'accueil des gens du voyage en cohérence avec le schéma départemental de l'accueil et de l'habitat des gens du voyage

Justification :

Le projet se fonde sur un taux de variation annuelle de population de 1,4% par an, dynamique située entre celle observée sur la période 2006-2011 (taux de variation annuelle de population de 1,9%) et 2011-2016 (taux de variation annuelle de population de 1%) et une stabilisation d'une taille moyenne des ménages autour de 2,45.

L'accueil d'environ 2150 habitants sur 10 ans induit ainsi une production d'environ 900 logements sur dix ans, potentiel en compatibilité avec les orientations du SCoT du Pays du Grand Pau.

En outre, les orientations définies en matière de diversification de l'habitat se fondent sur les enjeux identifiés lors de l'atelier « habitat » faisant émerger une volonté de complémentarité de l'offre de logements entre les communes du territoire avec un rôle spécifique des communes centre et intermédiaire sur l'offre sociale notamment.

La thématique des gens du voyage a également émergé au regard de la situation du territoire et de demande existante sur la mise en place de structures adaptées.

Principaux éléments de la traduction réglementaire :

- ✓ Un potentiel d'accueil de logements estimé à environ 926 logements (dont un peu plus de 99 logements correspondant à des autorisations d'urbanisme d'ores et déjà délivrées) avec un potentiel d'accueil différencié entre les communes en fonction de l'armature territoriale.
- ✓ Dispositions dans les OAP et dans le règlement écrit favorisant des formes urbaines variées et complémentaires à l'échelle du PLUi.
- ✓ La réalisation, à minima, d'un peu plus de 96 logements locatifs sociaux et/ou en accession sociale à la propriété sur les 926 logements prévus (plus de 10% du développement envisagé dans le PLUi et près de 14% du développement projeté sur ces quatre communes) via la mise en place de secteurs de mixité sociale sur les communes « centres » et « intermédiaires ».
- ✓ Identification d'une aire d'accueil des gens du voyage par un zonage spécifique (Nv) et deux secteurs dédiés à des terrains familiaux sur Espoey (Nv1).

6.2.3. Aménagement de l'espace- Urbanisme – Paysage

<i>Enjeux identifiés par le diagnostic</i>
⇒ Prendre en compte les spécificités de la vallée de l'Ousse et du plateau de Ger ⇒ Préserver la structure des bourgs anciens ⇒ Articuler développement urbain et préservation des éléments structurants le grand paysage (vue sur les Pyrénées, structures paysagères : espaces agricoles, coteaux boisés, plateau de Ger, vallée de l'Ousse, ...) comme élément structurant le développement, ⇒ Organiser le développement de façon à maintenir l'armature territoriale actuelle, ⇒ Limiter le développement de l'habitat linéaire et l'urbanisation au niveau des axes à grande circulation (A64, RD817, RD940) ⇒ Limiter l'exposition aux risques et aux nuisances des biens et des personnes,
Choix retenus dans le PADD (cf. axes 1 du PADD)
En termes de structuration urbaine et de paysage, le PADD a pour ambition de : ✓ De protéger les éléments fédérateurs du paysage et qui fondent l'identité du territoire, à savoir : les principaux éléments naturels structurants le paysage (espaces boisés présents sur les coteaux, linéaires boisés en bordure des cours d'eau ainsi que le maillage bocager) et les éléments emblématiques du territoire (vues remarquables sur la chaîne des Pyrénées, coteau sud de la vallée de l'Ousse, support du chemin Henri IV) ✓ Valoriser les éléments de patrimoine bâti en favorisant leur préservation et en permettant la réappropriation des bâtiments agricoles caractéristiques de l'architecture locale et ayant perdu leur vocation ✓ Porter une attention particulière sur le traitement paysager des différentes portes d'entrées sur le territoire depuis les axes principaux que sont la RD817 et RD940 ✓ Prévoir un développement urbain qualitatif respectueux de l'identité rurale du territoire et des spécificités de chaque village ✓ Privilégier un recentrage de l'urbanisation au niveau des principales entités urbaines existantes tout en tenant compte des orientations paysagères, agricoles et environnementales ✓ Clarifier les limites de l'urbanisation et limiter l'impact des constructions dans le paysage via notamment un traitement qualitatif des zones d'interface entre les espaces urbains et les espaces agricoles et naturels ✓ Maintenir les équilibres du territoire entre espaces urbains, agricoles et naturels qui caractérisent le territoire et participent à son attractivité. Le PADD affiche également la volonté de la prise en compte des risques et nuisances dans les choix de développement.
<u>Justification :</u> <i>Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, le projet défini s'oriente vers une urbanisation qualitative en proposant un développement urbain en fonction des spécificités de chacune des communes tout en prenant en compte, à une échelle plus globale, les éléments structurants du paysage et les éléments bâtis ou non bâtis qui participent à l'identité du territoire d'Ousse Gabas. En outre, il intègre les risques et nuisances existants sur le territoire.</i>

Principaux éléments de la traduction réglementaire :**Grand paysage**

- ✓ Classement en zone naturelle, majoritairement en zone naturelle de continuité écologique (NCe), des coteaux boisés et abords des cours d'eau.
- ✓ Identification au titre du L151-23 du code de l'urbanisme des principaux alignements boisés et entités boisées du territoire.
- ✓ Encadrement des extensions urbaines le long des portes d'entrées du territoire et étude spécifique sur l'entrée au niveau de Ger (Etude amendement Dupont).

Développement urbain

- ✓ Dispositions réglementaires différenciant les bourgs anciens, des extensions récentes ainsi que les communes « centre » et « intermédiaire » des communes rurales (forme urbaine recherchée).
- ✓ Délimitation des zones futures de développement majoritairement au niveau des bourgs.
- ✓ Définition d'OAP sur les secteurs stratégiques de développement des communes (zone AU) afin d'adapter les projet de développement aux caractéristiques de la commune et au site dans lequel il s'inscrit.
- ✓ Dispositions dans le règlement écrit sur les clôtures en limite de zone agricoles et naturelles.

Patrimoine bâti

- ✓ Identification au titre du L151-19 du code de l'urbanisme de bâtisses ou ensembles remarquables du territoire (ex : maisons de maître, moulins,...).
- ✓ Identification de bâtiments présentant une qualité architecturale et ayant perdu leur vocation agricole afin d'y autoriser le changement de destination (36 bâtiments concernés).
- ✓ Dispositions spécifiques dans le règlement concernant les murs en galets.
- ✓ Création d'une zone UA pour les bourgs anciens.

Risques et nuisances

- ✓ Développement urbain en extension quasi-exclusivement hors des zones soumises au risque inondation (PPRi et Atlas des zones inondables) et intégration du PPRi, de l'AZI et de la crue de janvier 2014 en annexe du PLUi.
- ✓ Dispositions spécifiques sur les secteurs urbains situés en zone inondable.
- ✓ Développement urbain restreint au niveau des coteaux soumis notamment au risque retrait-gonflement des argiles.
- ✓ Une préservation des abords des cours d'eau limitant l'exposition au risque remontée de nappes via la délimitation de zones NCe le long de la majorité des cours d'eau et un recul fixé dans le règlement.

6.2.4. Equipements et services

<i>Enjeux identifiés par le diagnostic</i>
⇒ Maintenir un bon niveau d'équipements et de services ⇒ Renforcer les équipements et services sur les polarités et anticiper sur la mutualisation de certains équipements sur les communes rurales (ex : écoles) ⇒ Prendre en compte les équipements et services spécifiques du territoire (aire d'autoroute des Pyrénées et camp militaire de Ger) ⇒ Anticiper sur les besoins en matière de gestion et de traitement des déchets
<i>Choix retenus dans le PADD (cf. axe 2 du PADD)</i>
Afin de garantir un bon niveau d'équipements et de services à sa population, le PADD affiche la volonté des élus de conforter l'offre en matière d'équipements et de services par le maintien d'un maillage des équipements publics : ✓ A l'échelle du bassin de vie, par un développement en cohérence avec les territoires limitrophes, ✓ Au sein même du territoire, en alliant renforcement du rayonnement de Soumoulou, Pontacq et Ger et en maintenant les équipes et services de proximité dans les autres communes. En outre, le PADD met en avant la possibilité d'évolution, si nécessaire, des installations de gestion et traitement des déchets (déchetterie d'Espoey et Pontacq, plateforme de compostage de Soumoulou, ...) ainsi que la prise en compte des équipements spécifiques que sont le camp militaire de Ger et l'aire des Pyrénées afin de permettre leur pérennité voire leur développement.
<u>Justification :</u> <i>Le territoire dispose d'un bon maillage d'équipements et de services avec la présence d'équipements et services de proximité sur les communes rurales complétées par une offre intermédiaire sur les communes de Pontacq, Soumoulou et Ger.</i> <i>En prenant appui sur le maillage actuel, les élus souhaitent adapter l'offre au développement envisagé tout en maintenant cet équilibre territorial.</i>
<u>Principaux éléments de la traduction réglementaire :</u> ✓ Un développement urbain principalement concentré sur les communes « centre » et « intermédiaire » (73% du potentiel offert) ✓ Création d'une zone UE, zone urbaine spécifiquement dédiée aux équipements d'intérêt collectif et de services publics sur plusieurs communes comprenant les secteurs d'équipements existants stratégiques des communes et prenant en compte les besoins identifiés actuels et futurs (9 communes sur 14 concernées). ✓ Identification d'emplacements réservés dédiés à l'extension ou à l'implantation de nouveaux équipements publics sur des secteurs stratégiques (extension de l'école à Espoey, création d'équipements publics sur Ger, ...). ✓ Création d'une zone Ne dédiée aux équipements d'intérêt collectif et de services publics situés dans des espaces à dominante naturelle (extension du cimetière d'Espoey, création d'un nouveau cimetière sur Gomer, ...). ✓ Création d'une zone Nde pour anticiper les besoins en matière de gestion et de traitement des déchets (Soumoulou, Pontacq, Espoey et ISDI de Ponson-Dessus, ...). ✓ Création d'une zone Nap spécifique à l'aire d'autoroute des Pyrénées sur Ger. ✓ Création d'une zone Um spécifique au camp militaire de Ger.

6.2.5. Réseaux et énergie

<i>Enjeux identifiés par le diagnostic</i>
⇒ Privilégier les zones en assainissement collectif pour les communes desservies ⇒ Prendre en compte la capacité des réseaux dans les choix de développement ⇒ Permettre le développement des énergies renouvelables tout en limitant leur impact sur les espaces agricoles et naturels
<i>Choix retenus dans le PADD (cf. axe 1 du PADD)</i>
<i>En terme de réseaux</i>, le PADD affiche un objectif de conciliation entre gestion durable de l'eau et développement urbain via notamment : ✓ Des choix d'urbanisation majoritairement en collectif ; ✓ La mise en place de dispositions sur la gestion des eaux pluviales ; ✓ La promotion des énergies renouvelables.
<u><i>Justification :</i></u> <i>Dans le cadre du PLUi, les élus affichent leur volonté :</i> ✓ <i>D'assurer une cohérence entre le développement proposé et la capacité des réseaux notamment par la prise en compte de la desserte en assainissement collectif et l'intégration des dispositions issus des schéma d'eaux pluviales,</i> ✓ <i>De favoriser le développement des énergies renouvelables.</i>
<i>Principaux éléments de la traduction réglementaire :</i>
✓ Développement urbain et économique privilégié sur les secteurs desservis en assainissement collectif en cohérence avec la capacité résiduelle des stations d'épuration (résiduels de 1 000 à 1 600 EH sur la STEP de Nousty-Artigueloutan, 480 à 570 EH sur Ger, 1500 à 2000 EH à Pontacq). ✓ Raccordement à l'assainissement collectif imposé dans les communes desservies. ✓ Prise en compte de la capacité des réseaux dans la définition des zones. ✓ Dispositions dans le règlement et les OAP sur la gestion des eaux pluviales (modalité de gestion et limitation de l'imperméabilisation) et renvoi aux schémas d'eaux pluviales dans le règlement. ✓ Recentrage de l'urbanisation et densification visant à faciliter le développement ultérieur des réseaux d'énergie. ✓ Dispositions dans le règlement pour encourager le développement des énergies renouvelables. ✓ Création de deux zones Ner spécifiquement dédiées aux énergies renouvelables sur un site dégradé sur Espoey et une ancienne décharge à Ponson-Dessus.

6.2.6. Les mobilités : transports, déplacement et communications numériques

Enjeux identifiés par le diagnostic

- ⇒ Considérer les contraintes du réseau viaire dans les bourgs anciens pour les choix de développement
- ⇒ Anticiper sur les incidences du développement urbain sur les circulations et le stationnement
- ⇒ Favoriser une intégration des nouvelles zones de développement au fonction des bourgs (organisation de la desserte, schéma de voirie, sécurité des accès)

Choix retenus dans le PADD (cf. axe 2 du PADD)

En terme de mobilités, l'orientation définie dans le PADD vise à proposer une offre de mobilité compatible au caractère rural du territoire. Pour cela, le projet se fonde sur le fait de :

- ✓ Mettre en place des conditions favorables aux modes de déplacement doux notamment au niveau des communes centres et intermédiaires.
- ✓ Un renforcement de l'offre en matière de co-voiturage à proximité des axes structurants traversant le territoire.
- ✓ Promouvoir un modèle de développement urbain favorable au renforcement des réseaux de communications numériques.
- ✓ Anticiper sur les besoins en stationnement.

Justification :

Les orientations définies en matière de mobilité dans le cadre du PLUi visent à considérer le caractère rural du territoire et la situation de ce dernier hors du périmètre des transports urbains.

Le projet se fixe ainsi comme objectif d'offrir une alternative au déplacement voiture notamment :

- *Pour l'accès aux équipements publics par le développement du maillage de cheminements piétons,*
- *Par une structuration de l'offre en aires de covoiturage afin de permettre le développement de la mobilité partagée notamment pour les déplacements domicile-travail.*

Principaux éléments de la traduction réglementaire :**Modes de déplacement doux**

- ✓ Un développement urbain priorisé dans les bourgs à proximité des équipements publics (près de 86% du potentiel identifié dans les espaces interstitiels et en extension hors autorisations d'urbanisme).
- ✓ Intégration de principes de cheminements piétons dans les OAP notamment pour les communes centres et intermédiaires.
- ✓ Identification d'emplacements réservés pour la mise en place de cheminements piétons dans une logique de création d'un maillage piétonnier sur les communes concernées (ex : Soumoulou et Espoey).

Gestions des flux et voies

- ✓ Absence de zones de développement à vocation d'habitation le long des axes à grande circulation (A64, RD817, RD940) excepté au niveau d'espaces interstitiels sur Soumoulou.
- ✓ Identification d'emplacements réservés pour adapter le dimensionnement des voiries et gérer la sécurisation des accès en coordination avec le conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques pour les voiries départementales.
- ✓ Prise en compte des contraintes liées au dimensionnement de certaines voiries dans les bourgs anciens (ex : Barzun) dans les choix de développement.
- ✓ Définition de schémas de voirie dans les OAP en cohérence avec le fonctionnement urbain des secteurs limitrophes et les voiries périphériques.

Stationnement

- ✓ Dispositions dans le règlement du PLUi afin d'adapter le nombre de places de stationnement en fonction des projets.
- ✓ Identification d'emplacements réservés pour la création d'aires de stationnement dans certains bourgs notamment.

Communications numériques

- Recentrage de l'urbanisation et définition de fourchettes de densités ou de densités moyennes dans les zones AU facilitant le développement ultérieur des communications numériques.
- Disposition réglementaire visant à anticiper sur le développement ultérieur des câbles optiques (fourreaux, chambres).

6.2.7. Développement économique et de loisirs***Enjeux identifiés par le diagnostic***

- ⇒ Privilégier le développement économique au niveau des zones d'activités économiques (ZAE) existantes
- ⇒ Prendre en compte les activités isolées
- ⇒ Maintenir une mixité des fonctions dans les zones résidentielles tout en encadrant le type d'activités afin de limiter les nuisances
- ⇒ Maintenir voire renforcer l'offre existante en matière de tourisme et de loisirs autour des sites existants (ex : lac du Gabas)

Choix retenus dans le PADD (cf. axe 2 du PADD)

En terme de développement économique, commercial et de loisirs, il a été défini une stratégie économique adaptée au caractère à la fois rural du territoire et de sa situation de carrefour en :

- Priorisant l'accueil de nouvelles entreprises sur les zones intercommunales aménagées (ZAC Pyrénées Est Béarn située à proximité de l'échangeur de l'A64, zone d'activités de Pey située le long de la RD940, zone artisanale de Nousty le long de la RD817 et la zone d'activités de Ger) tout en permettant le maintien voire le développement mesuré des activités existantes situées hors zones d'activités.
- Permettant le développement de l'activité artisanale dans les zones résidentielles pour les seules activités jugées compatibles avec l'habitat.
- Favorisant le renforcement des activités de loisirs sur les secteurs du Lac du Gabas et la zone du Karting d'Espoey avec des actions ciblées et adaptées aux particularités de chacune.

Justification :

Les orientations définies visent à valoriser la situation stratégique du territoire traversé par plusieurs axes majeurs (A64-RD817-RD940) tout en prenant en compte la proximité de deux bassins économiques importants que sont l'agglomération paloise et tarbaise.

Le projet de développement économique s'appuie ainsi sur les zones intercommunales existantes qui se situent sur les communes centres et intermédiaires de l'armature territoriale avec un développement privilégié sur la zone PEB du fait de sa localisation au carrefour de la RD817 et de l'A64.

En outre, le territoire étant composé d'un réseau d'activités artisanales, le projet vise à favoriser le maintien de ce tissu artisanal.

En outre, les élus affirment leur volonté de favoriser un développement des activités de loisirs sur les deux secteurs stratégiques identifiés (Lac du Gabas et Karting d'Espoey).

Principaux éléments de la traduction réglementaire**Zones d'activités**

- Délimitation de zones économiques majoritairement au niveau des zones d'activités intercommunales (près de 75% du développement),
- Un potentiel offert pour le développement économique d'environ 8 ha,
- Délimitation d'une zone UY en entrée de bourg de Ger afin de valoriser l'effet vitrine le long de la RD817 et de structurer l'entrée du bourg.

Activités artisanales

- Délimitation de zones à vocation économique afin de permettre l'évolution d'entreprises présentes sur le territoire (ex : Lourenties, Ponson-Dessus, ...).
- Possibilité offerte par le règlement du PLUi d'une implantation de constructions autres que l'habitat si ces constructions sont compatibles avec la vocation principale de la zone.
- Délimitation de secteur de taille et de capacité d'accueil limitée pour les activités isolées existantes de sorte à permettre leur développement mesuré (zone Na).

Activités de loisirs

- Création de zones NL correspondant aux activités sportives et de loisirs existantes à dominante naturelle (Lourenties, Livron, Soumoulou et Ger).
- Création d'une zone UL sur la zone du Karting d'Espoey.
- Identification d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée pour l'activité d'aérodrome présente sur le territoire.
- Identification de plusieurs bâtiments (36) présentant un intérêt architectural et pouvant faire l'objet d'un changement de destination afin de permettre notamment de compléter l'offre en matière d'hébergement touristique (gîtes notamment).

6.2.8. Développement commercial

Enjeux identifiés par le diagnostic

- ⇒ Développer une offre commerciale en adéquation avec les besoins de la population (résidents, actifs...)
- ⇒ Privilégier le développement commercial au niveau des principaux pôles (notamment Soumoulou, Pontacq et Ger), tout en laissant la possibilité aux commerces de s'implanter sur les communes plus rurales

Choix retenus dans le PADD (cf. axe 2 du PADD)

En terme de développement commercial et dans une logique de maintien voire de renforcement de tissu commercial de proximité qui participe à l'animation urbaine, le PLUi vise à :

- Une pérennisation des commerces de proximité sur Soumoulou, Pontacq et Ger.
- Un développement commercial contenu le long des axes routiers hors centre-bourg et dans les zones d'activités.
- La priorisation d'une mixité des fonctions dans les centres-bourgs en permettant l'accueil de commerces et services.

Justification :

Le territoire présente la particularité d'être à mi-chemin entre les zones commerciales de l'agglomération paloise et tarbaise permettant un accès à une offre commerciale diversifiée. Pour autant, le territoire offre un tissu commercial non négligeable présent le long des voies structurantes et au niveau des bourgs de Soumoulou et Pontacq principalement.

Le projet vise ainsi à encadrer le développement commercial afin d'éviter une concurrence entre les bourgs et les zones d'activités tout en permettant le maintien de l'activité commerciale sur les deux polarités principales et offrir la possibilité de création de commerces au niveau des communes intermédiaires et bourgs ruraux.

Principaux éléments de la traduction réglementaire

- Possibilité offerte par le règlement du PLUi d'une implantation des constructions à destination d'artisanat et de commerces de détail dans les zones urbaines et à urbaniser à vocation principale d'habitat.
- Mise en place d'une OAP « commerce » identifiant les secteurs préférentiels d'implantation des commerces en fonction de leur surface de vente.

6.2.9. Agriculture

Enjeux identifiés par le diagnostic

- ⇒ Prendre en compte les enjeux agricoles (périmètres de bâtiment d'élevage, déplacements agricoles, terres irriguées) dans les choix de développement en fonction de la carte des enjeux du diagnostic
- ⇒ Limiter la dispersion du bâti et modérer la consommation d'espace agricole

Choix retenus dans le PADD (cf. axe 1 du PADD)

En termes d'agriculture, le PADD prévoit de :

- Considérer les différentes dynamiques présentes (secteur plateau/vallée, activités élevage-culture) et la qualité agronomique des terres dans les choix de développement,
- Garantir le bon fonctionnement des exploitations par le respect des périmètres de protections sanitaires existants, la prise en compte des surfaces épandables et/ou irriguées et les circulations agricoles,
- La limitation de la fragmentation des îlots agricoles et une modération de consommation d'espace.

Justification :

Le PLUi vise à allier développement urbain et préservation de l'activité agricole qui joue à la fois un rôle économique important et participe à la qualité du paysage du territoire.

Le PADD intègre ainsi les différents enjeux en fonction des zones identifiées dans le diagnostic : secteur coteaux de l'Ouest, plateau de Ger et Vallée de l'Ousse

Principaux éléments de la traduction réglementaire

- Une prise en compte des enjeux agricoles dans la délimitation des zones urbaines et à urbaniser et des densités plus importantes sur les communes centres et intermédiaires concentrant 77% du développement (hors autorisations d'urbanisme) afin de modérer la consommation de l'espace agricole.
- 36% du développement (hors autorisations d'urbanisme) en densification et dans les espaces interstitiels et prise en compte dans les extensions des enjeux agricoles existants.
- Une prise en compte des enjeux agricoles présents au niveau de certains bourgs de communes rurales (Ponson-Dessus, Hours, Lucgarier, ...).
- Classement en zone agricole de près de 77% du territoire.

6.2.10. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques

Enjeux identifiés par le diagnostic

- ⇒ Préserver les continuités écologiques traversant le territoire (coteaux boisés, réseaux de haies, cours d'eaux et leurs milieux associés)
- ⇒ Limiter les pressions urbaines sur les cours d'eau traversant le territoire (Ousse, Ayguelongue, Gabas, Luy de France)
- ⇒ Protéger les zones humides recensées sur le territoire
- ⇒ Prendre en compte les schémas d'eaux pluviales et limiter l'imperméabilisation des sols

Choix retenus dans le PADD (cf. axe 1 du PADD)

Le PADD met en avant un projet fondé sur une protection des ensembles naturels sensibles, indispensable à l'équilibre du territoire et à la qualité de vie de ses habitants et une conciliation entre gestion durable de l'eau et développement urbain. Il est ainsi prévu de :

- Garantir la protection des entités naturelles remarquables qui structurent le territoire que sont notamment le site Natura 2000, les coteaux boisés, landes humides du coteau de Ger, zones humides,
- Préserver les espaces et linéaires boisés présents au niveau des coteaux et le long des cours d'eaux ainsi que le maillage de haies dans l'espace agricole.
- Créer des espaces tampons le long des cours d'eau permanents notamment au niveau de ceux présentant des enjeux en terme de trame bleue dont les principaux sont l'Ousse, l'Ayguelongue, le Gabas et le Luy de France.
- Garantir le maintien d'espaces de nature dans les bourgs et d'espaces de respiration entre les villages afin de préserver des perméabilités entre et au sein des espaces urbains, favorables au maintien voire à la restauration de connexions écologiques.
- Préserver les zones humides et les abords des cours d'eau les plus sensibles (l'Ousse, l'Ayguelongue, le Luys de France et le Gabas) qui jouent un rôle important dans la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau.
- Limiter l'impact de l'urbanisation sur le milieu récepteur.

Justification :

Le territoire offre une richesse écologique certaine, ce dont témoignent les mesures de connaissance, gestion et protection du patrimoine naturel présentes et notamment, le site Natura 2000 du Gave de Pau et les quatre Zones d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), mais également le maillage de cours d'eau et milieux humides associés. Dès lors, le maintien de la qualité environnementale du territoire a été défini comme l'un des objectifs du PLUi.

Principaux éléments de la traduction réglementaire

- Délimitation d'une zone naturelle de protection des continuités écologiques (Nce) fondée sur les enjeux identifiés en termes de biodiversité et de continuités écologiques.
- Classement en zone N et NCe de 16,5% du territoire.
- Identification en éléments de paysage (L151-23 du code de l'urbanisme) de la majorité des boisements, linéaires boisés et des zones humides du territoire.

- Identification des zones humides recensées au titre de l'article L151-23 du CU avec intégration de dispositions spécifiques de façon à assurer leur préservation.
- Intégration de dispositions spécifiques sur les clôtures en limite de zone A et N et dans les zones A et N.
- Intégration de zones non aedificandi le long des cours d'eau dans le règlement (8m) et délimitation de zones tampons NCe.
- Délimitation de zones à urbaniser (AU) majoritairement en assainissement collectif et hors des zones « sensibles » en matière d'environnement et mise en place de dispositions spécifiques visant à réduire les impacts de l'urbanisation lors de la définition sur ou à proximité de secteurs sensibles.
- Intégration de prescriptions spécifiques sur la gestion des effluents (eaux pluviales et eaux usées).
- 36% du potentiel de logements en densification et dans les espaces interstitiels (hors autorisations d'urbanisme délivrées).

Principaux éléments de la traduction réglementaire

- ✓ Délimitation d'une zone naturelle de protection des continuités écologiques (Nce) fondée sur les enjeux identifiés en termes de biodiversité et de continuités écologiques.
- ✓ Classement en zone N et NCe de 16,5% du territoire.
- ✓ Identification en éléments de paysage (L151-23 du code de l'urbanisme) de la majorité des boisements, linéaires boisés et des zones humides du territoire.
- ✓ Identification des zones humides recensées au titre de l'article L151-23 du CU avec intégration de dispositions spécifiques de façon à assurer leur préservation.
- ✓ Intégration de dispositions spécifiques sur les clôtures en limite de zone A et N et dans les zones A et N.
- ✓ Intégration de zones non aedificandi le long des cours d'eau dans le règlement (8m) et délimitation de zones tampons NCe.
- ✓ Délimitation de zones à urbaniser (AU) majoritairement en assainissement collectif et hors des zones « sensibles » en matière d'environnement et mise en place de dispositions spécifiques visant à réduire les impacts de l'urbanisation lors de la définition sur ou à proximité de secteurs sensibles.
- ✓ Intégration de prescriptions spécifiques sur la gestion des effluents (eaux pluviales et eaux usées).
- ✓ 40% du potentiel de logements en densification et dans les espaces interstitiels (hors autorisations d'urbanisme délivrées).

6.3. TRADUCTION REGLEMENTAIRE DES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD

6.3.1. Des zones résidentielles en cohérence avec l'armature territoriale

Principe de délimitation des zones

A l'issue du PADD, une cartographie a été élaborée afin de spatialiser les grands enjeux identifiés en lien avec les thématiques abordées dans le PLUi. Ont ainsi été réalisées une analyse des enjeux urbains avec notamment l'identification de la tâche urbaine existante et la localisation des enjeux agricoles, environnementaux et des risques.

Dans le cadre du PLUi, les zones urbaines (U) ont été délimitées en prenant appui sur les tâches urbaines existantes, principalement au niveau des bourgs et de certains quartiers. En fonction des communes et des enjeux identifiés, elles comprennent également des extensions définies en cohérence avec les orientations du PADD ainsi que des autorisations d'urbanisme accordées antérieurement au PLUi (permis d'aménager, divisions parcellaires, certificat d'urbanisme).

Le PLUi définit en outre des zones à urbaniser (AU) dans des espaces interstitiels de bourgs, en extension de l'urbanisation des bourgs et/ou au niveau de certains quartiers sur des secteurs stratégiques pour lesquels des orientations d'aménagement ont été définies.

Les zones urbaines

Le PLUi distingue plusieurs types de zones urbaines et ce, en lien avec les formes urbaines existantes, le rôle des communes dans l'armature territoriale et leur niveau d'équipements et de réseaux (assainissement, eau potable, électricité).

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS**PIECE 1 - : RAPPORT DE PRESENTATION****PIECE 1-A : RESUME NON TECHNIQUE**

Cinq catégories de zones urbaines ont ainsi été définies dans le cadre du PLUI (cf. tableau ci-après).

Zone	Secteurs/communes concernées	Objectif recherché
UA	<i>Soumoulou, Ger, Nousty, Barzun, Livron, Gomer, Hours et Espoey</i>	Prendre en compte les spécificités des bourgs anciens de la vallée de l'Ousse et de la commune de Ger qui présentent notamment un alignement sur voirie et des murs de clôtures participant à la structuration de la voie.
UAa	<i>Bourg ancien Pontacq</i>	Bourg à forte identité avec préconisations plus contraignantes sur l'implantation du bâti.
UB	<i>Soumoulou, Pontacq, Ger, Nousty, Espoey et Limendous (sud du territoire limitrophe à Soumoulou)</i>	Secteurs d'extensions urbaines des communes identifiées dans l'armature urbaine comme commune « centre », « intermédiaire » et commune rurale spécifique (Espoey) présentant des formes urbaines plus denses et un niveau d'équipements favorable à une densification.
UBb	<i>Barzun, Gomer et Livron</i>	Bourgs de communes rurales présentant un niveau d'équipements adapté à l'émergence de formes urbaines d'une densité intermédiaire notamment au regard de la présence de l'assainissement collectif ayant permis une forme urbaine plus dense que sur les autres communes rurales.
UC	<i>Aast, Gomer, Hours, Limendous, Lourenties, Lucgarier et Ponson-Dessus ainsi que certains quartiers des communes de Nousty, Pontacq, Espoey, Ger et Livron.</i>	Dispositions adaptées aux communes rurales et/ou quartiers isolés en assainissement autonome.

Les zones à urbaniser

Trois types de zones à urbaniser ont été distinguées.

Zone	Secteurs/communes concernées	Objectif recherché
AU	<i>Soumoulou, Pontacq, Ger et Nousty</i>	Assurer une cohérence entre les formes urbaines existantes retranscrites au travers des différentes zones urbaines (UA, UB, UBb et UC) et les futures zones de développement de façon à favoriser leur bonne intégration.
AUb	<i>Barzun, Gomer et Livron</i>	
AUc	<i>Aast, Hours, Limendous, Lourenties, Lucgarier</i>	

En outre, une zone à urbaniser fermée à l'urbanisation dite « AU0 » a également été identifiée sur la commune de Ger en lien avec une problématique de desserte.

Les orientations d'aménagement et de programmation

Des orientations d'aménagement et de programmation ont ensuite été définies sur :

- L'ensemble des zones AU à vocation principale d'habitat (AUa, Aub et AUc),
- Des secteurs à enjeux en terme d'intégration paysagère, de gestion des accès et/ou de desserte, ..., situés dans ou en extension de bourgs ruraux pour lesquels des dispositions spécifiques ont été établies.

L'orientation d'aménagement et de programmation permet de préciser les conditions d'aménagement des secteurs stratégiques à structurer et aménager, en cohérence avec le tissu urbain existant et les différentes contraintes des secteurs identifiés (accès, relief, configuration de la parcelle, etc.).

Ces orientations, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, prévoient les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, afin d'assurer l'intégration du projet au fonctionnement urbain, leur insertion paysagère, la mise en valeur de l'environnement, la continuité des formes urbaines.

De manière globale, les OAP fixent des objectifs :

- ***En matière de desserte et accessibilité,***
- ***En matière de gestion des eaux pluviales,***
- ***En matière de forme urbaine et densité,***
- ***En matière d'insertion urbaine et paysagère.***

Afin d'encadrer la densification dans les zones urbaines, une OAP thématique « densités » a été mise en place. Elle vise ainsi, en fonction du statut des communes et du niveau de desserte, de garantir une densité minimum sur des parcelles ou unités foncières « libres » pouvant offrir un potentiel théorique supérieur à deux logements.

Le règlement écrit

En cohérence avec les orientations du PADD, les principes retenus pour l'élaboration du règlement écrit des zones urbaines et à urbaniser à vocation principale d'habitat sont les suivantes :

- Permettre une mixité des fonctions (commerces, artisanat, ...) afin de maintenir une animation urbaine dans les villages,
- Mettre en place une urbanisation qualitative en cohérence avec les typologies urbaines existantes,
- Proposer des densifications différenciées en fonction du statut de la commune, de ses caractéristiques et de son niveau d'équipements,
- Définir des stratégies ciblées et différenciées tant sur la forme du bâti que sur le statut d'occupation (ex : servitude de mixité sociale au titre du L151-15 du code de l'urbanisme),
- Prendre en compte les risques et nuisances (risque inondation, gestion des eaux pluviales),
- Garantir la pérennité des exploitations agricoles,
- Préserver les secteurs sensibles au niveau environnemental.

6.3.2. Des zones urbaines dédiées aux équipements d'intérêt collectif ou de services publics (UE) afin de maintenir et conforter le maillage territorial

Principe de délimitation des zones

La zone UE correspond à une zone urbaine uniquement dédiée aux équipements d'intérêt collectif ou de services publics. Elle permet de préciser le rôle de centralité de certains secteurs d'équipements tout en intégrant les nouveaux besoins potentiellement générés par le développement envisagé.

La délimitation des zones UE s'appuie sur des secteurs :

- Disposant d'un regroupement de plusieurs équipements jouant un rôle de centralité dans les bourgs concernés (Soumoulou, Pontacq, Ger, Nousty, ...),
- Présentant un regroupement d'équipements publics hors centre-bourg pouvant se renforcer (ex : secteur d'équipements au niveau du lac du Gabas à Lourenties, terrains de sport à Ger).

Le règlement écrit

En cohérence avec les orientations du PADD, le principe retenu pour l'élaboration du règlement écrit de la zone UE vise à dédier ce secteur spécifiquement aux équipements et ouvrages d'intérêt collectif et de services publics et d'en faciliter leur implantation au regard des contraintes techniques auxquelles ces bâtiments peuvent être soumis.

Toutefois, ces secteurs pouvant être à proximité de cours d'eau, un recul de 8 m est exigé, en cohérence avec le recul défini dans les zones résidentielles.

6.3.3. Une zone urbaine spécifiquement dédiée au camp militaire de Ger (Um)

Principe de délimitation de la zone

La zone Um, correspondant à une zone urbaine dédiée aux activités du camp militaire présent sur la commune de Ger. La délimitation de la zone Um reprend les limites actuelles du camp militaire de Ger dont ont été exclus les secteurs boisés périphériques.

Le règlement écrit

Le principe retenu pour l'élaboration du règlement écrit de la zone Um vise à permettre le maintien voire le développement du site dans son emprise actuelle tout en émettant des dispositions permettant une bonne intégration du site dans son environnement.

6.3.4. Une zone urbaine dédiée au développement d'une activité de loisirs sur Espoey (UL)

Principe de délimitation de la zone

La zone UL, correspond à une zone urbaine uniquement dédiée aux activités de loisirs sur la commune d'Espoey, le long de la RD817.

La délimitation de la zone UL s'appuie sur les activités existantes avec un développement de ce secteur au nord du karting et du Lasergame afin de permettre une réelle structuration de la zone autour des activités de loisirs. Ce secteur constitue, avec le secteur du Gabas, la principale zone de loisirs du territoire.

Le règlement écrit

Le principe retenu pour l'élaboration du règlement écrit de la zone UL vise à permettre le développement d'une activité de loisirs tout en émettant des dispositions permettant une bonne intégration du site dans son environnement.

6.3.5. Des zones à vocation économique (UX, UXa, UY, UYa, UYb, AUX) destinées à garantir un développement économique pérenne adapté au potentiel du territoire

Principe de délimitation des zones

La délimitation des zones à vocation économique s'est ainsi appuyée quasi exclusivement sur des zones d'activités intercommunales existantes (exception du secteur UY sur Ger et la zone UYa de Nousty au sud de la RD817). Ont toutefois été pris en compte les secteurs d'activités artisanales ou industrielles spécifiques (ex : entreprise de recyclage des métaux et ferrailles à Ponson-Dessus, entreprise de remorques agricoles à Lourenties, ...).

Il a ensuite été réalisé une priorisation à la finalisation de la commercialisation de la zone d'activités Pyrénées-Est-Béarn et un développement en cohérence avec la dynamique du territoire.

De manière générale, Il a été délimité des zones indicées « X » pour les secteurs comprenant ou pouvant accueillir de nouvelles constructions industrielles et indicées « Y » pour les secteurs à dominante artisanale. Ensuite plusieurs types de zones ont été identifiées dans le PLUi :

Zone	Secteurs/communes concernées	Objectif recherché
UX	<i>Soumoulou (ZA PEB)</i>	Finaliser la commercialisation de la phase 1 de la ZAC
UXa	<i>Pontacq (ZA de Pey)</i>	Finaliser la commercialisation de la ZA de Pey
UXb	<i>Pontacq et Soumoulou (bâtiments industriels présents dans les bourgs)</i>	Permettre l'évolution d'activités industrielles existantes
UY	<i>Ger (zone RD817), Ponson-Dessus (3), Lourenties (1), Pontacq (1), Soumoulou (1), Espoey (1)</i>	Favoriser le développement des activités existantes de manière adaptée (zones d'extension limitée sur certains secteurs) et permettre la création d'une zone au niveau de l'entrée du bourg de Ger

UYa	<i>Nousty (ZA Las Passades et zone d'activité privée dans son prolongement)</i>	Finaliser la commercialisation de la ZA Las Passades et de la zone d'activités privée situées en face dans leurs limites actuelles
UYb	<i>Ger (zone de la Brane)</i>	Finaliser la commercialisation de la ZA de la Brane

Les orientations d'aménagement et de programmation

Des orientations d'aménagement ont été définies au niveau de la zone UY de Ger partiellement aménagée et située le long de la RD817. L'objectif est ainsi de préciser leurs conditions d'aménagement.

Le règlement écrit

En cohérence avec les orientations du PADD, les principes retenus pour l'élaboration du règlement écrit des zones urbaines et à urbaniser à vocation économique sont les suivantes :

- Garantir un développement pérenne adapté au potentiel du territoire,
- Adapter le développement projeté à la capacité des réseaux (assainissement collectif, gestion du pluvial, ...) limitant l'impact de l'urbanisation sur le milieu récepteur,
- Favoriser une bonne intégration des zones dans leur environnement,
- Définir des règles adaptées à la vocation de chaque zone et aux sites dans lesquelles elles s'inscrivent,
- Adapter la vocation des zones en fonction des enjeux identifiés.

6.3.6. Des zones agricoles (A) destinées à garantir la pérennité des exploitations et le maintien d'entités cohérentes

Principe de délimitation des zones

Couvrant près de 74% du territoire, les zones A circonscrivent la majorité des terres à vocation agricole du territoire (hors zones de développement urbain, abords de cours d'eau et espaces relevant d'un intérêt en terme de biodiversité et de continuité écologique). Elles intègrent notamment la quasi-totalité des exploitations agricoles, zones potentiellement irriguées, etc.

Afin de limiter les conflits d'usage entre développement urbain et activité agricole, les bâtiments agricoles et périmètres de réciprocité liés à la présence d'élevage ont été majoritairement classés en zone agricole.

Afin de prendre en compte les différentes dynamiques du territoire, des sous-secteurs ont ainsi été identifiés :

Zone	Secteurs/communes concernées	Objectif recherché
A	Principales zones agricoles du territoire	Assurer le maintien de l'activité agricole tout en permettant une gestion des constructions d'habitation existantes.
Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée		
Aa	Activités isolées en lien avec l'agriculture: 9 zones concernées	Permettre l'évolution des entreprises isolées liées au domaine agricole ainsi que le développement des silos professionnels.
Aeq	Centres équestres ne relevant pas du régime agricole (activité de loisirs uniquement ou diversification de l'activité) : 2 centres équestres concernés sur Pontacq et Lourties	Permettre le maintien de ces activités dans l'espace agricole en y autorisant les constructions liées et nécessaires à l'activité équestre du site.

Le règlement écrit

En cohérence avec les orientations du PADD, les principes retenus pour l'élaboration du règlement écrit des zones agricoles sont les suivants :

- Préserver l'activité agricole du territoire,
- Limiter l'exposition aux risques et au nuisances,
- Protéger les espaces naturels sensibles,
- Assurer la pérennité voire le développement d'activités spécifiques,
- Permettre, par un changement de destination, une valorisation de certains bâtiments agricoles ayant perdu leur vocation et présentant un intérêt architectural.

6.3.7. Des zones naturelles (N) alliant protection des ensembles naturels sensibles et prise en compte des activités existantes

Principe de délimitation des zones

Sont classés en zone naturelle dans le PLUi, les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison :

- De la qualité des sites, milieux et espaces naturels (zones humides, cours d'eaux, boisements de coteaux, ...), des paysages et de leur intérêt,
- De leur caractère d'espaces naturels (prairies mêlées aux boisements, secteurs majoritairement non bâtis),
- De la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS**PIECE 1 - : RAPPORT DE PRESENTATION****PIECE 1-A : RESUME NON TECHNIQUE**

Afin de prendre en compte les différentes spécificités des zones naturelles, des sous-secteurs ont ainsi été identifiés :

Zone	Secteurs/communes concernées	Objectif recherché
N	Zone à dominante naturelle comprenant des constructions	Assurer le maintien de ces espaces naturels tout en permettant une gestion des constructions d'habitation existantes et permettre l'implantation de nouveaux bâtiments agricoles.
Nce	Principales entités boisées, cours d'eau et leurs milieux associés, zones humides, ...	Assurer le maintien des secteurs présentant un enjeu en terme de biodiversité... et/ou de continuité écologiques.
Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée		
Na	Activités autres qu'agricoles ou à destination d'habitation sur lesquelles il existe des projets de développement : 11 zones (garage et autocariste sur Pontacq, artisans sur Ger, Ponson-Dessus, plombier sur Gomer) :	Permettre l'évolution des entreprises isolées sur lequel il existe des projets de développement tout en les encadrant.
Nae	Aérodrome de Ponson-Dessus	Permettre les constructions liés et nécessaires à l'aérodrome de façon à en assurer la pérennité.
Nap	Aire des Pyrénées sur Ger	Permettre l'évolution des installations spécifiques à l'aire d'autoroute.
Nde	Secteurs dédiés aux installations liées à la gestion des déchets : 6 zones (ISDI de Ponson-Dessus, plateforme de compostage et ISDI de Soumoulou, déchetterie d'Espoey, plateforme de Ger et déchetterie de Pontacq...)	Prendre en compte les installations existantes et permettre leur évolution.
Nh	Quartiers de plus de 12 habitations sans risques identifiés ni enjeux environnementaux et/ou agricoles spécifiques : 9 zones concernées (ex : Nousty, Ger, Lucgarier, Ponson-Dessus et Espoey)	Quartiers non favorables à une densification (niveau de desserte, enjeux environnementaux, paysagers, ...) mais pour lesquels, au regard de leur configuration et du nombre de constructions, ne relèvent pas de la construction isolée. Ainsi, les extensions et annexes sont gérées de manière différenciée par rapport aux dispositions générales de la zone N de façon à limiter notamment leur impact sur les espaces agricoles et naturels.
NL	Secteur à dominante naturelle accueillant ou pouvant accueillir des activités de loisirs : 5 zones (lac du Gabas, lac de Soumoulou, terrain de sport et parcours sportif Ger, aéromodélisme sur Livron)	Conforter les secteurs dédiés aux loisirs sur le territoire.

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS**PIECE 1 - : RAPPORT DE PRESENTATION****PIECE 1-A : RESUME NON TECHNIQUE**

NL1	Secteur à dominante naturelle accueillant ou pouvant accueillir des activités de loisirs : 1 zone (lac du Gabas sur Lourenties)	Conforter la vocation touristique et de loisirs autour du lac du gabas en offrant la possibilité de création d'hébergements touristiques légers, adaptés au caractère naturel de la zone.
Nv	Aire d'accueil des gens du voyage : 1 zone (Soumoulou)	Identifier l'aire d'accueil existante afin d'y permettre les aménagements adaptés.
Nv1	Terrains familiaux destinées au gens du voyage : 2 zones (Espoeuy)	Permettre la création d'un terrain familial et régulariser un secteur existant afin de répondre aux demandes sur le territoire.
Ne	Secteurs dédiés aux équipements publics situés dans des espaces à dominante naturelle : 2 zones (cimetières de Gomer et Espoeuy)	Prendre en compte les équipements existants ou projetés tout en considérant leur caractère isolé
Ner	Secteur dédié aux énergies renouvelables : 2 zones (Espoeuy et Ponson-Dessus)	Permettre le développement des énergies renouvelables sur des sites dégradés.

Le règlement écrit

En cohérence avec les orientations du PADD, les principes retenus pour l'élaboration du règlement écrit des zones naturelles sont les suivants :

- Préserver les principales entités naturelles qui structurent le territoire,
- Limiter les pressions urbaines sur les cours d'eau,
- Favoriser une intégration paysagère des constructions,
- Préserver les éléments structurants du paysage,
- Assurer la pérennité voire le développement d'activités spécifiques.

6.4. LES AUTRES PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES : DES OUTILS COMPLEMENTAIRES AU PROFIT DU PROJET

6.4.1. Des secteurs de mixité sociale (article L151-15 du code de l'urbanisme) définis en cohérence avec le rôle des communes au sein de l'armature territoriale

Le code de l'urbanisme prévoit la possibilité de délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage

de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.

Afin de répondre à l'objectif affiché dans le PADD de déployer une offre d'habitat diversifiée, plusieurs secteurs stratégiques ont été identifiés au titre de l'article L151-15 dans le règlement graphique.

En cohérence avec le rôle des communes centres (Soumoulou et Pontacq) et des communes-intermédiaires (Ger et Nousty) dans l'armature territoriale et leur niveau d'équipements et de desserte, ces secteurs de mixité sociale ont été identifiés sur ces communes.

Ainsi les secteurs identifiés et le pourcentage de logements locatifs sociaux (LLS) ou logements en accession sociale à la propriété sont les suivants :

Soumoulou		
Secteurs concernés	Pourcentage fixé	Moyenne de logements sociaux estimé
Zone AU (secteur Ayguelongue)	40% minimum de logements locatifs sociaux et/ou en accession sociale à la propriété	31
Justification des choix		

Afin de poursuivre le renforcement d'une offre de logements diversifiée (en forme et type) sur la commune, le secteur de mixité sociale a été identifiée sur le principal secteur de développement de la commune.

Pontacq		
Secteurs concernés	Pourcentage fixé	Moyenne de logements sociaux estimé
Zone AU (secteur collège)	20% minimum de logements locatifs sociaux et/ou en accession sociale à la propriété	11
Zone AU Estibète	40% minimum de logements locatifs sociaux et/ou en accession sociale à la propriété	7
Zone AU Pic du Midi	30% minimum de logements locatifs sociaux et/ou en accession sociale à la propriété	12
Justification des choix		

Afin de poursuivre le renforcement d'une offre de logements diversifiée (en forme et type) sur la commune, le secteur de mixité sociale a été identifiée sur le secteur stratégique du collège, principal secteur de développement de la commune.

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS**PIECE 1 - : RAPPORT DE PRESENTATION****PIECE 1-A : RESUME NON TECHNIQUE**

Ger		
Secteurs concernés	Pourcentage ou nombre fixé	Moyenne de logements sociaux estimé
Zone AU (secteur Gleysia)	50% minimum de logements locatifs sociaux et/ou en accession sociale à la propriété	7
Zone AU (secteur Badie)	50% minimum de Logements locatifs sociaux et/ou en accession sociale à la propriété	10
Justification des choix		

Afin de diversifier l'offre de logements (en forme et type) sur la commune, le secteur de mixité sociale a été identifiée sur les deux zones à urbaniser de la commune, zones situées dans le bourg, desservies par l'assainissement collectif et proches des équipements publics

Nousty		
Secteurs concernés	Pourcentage ou nombre fixé	Moyenne de logements sociaux estimé
Zone AU (secteur Capsus)	25% minimum de logements locatifs sociaux et/ou en accession sociale à la propriété	18
Justification des choix		

Afin de diversifier l'offre de logements (en forme et type) sur la commune, le secteur de mixité sociale a été identifiée sur la principale zone de développement de la commune, zone située dans le bourg, desservie par l'assainissement collectif et proche des équipements publics

6.4.2. Des emplacements réservés majoritairement destinés à l'amélioration du fonctionnement urbain

En cohérence avec les orientations définies par le PADD, notamment en terme de structuration et sécurisation des déplacements et création d'équipements publics, le PLUi identifie des emplacements réservés pouvant être classés en plusieurs catégories :

- Ceux répondant à des besoins identifiés en matière d'amélioration, sécurisation ou restructuration de la voirie routière départementale ou communale. Ainsi, sont prévus :
 - Des aménagements de voiries départementales définis après consultation du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques (CD64). Ils concernent Nousty, Espoey, Barzun et Soumoulou,
 - Des aménagements, élargissements ou sécurisations de voiries communales ou carrefours, qui nécessitent d'être adaptés au regard de problématiques de dimensionnement, de sécurité, ..., ou une évolution de leur statut au regard du développement urbain générés et/ou souhaité. Ils concernent les communes d'Espoey, Lourenties, Nousty, Ponson-Dessus, Pontacq et Soumoulou.

- Ceux destinés à la création de cheminements piétons (Espoey et Soumoulou),
- Ceux dédiés à des extensions et création d'équipements et espaces publics et de stationnements (Gomer, Espoey, Ger, Hours. Pontacq et Soumoulou,
- Ceux destinés à l'amélioration de la défense incendie sur Hours.

6.4.3. Une orientation d'aménagement et de programmation spécifiquement dédiée au commerce

Une orientation d'aménagement et de programmation commerciale a été intégrée au PLUi afin d'assurer une cohérence avec les orientations du PADD en matière de développement commercial, à savoir :

- Une pérennisation des commerces de proximité sur Soumoulou, Pontacq et Ger,
- Un développement commercial contenu le long des axes routiers hors centre-bourg et dans les zones d'activités,
- Une mixité des fonctions dans les centres-bourgs en permettant l'accueil de commerces et services qui participent à leur animation.

L'OAP « commerce » à l'échelle du PLUi vise à permettre une mixité des fonctions tout en prenant en compte l'armature territoriale et le rôle commercial historique des bourgs de Soumoulou et Pontacq. En outre, l'OAP vise à limiter la potentielle concurrence entre les commerces situés dans les bourgs et ceux situés dans les zones d'activités.

6.4.4. Des éléments de paysage identifiés (article L151-19 du code de l'urbanisme) destinés à préserver les richesses patrimoniales du territoire

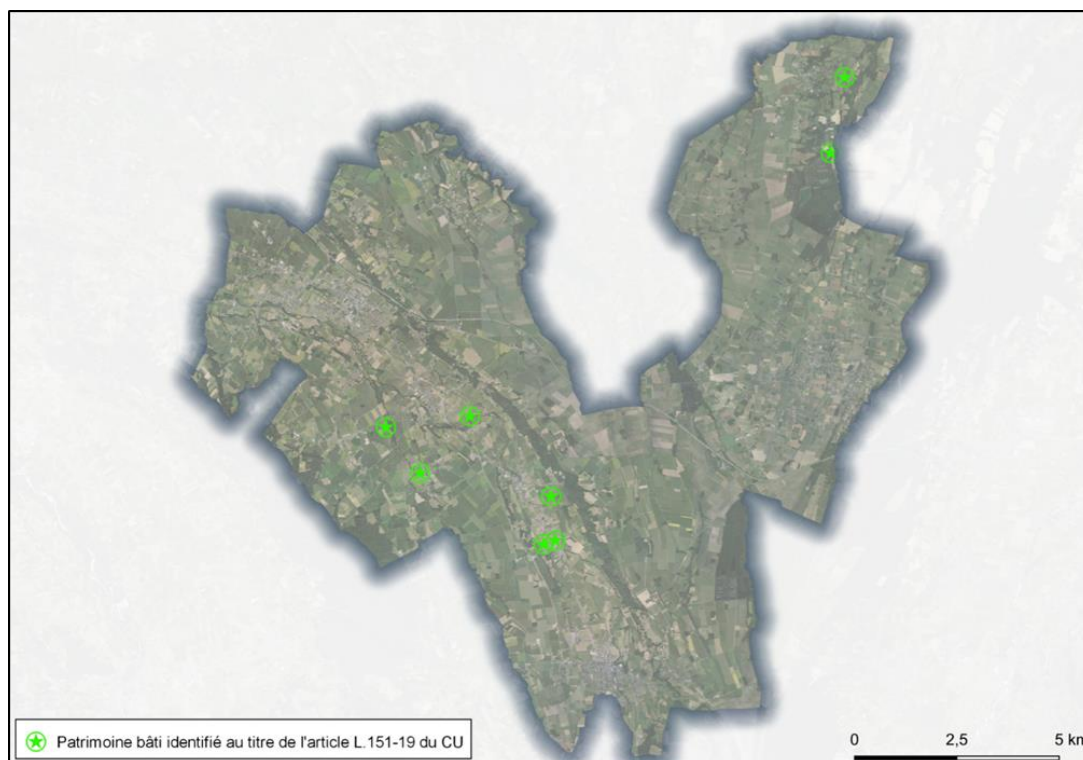
Le PLUi identifie, en cohérence avec l'orientation définie dans le PADD sept bâtisses participant à l'identité du territoire ne faisant l'objet d'aucune protection au titre des monuments historiques (cf. annexe au rapport de présentation).

Deux catégories peuvent être distinguées :

- Les éléments de patrimoine bâti concernant soit des édifices spécifiques (maisons de maître, fermes traditionnelles, ...) soit du petit patrimoine bâti (ex : moulin),
- Les ensembles patrimoniaux remarquables concernant des ensembles composés d'une bâtisse, de son parc et/ou de ses dépendances sur Nousty.

Cette identification a trois conséquences importantes :

- La soumission a permis de démolir des travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie du bâtiment concerné,
- La soumission à déclaration préalable des travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer un élément protégé,
- Le respect des dispositions spécifiques dans le règlement visant à ce que tous travaux ou constructions ne remettent pas en cause ces éléments caractéristiques.



6.4.5. Des éléments de paysage identifiés pour des motifs d'ordre écologiques (article L.151-23 du code de l'urbanisme) dans une logique de préservation des continuités écologiques

Font l'objet d'une identification au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, **les principaux éléments boisés (arbres isolés, espaces et linéaires boisés)** du territoire qui contribuent à assurer la continuité écologique sur le territoire, structurent le paysage et participent à la qualité de son cadre de vie et ce, en cohérence avec les orientations du PADD. Il s'agit majoritairement des boisements de coteaux, de ripisylves et réseaux de haies présents dans les espaces agricoles.

Ce classement a été privilégié par rapport à celui en Espaces Boisés Classés afin de faciliter leur gestion et la réalisation d'éventuels travaux liés aux réseaux (lignes électriques, réseau d'assainissement, etc.) ou à la gestion des cours d'eau.

De façon dérogatoire, un abattage d'arbre peut être autorisé :

- Au regard de l'état sanitaire des arbres identifiés,
- Pour des critères de sécurité,
- Dans le cas d'un élargissement de voirie ou de création d'un accès, et ce, en l'absence de solution alternative.

En outre, les zones humides ont également été identifiées avec la mise en place de dispositions spécifiques visant à leur préservation.



- Linéaire boisé identifié pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L.151-23 du CU
- Zone humide identifiée pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L.151-23 du CU
- Espace boisé identifié pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L.151-23 du CU
- Zone humide identifiée pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L.151-23 du CU

6.4.6. Des changements de destination (article L151-11 2° du code de l'urbanisme) ne compromettant pas la pérennité de l'activité agricole

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Ainsi, en cohérence avec les orientations du PADD, le PLUi identifie 36 changements de destination concernant majoritairement des granges attenantes ou situées à proximité de maison d'habitation.

7. UN PROJET FAVORISANT UNE MODERATION DE LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS

Pour rappel, le PADD prévoit une modération de la consommation d'espaces et une lutte contre l'étalement urbain basée sur :

- Un potentiel de développement en cohérence avec l'objectif d'accueil d'environ 900 logements dans les dix années à venir,
- Un potentiel de développement urbain hiérarchisé entre les communes en fonction de l'armature territoriale et structuré autour des principales entités urbaines existantes à savoir prioritairement au niveau des bourgs,
- Une répartition du développement urbain s'appuyant sur un réinvestissement urbain et des extensions urbaines ajustées aux besoins,
- Des densifications différenciées en fonction du statut de la commune, de ses caractéristiques (en cohérence avec les formes urbaines existantes) et de son niveau d'équipements et ce, afin de promouvoir des formes urbaines moins consommatrices d'espaces.

Le potentiel offert par le PLUi (y compris autorisations d'urbanisme délivrées) est le suivant :

- **Environ 151 logements en densification/renouvellement urbain/changement de destination** (dont 24 faisant l'objet d'autorisations d'urbanisme) estimé sur la base de la mobilisation d'un tiers du potentiel estimé en divisions parcellaires et changement de destination, de 2/3 du potentiel estimé en dents creuses et de la totalité des autorisations d'urbanisme situées dans la tache urbaine,
- **Environ 775 logements en comblement d'espaces interstitiels ou en extension** sans application de rétention foncière (dont environ 75 faisant l'objet d'autorisations d'urbanisme).

Dès lors, le potentiel global offert par le PLUi peut être estimé à **environ 926 logements** (compris autorisations d'urbanisme délivrées antérieurement au PLUi et estimées à environ 99 logements dont 75 en extension et 24 en densification) dont un peu plus de 16% relevant de la densification/renouvellement.

En cohérence avec le projet d'armature territoriale prévue par le PADD, la répartition du développement urbain est donc la suivante :

Répartition prévue du développement	
Commune centre de Soumoulou	26%
Commune centre de Pontacq	17%
Communes-centres	43%
Commune intermédiaire de Nousty	14%
Communes intermédiaire de Ger	16%
Communes-intermédiaires	30 %
Ensemble des communes rurales	27%

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS**PIECE 1 - : RAPPORT DE PRESENTATION****PIECE 1-A : RESUME NON TECHNIQUE**

De manière plus globale, le PLUi vise à recentrer le développement urbain au niveau des bourgs tout en prenant en compte les spécificités des communes et les enjeux agricoles, naturels et paysagers. Ainsi, hors autorisations d'urbanisme délivrées, environ 83% du potentiel de logements se situe au niveau des bourgs.

Conformément au PADD, le PLUi vise ensuite à moduler les densités recherchées (hors autorisations d'urbanisme délivrées) en fonction du statut des communes dans l'armature territoriale au travers de dispositions spécifiques dans le règlement et les OAP. Ainsi, sur la base des superficies générant de la consommation d'espace et du nombre de logements envisagés issu notamment des densités fixées dans les OAP (hors autorisations d'urbanisme délivrées sur lesquelles le nombre de lots est d'ores et déjà défini), les densités moyennes sont les suivantes :

Secteur concerné	Densités du PADD	Densités brutes moyennes estimées
<i>Communes centres</i>	Entre 15 et 25 logements/ha	19 logements/ha
<i>Communes-intermédiaires</i>	Entre 10 et 20 logements/ha	13 logements/ha
<i>Ensemble des communes rurales (19 communes restantes)</i>	<i>Entre 8 et 12 logements/ha en assainissement collectif et un minimum de 6 logements/ha en assainissement autonome</i>	8 logements/ha

La consommation d'espace agricoles, naturels ou forestier estimée pour le développement économique est d'environ 3,5 ha, elle comprend à la fois le développement projeté en extension ainsi que les parcelles ou ilots déclarés agricoles ou à vocation naturelle :

Communes concernées	Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers générées par le PLUi
Ponson-Dessus	1,1 ha
Ger	1 ha
Lourenties	0,2 ha
Nousty	1,2 ha

A noter que le PLUi réduit fortement le potentiel de développement économique par rapport aux documents d'urbanisme antérieurs.

Les zones dédiées aux équipements et aux loisirs s'étendent sur 5,3 ha, majoritairement dans le prolongement d'équipements existants (secteur du Karting sur Espoey principalement).

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS**PIECE 1 - : RAPPORT DE PRESENTATION****PIECE 1-A : RESUME NON TECHNIQUE**

En terme de consommation d'espace, le bilan qui peut être tiré du PLUi est le suivant :

Zones du PLUi	Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers (en ha) générée par le PLUi
Zones résidentielles	Environ 58,5 ha dont environ 6 ha de dents creuses hors artificialisation (non compris autorisations d'urbanisme délivrées antérieurement à l'approbation du PLUi et représentant environ 9 ha)
Zones d'activités	Environ 3,5 ha
Zone dédiée aux équipements, services et loisirs	Environ 5,3 ha
Secteurs de taille et de capacité d'accueil limité engendrant une activité nouvelle sur un site non occupé : <i>Ner sur Espoey et Ponson-Dessus, Nv1 sur Espoey, Ne sur Gomer et Espoey</i>	Environ 5,5 ha (dont 4,1 ha en zone Ner sur ancienne décharge et ancien site industriels)
Total de la consommation d'espaces agricoles naturels et forestiers générées par le PLUi	Environ 73 ha hors autorisations d'urbanisme délivrées (dont 4,1 ha sur un ancien site industriel et ancienne décharge)

Ainsi, le PLUi projette une consommation d'environ 7,3 ha/an sur 10 ans pour l'ensemble des fonctions urbaines soit une réduction de 50% par rapport à l'artificialisation observée entre 1999 et 2021 (14,6 ha/an).

Concernant la typologie des espaces consommés dans le cadre du PLUi (hors autorisation d'urbanisme délivrées antérieurement), il apparaît que la consommation d'espaces concerne :

- Environ 72% de terres déclarées agricoles (47,45 ha) dont :
 - 43,33 ha pour les zones résidentielles (2,95 ha en dents creuses, 11,90 ha en espace interstitiel et 28,48 ha en extension),
 - 1,54 ha pour les activités économiques,
 - 0,8 ha pour les loisirs,
 - 1,78 ha pour des équipements ou services.
- Environ 25% d'espaces naturels dits ordinaires (17,74 ha) :
 - 14,55 ha pour les zones résidentielles,
 - 2,08 ha pour les activités économiques,
 - 0,94 ha pour les loisirs,
 - 0,17 ha pour les équipements et services.
- Environ 3% d'espaces boisés (2,42 ha) :
 - 1,78 ha pour des équipements,
 - 0,64 ha pour les zones résidentielles.

8. ARTICULATION DU PROJET AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANS ET PROGRAMMES

Les orientations du PLUi apparaissent compatibles avec les orientations du SDAGE Adour-Garonne, du SRCE Aquitaine, du SRCAE, du SRADDET Nouvelle Aquitaine et du SCoT du Pays du Grand Pau.

9. EVALUATION DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

9.1. RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

L'article R. 122-17 du code de l'environnement liste les plans et programmes soumis à évaluation environnementale, systématique ou après examen au cas par cas.

Le territoire d'Ousse Gabas comprenant pour partie un site Natura 2000, l'élaboration du PLUi est soumise de fait à évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale, définie par le code de l'Environnement et le code de l'Urbanisme, est une démarche qui place l'environnement au cœur du processus de décision et ce, dès le début de l'élaboration du document d'urbanisme.

Elle vise à identifier les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé et à l'adapter en conséquence, de façon à éviter, réduire, ou à défaut compenser les impacts dommageables potentiels sur l'environnement. Elle contribue également à définir les conditions de réalisation des futurs projets, à en améliorer l'acceptabilité environnementale et à anticiper la prise en compte de leurs incidences.

9.2. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS

L'évaluation environnementale a été intégrée à l'élaboration du PLUi du territoire d'Ousse Gabas dès le début de la démarche.

Comme évoqué précédemment, à l'issue du diagnostic partagé entre élus et techniciens ayant permis une analyse globale et transversale du territoire du PLUi, plusieurs enjeux ont émergé qui ont ensuite fait l'objet d'une hiérarchisation lors de l'organisation d'ateliers.

Les COPIL qui se sont déroulés sur les mois de mai et juin 2017 ont eu pour objectif d'avancer sur la construction du projet de PADD via la présentation de deux scénarios de développement « potentiels » du territoire :

- Un scénario 1 qui traduisait en éléments de projet les enjeux sur lesquels les élus s'étaient accordés au cours des ateliers du premier trimestre 2017,
- Un scénario 2 qui se voulait un scénario plus volontariste pour l'ensemble des thématiques.

Envisagés comme des outils d'aide à la décision, ces scénarios, retranscrits notamment sous forme cartographique, ont été une base de travail afin que les élus se projettent sur les incidences des orientations choisies pour l'ensemble des thématiques couvertes par le PLUi.

Dans le même temps et sur la base de la carte d'organisation territoriale, plusieurs scénarios de répartition du développement ont également été étudiés. Ce travail spécifique a ainsi permis d'analyser et de construire le projet d'armature territoriale souhaité dans le cadre du PLUi.

A partir de ces éléments et suite à de nombreux échanges en réunion durant lesquels ont notamment été mis en avant les impacts sociaux, économiques et environnementaux des orientations choisies, a émergé le scénario souhaité par les élus, retranscrit au travers du PADD.

Suite au débat du PADD, la déclinaison règlementaire s'est réalisée au travers d'un travail à deux échelles : communale et supracommunale permettant à la fois d'identifier les enjeux à grande échelle (ex : continuités écologiques) et les enjeux spécifiques à chacune des communes. Des fiches « communes » ont ainsi été définies afin de localiser précisément les enjeux environnementaux, agricoles, ..., présents.

La définition de ces cartes a ainsi permis d'appliquer en priorité le principe d'évitement sur les secteurs à forts enjeux (zone inondable, secteurs boisés, zones humides, ...). Elles ont ensuite été utilisées afin de mesurer les incidences potentielles des projets de développement étudiés. Ainsi, suite à la définition des premières orientations spatiales, une analyse affinée a été réalisée. Dans cette optique :

- Un écologue est intervenu en août 2018 afin de définir les enjeux en termes de biodiversité et de continuité écologique des secteurs identifiés comme sensibles suite au diagnostic et susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement. Cette note est jointe en annexe,
- Des tests de perméabilités ont été réalisés sur les secteurs identifiés afin de vérifier l'aptitude des sols (cf. en annexe),
- Des échanges ont eu lieu avec les gestionnaires des réseaux (eau potable et assainissement notamment) afin d'évaluer la capacité de ces derniers,
- ...

Dès lors, les projets ont été réajustés en conséquence :

- Soit par une évolution des emprises urbaines envisagées (maintien de coupures d'urbanisation au niveau de certaines continuités écologiques ou réduction de l'enveloppe constructible, ...),
- Soit par des dispositions spécifiques inscrites dans le règlement ou les OAP de façon limiter les incidences du projet (maintien de reculs d'implantation du bâti, espace de pleine terre, ...).

Cette démarche a ainsi permis à la collectivité d'évaluer les incidences de son projet et de le faire évoluer afin qu'il soit plus vertueux notamment d'un point de vue environnemental.

Les choix retenus dans le cadre du PLUi visent ainsi à concilier développement du territoire et préservation de l'environnement.

En décembre 2019, la CCNEB a arrêté une première fois le PLUi du territoire Ousse Gabas. Suite aux remarques émises par les PPA, le projet a été retravaillé de façon à en réduire ses impacts. Dès lors des zones urbaines à vocation d'activités ou résidentielles ont été supprimées ou réduites (Soumoulou, Nousty, ...) permettant ainsi d'améliorer notamment la prise en compte des enjeux biodiversité, des risques (intégration de la crue de 2014), des enjeux agricoles, et de réduire la consommation d'espace... En outre, des dispositions supplémentaires ont été émises pour améliorer la gestion de la densité dans le tissu urbain constitué via la création d'une OAP « densités ».

9.3. INCIDENCES POTENTIELLES SUR LE SITE NATURA 2000

Le territoire d'Ousse-Gabas est concerné par la présence du site Natura 2000 **FR7200781 « Gave de Pau »**.

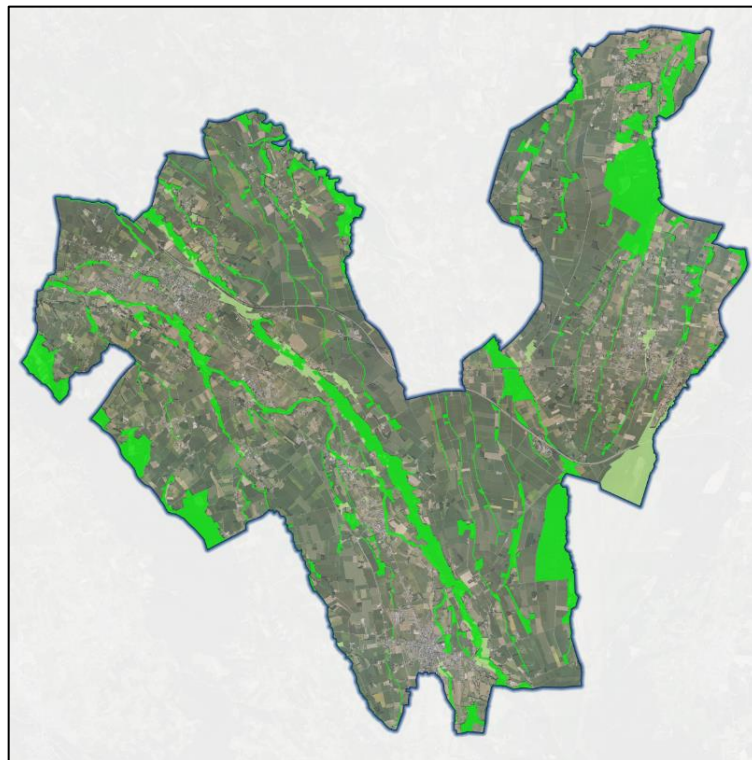
Ce site est présent sur la partie aval du territoire, il reprend le cours de l'Ayguelongue ainsi que d'une partie de l'Ousse jusqu'à la confluence du Lourrou.

9.3.1. Incidences directes

Mesures d'évitement

Création d'une zone NCe de préservation des continuités écologiques intégrant :

- Les cours d'eau s'écoulant sur le territoire ainsi que leurs abords incluant ainsi les cours d'eau identifiés au sein du site Natura 2000,
- Les habitats d'intérêt communautaire identifiés le long de l'Ousse et de ses affluents,
- Les habitats potentiels du Cuivré des marais mis en évidence aux abords de l'Ousse.



Délimitation des zones N et Nce

Mesures de réduction

- Définition d'une zone tampon le long de la quasi-totalité des cours d'eau s'écoulant sur le territoire avec une largeur variable en fonction du site dans lequel s'inscrit le cours d'eau,
- Recul d'implantation des constructions par rapport aux cours d'eau : 15 m le long de l'ensemble des cours d'eau en zone agricole et naturelle et 8 m en zone urbaine et à urbaniser avec un recul spécifique pour l'Ayguelongue dans la zone UX (ZA PEB) de 15m.

Le PLUi n'aura donc pas d'incidence directe notable sur le site Natura 2000 « Gave de Pau », le principe d'évitement ayant été appliqué sur les espaces à forts enjeux.

9.3.2. Incidences indirectes et mesures envisagées

9.3.2.1. DES ZONES AGRICOLES ET NATURELLES

Mesures d'évitement

- Création d'une zone NCE de préservation des continuités écologiques le long de la quasi-totalité des cours d'eau s'écoulant sur le territoire,
- Recul d'implantation des constructions imposé par rapport aux cours d'eau,
- Protection des boisements rivulaires via l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

Mesures de réduction

- Mise en place de dispositions réglementaires limitant l'impact de l'assainissement autonome,
- Prise en compte des dispositions des schémas pluviaux communaux,
- Encadrement des possibilités de constructions en zone A et N,
- Limitation de l'imperméabilisation des sols en zone Nh.

Ainsi, l'ensemble des dispositions émises dans le PLUi dans les zones agricoles et naturelles vise prioritairement à maintenir des zones tampons non constructibles (NCE) sur l'ensemble du réseau hydrographique et à minorer le risque de pollution de l'eau par un développement encadré des constructions isolées ce qui aura une incidence positive sur la qualité des eaux et donc les objectifs de conservation du site Natura 2000 « Gave de Pau ».

9.3.2.2. DES ZONES URBAINES ET A URBANISER

Mesures d'évitement

- Recul d'implantation des constructions imposé par rapport aux cours d'eau.

Mesures de réduction

- Raccordement à l'assainissement collectif privilégié,
- Choix d'urbanisation tenant compte des résultats des études de sols menées sur les principaux secteurs en extension assainis en autonome,
- Prise en compte des dispositions des schémas pluviaux communaux,
- Limitation de l'imperméabilisation des sols,
- Mise en place de prescriptions spécifiques dans les OAP sur les secteurs les plus sensibles.

Au regard des orientations prises en matière de développement et des mesures mises en place afin de réduire l'impact de l'urbanisation sur la qualité des eaux notamment, le projet n'aura pas d'incidence indirecte notable sur les milieux hydrauliques et donc sur les objectifs de conservation du site Natura 2000 « Gave de Pau ».

9.4. INCIDENCES DU PLUI SUR L'ENSEMBLE DES THEMATIQUES ENVIRONNEMENTALES ET MESURES ENVISAGEES

ZONES HUMIDES

Mesures d'évitement

- Classement des zones humides au titre de l'article L151-23 du CU faisant référence à des dispositions spécifiques dans le règlement écrit,
- Création d'une zone Nce de préservation des continuités écologiques afin de préserver au mieux les milieux humides associés aux cours d'eau.



- Nce : zone naturelle de préservation de la biodiversité et des continuités écologiques
- Zone humide identifiée pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L. 151-23 du CU

Mesures de réduction

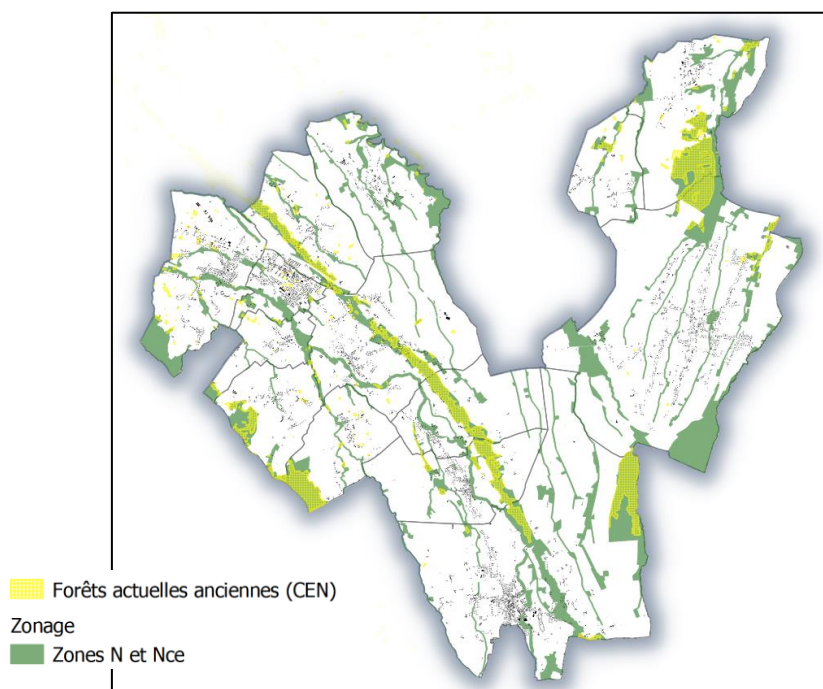
- Recul d'implantation des constructions imposé de part et d'autre de tous les cours d'eau s'écoulant sur le territoire (règlement écrit),
- Mise en place de prescriptions spécifiques dans les OAP.

Bilan des incidences

Le PLUi définit des prescriptions spécifiques aux zones humides recensées sur le territoire de façon à garantir leur préservation avec une réglementation adaptée à ce type d'espaces. De manière plus globale, un classement spécifique a été défini afin de préserver la majorité des milieux humides associés aux cours d'eau (qualité des eaux et biodiversité), permettant de limiter les incidences potentielles du projet.

CONTINUITES ECOLOGIQUES, PATRIMOINE NATUREL ET BIODIVERSITE**Mesures d'évitement**

- Dispositions visant à préserver le site Natura 2000,
- Classement en zone Nce de la grande majorité des forêts anciennes identifiées par le CEN



- Création d'une zone Nce de préservation des continuités écologiques :
 - Trame bleue : cours d'eau, principales zones humides identifiées, retenue du Gabas et barrage des Chourettes,
 - Trame verte : boisements de coteaux s'étendant en limite ouest du territoire et les milieux que l'on retrouve aux abords du camp de Ger en limite est du territoire, continuité de boisements s'étirant sur la rupture de pente entre vallée de l'Ousse et plateau de Ger, boisements rivulaires du Gabas, ZNIEffs.
- Identification au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme des espaces/linéaires boisés et zones humides

Mesures de réduction

- Traduction réglementaire tenant compte des enjeux identifiés par le SRCE, le CEN et les analyses terrains de l'écologue,
- Essences locales privilégiées visant à favoriser la biodiversité (clôtures, remplacement des éléments de paysage),
- OAP adaptée aux enjeux environnementaux de chaque site,
- Recul d'implantation des constructions imposé par rapport aux cours d'eau.

Bilan des incidences

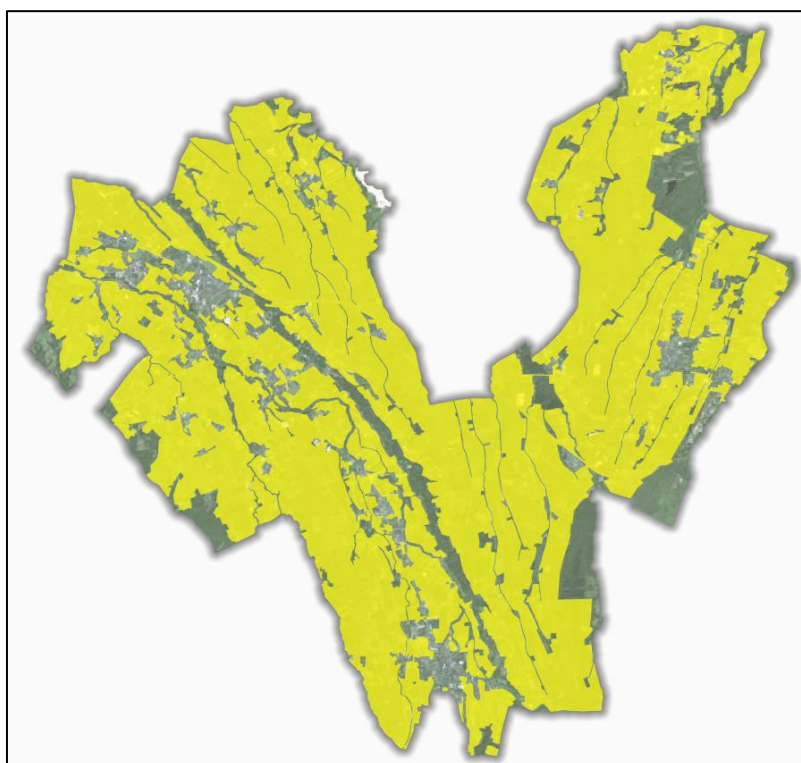
Compte tenu de l'effort de réduction de consommation d'espace, du recentrage du développement au niveau des bourgs, de la prise en compte des enjeux en termes de continuité écologique et de biodiversité et de la mise en place de prescriptions dans le règlement (écrit et graphique) et dans les OAP en faveur de la préservation des espaces naturels, les incidences du PLUi apparaissent limitées sur les continuités écologiques, le patrimoine naturel et la biodiversité.

AGRICULTURE**Mesures d'évitement**

- Classement en zone agricole des secteurs agricoles à fort enjeu.

Mesures de réduction

- Recentrage de l'urbanisation et modération de la consommation d'espace,
- Prise en compte de la présence d'exploitations agricoles dans le tissu urbain existant,
- Création d'une zone spécifique pour les activités isolées en lien avec l'agriculture,
- Encadrement du bâti et des activités isolées autres qu'agricoles,
- Recentrage du développement économique.

***Délimitation de la zone A***

Bilan des incidences

La réduction des espaces agricoles générée par le PLUi s'élève à 49,3 ha pour l'ensemble des fonctions urbaines, ce qui représente 72% des espaces consommés. La majorité de ces espaces agricoles est consommée pour les zones à vocation résidentielle (45,9 ha).

Au regard de la méthodologie mise en place tout au long de l'élaboration du PLUi les secteurs impactés apparaissent toutefois être des secteurs de moindre enjeu pour la majorité.

Ainsi au regard de l'effort de réduction de consommation d'espace par rapport aux dix dernières années, du recentrage du développement au niveau des bourgs et au niveau des communes centres et intermédiaires et de la prise en compte des enjeux agricoles dans la définition des zones urbaines et à urbaniser, les incidences du PLUi sur l'agriculture ont été minorées.

POLLUTIONS ET NUISANCES**EAU****Mesures d'évitement**

- Création d'une zone Nce de préservation des continuités écologiques le long des cours d'eau.

Mesures de réduction

- Recul d'implantation des constructions de part et d'autre de tous les cours d'eau du territoire,
- Identification au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme des espaces/linéaires boisés et zones humides,
- Priorisation du développement en assainissement collectif,
- Capacité des stations d'épuration en cohérence avec les projections de développement et des rejets respectant la directive des Eaux Résiduaires Urbaines,
- Etudes de sols menées sur les principaux secteurs en extension assainis en autonome,
- Prise en compte des schémas d'eaux pluviales,
- Encadrement de l'imperméabilisation des sols dans les zones urbaines et à urbaniser.

Bilan des incidences

Au regard des orientations prises pour préserver l'ensemble des cours d'eau notamment hors zones urbaines et les choix effectués en matière de développement avec des mesures mises en place afin de réduire l'impact de l'urbanisation sur la qualité des eaux notamment, le projet n'aura pas d'incidence notable sur les milieux hydrauliques.

AIR**Mesures de réduction**

- Développement urbain majoritairement prévu sur les communes centres et intermédiaires,
- Mixité fonctionnelle favorisée dans les zones urbaines et à urbaniser à vocation résidentielle,
- Amélioration du maillage piétonnier et des choix de développement pour inciter le recours aux modes actifs,
- Développement des énergies renouvelables encouragé (règlement écrit et graphique).

Bilan des incidences

Le PLUi, via l'ensemble des pièces règlementaires (règlement écrit et graphique, OAP), vise à conforter l'armature territoriale existante et notamment le rôle des communes centres et intermédiaires. Cette structuration de l'urbanisation accompagnées des réflexions en terme de déplacement vise à limiter l'impact du développement envisagé sur la qualité de l'air tout en considérant les limites liées au caractère rural du territoire.

NUISANCES SONORES**Mesures d'évitement**

- Développement urbain à vocation résidentielle privilégié en dehors des secteurs affectés par le bruit.

Mesures de réduction

- Dispositions réglementaires visant à maintenir des reculs d'implantation par rapport aux axes majeurs.

Bilan des incidences

Si le PLUi classe en zone naturelle ou agricole la majorité des zones de bruits. Le PLUi offre toutefois un potentiel d'accueil en secteur affecté par le bruit sur les communes de Soumoulou et Nousty dont une partie des bourgs et extensions urbaines sont situées dans la zone de bruit de la RD817 et de l'A64 pour Soumoulou.

Concernant Soumoulou, le territoire est, au regard de sa situation, fortement contraint. Les secteurs de développement pour partie concernés par les zones de bruit constituent soit un espace interstitiel stratégique favorisant une accessibilité facilitée aux commerces et équipements publics soit un renforcement en épaisseur en entrée de bourg sur un secteur de moindre enjeu agricole et environnemental.

Sur Nousty, les secteurs de développement identifiés se situent dans ou en prolongement de l'urbanisation existante du bourg.

Si dans les zones impactées par le bruit, aucune règle spécifique n'est définie dans le règlement ; les nouvelles constructions des bâtiments d'habitation situées dans les secteurs affectés par le bruit devront néanmoins respecter un isolement acoustique minimal (code de la construction et de l'habitation).

ACTIVITES**Mesures d'évitement**

- Recentrage du développement économique évitant une dispersion des activités potentiellement nuisantes.

Mesures de réduction

- Développement urbain à vocation résidentielle ayant pris en compte la proximité des zones d'activités et inversement,
- Dispositions réglementaires visant à limiter les conflits d'usage entre activités et habitations,
- Mixité des fonctions encadrée.

Bilan des incidences

Sur le territoire, les activités économiques se répartissent soit au sein de zones d'activités, soit dans le tissu urbain soit sont isolées. Dès lors, la traduction règlementaire vise à définir des dispositions spécifiques en fonction des sites dans lesquels s'inscrivent ces activités afin de limiter les conflits d'usage entre activités et logements.

EQUIPEMENTS ET RESEAUX**ASSAINISSEMENT****Mesures d'évitement**

- Capacité des stations d'épuration en cohérence avec les projections de développement et des rejets respectant la directive des Eaux Résiduaires Urbaines.

Mesures de réduction

- Limitation du développement en assainissement autonome,
- Prise en compte des schémas d'eaux pluviales réalisés sur chacune des communes.

Bilan des incidences

L'analyse des capacités résiduelles des stations d'épuration assurant le traitement des effluents des communes desservies par le réseau collectif d'assainissement, la cohérence entre le PLUi et la mise en service de la nouvelle station d'épuration de Pontacq, permettent de veiller à l'adéquation entre le développement urbain projeté et la capacité des équipements épuratoires. En outre, la prise en compte des schémas d'eaux pluviales et la limitation des secteurs assainis en autonome veillent à limiter l'impact de l'urbanisation.

A noter que la mise en place de zones à urbaniser imposant la réalisation d'opération d'aménagement d'ensemble permettra d'appréhender la gestion des eaux pluviales à une échelle plus cohérente.

EAU POTABLE**Mesures d'évitement**

- Raccordement obligatoire au réseau d'eau potable.

Mesures de réduction

- Définition des zones urbaines et à urbaniser en cohérence avec le réseau d'eau potable,
- Prise en compte du schéma d'eau potable définissant la stratégie à horizon 15 ans,
- Analyse des besoins réalisés par le syndicat dans le cadre de son schéma directeur.

Bilan des incidences

Le PLUi, au regard notamment des projections démographiques envisagées générera une augmentation des besoins en eau potable. Néanmoins, les choix de développement, la bonne connaissance du réseau et de la ressource et les programmations établies par les schémas directeurs faciliteront la gestion des réseaux et de la ressource.

RISQUES**RISQUE INONDATION****Mesures d'évitement**

- Classement en zone agricole ou naturelle de la majorité des secteurs concernés par le risque inondation.

Mesures de réduction

- Définition des zones urbaines au plus proche du bâti existant dans les zones inondables,
- Règlement émettant des dispositions spécifiques pour les secteurs situés en zone inondable.

Bilan des incidences

En dehors d'un potentiel de densification estimé à 5-6 lots en dent creuse sur Nousty et à 4 lots en espace interstitiel sur Pontacq identifiés en zone verte du PPRI qui autorise la finalisation de l'urbanisation, aucun potentiel de développement n'a été comptabilisé dans l'emprise des zones de risque identifiées.

En outre, les choix de développement effectués, le renvoi au règlement du PPRI pour les zones concernées ainsi que la mise en place de dispositions spécifiques pour les secteurs identifiés dans l'AZI permettront de limiter l'exposition des biens et des personnes au risque inondation.

RISQUE SISMIQUE

A l'exception de la commune de Ponson-Dessus qui est classée en zone de sismicité 3 dite modérée, toutes les communes du territoire du PLUi sont classées en zone de sismicité 4, dite moyenne.

Toutes les communes sont concernées par l'application des règles techniques de construction parasismique qui s'imposent au PLUi.

RISQUE « REMONTEE DE NAPPES »**Mesures de réduction**

- Raccordement à l'assainissement collectif imposé sur les secteurs les plus sensibles
- Prise en compte des schémas d'eaux pluviales

Bilan des incidences

Si le PLUi définit des zones urbaines et à urbaniser au niveau de secteurs sensibles en raison de la localisation des bourgs de Pontacq, Espoey, Soumoulou et Nousty, il émet des dispositions spécifiques permettant de limiter les incidences de l'urbanisation sur le risque remonté de nappe.

RISQUE « RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES »**Mesures d'évitement**

- Classement en zone naturelle des secteurs les plus sensibles.

Mesures de réduction

- Règlementation permettant une adaptation de la construction au risque identifié.

CANALISATION DE GAZ**Mesures de réduction**

- Développement urbain restreint dans les zones de dangers liées à la traversée de canalisation de gaz,
- Renvoi aux prescriptions de l'arrêté du 5 mars 2014.

Bilan des incidences

Le PLUi vise à limiter, dans la mesure du possible, le développement urbain au niveau des secteurs concernés par les servitudes liées à la présence de canalisations de gaz à l'exception de la commune de Nousty, impactée sur son principal secteur de développement. De manière plus globale, le PLUi identifie le risque au travers d'une cartographie annexée au PLUi permettant une identification du risque. En outre, il émet des dispositions spécifiques permettant une urbanisation en adéquation avec le risque présent sur les secteurs concernés.

SECURITE ROUTIERE**Mesure d'évitement**

- Développement urbain privilégié sur des secteurs n'offrant aucune interface avec les axes majeurs

Mesures de réduction

- Prise en compte du dimensionnement des voiries dans les choix de développement,
- Emplacements réservés destinés à adapter les voiries au développement projeté,
- Principes d'aménagement dans les OAP visant à assurer la sécurité des accès et à améliorer le fonctionnement urbain,
- Dispositions dans le règlement encadrant les accès sur la RD940 et la RD817.

Bilan des incidences

Au regard de la situation du territoire et de la présence des trois axes majeurs, les problématiques de sécurité routière ont fait l'objet d'une vigilance particulière dans le cadre du PLUi. Ainsi, au regard des choix d'urbanisation et des outils réglementaires mis en place au profit d'une sécurisation des accès et d'une amélioration du fonctionnement urbain, le PLUi aura une incidence positive sur la sécurité routière.

CLIMAT/ENERGIE**Mesures d'évitement et de réduction**

- Développement urbain et densité adaptés au rôle de chacune des communes au sein de l'armature territoriale,
- Fourchette de densité ou densité moyenne fixée dans toutes les zones à urbaniser (OAP),
- Développement alliant densification (17%) et extension urbaine (83%),
- Mixité des formes urbaines et des fonctions facilitée (OAP, règlement) dans les zones urbaines et à urbaniser résidentielles,
- Préservation les ensembles naturels sensibles (grands ensembles naturels, continuités écologiques, zones humides),
- Préservation de la vocation agricole des terres,
- Obligations imposées en matière de plantations,
- Clôtures végétalisées composées d'essences locales en limite de zones A et N,
- Recul imposé le long des cours d'eau,
- Actions spécifiques pour assurer la sécurité des biens et des personnes,
- Recentrage de l'urbanisation au niveau des bourgs favorisant une proximité entre équipements, services, commerces et zones résidentielles facilitant l'accès en mode actif et le développement ultérieur des transports en commun,
- Développement des modes doux,
- Installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable encouragé,
- Délimitation d'un secteur Nce spécifiquement dédié à l'implantation d'énergies renouvelables sur une zone identifiée comme « ancien site industriel et activités de services »

PAYSAGE, PATRIMOINE ET CADRE DE VIE**Mesures d'évitement**

- Préservation des éléments paysagers caractéristiques.

Mesures de réduction

- Clarification des limites à l'urbanisation,
- Prise en compte des formes urbaines,
- Prise en compte des caractéristiques architecturales et du paysage urbain,
- Préservation du cadre de vie,
- Prise en compte des éléments patrimoniaux.

Bilan des incidences

L'ensemble des dispositions prises en matière de paysage, patrimoine et cadre de vie contribue à préserver les éléments identitaires du territoire qu'ils soient naturels ou bâtis et à organiser un développement en cohérence avec les spécificités du territoire en s'inspirant des références locales. Le PLUi aura donc une incidence positive sur cette thématique.

10. INDICATEURS DE SUIVI

Afin de pouvoir évaluer dans le temps les incidences du PLUi sur l'environnement, il s'avère indispensable de mettre en place une série d'indicateurs, concrets, quantifiables et mesurables. En effet, un bon indicateur doit pouvoir être simple dans sa mise en œuvre.

Ceux-ci permettront de mesurer d'une part l'état initial de l'environnement et d'autre part les transformations impliquées par les dispositions du document.

En rapport aux orientations du PADD, aux enjeux identifiés et aux incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLUi, il est possible de dégager plusieurs indicateurs de suivi.

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS**PIECE 1 - : RAPPORT DE PRESENTATION****PIECE 1-A : RESUME NON TECHNIQUE**

Orientation du PADD	Indicateur	Valeur de référence	Source de données	Résultats attendus
Axe 1 : Maintenir la qualité du cadre de vie rural d'Ousse Gabas				
Préserver les éléments paysagers caractéristiques de la vallée de l'Ousse et du plateau de Ger	Efficacité des outils mis en place (élément de paysage au titre du L151-23 du code de l'urbanisme)	Elément de paysage au titre du L151-23 du code de l'urbanisme identifiés au règlement graphique à la date d'approbation du PLUi	Service instructeur / photo aérienne	Maintien des éléments de paysage identifiés au titre du L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme Respect des prescriptions
	Suivi des bâtiments ayant fait l'objet d'un classement au titre du L151-19 (autorisations d'urbanisme)	Photos des 8 bâtisses identifiées (Annexe 1.E.2 au RP)	Service instructeur / communes	
	Suivi du nombre de bâtiment ayant changé de destination (autorisations d'urbanisme)	36 changements de destination identifiés (Annexe 1.E.3 au RP)	Service instructeur / communes	
Considérer l'activité agricole tant dans sa dimension spatiale qu'économique	Evolution des surfaces agricoles utiles	Diagnostic agricole intégré au PLUi (données Chambre d'Agriculture 2016) : - Surfaces agricoles utiles : 10 863 ha soit 72,6% du territoire - 284 exploitations	Chambre d'Agriculture	Réduction de la SAU toutes fonctions urbaines confondues < 75 ha
	Evolution du nombre d'exploitations			
Protéger les ensembles naturels sensibles, indispensables à l'équilibre du	Evolution des trames vertes et bleues	Photo aérienne 2023	Communauté de communes / communes	Maintien des continuités écologiques identifiées protégées au travers du zonage Nce Respect des prescriptions du PLUi

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS**PIECE 1 - : RAPPORT DE PRESENTATION****PIECE 1-A : RESUME NON TECHNIQUE**

Orientation du PADD	Indicateur	Valeur de référence	Source de données	Résultats attendus
territoire et à la qualité de vie de ses habitants	Evolution des habitats d'intérêt communautaire et habitats d'espèces d'intérêt communautaire identifiés dans le diagnostic écologique du DOCOB	Diagnostic écologique réalisé dans le cadre du DOCOB datant de 2017	Structure porteuse du DOCOB	Préservation des habitats
	Evolution des zones humides	Une vingtaine de zones humides identifiés sur le territoire	CEN Aquitaine / service environnement CCNEB	Maintien des zones humides
	Evolution de la qualité des masses d'eau	Etat initial de l'environnement du PLUi (source Agence de l'Eau Adour-Garonne) : <u>Masses d'eau superficielles</u> - un état écologique bon à moyen - une masse d'eau présentant un mauvais état chimique : « le Luy de France de sa source au confluent du Luy de Béarn » en lien avec la présence d'une substance active de produit phytosanitaire <u>Masses d'eau souterraines</u> - une masse d'eau présentant un mauvais état chimique lié à la présence de substances en lien avec les pratiques agricoles - une masse d'eau présentant un mauvais état quantitatif (pression de prélèvement)	SIEAG	Pas de dégradation

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS**PIECE 1 - : RAPPORT DE PRESENTATION****PIECE 1-A : RESUME NON TECHNIQUE**

Orientation du PADD	Indicateur	Valeur de référence	Source de données	Résultats attendus
Concilier gestion durable de l'eau et développement urbain	Qualité des eaux rejetées après traitement en station d'épuration	Données SEABB 2019	SEABB	Qualité conforme à la réglementation
	Respect de la Directive Européenne Eaux Résiduaires Urbaines			Conformité à la réglementation
	Contrôle des dispositifs d'assainissement autonome			Conformité des dispositifs
Promouvoir les énergies renouvelables	Suivi des projets de production d'énergies renouvelables sur sites dégradés	Aucun site sur le territoire à la date d'approbation du PLUi	Service instructeur	Réalisation des 2 projets sur les zones Ner délimitées
Favoriser un développement urbain en cohérence avec l'identité rurale d'Ousse Gabas	Répartition de la création des logements entre densification/renouvellement urbain et espace interstitiel/extension (autorisations d'urbanisme)	Potentiel de répartition de développement par commune (SIG associé à la cartographie du bilan de potentiel par commune en pièce 1-C)	Service instructeur	Respect de la répartition définie dans le tableau ci-après

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS

PIECE 1 - : RAPPORT DE PRESENTATION

PIECE 1-A : RESUME NON TECHNIQUE

Orientation du PADD	Indicateur	Valeur de référence	Source de données	Résultats attendus																																																																																					
		<table><tr><th colspan="2"></th><th>Potentiel sans consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers</th><th colspan="2">Potentiel avec consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers</th></tr><tr><th>Commune</th><th>Potentiel de logements par commune offert par le PLUi</th><th>Potentiel net offert en renouvellement urbain/densification (dont autorisations d'urbanisme en densification)</th><th>Potentiel offert par les espaces interstitiels et extension</th><th>Autorisations d'urbanisme antérieures au PLUi restantes</th></tr><tr><td>Aast</td><td>12</td><td>1</td><td>11</td><td>0</td></tr><tr><td>Barzun</td><td>31</td><td>15</td><td>13</td><td>3</td></tr><tr><td>Espoey</td><td>82</td><td>11</td><td>35</td><td>36</td></tr><tr><td>Ger</td><td>149</td><td>30</td><td>119</td><td>0</td></tr><tr><td>Gomer</td><td>23</td><td>3</td><td>20</td><td>0</td></tr><tr><td>Hours</td><td>12</td><td>3</td><td>7</td><td>2</td></tr><tr><td>Limendous</td><td>19</td><td>5</td><td>9</td><td>5</td></tr><tr><td>Livron</td><td>23</td><td>8</td><td>13</td><td>2</td></tr><tr><td>Lourenties</td><td>17</td><td>5</td><td>12</td><td>0</td></tr><tr><td>Lucgarier</td><td>13</td><td>2</td><td>7</td><td>4</td></tr><tr><td>Nousty</td><td>128</td><td>11</td><td>117</td><td>0</td></tr><tr><td>Ponson-Dessus</td><td>14</td><td>3</td><td>9</td><td>2</td></tr><tr><td>Pontacq</td><td>161</td><td>35</td><td>122</td><td>4</td></tr><tr><td>Soumoulou</td><td>242</td><td>19</td><td>206</td><td>17</td></tr><tr><td>TOTAL</td><td>926</td><td>151</td><td>700</td><td>75</td></tr></table>					Potentiel sans consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers	Potentiel avec consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers		Commune	Potentiel de logements par commune offert par le PLUi	Potentiel net offert en renouvellement urbain/densification (dont autorisations d'urbanisme en densification)	Potentiel offert par les espaces interstitiels et extension	Autorisations d'urbanisme antérieures au PLUi restantes	Aast	12	1	11	0	Barzun	31	15	13	3	Espoey	82	11	35	36	Ger	149	30	119	0	Gomer	23	3	20	0	Hours	12	3	7	2	Limendous	19	5	9	5	Livron	23	8	13	2	Lourenties	17	5	12	0	Lucgarier	13	2	7	4	Nousty	128	11	117	0	Ponson-Dessus	14	3	9	2	Pontacq	161	35	122	4	Soumoulou	242	19	206	17	TOTAL	926	151	700	75
		Potentiel sans consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers	Potentiel avec consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers																																																																																						
Commune	Potentiel de logements par commune offert par le PLUi	Potentiel net offert en renouvellement urbain/densification (dont autorisations d'urbanisme en densification)	Potentiel offert par les espaces interstitiels et extension	Autorisations d'urbanisme antérieures au PLUi restantes																																																																																					
Aast	12	1	11	0																																																																																					
Barzun	31	15	13	3																																																																																					
Espoey	82	11	35	36																																																																																					
Ger	149	30	119	0																																																																																					
Gomer	23	3	20	0																																																																																					
Hours	12	3	7	2																																																																																					
Limendous	19	5	9	5																																																																																					
Livron	23	8	13	2																																																																																					
Lourenties	17	5	12	0																																																																																					
Lucgarier	13	2	7	4																																																																																					
Nousty	128	11	117	0																																																																																					
Ponson-Dessus	14	3	9	2																																																																																					
Pontacq	161	35	122	4																																																																																					
Soumoulou	242	19	206	17																																																																																					
TOTAL	926	151	700	75																																																																																					

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS**PIECE 1 - : RAPPORT DE PRESENTATION****PIECE 1-A : RESUME NON TECHNIQUE**

Orientation du PADD	Indicateur	Valeur de référence	Source de données	Résultats attendus
	Consommation des espaces agricoles, naturels et forestier (autorisations d'urbanisme)	1782 ha artificialisés en 2021	OCS / photo-interprétation	Moins de 75 ha consommés à l'horizon 10 ans toutes fonctions urbaines confondues

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS**PIECE 1 - : RAPPORT DE PRESENTATION****PIECE 1-A : RESUME NON TECHNIQUE**

Axe 2 : Renforcer l'attractivité du territoire d'Ousse Gabas situé au cœur du triangle Pau-Tarbes-Lourdes				
Favoriser une dynamique de croissance et une politique de l'habitat en cohérence avec l'armature territoriale	Nombre de logements sociaux créés (autorisations d'urbanisme)	Projections minimales de la justification (rapport de présentation – Pièce 1-C) : 96 logements à minima	Service instructeur	Respect des moyennes de logements sociaux estimées par opération (chapitre 1.3.1 de la pièce 1.C)
	Evolution de la part de la vacance	Pourcentage identifié dans le diagnostic du PLUi : 6,3% en 2016 (données INSEE)	INSEE	Maintien d'un taux de vacance < 7%
	Phasage de l'ouverture à l'urbanisation sur les communes centre et intermédiaire	Pièce 3 - OAP	Service instructeur	Respect de la programmation d'ouverture à l'urbanisation des zones définie dans la pièce 3 - OAP
	Evolution démographique par commune	Population 2019 (INSEE) : 12 622 habitants	INSEE	Taux de variation annuelle autour de 1,5%/an
Conforter la complémentarité entre les communes centres, intermédiaires et rurales en matière d'équipements et services à la population	Niveau d'équipements par commune	Nombre d'équipements par commune en 2018 (chapitre 10.3.2, pièce 1.B)	BPE (INSEE)	Maintien du statut en pôle de services intermédiaire de Soumoulou et Pontacq et maintien du statut de pôle de proximité de Nousty et Ger
Définir une stratégie ciblée en matière de développement économique qui soit adaptée à la situation de carrefour	Consommation d'espace liée au développement économique	OCS actualisé à 2021	CCNEB	Artificialisation nouvelle < 3,5 ha
	Taux de remplissage des zones d'activités intercommunales	6 ha disponibles dans ou en extension des ZAE à la date d'approbation du PLUi		100% de remplissage

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS**PIECE 1 - : RAPPORT DE PRESENTATION****PIECE 1-A : RESUME NON TECHNIQUE**

Proposer une offre en mobilité adaptée au caractère rural du territoire	Création de cheminements doux	Règlement graphique à l'année d'approbation du PLUi	CCNEB / service instructeur	Respect des OAP et acquisition des emprises d'ER
	Part des actifs utilisant les transports en commun	<2% en 2016	INSEE	Augmentation de la part des actifs utilisant les transports en commun



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

TERRITOIRE OUSSE GABAS

PIECE 1 : RAPPORT DE PRESENTATION

PIECE 1-B : DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

ARTELIA REGION SUD-OUEST
Agence Pyrénées Gascogne

Hélioparc
2 Avenue Pierre Angot
CS 8011
64053 PAU CEDEX 9
Tél. : +33 (0)5 59 84 23 50
Fax : +33 (0)5 59 84 30 24

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
NORD EST BEARN**

SOMMAIRE

1. PRESENTATION DU TERRITOIRE	1
1.1. LA COMMUNAUTE DE COMMUNES NORD EST BEARN	1
1.2. LE PERIMETRE DU PLUI : « OUSSE GABAS »	2
1.3. L'ETAT DE LA PLANIFICATION SUR LE TERRITOIRE	3
ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	5
1. LA MORPHOLOGIE DU TERRITOIRE	7
1.1. UN CADRE PHYSIQUE SIMPLE, LISIBLE DANS LE PAYSAGE	7
1.2. TOPOGRAPHIE	8
1.3. HYDROGRAPHIE	9
2. PAYSAGE ET ORGANISATION SPATIALE DU TERRITOIRE	10
2.1. LES PAYSAGES D'OUSSE GABAS, UN PATRIMOINE COLLECTIF	10
2.1.1. Deux unités paysagères contrastées	13
2.1.1.1. LE PLATEAU DE GER	14
2.1.1.2. LA VALLEE DE L'OUSSE	17
2.2. ORGANISATION SPATIALE DU TERRITOIRE	21
2.2.1. L'implantation historique des villages	21
2.2.2. Les logiques d'organisation urbaine	21
2.2.3. Les évolutions urbaines récentes	30
3. PATRIMOINE BATI	35
3.1. SPECIFICITES ARCHITECTURALES DU TERRITOIRE	35
3.1.1. L'architecture traditionnelle	35
3.1.2. Le casau, figure de l'architecture rurale béarnaise	35
3.1.3. Les matériaux traditionnels	37
3.1.4. Les portes et portails	38
3.1.5. Les clôtures	38
3.1.6. L'architecture de l'habitat contemporain	39
3.2. LE PATRIMOINE CULTUREL ET HISTORIQUE	40
3.2.1. Les monuments classés	40
3.2.2. Les monuments inscrits :	41
3.2.3. Le patrimoine remarquable	42
3.2.4. Le patrimoine archéologique	44
4. BIODIVERSITE ET FONCTIONNALITE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE	46
4.1. MESURES DE CONNAISSANCES, DE GESTION ET DE PROTECTION EXISTANTES	46
4.1.1. RESEAU NATURA 2000	46
4.1.1.1. PRESENTATION ET NATURE DE LA PROTECTION	46
4.1.1.2. SITE PRESENT SUR LE TERRITOIRE INTERCOMMUNAL	46
4.1.2. LES ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE : ZNIEFF	50
4.1.2.1. PRESENTATION ET NATURE DE LA PROTECTION	50
4.1.2.2. ZNIEFFS PRESENTES SUR LE TERRITOIRE	51
4.2. D'AUTRES MILIEUX PORTEURS DE BIODIVERSITE	53
4.2.1.1. LES MILIEUX HUMIDES	54
4.2.1.2. LES COURS D'EAU	58
4.2.1.3. LES MILIEUX BOISES	59
4.2.1.4. LES ESPACES OUVERTS	60
4.2.2. Les continuités écologiques	62
4.2.2.1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET DEFINITION	62

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS**PIECE 1 - : RAPPORT DE PRESENTATION****PIECE 1-B : DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**

4.2.2.2.	LES LOIS « GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT »	62
4.2.2.3.	DEFINITION DES CONTINUITES ECOLOGIQUES	63
4.2.2.4.	LA TRAME VERTE ET BLEUE SUR LE TERRITOIRE INTERCOMMUNAL	64

5.	LES ESPACES AGRICOLES	69
5.1.	UN TERRITOIRE A DOMINANTE AGRICOLE	70
5.2.	UNE AGRICULTURE TOURNEE VERS LES GRANDES CULTURES ET LA POLYCULTURE-ELEVAGE	72
6.	LA RESSOURCE EN EAU	77
6.1.	OUTILS DE GESTION ET DE PLANIFICATION	77
6.2.	ETAT DES MASSES D'EAU SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES	79
6.2.1.	Etat des masses d'eau superficielles	79
6.2.3.	Etat des masses d'eau souterraines	83
6.2.4.	Etat de la masse d'eau lac	84
6.3.	PRELEVEMENTS	84
7.	RISQUES NATURELS ET ANTHROPIQUES	87
7.1.	LES RISQUES NATURELS	87
7.1.1.	Le risque inondation	87
7.1.1.1.	STRATEGIES LOCALES DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION DES TERRITOIRES A RISQUES INONDATION (STRATEGIE LOCALE DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION)	94
7.1.1.2.	LE RISQUE DE REMONTEE DE NAPPES	94
7.1.2.	Le risque feu de forêt	95
7.1.3.	Le risque sismique	95
7.1.4.	Le risque retrait-gonflement des argiles	96
7.2.	LES RISQUES LIES A L'HOMME	97
7.2.1.	Le risque rupture de barrages ou de digues	97
7.2.2.	Le risque transport de matières dangereuses	98
7.2.2.1.	PAR CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL A HAUTE PRESSION	99
7.2.2.2.	PAR TRANSPORT D'HYDROCARBURES LIQUIDES OU LIQUEFIES	101
7.2.3.	Lignes électriques haute et très haute tensions	101
7.2.4.	Le risque lié aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	102
7.2.5.	Le risque d'effondrement des carrières	104
8.	POLLUTIONS ET NUISANCES	104
8.1.	NUISANCES SONORES	104
8.2.	SOLS	105
8.3.	LA GESTION ET LE TRAITEMENT DES DECHETS	107
8.4.	CHAMPS DE TIR	108
8.5.	QUALITE DE L'AIR	108
9.	CLIMAT / ENERGIE	110
9.1.	CONTEXTE REGLEMENTAIRE	110
9.2.	POTENTIEL EN ENERGIES RENOUVELABLES	112
9.2.1.	Hydroélectricité	112
9.2.2.	Energie solaire photovoltaïque	112
9.2.3.	L'éolien	113
9.2.4.	Energie Géothermique	113
9.2.5.	Bois-énergie	113
9.3.	FORMES URBAINES ET ENERGIE	114
9.3.1.	L'intérêt de la compacité pour les logements à venir	114
9.3.2.	Le développement des énergies renouvelables comme mode de chauffage	115
9.3.3.	L'amélioration des performances énergétiques	115
9.4.	ACTIONS MENEES SUR LE TERRITOIRE	116
9.4.1.	Un PCAET en cours d'élaboration	116

9.4.2. Des projets principalement orientés vers la création d'installations photovoltaïques sur bâtiments	116
---	-----

DIAGNOSTIC TERRITORIAL 117

10. UN RALENTISSEMENT RECENT DE LA DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE 119

10.1. LE CONTEXTE DEMOGRAPHIQUE	119
10.1.1. Un territoire dynamique à l'interface de deux agglomérations	119
10.1.1. Une croissance portée par l'installation de jeunes ménages...	121
10.1.2. ... mais de manière inégale sur les différentes communes	121
10.1.3. Une structure de population conforme au profil « périurbain/rural » du territoire	122
10.1.3.1. UNE POPULATION JEUNE	123
10.1.3.2. LE TERRITOIRE ATTIRE DES MENAGES ACTIFS AUX REVENUS MOYENS	124
10.1.3.3. UNE FAIBLE MOBILITE DES MENAGES	124
10.2. UN PARC DE LOGEMENTS PRINCIPALEMENT TOURNE VERS L'ACCESSION A LA PROPRIETE EN MAISON INDIVIDUELLE	125
10.2.1. Un parc de logement qui accompagne les évolutions de population	125
10.2.2. Un parc de logements très majoritairement composé de résidences principales	126
10.2.3. Des résidences principales occupées majoritairement par leurs propriétaires	127
10.2.3.1. UN PARC RECENT ET DE GRAND TAILLE	127
10.2.4. Une offre locative faible	128
10.2.5. Le parc spécifique et adapté	132
10.2.6. Le territoire accueille deux aires de petite passage sur son territoire	132
10.2.7. Une production de logements neufs en baisse	133
10.2.7.1. LES DONNEES SITADEL	133
10.2.7.2. UNE RALENTISSEMENT GLOBAL DU NOMBRE DE PERMIS DE CONSTRUIRE MAIS DES DYNAMIQUES CONTRASTEES EN FONCTION DES COMMUNES	134
10.3. UN NIVEAU D'EQUIPEMENTS ET SERVICES PUBLICS ADAPTE AU TERRITOIRE	135
10.3.1. Un territoire sous l'influence de plusieurs bassins de vie	135
10.3.2. Un bon niveau d'équipements sur le territoire	136
10.3.3. Un bon maillage des équipements liés à l'enfance et à la jeunesse	137
10.3.4. Equipements sportifs	138
10.3.5. Equipements socio-culturels et de loisirs	139
10.3.6. Equipements pour les seniors	139
10.3.6.1. UN TERRITOIRE RELATIVEMENT BIEN DOTE EN MATIERE D'EQUIPEMENTS ET SERVICES DE SANTE	139
10.4. UN TISSU COMMERCIAL PRESENT LE LONG DES VOIES STRUCTURANTES ET DANS LES BOURGS DE SOUMOULOU ET PONTACQ	140
10.5. ECONOMIE	142
10.5.1. Un territoire attractif pour les personnes travaillant dans les zones d'emploi de Pau et Tarbes	142
10.5.2. Un territoire à vocation principalement résidentielle	142
10.5.3. Un tissu économique de plus en plus tourné vers le tertiaire	143
10.5.4. Des zones d'activités non spécialisées situées le long des principaux axes routiers	144
10.5.5. Quelques regroupements d'activités sur certains secteurs et des activités isolées sur l'ensemble du territoire	145
10.5.6. Des friches industrielles présentes dans certains bourgs	146
10.5.7. L'activité touristique	146
10.5.8. L'agriculture	147
10.5.8.1. L'AGRICULTURE : UNE ACTIVITE ECONOMIQUE	147
10.5.8.2. L'AGRICULTURE EN EVOLUTION	152
10.5.8.3. LA PRISE EN COMPTE DES EXPLOITATIONS DANS LES PROJETS D'AMENAGEMENT	158
10.5.8.4. SYNTHESE ET ENJEUX	160

11. EQUIPEMENTS ET RESEAUX 165

11.1. L'EAU POTABLE	165
11.2. LA DEFENSE INCENDIE	170
11.3. L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET LE PLUVIAL	171
11.3.1. L'assainissement collectif	171
11.3.2. L'assainissement autonome	172
11.3.3. Le pluvial	173

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS**PIECE 1 - : RAPPORT DE PRESENTATION****PIECE 1-B : DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**

12. MOBILITES	174
12.1. UN TERRITOIRE BIEN DESSERVI EN FORTE INTERRELATION AVEC LES AGGLOMERATIONS PERIPHERIQUES	174
12.2. DES AXES A GRANDES CIRCULATION MAILLANT LE TERRITOIRE	176
12.2.1. Trois axes majeurs : l'A64, la RD817 et la RD940	176
12.2.2. D'importantes migrations domicile-travail	176
12.2.3. Une offre de stationnement adaptée aux besoins	177
12.3. UNE OFFRE DE TRANSPORTS COLLECTIFS EN COHERENCE AVEC LA SITUATION DE CARREFOUR DU TERRITOIRE	178
12.3.1. Un réseau de bus en lien avec l'agglomération paloise et tarbaise	178
12.3.2. La proximité de deux aéroports et de plusieurs gares	180
12.4. UNE OFFRE EN MODE ACTIFS LIMITEES MAIS DES REFLEXIONS EN COURS	180
12.5. LES RESEAUX NUMERIQUES : DE FORTES DISPARITES	182
13. CONSOMMATION D'ESPACES ET POTENTIEL DE DENSIFICATION	184
13.1. BILAN DES DOCUMENTS D'URBANISME EXISTANTS	184
13.1.1. Une bonne couverture du territoire	184
13.1.2. Le potentiel foncier offert par les documents d'urbanisme en vigueur	185
13.1.2.1. METHODOLOGIE	185
13.1.2.2. ANALYSE DU POTENTIEL FONCIER BRUT OFFER PAR LES DOCUMENTS D'URBANISME	186
13.2. ANALYSE DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE	186
13.2.1. Méthodologie	186
13.2.2. Evolution de l'artificialisation des sols sur le territoire	187
13.2.2.1. ARTIFICIALISATION DES SOLS DE 1998 A 2015	187
13.2.2.2. CONSOMMATION FONCIERE 2015- 2021	190
13.3. L'ANALYSE DU POTENTIEL DE MUTABILITE ET DE DENSIFICATION	191
13.3.1. Le potentiel en terme d'habitat	191
ANALYSE TRANSVERSALE ET SPATIALE	195
1. SYNTHESE DU DIAGNOSTIC	197
2. LES GRANDES TENDANCES	199
3. LES PRINCIPAUX ENJEUX	199
4. L'ORGANISATION TERRITORIALE AU REGARD DES SERVICES, DES EQUIPEMENTS ET DES EMPLOIS	200
ANNEXES	203

FIGURES

FIG. 1.	SYNTHESE DES DOCUMENTS D'URBANISME EN VIGUEUR	3
FIG. 2.	LE TERRITOIRE D'OUSSE GABAS, ENTRE GAVE DE PAU ET ADOUR	7
FIG. 3.	ENTITES TOPOGRAPHIQUES D'OUSSE GABAS	8
FIG. 4.	LIMITES DE BASSIN VERSANT SUR LE TERRITOIRE	9
FIG. 5.	LES ELEMENTS FEDERATEURS DES PAYSAGES D'OUSSE GABAS	12
FIG. 6.	CARTOGRAPHIE DES UNITES PAYSAGERES.....	13
FIG. 7.	CARTOGRAPHIE DE LA COMPOSITION DE L'UNITE PAYSAGERE DU PLATEAU DE GER.....	16
FIG. 8.	CARTOGRAPHIE DE LA COMPOSITION DE L'UNITE PAYSAGERE DE LA VALLEE DE L'OUSSE	20
FIG. 9.	LOCALISATION DES ZONES DE PROTECTION ARCHEOLOGIQUE	45
FIG. 10.	EMPRISE DU SITE NATURA 2000 PAR RAPPORT AU TERRITOIRE DU PLUI	47
FIG. 11.	EMPRISE DE LA ZONE NATURA 2000 SUR LE TERRITOIRE (DREAL)	48
FIG. 12.	PERIMETRE PROPOSE DANS LE CADRE DU DIAGNOSTIC ECOLOGIQUE (DIAGNOSTIC ECOLOGIQUE DU DOCOB).....	48
FIG. 13.	CARTE DE LOCALISATION DES ZNIEFF (SOURCE : CARMEN ET MIPY GEO).....	53
FIG. 14.	RECUEIL DE DONNEES BIBLIOGRAPHIQUES CONCERNANT LES ZONES HUMIDES (SOURCE : ETUDE CEN).....	55
FIG. 15.	LOCALISATION DES ZONES HUMIDES (SOURCE : ETUDE CEN).....	56
FIG. 16.	LOCALISATION DES MILIEUX HUMIDES HERBACES (SOURCE : PLU SOUMOULOU).....	57
FIG. 17.	LOCALISATION DES MILIEUX HUMIDES BOISES (SOURCE : PLU SOUMOULOU).....	57
FIG. 18.	IDENTIFICATION DES COURS D'EAU RESERVOIR BIOLOGIQUE ET AXE MIGRATEUR SUR LE TERRITOIRE (SOURCE : AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE).....	58
FIG. 19.	LOCALISATION DES MILIEUX BOISES	59
FIG. 20.	LOCALISATION DES PRAIRIES (DONNEES CEN).....	62
FIG. 21.	FONCTIONNEMENT ECOLOGIQUE GLOBAL (SOURCE : DOO DU SCOT)	65
FIG. 22.	LES CONTINUITES ECOLOGIQUES SUR LE TERRITOIRE D'OUSSE GABAS	68
FIG. 23.	OCCUPATION DES SOLS SELON CORINE LAND COVER 2012 (SOURCE : CHAMBRE D'AGRICULTURE).....	69
FIG. 24.	SURFACES AGRICOLES ET EXPLOITATIONS (SOURCE : CHAMBRE D'AGRICULTURE).....	71
FIG. 25.	ASSOLEMENT (SOURCE : CHAMBRE D'AGRICULTURE).....	72
FIG. 26.	SYSTEMES DE PRODUCTION (SOURCE : CHAMBRE D'AGRICULTURE)	74
FIG. 27.	POIDS DE L'ELEVAGE (SOURCE : CHAMBRE D'AGRICULTURE).....	75
FIG. 28.	PERIMETRE DU SAGE ADOUR-AMONT, ZONES VULNERABLES ET ZONES SENSIBLES.....	78
FIG. 29.	EMPRISE DU PPRI SUR LES COMMUNES DE NOUSTY ET SOUMOULOU (SOURCE : CARMEN).....	89
FIG. 30.	EMPRISE DU PPRI SUR LA COMMUNE D'ESPOEY (SOURCE : CARMEN).....	89
FIG. 31.	EMPRISE DU PPRI SUR LES COMMUNES DE LIVRON ET BARZUN A GAUCHE ET PONTACQ A DROITE (SOURCE : CARMEN).....	90
FIG. 32.	LIMITES DE SECTEUR INONDABLE SUR GOMER (SOURCE : CARTE COMMUNALE DE GOMER)	91
FIG. 33.	EMPRISE DE LA CRUE DE 2014 SUR LA PARTIE AVAL DU TERRITOIRE	91
FIG. 34.	EMPRISE DE LA CRUE DE 2014 SUR LA PARTIE AMONT DU TERRITOIRE	92
FIG. 35.	EMPRISE DES AZI SUR LE TERRITOIRE D'ETUDE (SOURCE : CARMEN ET MIPY GEO)	93
FIG. 36.	CARTE DES ZONES SENSIBLES AUX REMONTEES DE NAPPES (SOURCE GEORISQUES)	94
FIG. 37.	REPRESENTATION DU RISQUE SISMIQUE	95
FIG. 38.	CARTE DE LOCALISATION DU RISQUE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES	97
FIG. 39.	LOCALISATION DES CANALISATIONS DE GAZ SUR LE TERRITOIRE	100
FIG. 40.	RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE (SOURCE : RTE).....	101
FIG. 41.	CARTOGRAPHIE DES ZONES DE BRUIT	105
FIG. 42.	LOCALISATION DES SITES BASIAS	106
FIG. 43.	LOCALISATION DES LOCATIFS DU SECTEUR PRIVE (A GAUCHE) ET LOCATIFS HLM (A DROITE) SOURCE : OBSERVATOIRE DES TERRITOIRES.....	129
FIG. 44.	NOMBRE D'EQUIPEMENTS PAR COMMUNE EN 2018	136
(SOURCE : INSEE, BASE PERMANENTE DES EQUIPEMENTS).....		136
FIG. 45.	REPARTITION DES ETABLISSEMENTS ACTIFS SUR OUSSE GABAS (SOURCE : CHAMBRE D'AGRICULTURE)	147
FIG. 46.	PART DES EXPLOITATIONS PAR STRATEGIE (SOURCE : CHAMBRE D'AGRICULTURE)	149
FIG. 47.	LES SIGNES DE QUALITE SUR LES EXPLOITATIONS (SOURCE : CHAMBRE D'AGRICULTURE).....	151
FIG. 48.	EVOLUTION DU NOMBRE D'EXPLOITATIONS ET DE LA SAU ENTRE 2000 ET 2010 (SOURCE : CHAMBRE D'AGRICULTURE)	153
FIG. 49.	TAILLE DES EXPLOITATIONS DONT SURFACES HORS COMMUNE DU SIEGE (SOURCE : CHAMBRE D'AGRICULTURE)	154
FIG. 50.	DOUBLE ACTIVITE (SOURCE : CHAMBRE D'AGRICULTURE).....	155
FIG. 51.	PART DE LA SAU DES EXPLOITATIONS DONT LA SUCCESSION N'EST PAS ASSUREE OU INCONNUE (SOURCE : CHAMBRE D'AGRICULTURE).....	157
FIG. 52.	SYNTHESE DES ENJEUX (SOURCE : CHAMBRE D'AGRICULTURE).....	162
FIG. 53.	REPARTITION DES RESSOURCES DU SYNDICAT MIXTE NORD EST DE PAU UTILISEES EN 2018 (SOURCE RPQS 2018)	166
FIG. 54.	PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DES RESSOURCES DU SMNEP ALIMENTANT L'ANCIEN PERIMETRE DU SMEAVO (SOURCE ETAT DES LIEUX DU SCHEMA DIRECTEUR SEABB 122017).....	166
FIG. 55.	PLAN DE SECURISATION (SOURCE SMNEP).....	167
FIG. 56.	LOCALISATION DU POTENTIEL DE DENSIFICATION DE LA TACHE URBAINE	193

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS

PIECE 1 - : RAPPORT DE PRESENTATION

PIECE 1-B : DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1.2. LE PERIMETRE DU PLUI : « OUSSE GABAS »

Le PLUI a été prescrit par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Ousse Gabas le 17 décembre 2015.

Lors de cette délibération, la communauté de communes était composée de 15 communes : Aast, Barzun, Espoey Ger, Gomer, Hours, Labatmale, Limendous, Livron, Lourenties, Lucgarier, Nousty, Ponson-Dessus, Pontacq, Soumoulou.

Le 1er janvier 2017, la Communauté de Communes Nord Est Béarn (CCNEB) a donc été créée. Il a cependant été décidé que la démarche de PLUI engagée à l'échelle du territoire d'Ousse Gabas serait achevée.

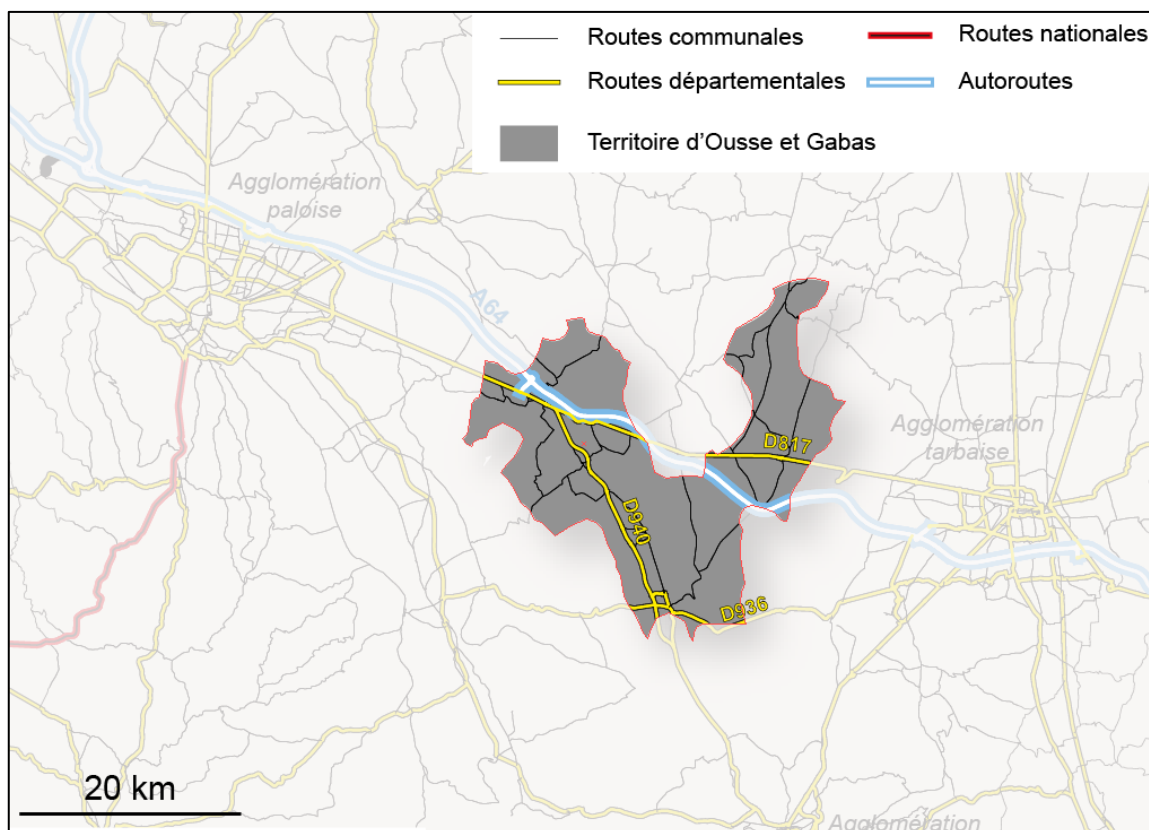
A noter toutefois, que suite au départ de la commune de Labatmale courant 2017 de la CCNEB, le périmètre du PLUI s'étend désormais sur quatorze communes.

Le PLUI qui couvre à ce jour partiellement le territoire communautaire concerne donc 14 communes : Aast, Barzun, Espoey Ger, Gomer, Hours, Limendous, Livron, Lourenties, Lucgarier, Nousty, Ponson-Dessus, Pontacq et Soumoulou.

Le périmètre du PLUI s'étend sur une superficie de 150,98 km² et concerne 12 468 habitants (en 2016) pour une densité de population de 82,5 habitants/km².

Située à l'est du département des Pyrénées-Atlantiques, au centre d'un triangle constitué par Pau, Tarbes et Lourdes, le périmètre du PLUI Ousse Gabas couvre la partie sud de territoire de la CCNEB.

Il est traversé par trois axes majeurs : l'autoroute A64 (reliant Bayonne à Toulouse), la RD817 (permettant de relier Pau à Tarbes) et la RD940 (permettant d'accéder à Lourdes).



1.3. L'ETAT DE LA PLANIFICATION SUR LE TERRITOIRE

- Le SCOT

Le territoire est couvert par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Pau, approuvé le 29 juin 2015. Il s'agit d'un projet de territoire dessiné à l'horizon 2030, à l'échelle de 145 communes qui fixe des orientations et des objectifs en matière de préservation des ressources naturelles et agricoles, de valorisation des paysages, de production de logements, de développement économique, d'organisation des déplacements, des commerces et des services. Il s'impose règlementairement aux documents de planification et d'urbanisme des intercommunalités et des communes, notamment au PLU intercommunaux (PLUi). Il est ainsi le document de référence pour l'élaboration du PLUi.

- Les documents communaux

La plupart des communes du territoire disposent d'un document d'urbanisme :

- 5 communes disposent d'un PLU/POS : Pontacq, Espoey, Nousty et Soumoulou disposent d'un PLU et Ger dispose d'un POS,
- 7 communes disposent d'une carte communale : Aast, Lourenties, Limendous, Livron, Barzun, Lucgarier et Gomer,
- 2 communes sont soumises au règlement national d'urbanisme : Hours et Ponson-Dessus.

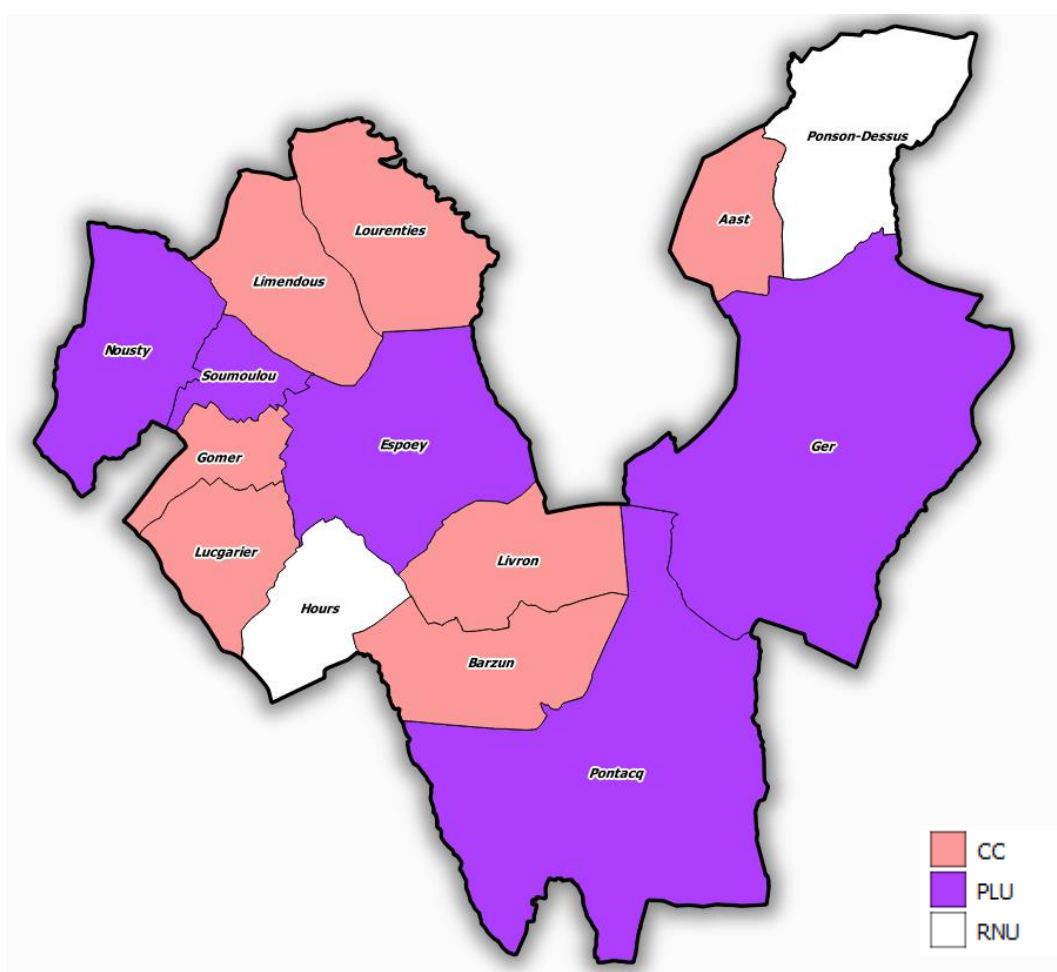


Fig. 1. Synthèse des documents d'urbanisme en vigueur

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1. LA MORPHOLOGIE DU TERRITOIRE

1.1. UN CADRE PHYSIQUE SIMPLE, LISIBLE DANS LE PAYSAGE

Le cadre physique étudié est relativement simple, sous l'influence de trois vallées parallèles, d'orientation Sud-Est / Nord-Ouest :

- Au-delà des limites Ouest du territoire, le Gave de Pau présente son coteau « rive droite » qui descend vers la vallée de l'Ousse et offre un versant aux formes douces,
- La vallée de l'Ousse traverse le territoire, vallée étroite, délimitée, à l'Est, par un coteau raide et linéaire,
- À l'Est, le plateau se développe « en éventail », simplement bosselé par les nombreux cours d'eau qui y prennent source, notamment le Lu de France et le Gabas. L'orientation des ruisseaux passe progressivement vers un axe Nord-Sud, sous l'influence de la Vallée de l'Adour.

Le territoire est largement voué à l'agriculture et les espaces boisés se maintiennent sur les pentes ou en bordure des cours d'eau, soulignant et donnant ainsi à lire les principales structures paysagères.

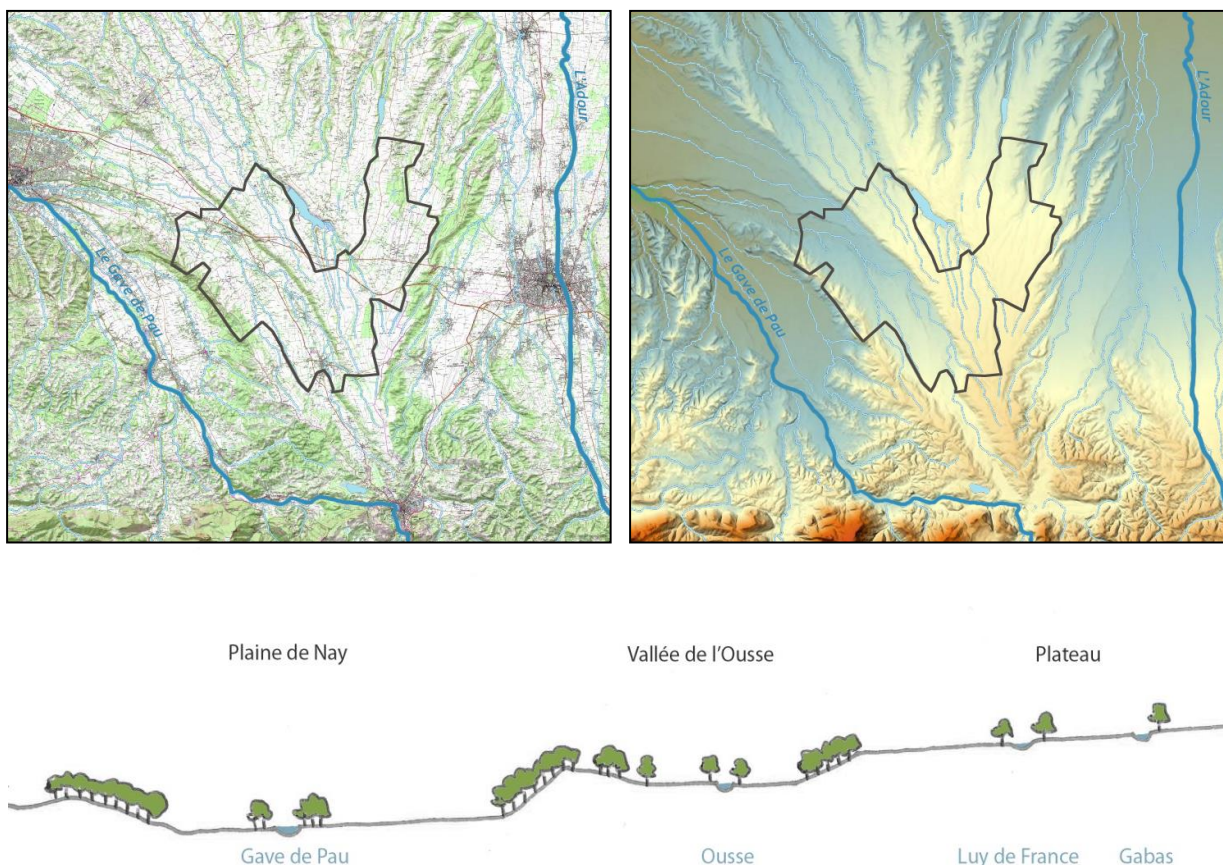


Fig. 2. Le territoire d'Ousse Gabas, entre Gave de Pau et Adour

1.2. TOPOGRAPHIE

Le territoire d'étude s'étend ainsi sur 2 entités topographiques principales :

- À l'ouest, la vallée de l'Ousse,
- À l'est, le plateau de Ger.

La vallée de l'Ousse est une vallée suspendue, à mi-hauteur, entre la vallée du Gave de Pau et le plateau de Ger, encadrée à l'ouest par des coteaux sur lesquels chemine le chemin Henri IV et à l'est par des coteaux marquant la rupture de pente entre vallée et plateau.

Sur le coteau ouest, les versants sont à pente douce et cultivés, sur le coteau est, ils sont raides et boisés.

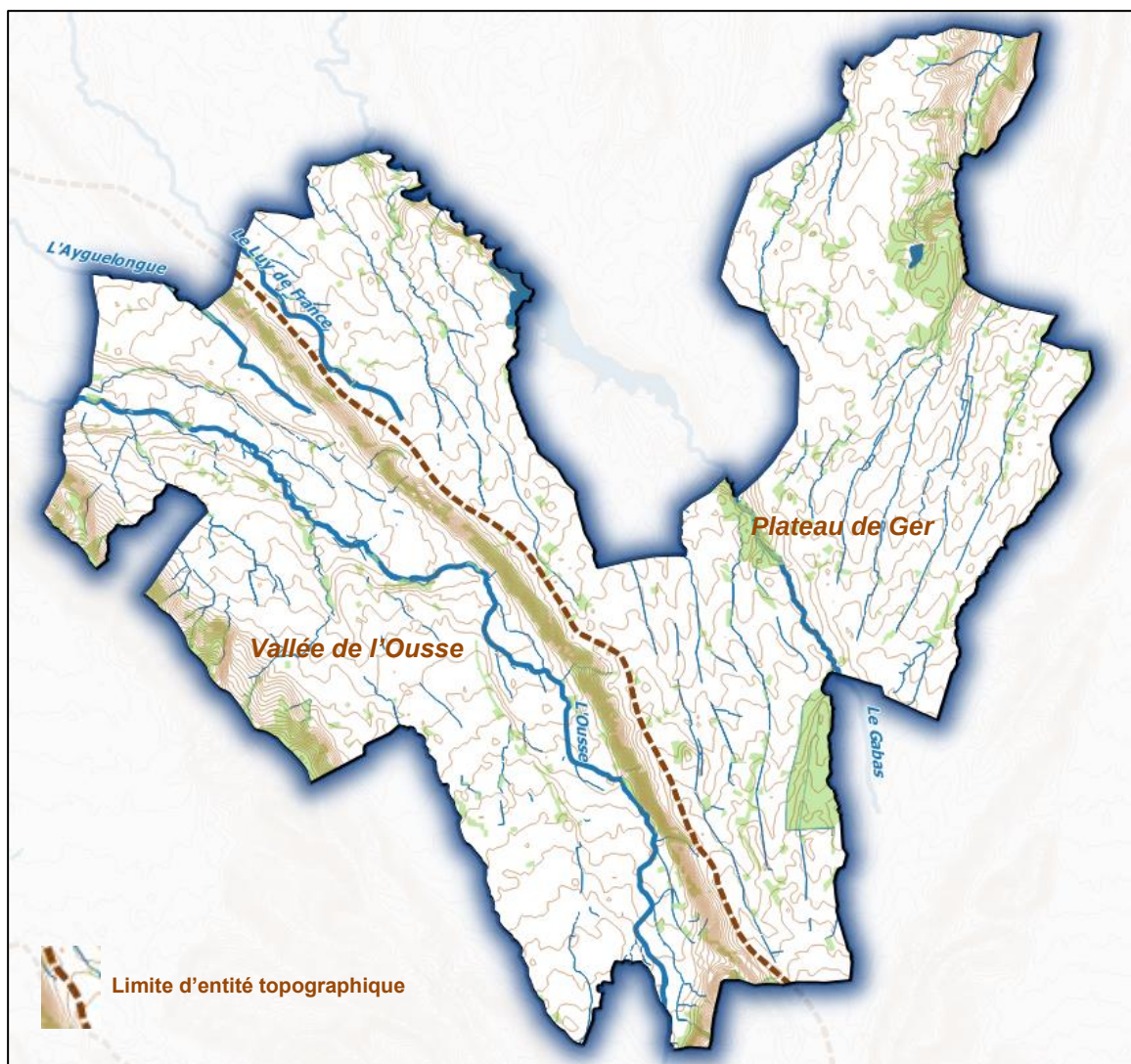


Fig. 3. Entités topographiques d'Ousse Gabas

1.3. HYDROGRAPHIE

Le territoire d'Ousse Gabas s'inscrit au sein de deux bassins versants : celui de l'Adour à l'est, sur le plateau et celui du Gave de Pau, à l'ouest, dans la vallée. La ligne de partage des eaux étant matérialisée par la rupture de pente entre ces deux unités.

Il est marqué par un réseau hydrographique dense d'orientation générale sud-est/nord-ouest pour la partie BV du Gave de Pau et sud/nord pour la partie BV de l'Adour.

Les principaux cours d'eau s'écoulant sur le territoire sont d'ouest en est : l'Ousse sur le bassin versant du Gave de Pau, le Gabas sur le bassin versant de l'Adour.

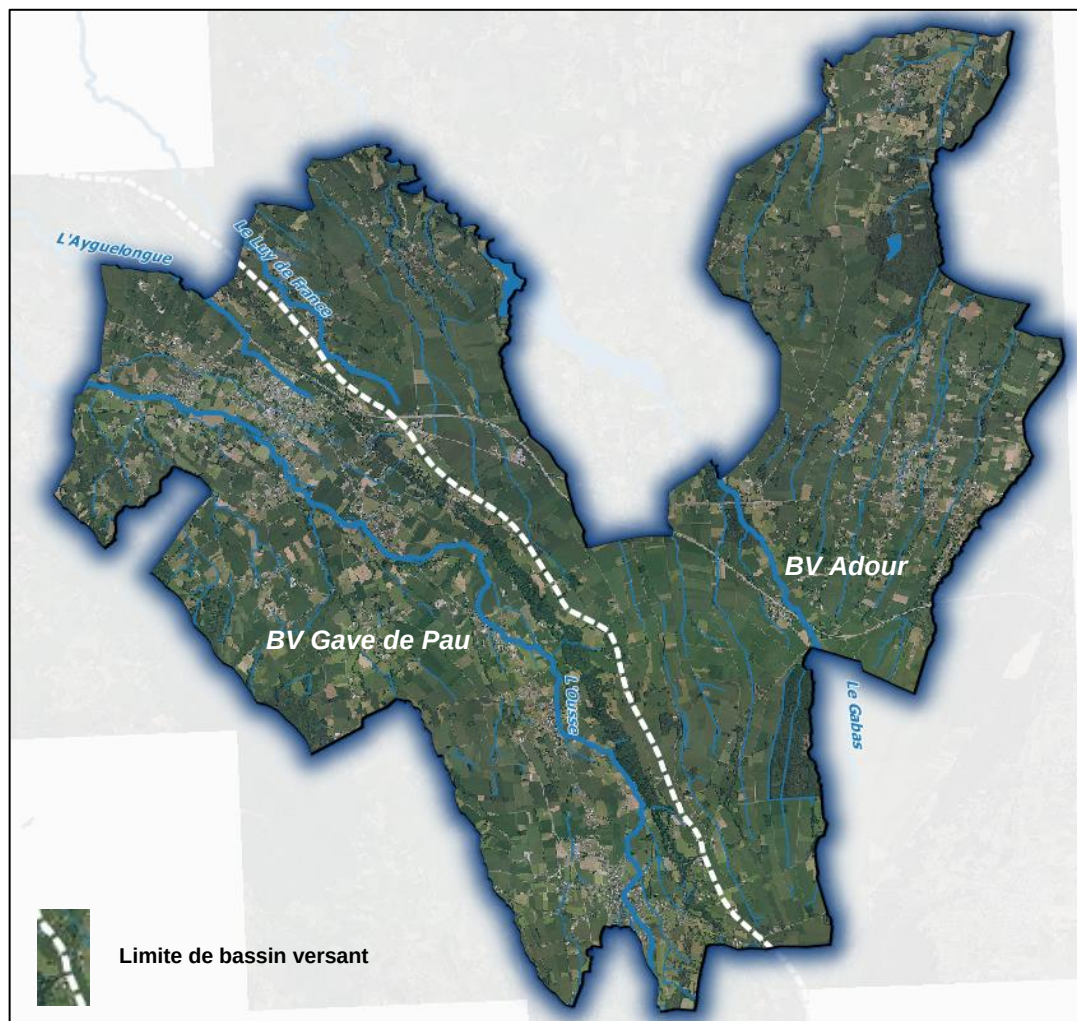


Fig. 4. Limites de bassin versant sur le territoire

Deux principaux barrages sont également présents sur le territoire : le barrage du Gabas pour partie sur Lourenties et celui des Chourettes sur Ponson-Dessus. Tous deux ayant notamment comme rôle le soutien d'étiage et l'irrigation.

La vallée de l'Ousse est caractérisée par de vastes espaces ouverts cultivés en maïs, et est marquée par un développement urbain important, notamment sur les communes de Nousty, Soumoulou, Espoey, Livron, Barzun et Pontacq.

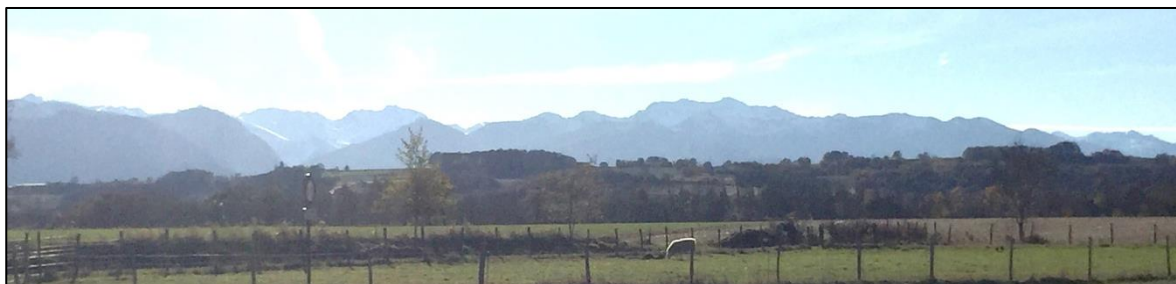
Le plateau qui s'étend jusqu'au champ de tir de Ger, est à dominante agricole. Plusieurs cours d'eau, affluents de l'Adour prennent leur source sur le plateau : Luy de France et Gabas.

2. PAYSAGE ET ORGANISATION SPATIALE DU TERRITOIRE

2.1. LES PAYSAGES D'OUSSE GABAS, UN PATRIMOINE COLLECTIF

Les paysages d'Ousse Gabas participent à l'attractivité du cadre de vie, principalement du fait de leur caractère champêtre, reflet d'une activité agricole présente.

En outre, la position et l'orientation du territoire, en promontoire, offrent des vues remarquables et omniprésentes sur la proche chaîne des Pyrénées. La perception du coteau Sud, en premier plan des panoramas pyrénéens, s'en trouve renforcée et valorisée.

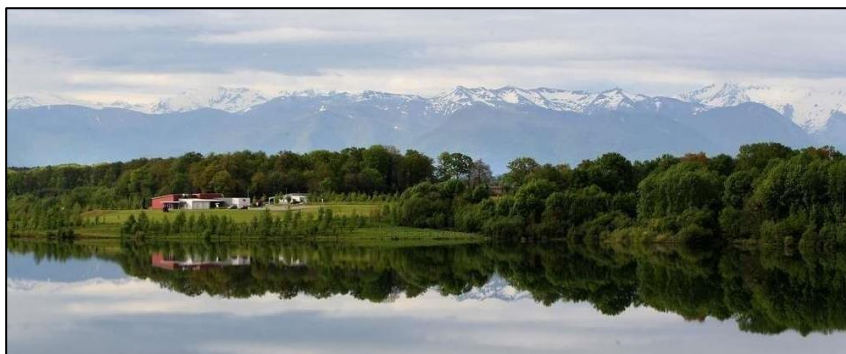


Vue sur les Pyrénées depuis la route de Lourdes à Pontacq

La présence des cours d'eau constitue aussi un élément fédérateur dans la perception des paysages. Ainsi les bords de l'Ousse apparaissent comme un lieu privilégié d'appropriation du territoire. Bordée d'arbres et de prairies pâturées, la rivière représente un "bien commun".



Les bords de l'Ousse à Soumoulou



Le lac du Gabas et la Maison du Lac à Lourenties (photo La République des Pyrénées)

De la même manière, les aménagements aux abords du lac du Gabas (théâtre de verdure, aires de jeux, sentier d'interprétation) ont contribué à en faire un lieu de loisirs reconnu par les habitants.

Enfin, les coteaux participent fortement à la structuration des paysages et sont, à ce titre, identifiés dans le SCOT. On distinguera :

- Le coteau Sud de la vallée de l'Ousse, versant vallonné constitué de prairies bocagères, ponctué de fermes et support du chemin Henri IV ; il constitue ainsi un ensemble paysager remarquable à préserver,
- Le coteau Nord de la vallée de l'Ousse, versant boisé linéaire qui forme une rupture franche et lisible sur le territoire ; la continuité végétale fortement présente dans le paysage constitue une trame à préserver.

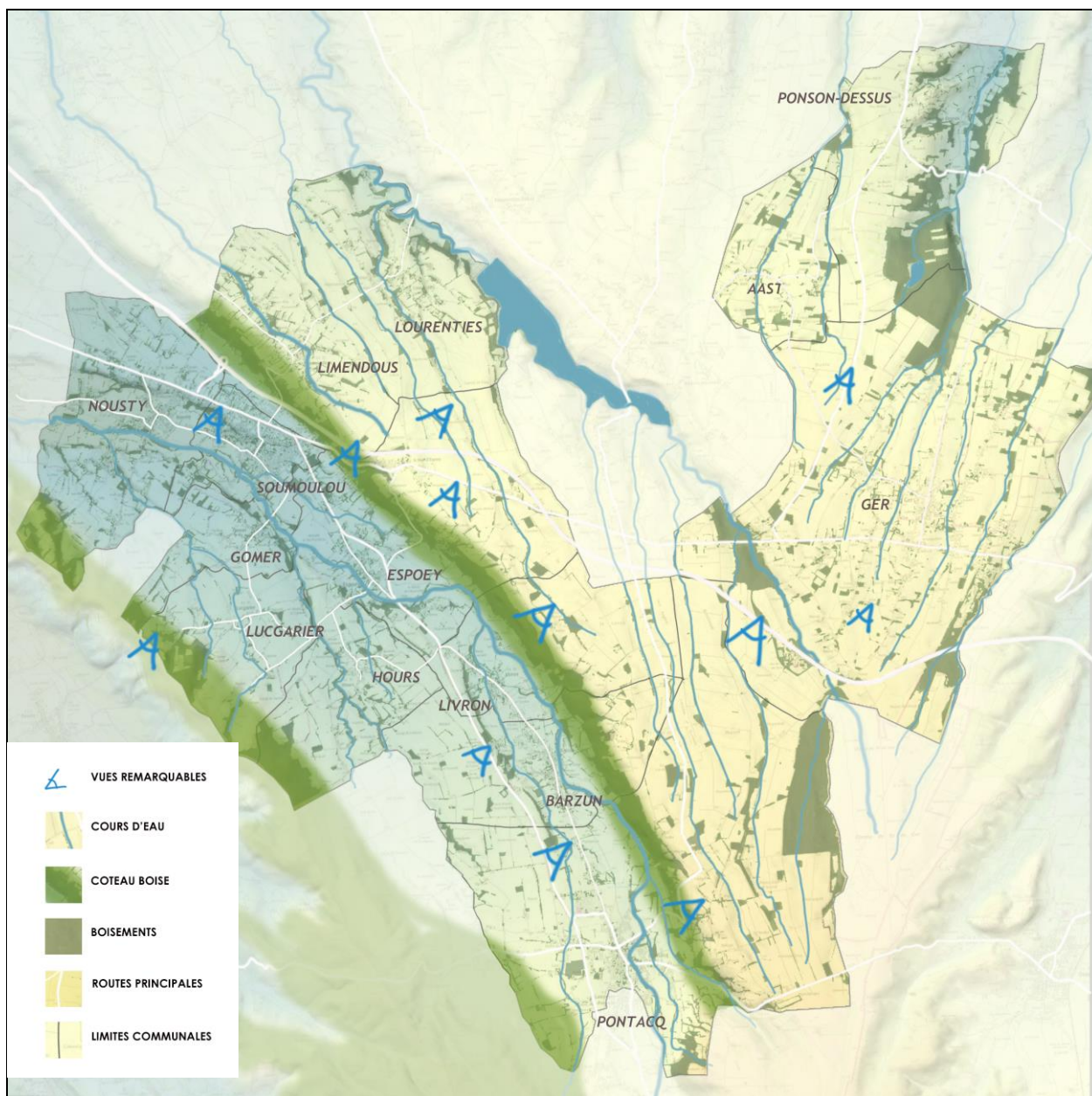


Versant Nord de la vallée de l'Ousse, linéaire et boisé, à Livron

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS

PIECE 1 - : RAPPORT DE PRESENTATION

PIECE 1-B : DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

**Fig. 5. Les éléments fédérateurs des paysages d'Ousse Gabas**

2.1.1. Deux unités paysagères contrastées

Deux unités paysagères se partagent le territoire et présentent des caractéristiques différentes, notamment du fait du relief mais aussi de la couverture végétale, des pratiques agricoles et de l'implantation des villages. On retrouve ainsi :

- Le plateau de Ger au Nord-Est,
- La vallée de l'Ousse au Sud-Ouest, qui se découpe elle-même en sous-unités, le versant Ouest et la plaine de l'Ousse.

Ces deux unités paysagères sont clairement délimitées par le coteau Nord-Est de la vallée de l'Ousse.

La RD817 et l'autoroute A64, qui traversent le territoire d'Ouest en Est, permettent de découvrir ces deux ambiances paysagères, séparées par « la montée » du coteau boisé. L'automobiliste s'aperçoit clairement du passage d'une position en plaine, longeant le coteau, à une position dominante sur le plateau de Ger, offrant des vues lointaines. On notera que l'autoroute reste peu visible dans le paysage mais constitue un obstacle pour les habitants.

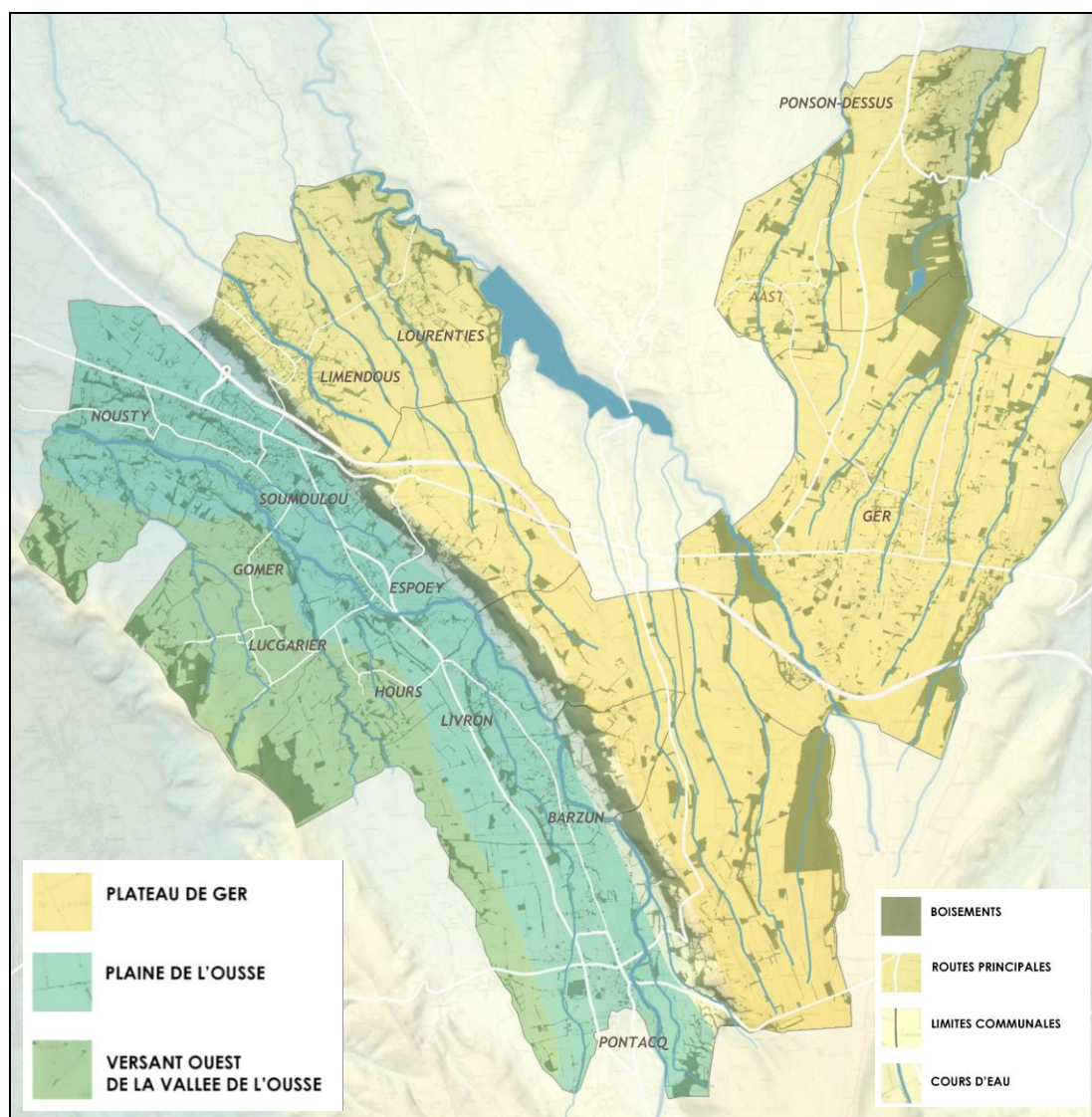


Fig. 6. Cartographie des unités paysagères

2.1.1.1. LE PLATEAU DE GER

Il se caractérise par de larges ouvertures, un paysage de champs ouverts aux lignes horizontales, dominé par le maïs, avec en fond, les panoramas pyrénéens.

Ce plateau, légèrement incliné vers le Nord pour rejoindre la vallée de l'Adour, se distingue par sa position dominante, évoquant les horizons maritimes. L'ambiance du plateau de Ger est particulièrement perceptible depuis la RD 202 menant à Ponson-Dessus. D'apparence très plat, il est bosselé par la présence des cours d'eau qui y prennent naissance, notamment le Luy de France (à Lourenties), le Gabas (sur les hauts de Pontacq), le Louet (à Aast) et le Lys (à Ger).



Grandes ouvertures sur le plateau de Ger

A l'exception du Lys et du Gabas, les ruisseaux restent discrets. La ripisylve, discontinue, ne suffit pas à souligner leur présence. Cependant, entre Ger et Ponson-Dessus, le Lys Darré crée une vallée relativement pentue, support d'un micro-paysage bocager. On observe aussi des structures bocagères sur le rebord du plateau, en haut du coteau de l'Ousse, particulièrement bien conservée à Limendous.



Petite vallée bocagère à Ponson-Dessus

Sur le plateau, en dehors des cours d'eau, la végétation semble saupoudrer le paysage et joue, dès lors, un rôle essentiel. Arbres isolés, alignement de vieux chênes le long des fossés, bosquets et bois (bois du Pouey à Ponson-Dessus, bois de Coumy à Ger) jalonnent le paysage et couvrent, malgré les apparences, une surface importante.

Anciennes landes acides, encore visibles au niveau du camp militaire de Ger, les terres ont été drainées et présentent aujourd'hui une bonne valeur agronomique. Une forte mutation agricole et paysagère a ainsi eu lieu, transformant un pays d'élevage extensif en territoire voué quasi exclusivement à la maïsiculture. Il en résulte une alternance entre de grandes ouvertures en hiver et la fermeture estivale des paysages par le maïs. Les parcelles sont de grande taille et les espaces semblent exploités à leur maximum, sans lisière ni transition. Les bâtiments agricoles et les silos qui jalonnent le paysage témoignent d'un territoire productif. La présence des arbres prend d'autant plus d'importance, participant à rompre la monotonie des perceptions et animant les paysages du maïs.



Paysages de la maïsiculture à Ger

Lié à l'ancienne activité d'élevage, le bâti est traditionnellement dispersé ou groupé en petits hameaux. A l'écart des grandes voies de circulation, les bourgs ne présentent pas de centralité affirmée et se composent d'une juxtaposition de fermes. Seule l'église ainsi que des bâtiments publics plus récents (mairie, école et parfois salle polyvalente) caractérisent le centre bourg. La constitution des villages autour de l'unité de la ferme participe fortement à l'identité des bourgs du territoire Ousse Gabas, offrant des perceptions rurales et un vocabulaire d'aménagement intéressant. Bâtiment d'habitation et granges forment une cour, parfois ceinturée de mur ; les façades pignons, implantées perpendiculairement aux voies, animent la traversée des villages. On retrouve un cortège de plantes qui marquent l'espace domestique (dont le palmier de Chine), des arbres fruitiers ainsi que le jardin potager. Ainsi les rues s'apparentent davantage à des chemins ruraux bordés de fermes.



Chemins bordés de fermes

En l'absence de structure urbaine ancienne, les extensions récentes se sont égrainées le long des voies et tendent à banaliser les entrées de villages. Le bâti, traditionnellement diffus, tend à se rejoindre et à former des continuités qui entravent la perception des paysages.

Aast et Ger s'implantent au sein du plateau, sans lien particulier avec la topographie. A l'inverse, Lourties, Limendous et Ponson-Dessus sont en position dominante :

- Limendous s'installe sur le rebord du plateau, en surplomb de la vallée de l'Ousse,
- Lourties s'implante sur un petit éperon, dominant la vallée du Gabas,
- Ponson-Dessus surplombe la vallée du Lys Darré.

Ces trois villages apparaissent ainsi depuis des vues lointaines et leur clocher s'impose en repère dans le paysage, principalement Ponson-Dessus.



Vue sur le bourg de Ponson-Dessus, en position dominante sur la vallée du Lys Darré

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS**PIECE 1 - : RAPPORT DE PRESENTATION****PIECE 1-B : DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**

Au sein de l'unité paysagère du plateau de Ger, on retrouve aussi des quartiers d'Espoey, Livron, Barzun et Pontacq, eux-aussi sur le rebord du plateau, dominants la vallée de l'Ousse. Il s'agit principalement de hameaux agricoles, constitués de fermes. Cependant l'attractivité des vues sur les Pyrénées a entraîné le développement de bâti résidentiel isolé.



Le haut du coteau à Livron, paysage de prairies d'élevage au sein desquelles s'implante du bâti résidentiel isolé, profitant des vues panoramiques.

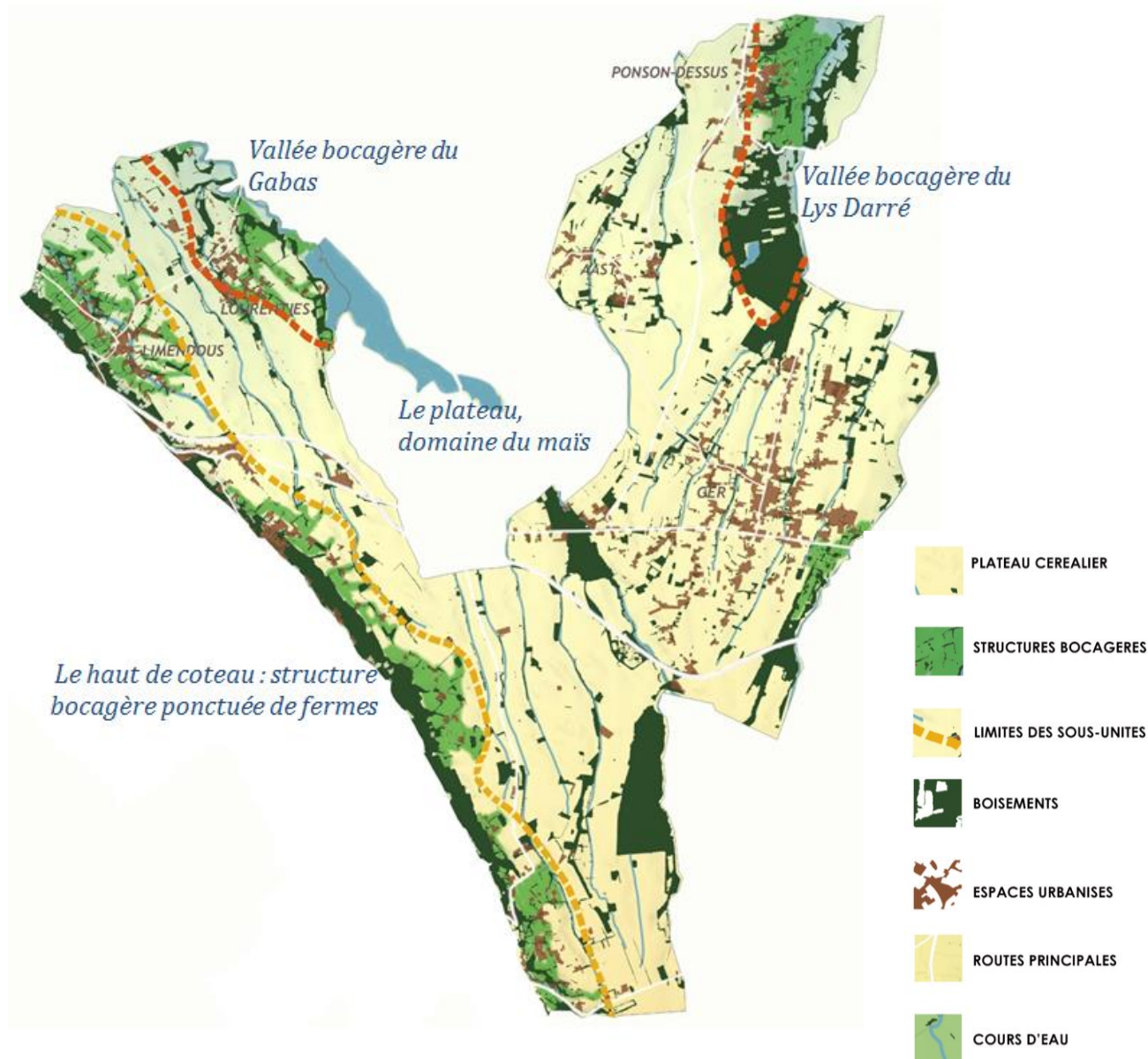


Fig. 7. Cartographie de la composition de l'unité paysagère du plateau de Ger

2.1.1.2. LA VALLEE DE L'OUSSE

Vallée suspendue à mi-hauteur entre le plateau de Ger et la vallée du Gave de Pau, elle se caractérise par un fond relativement plat, entre deux coteaux. Les perceptions alternent entre ouvertures sur les Pyrénées et vues intimistes, filtrées par les structures bocagères encore bien présentes. Prairies pâturées et champs de maïs se répartissent le territoire suivant un mode de mise en valeur hérité du passé, autour du système du *casau* (*unité de tenure du domaine agricole, qui comprenait la maison, le potager et les vignes / les terres labourables et les parcours du bétail*). On retrouve ainsi de nombreuses fermes isolées, notamment à mi-versant, sur les premières hauteurs, à l'abri des inondations ou des remontées de nappes. Les espaces les plus humides, notamment en bordure de l'Ousse, constituent les zones de pacage et de fauche. Sur les terres les plus sèches, "las caillaberes", les cultures peuvent prendre place après que les sols aient été débarrassés des galets. Traditionnellement, le versant était voué aux bois communaux, sous lesquels on retrouvait des espaces de parcours libres pour les animaux.

On peut ainsi définir deux sous-unités paysagères : la plaine de l'Ousse et le versant Sud-Ouest.

2.1.1.2.1. La plaine de l'Ousse

Elle est structurée par des ruptures de pentes qui délimitent une zone basse, constituée de prairies humides bordées de beaux alignements de chênes et de frênes. La présence d'une belle ripisylve complète ces perceptions à dominante végétale, à l'ambiance fraîche et ombragée. Proches des espaces urbanisés, les bords de l'Ousse constituent une respiration importante dans le paysage. Le ressaut du relief, "l'espoune", est lui aussi souvent souligné par des plantations qui l'inscrivent dans le paysage. On notera la position de la RD817, à Nousty et Soumoulou, en surplomb de la rupture de pente, offrant ainsi un balcon sur les paysages, avec les Pyrénées en fond de scène.

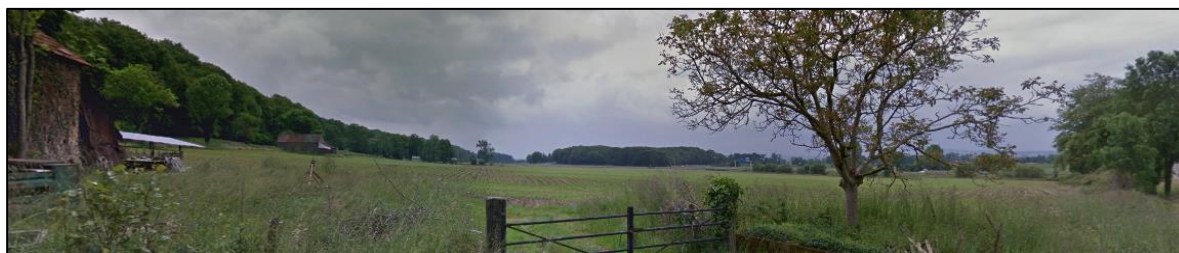


La RD817 à Nousty, en balcon sur la vallée de l'Ousse



Vue sur le ressaut qui délimite les terres basses de l'Ousse, à Nousty

A l'arrière, on retrouve une juxtaposition de prairies et d'espaces cultivés, sur des parcelles de taille bien inférieures à celles du plateau de Ger, renforçant la perception d'une mosaïque paysagère. Enfin, sur les espaces en terrasse les plus éloignés du cours d'eau (pied du coteau Nord à Nousty et Lourenties / pied du versant Ouest à Livron, Barzun et Pontacq), les grandes parcelles de maïs peuvent s'étendre et les silos ponctuent le paysage.



Le pied de coteau à Limendous accueille les grandes cultures de maïs et des fermes isolées

A l'exception des fermes, le plus souvent proches de "l'espoune" ou en pied de versant, le bâti est groupé en villages, structurés par l'ancienne route de Lourdes (Soumoulou, Espoey, Livron, Barzun et Pontacq). A l'image des bourgs de la plaine de Nay, la "carrere" constitue la colonne



Ensemble bâti axé sur la carrère à Livron

vertébrale sur laquelle le bâti vient s'implanter en front de rue, prolongé par les hauts murs de clôtures, percés de beaux portails. La rue prend une importance toute particulière, souvent bordée de caniveaux en pied de mur. Il en résulte une succession de structures urbaines affirmées, à l'ambiance minérale, en contraste avec les paysages verdoyants. Dans ce cadre bâti fort, les extensions urbaines récentes rompent les alignements.

Soumoulou et Pontacq, s'ils participent de la même structuration, se distinguent légèrement dans la vallée de l'Ousse. Le premier a la particularité de posséder deux entités différentes, un bourg constitué de fermes en contrebas de la RD817 et un village-rue le long de la route de Lourdes. On perçoit cependant encore aujourd'hui que de simples fermes jalonnaient la route départementale, l'espace s'étant peu à peu comblé lorsque la Route Royale reliant Bayonne à Perpignan a offert à Soumoulou la position de village-relais.

Pontacq constituait la principale centralité urbaine, et possède, à ce titre, une urbanisation en étoile. On notera que le paysage urbain qui en découle est particulièrement remarquable, notamment grâce au maillage de ses espaces publics.



La place Huningue à Pontacq, définie par les façades bâties et soulignée du mail de platanes

2.1.1.2.2. Le versant Ouest

Contrairement au coteau Nord-Est abrupt et uniformément boisé, le versant Ouest se développe avec ampleur dans le paysage et se partage entre prairies, cultures et boisements, ponctués de fermes isolées.



Prairies, cultures et bois sur le versant à Gomer

Les bourgs s'implantent sur les premières hauteurs. Gomer se pose sur le rebord de terrasse de l'Ousse, à l'arrière de "l'espoue". Lucgarier, Gomer et Hours sont sur le bas de versant.

Les villages ne présentent pas de structure urbaine forte mais sont composés de groupements de fermes, réparties le long des chemins. Les bâtiments s'implantent toujours en front de rue, souvent composées autour d'une cour, évoquant le vocabulaire architectural de la plaine de Nay. Cependant, le tissu est plus lâche et les vues vers la campagne se maintiennent entre les ensemble bâtis. Le rythme des pignons y est remarquable, interrompu par les jardins plus nombreux, à l'arrière des murets de clôture. Les espaces publics ne sont souvent que le résultat du croisement des chemins, ils constituent des espaces modestes mais représentent un patrimoine qui doit être préservé des aménagements "trop urbains".



La rue s'apparente à un chemin dans le bourg de Hours, constituant le "caractère" du village (photo du haut) – place du village à l'intersection des chemins à Hours, délimité par le bâti ou les murets (photo en bas à gauche) – succession de pignons et de cours à Gomer (photo en bas à droite)

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS

PIECE 1 - : RAPPORT DE PRESENTATION

PIECE 1-B : DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

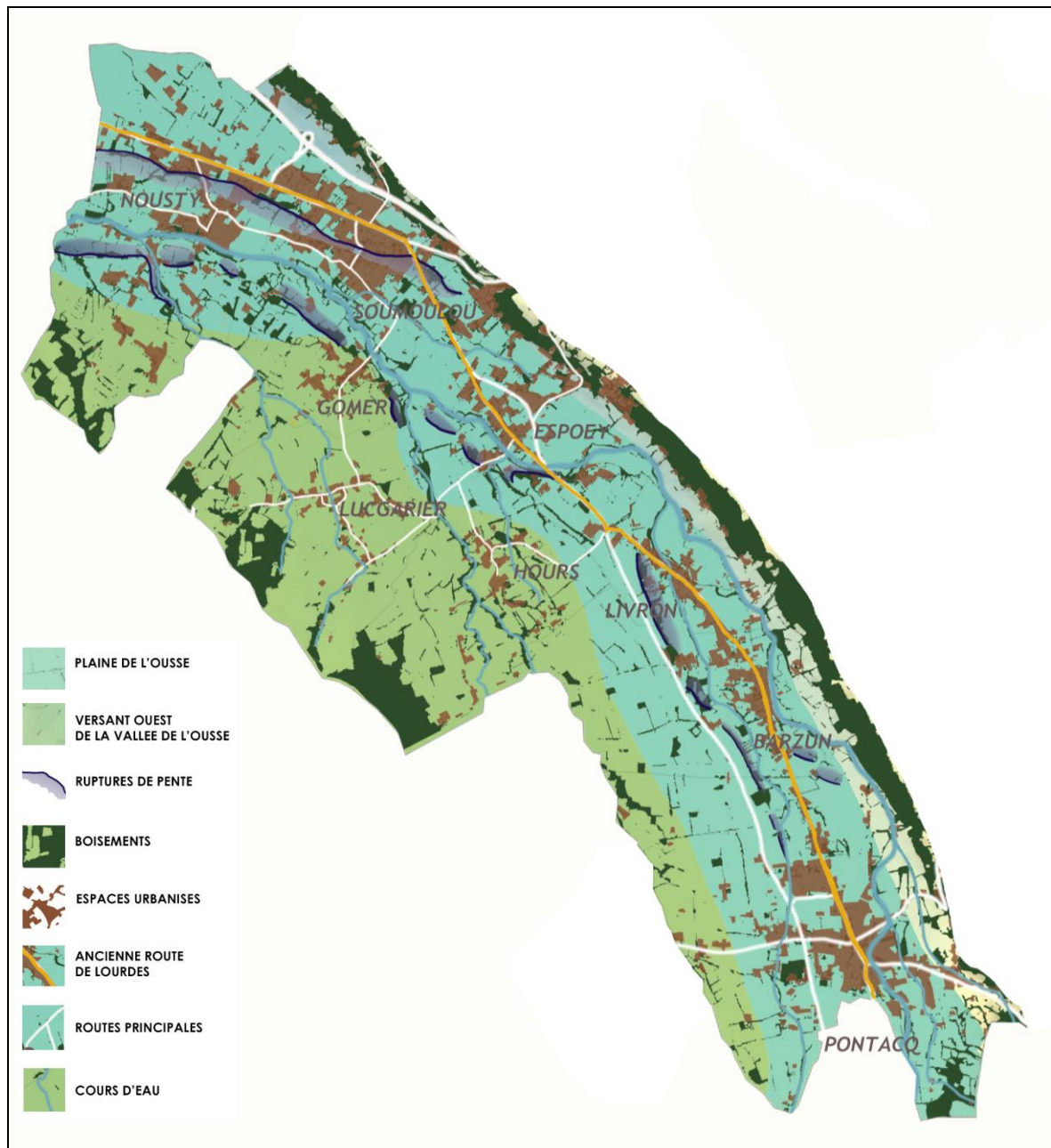


Fig. 8. Cartographie de la composition de l'unité paysagère de la vallée de l'Ousse

2.2. ORGANISATION SPATIALE DU TERRITOIRE

2.2.1. L'implantation historique des villages

Caractères des paysages bâtis

Dans tout territoire, le bâti se compose à partir des même constantes : le relief, la présence de l'eau, la qualité agronomique du sol et le climat.

Jusqu'au XX^e siècle, les paysages de l'espace occupé par l'homme témoignaient des logiques d'usage. Ainsi, l'implantation d'un village trouvait sa justification dans le caractère défensif d'un site ou de sa proximité avec l'eau (source ou rivière). Les formes et l'orientation du bâti ont été motivées par les exigences climatiques et les propriétés du matériau local. La culture s'est adaptée à la qualité des sols, le tracé des voies de communication s'est ajusté aux courbes de niveau.

Le paysage des territoires ruraux jusqu'alors façonnés sur un rythme lent, connaissent aujourd'hui une rupture par l'évolution très rapide de l'usage des sols, avec d'une part l'urbanisation mais également par la mutation des modèles économiques traditionnels et le développement des échanges.

Ces mutations à la fois économiques, fonctionnelles, démographiques, politiques et sociales ont des conséquences majeures sur l'organisation des espaces ruraux faisant naître de nouveaux paysages.

La plupart des noyaux urbains (villages, bourgs et hameaux) se sont formés à partir du XI^e jusqu'à la fin du Moyen Age, répondant à des principes d'organisation de la communauté. Le Censier de Béarn (dénombrement général des maisons de la Vicomté de Béarn en 1385) établi sous Gaston Fébus en 1385 montre que la totalité des villages étaient déjà constitués à cette époque.

- **Les sites défensifs** sont logiquement choisis parce qu'ils présentent des avantages naturels à des stratégies défensives (buttes, promontoires, presqu'îles).
- **L'essor économique** lié au développement agricole est porté par une dynamique d'échanges marchands entre le local et le régional. Ainsi, les bourgs implantés le long des voies de communication jouent, selon leur importance, un rôle essentiel dans la circulation de la monnaie et des biens.
- **L'essor démographique** et la maîtrise des techniques contribuent à asseoir le système féodal. Les hameaux vont constituer le maillage territorial élargissant l'emprise des domaines seigneuriaux. Cette répartition est à l'échelle des déplacements quotidiens.

2.2.2. Les logiques d'organisation urbaine

La forme urbaine est définie par la structuration de l'espace urbain sur les 3 dimensions. La forme plane d'abord : le parcellaire privé s'organise autour d'une ossature générale constituée par la voirie et plus globalement les dessertes. Ensuite le bâti s'inscrit par son emprise au sol et son volume, complétant ainsi la vision globale de la forme urbaine.

On observe ensuite 3 formes urbaines sur le territoire.

La forme groupée-village constitué

Cette organisation est la plus commune sur Ousse Gabas. Elle se définit par un groupement irrégulier du bâti autour d'un bâtiment religieux et/ou administratif. Cette forme est aussi le témoin d'un développement « organique » dont le tracé aléatoire des voies est le vecteur. Les maçonneries continues (murs pignon et murs de clôture) participent à une lecture du bourg constitué.

Sur Ousse Gabas, cette forme urbaine est principalement perceptible sur les communes implantées en bord de l'Ousse.

8 communes relèvent ainsi de ce type d'organisation :

Barzun, Livron, Espoey, Gomer, Soumoulou, Nousty, Limendous, Ponson Dessus.



DEVELOPPEMENT GROUPE

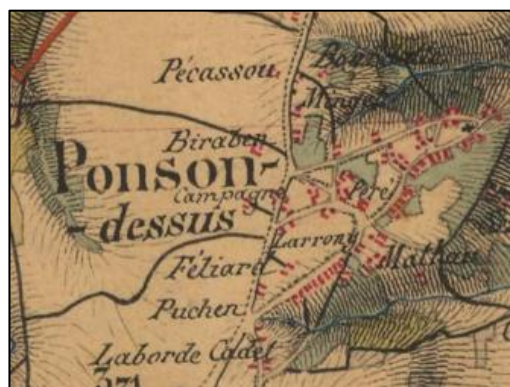


Barzun (de gauche à droite) : Carte de l'état major 1820-1866 ; photographie aérienne 1950-1965 ; photographie aérienne 2016 Source Géoportail

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS

PIECE 1 - : RAPPORT DE PRESENTATION

PIECE 1-B : DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Ponson Dessus (de gauche à droite) : Carte de l'état major 1820-1866 ; photographie aérienne 1950-1965 ; photographie aérienne 2016 Source Géoportail



Livron (de gauche à droite) : Carte de l'état major 1820-1866 ; photographie aérienne 1950-1965 ; photographie aérienne 2016 Source Géoportail



A **Barzun**, le bâti est implanté en continuité le long de la D640 (Rue du Corps Franc Pomiès) avec un « épaissement » du tissu à l'opposé du ruisseau de l'Ousse.

A **Ponson Dessus**, le chemin de la Carrère a autrefois concentré le bâti sur un seul côté, l'urbanisation s'est ensuite faite plus diffuse.



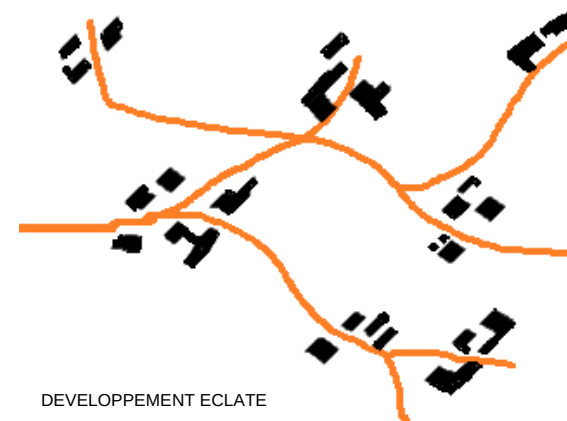
La **commune de Soumoulou** présente une particularité puisque le village est composé de 2 entités historiques :

- La route de Tarbes est bordée par un bâti aligné sur la voie (ci-contre gauche),
- En bordure de l'Ousse une structure en grappe (ci contre droite).



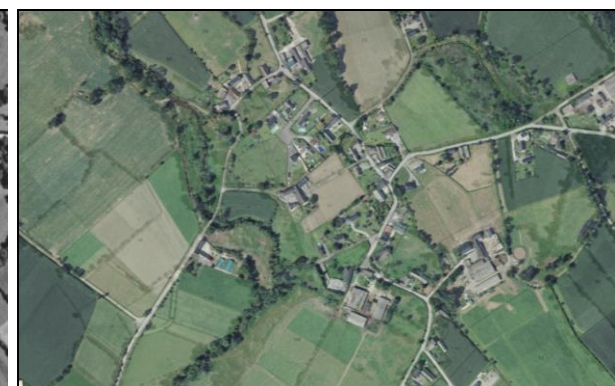
La forme éclatée

Le village de forme éclaté n'a souvent pas de noyau fondateur comme un bourg classique. Cette structure villageoise traduit le mode d'implantation de petites fermes sur l'ensemble d'un territoire début 19^e. C'est sur le plateau de Ger et sur le versant Ouest que l'on trouve ce mode d'occupation de l'espace.



DEVELOPPEMENT ECLATE

5 communes se sont développées sur cette forme :
Aast, Lourenties, Ger, Lucgarier, Hours.

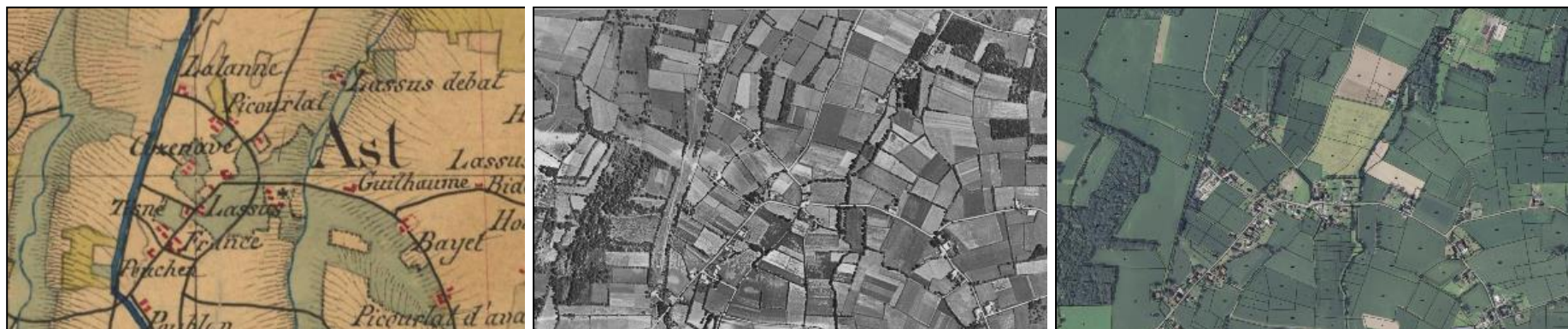


Exemple d'Hours (de gauche à droite) : Carte de l'état major 1820-1866 ; photographie aérienne 1950-1965 ; photographie aérienne 2016 Source Géoportail

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS

PIECE 1 - : RAPPORT DE PRESENTATION

PIECE 1-B : DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Exemple d'Aast (de gauche à droite) : Carte de l'état major 1820-1866 ; photographie aérienne 1950-1965 ; photographie aérienne 2016 Source Géoportail



A Aast, l'église et la mairie, bien que marquant le centre du village, ne sont pas imbriquées dans le tissu aggloméré.

Hours : Bien que structuré par les clôtures le bâti est organisé en un tissu très distendu.



La forme radioconcentrique

Elle constitue l'organisation la plus ancienne puisqu'elle est héritée de l'urbanisme romain. La trame de la voirie est composée d'anneaux à partir du centre ancien plus ou moins réguliers et découpés par des voies radiales.

Cette organisation qui a permis une croissance continue et une densification de la zone agglomérée est un principe d'évolution urbaine largement répandu, qui va perdurer jusqu'au 19^{ème} siècle.



DEVELOPPEMENT RADIOCONCENTRIQUE

Le bourg de Pontacq s'est développé selon ce principe :



Pontacq (de gauche à droite) : Carte de l'état major 1820-1866 ; photographie aérienne 1950-1965 ; photographie aérienne 2016 Source Géoportail

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS

PIECE 1 - : RAPPORT DE PRESENTATION

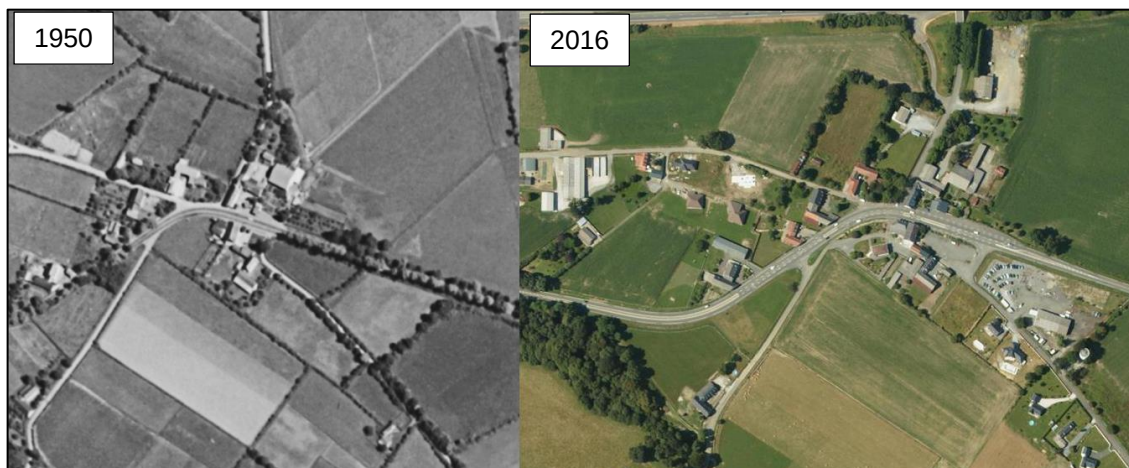
PIECE 1-B : DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Pontacq s'est développé autour de son bourg fortifié (« barry ») avec un étirement du tissu urbain le long de la voie longeant l'Ousse (en direction de Pau au nord) jusqu'à se confondre avec le village de Lamarque-Pontacq au sud.

Les hameaux

Le hameau est une entité distincte du village aggloméré, situé à l'écart du village (il peut correspondre à un lieu-dit). Constitué d'un petit groupe d'édifices, il s'est généralement structuré en grappe autour d'une ferme. Ces hameaux reprennent la structure du bâti rural en s'organisant à partir de la voie. Ils sont historiquement peu nombreux sur le territoire. Depuis une trentaine d'années, des constructions récentes se sont greffés à ces hameaux.



Exemple du hameau « les Hauts d'Espoey »



Exemple du hameau de Faussat sur Ger

Le bâti rural dispersé

Implanté au cœur de l'espace agricole ce bâti est composé de fermes et des dépendances liées à l'activité agraire. L'habitat dispersé est à différencier du hameau qui est une entité distincte du village aggloméré, situé à l'écart.



Exemple de bâti rural dispersé

Les villages du plateau (Ger, Aast, Limendous, ...) mais aussi les villages implantés sur les terrasses de l'Ousse (Hours et Lucgarier) comptent de nombreux exemples de bâtis isolés autour desquelles se sont parfois greffées des constructions récentes.



Exemple de ferme isolée où se sont greffées des constructions récentes

2.2.3. Les évolutions urbaines récentes

L'essor démographique et économique de la France d'après-guerre a bouleversé les principes d'une urbanisation traditionnelle. Sur le territoire, l'implantation des nouvelles constructions est notamment liée au développement de l'agglomération paloise et tarbaise.

- **Depuis plusieurs décennies**, l'impact de l'évolution urbaine sur les paysages devient non négligeable.

A partir des années 50 et jusque dans les années 70, le mode d'urbanisation se modifie avec l'avènement de la voiture qui favorise « l'égrainement » du bâti le long des routes selon les opportunités foncières. De nouvelles tailles et formes de parcelles apparaissent avec une implantation du bâti en milieu de terrain, sans alignement ni mitoyenneté. L'absence de planification permet l'implantation des bâtiments artisanaux et commerciaux en bordure des routes des entrées de villes : les terrains sont disponibles et faciles d'accès, et ne présentent aucune contrainte de voisinage.



Pontacq : avenue Henri IV
(moyenne de 2700 m² /logement)

A partir des années 1980, l'impact de l'évolution urbaine sur les paysages devient sensible d'abord, par le rythme des constructions qui va s'intensifier, aussi parce que ce développement s'effectue essentiellement sous la forme d'un habitat pavillonnaire. Les continuités avec le tissu urbain historique sont rompues.



Chemin du Coussau à Nousty
(moyenne de 1 510 m² /unité foncière)

L'intensification du rythme de construction depuis les années 80 avec notamment un fort développement durant les années 2000 sous la forme d'un habitat pavillonnaire a ainsi créé une rupture avec le tissu urbain historique.

De nouvelles tailles et formes de parcelles apparaissent ainsi avec une implantation du bâti en milieu de terrain, sans alignement ni mitoyenneté.

L'urbanisation se fait ainsi :

- Soit par l'intermédiaire d'opération d'ensemble principalement sous la forme de lotissements,



***Rue du bourg neuf à Espoey
(Moyenne de 1 350 m² /unité foncière)***

- Soit au coup par coup sous la forme d'une urbanisation diffuse qui se développe principalement de manière linéaire le long des voies.



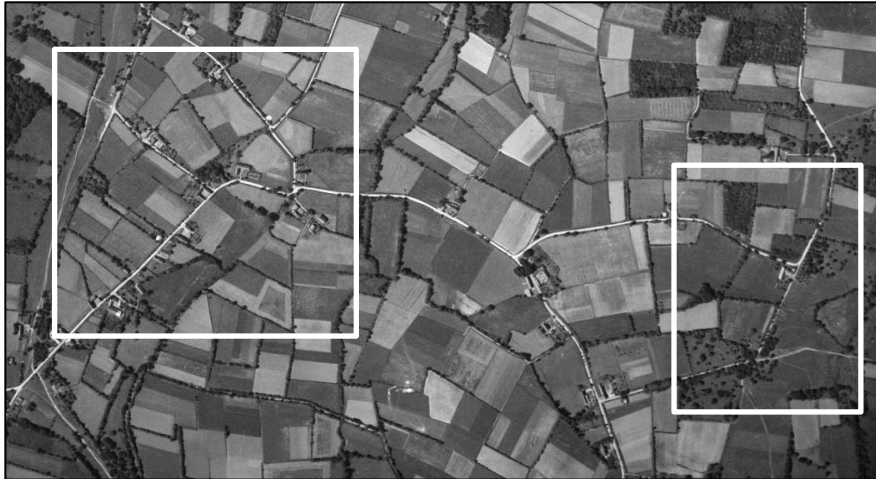
***Chemin de Birou à Ger
(Moyenne de 2 400 m² /unité foncière)***

Dans bien des cas, le bâti est implanté de façon aléatoire et n'obéit plus aux orientations cardinales classiques (façade principale orientée sud ou sud-est).



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS**PIECE 1 - : RAPPORT DE PRESENTATION****PIECE 1-B : DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**

Certains bourgs se sont ainsi étendus le long des voies en déconnexion avec l'implantation historique des bourgs et de nouvelles constructions se sont greffés à certains hameaux présents dans l'espace rural générant parfois la création de véritable quartiers d'urbanisation récente.



*Exemple d'Aast :
comparaison photo
aérienne 1950-2016*



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS

PIECE 1 - : RAPPORT DE PRESENTATION

PIECE 1-B : DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



*Exemple du bourg de
Nousty : comparaison
photo aérienne
1950-2016*



3. PATRIMOINE BATI

3.1. SPECIFICITES ARCHITECTURALES DU TERRITOIRE

3.1.1. L'architecture traditionnelle

Selon J. Loubergé (Professeur histoire et géographie à l'UPPA. Réflexions sur l'évolution des maisons rurales en Béarn depuis le XVII^e siècle – Colloque Bazas oct. 1978), les maisons traditionnelles qui subsistent datent rarement d'avant le XVIII^e, en effet, jusque-là, la plupart des maisons étaient construites en bois ou en terre et couvertes de bardeaux ou de chaume. Depuis seulement 3 siècles, la maison traditionnelle est bâtie en « dur » avec une couverture d'ardoises ou de tuiles plates. Cette phase de reconstruction a coïncidé avec une période qui conjugait hausse du niveau de vie, croissance démographique et développement des échanges.

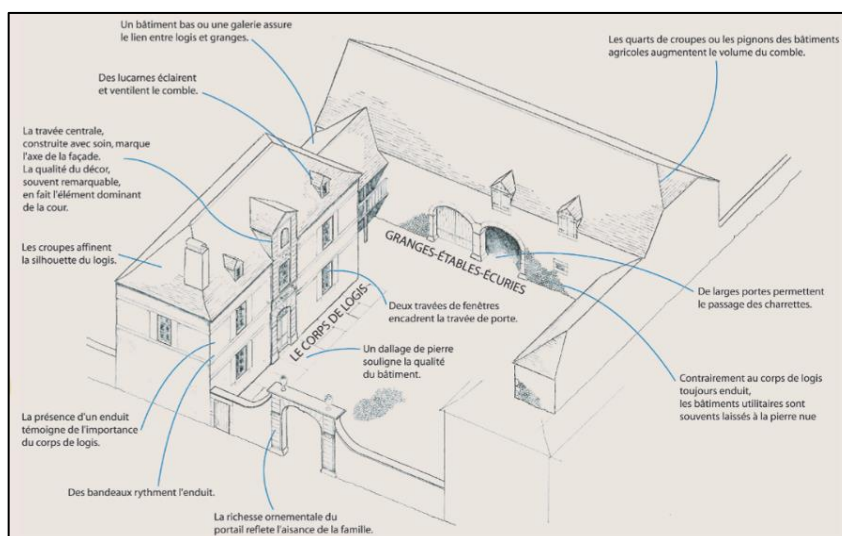
Ainsi, les paysans les plus riches ont, pour affirmer leur puissance, fait construire par des artisans locaux des maisons qui s'inspirent très ouvertement du classicisme des demeures bourgeoises et aristocratiques.

3.1.2. Le casau, figure de l'architecture rurale béarnaise

Le « casau » dans la culture béarnaise représente l'emprise d'un groupe familial sur une partie du sol. Ainsi ces propriétés, transmises sans partage, se sont agrandies au fil du temps et donnent la mesure de la prospérité de l'exploitation.

Les bâtiments de la ferme, composés de l'habitation (l'oustau) et d'autres bâtiments, abritant les bêtes (poulailler, porcherie, étables, ...) et la récolte (chai, fenil, ...) et le matériel sont organisés en « L ou en « U » et ferment la cour (le parqué). Un mur haut bâti en galets, percé d'un portail monumental doublé d'un portillon (pourtalade), longe la rue.

Les maisons d'habitation sont construites selon un plan classique : façade sur le mur le plus large et sous la retombée du toit, porte au centre de la façade et fenêtres ouvertes symétriquement par rapport à cette porte, pièces d'habitation disposées de part et d'autre d'un couloir central.



Le casau béarnais Dessin extrait de « l'habitat traditionnel en Batbielle et Ousse » CAUE 64

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS**PIECE 1 - : RAPPORT DE PRESENTATION****PIECE 1-B : DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**

L'extension en largeur étant limitée, la construction d'un étage habité devient le signe de l'ascension sociale. Influencée par les modes esthétiques développés dans les hôtels bourgeois érigés sur Pau, l'architecture rurale béarnaise des maisons les plus riches intègre les principes du vocabulaire classique (hiérarchisation/symétrie/proportion) tout en maintenant une sobriété.

On rencontre de nombreux « oustaus » sur le territoire d'Ousse Gabas, ils témoignent de la particularité du droit d'ainesse en Béarn. Ces bâtiments sont aujourd'hui pour la grande majorité sous occupés.



Il existe encore sur Ousse Gabas de beaux ensembles d'architecture traditionnelle notamment dans la vallée de l'Ousse



Ces fermes, prégnantes dans le paysage de par leur dimension, contrastent avec d'autres bâtis aux dimensions plus modestes.

L'architecture des bourgs ancien

Dans les bourgs, ce principe d'extension modulaire se fait plutôt en hauteur, sans dépasser les trois niveaux (le développement des fours à chaux au XIX^e a permis, avec une amélioration de la résistance des mortiers, une augmentation de la hauteur des murs gouttereaux). Les centres bourgs sont un mélange entre habitat bourgeois (propriétaires, commerçants) et l'habitat populaire (paysans, artisans). Certains bâtiments associent activité commerciale en rez-de-chaussée et habitat à l'étage.

Le bâti est aligné sur la rue, en continu, les volumes sont compacts, sans saillies ni retraits. Les façades sont peu percées, mais les portes et fenêtres sont ordonnées de façon symétrique contribuant à un aspect homogène du bâti.



Exemple de bâti aligné sur rue en continu

3.1.3. Les matériaux traditionnels

Les matériaux de constructions étaient généralement prélevés sur le territoire, c'est pourquoi l'habitat traditionnel donne une impression d'harmonie avec le site, les couleurs sont en accord avec le paysage environnant.



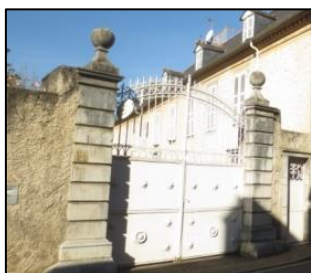
Certains éléments sont communs et particulièrement caractéristiques dans l'architecture béarnaise.

La présence d'une toiture à forte pente comprise entre 45° et 50° la plupart du temps couverte en ardoise et l'utilisation des galets des gaves pour la construction des murs (technique qui s'est généralisé depuis le XVIII^e siècle).

3.1.4. Les portes et portails

Les portes et portails sont aussi un élément important de l'architecture béarnaise. Dans les fermes, les encadrements des fenêtres et des portes sont en pierre et selon les moyens du « casau » elles peuvent être sculptées. Certaines « grosses maisons » affichent leur opulence avec les « cartouches » qui ornent les portes d'entrée de l'habitation. Les portails d'entrée de la cour offrent une grande variété de formes et traduisent aussi l'importance du « casau ».

Ci-contre un exemple de cartouche sur la porte d'entrée



Les portes charretières sont encore présentes sur l'ensemble du territoire, d'une grande diversité, elles participent à l'identité béarnaise du paysage urbain

3.1.5. Les clôtures

Dans les villages béarnais où la trame urbaine est plus lâche, la clôture, principalement constituée de galets, crée une continuité entre les espaces bâtis et non bâtis, tout en ménageant des échappées vers le paysage.

Les villages se caractérisent ainsi par la continuité des maçonneries (clôture, portail, maison, ...).



Les rues des villages inscrites dans un alignement de murs pignons et de murs de clôture



*Des formes
d'urbanisation
récentes reprennent
ce principe*



3.1.6. L'architecture de l'habitat contemporain

Avec la seconde moitié du XX^{ème} siècle, l'architecture de l'habitat contemporaine rompt définitivement avec le modèle hérité. L'accessibilité à des financements bon marché, l'avènement de matériaux nouveaux, le foncier disponible, la mobilité des ménages ont contribué à ce changement.

Depuis les années 70, la maison individuelle est devenue le principal modèle d'habitat avec des architectures d'inspiration multiples (styles néo-basque, standard ou résolument modernes).



A partir des années 1980-1990, de nombreuses maisons qualifiées de « néo-béarnaises » sont construites. Celles-ci reprennent les principales caractéristiques de la maison béarnaise traditionnelle, comme le toit fortement pentu et l'utilisation de l'ardoise ou de la tuile rousse.



**Logements réalisés par l'Office 64 à Pontacq
« Le Clos des Moulins » (10 pavillons-2006)**

La maison individuelle reste un mode d'habitat plébiscité, un modèle économique avantageux pour des classes moyennes qui souhaitent accéder à la propriété.

L'enjeu pour le territoire est de concilier impératifs sociaux d'une offre de maisons abordables avec les objectifs d'un développement urbain de qualité architecturale, paysagère et écologique.

3.2. LE PATRIMOINE CULTUREL ET HISTORIQUE

Il existe deux types de protection :

- Le **classement** qui s'applique aux édifices présentant un intérêt majeur ; le ministre de la Culture prend les arrêtés de classement sur proposition de la Commission supérieure des monuments historiques,
- **L'inscription à l'Inventaire supplémentaire** des monuments historiques qui protège les édifices d'intérêt régional ; elle est prise par arrêté du préfet de région après avis de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites (CRPS), composée de spécialistes, d'élus, de responsables d'associations et de représentants de l'État.

Dès qu'un édifice est classé ou inscrit, il bénéficie d'une servitude d'utilité publique (AC1) de protection de ses abords dans un rayon de 500 m autour du monument. Aucune modification de l'aspect extérieur des immeubles et des espaces soumis à la servitude des abords (transformation, construction nouvelle, démolition, déboisement, etc.) ne peut être effectuée sans l'autorisation de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les fiches des monuments classés et inscrits aux Monuments Inscrits sont issues de la base Mérimée (site <http://www.culture.gouv.fr>).

3.2.1. Les monuments classés

Le menhir de Ger (Arrêté ministériel 22 août 1966)



Localisation [Aquitaine](#) ; [Pyrénées-Atlantiques](#) ; [Ger](#)
Lieu-dit quartier Roye ou Pirhourquet
Date 1966/08/22 : classé MH
protection
Préc. Menhir (cad. AB 27) : classement par arrêté
Protection du 22 août 1966
Dénomination menhir
Siècle Néolithique
Statut propriété de la commune
propriété
Observations Site archéologique : 64 238 1 AP

Ci-dessus : Fiche id. site merimee.fr

« Installé au carrefour de routes très anciennes, le territoire de Ger est occupé depuis l'âge de Bronze. De cette époque, il conserve une très forte concentration de tumuli, qui tous ensembles forment une véritable nécropole funéraire.

En effet, sur une lande qui va jusqu'au Pont-Long et vers la plaine de Garlin, on trouve ce qui pourrait être un très grand sanctuaire culturel, formé d'une **concentration unique de tumuli**.

Parallèlement à ces découvertes, la présence au lieu-dit Roye d'un **menhir en grès** daté du Néolithique montre la grande ancienneté des premières occupations humaines du site. Lourd de 17 tonnes, il a été surnommé « Peyre Hiquade ».

Site visites.aquitaine.fr

3.2.2. Les monuments inscrits :

- Le domaine de Meyracq à Pontacq (Arrêté ministériel 27 février 2006)



Localisation [Aquitaine](#) ; [Pyrénées-Atlantiques](#) ; [Pontacq](#)

Adresse Meyracq (chemin de) 31

Date protection 2006/02/27 : inscrit MH

Préc. Protection Le logis, les dépendances, les deux jardins, le parc, les murs de clôture et l'ancien bief constituant le domaine, en totalité (cad. D 96 : logis, dépendances ; 94, 95, 97 : jardins et murs de clôture ; 93, 98 : parc ; 92 : bief) : inscription par arrêté du 27 février 2006

Dénomination demeure

Eléments MH logis ; dépendance ; jardin ; parc ; bief ; mur de clôture

Siècle 16e siècle ; 18e siècle ; 19e siècle

Historique Le manoir et ses dépendances s'organisent autour d'une cour carrée. La demeure, du 16e siècle (tour d'escalier polygonale), a été remodelée aux 18e et 19e siècles. Elle est prolongée au nord par un jardin clos, sans doute l'ancien potager. A l'est du bief s'étendent le potager actuel, clos de murs, et le parc créé vers le milieu du 19e siècle.

Statut propriété propriété d'une personne privée

[Contact service producteur](#)

© Monuments historiques

PA64000064

Ci-dessus : Fiche id. site merimee.fr

- Vieille tour de Pontacq et restes de remparts attenants, Arrêté ministériel 20 juillet 1945

Localisation [Aquitaine](#) ; [Pyrénées-Atlantiques](#) ; [Pontacq](#)

Date protection 1945/07/20 : inscrit MH

Préc. Tour de Pontacq (vieille) et les restes de remparts attenants (cad. C 141, 146) : inscription par arrêté du 20 juillet 1945

Dénomination ensemble fortifié

Eléments MH enceinte ; campanile ; tour ; décor extérieur

Siècle 14e siècle ; 16e siècle

Historique Couronnée de mâchicoulis à triple ressaut et percée de meurtrières, la tour se dresse face à l'église au-dessus des restes d'une enceinte de galets roulés, noyés dans le mortier. Elle peut être datée du 14e siècle. Le 16e siècle l'a dotée d'un dôme surmonté d'un campanile. Il s'agit en fait d'une porte qui s'ouvrait dans l'enceinte.

Statut propriété propriété de la commune



Ci-dessus : Fiche id. site merimee.fr

« Constituant un site défensif stratégique, à la limite du Béarn et de la Bigorre, le bourg de Pontacq reçoit des fortifications dès le règne de Gaston IV (1423-1472). Une imposante tour-poterne, toujours visible, en constitue alors la pièce maîtresse.

*Il y avait à Pontacq deux parties distinctes : un réduit fortifié autour de la motte féodale et du château des vicomtes du Béarn, cité en 1286, et dont il ne reste rien aujourd'hui ; et une autre enceinte rectangulaire entourant le bourg. Plusieurs portes fortifiées existaient pour pénétrer dans cet ensemble. Une imposante **tour-poterne**, haute de 20 mètres, réunit ces deux enceintes.*

*De part et d'autre de la « Vieille Tour », on trouve des **vestiges de muraille**. L'ensemble date du XIIe siècle, cependant la tour fut restaurée au XVIe siècle, époque de construction du toit béarnais en ardoises à clochetons. L'étage supérieur de la tour et le parapet à mâchicoulis sont quant à eux de la fin du XIVe siècle ou du début du XVe siècle. La base du mur est composée de blocs de grès molassique, tandis qu'au-dessus s'étalent des **galets** en lits réguliers. Sur la façade ouest, on trouve **une poterne** dont l'encadrement est en blocs de mollasse, ainsi que le tour des meurtrières. Au sud, un vieil escalier permet d'accéder au niveau de la porte latérale et de pénétrer sur le chemin de ronde. La « Vieille Tour » est aujourd'hui le **seul élément** que l'on conserve des imposantes fortifications pontacquaises. »*

Site visites.aquitaine.fr

3.2.3. Le patrimoine remarquable

Le patrimoine bâti non protégé : Les communes sont dotées d'un patrimoine dont la plupart n'est protégé par aucune servitude (petit patrimoine, hameaux de caractère etc.). La loi permet dans le cadre de l'élaboration des PLUi de repérer aujourd'hui des immeubles à caractère patrimonial à conserver. Ils ne font pas pour autant l'objet d'une servitude de protection relevant de l'utilité publique.

Le territoire d'Ousse Gabas possède des traces bâties de son histoire (édifices religieux, maisons de maîtres ou abbayes laïques). Il ne s'agit pas là, d'en faire un recensement exhaustif mais de montrer à travers un échantillon la diversité, la richesse et l'intérêt.



Ci-dessus, de gauche à droite : les églises de Nousty, Ger, Aast et Livron



Maison Rey à Pontacq (à gauche) Maison de maître à Barzun (à droite)





Tout comme les habitations l'architecture des granges, les dépendances ou même des bordes constituent des éléments intéressants du paysage

Les fours à pains, les lavoirs, les fontaines, les croix de chemin, les moulins participent au paysage d'un territoire, témoignages de pratiques anciennes d'une histoire locale, ils relèvent du bien commun à conserver pour le transmettre.



L'architecture du XXè



Le foyer rural de Ger œuvre d'Edmond Lay

La commune de Ger a confié la réalisation de son Foyer Rural à Edmond Lay, architecte local reconnu pour ses œuvres ancrées dans une modernité sensible et émotionnelle. L'utilisation des matériaux comme le galet, la pierre, le bois, le béton témoignent de son attachement à une architecture organique.

Le bâtiment a été rénové en 2015.

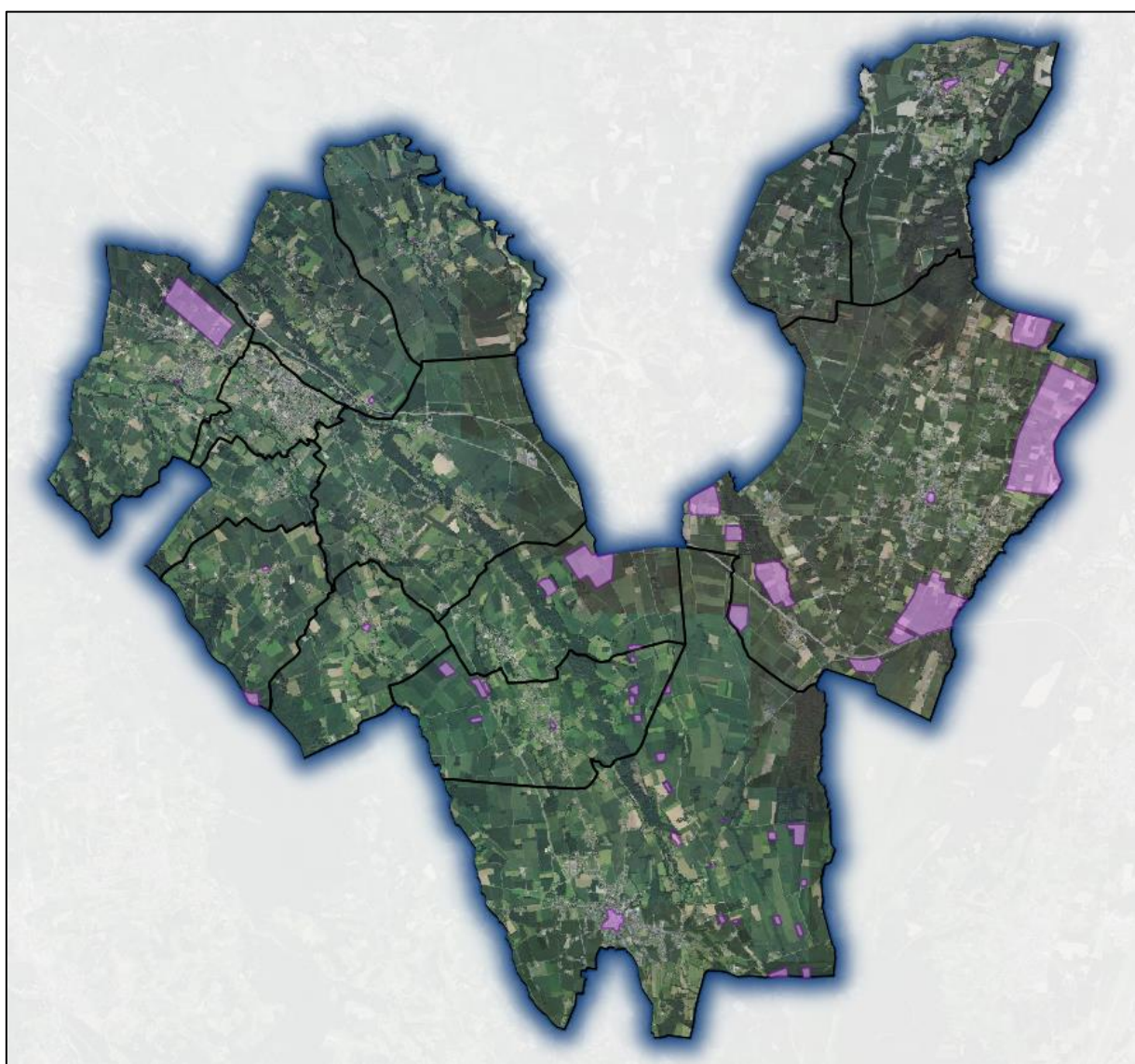
3.2.4. Le patrimoine archéologique

De nombreux sites archéologiques sont répertoriés sur le territoire.

Commune	Mode de protection	Site
Barzun	Prescription archéologique	- A l'est de la ferme Larroutis : tumulus
		- Ramounet : tumulus
		- A l'est de la grange Arribarrouy : tumulus
		- Le bourg, l'église : vestiges médiévaux
		- Grange de Cazala : tumulus
		- Bédât 1 à 6 : tumulus
		- Bédât nord : tumulus protohistoriques
		- Au sud-est de Ramounet : tumulus
Ger	Zone de saisine (décret 2004-490)	- Lucgarier, Baucouye : tumuli, Protohistoire
		- Quartier Sarneis : tumuli, Protohistoire
		- Tugaye, quartier Tauzis : nécropole tumulaire, Protohistoire
		- Au nord-ouest de l'A64, en bordure de Géline : occupations (tumuli, etc.), Protohistoire
		- Au nord de Boue Rouy : tumulus, Protohistoire
		- Arroy, au nord du quartier Casaleis : Menhir, Néolithique ; nécropole tumulaire, Protohistoire ; fortification, Moyen-Age
		- Le Bourg : Eglise, cimetière, motte castrale, Moyen-Age
		- Peyras :tumuli, Protohistoire
		- Au sud de l'A64, Peille :tumuli, Protohistoire
Hours	Prescription archéologique	- L'église et le cimetière :seraient construits sur une enceinte protohistorique ; Abbaye laïque (Abadie)
Limendous	Prescription archéologique	- Granget : tumulus protohistorique
Livron	Prescription archéologique	- Au cimetière :église paroissiale détruite et cimetière, Moyen-Age
		- Pécastaing, La Coste :occupation paléolithique, habitat néolithique
		- A l'est de la ferme Taillan :tumuli protohistoriques
		- La Bayée, Deux Puyous, Lanne : tumuli protohistoriques
Lourenties	Prescription archéologique	- L'église : vestiges médiévaux. L'église est construite sur un camp d'époque indéterminée (Protohistorique?).
Lucgarier	Prescription archéologique	- L'église et le cimetière seraient édifiés à l'emplacement d'une enceinte protohistorique?.
		- Gleise Pause (limite de Bordères) : vestiges médiévaux.
Nousty	Zone de saisine (décret 2004-490)	- Choubets : tumulus protohistorique. Berges-Daban : tumulus protohistorique.
		- L'église : vestiges médiévaux.
Ponson-Dessus	Prescription archéologique	- Saint-Laurent : enceinte, Haut-Moyen-Age ; motte castrale, église, Moyen-Age
		- Le Village : Eperon barré, Protohistoire ; enceinte, motte castrale, Moyen-Age ; Eglise, cimetière, Moderne
Pontacq	Prescription archéologique	- Le bourg : vestiges médiévaux
		- Cardache (Dous Courbaous) : Eperon barré, protohistorique.
		- Hourc Cambarrat : tumulus protohistoriques.
		- Mahourat : 5 tumulus protohistoriques.
		- Yanpétit

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS**PIECE 1 - : RAPPORT DE PRESENTATION****PIECE 1-B : DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**

Commune	Mode de protection	Site
		- Poueyespy : 2 tumulus protohistoriques.
		- Hoursuquet : tumulus protohistoriques.
		- Mourle : 1 tumulus protohistorique.
		- Méliande : tumulus protohistorique.
		- Hounzet Gros : tumulus protohistoriques
		- Peyreblanque : tumulus protohistoriques.
		- Hoursuquet : tumulus protohistoriques.
		- Labadea, Quintoua : tumulus protohistorique.

**Fig. 9. Localisation des zones de protection archéologique**

4. BIODIVERSITE ET FONCTIONNALITE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE

4.1. MESURES DE CONNAISSANCES, DE GESTION ET DE PROTECTION EXISTANTES

Le territoire d'Ousse Gabas fait l'objet de plusieurs mesures de connaissance, gestion et protection du patrimoine naturel.

4.1.1. RESEAU NATURA 2000

4.1.1.1. PRESENTATION ET NATURE DE LA PROTECTION

Références législatives et réglementaires : articles L.414-1 à L.414-7 et R.414-1 à R.414-24 du Code de l'Environnement

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de constituer un réseau de sites pour abriter des habitats naturels (pelouses calcaires, landes, forêts alluviales, ...) ou des espèces identifiées comme particulièrement rares et menacées.

Il est composé de sites désignés spécialement par chacun des Etats membres en application des directives européennes n°79/409 du 6 avril 1979 dite « Directive Oiseaux » et n°92/43/CEE du 21 mai 1992 dite « Directive Habitats ».

La « Directive Habitats » demande aux Etats membres de constituer des « Zones Spéciales de Conservation » (ZSC). La désignation des ZSC s'appuie en grande partie sur l'inventaire ZNIEFF.

La création de ce réseau n'a pas pour but d'interdire toute activité humaine sur ces zones. Ainsi, à chaque fois qu'un aménagement sera prévu sur un site appartenant au réseau Natura 2000 ou susceptible d'y être intégré, une évaluation des incidences du projet est réalisée. Les objectifs de protection des espèces et des habitats des sites Natura 2000 à prendre en compte sont fixés dans des documents d'objectifs (DOCOB). Ceux-ci planifient pour six ans, la gestion de chacun des sites Natura 2000.

Espèces d'intérêt communautaire : espèces en danger ou vulnérables ou rares ou endémiques énumérées à l'annexe II de la directive et pour lesquelles doivent être désignées des Zones Spéciales de Conservation.

Habitats d'intérêt communautaire : habitats en danger ou ayant une aire de répartition réduite ou constituant des exemples remarquables de caractéristiques propres à une ou plusieurs des six régions biogéographiques, énumérés à l'annexe I de la directive et pour lesquels doivent être désignés des Zones Spéciales de Conservation.

Habitats ou espèces prioritaires : habitats ou espèces en danger de disparition sur le territoire européen des Etats membres et pour la conservation desquels l'Union européenne porte une responsabilité particulière.

4.1.1.2. SITE PRESENT SUR LE TERRITOIRE INTERCOMMUNAL

Le territoire d'Ousse Gabas est concerné par la présence du site Natura 2000 **FR7200781 « Gave de Pau »**.

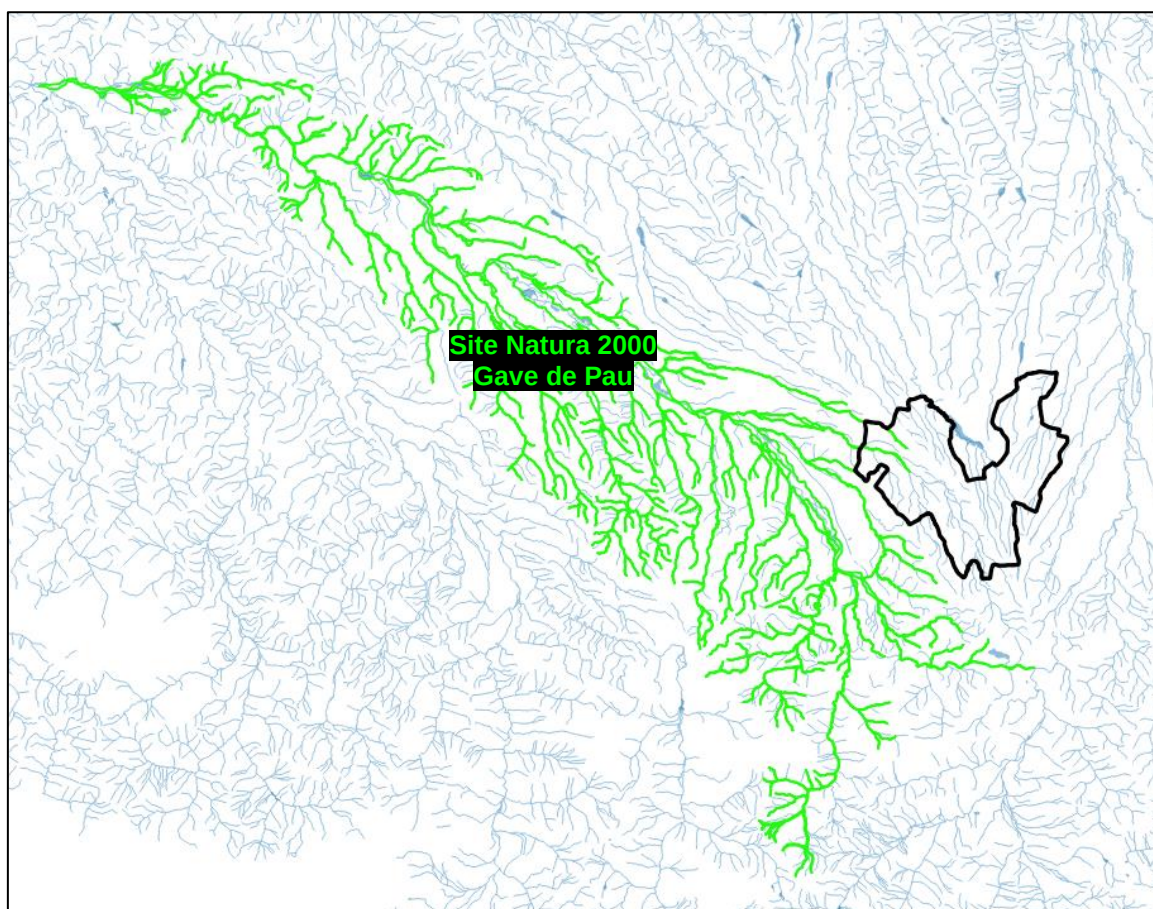


Fig. 10. Emprise du site Natura 2000 par rapport au territoire du PLUi

D'une superficie de plus de 8 200 ha environ, ce site couvre l'ensemble du réseau hydrographique du Gave de Pau et représente un vaste réseau hydrographique comprenant un système de saligues encore vivace.

Ce site est présent sur la partie aval du territoire, il reprend le cours de l'Ayguelongue ainsi que d'une partie de l'Ousse jusqu'à la confluence du Lourrou. Il concerne plus précisément les communes de Nousty, Soumoulou, Gomer, Espoey et Limendous. Il couvre une surface d'environ 50 ha ce qui représente moins de 1% du site.

Le document d'objectifs (DOCOB) de ce site a été engagé et le diagnostic écologique validé.

Dans le cadre de ce diagnostic, un nouveau périmètre du site Natura 2000 a été proposé. Toutefois, ce dernier ne constitue pas le périmètre définitif et constitue une base de réflexion pour la modification du périmètre initial en fonction des enjeux identifiés.

Ainsi, sur le territoire d'Ousse Gabas, si sur l'Ayguelongue, l'emprise serait fortement réduite pour ne concerner plus qu'une faible portion située en limite du territoire (Nousty), le périmètre serait toutefois largement étendu au niveau de l'Ousse et intégrerait l'ensemble de ses affluents.

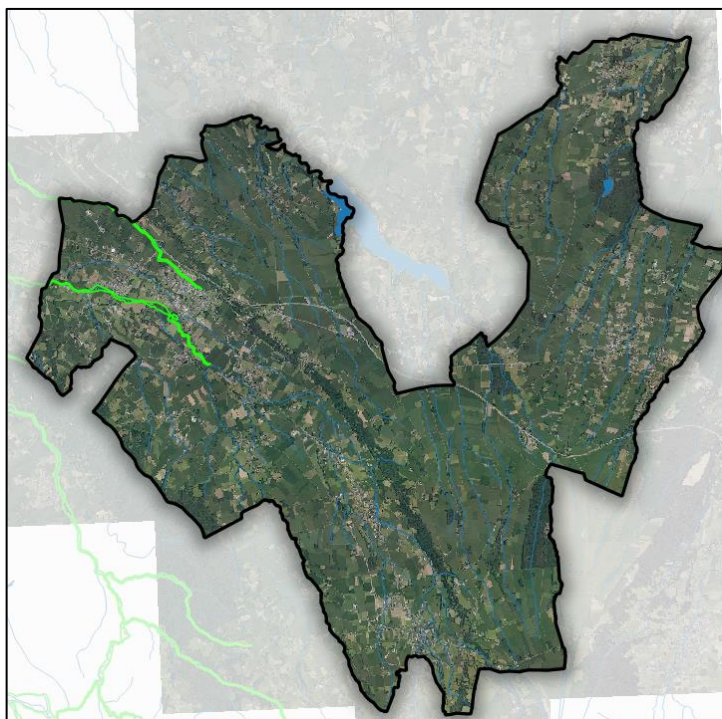


Fig. 11. Emprise de la zone Natura 2000 sur le territoire (DREAL)

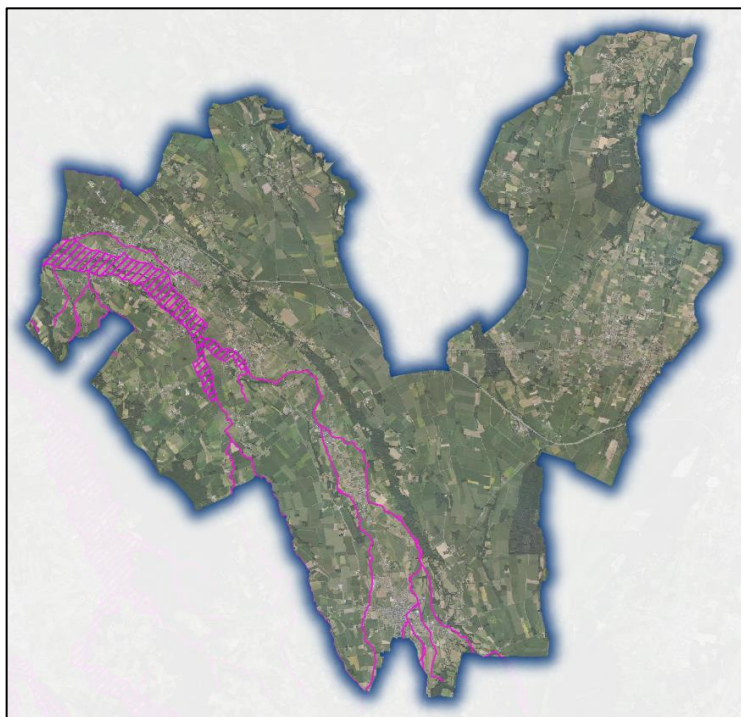


Fig. 12. Périmètre proposé dans le cadre du diagnostic écologique (Diagnostic écologique du DOCOB)

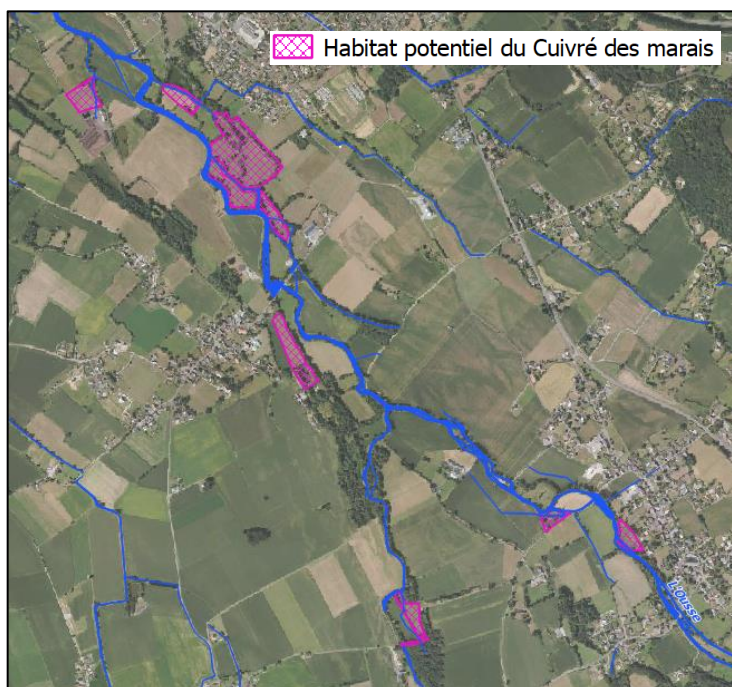
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS**PIECE 1 - : RAPPORT DE PRESENTATION****PIECE 1-B : DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**

Sur le territoire du PLUi, les cours d'eau concernés par le périmètre sont des affluents de plaine du Gave de Pau. A l'échelle du site Natura 2000, ces derniers sont pour la plupart dégradés par l'agriculture (maïs) en raison de prélèvements en eau importants (irrigation) causant des étiages accentués (températures élevées, oxygénation faible), de l'absence de couvert végétal en hiver, ce qui accentue l'érosion des sols et par la disparition progressive du bocage et des ripisylves limitant la fonctionnalité écologique de ces milieux. A l'échelle du territoire, cette dernière apparaît néanmoins plus préservée, bocage et ripisylves encore existantes (ex. du Lourou et de l'Arriou de Lauga).

Il est toutefois à noter l'existence de quelques secteurs fonctionnels ; ces derniers font état d'une faune intéressante avec notamment :

- La Lamproie de Planer qui a été observée en 2015 sur l'Ayguelongue. Toutefois au regard de la proposition de réduction du périmètre du site Natura 2000 sur la portion de l'Ayguelongue traversant Limendous et Soumoulou fortement dégradée, il semblerait que sur le territoire du PLUi, cette portion ne soit pas concernée,
- La Loutre observée sur l'Ousse en 2015.

Aux abords de l'Ousse et plus précisément sur les communes de Soumoulou, Lucgarier, Gomer et Espoey a également été mis en évidence l'habitat potentiel du Cuivré des marais.



Ces espèces présentent un enjeu de conservation modéré.

Les habitats d'intérêt communautaires identifiés sur le territoire sont les suivants :

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS**PIECE 1 - : RAPPORT DE PRESENTATION****PIECE 1-B : DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**

Code Natura 2000	Intitulé EUR	Etat de conservation	Enjeu de conservation
91 ^{E0}	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)	Moyen à mauvais	Modéré
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	Bon	Modéré
3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion	Bon	Faible
3270	Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p. et du Bidention p.p.	Bon	Faible
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnards à alpin	Moyen	Faible

Sur le territoire, ces habitats sont observés en mélange le long de l'Ousse et de ses affluents.

La proximité de l'Ousse notamment mais également de certains de ses affluents avec l'urbanisation existante d'une part ainsi que la traversée d'espaces agricoles intensément cultivés génèrent sur certaines portions une forte pression sur ces cours d'eau et leurs milieux associés entraînant plusieurs perturbations principales :

- Dégradation physique et chimique des cours d'eau en lien avec la monoculture intensive de maïs,
- Recalibrage, curage, mauvais entretien de la ripisylve.

4.1.2. LES ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE : ZNIEFF

4.1.2.1. PRESENTATION ET NATURE DE LA PROTECTION

Références législatives et réglementaires : circulaires du 14 mai 1991 du ministre chargé de l'environnement

Lancé en 1982, l'inventaire des Zones d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Cet inventaire différencie deux types de zone :

- Les ZNIEFF de type I sont des sites, de superficie en général limitée, identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne,
- Les ZNIEFF de type II concernent les grands ensembles naturels, roches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes qui peuvent inclure plusieurs zones de type I localisées et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS**PIECE 1 - : RAPPORT DE PRESENTATION****PIECE 1-B : DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**

L'inventaire ZNIEFF ne constitue pas une mesure de protection juridique directe. Toutefois, l'objectif principal de cet inventaire réside dans l'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire vis-à-vis du principe de la préservation du patrimoine naturel. Au-delà de l'aspect strictement juridique, ces inventaires sont de précieuses indications sur la qualité des milieux naturels.

4.1.2.2. ZNIEFFS PRESENTES SUR LE TERRITOIRE

Quatre ZNIEFFS sont présentes sur le territoire d'étude.

N° ZNIEFF	Intitulé	Intérêt	Superficie (ha)	Localisation sur le territoire d'étude
ZNIEFF DE TYPE I				
730011469	Landes humides du plateau du Ger	La zone correspond à un ensemble homogène d'un point de vue écologique, c'est-à-dire des formations basses et ouvertes (landes, prairies et bas-marais acides), riches en espèces déterminantes. En périphérie, les zones de cultures intensives ont été exclues du périmètre. Le plateau du Ger correspond à un ancien cône de déjection des glaciers pyrénéens. Les formations géologiques rencontrées sont de nature argileuse, composées d'alluvions fluvio-glaciaire d'origine quaternaire. Ces terrains favorisent ainsi la rétention de l'eau en surface. La lande humide de Ger est bordée de forêts et de bois où prédominent le Chêne pédonculé et le Hêtre. Les différents milieux naturels sont nettement favorables à une forte biodiversité. La lande de Ger est aussi et surtout un refuge pour de nombreuses espèces animales et végétales. Le site est devenu un refuge pour des espèces devenues rares ou disparues ailleurs comme le Courlis cendré, le Lézard vivipare ou les Rossolis. La lande est également une étape migratoire très prisée par de nombreux oiseaux, stratégiquement placée au pied des Pyrénées. Enfin, c'est un site d'hivernage pour une avifaune diversifiée. Les incendies, qui modifient défavorablement la structure de la végétation et affectent les populations de reptiles, sont à prendre en considération. Les dérangements occasionnés par les loisirs (promenade, « moto verte », chasse) sont devenus plus dérangeant depuis la réfection des chemins, risquent de devenir un facteur très préjudiciable aux oiseaux.	804	Extrême est du territoire : communes de Ger et Pontacq
730030343	Lac du Louet et ruisseau de Louet Daban en amont	Si une grande partie du site est occupée par les eaux de la retenue collinaire du lac du Louet, les berges de ce lac ainsi que la partie du ruisseau de Louet-Daban l'alimentant offrent localement des zones humides marécageuses à tourbeuses. Les parties tourbeuses sont riches en sphaignes et accueillent des espèces protégées. A noter également, la présence du Putois d'Europe.	152	Extrême nord du territoire : une 20 ^{aine} d'ha sur Ponson-Dessus

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS**PIECE 1 - : RAPPORT DE PRESENTATION****PIECE 1-B : DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**

ZNIEFF DE TYPE II				
730002959	Plateau de Ger et coteaux de l'ouest tarbais	Dans cette ZNIEFF, certains vallons encaissés abritent des espèces floristiques rappelant la proximité du massif des Pyrénées. Les bois, essentiellement de chênes pédonculés ou plantation de pins noirs abritent notamment la martre et sont riches en espèces de champignons. Le plateau de Ger, dont une grande partie est située en terrain militaire, présente de nombreuses zones de landes à la végétation atlantique caractéristique. Localement, ces landes sont marécageuses et portent de nombreuses espèces végétales protégées ou rares. La faune est également bien représentée dans ce type de milieu. Le plateau de Ger et celui de Lannemezan sont en effet les seules stations de nidification du Courlis cendré dans les Pyrénées occidentales, en limite de son aire de répartition. La zone est assez riche en odonates. Les cours d'eau hébergent localement des populations d'Ecrevisse à pattes blanches (<i>Austropotamobius pallipes</i>), une espèce particulièrement vulnérable, indicatrice d'une eau de qualité.	6 409	Extrême est du territoire : communes de Ger et Pontacq
720009379	Bois de Bénéjacq, Bordères, Bœil-Bezing et Bordes	Cette grande ZNIEFF essentiellement forestière est insuffisamment renseignée, ce qui justifie son déclassement de ZNIEFF de type 1 en ZNIEFF de type 2. Il s'agit toutefois d'un massif forestier très diversifié (au minimum chêne pédonculé, chêne tauzin, chêne sessile, hêtre, bouleau) sur des terrains secs à humide. Malgré l'absence de mise à jour des données, il est clair que ces forêts doivent accueillir un peuplement diversifié de rapaces. La nidification du Pic mar a été confirmée récemment. Une éventuelle plantation de conifères représente le risque potentiel majeur pour cette ZNIEFF forestière constituée de feuillus.	2 158	Extrême ouest du territoire d'étude : boisements de coteaux s'étirant sur les communes de Nousty, Gomer, Lucgarier et Hours

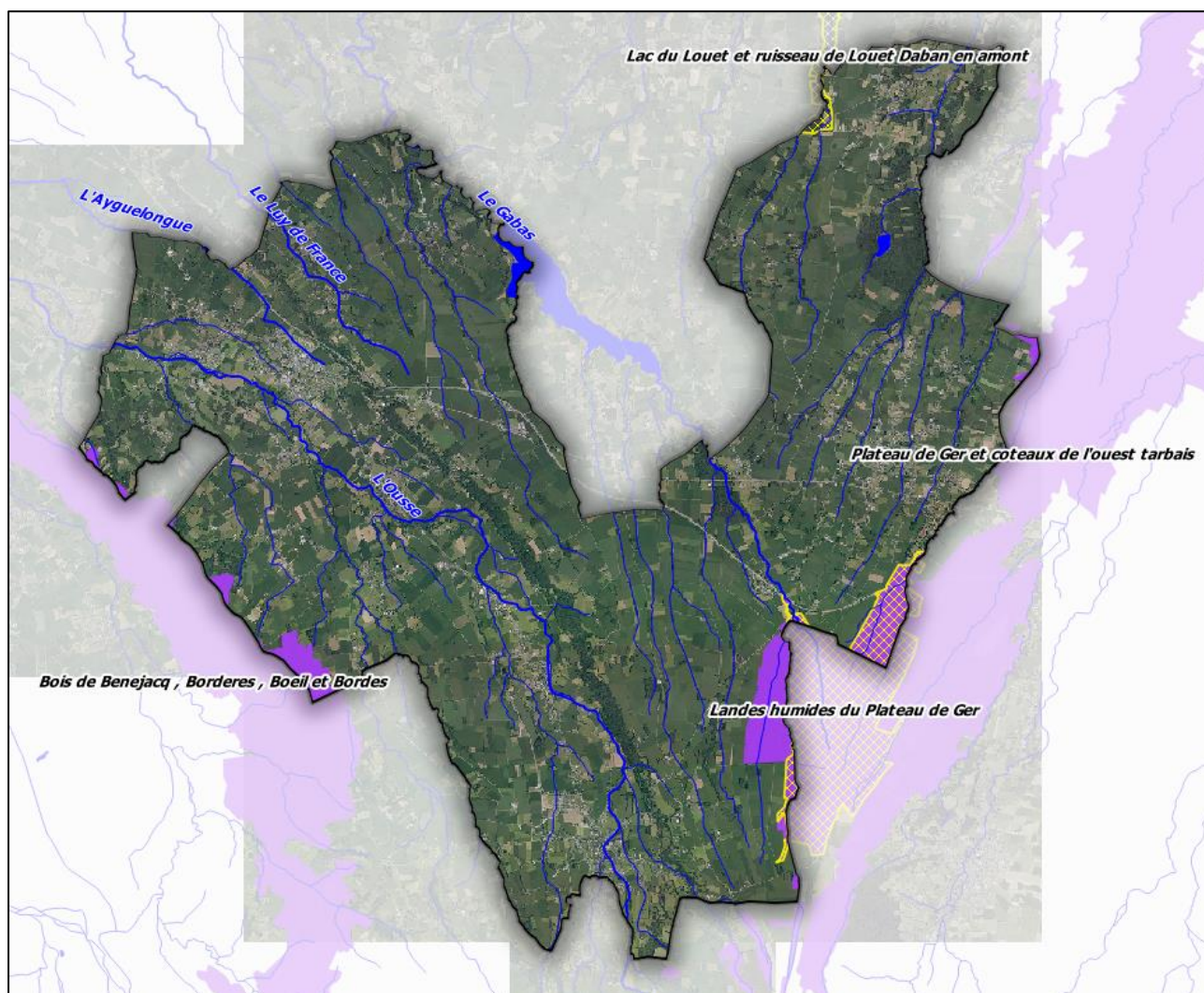


Fig. 13. Carte de localisation des ZNIEFF (source : CARMEN et MIPYGEO)

4.2. D'AUTRES MILIEUX PORTEURS DE BIODIVERSITE

La Communauté de communes du Nord-Est Béarn (CCNEB) s'inscrit dans une dynamique de préservation, restauration et valorisation du patrimoine naturel.

Les enjeux écologiques locaux ne peuvent pas être résumés aux strictes mesures précédemment décrites (cf. chapitre 4.1).

Un inventaire du réseau écologique a ainsi été réalisé à l'échelle du territoire de la CCNEB par le Conservatoire des Espaces Naturels (cf. en annexe). Le projet consiste à identifier scientifiquement les espaces naturels présents sur le territoire afin de pouvoir les gérer, contribuer au développement des pollinisateurs et les intégrer dans une réflexion de Trame Verte et Bleue mais aussi de planification territoriale.

Les objectifs de cette étude sont les suivants :

- Identifier les enjeux locaux pour la préservation de la biodiversité,
- Réaliser un état des lieux sur la connaissance des zones humides,
- Evaluer l'état de conservation et hiérarchiser les actions d'interventions pour la conservation des zones humides,
- Inventorier les prairies remarquables,
- Inventorier les forêts présumées anciennes,
- Disposer d'une première esquisse du réseau écologique de la CCNEB favorables au maintien de la biodiversité et à l'amélioration de la qualité de l'eau existante,
- Prise en compte de ces enjeux et réseaux dans les politiques sectorielles de la CCNEB et leurs déclinaisons au sein du PLUi.

4.2.1.1. LES MILIEUX HUMIDES

Les eaux courantes, stagnantes et milieux humides associés (végétation rivulaire, zones humides) en lien avec la densité du réseau hydrographique qui draine le territoire.

Le territoire est maillé de nombreux cours d'eau et milieux humides associés.

Les principaux cours d'eau accueillent des espèces animales remarquables inféodées aux milieux aquatiques mais également des formations végétales d'intérêt. Plusieurs cours d'eau du territoire sont en effet classés en axe migrateur (Ousse et Luy de Béarn) et en réservoir biologique au SDAGE (Souye, Goua de Michou, Gabas, Lys Darré, Arriou de Tustor, Barmale et Géline).

Les principaux cours d'eau s'écoulant sur le territoire que sont l'Ousse et le Gabas présentent une ripisylve globalement bien conservée. Sur l'Ousse, cette dernière peut néanmoins faire l'objet de pression urbaine importante.

Les cours d'eau évoluant au sein des espaces agricoles les plus intensément cultivés, présentent quant à eux, une végétation rivulaire discontinue et dégradée.

Les lacs, retenues et zones humides qui ponctuent le territoire constituent des points d'intérêt pour certains oiseaux migrateurs, notamment en tant que lieu de gagnage.

Habitat spécifique : les zones humides

Selon l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les zones humides sont « des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Les sols et la végétation se développent de manière spécifique dans les zones humides et persistent au-delà des périodes d'engorgement des terrains et, dans une certaine mesure, de leur aménagement. Ils constituent ainsi des critères fiables de diagnostic. C'est pourquoi ils sont retenus pour délimiter les zones humides dans le cadre de l'article R.211-108 du Code de l'Environnement.

Les zones humides sont, le plus souvent, des interfaces entre les milieux terrestres et aquatiques et s'identifient par leurs fonctions et leurs valeurs.

Les zones humides représentent 3 grandes fonctions :

- Hydrologiques par la régulation de la ressource en eau (stockage de l'eau, atténuation des crues, restitution de l'eau en période de sécheresse, échange avec les nappes souterraines),
- Biologiques par la constitution de réservoirs de biodiversité (faune et flore particulières) et de production de biomasse,
- Physiques et biochimiques par la dépollution des eaux (filtre naturel, transformation des matières organiques et chimiques).

Les zones humides issues de l'étude du CEN (source étude du CEN)

Le CEN s'est appuyé d'une part sur les données bibliographiques existantes (données SAGE Adour amont, PGE Luys et Louts et parcellaire pris en compte par la Cellule d'Assistance Technique Zones Humides) et d'autre part sur la prospection orientée par le phénomène de remontée de nappe pour les secteurs « vierges ».

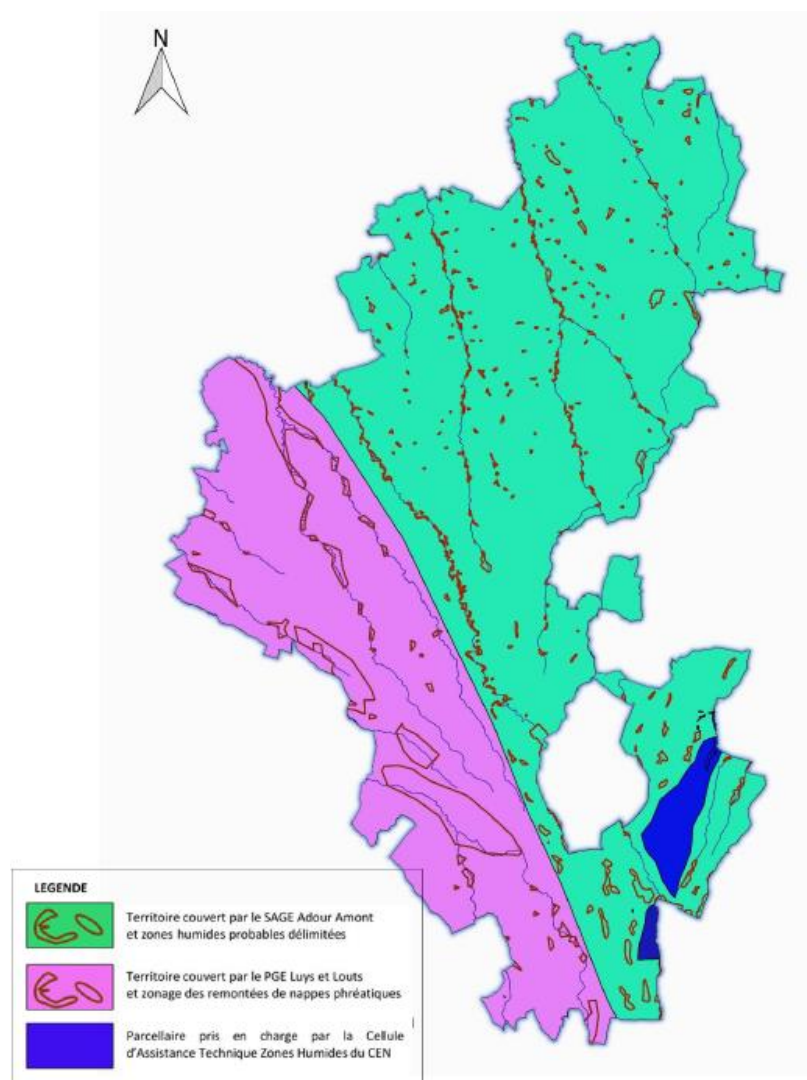


Fig. 14. Recueil de données bibliographiques concernant les zones humides (source : Etude CEN)

Le caractère « humide » de l'habitat a été déterminé au regard de la méthode et de la liste des habitats naturels humides présents dans l'arrêté du 24 juin 2008. Le critère pédologique a été pris en compte dans la définition de la zone humide lorsque des indicateurs de sols hydromorphes (traits rédoxiques) étaient observés en surface.



Fig. 15. Localisation des zones humides (source : étude CEN)

Une vingtaine de zones humides sont ainsi identifiées sur le territoire du PLUi. Il s'agit essentiellement de zones humides dépendantes des cours d'eau (boisements rivulaires), d'étangs et dans une moindre mesure de prairies humides.

Les milieux humides sur Soumoulou (source PLU de Soumoulou)

A noter que dans le cadre de la révision du PLU, une identification des milieux humides a été réalisée en 2016. Si cette dernière n'a pas suivi le procédé énoncé aux annexes 1 et 2 de l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'environnement, elle permet néanmoins de localiser les milieux humides en différenciant les prairies humides des boisements humides.



Fig. 16. Localisation des milieux humides herbacés
(source : PLU Soumoulou)



Fig. 17. Localisation des milieux humides boisés
(source : PLU Soumoulou)

4.2.1.2. LES COURS D'EAU

Le territoire est irrigué par de nombreux cours d'eau. L'enjeu des cours d'eau est d'autant plus fort que les berges sont végétalisées et/ou que la végétation flottante se développe.

Au-delà du potentiel intérêt des habitats et espèces des cours d'eau, ce sont des milieux indispensables pour la connexion et le déplacement des espèces.

Plusieurs cours d'eau présents sur le territoire présentent un enjeu en termes de biodiversité :

- La Souye, le Goua de Michou, le Gabas, le Lys Darré, le Lombré, l'Arriou de Tustor, la Barmale et la Géline sont identifiés en réservoir biologique au SDAGE 2016-2021. Ces cours d'eau comprennent une ou plusieurs zones de reproduction ou d'habitat d'espèces aquatiques et permettent leur répartition dans un ou plusieurs cours d'eau du bassin versant. Ils sont nécessaires au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant.
- L'Ousse et le Luy sont identifiés en axe migrateur. Ces cours d'eau représentent un potentiel de développement pour les espèces migratrices amphihalines dans le bassin Adour-Garonne.

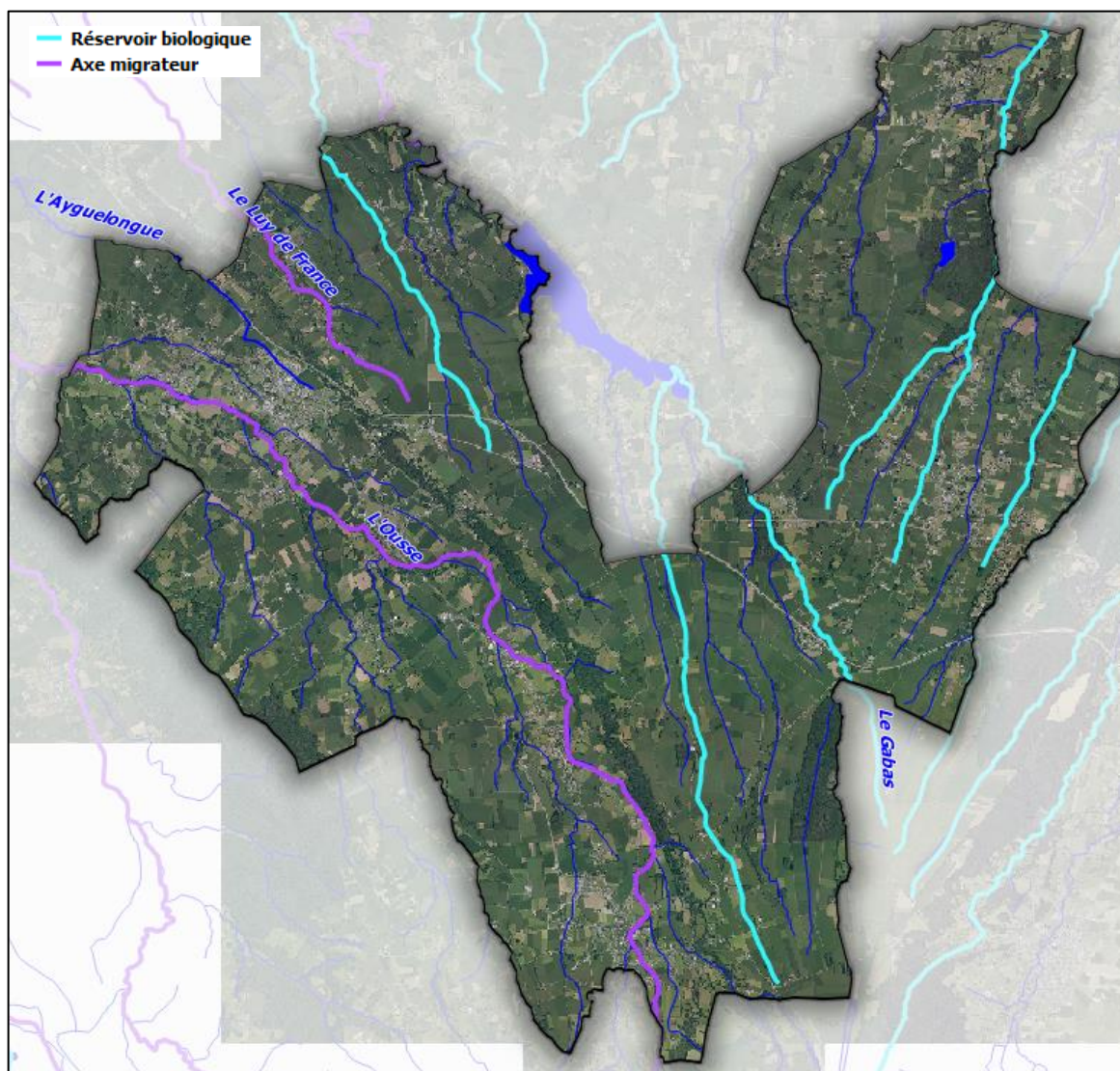


Fig. 18. Identification des cours d'eau réservoir biologique et axe migrateur sur le territoire (source : Agence de l'Eau Adour Garonne)

4.2.1.3. LES MILIEUX BOISES

Sur le territoire, les boisements ne couvrent que 18% du territoire et sont globalement peu étendus et fragmentés. Les plus importants en terme de superficie sont les boisements qui s'étendent sur les coteaux à l'ouest du territoire et sur la rupture de pente entre la vallée et le plateau, le bois d'Azet et le bois du Pouey sur le plateau de Ger, ainsi que les boisements alluviaux que l'on retrouve notamment aux abords du Gabas sur la commune de Ger ou le long de l'Ousse dans la vallée.

Même si l'on retrouve quelques forêts de conifères sur le plateau de Ger, les boisements sur le territoire sont essentiellement composés d'espèces de feuillus en mélange avec pour principales essences le chêne, le hêtre et le châtaigner.

Malgré une intensification des pratiques culturales, on constate le maintien de petites formations boisées de type bosquets, haies, petits bois, alignements d'arbres qui participent à l'identification des ambiances bocagères. En effet, même si elles ont régressé, ces dernières sont toujours présentes, même au sein des espaces agricoles les plus intensément cultivés. On y retrouve essentiellement des essences végétales locales, telles que le chêne pédonculé, le frêne commun, le platane, le noisetier.

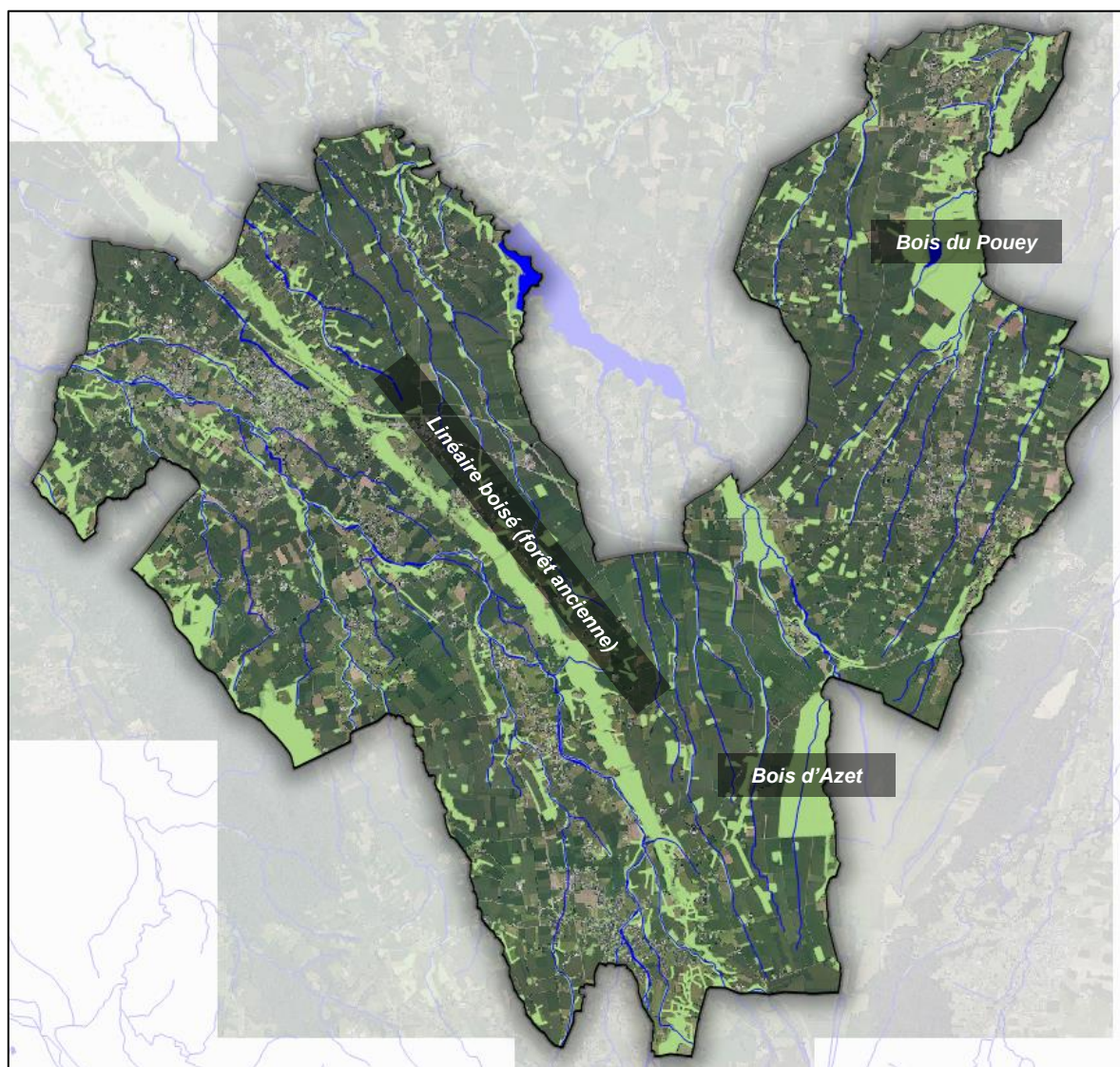


Fig. 19. Localisation des milieux boisés

Parmi ces boisements, on note la présence de forêts anciennes sur le territoire avec notamment une continuité de forêts anciennes linéaires s'étendant depuis Barzun jusqu'à Andoins et deux boisements anciens remarquables de par leur superficie que sont le Bois de Pouey et le Bois d'Azet jouant un rôle fonctionnel et patrimonial important sur le territoire du PLUi.

4.2.1.4. LES ESPACES OUVERTS

Les formations ouvertes telles que les prairies

Les espaces de prairies sont essentiellement localisés sur les coteaux et les zones les plus pentues, difficilement exploitables.

Juxtaposées aux boisements de coteaux, elles contribuent de façon importante à la diversité des milieux et à la richesse écologique.

Très liés à l'agriculture, la diversité herbacée de ces milieux est fonction des pratiques agricoles : fertilisation, traitement phyto, etc. Elles peuvent être pâturées ou fauchées.

Elles présentent un intérêt pour le refuge de la petite faune, telle que les insectes et petits mammifères et constitue un espace de chasse notamment pour l'avifaune.

Les terres agricoles

Les surfaces agricoles couvrent 72,5% du territoire.

Elles ont une vocation principalement maïsicole et sont localisées sur les terres les plus fertiles du territoire que sont la vallée de l'Ousse et le plateau de Ger incluant la vallée du Gabas.

Leur potentiel biologique est très réduit en raison des pratiques culturales.

Les habitats correspondant les plus représentés sont les suivants :

- Cultures (CB 82), dominées par le maïs et le tournesol. Ces milieux ne supportent pas particulièrement de biodiversité mais contribuent à la trame des milieux ouverts, qui domine les espaces non urbanisés dans les plaines alluviales.



Parcelle cultivée de maïs (Pontacq, le 09 août 2018)

- Prairies améliorées (CB 81) : Ce sont des prairies qui ont été semées et parfois fertilisées, et qui montrent une diversité floristique faible, avec une grande dominance des graminées à forte valeur fourragère.



Prairie améliorée (Limendous, le 09 août 2018)

- Prairies de fauche (CB 38.2) : Elles sont conduites de manière moins intensives et sont plus diversifiées que les précédentes.



Prairie de fauche (Nousty, le 09 août 2018)

- Pâtures mésophiles (CB 38.1) : elles correspondent aux parcelles pâturées. On observe un aspect hétérogène avec parfois des zones de piétinement sans végétation.



Prairie pâturée par des chevaux



Fig. 20. Localisation des prairies (données CEN)

4.2.2. Les continuités écologiques

4.2.2.1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET DEFINITION

4.2.2.2. LES LOIS « GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT »

Définies par la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement pour l'Environnement, « les trames vertes et bleues » ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.

A cette fin, ces trames contribuent à :

- *Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique,*
- *Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques,*
- *Préserver les zones humides,*
- *Prendre en compte la biologie des espèces sauvages,*

- *Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages,*
- *Améliorer la qualité et la diversité des paysages. »*

Cette même loi demande la prise en compte de ces trames verte et bleues (TVB) à différents échelons :

- *National, au travers de l'élaboration d'un document-cadre intitulé « Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques »,*
- *Les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) doivent prendre en compte et appliquer à l'échelle régionale les orientations nationales définies au niveau national, ainsi que prendre en compte les dispositions des SDAGE,*
- *Enfin, aux échelons supracommunal et communal, les SCOT et les PLU doivent appliquer ces dispositions et définir les TVB présentes sur leur territoire.*

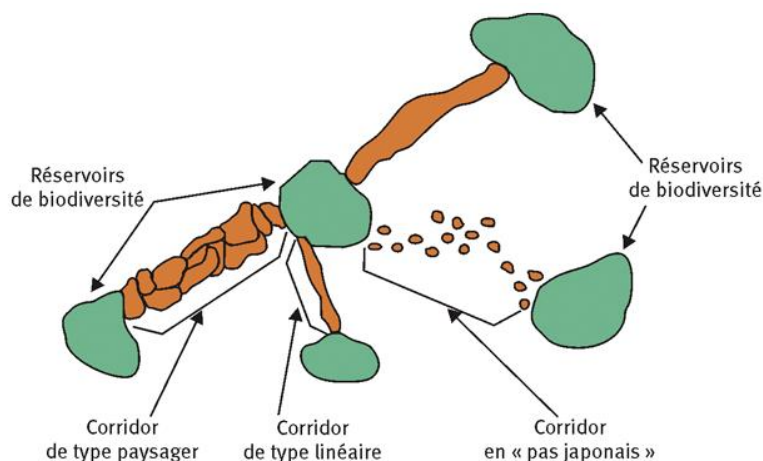
4.2.2.3. DEFINITION DES CONTINUITES ECOLOGIQUES

Les continuités écologiques représentent un réseau écologique qui vise à favoriser le déplacement des espèces entre les divers habitats favorables présents sur leur aire de répartition et nécessaires pour assurer leur cycle de vie.

Les continuités se définissent donc au travers de plusieurs éléments :

- Des réservoirs, ou noyaux de biodiversité : secteurs naturels d'intérêt de taille diverses formant les habitats de la faune et de la flore remarquables et ordinaires,
- Les corridors écologiques, qui relient les pôles de biodiversité entre eux.

La structure écologique d'un territoire peut ainsi s'expliquer schématiquement de la façon suivante :



La délimitation des continuités écologiques dans un document d'urbanisme permet de repérer ces différents éléments, et de constituer une aide à la décision dans la formulation des objectifs et du projet communal, le but étant de construire un document qui vise à ne pas fragmenter de façon trop importante les habitats naturels et à préserver les continuités écologiques les plus importantes.

4.2.2.4. LA TRAME VERTE ET BLEUE SUR LE TERRITOIRE INTERCOMMUNAL

Le SRCE Aquitaine

En Aquitaine, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) a été adopté par arrêté du 24 décembre 2015 puis annulé par jugement le 13 juin 2017. Les éléments de diagnostic peuvent néanmoins servir de base à l'analyse des continuités écologiques sur le territoire.

Si le territoire n'est que ponctuellement représenté par la trame verte et bleue dans le SRCE, cela ne traduit pas, pour autant, une absence d'enjeux écologiques ou de biodiversité mais relève de l'échelle de prise en compte : le maillage de milieux naturels ou semi-naturels de superficie réduite ne ressortant pas du filtre régional.

A l'échelle de prise en compte régionale, sur le territoire du PLUi ont été identifiés les éléments suivants :

- Des réservoirs de biodiversité :
 - De la trame verte :
 - Les boisements de feuillus et forêts mixtes s'étirant sur les coteaux en limite ouest du territoire,
 - Les milieux ouverts thermophiles et boisements du Camps de Ger à l'extrême est du territoire,
 - De la trame bleue : les milieux humides que l'on retrouve le long de l'Ousse sur la partie aval du territoire et de l'Ayguelongue (délimitation reprenant le périmètre du site Natura 2000).
- Des cours d'eau constitutifs de la trame bleue que sont : l'Ousse et le Lu identifiés comme axes migrants, ainsi que le Goua de Michou, le Gabas, le Lys Darré, le Tustor, le Barmale et la Géline identifiés comme réservoirs biologiques au SDAGE,
- Des obstacles aux continuités écologiques que sont les principales voies de communication qui traversent le territoire : A64, RD817, RD940 et RD936.

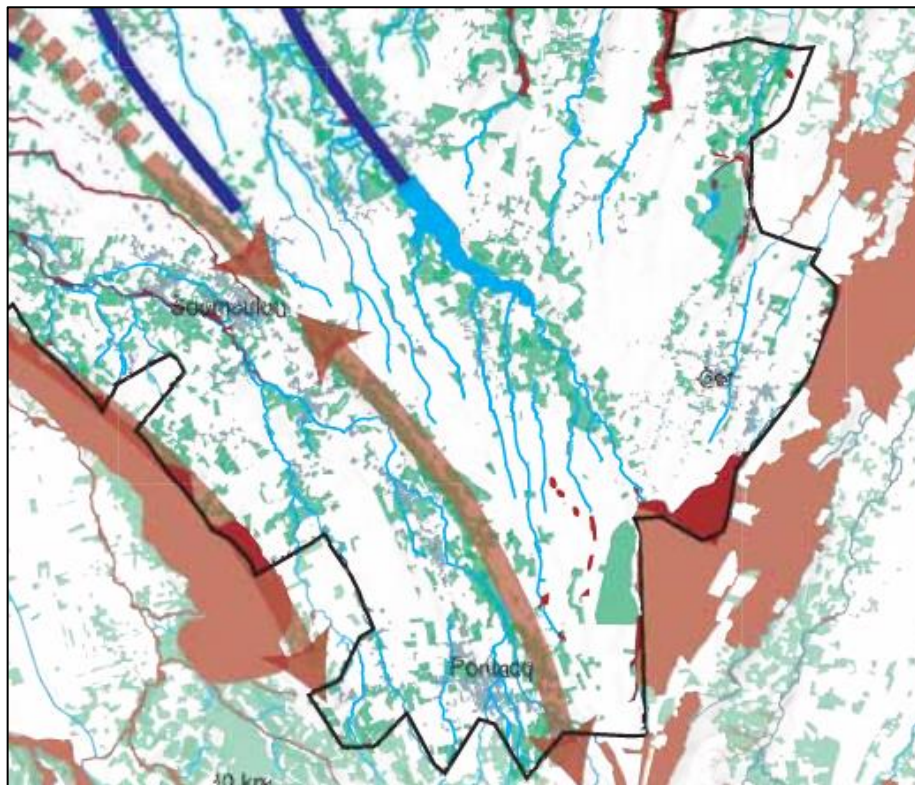
Le SCoT

Le SCoT du Grand Pau s'est attaché à définir une « armature verte, bleue et jaune » (VBJ). Pour mettre en œuvre cette armature VBJ, il s'inscrit dans la protection, la préservation et la valorisation de ces espaces naturels et écologiques.

Sur le territoire du PLUi, le SCoT identifie :

- Comme réservoirs de biodiversité à pérenniser :
 - Les espaces naturels à forte valeur écologique et de grande qualité que sont notamment :
 - Les coteaux boisés s'étirant à l'ouest du territoire,
 - Les milieux ouverts de type landes du camp de Ger à l'est du territoire,
 - Les zones humides élémentaires du SDAGE (hors boisements humides),
 - Les espaces supports de nature comme les boisements du territoire et notamment ceux qui s'étendent sur les coteaux à l'ouest du territoire, les boisements qui s'étirent sur la rupture de pente entre la vallée et le plateau, le bois d'Azet et le bois du Pouey sur le plateau de Ger, ainsi que les boisements alluviaux que l'on retrouve aux abords du Gabas sur la commune de Ger.

- Comme corridors écologiques à préserver :
 - Les corridors terrestres d'intérêt local que l'on retrouve sur les coteaux marquant la limite ouest du territoire et au niveau de la rupture de pente entre vallée et plateau.



Pérenniser les réservoirs de biodiversité en :

-  Protégeant et valorisant les espaces naturels à forte valeur écologique et de grande qualité (Natura 2000, cours d'eau SDAGE et LEMA, ENS, pelouses sèches, zones humides élémentaires (hors forêts humides), ZNIEFF de type 1)
-  Préservant et valorisant les espaces supports (porteurs) de nature (ZNIEFF de type 2, espaces forestiers et prairiaux)

Préserver / Garantir le fonctionnement des corridors écologiques :

-  Aquatiques majeurs et structurants
-  Aquatiques d'intérêt local (échelle SCoT)
-  Terrestres majeurs répondant aux objectifs du réseau européen Natura 2000
-  Terrestre majeur du Secteur des coteaux entre deux Gaves
-  Terrestres d'intérêt local (échelle SCoT)

Fig. 21. Fonctionnement écologique global
 (source : DOO du SCoT)

Synthèse des continuités écologiques sur le territoire du PLUi

Sur le territoire, les continuités écologiques sont, à l'instar du relief et tant en termes de trame verte que de trame bleue, essentiellement orientées selon un axe général nord/sud.

La trame bleue

En termes de trame bleue, plusieurs **réservoirs de biodiversité** liés aux milieux humides peuvent être identifiés sur le territoire. Il s'agit :

- De l'Ayguelongue et de la partie aval de l'Ousse et de leurs milieux associés identifiés au sein du site Natura 2000 « Gave de Pau »,
- De l'Ousse et du Luy classés en axe migrateur au SDAGE,
- De la Souye, du Goua de Michou, du Gabas, du Lys Darré, du Tustor, du Barmale et de la Géline qui s'écoulent sur le plateau et identifiés en tant que réservoirs biologiques au SDAGE,
- Des zones humides élémentaires du SDAGE et de celles identifiées dans le cadre du SAGE Adour Amont que l'on retrouve essentiellement sur le plateau et qui en raison de leur importance pour de nombreuses fonctions (effet auto-épurateur des eaux, rôle d'écrêteur de crues, renouvellement des nappes phréatiques, etc.) mais également pour la grande richesse biologique qu'elles accueillent, constituent des milieux très importants qui doivent être préservés en priorité,
- De la retenue du Gabas et du barrage des Chourettes.

Par ailleurs, l'ensemble du chevelu dense de cours d'eau permanent qui parcourt le territoire ainsi que leurs milieux associés peuvent être considérés comme des **corridors écologiques**.

Il est toutefois à noter les **pressions** exercées sur les cours d'eau qui tendent par endroits à les dénaturer (perte de leur profil naturel) et ainsi à amoindrir leur intérêt :

- L'urbanisation qui tend à se développer toujours au plus proche des cours d'eau ; c'est notamment le cas sur l'Ayguelongue à hauteur de Soumoulou et Limendous, et l'Ousse à hauteur de Nousty, Espoey, Livron, Barzun et Pontacq,
- Les pratiques agricoles où les cultures sont parfois très proches du cours d'eau qui par endroits tend à s'apparenter plus à un fossé agricole qu'à un cours d'eau comme c'est le cas pour l'Ayguelongue sur Nousty.



L'Ayguelongue sur Nousty

La trame verte

Pour ce qui concerne la trame verte, les principaux **réservoirs de biodiversité** sont localisés à la marge du territoire ; il s'agit :

- Des boisements de feuillus et forêts mixtes qui s'étendent sur les coteaux à l'ouest du territoire,
- De la juxtaposition de milieux ouverts de type landes et boisements que l'on retrouve en limite est du territoire, au niveau du camp de Ger.

Certains boisements jouent également un rôle de réservoir de biodiversité mais à une échelle plus locale ; il s'agit du bois d'Azet et du bois du Pouey sur le plateau de Ger.

Deux **corridors écologiques majeurs** sont également observés sur le territoire ; il s'agit :

- De la continuité de boisements qui s'étirent sur la rupture de pente entre la vallée et le plateau,
- Des boisements attenants au Gabas.

On peut considérer un **troisième niveau de continuité écologique** au travers d'un maillage de haies discontinu :

- D'orientation nord-ouest/sud-est dans la vallée de l'Ousse et du Gabas,
- D'orientation sud-ouest/nord-est sur le plateau.

Ce maillage de haies est fortement lié à l'activité agricole mais également fortement impacté par l'urbanisation, d'où un niveau de continuité moins élevé que les continuités identifiées sur les coteaux et à hauteur du Gabas.

Plusieurs **pressions** s'observent sur la trame verte :

- L'urbanisation, qui crée des obstacles aux continuités écologiques de deux façons différentes :
 - Par une urbanisation linéaire qui accentue les coupures écologiques liées aux principaux axes de déplacement : dans la vallée de l'Ousse et notamment entre Livron et Barzun où l'urbanisation est quasi-continue entre les 2 villages, sur le plateau de Ger,
 - Par une tâche urbaine de grande surface : comme c'est le cas sur Soumoulou et Nousty notamment,
- Les principaux axes routiers qui traversent le territoire et constituent également des obstacles aux continuités, notamment est/ouest avec la RD940 et nord/sud avec l'A64 et la RD817.

L'impact de l'artificialisation constitue un élément majeur dans la structuration et le fonctionnement des territoires. L'artificialisation des espaces conduit essentiellement à la fragmentation des milieux. Elle crée un effet barrière au mouvement des espèces. Sur le territoire, le maintien de la perméabilité écologique, support d'une fonctionnalité des continuités écologiques, constituera un enjeu majeur.

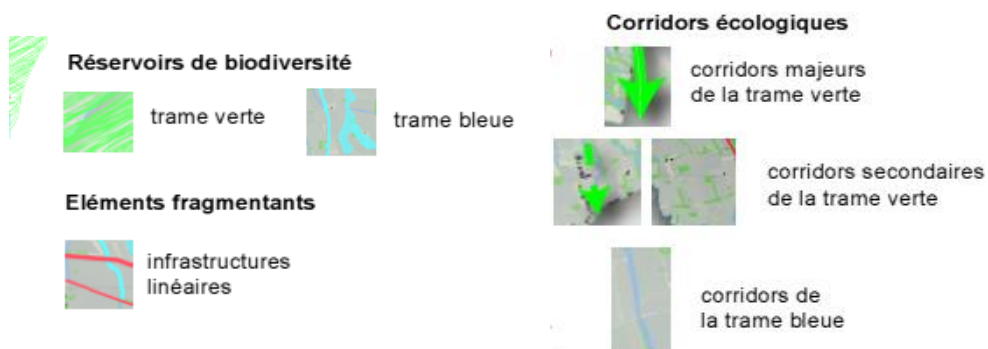
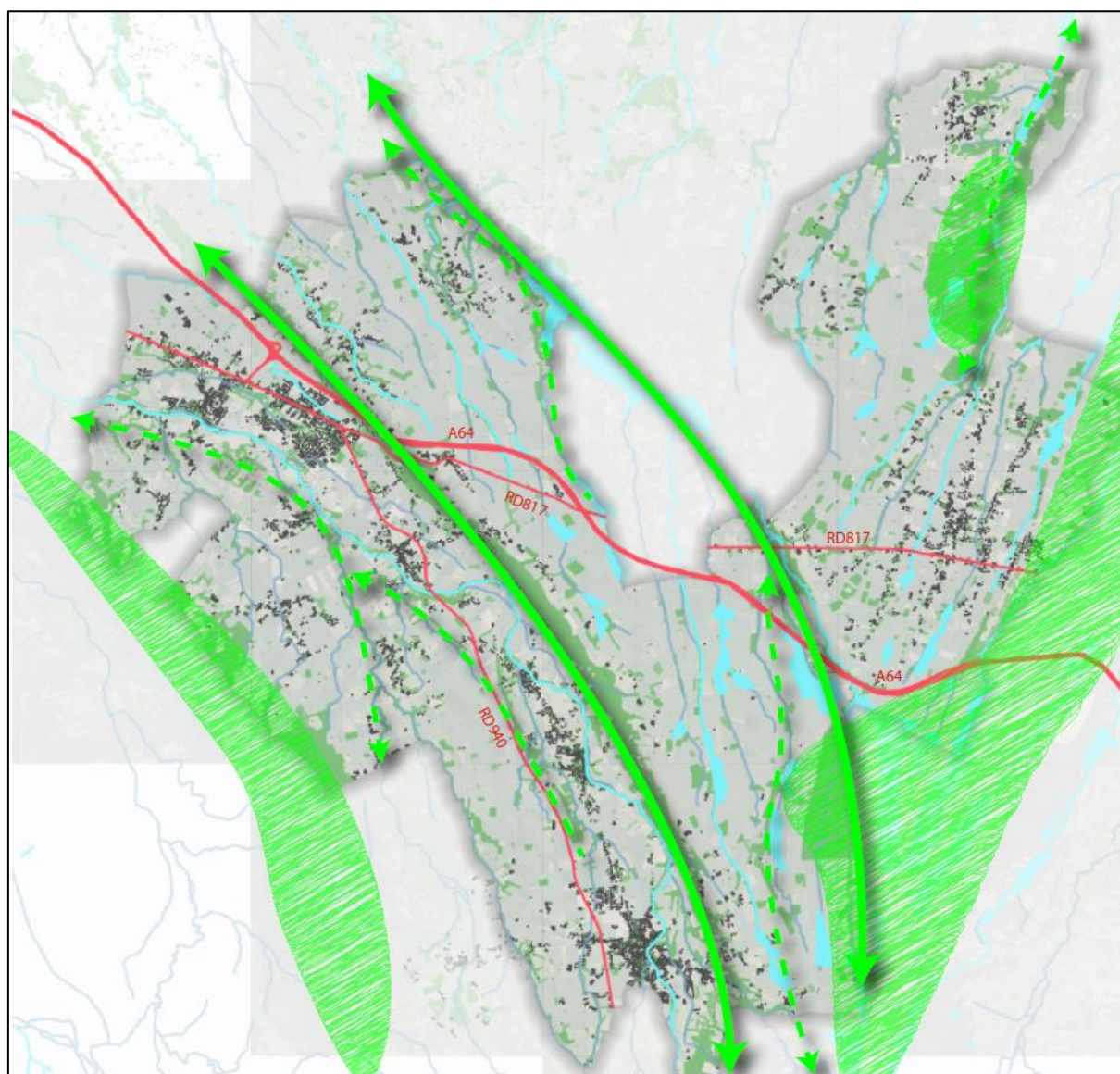


FIG. 22. Les continuités écologiques sur le territoire d'Ousse Gabas

Des cartes identifiant les enjeux par commune en matière de réservoirs de biodiversité et corridors écologiques sont annexées au rapport de présentation : annexe 1.E.7.

5. LES ESPACES AGRICOLES

L'étude Corine Land Cover de 2012, produite par interprétation visuelle d'images satellites, permet l'analyse de l'occupation des sols. Le territoire présente trois zones principales caractérisées par leur topographie, leur hydrographie et leur pédologie, qui influencent la qualité des terres et leur facilité d'exploitation.

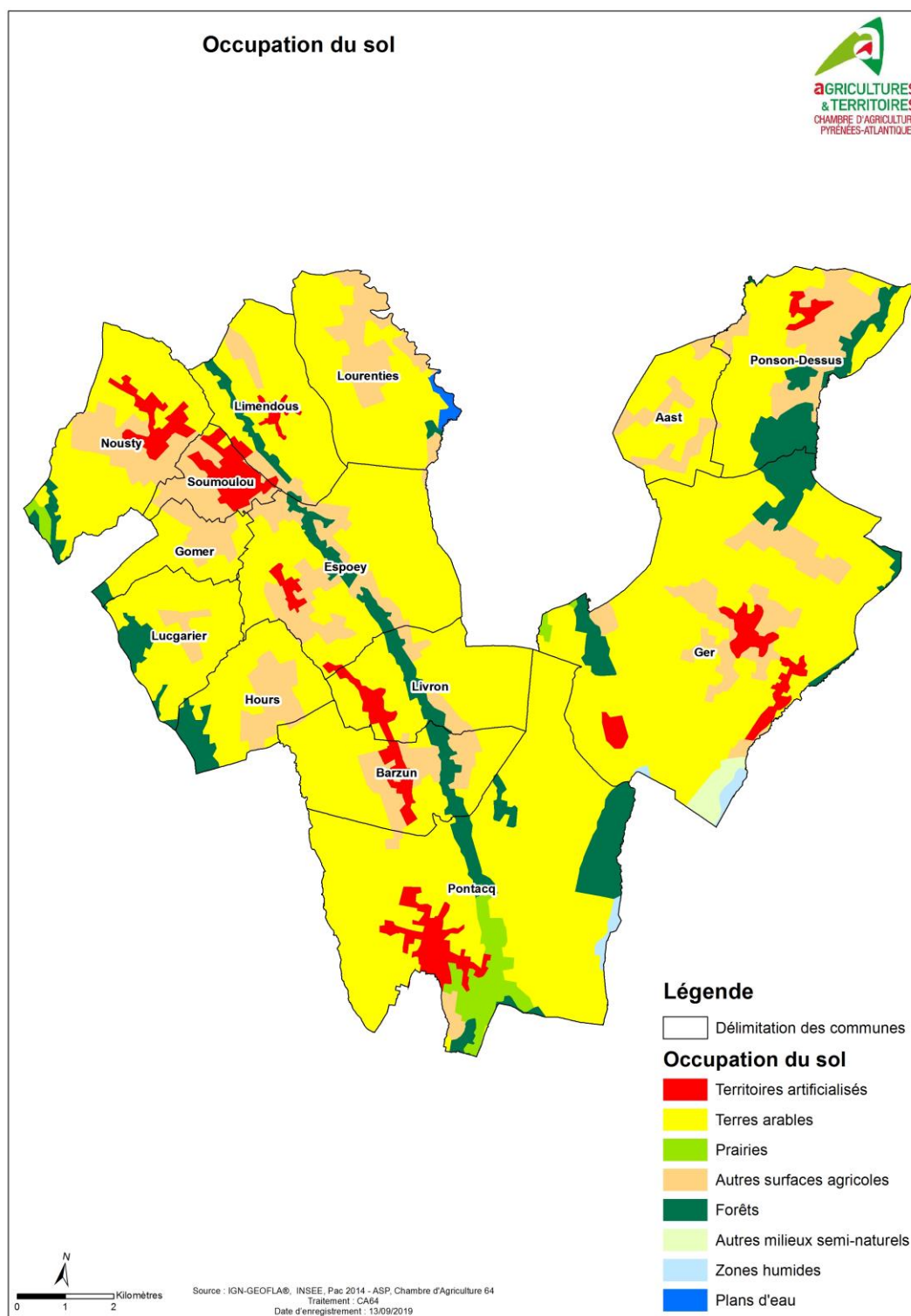


Fig. 23. Occupation des sols selon Corine Land Cover 2012 (source : Chambre d'Agriculture)

- Le plateau à l'Est de l'Ousse se caractérise par des qualités agronomiques très bonnes, riches en alluvions, matières organiques et avec des capacités de rétention d'eau. Ces terres ont un fort intérêt pour l'agriculture. Elles ont permis l'implantation de cultures céréalières avec de très bons rendements.
- La plaine de l'Ousse est bordée en rive droite du cours d'eau par une ligne de coteaux boisés. Dans cette plaine, les sols limono-argileux confère des bonnes qualités agronomiques au sol. Elle a notamment fait l'objet d'un développement urbain important (le long de la D640).
- La plaine se prolonge à l'ouest par des coteaux qui constituent le chemin Henri IV, avec des espaces plus vallonnés sur Lucgarier, Hours. Sur ces zones de coteaux, les sols molassiques composés sur des substrats argilo-limoneux, plus ou moins hétérogènes, plus ou moins accidentés sont généralement moyennement fertiles.

5.1. UN TERRITOIRE A DOMINANTE AGRICOLE

Les surfaces agricoles recensées en 2016 représentent 10863 ha, soit 72,6% du territoire intercommunal exploités par des exploitants mais également des retraités agricoles (ayant leur siège sur le territoire ou en dehors).

284 exploitations ayant leur siège sur le territoire ont été recensées :

- 149 exploitations à temps complet (52,5 % des exploitations),
- 135 exploitations doubles-actives (47,5 % des exploitations).

Enquête 2016	Surface (ha)	% sur la CCOG
Terres agricoles	10 863 ha	72,6%
Terres agricoles exploitées par les 284 exploitants	10 693 ha	71,5 %

La part des surfaces consacrées à l'agriculture est relativement homogène sur l'ensemble du territoire avec plus de 70 % de surface agricole. Seules les communes de Ponson-Dessus, Ger et Nousty ont entre 60 % et 70 % de surface agricole et Soumoulou moins de 45 %.

Comparaison avec les pourcentages de SAU (RGA 2010) :

- Sur le Béarn : 55,6 %,
- Sur le département : 56 %.

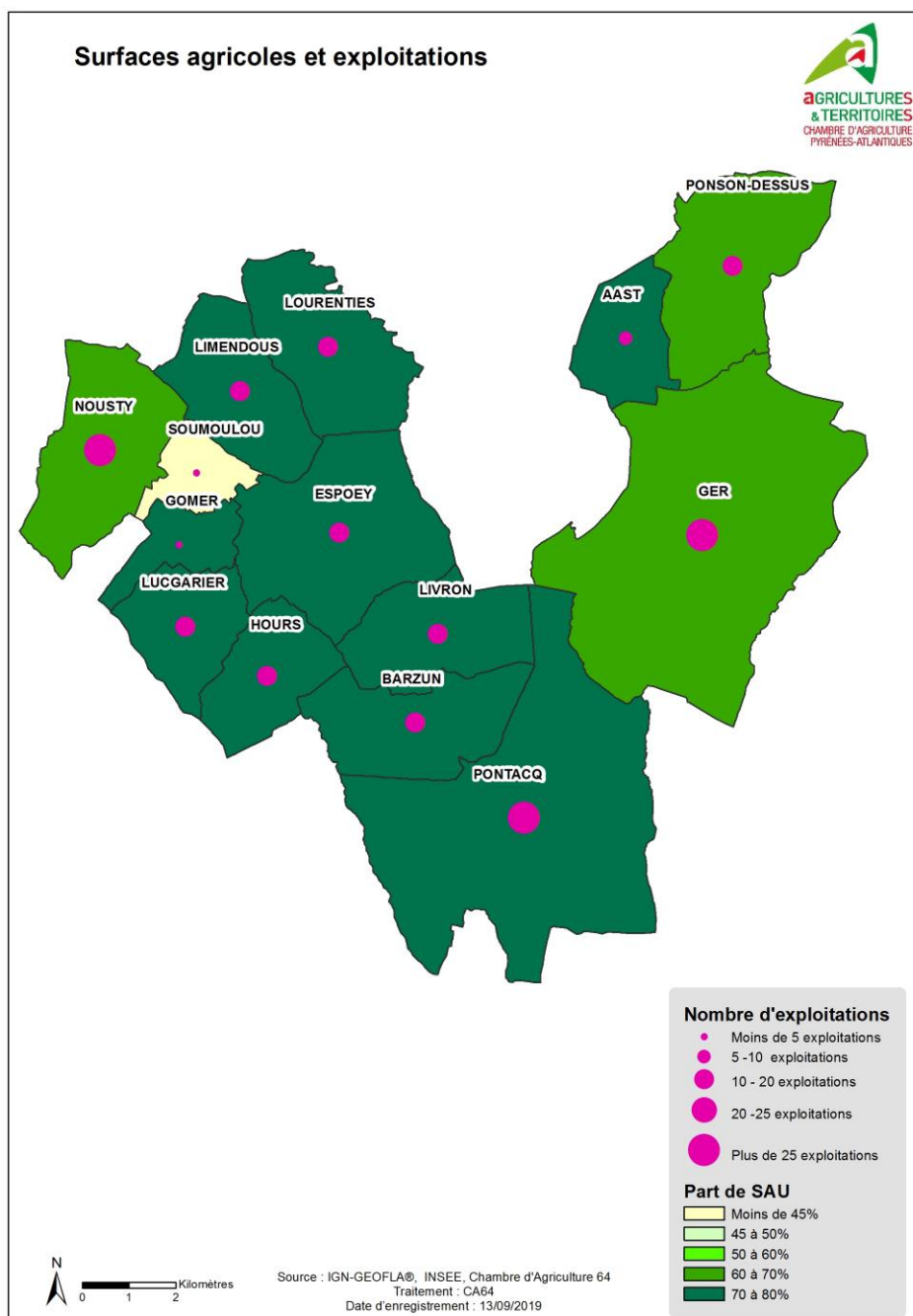


Fig. 24. Surfaces agricoles et exploitations (source : Chambre d'Agriculture)

A retenir :

- Une large prédominance des surfaces agricoles sur l'ensemble du territoire,
- Un sol favorable à la culture avec de très bonnes qualités agronomiques,
- Un territoire attractif en termes d'accueil de population entre Pau, Tarbes et Lourdes avec un axe fortement urbanisé le long de la D640 et de l'Ousse.

5.2. UNE AGRICULTURE TOURNEE VERS LES GRANDES CULTURES ET LA POLYCULTURE-ELEVAGE

Les choix de productions sont principalement liés à la qualité agronomique des sols et à la géographie physique des terrains. De ce fait, nous observons la présence de grandes cultures sur les terres très fertiles du plateau de Ger et les vallées de l'Ousse et du Gabas. Les prairies destinées aux activités d'élevage sont localisées sur les coteaux et les zones plus pentues.

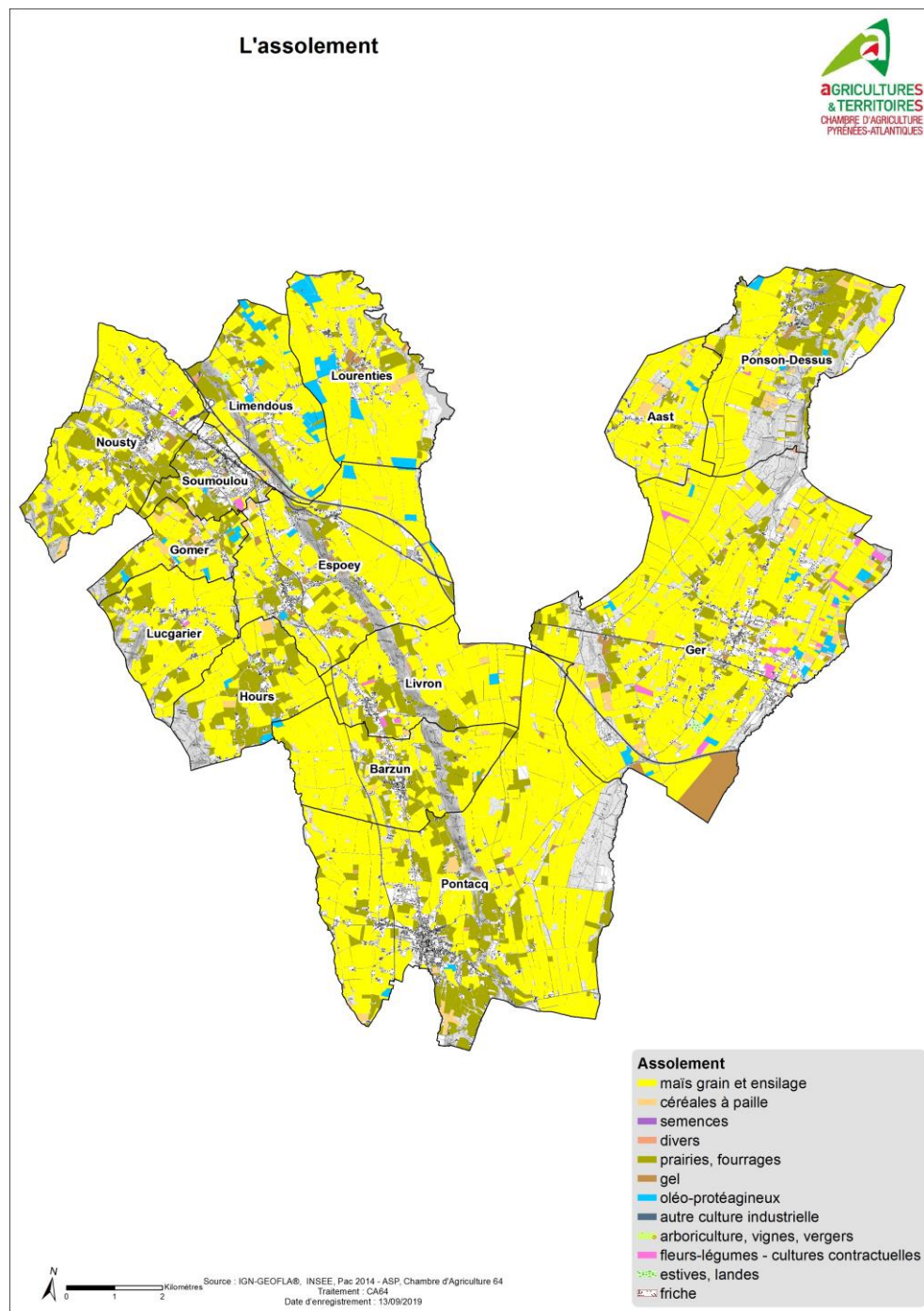
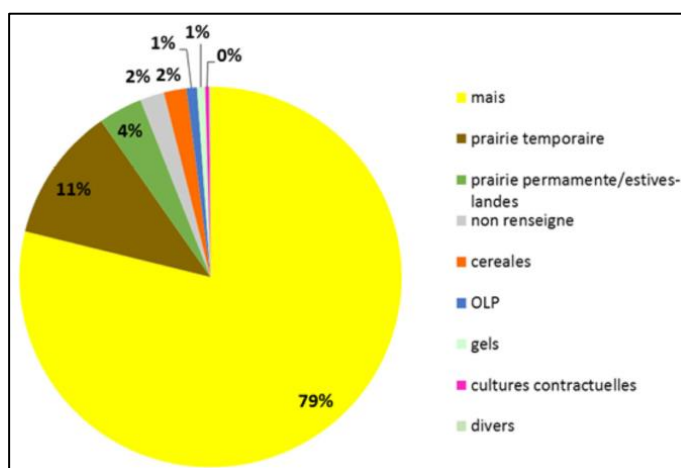


Fig. 25. Assolement (source : Chambre d'Agriculture)

Les terres agricoles ont une vocation principalement maïsicole avec 8 433 ha en maïs.

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS**PIECE 1 - : RAPPORT DE PRESENTATION****PIECE 1-B : DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**

Les prairies représentent 1 621 ha et sont principalement situées dans les zones de coteaux. Parmi celles-ci, il y a 1 222,5 ha de prairies temporaires, qui font l'objet de rotations entre cultures et prairies. Les surfaces en prairies représentent 15 % de la surface agricole.

Les céréales à paille (orge, ...) et les oléoprotéagineux (colza, tournesol, soja, ...) concernent 299 ha. Suite aux dernières évolutions de la PAC, la part de ces cultures est en augmentation.

Une faible part des cultures est irriguée grâce à la présence de sols profonds. Toutefois des besoins existent sur les terres les plus sèches. Ainsi, 316 ha sont irrigués permettant une garantie de rendement sur ces surfaces.

Par ailleurs, une zone vulnérable couvre la quasi-totalité du territoire. Cela amène les exploitants à adapter leurs pratiques afin de limiter la pollution en nitrates des cours d'eau (restrictions sur les périodes d'épandage, limitation de l'épandage des fertilisants azotés, couverture végétale le long des cours d'eau, ...).

Les systèmes de production permettent de caractériser les exploitations à partir de leurs principales activités.

Les deux systèmes de productions majoritaires sont les grandes cultures et la polyculture-élevage/élevage.

Ces systèmes sont dominants sur l'ensemble des communes à la fois en terme de nombre d'exploitations et de surfaces agricoles. Certaines communes comme Ponson-Dessus, Hours, Gomer et Barzun ont une part d'exploitants tournés vers la polyculture-élevage/élevage plus marquée.

Systèmes de productions et surfaces utilisées (enquête 2016)

Systèmes de production	Part des exploitations (%)	Part de SAU* (%)
Polyculture-élevage/élevage	40 %	47 %
Grandes cultures	49 %	46 %
Polyculture	6 %	6 %
Équestre	2,5 %	1 %
Maraîchage/arbo/horti/apiculture	2,5 %	<0,5 %

*SAU des exploitations

Outre les 2 grandes orientations principales, on retrouve quelques systèmes en polyculture et équestre. De façon marginale, quelques exploitations se sont tournées vers le maraîchage, l'arboriculture, l'horticulture ou l'apiculture. Ces dernières s'observent sur les communes de Soumoulou, Lucgarier, Espoey, Livron et Ger. Ces systèmes de productions concernent peu d'exploitations et peu de surfaces.

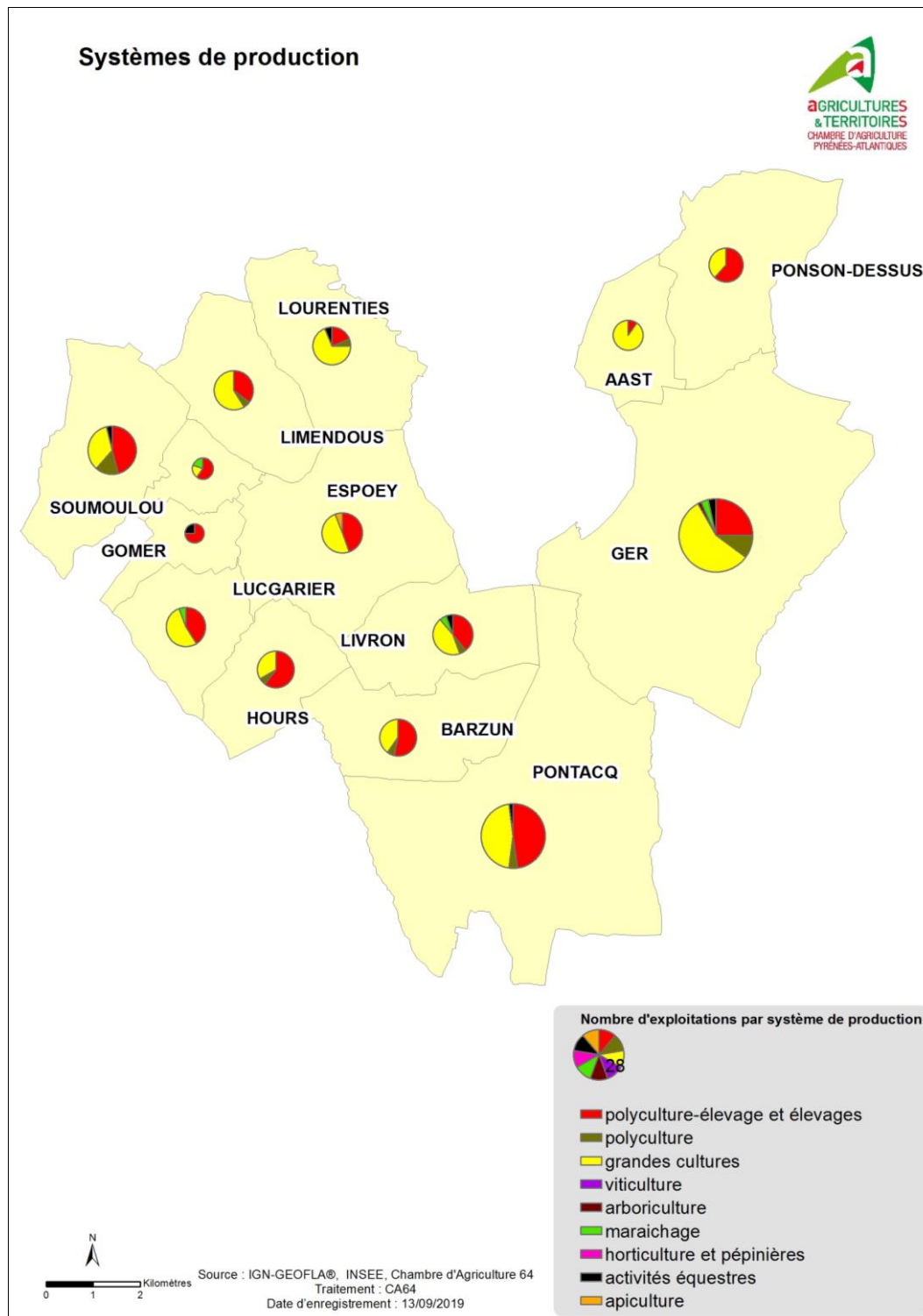


Fig. 26. Systèmes de production (source : Chambre d'Agriculture)

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS**PIECE 1 - : RAPPORT DE PRESENTATION****PIECE 1-B : DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**

Compte tenu du contexte économique plus favorable aux grandes cultures et aux difficultés rencontrées par l'élevage (instabilité et baisse des prix, obligations de mise aux normes des ateliers, augmentation des coûts d'aliments, contraintes d'exploitation, ...), la tendance est au développement des systèmes de grandes cultures et à l'abandon progressif des élevages (notamment porcs, lait et bovins).

Entre 2000 et 2010 (RGA), le nombre d'exploitations ayant des élevages de bovins viande a diminué de 33 % et le nombre d'exploitations ayant des élevages de bovins lait a diminué de 37 %. Ce phénomène s'observe davantage sur les communes de la vallée de l'Ousse (Gomer, Barzun). La plus forte baisse concerne les exploitations d'élevages porcins avec moins de 68 % d'exploitations.

Les enquêtes de 2016 montrent qu'il y a 110 exploitations qui ont une activité d'élevage (ne sont pas comptés les élevages équins, canins, apicoles).

Les communes qui concentrent les populations animales les plus élevées par rapport aux surfaces agricoles sont Nousty, Lourenties, Ponson-Dessus, Lucgarier et Livron. On y trouve principalement les élevages spécialisés en porcs ainsi que des veaux de boucheries et des volailles/palmipèdes.

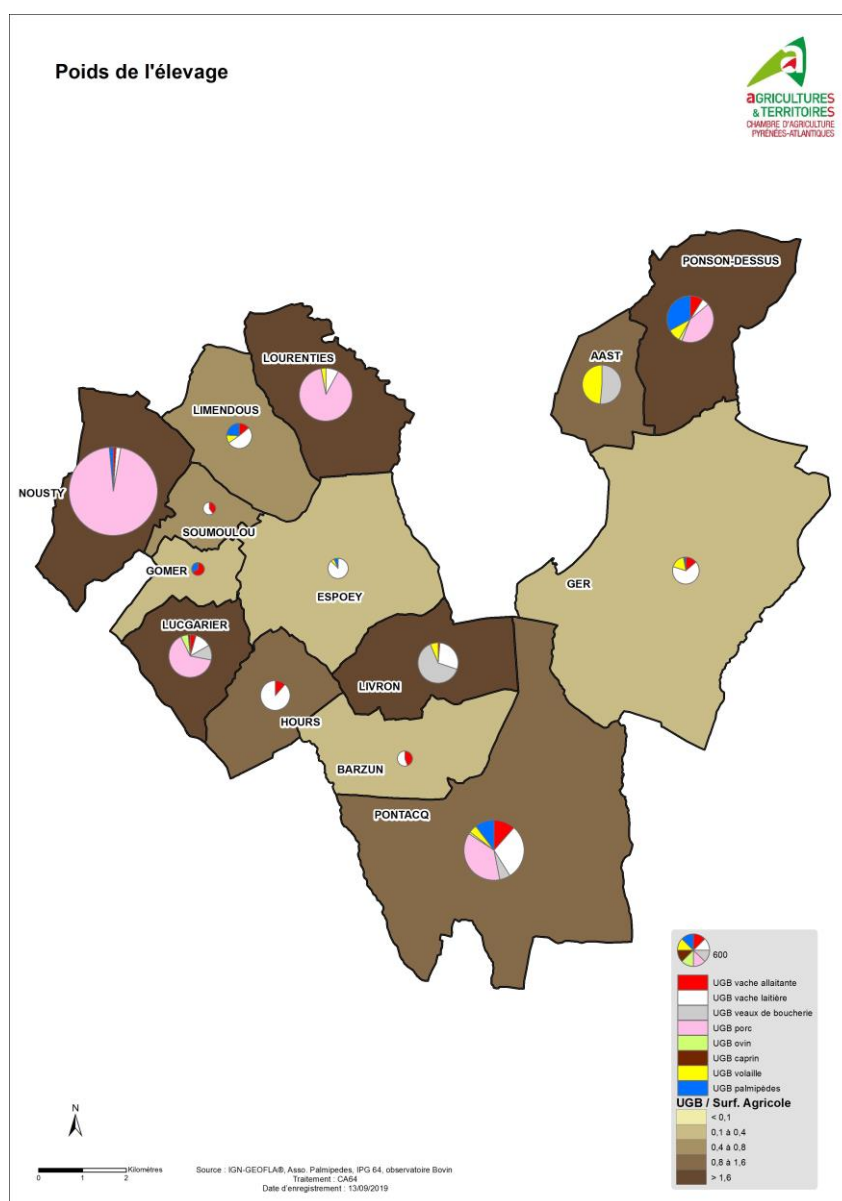


Fig. 27. Poids de l'élevage (source : Chambre d'Agriculture)

Sur les autres communes, les élevages sont moins spécialisés.

En termes de nombre d'ateliers, les bovins viande, bovins lait et volailles dominent. Par contre, les élevages de porcs et de bovins lait marquent le territoire avec des effectifs UGB¹ importants et principalement en hors sol. Cela signifie que les besoins en fourrages sont conséquents pour ces espèces.

Si un « bassin de production » de porcs se maintient sur Nousty, Lourenties, Lucgarier, Ponson-Dessus et Pontacq, le nombre d'élevages a très fortement diminué et a disparu de plusieurs communes.

Part des ateliers de productions animales

Ateliers	Part du total d'ateliers	Part du total UGB
Bovins viandes	32,5 %	5,5 %
Bovins lait	32,5 %	17,8 %
Palmipèdes	7,9 %	5,9 %
Porcs	9,6 %	54,7 %
Volailles	7,9 %	6,1 %
Veaux batteries	5,3 %	9,1 %
Ovins	3,5 %	<1 %
Caprins	0,9 %	<1 %

Les élevages bovins valorisent les zones de coteaux avec des surfaces consacrées à la production d'herbe pouvant difficilement avoir un autre usage.

Bien que les ateliers bovins lait aient fortement diminués, ce territoire dispose d'un potentiel de production de bovins lait encore présent avec une filière qui est en phase de restructuration.

Les ateliers volailles et palmipèdes sont présents sur 3 principaux foyers : Ponson-Dessus, Aast et Pontacq.

Peu d'élevages ovins et caprins sont présents mais ils ont des tailles significatives.

En lien avec cette activité d'élevage, et du fait de la présence d'élevages spécialisés, les besoins en surfaces d'épandage sont importants. Le manque de foncier peut être un facteur limitant pour le maintien de ces structures. Toutefois, sur certains secteurs, les exploitants s'adaptent en réduisant le volume des effluents par la production de composts.

¹ « Unité Gros Bovin ». Unité de référence permettant d'agréger le bétail de différentes espèces en utilisant des coefficients spécifiques en lien avec les besoins alimentaires de chaque animal.

A retenir :

- Une orientation élevage marquée avec des surfaces cultivées qui contribuent à l'alimentation animale via les filières.
- Les cultures représentent plus de 80 % de la surface agricole avec essentiellement du maïs.
- Moins de 20 % de la SAU est en prairie localisée sur les coteaux.
- Très peu de cultures diversifiées (maraîchage, arboriculture, horticulture, ...).
- Un avenir incertain des activités d'élevage : élevages porcs, bovins lait et viande en régression importante.

6. LA RESSOURCE EN EAU

6.1. OUTILS DE GESTION ET DE PLANIFICATION

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a mis en place une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, de manière à satisfaire simultanément l'ensemble des usages de l'eau, à préserver et restaurer les écosystèmes aquatiques et à les protéger contre toute pollution.

Plusieurs outils de planification ont été créés dont, et surtout, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Le SDAGE met en œuvre la politique européenne de l'eau instituée par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000.

Il constitue ainsi le cadre de référence de la gestion de l'eau. Grâce à cet outil, chaque grand bassin hydrographique peut désormais mieux organiser et mieux prévoir ses orientations fondamentales.

Le territoire d'étude est concerné par le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 approuvé en décembre 2015.

Les objectifs environnementaux du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 sont précisés au chapitre 5 du SDAGE et concernent notamment le bon état pour chacune des masses d'eau du bassin.

Afin d'atteindre ces objectifs environnementaux, le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 est organisé autour de 4 orientations et de 152 dispositions.

Les 4 orientations du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 sont :

- A. Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE,
- B. Réduire les pollutions,
- C. Améliorer la gestion quantitative,
- D. Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques.

Sur le territoire, le SDAGE identifie :

- Le bassin versant du Gabas en zone sensible. Ce classement indique une sensibilité aux phénomènes d'eutrophisation. Il s'agit notamment des zones dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces substances doivent être réduits,
- L'intégralité du territoire en zone vulnérable. Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole ou d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.

Une partie du territoire (moitié est) est également concernée par le SAGE Adour Amont approuvé par arrêté interpréfectoral le 19 mars 2015.

Les enjeux du SAGE sont les suivants :

- Garantir l'alimentation en eau potable,
- Réduire les pressions sur la qualité de l'eau,
- Favoriser une gestion quantitative durable de la ressource en eau,
- Protéger et restaurer les milieux naturels et les espèces,
- Optimiser la gouvernance,
- Satisfaire les usages de loisirs.

Les dispositions du SAGE permettant de répondre à ces enjeux sont regroupées au sein de cinq thématiques :

- Alimentation en eau potable,
- Qualité de l'eau,
- Gestion quantitative,
- Milieux naturels,
- Gouvernance.

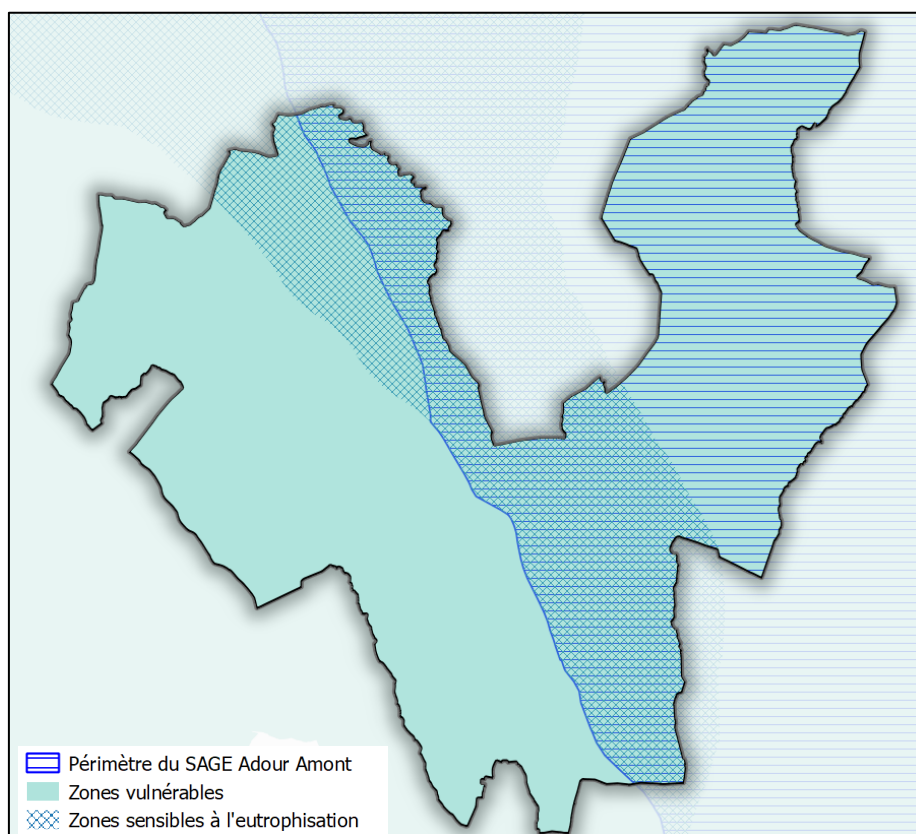


Fig. 28. Périmètre du SAGE Adour-Amont, zones vulnérables et zones sensibles

6.2. ETAT DES MASSES D'EAU SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

6.2.1. Etat des masses d'eau superficielles

En application de la directive cadre sur l'eau 2000/60/DCE du 23 octobre 2000, les objectifs de qualité jusqu'alors utilisés par cours d'eau sont remplacés par des objectifs environnementaux qui sont retenus par masse d'eau. Les objectifs de qualité des eaux sont fixés par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Ces objectifs doivent être atteints au plus tard le 22 décembre 2015 (sauf reports de délai ou objectifs moins stricts).

L'état des masses d'eau est défini par l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement.

Le tableau ci-après présente une synthèse de l'état des masses d'eau superficielles présentes sur le territoire, évaluées en 2019 dans le cadre de l'état des lieux préparatoire au SDAGE Adour-Garonne 2022-2027.

D'après le site de l'agence de l'eau Adour Garonne (<http://adour-garonne.eaufrance.fr>), le territoire est concerné par 10 masses d'eau rivière, une masse d'eau lac et six masses d'eau souterraines.

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS**PIECE 1 - : RAPPORT DE PRESENTATION****PIECE 1-B : DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**

Code masse d'eau	Intitulé	Unité Hydrographique de référence (UHR)	Etat écologique	Etat chimique	Principales pressions
FRFR241	Le Luy de France de sa source au confluent du Luy de Béarn	Adour	Moyen	Mauvais	<u>Significatives</u> Pressions ponctuelles : rejets macropolluants des stations d'épurations domestiques par temps sec Pressions diffuses : azote diffus d'origine agricole et pesticides Prélèvements d'eau pour l'irrigation <u>Modérées</u> Altération de la continuité
FRFR277C_4	L'Ousse des bois	Adour	Moyen	Bon	<u>Significatives</u> Pressions diffuses : azote diffus d'origine agricole et pesticides <u>Elevées :</u> Altération de l'hydrologie et de la morphologie
FRFR241_1	La Souye	Adour	Moyen	Non classé	<u>Significatives</u> Pressions diffuses : azote diffus d'origine agricole
FRFRL103_1	Le Gabas de sa source à la retenue du Gabas	Adour	Bon	Non classé	<u>Significatives</u> Pressions ponctuelles : rejets macropolluants des stations d'épurations domestiques par temps sec Pressions diffuses : azote diffus d'origine agricole <u>Elevées :</u> Altération de la morphologie
FRFR239	Le Gabas du barrage du Gabas au confluent de l'Adour	Adour	Moyen	Bon	<u>Significatives</u> Pressions diffuses : azote diffus d'origine agricole Prélèvements d'eau pour l'irrigation <u>Elevées :</u> Altération de la continuité
FRFR243	L'Ousse	Adour	Moyen	Bon	<u>Significatives</u> Pressions ponctuelles : rejets macropolluants des stations d'épurations domestiques par temps sec Pressions diffuses : azote diffus d'origine agricole <u>Elevées :</u> Altération de l'hydrologie et de la morphologie
FRFR243_2	Le ruisseau Lourrou	Adour	Moyen	Non classé	<u>Significatives</u> Pressions diffuses : azote diffus d'origine agricole

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS**PIECE 1 - : RAPPORT DE PRESENTATION****PIECE 1-B : DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**

FRFRR417_1	Le Lis	Adour	Bon	Non classé	<u>Significatives</u> Pressions diffuses : azote diffus d'origine agricole Prélèvements d'eau pour l'irrigation <u>Elevées :</u> Altération de de la morphologie
FRFRR417_2	La Luzerte	Adour	Bon	Non classé	<u>Significatives</u> Pressions diffuses : azote diffus d'origine agricole <u>Modérées</u> Altération de l'hydrologie
FRFRR417_3	La Géline	Adour	Bon	Non classé	<u>Significatives</u> Pressions diffuses : azote diffus d'origine agricole

Un bon état chimique des masses d'eau superficielles

On constate que les masses d'eau superficielles présentes sur le territoire sont caractérisées par un état chimique moyen à bon.

Un état écologique moyen pour la moitié des masses d'eau superficielles

L'état écologique n'est pas mesuré pour toutes les masses d'eau présentes sur le territoire. Si trois masses d'eau superficielles présentent un bon état écologique, le Luy de France de sa source au confluent du Luy de Béarn affiche un état mauvais en lien avec la présence d'une substance déclassante, l'Aclonifène, substance active de produit phytosanitaire.

Des pressions significatives s'exerçant sur ces masses d'eau

Les pressions qui s'exercent sur les masses d'eau sont diverses. Il peut s'agir de :

- Pression ponctuelle comme les rejets de stations d'épuration domestiques ou d'activités industrielles,
- Pression diffuse comme l'azote diffus d'origine agricole ou les pesticides,
- Pression de prélèvement pour l'alimentation en eau potable, l'industrie ou l'irrigation,
- D'altérations hydromorphologiques intervenant sur la continuité, l'hydrologie ou encore la morphologie.

Sur le territoire d'étude, les principales pressions exercées relèvent :

- Des pratiques agricoles : azote diffus et pesticides qui concernent quasiment toutes les masses d'eau mais également pression de prélèvement pour l'irrigation,
- De pressions ponctuelles de rejets de stations d'épuration domestiques.

Sur le territoire d'étude, trois stations de mesures de la qualité des eaux sont présentes :

- Sur la commune de Ger, relevant la qualité de l'eau du Gabas,
- Sur la commune de Lucgarier, relevant la qualité de l'eau du Lourrou,
- Sur la commune de Barzun, relevant de la qualité de l'eau de l'Ousse.

6.2.3. Etat des masses d'eau souterraines

Le tableau ci-après présente une synthèse de l'état des masses d'eau souterraines présentes sur le territoire, évaluées en 2019 dans le cadre de l'état des lieux préparatoire au SDAGE Adour-Garonne 2022-2027.

Code masse d'eau	Intitulé	Etat hydraulique	Superficie (km²)	Etat des lieux du SDAGE 2016-2021		Principales pressions
				Etat quantitatif	Etat chimique	
FRFG044	Molasse du bassin de l'Adour et alluvions anciennes de piémont	Majoritairement libre	4 821	Bon	Bon	Azote diffus d'origine agricole et phytosanitaires
FRFG030	Alluvions du Gave de Pau	Libre	273	Bon	Mauvais	Azote diffus d'origine agricole et phytosanitaires Prélèvement d'eau
FRFG081	Calcaire du crétacé supérieur actif sud du bassin aquitain	Captif	7861	Bon	Bon	/
FRFG082A	Calcaires du Paléocène majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain	Majoritairement captif	18 806	Bon	Bon	Prélèvement d'eau
FRFG082C	Sables et grès de l'Eocène inférieur et moyen majoritairement captif du Sud-Ouest du Bassin aquitain	Majoritairement captif	13 519	Mauvais	Bon	Prélèvement d'eau
FRFG091	Calcaire de la base du crétacé supérieur actif du sud du bassin aquitain	Majoritairement captif	11 935	Bon	Bon	Phytosanitaires

Six masses d'eau souterraines sont présentes sur le territoire d'étude. Quatre d'entre elles présentent un bon état quantitatif et chimique.

L'une d'entre elles (FRFG030) présente un mauvais état chimique lié notamment à la présence de substances liées aux pratiques agricoles.

Un autre (FRFG082C), présente quant à elle un mauvais état quantitatif en lien avec un déséquilibre quantitatif liée à la pression de prélèvement.

6.2.4. Etat de la masse d'eau lac

Le tableau ci-après présente une synthèse de l'état des masses d'eau lacs présentes sur le territoire, évaluées en 2019 dans le cadre de l'état des lieux préparatoire au SDAGE Adour-Garonne 2022-2027.

Une seule masse d'eau lac est présente sur le territoire d'étude, il s'agit de la retenue du Gabas qui présente les caractéristiques suivantes.

Code masse d'eau	Intitulé	Unité Hydrographique de référence (UHR)	Potentiel écologique	Etat chimique	Principales pressions
FRFL103	Retenue du Gabas	Adour	Moyen	Bon	Azote diffus d'origine agricole Altération de l'hydromorphologie

6.3. PRELEVEMENTS

La Région Nouvelle Aquitaine fait du changement climatique un défi majeur à relever. Avec un réchauffement de 1,1°C au siècle dernier (0,8°C en Europe), l'Aquitaine est une des régions de France les plus concernées. Le Conseil Régional d'Aquitaine a réalisé une étude sur l'impact du changement climatique dans sa région à l'horizon 2050.

Cette étude pointe du doigt la vulnérabilité de la ressource en eau de surface, en particulier du point de vue quantitatif. Elle indique une tendance à la baisse des débits de la plupart des rivières aquitaines, avec renforcement des périodes d'étiages estivaux, en durée et en intensité. Les réseaux des petits cours d'eau peuvent être gravement affectés (mise à sec de cours d'eau en Dordogne fluviale amont, par exemple).

Il ressort qu'à l'horizon 2030, il est prévu une baisse de 20 à 30 % des débits moyens annuels, déjà en baisse dans des proportions proches par rapport aux années 1950 à 1960 du siècle dernier : ceci avec des tendances marquées pour les périodes d'étiage par rapport aux événements de crues, où toute évolution significative est plus floue. Mais en fonction du degré d'évolution du climat à prendre en compte, et du fait de l'évolution difficilement prévisible des actions anthropiques, de la diversité des caractéristiques des bassins versants, les incertitudes restent encore notables. Les projections à des laps de temps plus conséquents (fin du siècle), encore peu documentées, présentent des incertitudes plus fortes et affichent des baisses de 50 à 60 % des débits par rapport aux actuels.

Le SDAGE identifie les communes de Limendous, Lourenties, Espoey, Livron, Ger, Aast et Ponson-Dessus en Zone de Répartition des Eaux (ZRE).

Une zone de répartition des eaux (ZRE) est caractérisée par une insuffisance quantitative chronique des ressources en eau par rapport aux besoins. L'inscription d'une ressource (bassin hydrographique ou système aquifère) en ZRE constitue le moyen pour l'Etat d'assurer une gestion plus fine des demandes de prélèvements dans cette ressource, grâce à un abaissement des seuils de déclaration et d'autorisation de prélèvements.

L'enjeu principal de la gestion quantitative de la ressource en eau est de trouver un équilibre entre :

- La satisfaction des usages pour la subsistance de la population et de ses activités économiques (alimentation en eau potable, agriculture, industries, ...),
- La préservation de la ressource afin de garantir sa pérennité et assurer le bon fonctionnement des milieux aquatiques.

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS**PIECE 1 - : RAPPORT DE PRESENTATION****PIECE 1-B : DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**

Sur le territoire, le plateau est concerné par le Plan de Gestion des Etiages (PGE) Adour Amont révisé et validé en 2013.

Le Plan de Gestion d'Etiage est un document contractuel, élaboré en concertation avec l'ensemble des partenaires d'un bassin. Il définit les règles de partage de l'eau entre usages et milieux pendant la période estivale et limite les prélèvements autorisés en période estivale. Ces derniers ne peuvent être supérieurs à la ressource disponible permettant de respecter les débits d'objectifs d'étiage au moins 8 années sur 10.

Sur le territoire, l'eau est essentiellement utilisée pour l'irrigation des cultures.

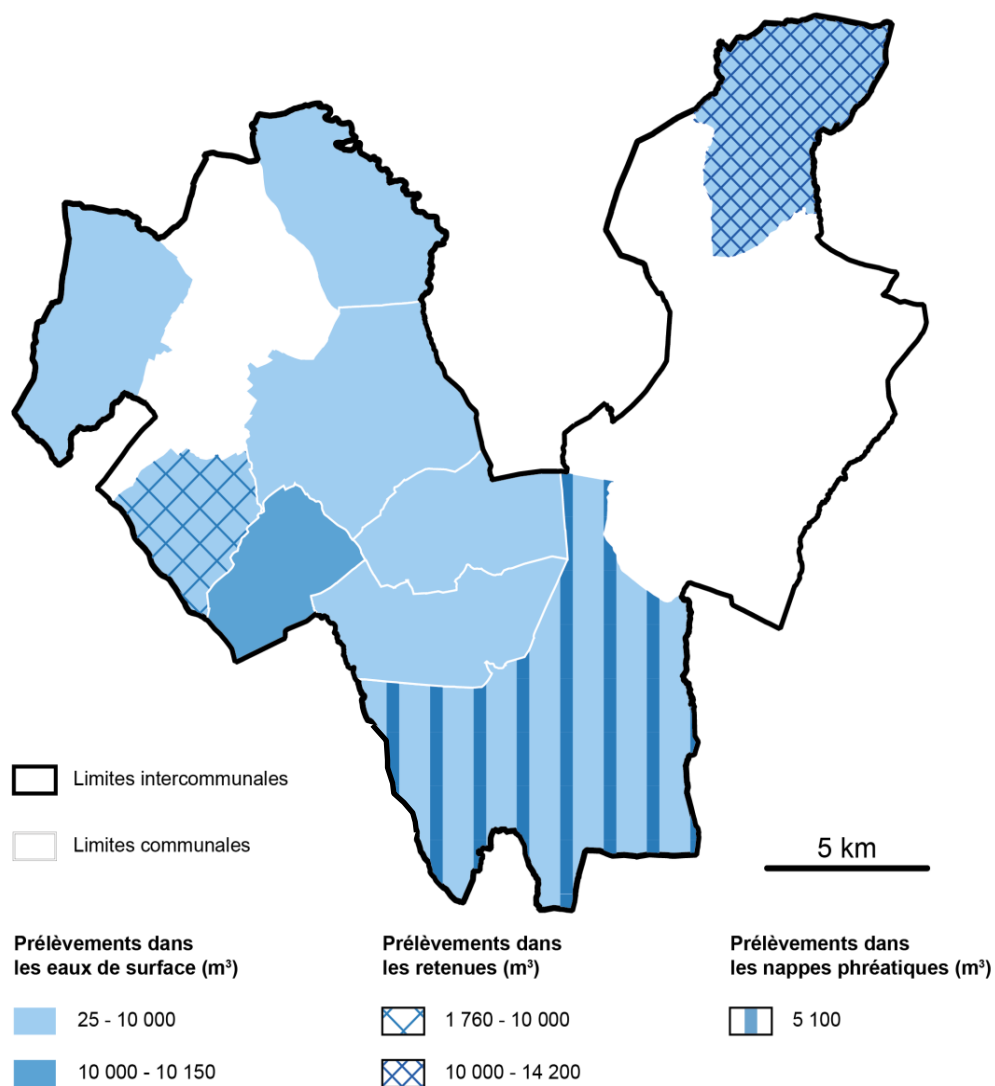
Commune	Dernier prélèvement en date	Eau de surface (m³)	Retenue (m³)	Nappe phréatique (m³)	Nappe captive (m³)	Total par commune (m³)
Ponson-Dessus	2013	4 733	14 200			18 933
Livron	2009	5 000				5 000
Nousty	2007	1 297				1 297
Lourenties	2009	3 487				3 487
Espoey	2014	1 232				1 232
Lucgarier	2008	1 900	1 760			3 660
Hours	2009	10 150				10 150
Barzun	2009	5 000				5 000
Pontacq	2014	25		5100		5 125

Les communes pour lesquelles il n'y a pas eu de prélèvements pour l'irrigation n'apparaissent pas dans le tableau.

Deux barrages principaux sont recensés sur le territoire et utilisés notamment pour l'irrigation :

- Le barrage de Bois de Chourette à Ponson-Dessus d'une capacité de 320 000 m³,
- Le barrage de Lourenties, d'une capacité de 20 millions de m³.

**Prélèvements pour l'irrigation dans les eaux superficielles
 et les eaux souterraines (derniers prélèvements en date, entre 2007 et 2014)**



Source : Adour-garonne.eaufrance.fr

Aucun captage d'eau potable n'est en revanche recensé sur le territoire du PLUi.

7. RISQUES NATURELS ET ANTHROPIQUES

7.1. LES RISQUES NATURELS

7.1.1. Le risque inondation

Les inondations constituent un risque majeur sur le territoire national, mais également en Europe et dans le monde entier (environ 20 000 morts par an). En raison de pressions économiques, sociales, foncières ou encore politiques, les cours d'eau ont souvent été aménagés, couverts, déviés, augmentant ainsi la vulnérabilité des hommes et des biens. Pour remédier à cette situation, la prévention reste l'outil essentiel, notamment à travers la maîtrise de l'urbanisation en zone inondable.

QU'EST-CE QU'UNE INONDATION ?

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Le risque d'inondation est la conséquence de deux composantes : l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement et l'homme qui s'installe dans l'espace alluvial pour y implanter toutes sortes de constructions, d'équipements et d'activités.

En dehors des communes d'Aast, Hours et Lucgarier, le reste du territoire est concerné par le risque inondation.

Le territoire présente, par endroits, des contraintes pédologiques, topographiques et hydrologiques engendrant des problèmes de ruissellement importants nécessitant une gestion raisonnée des eaux pluviales.

Les zones à fort ruissellement pluvial correspondent généralement aux zones urbaines denses. En ces points, la capacité d'infiltration est faible, le risque de ruissellement s'avère donc fort.

Dans les secteurs accidentés le risque de crue est renforcé par l'effet de la pente des versants qui agit sur le temps de concentration et les vitesses d'écoulement. La topographie locale peut augmenter la sensibilité d'une zone à des événements hydrologiques brefs et violents.

Documents réglementaires

Plusieurs communes de la vallée de l'Ousse sont couvertes par un Plan de Prévention des Risques naturels Inondation couvrant le bassin de l'Ousse :

- Barzun : PPRI approuvé le 01/12/2003,
- Espoey : PPRI approuvé le 09/07/2003,
- Livron : PPRI approuvé le 06/02/2013,
- Nousty : PPRI approuvé le 24/01/2003,
- Pontacq : PPRI approuvé le 26/11/2003,
- Soumoulou : PPRI approuvé le 25/11/2003.

Plusieurs zones sont identifiées :

- Zone rouge : zone estimée exposée à un risque d'inondation fort. Cette zone est inconstructible.
- Zone rayée rouge (sur Pontacq uniquement) : zone estimée exposée à un risque d'inondation faible ou moyen mais qui se trouvera isolée du reste du bourg avec une possibilité de replis sur une partie non inondée. Il s'agit du quartier compris entre l'Ousse et l'Entercq. Le risque est moins immédiat mais la situation pourrait devenir très difficile à gérer compte tenu du nombre de personnes susceptibles d'être concernées et de leur vulnérabilité (enfants des écoles). Cette zone est également inconstructible, à quelques exceptions près.
- Zone orange : zone estimée exposée à un risque d'inondation moyen. Cette zone est inconstructible, à quelques exceptions près.
- Zone jaune : zone exposée à un risque d'inondation faible. Cette zone non urbanisée est à protéger pour permettre l'expansion ou l'écoulement des crues.
- Zone rayée jaune (sur Pontacq uniquement) : cette zone n'est pas inondable par débordement des cours d'eau mais peut, en cas de crue centennale, être isolée du reste du village du fait du caractère inondable des territoires l'entourant et/ou l'impossibilité d'utiliser les ouvrages d'art. L'occupation de ces terres par des biens n'est pas susceptible de gêner l'écoulement des eaux mais il est important de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes dans ces zones au moment des crues.
- Zone verte : zone exposée à un risque d'inondation faible. Cette zone, déjà largement occupée, peu finir d'être urbanisée.

Les abords de ces cours d'eau font par endroit l'objet de pression urbaine importante, plusieurs secteurs bâtis situés notamment sur les communes de Nousty, Espoey, Livron, Barzun et Pontacq, sont donc situés au sein de zones soumises au risque inondation. Peu de constructions sont néanmoins situées en zone estimée exposée à un risque inondation moyen ou fort.

Le PPR est une servitude d'utilité publique qui s'impose au PLUi.



Fig. 29. *Emprise du PPRI sur les communes de Nousty et Soumoulou (source : CARMEN)*

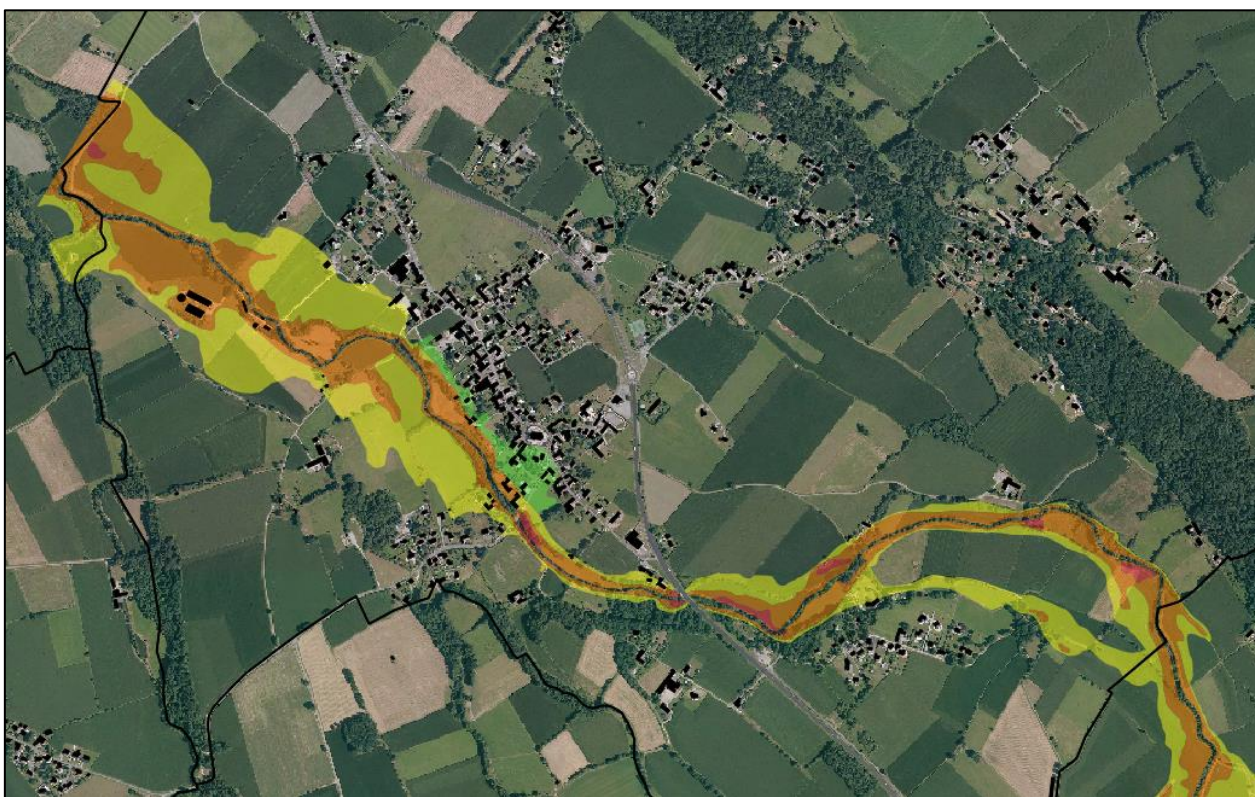


Fig. 30. *Emprise du PPRI sur la commune d'Espoey (source : CARMEN)*

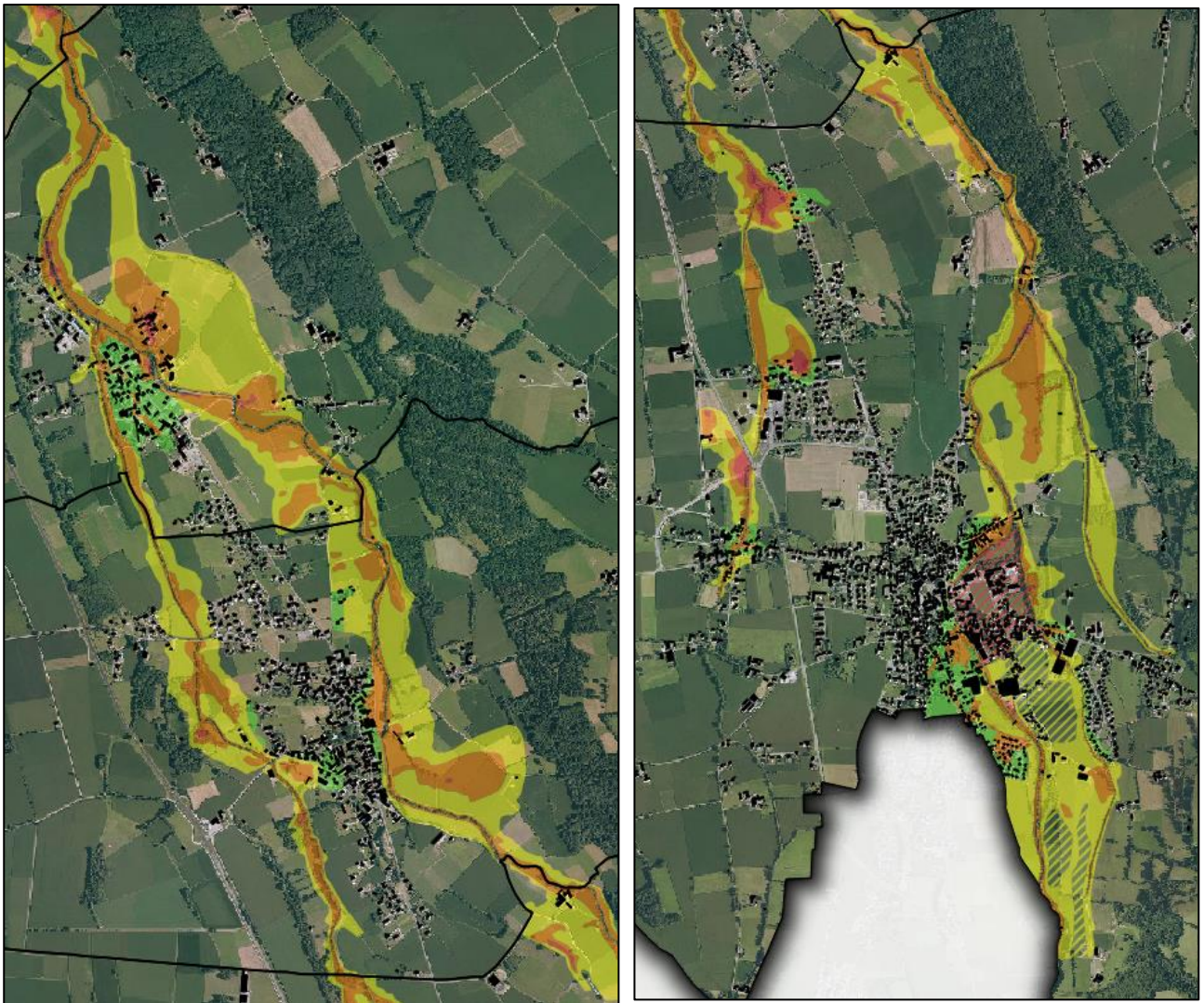


Fig. 31. Emprise du PPRI sur les communes de Livron et Barzun à gauche et Pontacq à droite (source : CARMEN)

Si Gomer est également concernée par le risque inondation de l'Ousse, aucun PPRI n'a en revanche été prescrit sur le territoire. A noter que le bureau d'études ayant travaillé sur le PPRI des communes situées en amont et en aval de Gomer, a identifié les limites de secteur inondable sur le territoire de Gomer.

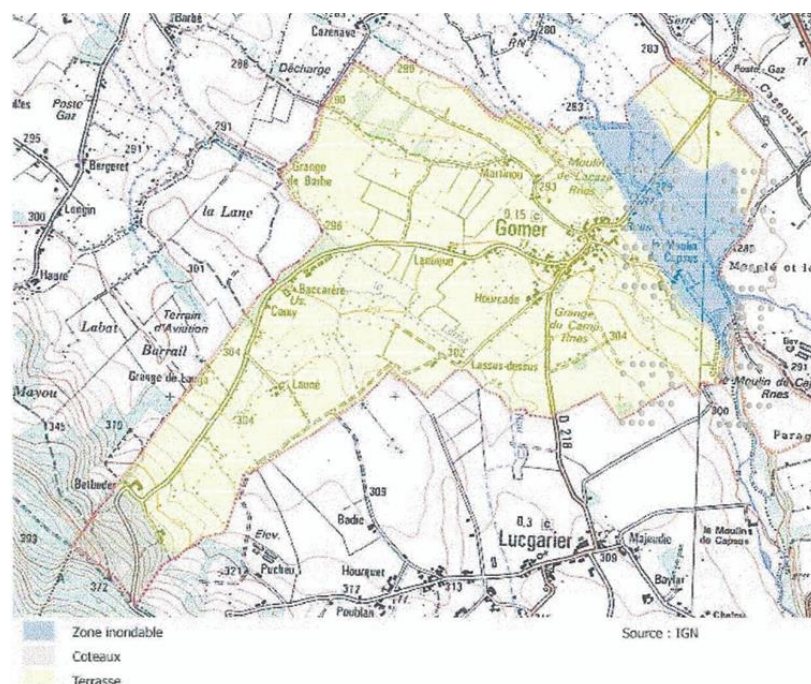
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS**PIECE 1 - : RAPPORT DE PRESENTATION****PIECE 1-B : DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**

Fig. 32. Limites de secteur inondable sur Gomer (source : Carte communale de Gomer)

Etude d'aléas

Suite aux débordements de l'Ousse et de son affluent rive gauche l'Arriou Merdé les 24 et 25 janvier 2014, la vallée de l'Ousse a subi d'importantes inondations.

Le retour d'expérience de la crue de janvier 2014 a montré que, par endroits, l'enveloppe de la crue était plus étendue que la zone inondable des PPRI.

Une nouvelle étude hydraulique de définition des aléas sur le bassin versant de l'Ousse a donc été réalisée permettant ainsi de mettre en évidence l'emprise des secteurs concernés par cette crue.



Fig. 33. Emprise de la crue de 2014 sur la partie aval du territoire



Fig. 34. *Emprise de la crue de 2014 sur la partie amont du territoire*

Documents d'informations

Pour les communes concernées par le risque inondation et qui ne sont pas couvertes par un PPRI, il est possible de se référer aux Atlas des Zones Inondables s'ils existent. Ces derniers, permettent en l'absence de documents réglementaires notamment, d'apporter une connaissance sur les phénomènes d'inondation.

Sur le territoire d'étude, trois AZI permettent d'avoir une connaissance sur le risque inondation :

- AZI Gabas et affluents : communes de Ger et Lourenties,
- AZI Luy de France et affluents : commune de Limendous et de Nousty à hauteur de l'Ousse des Bois,
- AZI du bassin de l'Adour : Ponson-Dessus et Ger.

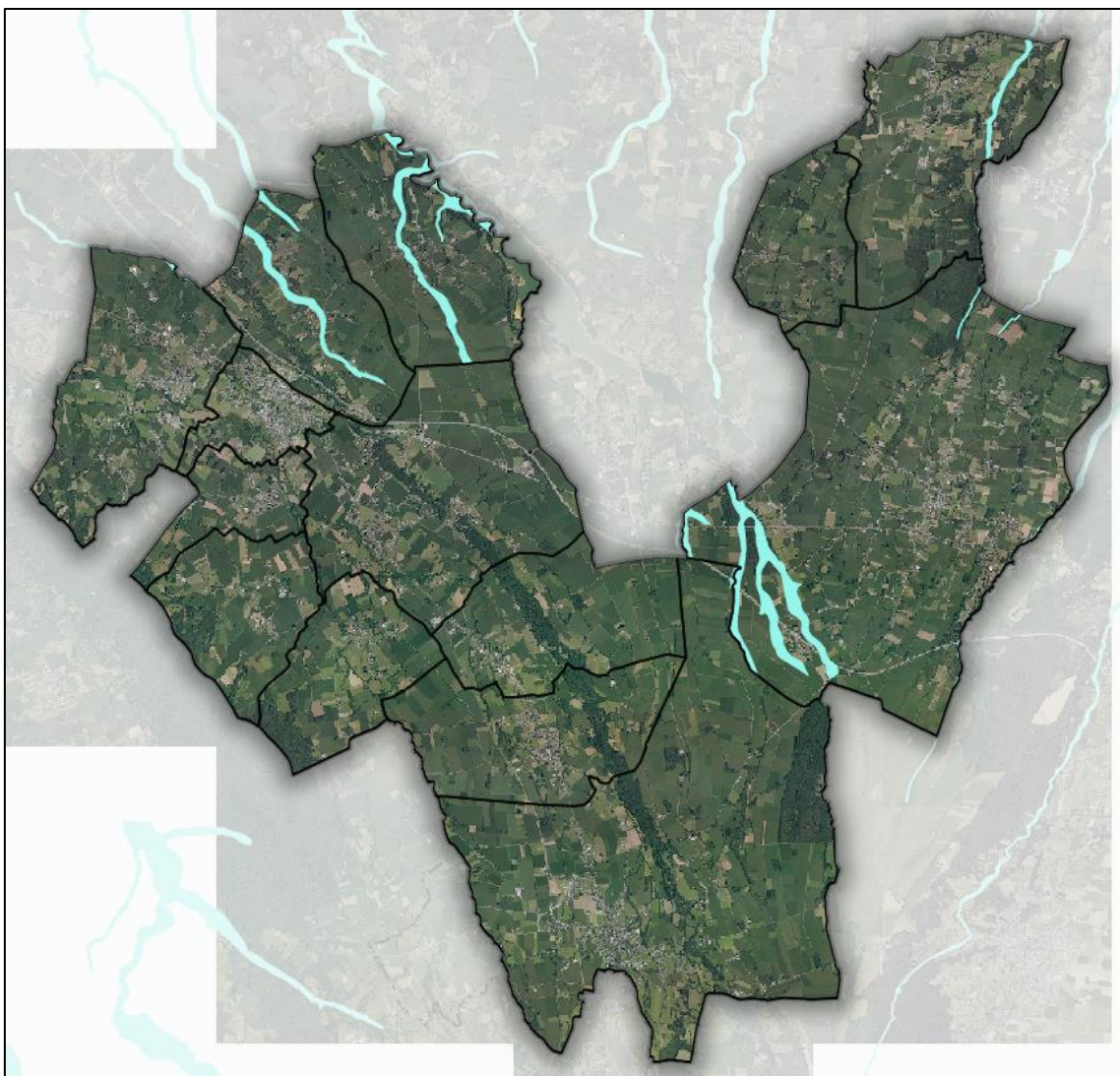


Fig. 35. Emprise des AZI sur le territoire d'étude (source : CARMEN et MIPY GEO)

7.1.1.1. STRATEGIES LOCALES DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION DES TERRITOIRES A RISQUES INONDATION (STRATEGIE LOCALE DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION)

Aucune des communes du territoire n'est concernée par le TRI de Pau ; en revanche, plusieurs d'entre elles sont intégrées à la stratégie locale de gestion des risques d'inondation : Barzun, Espoey, Gomer, Hours, Livron, Nousty, Pontacq et Soumoulou.

7.1.1.2. LE RISQUE DE REMONTEE DE NAPPES

La nappe la plus proche du sol, alimentée par l'infiltration de la pluie, s'appelle la nappe phréatique. Dans certaines conditions (événements pluvieux exceptionnels, niveau d'étiage inhabituellement élevé), une élévation exceptionnelle du niveau de cette nappe entraîne un type particulier d'inondation dit « par remontée de nappe ».

Il est à noter que plus la nappe est sub-affleurante et plus les capacités d'infiltration du sol sont faibles, ce qui peut engendrer des problématiques en termes de gestion des eaux usées en assainissement autonome et pluviales.

Les données qui suivent sont issues du site http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/inondations/cartographie_remontee_nappe.

La carte ci-après identifie les zones sensibles aux remontées de nappe sur le territoire.

A noter que cette donnée ne peut être exploitée à une échelle supérieure au 1/100 000 ème. La cartographie ci-après, apporte des indications sur des tendances mais ne peut être utilisée localement à des fins de réglementation. En outre, l'indice de fiabilité global est qualifié de faible.

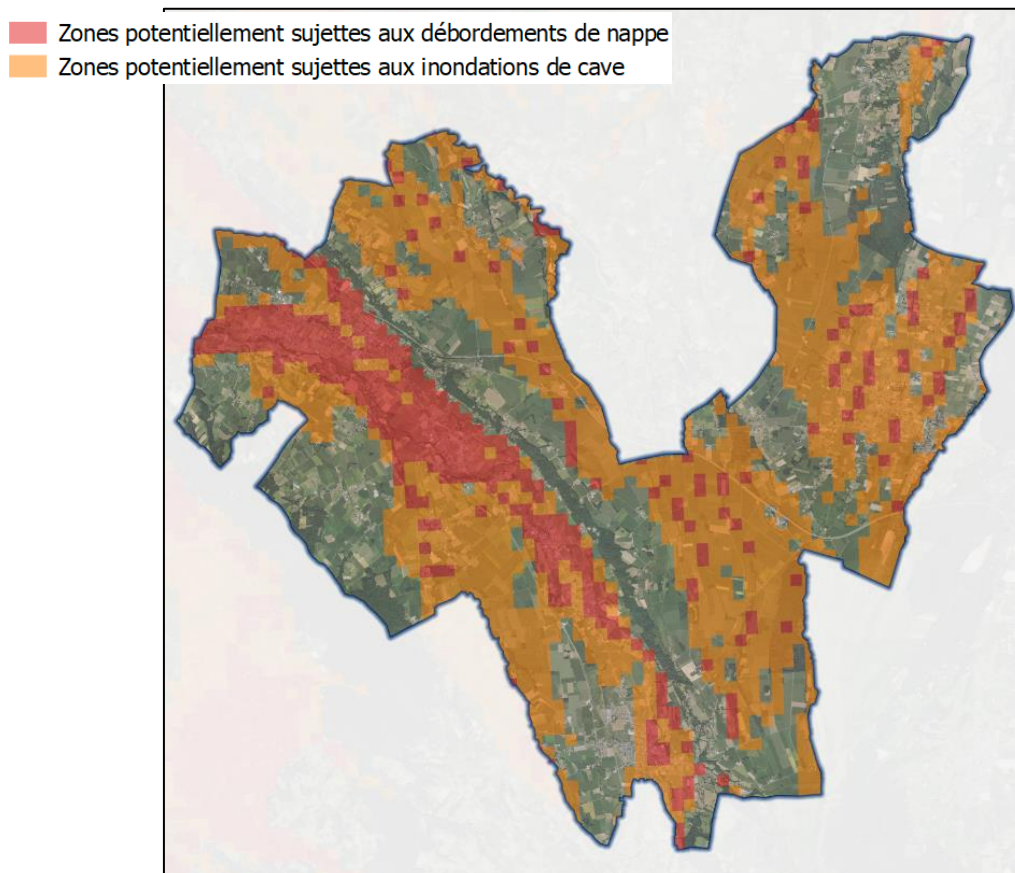


Fig. 36. Carte des zones sensibles aux remontées de nappes (source Géorisques)

En ce qui concerne la sensibilité du territoire communal à ce phénomène, on constate des variations suivant les secteurs.

Ainsi, on constate que la vallée de l'Ousse est la zone qui apparaît comme étant, potentiellement la plus sujette aux débordements de nappe. Les zones potentiellement sujettes aux inondations de cave étant plus étendues sur le territoire.

7.1.2. Le risque feu de forêt

Sur le territoire étudié, seule la commune de Ger est concernée par le risque feu de forêt.

A l'échelle du territoire, les boisements sont globalement peu étendus.

Quatre surfaces boisées relèvent du régime forestier de l'Office National des Forêts :

- La forêt communale de Barzun (32,91 ha),
- La forêt communale de Ger (166 ha),
- La forêt communale de Pontacq (169,36 ha),
- La forêt communale de Hours (55,38 ha).

7.1.3. Le risque sismique

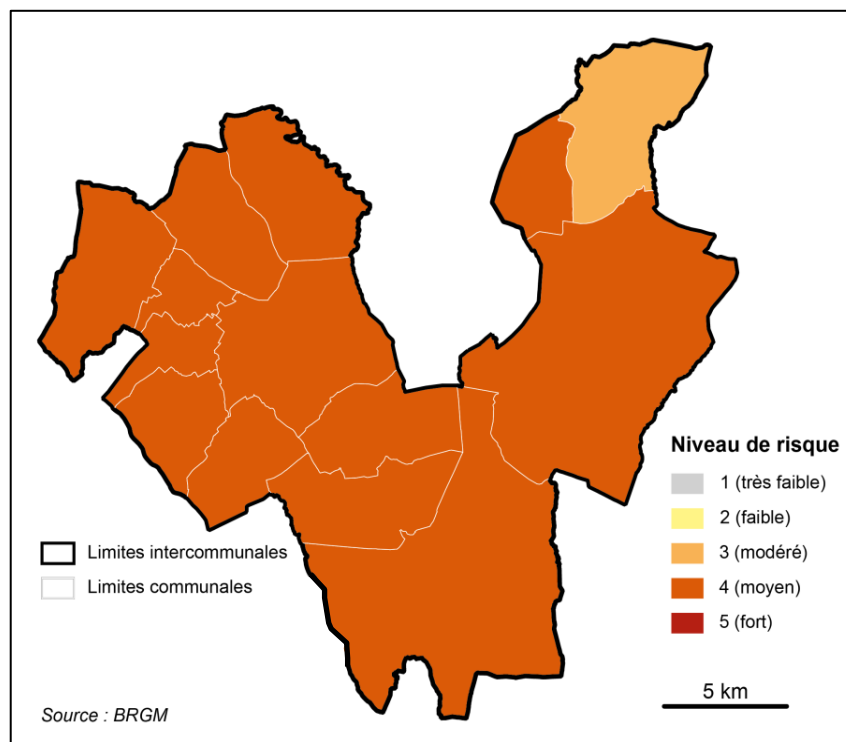


Fig. 37. Représentation du risque sismique

Un séisme, ou tremblement de terre, se traduit en surface par des vibrations du sol. Il est provoqué par une rupture de roches en profondeur suite à l'accumulation de contraintes et d'une grande énergie qui se libère. Les séismes naturels sont d'origine tectonique ou volcanique.

L'article R.563-4 du Code de l'environnement divise le territoire national en cinq zones de sismicité croissante :

- Zone de sismicité 1 (très faible),
- Zone de sismicité 2 (faible),
- Zone de sismicité 3 (modérée),
- Zone de sismicité 4 (moyenne),
- Zone de sismicité 5 (forte).

En dehors de la commune de Ponson-Dessus classée en zone de sismicité dite modérée (3), l'ensemble du territoire est classé en zone de sismicité moyenne (4).

Des règles parasismiques de construction s'appliquent aux bâtiments nouveaux telles que définie à l'article 3 du décret du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique.

7.1.4. Le risque retrait-gonflement des argiles

Les périodes récentes de sécheresse (1976,1989-1991, 1996-1997, puis dernièrement l'été 2003) ont mis en évidence la vulnérabilité des constructions individuelles sur certains sols argileux en période de déficit hydrique.

En effet, lors de périodes de sécheresse, le manque d'eau entraîne un tassement irrégulier du sol en surface : on parle de retrait. A l'inverse, un nouvel apport d'eau dans ces terrains produit un phénomène de gonflement. Ce phénomène de retrait-gonflement peut avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles.

En l'espace de dix ans, ce risque naturel a affecté plus de 5 000 communes en France et son impact financier a été très important. Pourtant, il est tout à fait possible de construire dans des zones où l'aléa retrait-gonflement est considéré comme élevé, sans surcoût notable.

Dans le but de mettre en œuvre une politique de prévention vis-à-vis de ce risque naturel, le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable (MEDD) a confié au BRGM en 1997 la réalisation d'un programme national de cartographie à l'échelle départementale de l'aléa retrait-gonflement des argiles.

Cette cartographie est disponible sur le site internet : www.argiles.fr. Des dispositions préventives pour construire sur un sol sensible au retrait-gonflement des argiles sont également disponibles sur ce site internet.

Sur le territoire, l'aléa est globalement faible à inexistant avec néanmoins quelques secteurs d'aléa moyen localisés ponctuellement sur les pentes des coteaux qui s'étendent en frange ouest du territoire.



Fig. 38. Carte de localisation du risque retrait-gonflement des argiles

7.2. LES RISQUES LIES A L'HOMME

7.2.1. Le risque rupture de barrages ou de digues

La France compte environ cinq cents barrages qui représentent moins de 2 % du « parc mondial ». La rareté des accidents ne doit toutefois pas conduire à penser que le risque de rupture de barrage est négligeable.

Le territoire d'Ousse Gabas est concerné par la présence de deux barrages :

- Barrage de Bois de Chourette à Ponson-Dessus (classe C) :
 - Hauteur de la digue : 15,5 m,
 - Volume de la retenue : 320 000 m³,
 - Rivière : Chourette,

- Longueur : 240 m,
- Superficie du plan d'eau : 6 ha,
- Usages : irrigation.
- Lac du Gabas :
 - Hauteur : 27m,
 - Volume de la retenue : 20 millions de m³,
 - Rivière : Gabas,
 - Longueur : 550 m,
 - Mise en service : 2007,
 - Surface de la retenue : 240 ha,
 - Usages : irrigation, alimentation en eau, loisirs.

Néanmoins seule la commune de Lourenties est concernée par le risque rupture de barrage lié à la retenue du Gabas qui s'étend sur les communes de Lourenties, Eslourenties-Daban, Luquet et Gardères.

Un Plan Particulier d'Intervention a été établi.

7.2.2. Le risque transport de matières dangereuses

Le risque de transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces matières par voie routière, ferroviaire, voie d'eau ou canalisation. Le transport de matières dangereuses ne concerne pas que des produits hautement toxiques, explosifs ou polluants. Tous les produits dont nous avons régulièrement besoin, comme les carburants, le gaz ou les engrais, peuvent, en cas d'événement, présenter des risques pour la population ou l'environnement.

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS**PIECE 1 - : RAPPORT DE PRESENTATION****PIECE 1-B : DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT****7.2.2.1. PAR CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL A HAUTE PRESSION**

Plusieurs communes du territoire d'étude sont traversées par des canalisations de gaz haute pression.

Ouvrages	Communes impactées	DN	PMS (bar)	Conduites ou sections de conduites		Servitudes d'utilité publiques Contraintes associées	
				Pression maximale de service (bar)	Diamètre extérieur (nominal) (en mm)	SUP 1 (en m)	SUP 2-3 (en m)
Canalisation DN 350 SOUMOULOU OUEST – OSSUN	Barzun, Espoey, Gomer, Hours, Pontacq, Soumoulou,	350	65,7	65,7	350	120	5
Branchement DN 050 1 ^{er} RHP, camp de Ger	Ger	050	66,2	66,2	50	10	5
Canalisation DN 080 Ger Puits EAP-IBOS	Ger	080	66,2	66,2	80	15	5
Canalisation DN 125 IBOS-GER camp militaire	Ger	125	10,7	10,7	125	15	5
Branchement DN 080 GrDF BENEJACQ	Pontacq	080	66,2	66,2	80	15	5
Branchement 080 puits EAP-ANDOINS	Nousty	080	66,2	66,2	80	15	5
Canalisation DN 400 MORLAAS – SOUMOULOU OUEST	Nousty, Soumoulou	400	66,2	66,2	400	145	5
Canalisation DN 200 ARTIGUELOUTAN – SOUMOULOU OUEST	Nousty, Soumoulou	200	67,5	67,5	200	55	5
Branchement DN 080 GrDF – PONTACQ	Pontacq	080	66,2	66,2	80	?	?
Branchement DN 050 GrDF SOUMOULOU	Soumoulou	050	67	67	80	10	5
Branchement DN 080 Puits ELF CASSOURAT A SOUMOULOU	Soumoulou	080	67	67	80	15	5
Canalisation DN 400 SOUMOULOU OUEST – SOUMOULOU	Soumoulou	400	66,2	66,2	400	145	5



Fig. 39. Localisation des canalisations de gaz sur le territoire

Certaines zones urbaines et notamment celles de Nousty et de Soumoulou en frange sud sont directement concernées par certaines de ces canalisations.

La présence d'infrastructures de transport de gaz sur le territoire génère une servitude, I3, qui s'impose au PLUi.

Les trois zones de SUP (Servitudes d'Utilité Publique) sont issues des études de dangers des canalisations de transport qui ont été instruites par la DREAL.

Ces zones sont centrées sur le tracé de la canalisation. Pour chacune de ces zones, la réglementation fixe des restrictions en matière d'urbanisme :

- SUP 1 (effets létaux du phénomène dangereux majorant) : la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet. Interdiction de construire une installation nucléaire de base.

- SUP 2 et 3 (effets létaux du phénomène dangereux réduit) : Interdiction de construire un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes, un immeuble de grande hauteur ou une installation nucléaire de base. Délivrance d'un permis de construire relatif à l'extension d'un ERP existant de plus de 100 personnes subordonné à la réalisation d'une analyse de compatibilité par le porteur de projet approuvé par TIGF et à une étude de résistance du bâti.

7.2.2.2. PAR TRANSPORT D'HYDROCARBURES LIQUIDES OU LIQUEFIES

Le territoire d'étude, est concerné par le risque transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés. Les communes de Nousty, Soumoulou, Gomer et Espoey sont en effet traversées par une canalisation de transport (collecte : Andoins 2, Cassourat-Mazères) et un poste (puits et manifolds : puits de Cassourat, MC10 et MC20) est implanté sur la commune d'Espoey.

La présence de ces infrastructures génère une servitude I1, qui s'impose au PLUi.

7.2.3. Lignes électriques haute et très haute tensions

La commune de Pontacq est traversée par une ligne à haute et très haute tension :

- LIAISON AERIENNE 150kV N0 1 BASTILLAC-JURANCON

La présence de cette ligne génère une servitude I4 qui s'impose au PLU.



Fig. 40. Réseau de transport d'électricité (source : RTE)

7.2.4. Le risque lié aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont des structures susceptibles de générer des nuisances voire des risques. Leur présence doit être signalée afin d'intégrer cette problématique à la réflexion d'urbanisme et afin d'en minimiser l'impact. Certaines ICPE génèrent des périmètres de recul, d'autres impliquent la prise en compte de prescriptions.

Plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement ont été identifiées sur le territoire.

A noter que le territoire n'est pas couvert par un Plan de Prévention du Risque Technologique (PPRT) du fait de l'absence de site SEVESO (installations industrielles dangereuses).

- Régime de l'autorisation

Numéro d'inspection	Nom établissement	Commune	Statut Seveso	Etat d'activité	Priorité nationale	IED-MTD
0052.02775	HOURQUET ET FILS	PONSON DESSUS	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
0052.02777	PALAU	PONTACQ	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
0052.02778	REMOTA SAS	PONTACQ	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
0052.08793	SUEZ Organique (ex TERRALYS)	PONTACQ	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
0564.01064	SCEA DE L'OUSSE (ex.S.A DELTAPORC)	LUCGARIER	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
0052.07160	SMTD	SOUMOULOU	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
0564.01282	EARL COURADES	NOUSTY	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Oui
0564.01284	SCEA CANTOU	NOUSTY	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Oui
0564.01280	SCEA PEYROUS	NOUSTY	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Oui

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS**PIECE 1 - : RAPPORT DE PRESENTATION****PIECE 1-B : DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**

- Régime de l'enregistrement

Numéro d'inspection	Nom établissement	Commune	Statut Seveso	Etat d'activité	Priorité nationale	IED-MTD
0564.01392	EARL LAMUDE	PONSON DESSUS	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
0052.13841	SARL LAPORTE Francis (ISDI)	PONSON DESSUS	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
0052.09861	Communauté de communes	PONTACQ	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
0564.01399	EARL PERE ESCAMPS	PONTACQ	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
0564.01398	SCEA SARRIERES	PONTACQ	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
0052.13851	Com de Com de OUSSE-GAGAS	SOUMOULOU	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
0564.01283	EARL BIDOT NAUDE	NOUSTY	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
0564.01285	EARL CAMI	NOUSTY	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
0564.01281	SCEA DE L'OUSSE (ESPOEY)	NOUSTY	Non Seveso	En cessation d'activité	Non	Non
0564.01044	EARL DES PEYROUSES	LOURENTIES	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
0564.01043	SCEA DOMENYUC	LOURENTIES	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non

- Régime inconnu

Numéro d'inspection	Nom établissement	Commune	Statut Seveso	Etat d'activité	Priorité nationale	IED-MTD
0052.02431	EURALIS CEREALES - Barzun	BARZUN	Non Seveso	En cessation d'activité	Non	Non
0052.02432	MATRAN Régis	BARZUN	Non Seveso	En cessation d'activité	Non	Non
0052.02567	EURALIS CEREALES - Ger	GER	Non Seveso	En cessation d'activité	Non	Non
0052.05247	TANNERIE DE MONTBRUN	PONTACQ	Non Seveso	En cessation d'activité	Non	Non
0052.02728	NEGOCE AGRICOLE DES PYRENEES	NOUSTY	Non Seveso	En cessation d'activité	Non	Non

7.2.5. Le risque d'effondrement des carrières

Le territoire est concerné par la servitude I6 qui s'impose au PLU, liée à l'existence de mines et carrières :

Noms	Caractéristiques	Exploitant	Document	Echéance
Concession de Meillon	(limite approximative)		Décret du 25/08/1967	31/08/2017
Concession d'Andoins		Total E&P France	Décret du 03/04/2006	03/04/2016

Ces dernières ne concernent qu'une infime partie du territoire : extrême ouest de Nousty et nord de Limendous.

8. POLLUTIONS ET NUISANCES

8.1. NUISANCES SONORES

En raison de la présence de nombreux axes de communication structurants, les communes d'Espoey, Ger, Limendous, Nousty et Soumoulou font parties des communes sur lesquelles s'applique l'arrêté préfectoral n°99 R 529 du 9 juin 1999 portant classement sonore des infrastructures de transport terrestres de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Les communes de Barzun, Espoey, Livron, Pontacq et Soumoulou, quant à elles, font parties des communes sur lesquelles s'applique l'arrêté préfectoral n°99 R 1215 du 20 décembre 1999 portant classement sonore des infrastructures de transport terrestres de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Nom des infrastructures	Délimitation du tronçon	Catégorie de la voie	Largeur des secteurs affectés par le bruit
A64	Limites intercommunales – limites intercommunales	1	300 m
RD817	RD940 - limites intercommunales	2	250 m
		3	100 m
		4	30 m
RD940	Limites intercommunales – limites intercommunales	3	100 m
		4	30 m

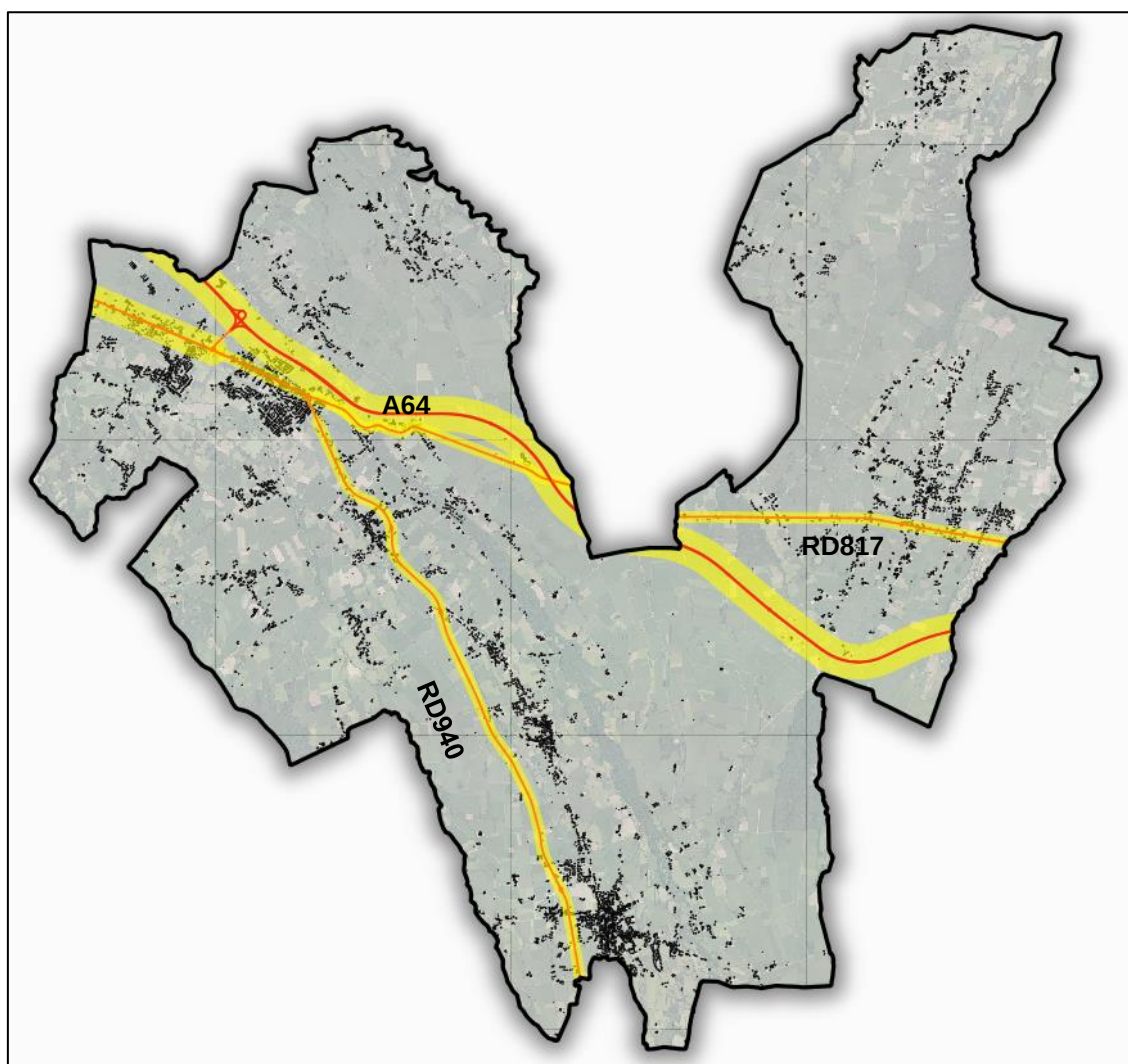


Fig. 41. Cartographie des zones de bruit

8.2. SOLS

La politique nationale en matière de gestion des sites et sols pollués est menée dans le cadre réglementaire relatif aux installations classées (Loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001). Les dispositions introduites par la loi du 30 juillet 2003 prévoient, lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, que son exploitant rétablisse le site dans un état tel qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire et l'exploitant ou le propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation. A minima, l'exploitant place son site dans un état tel qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

La connaissance de l'état de pollution des sols constitue donc un enjeu de l'organisation territoriale qui peut être déterminant pour le devenir des espaces concernés. En effet, la pollution des sols peut limiter la capacité des sites à évoluer selon des contraintes d'occupation du sol et des conditions financières acceptables car les opérations de dépollution et de réhabilitation peuvent être onéreuses. Ainsi, on est souvent en présence de sites potentiellement pollués abandonnés dont les collectivités, peinent à obtenir la réhabilitation ou à l'assumer dans le cas des sites orphelins.

En matière de risque sanitaire, la pollution des sols a potentiellement un impact sur les milieux naturels et sur l'homme par la dispersion des charges polluantes via notamment les eaux de surfaces et souterraines.

Il existe deux outils d'information sur les risques de pollution des sols :

- La base de données « BASOL » gérée par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable, élaborée sur la base des inspections des installations classées. Elle identifie les sites et sols potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif, et recense les sites pollués ou dont la pollution est fortement présumée. Il s'agit donc de situations clairement identifiées, traitées, en cours de traitement ou allant être traitées,
- BASIAS (base de données des anciens sites industriels ou activités de services) est gérée par le BRGM. Elle inventorie les sites, abandonnés ou non, susceptible d'être pollués. Cette base de données est établie à partir d'un inventaire historique, issu de recherches documentaires, permettant de recenser toutes les activités artisanales, commerciales ou industrielles, de 1850 à 2004, susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des sols.

La base de données « BASOL » n'identifie aucun site potentiellement pollué appelant une action des pouvoirs publics sur le territoire d'Ousse et Gabas.

La base de données BASIAS identifie en revanche 94 sites comme potentiellement pollués dont 65 dont l'activité est terminée, 21 encore aujourd'hui en service et 8 dont l'état d'occupation du site est inconnu.



Fig. 42. Localisation des sites BASIAS

En outre, l'ancienne communauté de communes avait établi un diagnostic préalable à la réhabilitation d'anciennes décharges sur son territoire en 2011 (cf. localisation des anciennes décharges - annexe au rapport de présentation).

8.3. LA GESTION ET LE TRAITEMENT DES DECHETS

Cf. note de gestion des déchets en annexe 5.2.6

Le territoire est soumis au Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé le 12 mai 2009.

La communauté de communes Nord-Est Béarn adhère au SIECTOM Coteaux Béarn Adour qui assure la collecte des ordures ménagères et la collecte sélective.

Le SIECTOM adhère lui-même à Valor Béarn (ancien Syndicat Mixte de Traitement des Déchets) pour la compétence traitement des déchets. Il regroupe l'ensemble des syndicats de collecte du bassin et permet la mise en commun d'équipements lourds à gérer (centre de tri des déchets de SEVIGNACQ, usine d'incinération de LESCAR, plates formes de compostage de déchets verts de LESCAR, SERRES-CASTET et SOUMOULOU, centres de transferts, site d'enfouissement de PRECILHON...).

Une fois collectées, les ordures ménagères transitent par le quai de transfert de Sévignacq puis sont acheminées vers l'usine d'incinération située sur le site Cap Ecologia à Lescar.

Les emballages, papiers et verres sont transférés vers le centre de tri de Sévignacq puis dirigés soit vers l'incinérateur soit vers les filières de recyclage.

La gestion de la collecte

Le ramassage sur le territoire d'Ousse Gabas est réalisé tous les 15 jours au porte à porte pour les ordures ménagères et le tri sélectif.

Le recyclage du verre se fait quant à lui en apport volontaire dans des colonnes à verre implantées sur chacune des communes.

Les déchetteries

Deux déchetteries sont présentes sur le territoire : l'une à Espoey et l'autre à Pontacq.

Concernant les professionnels, les apports en petite quantité sont acceptés mais les déchets strictement professionnels tels que pièces automobiles, peintures et produits toxiques sont refusés.

Les actions fortes consistent à éviter le gaspillage alimentaire, tester le réemploi en déchetterie avec des acteurs de l'ESS (l'économie sociale et solidaire), promouvoir la gestion raisonnée des déchets de jardin par le paillage (recouvrir le sol de matériaux organiques) et le mulching (broyer l'herbe coupée). Les actions ont pour but de s'étendre en favorisant le compostage individuel et collectif, la location et le lavage de gobelets réutilisables, l'animation du réseau des techniciens des collectivités adhérentes, l'action « stop pub » et la sensibilisation du public.

Les anciennes décharges « sauvages »

Plusieurs anciennes décharges sont présentes sur le territoire, des diagnostics préalables à leur réhabilitation ont été réalisés en 2011. La localisation de ces décharges ainsi que les principaux travaux à engager dans le cadre de leur réhabilitation sont annexés au présent rapport de présentation.

8.4. CHAMPS DE TIR

D'après le Décret du 08/04/1994, un champ de tir est présent sur le territoire d'étude et plus précisément sur les communes de Ger et de Pontacq.

Une servitude AR6, concernant les abords des champs de tir, s'applique sur le territoire.

Quatre emprises, appartenant au ministère de la Défense sont présentes sur le territoire :

Numéro de référence	Intitulé	Commune
640445031F	Quartier adjudant-chef Dartencet	Ger
640445033H	Partie champ de tir permanent de Ger	
640445036K	Partie champ de tir temporaire de Ger	
640445032G	Terrain Devaux	Pontacq

8.5. QUALITE DE L'AIR

La pollution de l'air se caractérise par l'émission à l'atmosphère de fumées, de vapeurs, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs.

L'évolution de la qualité de l'air et les pics de pollution survenus ces dernières années en France, comme dans les pays voisins, ont conduit à définir une politique spécifique de suivi, d'information et d'action dans ce domaine.

LES DIFFERENTS POLLUANTS ATMOSPHERIQUES

Les teneurs dans l'atmosphère en dioxyde de soufre (SO₂), oxydes d'azote (NO_x), poussières en suspension (PS), ozone (O₃), plomb (Pb) et oxydes de carbone (CO_x), sont ainsi suivis depuis quelques années et sont réglementés dans l'air ambiant.

Le choix de ces polluants résulte de leur caractère nocif et du fait qu'ils constituent de bons indicateurs généraux de la pollution atmosphérique globale.

LA REGLEMENTATION EN MATIERE DE QUALITE DE L'AIR

En matière de pollution atmosphérique, la réglementation française est codifiée aux articles L.220-1 et L.220-2 du Code de l'environnement, qui définit « le droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé ».

Depuis 1980, la communauté européenne a établi des valeurs limites à ne pas dépasser, ainsi que des valeurs guides (objectifs de qualité), pour différents polluants atmosphériques.

Ces directives européennes ont donné lieu, en France, à différents textes relatifs à la qualité de l'air, à ses effets sur la santé et à sa surveillance (Décret n°98-360 du 6 mai 1998 modifié par le décret n°2003 1085 du 12 novembre 2003 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites).

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS**PIECE 1 - : RAPPORT DE PRESENTATION****PIECE 1-B : DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**

Polluants	Objectif de qualité	Valeur limite pour la santé	Seuil de recommandation et d'information ²	Seuil d'alerte ³
NO₂ (dioxyde d'azote)	40 µg/m ³ moyenne / an	200 µg/m ³ moyenne / h (centile 98) 240 µg/m ³ moyenne / h (centile 99,8) 48 µg/m ³ moyenne / an	200 µg/m ³ moyenne / h	400 µg/m ³ moyenne / h ou 200 µg/m ³
PM 10 (particules de diamètre < 10 µm)	30 µg/m ³ moyenne / an	40 µg/m ³ moyenne / an 50 µg/m ³ moyenne / j (centile 90,4)		
Plomb	0,25 µg/m ³ moyenne / an	0,5 µg/m ³ moyenne / an		
SO₂ (dioxyde de soufre)	50 µg/m ³ moyenne / an	125 µg/m ³ moyenne / j (centile 99,2) 350 µg/m ³ moyenne / h (centile 99,7)	300 µg/m ³ moyenne / h	500 µg/m ³ moyenne / h 3 h consécutives
O₃ (ozone)	Protection de la santé humaine : 110 µg/m ³ moyenne / 8 h Protection de la végétation : 65 µg/m ³ moyenne / j 200 µg/m ³ moyenne / h		180 µg/m ³ moyenne / h	1 ^{er} seuil : 240 mg/m ³ moyenne/h sur 3 h consécutives 2 ^{ème} seuil : 300 mg/m ³ moyenne/h sur 3 h consécutives 3 ^{ème} seuil : 360 mg/m ³ moyenne/h
CO (monoxyde de carbone)	10 mg/m ³ moyenne / 8 h	-	-	-
Benzène	2 µg/m ³ moyenne / an	9 µg/m ³ moyenne / an		

La réglementation ne vise pas un niveau zéro de pollution atmosphérique ; cela n'aurait guère de sens. Les activités humaines et naturelles ont produit, et continueront de produire de nombreux gaz dans l'atmosphère. L'objectif est de contenir les concentrations en deçà des valeurs sans effet notable pour la santé et l'environnement, de manière directe ou indirecte.

QUALITE DE L'AIR AUX ABORDS DU TERRITOIRE

L'état est chargé de la surveillance de la qualité de l'air sur tout le territoire français. Pour cela, il agréé des associations dans les grandes agglomérations et les sites les plus sensibles, en partenariat avec les collectivités locales, les émetteurs potentiels de polluants et les associations de protection de l'environnement. Pour la région Nouvelle Aquitaine, l'association mesurant la qualité de l'air est l'ATMO Nouvelle Aquitaine.

Aucune station de mesure n'est présente sur le territoire du PLUi. Les stations les plus proches sont situées sur l'agglomération paloise :

- 1 station de proximité automobile sur le boulevard Tourasse : transports routiers,
- 2 stations urbaines de fond sur le quartier du Hameau à Pau et la commune de Billère : transports, chauffage et industries.

² Seuil d'information : niveau de concentration de substances polluantes dans l'atmosphère, au-delà duquel des effets limités et transitoires sont constatés sur la santé de catégories de la population particulièrement sensibles en cas d'exposition de courte durée.

³ Seuil d'alerte : niveau de concentration de substances polluantes dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine ou de dégradation de l'environnement et à partir duquel des mesures d'urgence doivent être prises.

Le bilan de la qualité de l'air 2015, fait état, sur le secteur de Pau, d'un indice de qualité très bon à bon 73% de l'année, moyen à médiocre 27% de l'année et mauvais à très mauvais moins de 1% de l'année.

Les concentrations en ozone sont stables depuis ces 5 dernières années (+10 % depuis 2006). En 2015 : les niveaux d'ozone sur Pau en 2015 ont été équivalents aux niveaux régionaux et les concentrations ont été maximales en juin.

Les concentrations en particules en suspension (PM10) poursuivent leur tendance baissière (-24 % depuis 2007). Idem pour les particules fines (PM2.5) qui ont diminué de 27 % depuis 2008. En 2015 : les niveaux relevés pour les particules en suspension sont inférieurs à la moyenne régionale. Les niveaux sont plus élevés en période hivernale, et en particulier en décembre et en janvier. A noter, les niveaux près du trafic ont été significativement supérieurs à ceux observés sur les stations de fond.

Les niveaux de dioxyde d'azote poursuivent leur baisse (-19% depuis 2006) mais en 2015 ils sont cependant supérieurs à la moyenne régionale. En 2015 : les niveaux de dioxyde d'azote ont été plus élevés en période hivernale, notamment en décembre – janvier. Les niveaux en proximité automobile ont logiquement été plus élevés que ceux de fond.

Les concentrations en dioxyde de soufre sont faibles et continuent de diminuer (-69% depuis 2006). En 2015 : les niveaux de dioxyde de soufre ont été extrêmement faibles sur l'agglomération.

9. CLIMAT / ENERGIE

9.1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La définition d'une nouvelle Stratégie nationale de développement durable (SNDD) en 2003 (après une première version adoptée en 1997) est venue répondre d'abord à un engagement international de la France pris dans le cadre de l'ONU en 1992 lors du Sommet de la Terre de Rio et réaffirmé en 2002 au Sommet de Johannesburg. Elle visait aussi à intégrer la Stratégie européenne de développement durable adoptée en juin 2001 à Göteborg par les chefs d'Etat et de gouvernement.

Cette stratégie, articulée autour de 6 axes, a défini des constats et objectifs sur la thématique énergie :

- 2/3 de l'énergie consommée et des émissions de GES sont liés aux secteurs du bâtiment et du transport,
- Un engagement national a été pris de réduire les émissions de GES par 4 par rapport à 1990 (« facteur 4 ») pour favoriser l'essor des pays en développement.

Ces objectifs visant une réduction des consommations énergétiques ont été retranscrits réglementairement par des lois successives :

- La loi de Programme fixant les orientations de la politique énergétique (POPE) du 13 juillet de 2005. Cette loi :
 - Rappelle le rôle des collectivités et leur exemplarité,
 - Instaure les Zones de Développement de l'Eolien (ZDE),
 - Inscrit dans le code de l'environnement la valorisation de l'eau pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable,
 - Introduit de nouvelles prescriptions pouvant être intégrées dans le règlement des PLU (COS, matériaux performants, énergies renouvelables).

- La Loi portant Engagement pour l'Environnement du 12 juillet 2010. Cette dernière fixe :
 - Une réduction des émissions de CO² de 40% dans le bâtiment et de 20% dans les transports d'ici 2012,
 - La généralisation en 2012 de la norme BBC à toutes les constructions neuves (les consommations énergétiques de chaque construction neuve devront ainsi être inférieures à 55 kwh/m²/an),
 - L'application en 2020 de la norme bâtiment à énergie positive à toutes les constructions neuves.
- La loi Transition Énergétique pour la Croissance Verte qui développe une stratégie reposant au niveau national sur deux piliers :
 - La Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) qui permet de piloter le développement à moyen terme de l'ensemble des ressources énergétiques du pays en cohérence avec les objectifs de long terme ;
 - La Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) qui permet de piloter la décroissance des émissions de GES de la France avec le facteur 4 en perspective à horizon 2050 ; elle affecte l'effort par secteur d'activités et par périodes de 5 ans en donnant des indications sur les outils et méthodes à mobiliser.

Au final, certains des engagements français sur la transition énergétique peuvent être résumés ci-dessous :

- Réduire les émissions de GES de 40% entre 1990 et 2030 et les diviser par 4 entre 1990 et 2050,
- Réduire la consommation énergétique finale de 50% en 2050 par rapport à la référence 2012, en visant un objectif intermédiaire de 20% en 2030,
- Réduire la consommation énergétique primaire des énergies fossiles de 30% en 2030 par rapport à la référence 2012,
- Porter la part des énergies renouvelables à 23% de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030.



Les PLUi doivent donc dès lors mettre en place des mesures permettant de réduire les émissions de GES sur le territoire et viser une baisse des consommations énergétiques des bâtiments futurs.

En Aquitaine, le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) a été approuvé par l'Etat et la région le 15 novembre 2012.

Le projet de schéma régional se fixe cinq objectifs stratégiques aux horizons 2020 et 2050, ces objectifs se déclinent ensuite en 5 thématiques, pour un total de 32 orientations climat-air-énergie.

- Sensibiliser et disséminer une culture énergie climat pour une prise de conscience généralisée des enjeux,

- Approfondissement des connaissances des acteurs du territoire, préalable à une définition adaptée des actions,
- Construction d'un cadre de gouvernance préalable à une démarche partagée et partenariale,
- Développement d'outils financiers et juridiques pour réussir le changement d'échelle,
- Déploiement généralisé des actions air énergie climat sur le territoire aquitain.

Une des directives principales du SRCAE Aquitaine est d'améliorer la qualité de l'air, en baissant notamment les émissions de gaz à effets de serre. Afin d'être conforme aux objectifs européens et nationaux, il convient de réduire ces émissions venant de quatre sources principales : les transports, le bâti, le secteur industriel et l'agriculture.

9.2. POTENTIEL EN ENERGIES RENOUVELABLES

9.2.1. Hydroélectricité

Avec plus de 164 installations produisant de l'hydroélectricité, la région se place 8^{ème} région française en termes de puissance de production d'électricité hydraulique. Ce qui revient à produire 0,111 MW/an/hab. sur la région.

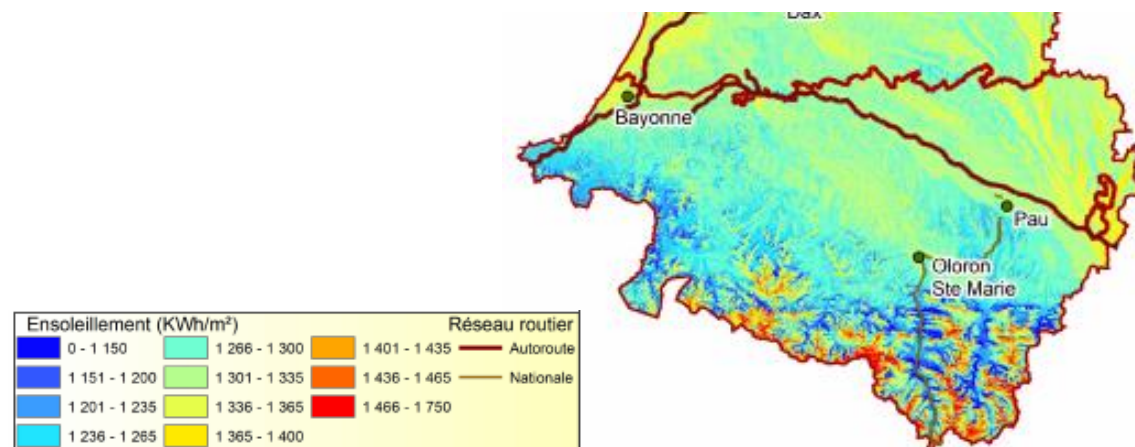
A l'échelle départementale, cette ressource possède un meilleur ratio, en effet, la production revient à 0,444 MW / an / habitants.

Cette ressource n'est toutefois pas exploitée sur le territoire d'Ousse Gabas.

9.2.2. Energie solaire photovoltaïque

Le gisement solaire permet de mettre en évidence le rayonnement solaire brut qui s'applique sur le territoire, ce qui peut être un facteur important de choix de site d'installation pour un opérateur, puisqu'il est pris en compte dans la rentabilité de l'installation.

La valeur exprimée correspond à la valeur d'ensoleillement en kWh liée au rayonnement direct et diffus, perçue en moyenne par an et par m² sur le territoire, et exprimée "à plat".



Sur le territoire d'Ousse Gabas, les valeurs se situent dans un intervalle entre 1 236 et 1 400 Kwh/m², ce qui représente un potentiel de radiation solaire intéressant.

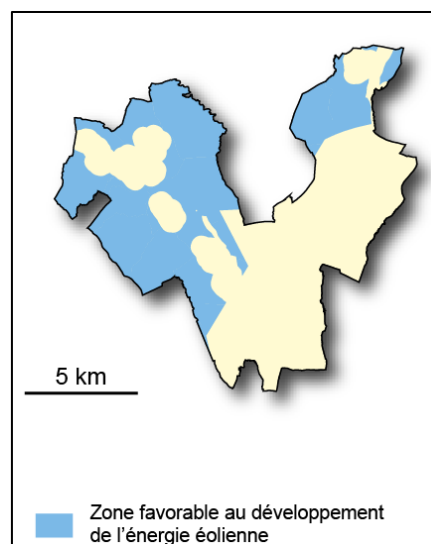
9.2.3. L'éolien

Le schéma régional éolien (SRE), qui constitue un volet annexé au SRCAE, définit, en cohérence avec les objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat, les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne.

Selon le Schéma Régional Eolien Aquitaine approuvé en juillet 2012, seules quelques communes du territoire d'Ousse Gabas se situent en zone favorable pour le développement de l'éolien.

Le reste du territoire est situé en zone de contrainte absolue et/ou vent insuffisant (inférieur à 3,5 m/s).

Il n'existe actuellement aucun projet sur le territoire d'Ousse Gabas.



9.2.4. Energie Géothermique

L'exploitation de l'énergie géothermique consiste à récupérer l'énergie dégagée par la chaleur du noyau terrestre stockée dans l'écorce terrestre.

La quasi-totalité du territoire Aquitain présente un potentiel exploitable en énergie géothermique, c'est la deuxième région française en termes de potentiel.

Cette ressource est toutefois sous-exploitée sur la région.

9.2.5. Bois-énergie

En Aquitaine, la forêt couvre près de 43% du territoire régional, avec notamment la forêt des Landes de Gascogne, l'ensemble forestier le vaste de France.

Alors que les Pyrénées-Atlantiques ont un taux de boisement de 44,5%, le territoire d'Ousse Gabas n'est boisé qu'à seulement 18% du territoire.

A l'exception de quelques massifs tels que le bois d'Azet ou le bois du Pouey, les boisements du territoire sont essentiellement localisés sur les pentes des coteaux ou morcelés en plaine et donc peu exploitables.

9.3. FORMES URBAINES ET ENERGIE

9.3.1. L'intérêt de la compacité pour les logements à venir

La forme des constructions a un fort impact sur les déperditions thermiques.

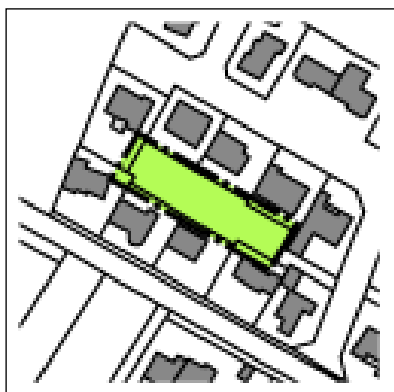
La maison à étage est moins valorisée dans les opérations de construction en lotissement. Pourtant, avec une occupation au sol réduite, un volume plus facile à chauffer et plus de possibilités de bien orienter les pièces, elle permet de rationaliser la consommation énergétique.

Le bâti mitoyen qui permet de limiter les surfaces en contact avec l'extérieur et les masques solaires (limitation de la lumière et des apports calorifiques) sont également moins valorisés dans les lotissements.

Les formes urbaines que l'on rencontre le plus couramment dans les opérations récentes sont la maison individuelle de plain-pied ou à étage implantée en milieu de parcelle, sans mitoyenneté.

INTERET DE LA COMPACITE

Etat 1 : état actuel avec une compacité limitée - une dispersion égale des vides et des pleins



Etat 2 : avec compacité par un alignement avec les voies publiques et une plus forte mitoyenneté - un tissu urbain non répétitif



En plus de l'intérêt pour la diversité et la richesse du tissu urbain, la compacité a également pour intérêt :

- De créer moins d'ombres portées, donc de favoriser la luminosité,
- De permettre la création d'un jardin d'un seul tenant, moins découpé et qui peut être mieux utilisé,
- De créer des cœurs d'îlots aérés et verts, propices aux diverses activités du cadre familial,
- De favoriser plus d'intimité, avec moins de vues possibles depuis l'espace public sur la partie arrière des parcelles,
- De permettre au bâti de s'étendre plus facilement, en permettant la création de volumes supérieurs en arrière ou sur les côtés.

Il est donc impératif d'introduire systématiquement la notion de performance environnementale et énergétique dans les constructions futures :

- Adapter les logements en réhabilitation et pour les opérations neuves :
 - Par l'orientation des façades et la création d'ouvertures favorisant l'ensoleillement des logements,

- Par le recours aux énergies renouvelables notamment solaires en toitures,
- Etc.
- En intervenant à l'échelle des immeubles plutôt qu'à celle des logements ; ceci rejoint l'obligation de DPE ou d'audits énergétiques pour les copropriétés depuis le 01/01/2012,
- En créant des locaux et espaces communs dans les opérations d'aménagement : chaufferie collective, locaux vélos/poussettes.

9.3.2. Le développement des énergies renouvelables comme mode de chauffage

Ces énergies sont encore aujourd'hui trop peu utilisées comme mode de chauffage alors qu'elles pourraient permettre de réduire efficacement la consommation énergétique du parc des logements.

9.3.3. L'amélioration des performances énergétiques

➤ LES LOGEMENTS ANCIENS (REHABILITATION DES LOGEMENTS)

Les logements antérieurs à 1975 représentent environ 35% des logements du territoire, **il réside donc un enjeu relatif à l'amélioration des performances énergétiques des logements anciens**, consistant essentiellement en :

- L'isolation des murs (notamment par l'extérieur),
- L'isolation des toitures (isolation des combles),
- L'isolation des ouvertures.

Chacun de ces trois postes permettrait de réduire de 10% la consommation énergétique des bâtiments anciens.

➤ DES ACTIONS DEPARTEMENTALES

Le Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques (SDEPA) a mis en place un service de « Conseil en énergie partagée » dédié aux collectivités du département auquel la Communauté de communes des Nord Est Béarn adhère. Ce service a pour principal objectif d'accompagner les collectivités dans :

- La réalisation de bilans et d'analyses énergétiques de leur patrimoine,
- La mise en œuvre de projets liés à l'énergie,
- La réalisation de plans, projet,
- La sensibilisation de différents acteurs.

A travers le Programme d'Intérêt Général (PIG) « Bien chez soi », et en partenariat avec l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), le Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques accompagne et subventionne les travaux de réhabilitation de logements dans l'optique de :

- Lutter contre l'habitat indigne,
- Lutter contre la précarité énergétique,
- D'adapter les logements pour le maintien des personnes âgées et/ ou en situation d'handicap.

➤ **MOBILITES ET DEPLACEMENTS ET LES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE**

Il n'est pas possible d'évaluer les émissions de Gaz à Effet de Serre liés aux déplacements sans établir un bilan carbone complet.

En effet, traversée par l'A64, et des routes de transit à fort trafic (RD817 et RD940), le territoire draine chaque jour des déplacements de transit importants.

Par conséquent, les déplacements, comme cela est observé au niveau national, représentent la part la plus importante des émissions de gaz à effet de serre, devant le parc de logements.

Sur le territoire, peu d'alternatives à la voiture sont proposées. Dès lors, le transport individuel reste le mode privilégié de déplacement.

Si les déplacements doux existent (piétons, vélos), ils sont cependant davantage utilisés (notamment le vélo) en tant que loisirs plutôt qu'en réel mode de déplacements.

9.4. ACTIONS MENEES SUR LE TERRITOIRE

9.4.1. Un PCAET en cours d'élaboration

La communauté de communes Nord Est Béarn à laquelle appartient la commune de Lembeye a engagé une démarche pour l'élaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

Le PCAET que va mettre en œuvre la Communauté de Communes doit contribuer à répondre localement aux objectifs nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de réduction des consommations d'énergie et d'augmentation de la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique français.

Il doit être compatible avec le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) de la Nouvelle Aquitaine (approuvé le 15 novembre 2012) et le futur schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine approuvé le par la Préfète de Région le 27 mars 2020.

9.4.2. Des projets principalement orientés vers la création d'installations photovoltaïques sur bâtiments

On constate depuis quelques années, la mise en place de panneaux photovoltaïques sur des équipements publics et/ou des bâtiments agricoles.

Pour exemple, la commune d'Espoey vient de réaliser une installation photovoltaïque au niveau de son stade. L'énergie produite est prioritairement consommée sur place ; lorsque l'énergie produite est supérieure à la consommation du bâtiment, l'excédent est revendu puis réinjecté sur le réseau de distribution électrique.

DIAGNOSTIC TERRITORIAL

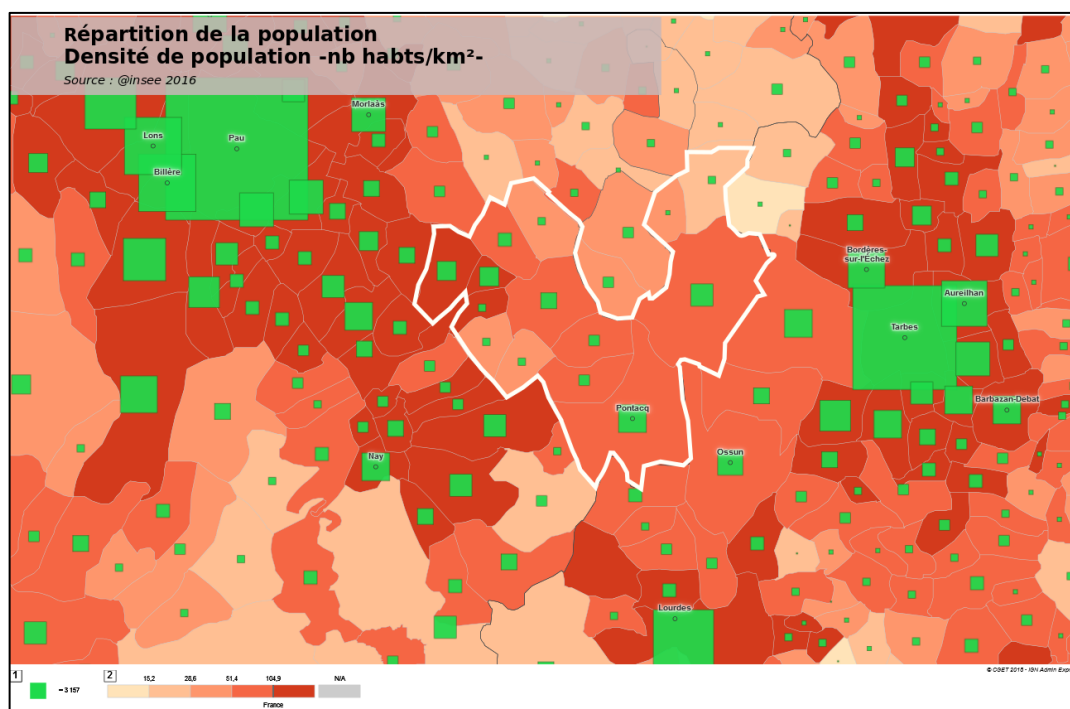
10. UN RALENTISSEMENT RECENT DE LA DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE

10.1. LE CONTEXTE DEMOGRAPHIQUE

10.1.1. Un territoire dynamique à l'interface de deux agglomérations

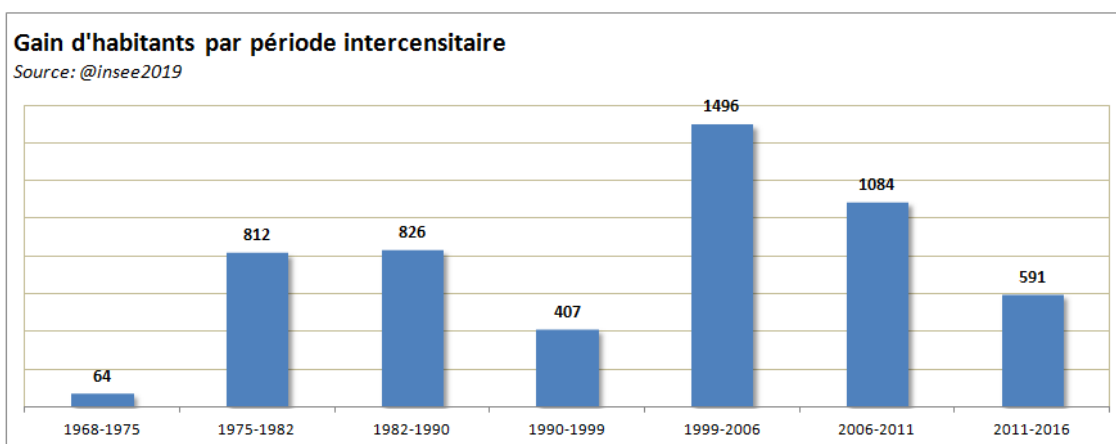
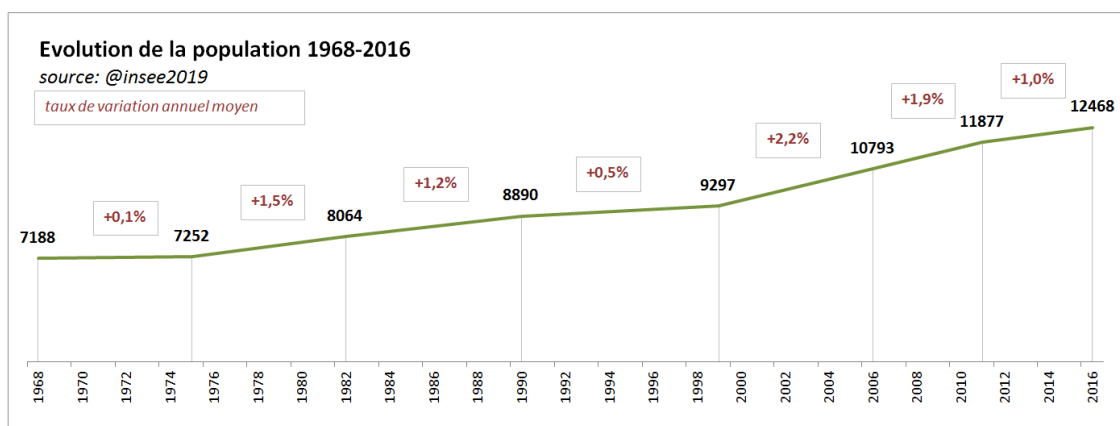
En 2016, le territoire d'Ousse Gabas totalise 12 468 habitants. Le territoire présente des communes de taille variable, allant de 177 habitants (Aast) à 2 932 habitants (Pontacq).

Les densités de population apparaissent contrastées avec des densités beaucoup plus élevées sur les communes les plus proches de Pau (Soumoulou : 565 habitant/km² - Nousty : 166 hab. /km²) que sur le reste du territoire, où les densités varient entre 24 hab. /km² (Ponson-Dessus) et 101 habitant/km² (Pontacq).



Le territoire du PLUi connaît une augmentation régulière de sa population depuis cinq décennies.

La croissance démographique a été particulièrement importante durant les années 2000 avec un taux de croissance annuel moyen autour de 2%. Le rythme s'est toutefois nettement ralenti à partir de 2011.

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS**PIECE 1 - : RAPPORT DE PRESENTATION****PIECE 1-B : DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**

La dynamique démographique d'Ousse Gabas témoigne d'une attractivité du territoire liée notamment à sa situation stratégique entre l'agglomération paloise et tarbaise. Entre 2006 et 2016, le territoire a ainsi connu un taux de croissance annuel moyen supérieur à celui observé sur l'Aire urbaine de Pau.

	2006	2011	TCAM 2006-2011	2016	TCAM 2011-2016
Territoire Ousse Gabas	10793	11877	2,2%	12468	1,0%
Aire urbaine de Pau	236600	240898	1,0%	243911	0,2%

Source: @Insee

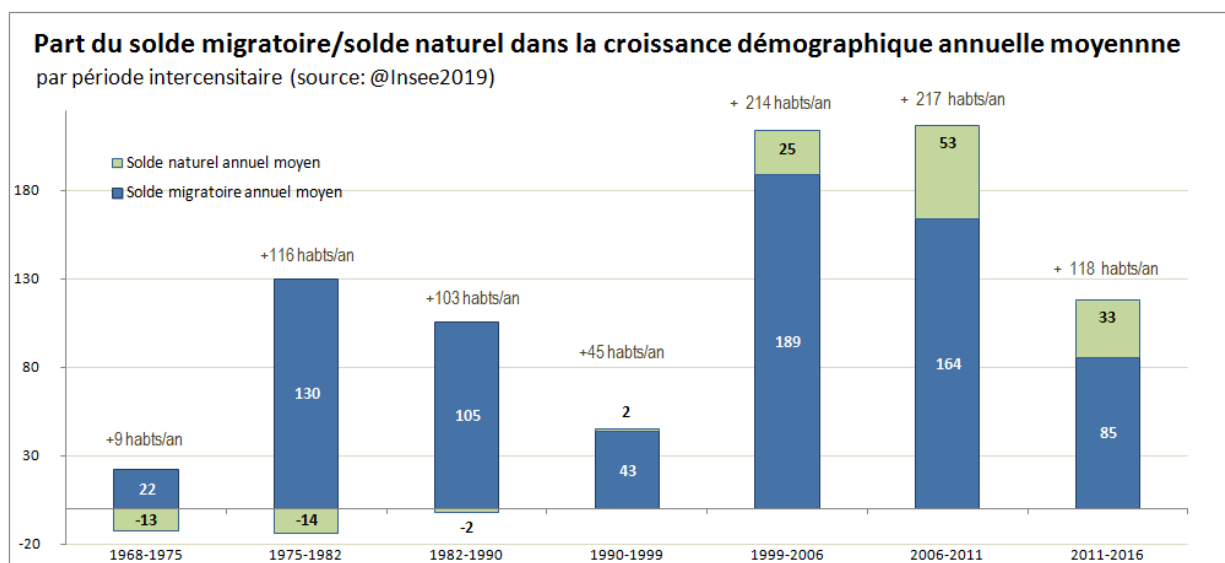
Depuis 2011, même si la dynamique démographique sur le territoire est plus modérée, elle reste toutefois proche de territoires comparables situés dans l'aire urbaine paloise (1% sur le territoire, 0,8% pour la communauté de communes du Pays de Nay, 1,2% pour l'ancienne communauté de communes des Luys en Béarn).

A noter que les derniers chiffres INSEE de 2018, confirment ce ralentissement de la croissance démographique puisque le territoire comptait 12 577 habitants soit un taux de variation annuelle de 0,4% sur la période 2016-2018. Toutefois le nombre de permis délivrés entre 2018 et 2021 laissent à penser qu'un rebond démographique sera observé sur cette période.

10.1.1. Une croissance portée par l'installation de jeunes ménages...

La croissance démographique peut être portée par l'arrivée de nouveaux ménages (solde migratoire positif) et/ou par une part plus importante de naissances que de décès (solde naturel positif).

Sur le territoire, la nature de l'évolution démographique a évolué ces dernières décennies. Si l'installation de nouveaux ménages a, depuis les années 75 très largement contribué à la dynamique du territoire, pourtant ce n'est qu'à partir de 1999 que le nombre de naissances a compensé le nombre de décès. Sur la dernière période intercensitaire (2011-2016), le nombre de naissance participe à hauteur de 30% à l'augmentation de la population.

**10.1.2. ... mais de manière inégale sur les différentes communes**

Le territoire est composé d'une majorité de petites communes, 8 communes comptent moins de 600 habitants et seules 5 communes dépassent les 1 000 habitants.

Les communes de Nousty, Soumoulou participent pour 56% à la croissance démographique enregistrée sur la période 2006 -2016 pour l'ensemble du territoire.

Communes	Population en 2016	Population en 2006	Evolution sur 10 ans (nb)	Evolution sur 10 ans (%)
Aast	177	182	-5	-2,7%
Barzun	595	586	9	1,5%
Espoeuy	1139	931	208	22,3%
Ger	1888	2013	-125	-6,2%
Gomer	319	188	131	69,7%
Hours	265	186	79	42,5%
Limendous	678	416	262	63,0%
Livron	414	382	32	8,4%
Lourenties	358	328	30	9,1%
Lucgarier	254	290	-36	-12,4%
Nousty	1615	1078	537	49,8%
Ponson-Dessus	257	259	-2	-0,8%

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS**PIECE 1 - : RAPPORT DE PRESENTATION****PIECE 1-B : DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**

Pontacq	2932	2784	148	5,3%
Soumoulou	1577	1170	407	34,8%
Territoire d'étude	12468	10793	1675	15,5%
Aire urbaine Pau	243911	236600	7311	3,1%

Les communes proches de l'agglomération paloise (Nousty, Soumoulou, Limendous et Espoey) ont porté 85% de la progression démographique pour la période entre 2006 et 2016.

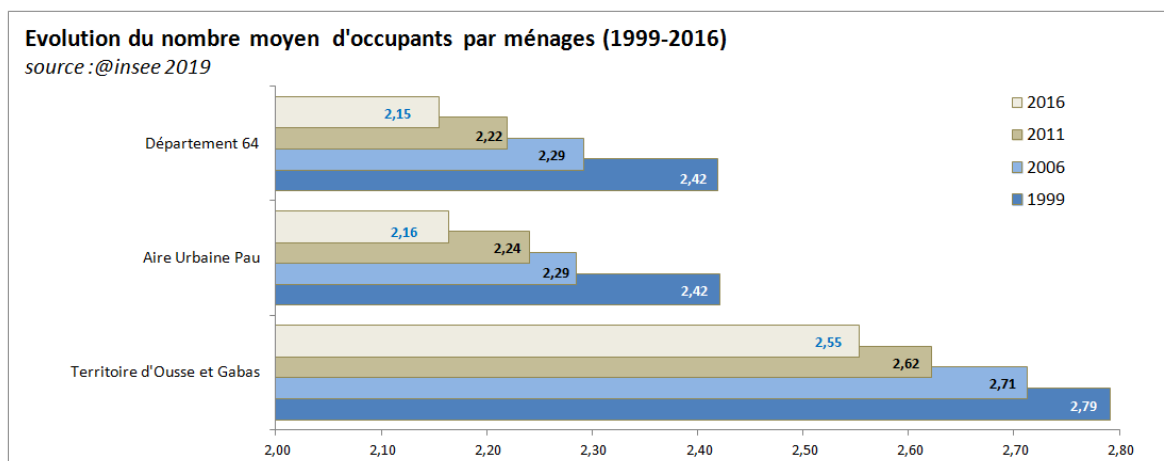
Hormis Pontacq qui conforte sa fonction de pôle rural, les communes plus éloignées de l'agglomération paloise voient leur population se stabiliser (Barzun, Livron, Ponson Dessus) voire même diminuer comme Ger, Lucgarier ou Aast.

10.1.3. Une structure de population conforme au profil « périurbain/rural » du territoire

En 2016, selon l'Insee, le territoire accueille 4 884 ménages, soit 354 ménages de plus qu'en 2011 (moyenne de 71 ménages supplémentaires par an).

S'il reste dans la fourchette haute en comparaison avec les territoires de référence, le nombre moyen d'occupants par ménage est passé de 2,79 personnes en 1999 à 2,55 en 2016.

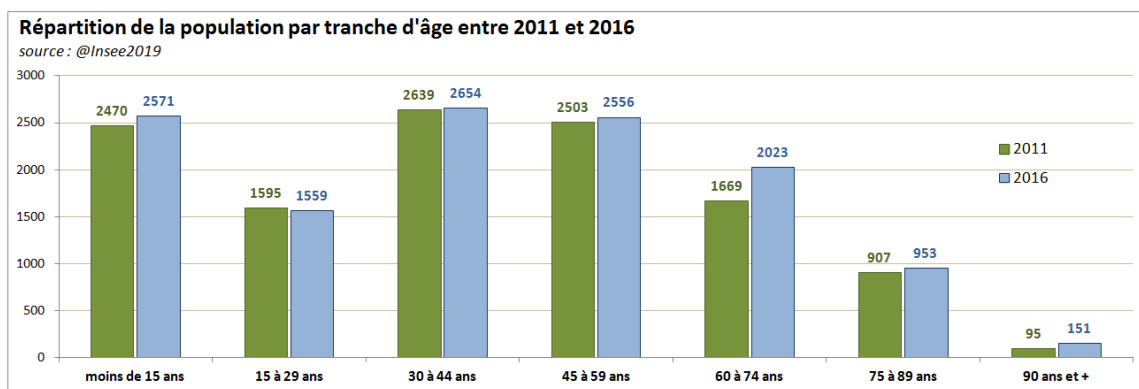
La taille des ménages en 2016, plus importante qu'à l'échelle de l'aire urbaine et du département est le reflet de la présence de ménages au profil familial (ménages avec enfants) comme sur beaucoup de territoires périurbains.



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS**PIECE 1 - : RAPPORT DE PRESENTATION****PIECE 1-B : DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT****10.1.3.1. UNE POPULATION JEUNE**

Le territoire présente une population plutôt jeune : plus de la moitié à moins de 45 ans (54%) et plus d'un habitant sur 5 à moins de 15 ans (cette structure démographique confirme la présence de couples avec enfants).

L'indice de jeunesse⁴ est de 1,03, à savoir que le nombre des plus de 60 ans est presque égal à celui des moins de 20 ans, alors qu'à l'échelle de l'aire urbaine l'indice de jeunesse n'est que de 0,86.



Enfin, comme c'est le cas sur le territoire national, la proportion des plus de 60 ans augmente sur Ousse Gabas passant de 22,5% en 2011 à 24,6% en 2016. Compte tenu de la vague d'installation des ménages (début des années 2000), le territoire devra faire face à un vieillissement assez marqué de la population dans les années à venir.

On constate que la part des plus de 75 ans reste relativement faible : elle est passée de 8,4% de la population en 2011 à 8,7% en 2016 (10,4% pour l'aire urbaine en 2016)

En 2016, selon l'Insee, 211 personnes âgées de + de 80 ans vivaient seules, elles étaient 174 en 2011.

	Année	Nbre de ménages	Nb de couples sans enfants	Nb de couples avec enfants	Familles monoparentales	Ménages composés d'1 seule pers.
Territoire Ousse gabas	2016	4864	1477	1770	433	1083
			30,4%	36,4%	8,9%	22,3%
	2011	4529	1431	1760	299	948
			31,6%	38,9%	6,6%	20,9%
Aire Urbaine de Pau	2016	112666	29808	26712	10135	43458
			26,5%	23,7%	9,0%	38,6%
	2011	107469	29473	29808	10135	38734
			27,4%	27,7%	9,4%	36,0%

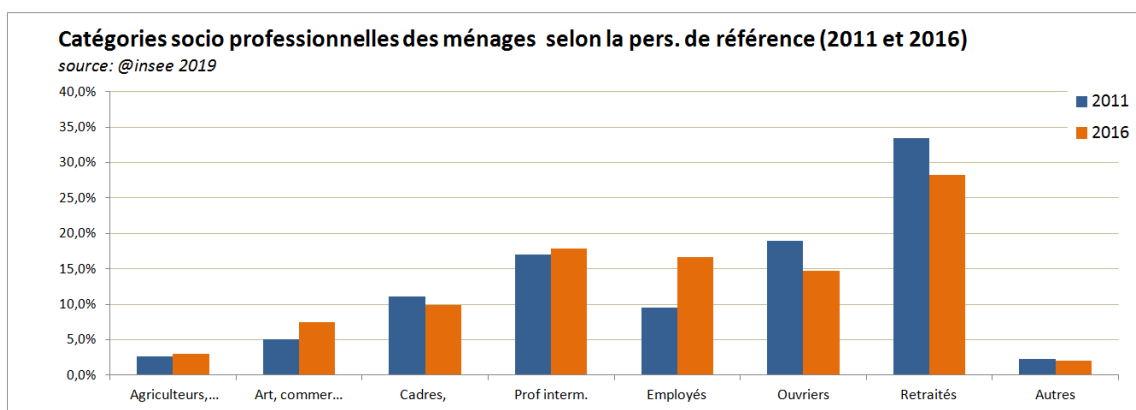
Source : @Insee

⁴ L'indice de jeunesse correspond au nombre de jeunes de moins de 20 ans par rapport au nombre de personnes âgées de 60 ans ou plus.

10.1.3.2. LE TERRITOIRE ATTIRE DES MENAGES ACTIFS AUX REVENUS MOYENS

Les communes d'Ousse Gabas attirent des ménages actifs. Le territoire situé à mi-chemin entre les agglomérations paloise et tarbaise facilite l'installation de catégories socio-professionnelles moyennes.

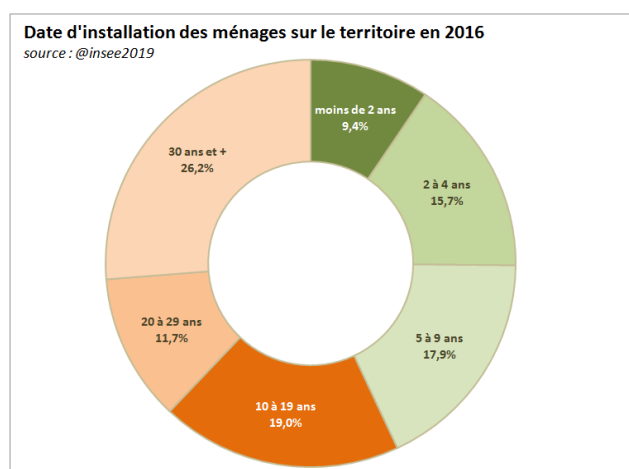
En dehors des retraités, la catégorie « professions intermédiaires » est la plus représentée suivi des employés. A noter que la catégorie « employés » a très nettement augmenté passant de 10% en 2011 à 17% en 2016.



Les ménages présents sur Ousse Gabas disposent de revenus moyens.

Selon les données de la DGFIP pour 2015, la médiane du revenu disponible par unité de consommation est de 21 866€ avec des variations significatives sur le territoire (de 19 926€ à 23 464€). Cette médiane est en cohérence avec celui du territoire de la CCNEB (21 842€) et légèrement supérieur à celle des territoires voisins (Communauté de communes des Luys en Béarn : 21 463€ et Communauté de communes Pays de Nay : 21 244€) et plus globalement à celle de l'aire urbaine de Pau (21 368€).

10.1.3.3. UNE FAIBLE MOBILITE DES MENAGES



Concernant la mobilité des ménages, on constate que 57% des ménages habitent le territoire depuis plus de 10 ans.

Cette valeur, qui témoigne du fort enracinement des populations, est en cohérence avec le profil périurbain/rural du territoire.

Pour comparaison, la Communauté de communes des Luys en Béarn et la Communauté de communes Pays de Nay ont une part équivalente de population installée depuis plus de 10 ans).

10.2. UN PARC DE LOGEMENTS PRINCIPALEMENT TOURNE VERS L'ACCESSION A LA PROPRIETE EN MAISON INDIVIDUELLE

10.2.1. Un parc de logement qui accompagne les évolutions de population

En 2016, selon l'Insee, le territoire d'Ousse et Gabas totalise 5 373 logements dont plus des deux tiers sont concentrés sur les communes de Pontacq, Ger, Soumoulou et Nousty.

En cohérence avec la croissance démographique observée, 467 logements nouveaux ont été réalisés sur le territoire entre 2001 et 2016 soit une progression de 9,5 % du parc total (sur cette même période la population a augmenté de 5 %).

Plusieurs paramètres ont justifié l'augmentation du parc :

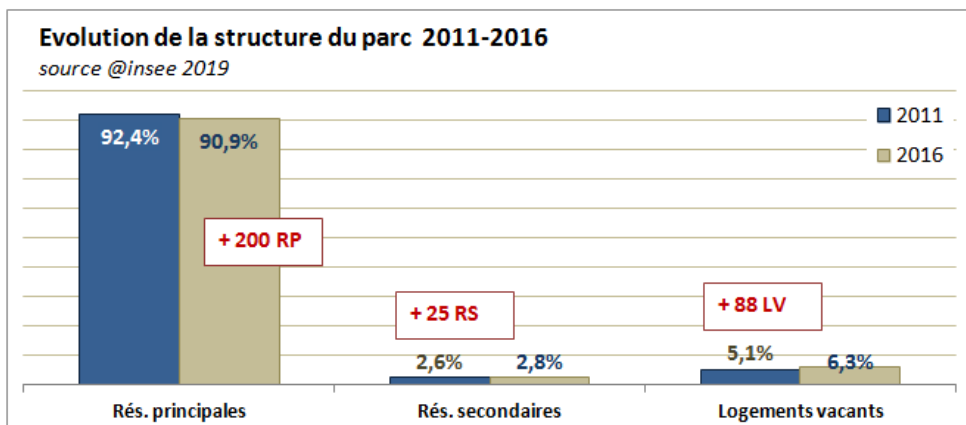
- L'installation de nouveaux ménages,
- La baisse du nombre d'occupants par ménages entre 2011 et 2016 qui a généré un besoin de 128 logements,
- L'augmentation sur la dernière période intercensitaire, du nombre de résidences secondaires (+25 résidences secondaires) et de logements vacants (+ 88logts vacants) Soit 96 logements qui ne sont plus dans le circuit de la résidence permanente.

Communes	Logements en 2016	% du parc du territoire
Aast	82	1,5%
Barzun	268	5,0%
Espoey	494	9,2%
Ger	832	15,5%
Gomer	117	2,2%
Hours	107	2,0%
Limendous	261	4,9%
Livron	157	2,9%
Lourenties	154	2,9%
Lucgarier	127	2,4%
Nousty	631	11,8%
Ponson-Dessus	116	2,2%
Pontacq	1334	24,8%
Soumoulou	692	12,9%
Territoire d'Ousse Gabas	5373	100,0%

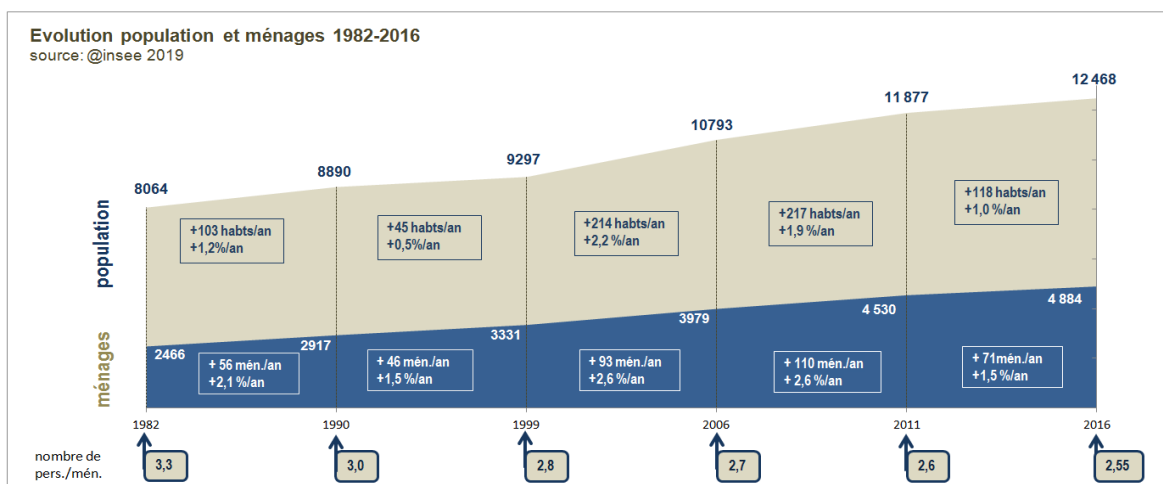
Source :@Insee

10.2.2. Un parc de logements très majoritairement composé de résidences principales

La structure du parc est restée stable entre 2011 et 2016. Ainsi, en 2016, le parc de logements sur le territoire est à 91% occupé à titre permanent (résidences principales), ce qui apparait en cohérence avec la situation du territoire et les territoires voisins présent en périphérie de l'agglomération paloise (89% sur la Communauté de communes des Luys en Béarn et 87% sur la Communauté de communes Pays de Nay).



Si le besoin en résidences principales se mesure à l'accroissement démographique, ce besoin doit aussi prendre en compte les recompositions internes générées par les transformations de structure des ménages (vieillesse, séparations, divorces) mais aussi par le mouvement de redistribution de la population entre les territoires (communes rurales, communes périurbaines, villes, ...).



Le graphique ci-dessus montre que depuis 1982, la courbe d'évolution du nombre de ménages (= résidences principales) est nettement plus soutenue que la courbe démographique.

A noter que la part, minime, de résidences secondaires (2,8% soit 152 résidences secondaires) dénote la faible vocation touristique du territoire.

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS**PIECE 1 - : RAPPORT DE PRESENTATION****PIECE 1-B : DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**

En outre, avec 6,3 %, la part de logements vacants⁵ reste modérée sur le territoire (337 logements vacants sur l'ensemble des 14 communes). En effet, il est admis qu'un taux de vacance raisonnable se situe autour de 6 à 7 %, seuil permettant à la fois la fluidité des parcours résidentiels et l'entretien du parc de logements.

Le taux de vacance est en cohérence avec celui observé sur l'ensemble de la CCNEB (6,4%) et inférieur à celui des territoires voisins (7,3% sur la communauté de communes des Luys en Béarn, 8,3% sur la Communauté de Communes Pays de Nay).

10.2.3. Des résidences principales occupées majoritairement par leurs propriétaires

Selon les données Insee, plus de 8 ménages résidents sur Ousse Gabas sur 10 sont propriétaires de leur habitation et la taille moyenne des ménages occupants est de 2,55. La durée moyenne d'occupation des logements est de 22 ans.

Ces proportions sont en cohérence avec le profil du territoire et en cohérence avec les chiffres de la CCNEB et les intercommunalités périphériques à l'agglomération paloise.

LE PARC OCCUPE PAR LES PROPRIETAIRES OCCUPANTS	Résidences principales en 2016 (nb)	Part des rés. principales occupées par les propriétaires (%)	Taille moyenne des ménages de prop. occupant (nb moyen de pers/mén.)	Durée moyenne d'occupation des logements de prop. Occupants (an)
Territoire d'Ousse Gabas	4884	80,8%	2,55	22
CCNEB	13542	81,5%	2,51	22,9

Source : @insee2019

10.2.3.1. UN PARC RECENT ET DE GRAND TAILLE

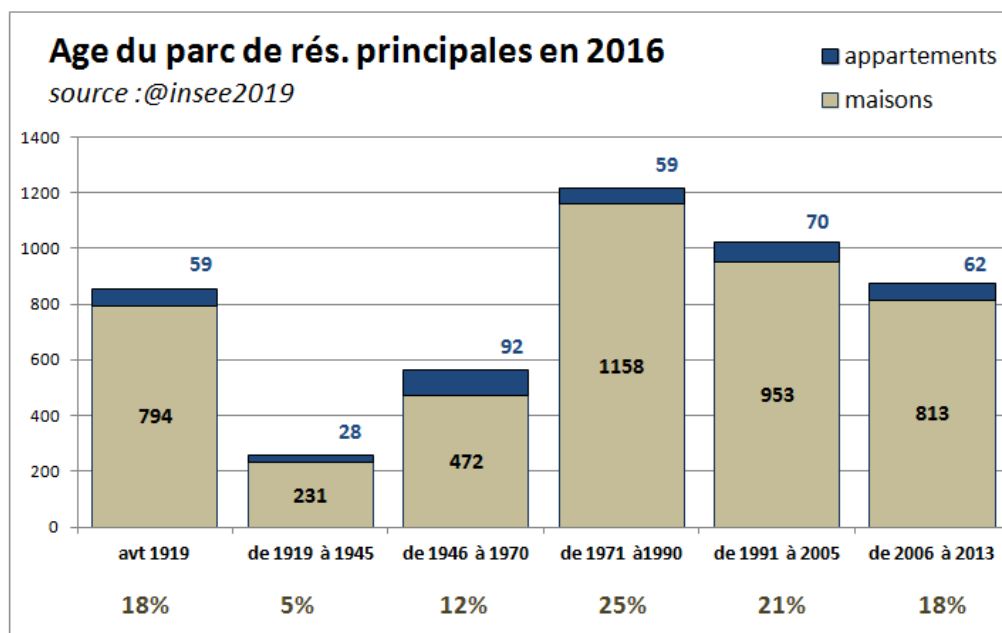
Plus de 9 logements occupés en résidence principale sur 10 sont des maisons. Ce sont majoritairement des logements de grande taille (moyenne de 5 pièces par logement)

CARACTERISTIQUE DU PARC DE RES. PRINCIPALES	Résidences principales en 2016 (nb)	Résidences principales de type maison (%)	Nb moyen de pièces par rés. principale
Territoire d'Ousse Gabas	4884	92,0%	5,0
Aire Urbaine de Pau	112694	53,4%	4,2

Source : @insee2019

⁵ Selon l'INSEE, ce sont les logements inoccupés car proposés à la vente ou à la location, déjà attribués à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation, en attente de règlement de succession ou gardés vacants et sans affectation précise par le propriétaire (par exemple un logement vétuste)

Au regard du développement de ces dernières décennies, le parc de logement sur le territoire d'Ousse Gabas est logiquement relativement récent puisque 65 % des résidences principales ont été construites après 1970 (68% à l'échelle de la CCNEB).



Ainsi et bien qu'un grand nombre de logements ait déjà été rénové, un tiers des logements présents sur le territoire ont été construits sans l'application des normes de performance énergétique des logements (avant 1970).

10.2.4. Une offre locative faible

En 2016, le parc locatif permanent (parc privé et public) totalise 839 logements, soit 17% du parc de résidences principales (au niveau de la CCNEB, la part de l'offre locative est similaire avec 16,4%). Elle est notamment plus faible que sur les territoires voisins (19% sur la Communauté de communes des Luys en Béarn et 20% sur la Communauté de communes du Pays de Nay).

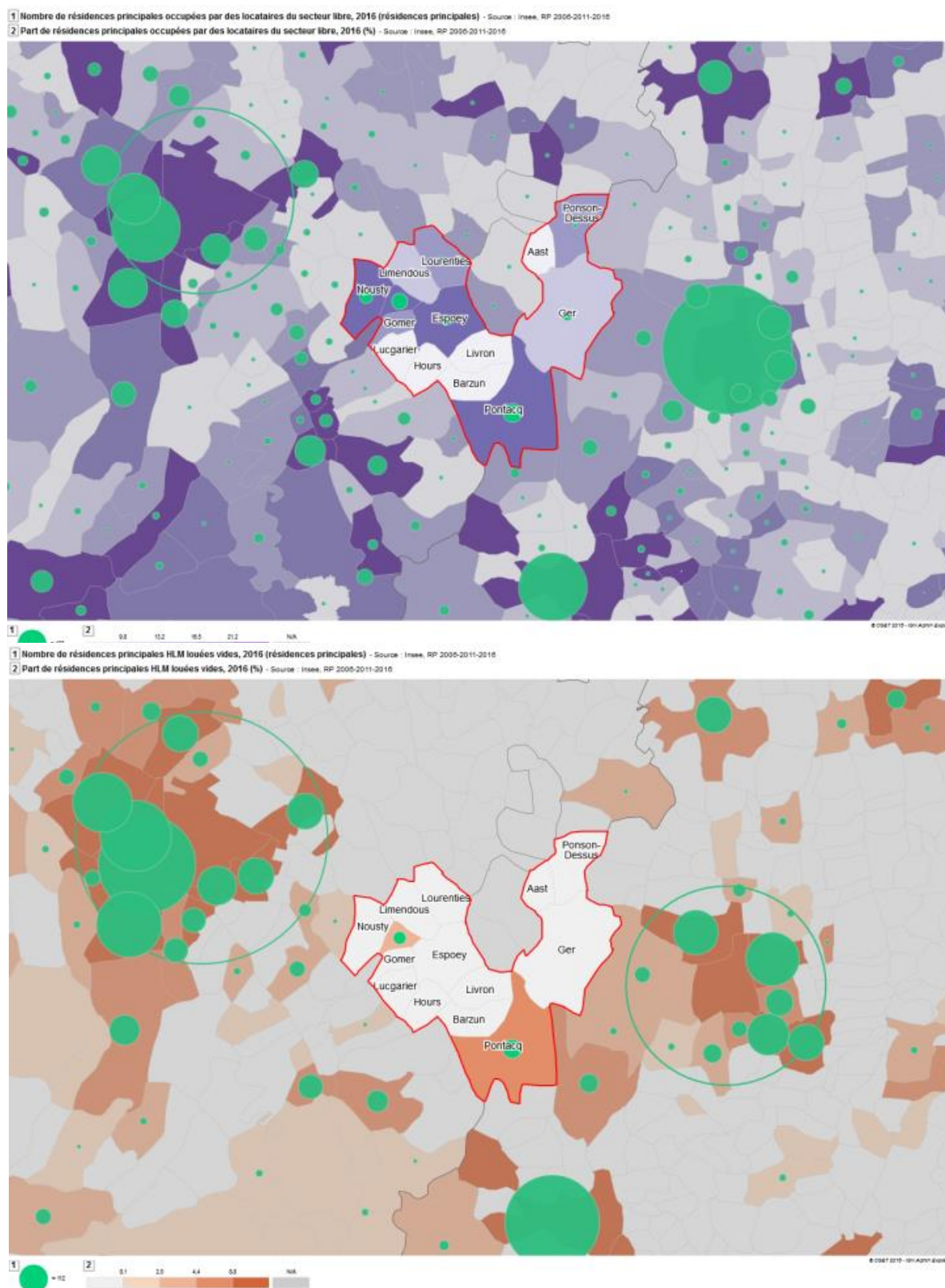
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS**PIECE 1 - : RAPPORT DE PRESENTATION****PIECE 1-B : DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**

Fig. 43. Localisation des locatifs du secteur privé (à gauche) et locatifs HLM (à droite)
source : observatoire des territoires

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS**PIECE 1 - : RAPPORT DE PRESENTATION****PIECE 1-B : DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT****10.2.4.1.1. Une offre locative privée adaptée à la taille des communes**

L'offre locative est principalement issue du secteur privé (89% de l'offre locative soit 752 logements en 2016). Ce parc est logiquement concentré sur les principales communes : Pontacq (28%), Soumoulou (18%), Nousty (16 %), suivis d'Espoey et Ger (11%). A noter que toutes les communes comptent 3 locatifs et plus.

Sur le territoire, ce parc est loué à des ménages au profil familial. La durée moyenne d'occupation de ce parc est de 5 ans, inférieure à celle de l'aire urbaine et de la CCNEB.

Le parc locatif privé (2016)	Résidences principales en 2016 (nb)	Part des locatifs privés(%)	Taille moyenne des ménages locataires du parc privé (nb moyen de pers/mén.)	Durée moyenne d'occupation du parc locatif privé (an)
Territoire d'Ousse et Gabas	4 884	15,4%	2,4	5,0
Aire Urbaine de Pau	112 694	26,9%	1,8	7,0

Source : @insee2019

10.2.4.1.2. Un parc locatif HLM concentré sur les communes de Soumoulou et Pontacq

A la différence du parc privé, le parc HLM accueille des petits ménages et on note que la durée d'occupation est nettement plus importante démontrant un faible renouvellement de la population sur cette typologie de logement comme cela est le cas au niveau de la CCNEB et de l'aire urbaine de Pau.

Le parc locatif HLM (2016)	Résidences principales en 2016 (nb)	Part des locatifs HLM (%)	Taille moyenne des ménages locataires du parc HLM (nb moyen de pers/mén.)	Durée moyenne d'occupation du parc locatif HLM (an)
Territoire d'Ousse Gabas	4 884	1,8%	2,0	10,8
Aire Urbaine de Pau	112 694	11,7%	2,1	11,5

Source : @insee2019

Selon les données du RPLS (Répertoire du Parc Locatif Social) et celles fournies par les bailleurs publics, le parc public HLM d'Ousse Gabas en 2018 est composé de 86 logements qui se répartissent sur Soumoulou et Pontacq. Deux bailleurs se partagent la gestion de ce parc :

- **Office 64**, qui dispose de 77 logements répartis sur les communes de Soumoulou (26) et Pontacq (50) ;
- **Béarnaise Habitat**, qui dispose de 10 logements sur les communes de Pontacq.

L'ensemble des logements locatifs sociaux a été construit avant 2010 dont 46% entre 1970 et 1989. Sur ces 86 logements, 52 logements sont des logements collectifs. Il s'agit principalement de logement de type PLA-PLUS⁶.

A noter qu'en 2019, 6 logements locatifs sociaux ont été réalisés par l'office 64 sur la commune de Livron sous forme de maisons individuelles.

⁶ (Prêt Locatif à Usage Social) : les loyers sont plus élevés que pour ceux des logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration), 65 % de la population est éligible à cette catégorie de logement social.

10.2.4.1.3. Un parc locatif public communal réparti sur l'ensemble du territoire

Selon l'enquête réalisée auprès des communes fin 2016, le territoire d'Ousse Gabas totalise une cinquantaine de logements locatifs communaux. Ces logements sont souvent aménagés dans d'anciens bâtiments ou locaux communaux : presbytères, mairies, écoles ou encore gare. Ce sont majoritairement des appartements de taille moyenne : 33 logements sont de type T3 / T4.

Communes	Nombre de locatifs communaux
Aast	1
Barzun	4
Espoey	4
Ger	4
Gomer	0
Hours	2
Limendous	3
Livron	2
Lourenties	6
Lucgarier	3
Nousty	1
Ponson-Dessus	5
Pontacq	6
Soumoulou	10
Territoire d'Ousse Gabas	51

Les ménages qui occupent les logements communaux sont en majorité des personnes seules ou des familles monoparentales qui ont emménagé depuis moins de 5 ans (pour 35 d'entre eux).

7 communes prévoient d'agrandir leur parc locatif soit par changements de destination (7 logements), soit par réhabilitation de logements vacants (2 logements) ou par de la construction neuve (nombre indéterminé).

L'enquête montre un parc communal bien suivi, la moitié du parc loué ayant bénéficié de travaux depuis moins de 5 ans.

10.2.5. Le parc spécifique et adapté

- Hébergement des personnes âgées

La commune de Pontacq accueille un EHPAD (établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes), « le clos de l'Ousse », comprenant 116 places. Il accueille également une unité de soins longue durée (USLD) de 20 places et une unité Alzheimer. Il propose un hébergement temporaire de 3 places et un accueil de jour de 11 places.

La commune accueille également un EHPAD privé associatif, la maison de retraite de Saint Frai (32 places).



La commune de Ger accueille en outre sur son territoire, une résidence intergénérationnelle comprenant 12 T2, 2T3, 2T4 et 1 salle commune.

10.2.6. Le territoire accueille deux aires de petite passage sur son territoire

Le territoire compte :

- Une aire de 10 emplacements non équipée et qui a perdu sa fonction, sur un terrain appartenant à la commune de Soumoulou située en entrée de bourg, le long de la RD 218,
- Une aire de 6 emplacements équipée de sanitaires située au nord d'Espoey.

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage des Pyrénées-Atlantiques a été révisé pour la période 2020-2026 et approuvé le 17 février 2020.

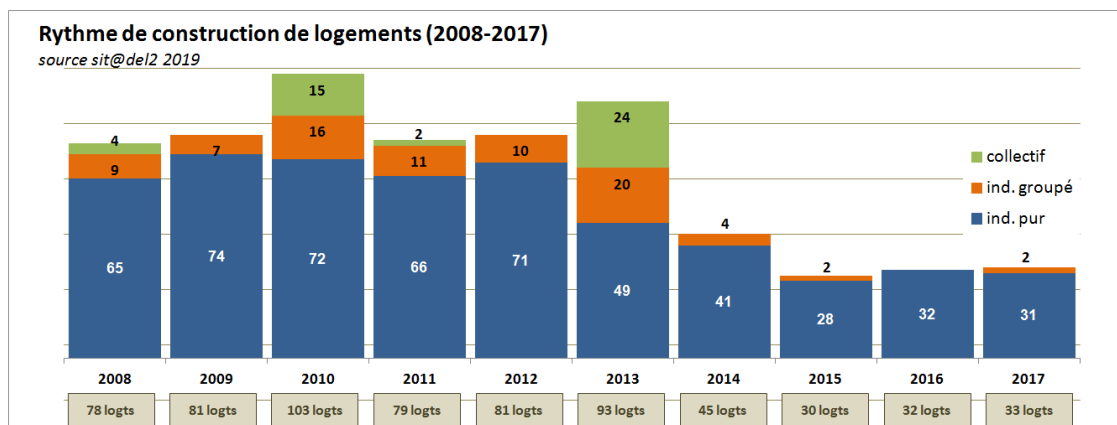
Sur l'intercommunalité à laquelle appartient le territoire d'Ousse Gabas, il prévoit notamment les actions suivantes en matière d'équipements :

- Rendre à un usage d'accueil le terrain communal de Soumoulou,
- Créer des terrains familiaux,
- Créer une aire de grands passages sur le secteur de Morlàas.

10.2.7. Une production de logements neufs en baisse

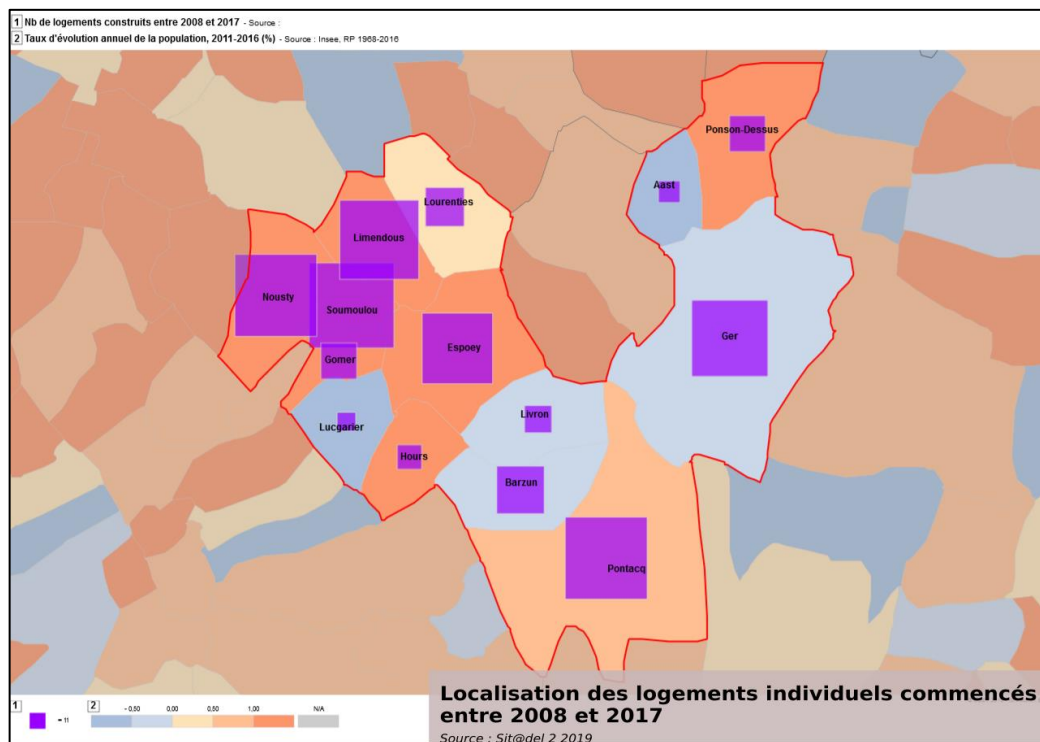
10.2.7.1. LES DONNEES SITADEL

Sitadel est une base de données qui recense l'ensemble des opérations de construction à usage d'habitation (logement) et à usage non résidentiel (locaux) soumises à la procédure d'instruction du permis de construire.



Depuis 2008, les données Sitadel font état d'une moyenne annuelle de construction de logements sur le territoire de 65 logements avec une baisse significative de la production de logements neufs depuis 2014 (35 logements en moyenne sur la période 2014-2017).

On remarquera sur cette même période une production quasi exclusivement centrée de l'individuel pur.



La construction de logements neufs sur cette période a bénéficié à peu près à parts égales aux communes Limendous (90 logements), Pontacq (93 logements), Nousty (94 logements) et Soumoulou (100 logements).

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS**PIECE 1 - : RAPPORT DE PRESENTATION****PIECE 1-B : DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**

La carte ci-dessus montre que la production de logements n'a pas forcément coïncidé avec une augmentation de la population. Ainsi sur Ger, la construction de 82 logements n'a pas contribué au maintien des effectifs d'habitants (-125 habitants entre 2006 et 2016).

10.2.7.2. UNE RALENTISSEMENT GLOBAL DU NOMBRE DE PERMIS DE CONSTRUIRE MAIS DES DYNAMIQUES CONTRASTEES EN FONCTION DES COMMUNES

Un recensement des permis de construire accordés sur les communes d'Ousse Gabas a été réalisé entre 2000 et 2020 via des enquêtes auprès des communes et du bilan réalisé par le service instructeur de la CCNEB depuis 2017.

Il apparait ainsi que 1 859 permis de construire (PC) pour la construction de nouveaux logements ont été accordés sur le territoire d'Ousse Gabas entre 2000 et 2020 soit une moyenne de 89 logements par an.

Commune	Moyenne annuelle de PC accordés entre 2000 et 2020	Moyenne annuelle de PC accordés entre 2000 et 2009	Moyenne annuelle de PC accordés entre 2010 et 2020
Aast	1	1,5	0,5
Barzun	3,9	4,7	3,2
Espoeuy	10	8,3	11,6
Ger	15,5	12,7	18,1
Gomer	3	4,5	1,6
Hours	1,5	2	1
Limendous	5,7	5,2	6,2
Livron	2,3	3,5	1,2
Lourenties	3,2	3,2	3,2
Lucgarier	1,2	1,5	0,9
Nousty	15,9	27,4	5,5
Ponson-Dessus	1,2	1	1,4
Pontacq	12,1	18,4	6,5
Soumoulou	12	17,6	6,8
Ousse Gabas	88,5	111,5	67,6

Depuis 2000, cinq communes du territoire présentent un nombre moyen de permis de construire accordés supérieur à 10 : Espoeuy (10), Ger (15,5), Nousty (15,9), Pontacq (12,1) et Soumoulou (12). A noter que la commune de Ger connaît une forte augmentation du nombre de permis de construire depuis 2019 (+ 100 permis sur deux ans).

Le territoire a toutefois connu un ralentissement global du nombre de permis accordé sur la période 2010-2020 par rapport aux années 2000.

Ce phénomène, s'il est visible sur la majorité des communes, a été amplifié sur deux des principales communes du territoire :

- Pontacq : le développement de l'urbanisation en assainissement collectif a été stoppé sur Pontacq en raison d'une non-conformité de la station d'épuration (nombre moyen de PC accordés est passé de 18,4 entre 2000 et 2009 à 5,4 entre 2010 et 2019),
- Nousty : Le PLU approuvé en 2012 projetait que l'urbanisation se fasse majoritairement autour d'une opération d'aménagement dont la voie relierait le village au rond-point de l'A64. Cette dernière n'a pas été réalisée, ralentissant nettement le développement de la commune (nombre moyen de PC accordés est passé de 27,4 entre 2000 et 2009 à 5,5 entre 2010 et 2019).

A noter que sur cette période on dénombre un faible taux de constructions sous forme de lotissements et une majorité de maisons individuelles réalisées au coup par coup.

10.3. UN NIVEAU D'EQUIPEMENTS ET SERVICES PUBLICS ADAPTE AU TERRITOIRE

Un équipement est défini comme un lieu d'achat de produits ou de consommation de services. Les sept grands domaines d'équipements sont : services aux particuliers ; commerce ; enseignement ; santé, médico-social et social ; transports ; sports, loisirs et culture ; tourisme (source Insee).

Les équipements se répartissent en 3 gammes :

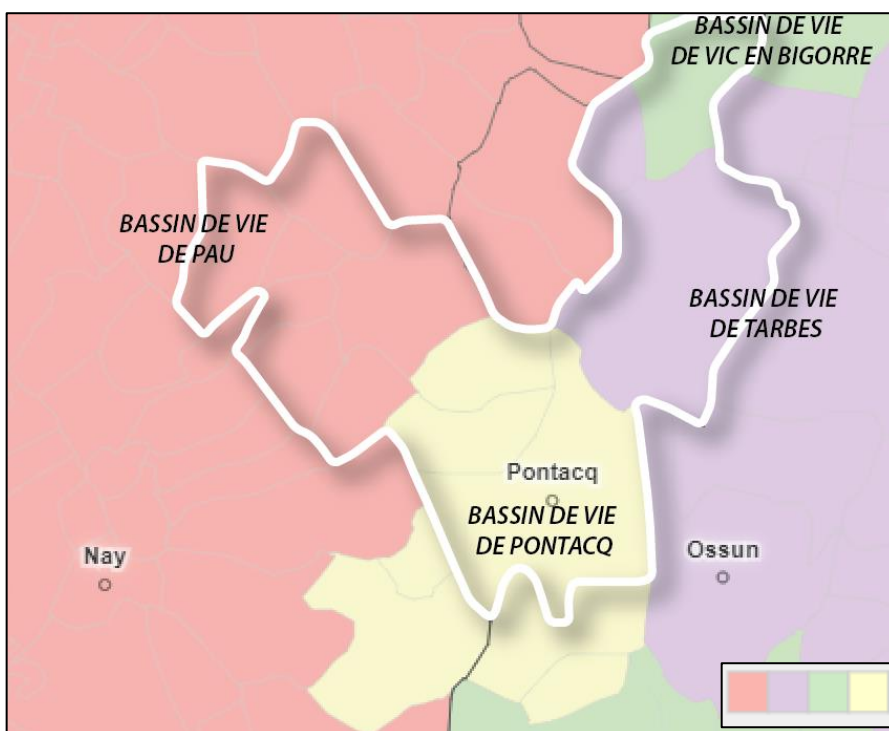
- La **gamme de proximité** qui comporte 29 types d'équipements : poste, banque, épicerie-supérette, boulangerie, boucherie, école ou regroupement pédagogique intercommunal, médecin omnipraticien, pharmacie, taxi, ... ;
- La **gamme intermédiaire** qui comporte 31 types d'équipements : police-gendarmerie, supermarché, librairie, collège, laboratoire d'analyses médicales, ambulance, bassin de natation, ... ;
- La **gamme supérieure** qui comporte 35 types d'équipements : pôle emploi, hypermarché, lycée, urgences, maternité, médecins spécialistes, cinéma,

10.3.1. Un territoire sous l'influence de plusieurs bassins de vie

Définition bassin de vie (Insee) : Le bassin de vie constitue le plus petit territoire sur lequel les habitants ont accès aux équipements et services les plus courants. On délimite ses contours en plusieurs étapes. On définit tout d'abord un pôle de services comme une commune ou unité urbaine disposant d'au moins 16 des 31 équipements intermédiaires. Les zones d'influence de chaque pôle de services sont ensuite délimitées en regroupant les communes les plus proches, la proximité se mesurant en temps de trajet, par la route à heure creuse. Ainsi, pour chaque commune et pour chaque équipement non présent sur la commune, on détermine la commune la plus proche proposant cet équipement. Les équipements intermédiaires mais aussi les équipements de proximité sont pris en compte.

Le territoire apparaît multipolarisé avec l'influence de 4 bassins de vie de rayonnement varié :

- Deux bassins de vie urbains : Pau et Tarbes,
- Deux bassins de vie ruraux : Pontacq et Vic en Bigorre.



10.3.2. Un bon niveau d'équipements sur le territoire

Si le territoire est sous l'influence de polarités urbaines (Pau-Tarbes-Lourdes) en termes d'équipements de niveau supérieur, le territoire dispose d'un bon niveau d'équipements et services avec une répartition entre des équipements et services de proximité sur les communes dites « rurales » et la présence de d'équipements et services intermédiaires (collèges, supermarchés, laboratoires d'analyses médicales, etc.) sur les communes de Pontacq et Soumoulou.

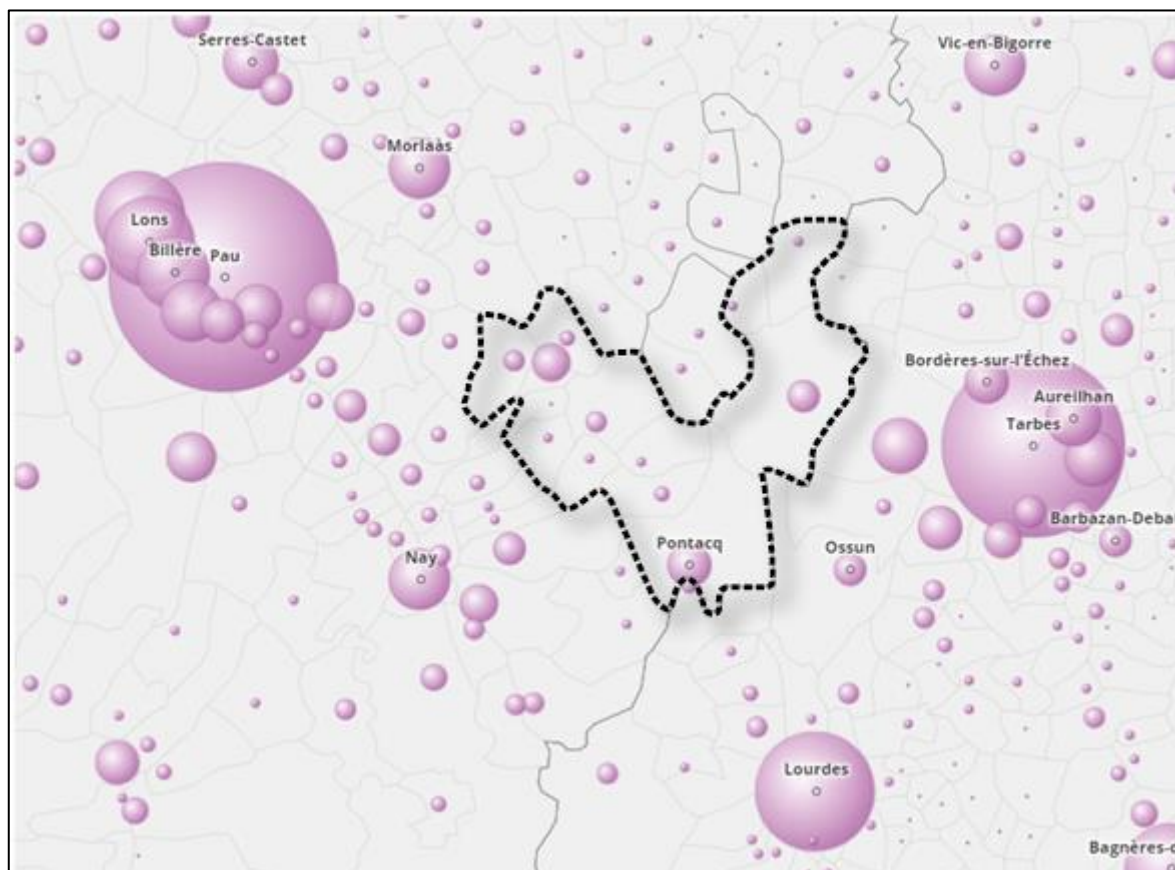


Fig. 44. Nombre d'équipements par commune en 2018

(Source : Insee, Base permanente des équipements)

Ainsi, sur la base de l'Insee, trois catégories de communes peuvent être identifiées sur le territoire :

- Les communes rurales offrant moins de 12 types d'équipements de proximité : Aast, Barzun, Gomer, Hours, Limendous, Livron, Lourenties, Lucgarier, Ponson-Dessus.
- Les communes considérées comme pôle de proximité (commune disposant d'au moins 12 types d'équipements de proximité), à savoir sur le territoire : Espoey, Nousty et Ger. Toutefois, il existe des contrastes entre ces 3 communes puisque la commune de Ger offre deux fois plus d'équipements que Nousty et Espoey.
- Les communes considérées comme pôle de services intermédiaires (commune disposant d'au moins 14 types d'équipements intermédiaires) à savoir : Soumoulou et Pontacq, cette dernière offrant également des équipements supérieurs contrairement à la première.

10.3.3. Un bon maillage des équipements liés à l'enfance et à la jeunesse

Petite enfance

Trois crèches intercommunales sont présentes sur le territoire d'Ousse Gabas :

- « Les P'tites Frimousses » à Ger, de 15 places,
- « Les P'tits Loups » à Nousty, de 20 places,
- « Les P'tits Soleils » à Pontacq, de 12 places.

Le territoire dispose d'un relais assistante maternelle (RAM) dont le siège est à Pontacq et comprenant deux antennes situées sur les communes de Ger et de Nousty.

Ecoles maternelles et primaires

Sur le territoire d'Ousse Gabas 7 des 14 communes sont organisées en regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) :

- Le RPI de l'Oussère et du Lourrou qui regroupe les communes de Gomer, Lucgarier, Hours et Livron,
- Le RPI de Limendous, Lourenties et Eslourenties,
- Le RPI de Montaner (Ponson-Dessus).

A noter qu'une des quatorze communes ne compte plus d'écoles sur leur territoire, la commune d'Aast, dont les enfants sont scolarisés sur Ger.

Les communes restantes (Barzun, Espoey, Ger, Nousty, Pontacq et Soumoulou) disposent chacune d'écoles primaires sur leur territoire. En termes d'effectifs, ces communes accueillent respectivement à la rentrée 2018 :

- Pour Barzun : 38 élèves,
- Pour Espoey : 127 élèves,
- Pour Ger : 206 élèves,
- Pour Nousty : 191 élèves,
- Pour Pontacq : 219 élèves à l'école publique et 181 élèves à l'école privée Saint-Jeanne-Elisabeth,
- Pour Soumoulou : 146 élèves.

Enseignement secondaire

En terme d'enseignement secondaire, le territoire Ousse Gabas compte deux collèges qui se localisent à Pontacq :

- Le collège Jean Bouzet (307 élèves en 2019),
- Le collège Saint-Joseph (235 élèves en 2019).

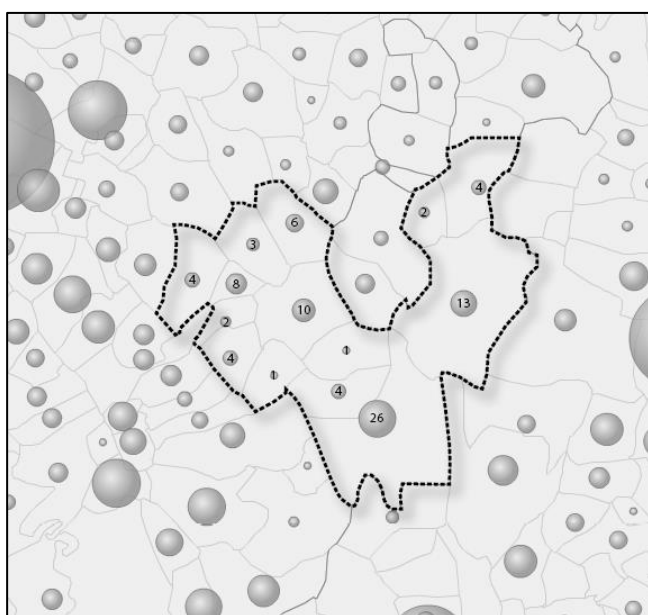
Un nouveau collège est actuellement en cours de construction sur la commune de Pontacq, l'ouverture est prévue pour 2022.

Le territoire étant sous l'influence de plusieurs bassins de vie, les collèges de rattachement se situent sur Pontacq mais également à l'extérieur du territoire :

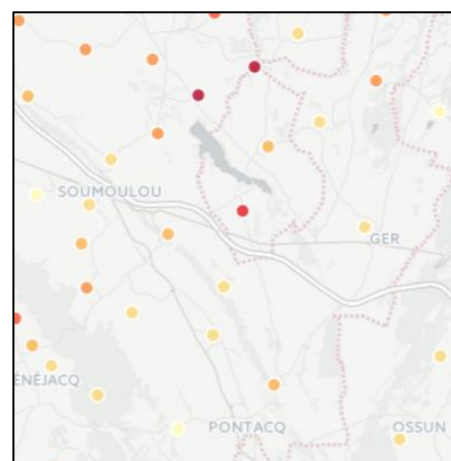
- Les communes de Soumoulou, Gomer, Lucgarier, Hours, Barzun, Livron, Espoey et Pontacq dépendent du collège J. Bouzet à Pontacq,
- La commune de Nousty dépend du secteur du collège Jeanne d'Albret à Pau,
- Les communes d'Aast et de Ger dépendent du collège Paul Eluard à Tarbes,
- Les communes de Lourenties et Limendous dépendent du collège de Morlaas,
- La commune de Ponson-Dessus dépend du collège Pierre Mendès France à Vic-en-Bigorre.

10.3.4. Equipements sportifs

Le territoire d'Ousse Gabas dispose d'un niveau d'équipements sportifs (6,9 équipements pour 1 000 habitants) inférieur à la moyenne nationale recensée pour les territoires de moins de 20 000 habitants (8,5 équipements pour 1 000 habitants). Toutefois, 18 types d'équipements différents (sur 31) sont présents sur le territoire contre une moyenne de 14,5 pour ce type de territoire.



Nombre d'équipements sportifs par commune



Nombre d'équipements pour 1000 hab.
4 189

Nombre d'équipements sportifs pour 1 000 habitants par commune

A noter que les communes de Ponson-Dessus, Lourenties, Pontacq, Espoey et Gomer disposent d'un niveau d'équipements sportifs supérieurs à la moyenne nationale recensée pour les communes de leurs catégories.

A noter que les communes de Pontacq, Ger, Soumoulou et Espoey se distinguent par la diversité de leur offre:

10.3.5. Equipements socio-culturels et de loisirs

Le territoire qui possède une forte dynamique associative, comptent plusieurs équipements socio-culturels et de loisirs. La plupart des communes disposent ainsi de salles mises à disposition pour favoriser l'activité événementielle ou associatives (salle des fêtes, maison pour Tous).

10.3.6. Equipements pour les seniors

Le territoire d'Ousse Gabas compte deux EHPAD (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes) implantés sur Pontacq :

- L'EHPAD « le clos de l'Ousse »,
- L'EHPAD de Saint-Frai.

L'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) de la Vallée de l'Ousse présente sur Soumoulou qui a pour mission l'aide à domicile, l'aide à la personne, l'aide à la mobilité, la livraison de repas, téléassistance, etc. Elle exerce son activité sur le territoire sur les communes identifiées sur la présente carte.



A noter que les communes d'Aast et Ponson-Dessus dépendent de l'ADMR d'Ossun.

Les Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de la vallée de l'Ousse et du plateau de Ger, situées à Pontacq, assurent également à domicile, sur prescription médicale, des soins infirmiers et d'hygiène générale. Gérée par l'association ASPAD (Association de soutien à la personne âgée dépendante).

10.3.6.1. UN TERRITOIRE RELATIVEMENT BIEN DOTE EN MATIERE D'EQUIPEMENTS ET SERVICES DE SANTE

Le territoire d'Ousse Gabas dispose d'une bonne offre en matière d'équipements et de services liés à la santé. La majorité d'entre eux est concentrée sur les communes de Pontacq, Soumoulou et Ger même si les communes d'Espoy et de Nousty disposent également d'une offre.

Le territoire compte ainsi de nombreux services dit de proximité dans ce domaine :

- Quatre cabinets médicaux (un sur Soumoulou, un sur Espoy, un sur Pontacq, un sur Ger) et une maison de santé sur Pontacq.

Les communes d'Ousse Gabas ne sont pas situées dans les zones d'intervention prioritaires pour les médecins généralistes au titre de l'article L.1434-4 du code de la santé publique (source ARS). Les communes de Barzun, Livron Pontacq sont toutefois classées en zone d'action complémentaire.

- Près d'une trentaine de kinésithérapeutes (7 sur Nousty, 6 sur Ger, 6 sur Pontacq, 3 sur Espoey, 4 sur Soumoulou, ...).

Le territoire est ainsi classé en zone intermédiaire pour la profession de masseur kinésithérapeute au titre de l'article L.1434-4 du code de la santé publique (source ARS).

- Près d'une vingtaine d'infirmières (Ger, Espoey, Soumoulou, ...).

Certaines communes du territoire sont surdotées pour la profession d'infirmier (Pontacq, Barzun, Livron, Ger et Ponson-Dessus). Le reste du territoire est classé en zone intermédiaire.

Quelques spécialistes relevant des services de niveau intermédiaire sont également présents sur le territoire notamment sur Ger, Pontacq et Soumoulou (podologue, orthophoniste, sage-femme, ...).

L'offre de services de santé supérieurs est ensuite présente sur l'agglomérations paloise et tarbaise (ex : centre hospitalier).

10.4. UN TISSU COMMERCIAL PRESENT LE LONG DES VOIES STRUCTURANTES ET DANS LES BOURGS DE SOUMOULOU ET PONTACQ

Le territoire présente la particularité d'être à mi-chemin entre les zones commerciales de l'agglomération paloise (secteur « Auchan » notamment) et tarbaise (secteur « Méridien » à Ibos) permettant un accès à une offre commerciale diversifiée.

Sur le territoire d'Ousse Gabas, l'activité commerciale est principalement composée d'une offre de proximité. Elle se situe :

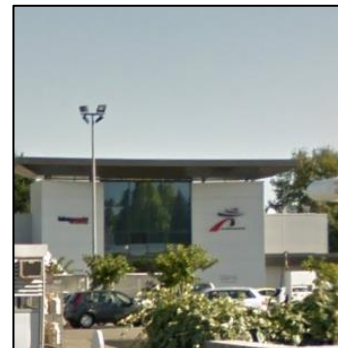
- ***Dans quelques centre-bourgs en lien avec une activité commerciale historique :***

- Soumoulou qui présente la particularité d'être traversée par le RD817,
- Pontacq au regard de son rôle de polarité rurale,
- Dans une moindre mesure Ger.



Commerces dans le centre-bourg de Soumoulou et Pontacq

- **Le long des voies structurantes** notamment le long de la RD817 (Soumoulou et Nousty) et le long de la RD940 (Pontacq). La logique d'effet vitrine et de captation des flux domicile-travail (passages obligés pour aller/venir vers/depuis l'agglomération paloise) a ainsi été recherchée.



Moyennes surfaces sur Soumoulou et Pontacq

A noter que l'offre alimentaire est importante sur un territoire de cette taille avec notamment trois moyenne surface (présence de trois supermarchés : deux à Soumoulou et un à Pontacq) et de nombreux commerces de proximité.

L'offre en commerce et services sur Soumoulou et Pontacq en font des polarités qui permettent de répondre aux besoins quotidiens de ses habitants mais également des communes environnantes.

10.5. ECONOMIE

10.5.1. Un territoire attractif pour les personnes travaillant dans les zones d'emploi de Pau et Tarbes

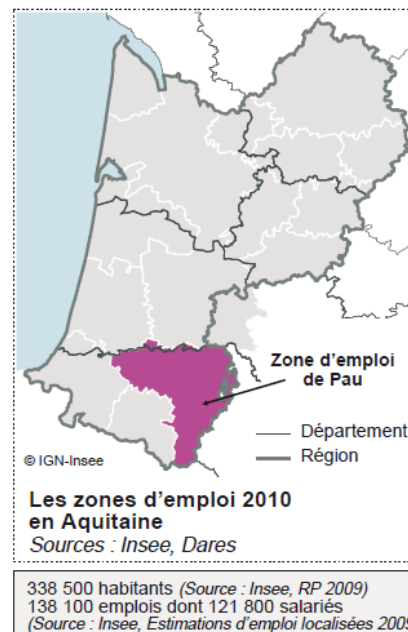
Une zone d'emploi est un espace géographique à l'intérieur duquel la plupart des actifs résident et travaillent, et dans lequel les établissements peuvent trouver l'essentiel de la main d'œuvre nécessaire pour occuper les emplois offerts. Le découpage en zones d'emploi constitue une partition du territoire adaptée aux études locales sur le marché du travail.

Le territoire d'Ousse Gabas est compris dans son intégralité dans la zone d'emploi de Pau mais apparaît également sous l'influence de la zone d'emploi de Tarbes-Lourdes au regard de sa situation géographique. Il n'accueille cependant aucun établissement significatif de la zone d'emploi de Pau ou Tarbes (en termes d'effectifs).

Le territoire apparaît ainsi attractif pour une population active travaillant principalement à l'extérieur du territoire.

Ainsi, si la proportion des actifs par rapport à la population totale atteint 79 % de la population en 2016, soit un taux d'activités supérieur à l'ensemble de la CCNEB (76,7%) et aux intercommunalités voisines, seulement un peu plus de 20% d'entre eux travaillent sur le territoire d'Ousse Gabas.

Ces chiffres témoignent d'une forte dépendance du territoire à la dynamique des zones d'emploi de Pau et Tarbes.



10.5.2. Un territoire à vocation principalement résidentielle

Ousse Gabas présente un indice de concentration d'emploi⁷ d'environ 46 ce qui témoigne de cette vocation résidentielle du territoire puisque ce dernier propose un peu moins d'un emploi pour deux actifs résidents. A titre d'exemple, cet indice est d'environ 85 sur la Communauté de Communes des Luys en Béarn et de 76 sur la Communauté de Communes Pays de Nay.

⁷ L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone

10.5.3. Un tissu économique de plus en plus tourné vers le tertiaire

Le territoire compte 1 205 établissements au 31 décembre 2015 avec une prédominance du secteur commerce, transport et services divers qui représente quasiment la moitié des établissements (46%).

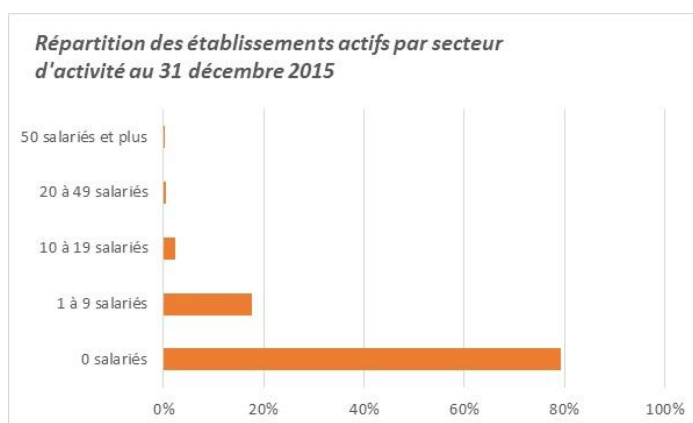
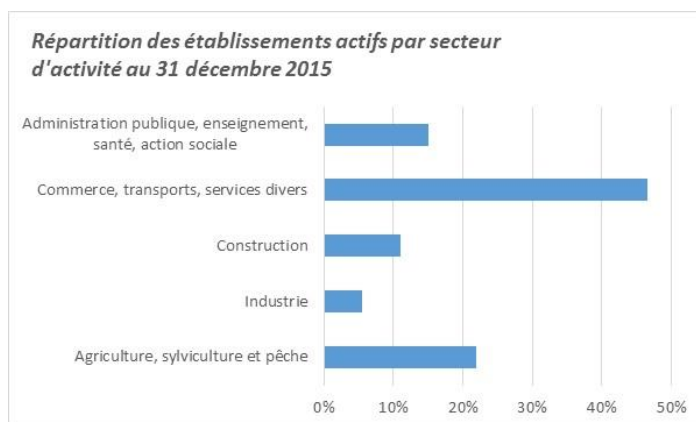
A noter également que l'agriculture tient encore une place majeure puisqu'elle représente 23% des établissements.

Cette répartition témoigne d'une omniprésence du secteur tertiaire même si l'importance de l'activité agricole illustre le caractère encore rural du territoire.

Le tissu économique est composé essentiellement de TPE (très petites entreprises) avec 79% des établissements du territoire ne comptant aucun salarié.

Fin 2015, seulement 2 établissements disposaient de plus de 50 salariés, tous deux situés sur Pontacq : l'un relevant du domaine de l'administration publique, enseignement, santé, action sociale (EHPAD) et l'autre de l'industrie (Altema).

En 2019, l'établissement Altema a cessé son activité.



Si par le passé, le secteur industriel était fortement présent sur Pontacq notamment autour de la chaussure et du cuir, il apparaît en diminution constante ces dernières années sur le territoire.

Le tissu économique d'un territoire peut être défini par deux sphères économiques : la présente et la productive. La première doit permettre de répondre aux besoins des personnes vivant dans la zone ou à proximité (restaurant, boulangerie, médecin généraliste, ...) le second produit majoritairement des biens ou des services consommés hors du territoire (élevage, commerce de gros, ...).

En 2015, les activités présentes représentaient 53% des établissements et 60% des postes salariés du territoire. L'évolution de ces dernières années (cessation d'activités d'Altema principal pourvoyeur d'emploi sur le secteur de l'industrie) laisse présager une augmentation de la sphère présente sur le territoire ces dernières années.

La sphère présente sur Ousse Gabas apparaît ainsi en cohérence avec celui observé sur le territoire de la CCNEB (63% des postes salariés) et plus importante qu'à l'échelle du territoire limitrophe de la Communauté de Communes des Luys en Béarn (46% des établissements et 50% des postes salariés).

10.5.4. Des zones d'activités non spécialisées situées le long des principaux axes routiers

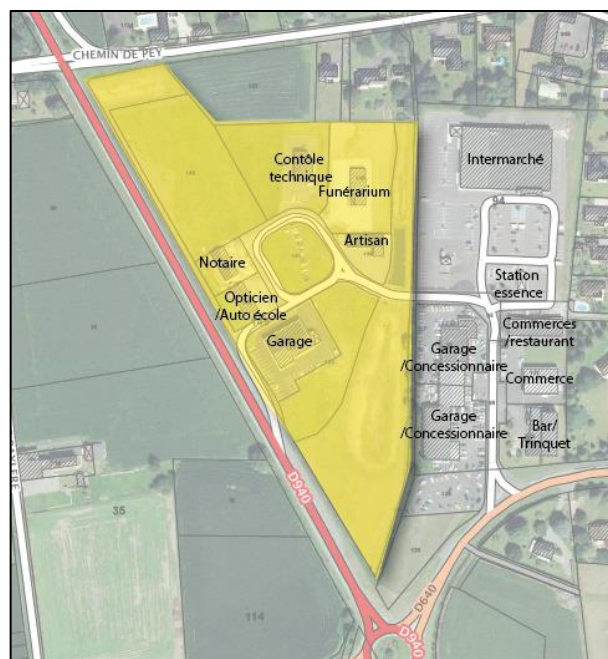
Le territoire compte 4 zones d'activités intercommunales sur son territoire :

- **La zone d'activités Pyrénées Est Béarn** implantée sur Soumoulou/Nousty/Limendous au niveau de l'échangeur de l'A64.

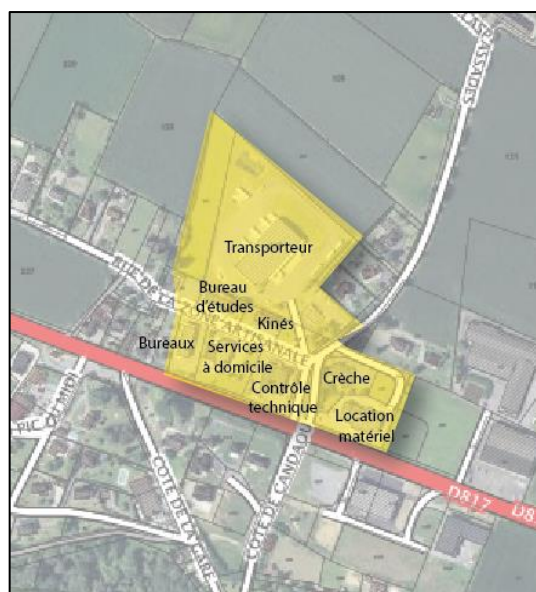
Il s'agit de la zone d'activités la plus importante du territoire. La ZAC Pyrénées Est Béarn bénéficie d'une localisation intéressante du fait de l'échangeur de l'A64 et de la présence de la RD817. Le projet de ZAC a été déclaré d'utilité publique le 29 juin 2009. La première tranche, qui comptait plus de 9 ha de surface cessible est en cours de commercialisation. Il reste actuellement environ 4 ha de surface disponible.



- **La zone d'activités de Pey** implantée sur Pontacq, le long de la RD940, réalisée dans le prolongement d'une moyenne surface (Intermarché). Sur les 2,5 ha de surfaces cessibles aménagés, il ne reste plus de surface cessible. Cette zone accueille des activités artisanales et commerciales.



- **La zone d'activités Laspassades** sur Nousty qui longe le nord de la RD817 et qui accueille également des activités artisanales et commerciales,



- **La zone d'activités de Brane** sur Ger qui longe la RD47 et accueille principalement des artisans locaux.



Ces zones d'activités aménagées, qui se situent principalement le long des axes principaux que sont la RD817 et RD940 offrent encore quelques disponibilités foncières. Le foncier consommé sur le territoire pour de l'activité entre 1998 et 2019 a été de 32 ha soit une moyenne de 1,4 ha par an dont environ 7 ha depuis 2015 (dont quasiment 5 ha sur la zone d'activités Pyrénées Est Béarn).

A noter qu'il n'existe pas aujourd'hui sur le territoire de structures d'aide à la création ou au développement d'entreprises de type pépinière d'entreprise ou hôtel d'entreprise.

10.5.5. Quelques regroupements d'activités sur certains secteurs et des activités isolées sur l'ensemble du territoire

Le territoire d'Ousse Gabas compte également de petits regroupements d'activités de taille variée dont la majorité sont implantés le long des axes principaux que sont la RD817 et la RD940. A titre d'exemple : la zone d'Espoey/Livron située le long de la RD940 qui accueille une entreprise spécialisée dans la découpe laser, un institut de beauté, une entreprise de serrurerie-métallerie et la zone d'activités privée aménagée au sud de la RD817 à Nousty, face à la zone de Laspassades, à vocation commerciale et artisanale,

L'activité artisanale se répartit ensuite sur l'ensemble du territoire avec quelques activités de taille non négligeable sur des communes au profil rural (ex : transporteur sur Ponson-Dessus)

A noter que cette dispersion de l'offre sur le territoire tend parfois à générer une certaine concurrence avec les zones d'activités notamment.

10.5.6. Des friches industrielles présentes dans certains bourgs

Le territoire présente peu de bâtiments d'activités vacants. Il existe toutefois quelques friches industrielles sur le bourg de Pontacq liées à la fermeture des industries liées au cuir et à la chaussure notamment.



Bâtiments d'activités vacants dans le bourg de Pontacq

10.5.7. L'activité touristique

Le territoire d'Ousse Gabas est situé au piémont des Pyrénées, proposant une grande richesse paysagère, notamment les différents panoramas sur la chaîne des Pyrénées.

Toutefois, l'activité touristique est peu développée sur le territoire notamment en termes d'hébergement puisque ce dernier ne compte qu'une dizaine de gîtes et 4 hôtels représentant une capacité de 41 chambres.

Il existe néanmoins :

- 20 circuits de randonnée pédestre,
- Des activités nautiques sur le lac du Gabas (canoë-kayak, voile légère, modélisme naval, stand-up paddle, ...),
- Des activités de loisirs avec notamment le karting, le Laser Game et le mini-golf sur Espoey, le beach tennis, le beach soccer et le soccer sur Ger (zone artisanale),
- Un aérodrome sur Livron et un sur Ponson-Dessus,
- etc.

10.5.8. L'agriculture

10.5.8.1. L'AGRICULTURE : UNE ACTIVITE ECONOMIQUE

10.5.8.1.1. Une agriculture créatrice d'emploi

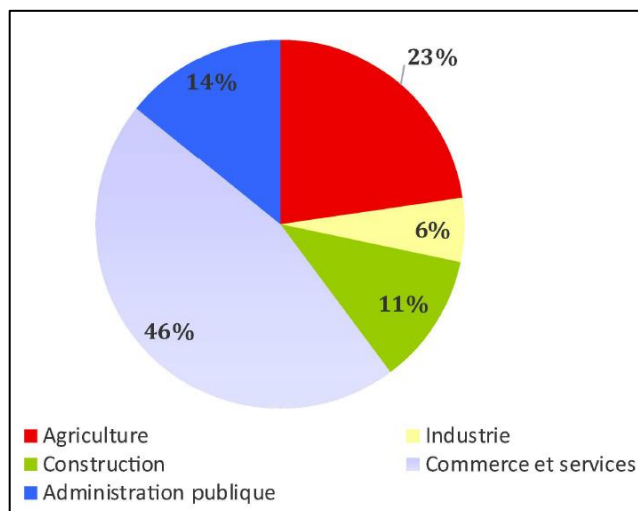


Fig. 45. Répartition des établissements actifs sur Ousse Gabas (source : Chambre d'Agriculture)

Le nombre d'établissements du secteur agricole, sylvicole et de la pêche représente presque un quart des établissements actifs sur le territoire de la communauté de communes Ousse Gabas (Insee 2013). Sur le département cette part est de 9,8 %.

A cela il faut ajouter les entreprises en amont (fabrication d'aliments, semences, matériel agricole, ...) et en aval (IAA, commerce de gros,...), ainsi que les services tels que le conseil à la production, vétérinaires,...

Sur le territoire on recense notamment : les coopératives d'Euralis et Lur Berri, présentes en différents lieux du territoire avec des points de collecte et des antennes. Il y a également 5 CUMA et 12 entreprises de travaux agricoles, des fabricants de matériel agricole, des grossistes et négociants en céréales, une conserverie.

En 2013, l'emploi agricole représente 9,6 % de l'emploi total sur le territoire Ousse Gabas. Part largement supérieure aux moyennes départementales (3,1%) et nationale (2,8%) (Insee 2013).

D'après l'enquête conduite auprès des exploitants, la main d'œuvre présente sur les exploitations (chef d'exploitants, associés et salariés permanents) représente plus de 404 emplois temps plein⁸.

Au-delà de l'occupation du sol, le territoire possède donc une économie fortement liée à l'agriculture avec la présence de filières de production dynamiques.

⁸ Donnée issue des enquêtes agriculteurs. Pour les exploitations n'ayant pas répondu, la donnée a été complétée par la connaissance des référents. Sinon, un minimum d'1 exploitant a été comptabilisé par exploitation.

10.5.8.1.2. Les différentes stratégies

Les exploitants mettent en place des stratégies d'activité afin d'assurer la pérennité économique de leur entreprise.

Les stratégies développées au sein des exploitations font apparaître deux principales catégories :

- Les stratégies de filières (activité de production avec pas ou peu d'investissements aval) : 44 % des exploitations avec 53 % de la SAU,
- Les stratégies de double-activité (activité extérieure majoritaire) : 38 % des exploitations avec 30 % de la SAU. Cette stratégie peut répondre à une volonté d'entretenir le patrimoine foncier familial (héritage de terres, maintien de l'exploitation des parents retraités), à la possibilité de dégager un revenu supplémentaire ou également au simple goût d'exercer une activité agricole.

Stratégies d'activité et surfaces utilisées

	% Nbre exploitants	% SAU
Stratégie de Filière	44%	53%
Stratégie de Double-activité	38%	30%
Stratégie de Diversification	9%	12%
Stratégie Equestre-canin	2%	1%
Non connue	7%	5 %

Certains agriculteurs ont fait le choix de s'appuyer sur des activités de diversification : 9 % des exploitations avec 12 % de la SAU. La diversification est définie comme le développement d'activités lucratives dans le prolongement de l'activité de production et exercée principalement par l'agriculteur et sa famille (transformation, vente-directe, agri-tourisme).

2 % des exploitations sont orientées vers des activités équestres et canines (centres équestres, pensions et élevages de chevaux ou chiens).

Par ailleurs, des retraités continuent d'exploiter des terres agricoles ; il s'agit là de préserver leur patrimoine plutôt qu'une valorisation économique des productions.

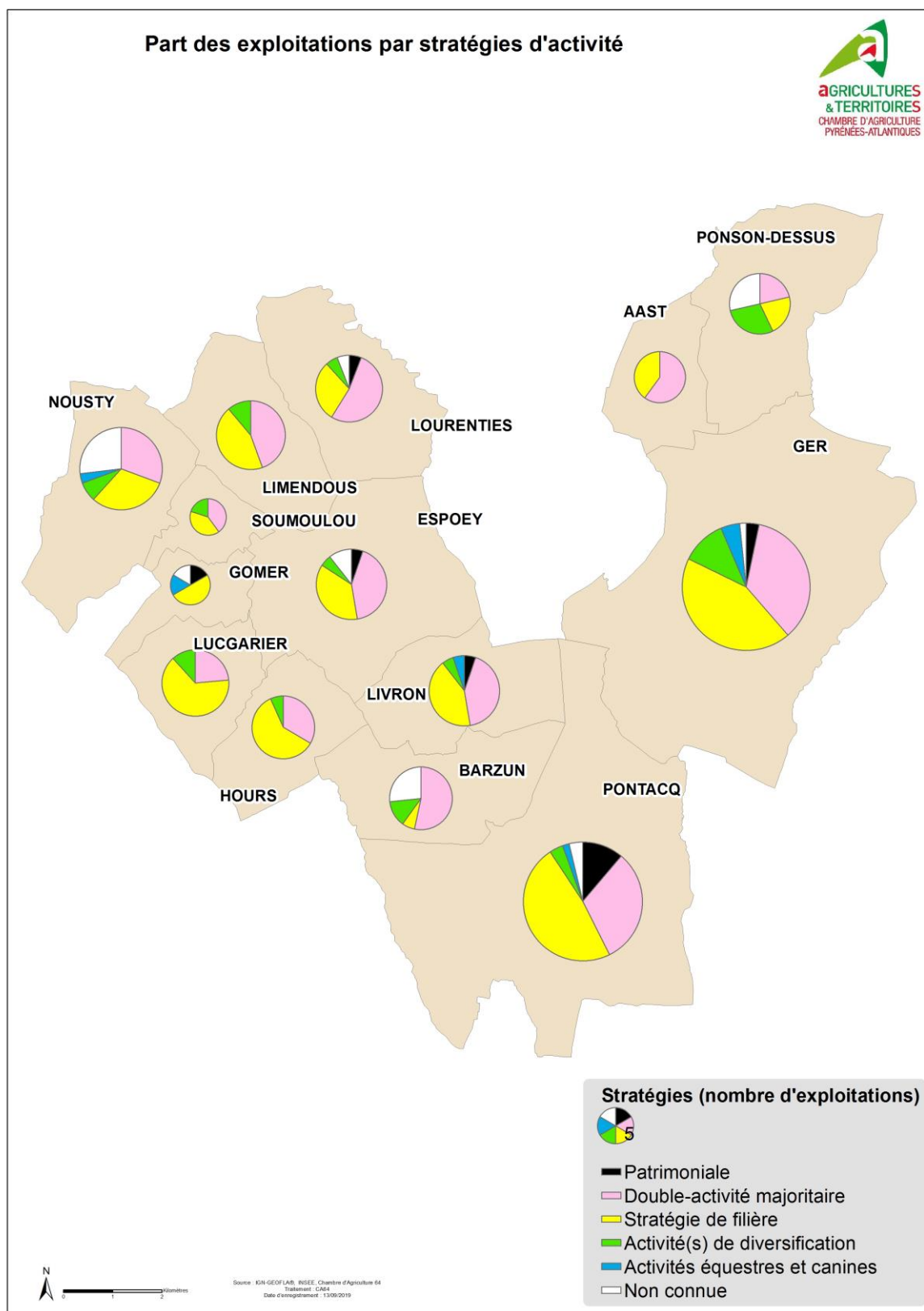


Fig. 46. Part des exploitations par stratégie (source : Chambre d'Agriculture)

10.5.8.1.3. La valorisation des productions

La valorisation des productions permet de mettre en valeur un produit, un savoir-faire et plus largement un territoire et son patrimoine, et répond souvent également à une logique économique. Cette valorisation peut passer par la diversification de l'activité agricole ou par la mise en œuvre de signes de qualité et d'origine.

La diversification peut concerner la transformation de produits agricoles, la vente directe, l'agritourisme.

La diversification est présente sur 33 exploitations, soit 11,6 % des exploitations (sur le Béarn et le département elle concerne 10 % des exploitations). Elle est plus importante sur les communes de Barzun, Ponson-Dessus et Soumoulou. Ici nous avons comptabilisé également les exploitants dont l'activité agricole est secondaire et qui peuvent faire de la diversification.

Sur les 33 exploitations, la vente directe est la principale activité de diversification avec 85 % de ces exploitations qui utilisent ce débouché et les 15% restant font de l'agritourisme seul (restauration, hébergement, activité pédagogique).

La vente directe est la principale activité de diversification avec 65 % de ces exploitations qui utilisent ce débouché, 19 % font de la transformation/vente-directe et 16% de l'agritourisme.

La vente directe se développe autour de réseaux organisés :

- 1 AMAP sur Soumoulou regroupe des consommateurs et agriculteurs par un contrat de livraison hebdomadaire de produit avec un prix fixé à l'avance,
- « Bienvenue à la ferme » : 1 exploitation,
- 3 marchés (Soumoulou, Pontacq, Nousty).

Les signes officiels de qualité permettent une meilleure valorisation des productions tant animales que végétales et sont un vecteur de communication et de promotion de premier ordre auprès des consommateurs pour l'agriculture du territoire.

Les démarches de qualité recensées sont les suivantes :

- Bœuf Blond d'Aquitaine,
- Veau fermier élevé sous la mère,
- IGP jambon de Bayonne,
- Poulet label rouge, etc.

Les exploitations ayant au moins une production sous signe de qualité représentent 13 % des exploitations. Sur le Béarn et le département, la part est de 27 % et 34 %.

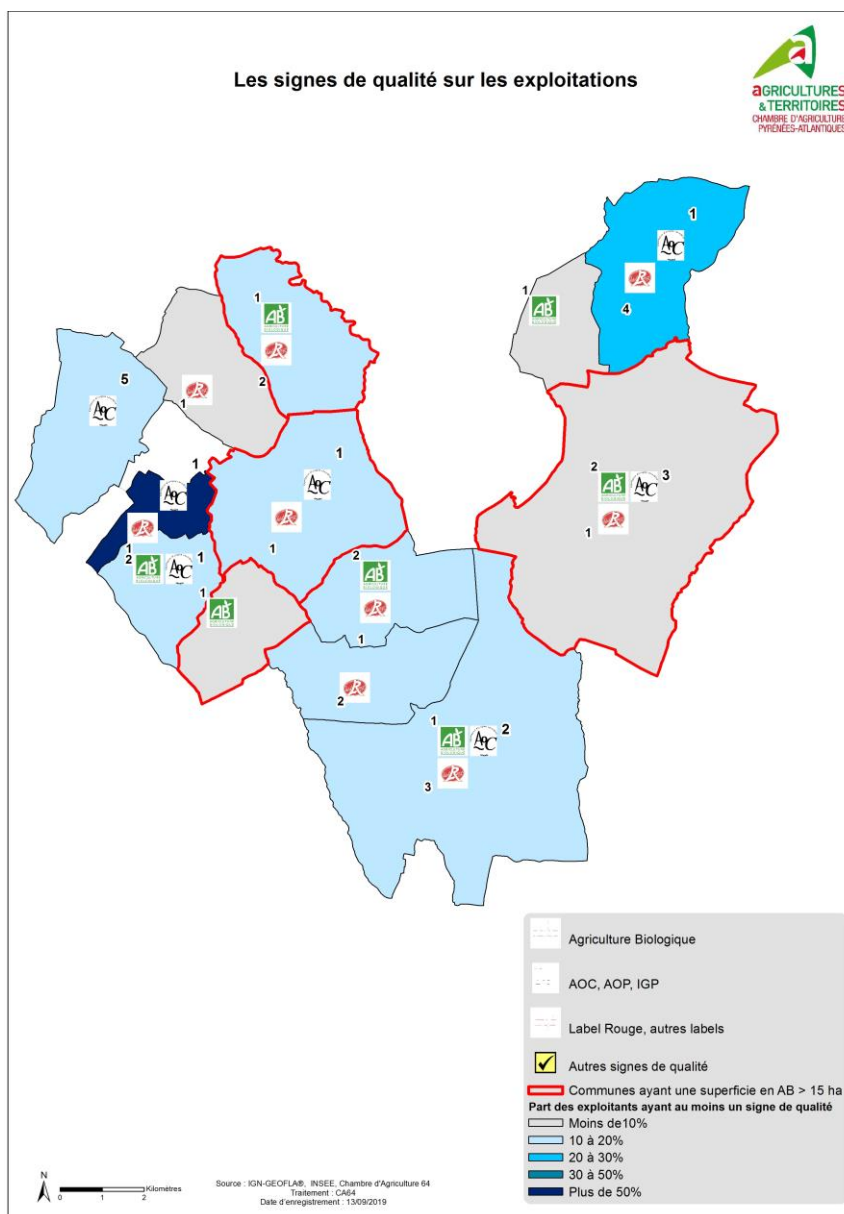


Fig. 47. Les signes de qualité sur les exploitations (source : Chambre d'Agriculture)

Les productions labellisées avec une AOC, un IGP ou un Label sont principalement animales (25 % des exploitations d'élevage ont un signe de qualité).

L'agriculture biologique est bien représentée sur le territoire avec 3 % des exploitations qui ont des productions biologiques contre 2,5 % à l'échelle du Béarn.

Au total environ 280 ha sont exploités selon le cahier des charges « Agriculture Biologique » pour des productions de céréales, légumes et lait.

A retenir :

- Un tissu économique présent favorable au maintien d'un dynamisme agricole avec des stratégies de filières dominantes,
- Une stratégie de double-activité forte contribuant au maintien des structures agricoles mais également à une concurrence sur le foncier agricole,
- Une diversification présente sur le territoire mais peu développée principalement tournée vers la vente directe,
- Une faible part des productions sous signe de qualité qui concerne surtout l'élevage,
- Peu de réseaux collectifs organisés.

10.5.8.2. L'AGRICULTURE EN EVOLUTION**10.5.8.2.1. Diminution du nombre d'exploitations et stabilité de la SAU**

Le nombre d'exploitations a diminué de 6 % entre 2000 et 2010 contre 15 % sur le Béarn et 20 % sur le département (RGA). La SAU a très faiblement régressé : moins de 1 % entre 2000 et 2010 (contre moins de 7 % sur le Béarn). Cette tendance se confirme également avec les chiffres des déclarations de la PAC. Cela traduit l'ancrage de l'agriculture sur Ousse Gabas.

La baisse de 1 % de SAU correspond à une perte de 89 ha, soit 8,9 ha/an. Cette baisse est liée à la diminution des exploitations et à la conjoncture agricole, mais aussi à la perte de foncier liée à l'artificialisation (habitat, zones d'activités, ...). Une autre raison pourrait également être la rétention de foncier par des propriétaires, qui n'est pas une tendance forte observée sur le territoire.

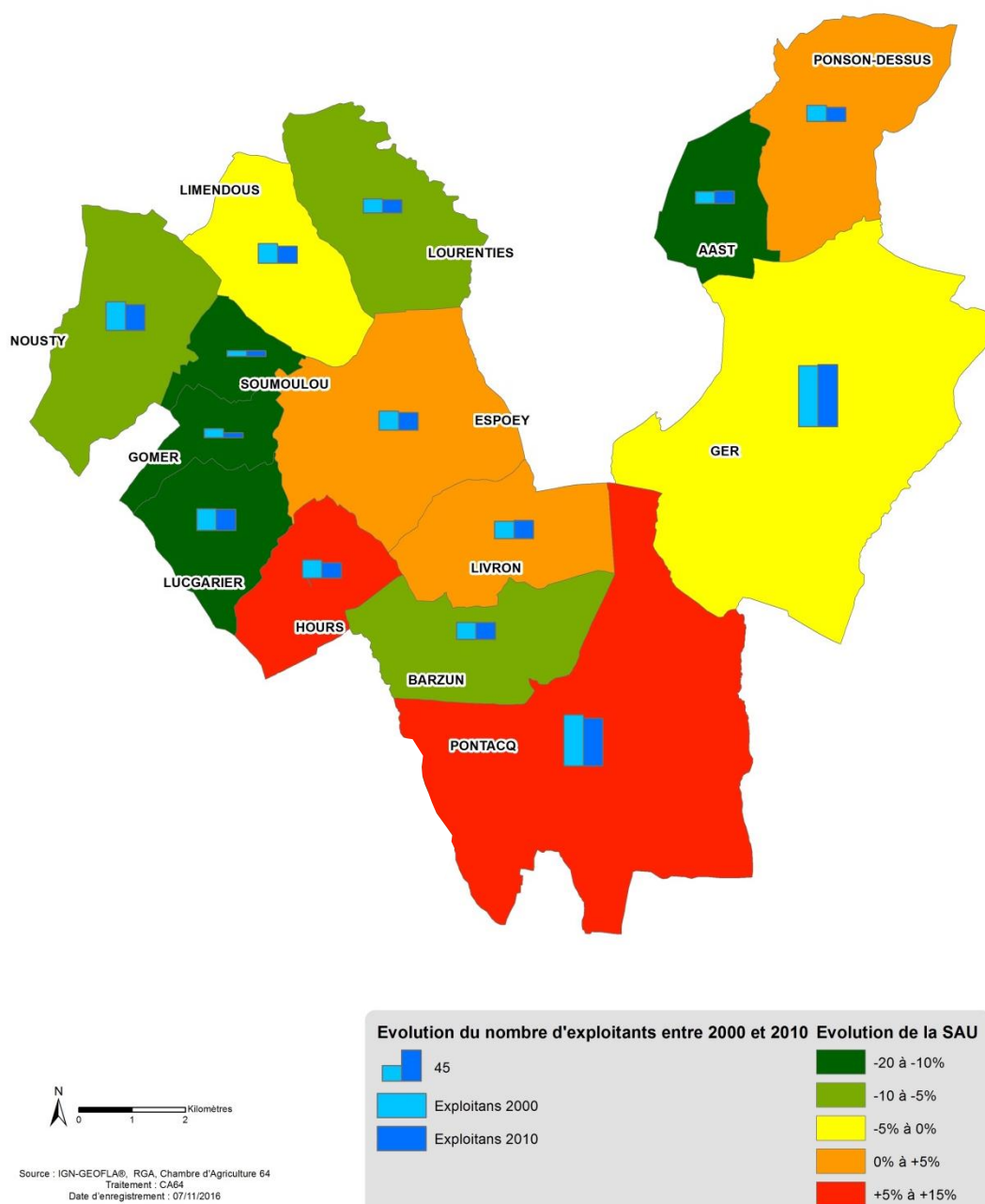


Fig. 48. Evolution du nombre d'exploitations et de la SAU entre 2000 et 2010
 (source : Chambre d'Agriculture)

La taille des exploitations

La taille moyenne des exploitations est de 32 ha, valeur supérieure à la moyenne du Béarn et du département (27,5 ha et 28 ha). Sur le territoire nous pouvons observer une homogénéité entre les communes de la répartition des différentes tailles d'exploitation.

La SAU moyenne des doubles-actifs est de 24,5 ha, celle des exploitants à temps complet est de 38,8 ha.

La diminution du nombre d'exploitations est plus rapide que la diminution de la surface d'exploitation totale. La taille des exploitations augmente donc, notamment par l'utilisation des terres libérées par des départs en retraite non remplacés par une installation (phénomène dit de concentration des surfaces). La taille moyenne des exploitations a augmenté de 5 % entre 2000 et 2010 (RGA).

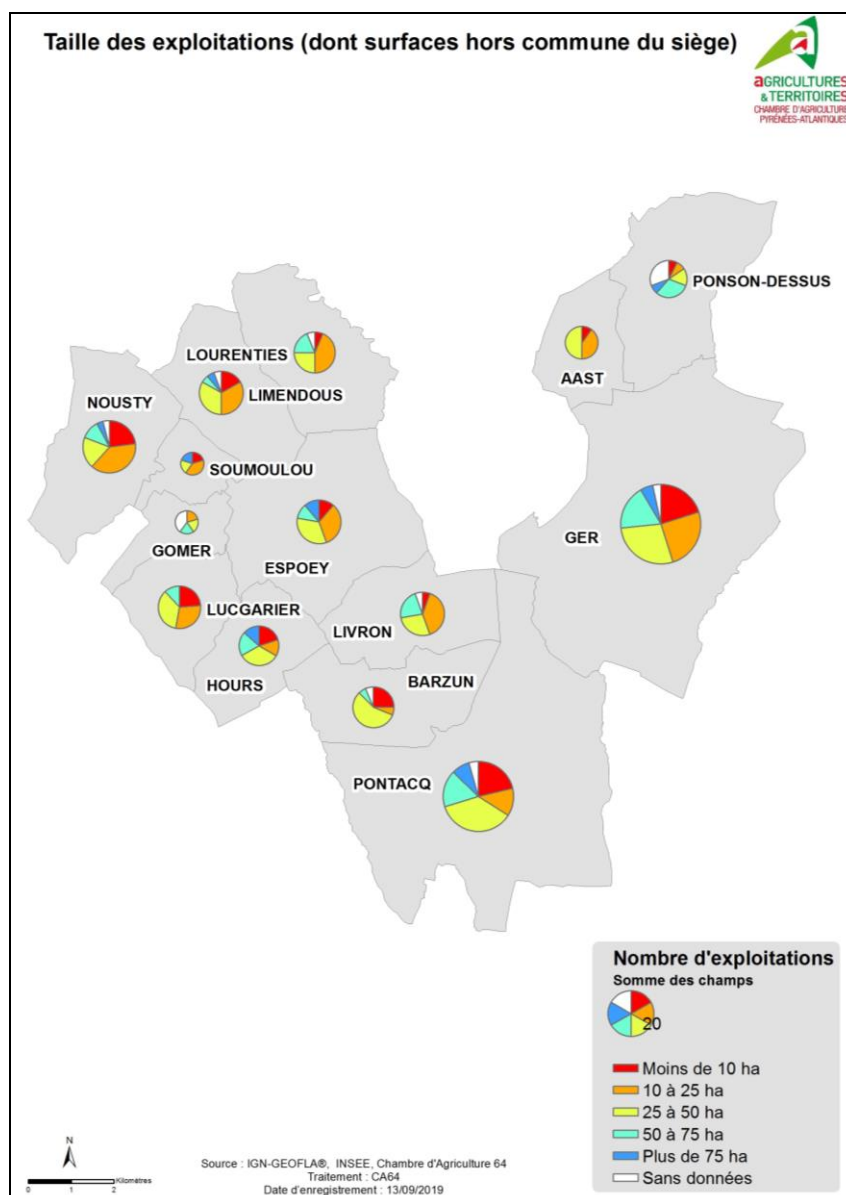


Fig. 49. Taille des exploitations dont surfaces hors commune du siège (source : Chambre d'Agriculture)

10.5.8.2.2. La pluriactivité

La part d'exploitants pluri-actifs¹ est de 48 %, soit 135 exploitations qui utilisent 36,4 % des surfaces d'exploitation (3313 ha). Cette part est relativement importante. Elle n'est pas concentrée sur une zone particulière du territoire. Elle est plus marquée sur Soumoulou, Lucgarier, Barzun et Aast.

Sur les 135 doubles-actifs, 80 % sont agriculteurs à titre principale (la majorité de leur temps de travail est consacré à l'agriculture).

La pluri-activité témoigne de la difficulté des exploitants à dégager un revenu suffisant pour vivre. Elle peut également avoir pour objectif l'entretien du patrimoine foncier (sur le territoire, 59 % des doubles-actifs sont propriétaires à plus de 75 % de leur SAU).

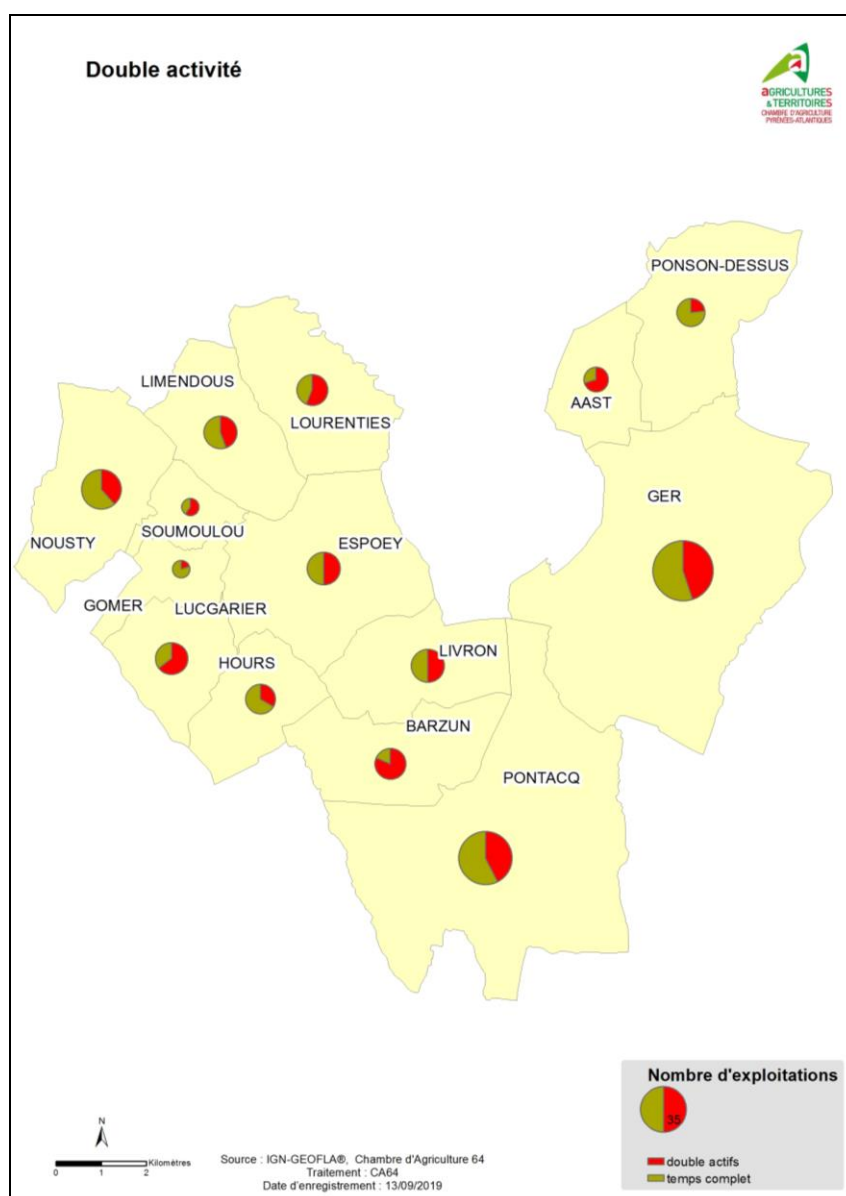


Fig. 50. Double activité (source : Chambre d'Agriculture)

10.5.8.2.3. Une forme juridique de plus en plus sociétaire

L'étude comptabilise 50 % des exploitations qui sont sous forme sociétaire (autre que les GAEC). Les formes sociétaires se développent et concernent des exploitations de dimension souvent supérieure (taille moyenne de 45,8 ha contre 19,8 ha pour les formes individuelles).

Les sociétés permettent de faciliter le maintien du patrimoine foncier au sein des familles et de le transmettre aux enfants par un changement de statut. Ainsi, il est courant que les parents retraités continuent de travailler sur l'exploitation alors que le gérant (souvent un membre de la famille) travaille à l'extérieur ou que partiellement sur la ferme. Parfois, les gérants font aussi entretenir les terres par une entreprise de travaux agricoles.

10.5.8.2.4. Age et devenir

L'âge moyen des chefs d'exploitation est de 47,5 ans⁹. La tendance est au vieillissement avec 45% des agriculteurs qui ont plus de 50 ans ; toutefois inférieure à la moyenne nationale qui est de 54%.

Ce vieillissement est à nuancer également du fait d'une part non négligeable des moins de 40 ans qui est de 26%.

La part des exploitants de 50 ans et plus est variable en fonction des communes. Les communes de Limendous, Espoey, Livron, Lucgarier, Ger et Ponson-Dessus se distinguent avec une population agricole plus vieillissante que sur le reste du territoire.

Pour ces exploitations la question de la transmission se posera dans les 12 années à venir. La part des exploitants de 50 ans et plus, sans succession connue, est de 28 %. Cette part est inégale sur le territoire.

Quant à la surface de ces exploitations de 50 ans et plus n'ayant pas encore de projet de reprise, elle représente 21 % des surfaces d'exploitations renseignées. Ces projets de reprise peuvent cependant apparaître d'ici 12 ans. Aussi, compte tenu du nombre important de sociétés, il est probable que ce foncier se maintienne aussi au sein de ces structures avec des nouveaux gérants et associés.

Dix installations aidées de jeunes agriculteurs ont eu lieu sur le territoire depuis 2012 (Espoey, Pontacq, Nousty, Ponson-Dessus, Lucgarier, Ger, Limendous), ce qui représente peu d'installations dans un territoire rural comme Ousse Gabas. D'autres installations non aidées ont pu avoir lieu, comptabilisant à la fois installations à but d'entretien du patrimoine et installations à but productif.

⁹ Age du plus jeune exploitant de chaque exploitation (âge renseigné pour 91 % des exploitations).

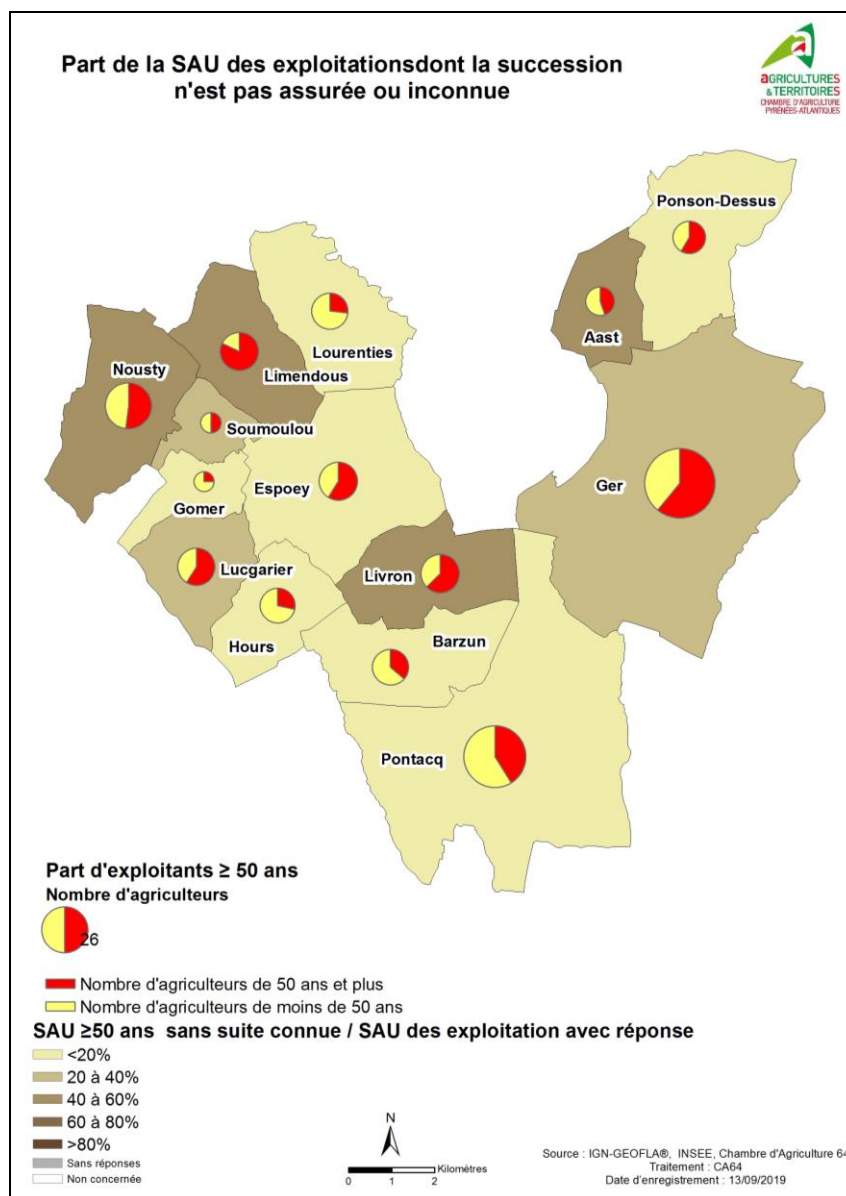


Fig. 51. Part de la SAU des exploitations dont la succession n'est pas assurée ou inconnue (source : Chambre d'Agriculture)

10.5.8.2.5. Fermage et prix des terres

Le prix des terres est un facteur important pour la reprise des exploitations.

Le territoire est concerné par 2 secteurs (petite région agricole) (Safer 2013) :

- Coteaux du Béarn (Ger, Aast, Ponson-Dessus, Limendous et Lourenties),
- Vallée du gave de Pau (les autres communes).

Prix des terres et près libres de fermage

(Safer, moyenne triennale 2013- 2015)

Secteur	Prix minimum (€/ha)	Prix maximum (€/ha)	Prix moyen (€/ha)
Coteaux du Béarn	3 560	17 000	9 720
Vallée et coteaux des Gaves	2 500	17 600	8 140

Le prix moyen est plus élevé que la moyenne départementale (8 000 €/ha) (Safer, moyenne triennale 2013-2015).

Le prix moyen des terres a été multiplié par 2,2 en 19 ans (moyenne triennale 1995-1997) sur le secteur « Coteaux du Béarn » et par 1,6 sur le secteur « Vallée et coteaux des Gaves ».

Cette augmentation peut être liée à la concurrence forte pour le foncier. Le prix des terres est un facteur limitant fortement l'installation des agriculteurs sans terres.

A retenir :

Des surfaces agricoles qui se maintiennent exploitées à la fois par des agriculteurs à temps complet et des doubles-actifs (46 % de doubles-actifs).

Des exploitations de plus en plus sous forme sociétaire : 49 % des exploitations.

Une population agricole pas trop âgée comparé aux données nationales : 45 % de plus de 50 ans exploitants 23 % de la SAU ; cependant le manque actuel de perspectives de reprise des exploitations et le prix élevé des terres peut faire craindre une évolution de l'économie agricole.

10.5.8.3. LA PRISE EN COMPTE DES EXPLOITATIONS DANS LES PROJETS D'AMENAGEMENT

10.5.8.3.1. **Impacts indirects de l'artificialisation sur les exploitations**

L'artificialisation des terres agricoles a pour première conséquence la diminution des terres disponibles, notamment les terres faciles à travailler que sont les terres planes et de bonne qualité agronomique, comme dans la plaine de l'Ousse et le plateau de Ger.

L'analyse des retours d'enquêtes montre qu'une cinquantaine d'exploitants ont exprimé un manque de surfaces (ils sont localisés sur Gomer, Soumoulou, Barzun, Aast) et une quarantaine disent disposer d'un foncier dispersé¹⁰.

Mais l'artificialisation peut également avoir des conséquences indirectes sur le travail agricole :

- Morcellement et éloignement des parcelles, entre elles ou par rapport au corps de ferme,
- Difficultés d'accès aux parcelles derrière des voies de forte circulation ou une urbanisation linéaire,

¹⁰ Ces chiffres peuvent être sous-estimés par rapport à la réalité car le taux de réponse à ces questions a été très faible

- Augmentation du trafic et du nombre d'intersections,
- Voies inadaptées aux engins agricoles ou à la traversée du bétail,
- Pertes d'investissements agricoles : irrigation, drainage, cultures pérennes, ...,
- Enclavement des parcelles et forte réduction des zones épandables ou pâturables (parcelles à proximité du corps de ferme).

L'artificialisation peut ainsi avoir des conséquences économiques multiples : diminution des rendements par perte de terres de bonne qualité ou équipées en irrigation/drainage, augmentation des déplacements avec augmentation des coûts de carburant, perte d'investissements de l'exploitation, Les conséquences peuvent aussi être environnementales et sociales : augmentation des gaz à effet de serre et du temps de travail pour les exploitants par augmentation des déplacements, problèmes de conflits d'usage et de cohabitation. Ces derniers peuvent être des nuisances sonores ou olfactives pour les riverains, mais également une modification des pratiques de travail par les exploitants afin d'éviter les conflits, ce qui ne facilite pas l'exploitation agricole.

Le foncier agricole peut faire l'objet de plusieurs investissements sur le long terme. La majeure partie des communes ont été remembrées totalement ou partiellement ou ont fait partie d'un aménagement foncier agricole et forestier (AFAF), notamment pour la création de l'autoroute. Ces remembrements et AFAF sont considérés comme des investissements réalisés sur le foncier agricole, car ils facilitent l'exploitation des terres en créant de plus grands îlots de productions.

10.5.8.3.2. Investissements agricoles

De la même manière, les réseaux d'irrigation améliorent les conditions de culture et les rendements agricoles. Les terres équipées en irrigation doivent être fortement considérées : en plus d'avoir fait l'objet d'un investissement sur le long terme, leur artificialisation s'avère plus compliquée (surcoût lié au déplacement des réseaux, ...). Les surfaces potentiellement irrigables recensées sur le territoire sont de 316 ha (Enquêtes 2016). L'eau provient de pompages réalisés sur la rivière de l'Ousse et de 2 autres points d'irrigation : le lac du Gabas sur la commune de Lourties et le lac de Ponson-Dessus (géré par l'ASA Vallée du Lys sur le département du Gers).

L'Ousse étant régulièrement déficitaire, les limitations de pompage dans ce cours d'eau représentent une difficulté pour les exploitations qui irriguent.

D'autres investissements sur le foncier agricole doivent être considérés : présence de drains facilitant l'exploitation des terres, cultures pérennes nécessitant plusieurs années pour être rentabilisées (arboriculture par exemple), etc.

10.5.8.3.3. Surfaces potentiellement épandables

En territoire d'élevage, il est également important de prendre en compte les terres épandables dans les projets d'aménagement. En effet, la possibilité d'épandre les effluents d'élevage sur les cultures est nécessaire à la viabilité économique des exploitations, car l'élimination des effluents par d'autres moyens représente un surcoût. Cet épandage ne peut se faire à proximité des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, ni à proximité des cours d'eau et plans d'eau. La distance réglementaire est variable selon l'effluent et selon les types de cours et plans d'eau. La distance maximale à respecter est de 100 m par rapport aux habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers. L'épandage d'effluents organiques est interdit à moins de 35 m des berges de cours d'eau, distance réduite à 10 m si une bande tampon végétalisée de 10 m est présente. Des restrictions existent également en zones de pente.

10.5.8.3.4. Périmètres de protection sanitaire et de développement des exploitations

La réglementation impose également un périmètre de protection sanitaire fixant la distance minimale à laquelle peut s'implanter un bâtiment agricole vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers. Ce périmètre est fixé en fonction du type et du nombre d'animaux, qui classent les élevages au règlement sanitaire départemental (RSD) ou en installation classée pour l'environnement (ICPE). La distance d'éloignement est plus importante pour les bâtiments d'élevage et annexes des ICPE : elle est en règle générale de 100m par rapport aux habitations et aux locaux habituellement occupés par des tiers, ainsi que des zones destinées à l'habitation telles que définies dans le document d'urbanisme. Le principe de réciprocité doit être appliqué aux habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, pour toute nouvelle construction ou tout changement de destination à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes (article L111-3. Du Code rural).

Sur la cartographie des enjeux fonciers, un périmètre de 100m a été appliqué à tous les bâtiments d'élevage, pour tenir compte de l'évolution possible des élevages. Ce périmètre doit également s'appliquer aux annexes des bâtiments d'élevage (bâtiments de stockage, silos, ...). Ces périmètres réglementaires de protection sanitaire ou conseillés se superposent dans certains secteurs avec la tâche urbaine. Les exploitations concernées seront déjà limitées dans leur développement et des conflits d'usage peuvent avoir lieu avec le voisinage. Une analyse plus fine sera nécessaire lors de la définition des limites des zones d'urbanisation. Parmi les retours de questionnaires, 13 exploitants disent avoir un projet de nouveaux bâtiments¹¹.

10.5.8.4. SYNTHESE ET ENJEUX

Le territoire de Ousse Gabas est très agricole : on y recense 284 exploitations et plus de 72,5 % de la surface est agricole. Il bénéficie de terres de très bonne qualité agronomique, planes et majoritairement remembrées. Par ailleurs, sa situation géographique en seconde couronne de l'agglomération paloise en fait un territoire encore relativement préservé des fortes pressions foncières. Toutefois localisé entre les communes de Pau, Tarbes et Lourdes, ce territoire est attractif pour les populations. Les élus devront ainsi s'interroger sur le développement urbain qu'ils souhaitent et dans quelles limites.

Outre son paysage agricole, l'économie de ce secteur est dynamique avec 1/4 des établissements actifs provenant du secteur agricole et sylvicole. L'emploi agricole est également important comparativement à la moyenne du département (3 fois plus élevé). Ce tissu économique contribue au maintien de l'agriculture dont la surface agricole n'a que très faiblement diminué sur les 10 dernières années.

Les systèmes de production majoritaires sont la grande culture et la polyculture-élevage/élevage : ils représentent respectivement 49 % et 40 % des exploitations. Le poids de l'élevage est encore significatif sur le territoire bien que le nombre des exploitations en porcs, bovins viande et bovins lait ait fortement chuté sur les dix dernières années. Les élevages de porcs, bovins lait et volailles/palmipèdes génèrent des besoins importants en surfaces fourragères et en surfaces d'épandage. D'où la nécessité de protéger ces surfaces de l'urbanisation. Aussi des bâtiments d'élevages sont localisés dans des centres bourg ou à proximité de zones d'habitat diffus sur certains secteurs. Cette situation sera à prendre en compte dans les futurs projets de développement urbain afin de ne pas générer davantage de contraintes et limiter les risques de conflits d'usage et de voisinage.

¹¹ Ces chiffres peuvent être sous-estimés par rapport à la réalité car le taux de réponse à cette question a été très faible

Les exploitations sont majoritairement dans une logique de filière (44 %), mais les stratégies de double-activités se développent (38 % des exploitations). Si cette stratégie semble répondre à la possibilité de dégager un revenu supplémentaire ou au goût d'exercer une activité agricole, elle s'accompagne aussi d'une rétention foncière avec l'objectif de préserver son patrimoine foncier familial. Il en résulte une concurrence sur le foncier entre exploitations. Aussi, le coût de plus en plus élevé des terres agricoles qui s'ajoute à la conjoncture agricole actuelle limite la dynamique d'installation et de reprise des exploitations.

Les productions végétales très majoritairement tournées vers les céréales et la présence d'élevages hors sol sont peu enclins à une valorisation des productions par la transformation, la vente-directe ou l'agri-tourisme. Ainsi, peu d'exploitations ont choisi de diversifier leur activité (11,6 % des exploitations) et l'utilisation de signes officiels de qualité et d'origine est de 13 % (2 fois plus faible que sur le Béarn). Or la présence d'un bassin de consommation proche avec la présence d'axes de circulation très empruntés entre Soumoulou, Lourdes et Tarbes pourrait être une opportunité de valoriser davantage les productions et les savoir-faire.

Le territoire peut être découpé en 3 secteurs s'appuyant sur :

- La géomorphologie du territoire,
- L'occupation agricole du sol et les orientations de productions dominantes,
- Le développement urbain.

La carte ci-après met en évidence les principaux enjeux sur chacun de ces secteurs.

Carte d'enjeux

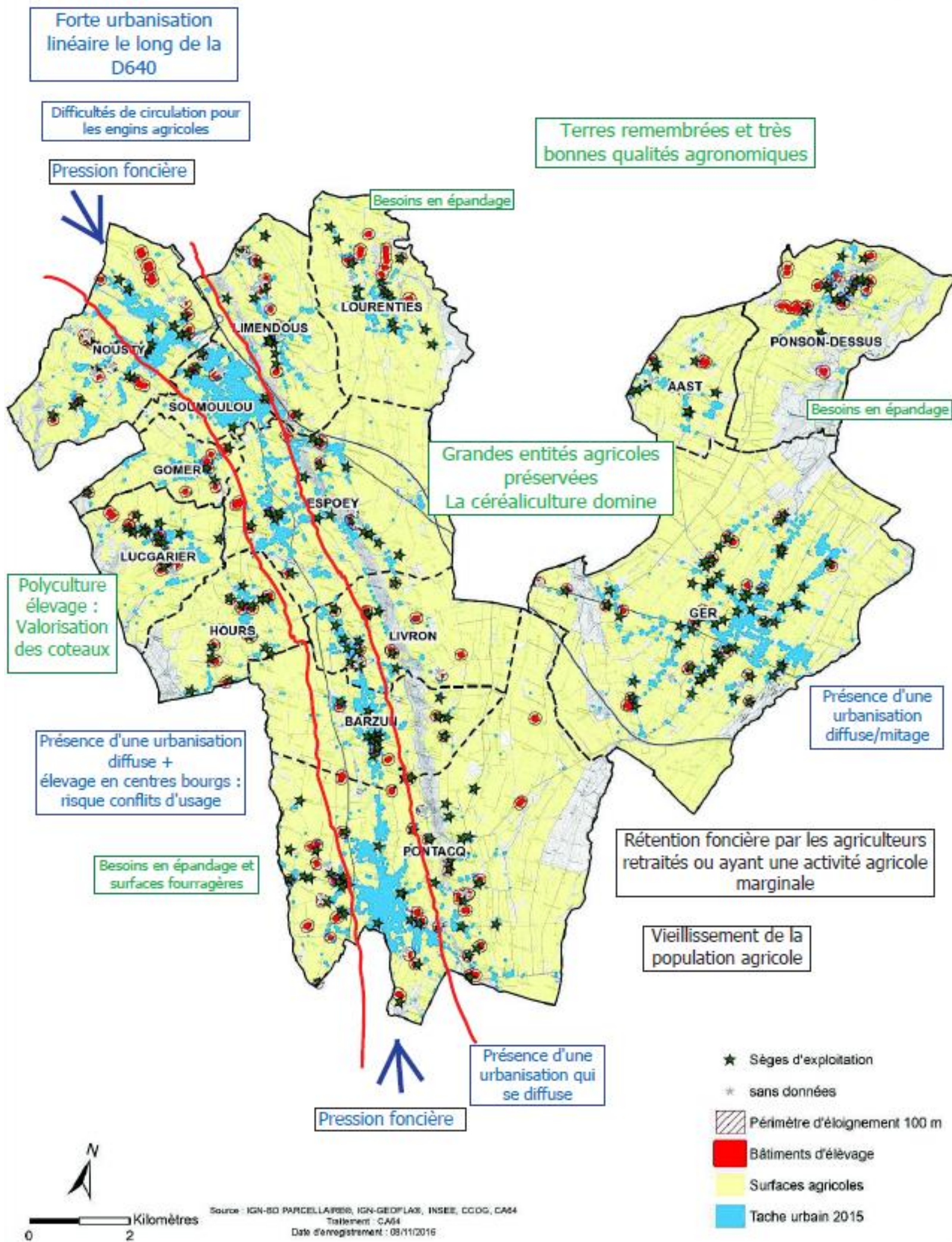


Fig. 52. Synthèse des enjeux (source : Chambre d'Agriculture)

10.5.8.4.1. **Les coteaux de l'Ouest**

Il s'agit d'un secteur à la fois de plaine et de coteaux avec un paysage agricole diversifié où alternent cultures, prairies et espaces boisés.

Il s'agit d'un secteur qui compte de nombreux élevages, de taille importante et spécialisés (porcs, bovins lait, bovins viandes, volailles) nécessitant des besoins en surfaces d'épandage important.

Les sièges d'exploitations et les bâtiments d'élevage sont répartis sur l'ensemble du secteur avec aussi des bâtiments d'élevage dans les centres villages et en proximité de l'urbanisation.

Une pression foncière forte est ressentie en entrée du territoire depuis Soumoulou et Nousty. L'urbanisation se répartit entre centre bourg, hameaux et de façon plus diffuse générant du mitage. Elle reste consommatrice d'espace et impacte les pratiques d'élevage et d'épandage.

Enjeux

L'agriculture est ici dynamique avec des stratégies de filière et des jeunes.

Toutefois, l'équilibre entre maintien des activités d'élevage et urbanisation reste fragilisé.

En effet, les besoins liés aux activités d'élevage (épandage, distances d'éloignement par rapport aux tiers) sont difficilement compatibles avec le développement d'un habitat diffus et consommateur d'espace : la proximité de l'urbanisation avec les sites de production d'élevage est à limiter et les surfaces fourragères et d'épandage sont à préserver du développement urbain. Cette protection est d'autant plus nécessaire que ce secteur est plus contraint avec des coteaux et moins de surfaces planes.

Par ailleurs, afin de contribuer au maintien et à la viabilité de l'activité agricole et notamment des activités d'élevage, se pose la question des possibilités de diversification au sein des exploitations (transformation, vente-directe, agri-tourisme).

10.5.8.4.2. **Le plateau de Ger**

Ce secteur se caractérise par de grandes entités agricoles avec les meilleures terres agricoles du territoire. Les sols sont de très bonne qualité agronomique et profonds permettant d'obtenir de très bons rendements sans irrigation.

La spécialisation est orientée vers les grandes cultures avec principalement du maïs et donc peu de diversités dans les cultures. Des élevages sont également présents, concentrés sur Lourenties et Ponson-Dessus avec des besoins en surfaces d'épandage.

Les bâtiments d'élevage sur l'ensemble de ce secteur sont plutôt localisés en périphérie des centres bourg, sauf sur la commune de Ponson-Dessus.

Sur ce secteur il y a davantage de stratégies de double-activité avec un recours aux entreprises de travaux agricoles grandissant. Ces stratégies s'accompagnent d'un phénomène de rétention foncière par les agriculteurs retraités ou ayant une activité agricole marginale.

Le plateau de Ger est relativement préservé des pressions foncières d'urbanisation. Par contre on observe un développement urbain sous forme pavillonnaire et sous forme linéaire (notamment sur Ger).

Enjeux

Ces terres à très fort potentiel agricole sont à protéger.

Le développement urbain doit permettre de maintenir les grandes unités agricoles ainsi que leurs accès et fonctionnalités.

Avec une population vieillissante et des phénomènes de rétention foncière marqués se pose la question de l'accompagnement des transmissions auprès des entreprises agricoles.

10.5.8.4.3. **La vallée de l'Ousse**

Les terres sont planes et de bonne qualité agronomique par la présence de dépôt alluvionnaire. Les principales cultures sont le maïs et les céréales. L'activité d'élevage a fortement régressé.

Il s'agit du secteur où s'est principalement développée l'urbanisation ; le développement urbain est très marqué notamment le long des axes (D640). L'urbanisation a contribué ici au recul de l'activité d'élevage. Aussi, cela génère des difficultés de circulation pour les engins agricoles.

On observe sur ce secteur à la fois des stratégies de filière et de double-activité. On observe aussi des stratégies patrimoniales avec des retraités qui continuent d'exploiter leurs terres, sans doute en lien avec une pression foncière plus forte.

Enjeux

Les terres agricoles de qualité se trouvent en concurrence avec l'urbanisation. Se posera donc la question des limites à l'urbanisation sur les terres de bonne qualité agronomique encore exploitées et/ou ayant un bon potentiel d'exploitation. Aussi, les sites d'élevage encore en activité devront être protégés de la proximité de l'habitat pour favoriser leur viabilité.

Au-delà de la question du foncier agricole, il sera nécessaire de s'interroger sur l'avenir de l'agriculture de ce secteur : quelle agriculture compatible avec le développement de l'urbanisation (problèmes de circulation, accès, conflits) ? Quelles possibilités de diversification pouvant contribuer au maintien et à la viabilité de l'activité agricole ?

La pérennité des activités agricoles passera par une sensibilisation et un accompagnement des cédants et propriétaires fonciers vers des projets d'installation adaptés au contexte « urbain ».

Aussi, sur ce secteur comme sur les autres, la valorisation possible des anciens bâtiments agricoles isolés (n'ayant plus d'usage agricole) devra être réfléchi afin de ne pas miter les grandes entités agricoles et ne pas contraindre les pratiques agricoles.

11. EQUIPEMENTS ET RESEAUX

11.1. L'EAU POTABLE

Sur le territoire, les communes adhèrent au Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre (SEABB).

Le syndicat a souhaité réaliser une étude diagnostic de son service d'alimentation en eau potable afin d'anticiper l'évolution démographique de son territoire et ainsi aboutir à un schéma directeur à l'horizon 15 ans.

Ses objectifs sont de :

- Réaliser un état des lieux du patrimoine du Syndicat le plus complet possible ; cela comprend les réseaux, ouvrages de stockage, organes de régulation, compteurs, ...,
- Réaliser une analyse de la situation du syndicat d'un point de vue administratif et financier,
- Disposer d'un SIG à jour et conforme au cahier des charges du Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques avec un descriptif détaillé des réseaux comme l'exige le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012,
- Réaliser un diagnostic du fonctionnement actuel des réseaux,
- Evaluer les besoins futurs en eau potable et en déterminer les incidences sur le fonctionnement du réseau,
- Identifier les vulnérabilités du service et proposer des moyens afin de sécuriser l'alimentation au travers d'éventuelles interconnexions,
- Proposer un programme d'investissement à l'horizon 15 ans et déterminer les répercussions sur les finances de la collectivité et sur le prix de l'eau.

Production et ressource

Le SEABB adhère au **Syndicat Mixte du Nord-Est de Pau (SMNEP)** qui assure la production d'eau potable.

LE SMNEP gère la production d'eau potable pour 5 collectivités et dessert 94 161 habitants.

Il dispose de 8 ressources de plusieurs origines : sources karstiques de montagne (Aygue Blanche et Aygue Negre), captage sur la rivière Ouzom, forages de nappe alluviale de Baudreix, forages en nappe profonde (forages dans les sables infra molassiques : Lespielle, Simacourbe, Burosse-Mendousse et Lalongue).

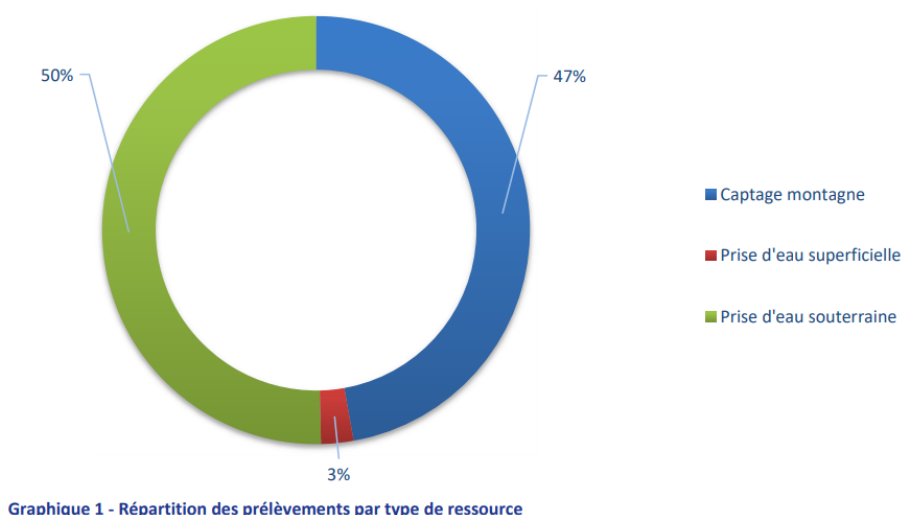


Fig. 53. Répartition des ressources du Syndicat Mixte Nord Est de Pau utilisées en 2018 (source RPQS 2018)

L'eau fournie au SEABB (sur l'ancien périmètre du SMEAVO qui concerne le territoire) provient des ressources suivantes :

- Sur la partie Sud et Nord Est du Syndicat :
 - Aygue Nègre et Aygue Blanche : résurgences karstiques,
 - Arthez d'Asson : prise d'eau superficielle.
- Sur la partie Nord-Ouest du Syndicat :
 - Bordes : prise d'eau souterraine,
 - Baudreix : prise d'eau souterraine.

Le tableau ci-dessous présente les principales caractéristiques des ressources alimentant le SEABB (ancien périmètre SMEAVO).

Nom de la ressource	Type	Date de réalisation	Altitude (m)	Profondeur (m)	Date arrêté préfectoral	Etat des périmètres de protection des ressources	Débit autorisé (m ³ /h)
Aygue Nègre	Résurgence Karstique	1980	615	-	20/12/2012	100%	300
Aygue Blanche	Résurgence Karstique	1967	620	-	27/11/2012 annulé par le tribunal administratif de Pau le 17/11/2015	40%	300
Arthez d'Asson	Eau superficielle	1976	≈ 350 m	-	27/11/2012	100%	500
Bordes F1	Forage	1985	-	100.5	09/03/2006	100%	34
Bordes F2	Forage	1985	-	106	09/03/2006	100%	110
Bordes F3	Forage	1985	-	100.5	09/03/2006	100%	168
Bordes F4	Forage	1985	-	85	09/03/2006	100%	32
Baudreix	Forage	2006	-	31.4	27/08/2006	100%	180

Fig. 54. Principales caractéristiques des ressources du SMNEP alimentant l'ancien périmètre du SMEAVO (source état des lieux du schéma directeur SEABB 122017)

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS**PIECE 1 - : RAPPORT DE PRESENTATION****PIECE 1-B : DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT****Capacité de la ressource en eau potable**

L'analyse du bilan besoin/ressource 2020-2025-2030 du Schéma Directeur d'Eau Potable fait ressortir concernant le secteur Ouest qui intègre le territoire Ousse Gabas, qu'il n'y a pas de risque de pénurie sur la période observée tant en consommation moyenne qu'en consommation de pointe.

Nord	2020		2025		2030	
Ressource (m³/j)	12 000		12 000		12 000	
Rendement	91%		91%		91%	
Besoin jour moyen	4 016		4 069		4 153	
Besoin jour de pointe	5 301		5 371		5 483	
excédant ou déficit jour moyen	7 984		7 931		7 847	
% besoins sur ressource (jour moyen)	33%		34%		35%	
excédant ou déficit jour pointe	4 016		4 069		4 153	
% besoins sur ressource (jour pointe)	67%		66%		65%	
Bilan global jour moyen	44%	61%	45%	61%	46%	63%
Bilan global jour pointe	66%	88%	67%	89%	68%	90%

Peu de risque de pénurie moins de 80%
 Risque de pénurie faible entre 80% et 90%
 Risque de pénurie moyen entre 90% et 110%
 Risque de pénurie élevé plus de 110%

Par ailleurs, la stratégie de sécurisation de l'alimentation en eau potable développée par le SMNEP permet depuis l'été 2021 de renvoyer de l'eau du secteur Ouest (forages de Baudreix) vers le secteur Sud (ressources des Aygues et Arthez-d'Asson) en cas de déficit de production (notamment à l'étiage des sources) ou casse de canalisation.

Cette solution concrète permet donc de répondre au potentiel déficit besoin/ressource à l'horizon 2030, et ainsi garantir la disponibilité de la ressource sur les 14 communes du PLUI Ousse Gabas en tenant compte de l'évolution de l'urbanisme et des rendements de réseau.

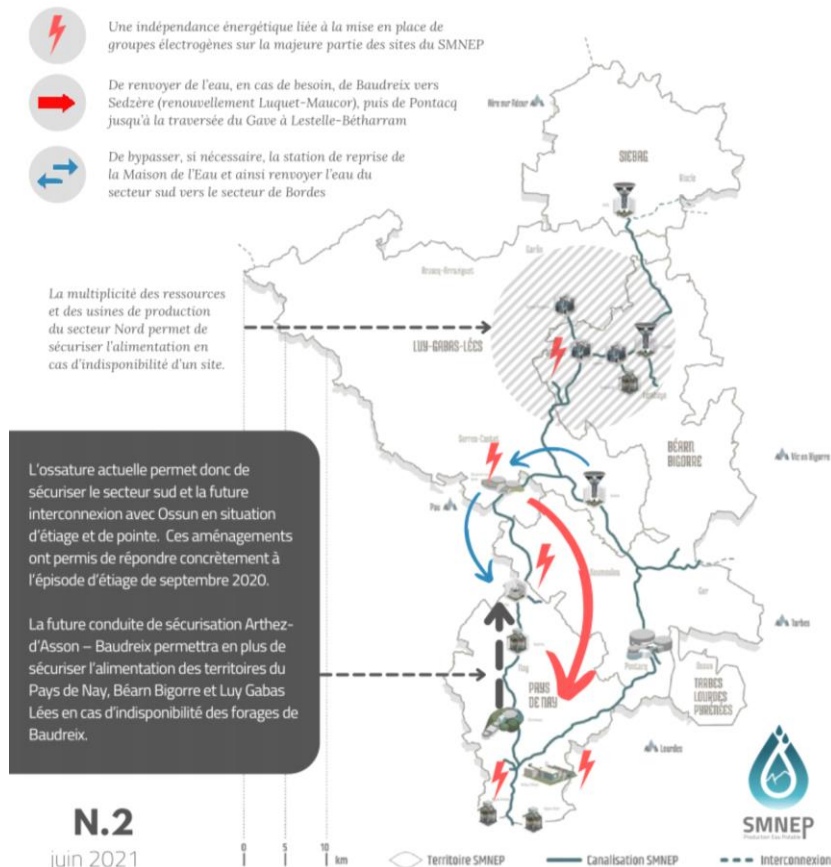


Fig. 55. Plan de sécurisation (source SMNEP)

Stockage

Le territoire recense 9 des 15 réservoirs de stockage de syndicat.

Commune	Libellé	Volume (m³)	Date de mise en service	Etat général
Ger	Réservoir sur Tour Ger	700	1980-1985	Bon
Espoey	Réservoir d'Espoey	350	>1970	Bon
Lucgarier	Réservoir de Lucgarier	50	1967-1970	Bon
Hours	Réservoir de Hours	50	1967-1970	Bon
Soumoulou	Réservoir de Soumoulou	150	1967-1970	Moyen
Nousty	Réservoir de Nousty	150	1967-1970	Moyen
Livron	Réservoir de Livron	150	1967-1970	Bon
Pontacq	Réservoir Pontacq Haut Service	120	1970	Bon
Pontacq	Réservoir Pontacq Bas Service	200	1967-1970	Bon

Distribution

A noter que le SEABB maîtrise notamment ses achats en encadrant au mieux le rendement de réseau :

- Celui-ci est fixé à 80% dans le cadre du contrat d'affermage.
- Le SEABB réalise des programmes de travaux sur les réseaux afin de renouveler les réseaux les plus anciens, les plus générateurs de fuites et réalise également des études sur la pression des réseaux.

Volumes produits et consommés sur le territoire

En 2018, le Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre (SEABB) a acheté un volume de 2 754 705 m³ au SMNEP.

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS**PIECE 1 - : RAPPORT DE PRESENTATION****PIECE 1-B : DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**

Syndicat	Consommation 2018 (m3/an)
SE Luy Gabas Léés	3 417 200
SEA BB	2 754 705
SIEBAG (territoire Viella)	302 100
CCPN	1 355 968
Lamarque-Pontacq	40 995
Total	7 870 968

Analyse des usages

A l'échelle du syndicat et pour l'année 2015 :

- La part de la catégorie « Particuliers » représente 98% du nombre d'abonnés total et 93% des volumes totaux consommés,
- La part de la catégorie « Activités agricoles » représente 0,6% du nombre d'abonnés total et 2,5% des volumes totaux consommés,
- La part de la catégorie « Equipements publics et municipaux » représente seulement 1,4% du nombre d'abonnés total, celle de la catégorie « Artisans et commerces » représente seulement 0,3% du nombre d'abonnés total et environ 1,5% des volumes totaux consommés,
- La part des consommations liées aux administrations, établissements médicaux, scolaires et autres représentent une part négligeable en termes d'abonnés mais également en termes de volumes consommés.

Analyse des gros consommateurs

Un gros consommateur est un abonné dont la consommation annuelle est supérieure à 5 000 m³/an.

Sur le territoire du PLUi, six gros consommateurs sont répertoriés :

Commune	Nom	Type activités
Ger	Camp de Ger	Camp militaire
Lourenties	SCEA Domenyuc	Agricole
Lucgarier	SCEA de l'Ousse	Agricole
Pontacq	ALTEMA FRANCE	Entreprise aéronautique
	Centre gérontologique	Médical
	SAS Remota	Pressing

Qualité des eaux potables

Le site de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine informe sur la qualité de l'eau distribuée.

En 2018, le contrôle réglementaire réalisé par l'ARS met en avant une eau conforme à la réglementation à 100% sur les paramètres bactériologiques et à 98% sur les paramètres physico-chimiques

11.2. LA DEFENSE INCENDIE**☞ RAPPEL DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Ressources en eau pour la défense contre l'incendie :**

La défense incendie d'une commune doit être assurée conformément aux dispositions fixées par la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. D'une manière générale, il doit être prévu l'implantation de poteaux (ou bouches) d'incendie normalisés de Ø 100 mm alimentés par des canalisations d'eau de diamètre au moins égal à 100 mm susceptibles de fournir en toutes circonstances un débit minimum de 1 000 l/mn à la pression minimale d'un bar pendant deux heures. Ces prises d'eau, distantes de 200 à 300 mètres les unes des autres doivent être réparties en fonction des risques à défendre. En zone rurale, la distance (par cheminement) entre le point d'eau réglementaire et le risque le plus éloigné peut-être de 400 m au maximum. Si le réseau d'eau est insuffisant, il peut être prescrit, la création de réserves d'eau d'incendie de 120 m³ ou de 60 m³, selon l'importance des risques, ou l'aménagement des points d'eau naturels.

Etablissement Recevant du Public :

L'article R 123-4 du code de la construction et de l'habitation stipule que les Etablissements Recevant du Public doivent avoir une ou plusieurs façades en bordures des voies ou d'espaces libres permettant l'évacuation du public, l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

Bâtiments d'habitation :

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie sont applicables, en particulier en ce qui concerne la largeur des chemins d'accès qui doit être au moins égale à trois mètres.

☞ ETAT DE LA DÉFENSE INCENDIE SUR L'INTERCOMMUNALITE D'OUSSE ET GABAS

Deux centres d'incendie et de secours (CIS) sont présents sur le territoire, ils font partie du groupement Est rattaché au SDIS 64 (Service Départemental d'Incendie et de Secours) :

- Le CIS de Pontacq,
- Le CIS de Soumoulou.

Suite à l'étude de défense extérieure contre l'incendie (DECI) et accessibilité de septembre 2016, le SDIS a établi une liste d'actions visant à poursuivre l'amélioration de la défense incendie de l'intercommunalité et notamment des actions sur le réseau d'eau.

Le dernier bilan concernant la vérification des hydrants réalisé pour chacune des communes est intégré en annexe 1.E.5 du rapport de présentation.

11.3. L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET LE PLUVIAL

Sur le territoire du PLUi, toutes les communes adhèrent au Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre (SEABB) qui a pour objet la réalisation, l'entretien et la gestion du réseau d'assainissement collectif.

Le schéma directeur engagé a pour objet de réaliser :

- Partie assainissement :
 - Un diagnostic des eaux usées,
 - Une mise à jour du schéma directeur d'assainissement collectif existant,
 - Une vérification de l'adéquation entre zonages d'assainissement et urbanisation avec actualisation si nécessaire,
 - Une étude technico-économique de l'adhésion des communes de Lamarque-Pontacq et Pontacq,
 - Une mise à jour des plans de réseaux eaux usées.
- Partie eaux pluviales :
 - Un schéma directeur de gestion des eaux pluviales et son zonage,
 - Une étude technico économique de la prise de compétence eaux pluviales par le SMEAVO.

11.3.1. L'assainissement collectif

Neuf communes du territoire sont desservies au moins pour partie par le réseau collectif sur le territoire.

Le réseau collectif d'assainissement géré par le Syndicat collecte les eaux usées des communes de Nousty, Soumoulou, Pontacq, Limendous pour sa partie basse uniquement, Ger, Gomer, Espoey, Barzun et Livron.

Le réseau d'assainissement de la Vallée de l'Ousse se décompose en différents secteurs formant chacun un ensemble indépendant comportant un réseau de collecte et une station d'épuration associée.

Secteur	1	2	3
Communes raccordées	Espoey, Gomer, Soumoulou, Nousty, Limendous, Livron et Barzun	Ger	Pontacq
Station d'épuration	Nousty-Artigueloutan	Ger	Pontacq
Capacité nominale (EH)	6 000 extensible à 9 000	1 200	5°000
Date de mise en service	2014	2014	2020
Milieu récepteur	L'Ousse	Le Lombré	L'Ousse

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS**PIECE 1 - : RAPPORT DE PRESENTATION****PIECE 1-B : DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**

Description filière	Membranaire	Filtres plantés de roseaux 3 étages	Boues activées et traitement tertiaire
Filières boues	Compostage	Lits plantés de roseaux	Compostage
Projets	-	-	-
Capacité résiduelle	Entre 1°000 et 1°600 EH	Entre 480 et 570 EH	Entre 1°500 et 2°000 EH

11.3.2. L'assainissement autonome

Cinq communes sont exclusivement assainies en autonome sur le territoire : Aast, Hours, Lourenties, Lucgarier et Ponson-Dessus. Si la partie basse de Limendous est raccordée au réseau collectif d'assainissement, la majeure partie du territoire est assainie en autonome.

Le SPANC a en charge le diagnostic, le contrôle et la gestion des systèmes d'assainissement autonome mais également l'entretien des fosses et bacs à graisses et la réhabilitation des assainissements non collectifs (ANC).

Dans le cadre du contrôle de fonctionnement des ANC, des enquêtes sont menées tous les ans et permettent de mettre en évidence les réhabilitations à prévoir dans les 4 ans.

Les résultats des contrôles sur les 14 communes du PLUi pour la période 2020-2021 sont les suivants :

Commune	Non Conformes avec nuisances	Non conformes sans nuisances	Conformes	Nombre total ANC	Réhabilitations 2020-2021
Hours	28	2	68	98	3
Gomer	2	1	18	21	0
Lucgarier	30	5	88	123	0
Aast	8	17	54	79	1
Livron	10	12	31	53	1
Barzun	4	7	12	23	2
Espoeu	50	55	197	302	5
Soumoulou	5	0	8	13	0
Limendous	49	17	138	204	0
Lourenties	24	10	113	147	2
Ponson Dessus	27	11	78	116	2
Pontacq	29	49	124	202	4
Nousty	29	33	164	226	3
Ger	117	57	371	545	16
	412	276	1464	2152	39

L'ensemble des installations devra avoir été contrôlé dans le cadre de ce contrôle d'entretien et de bon fonctionnement, sur une période de 8 ans.

- Contrôle une fois tous les 4 ans pour les installations non conformes,
- Contrôle une fois tous les 8 ans pour les installations conformes.

11.3.3. Le pluvial

Les eaux pluviales peuvent être le vecteur de transfert important de pollutions. Ainsi, lorsque les eaux météoriques ruissellent sur les chaussées, elles se chargent des substances présentes sur les surfaces imperméabilisées : elles peuvent contenir de fortes concentrations en matières en suspension riches en hydrocarbures ou en métaux (plomb, zinc, ...) lors du rejet vers le milieu naturel. Si dans les zones peu urbanisées les eaux pluviales sont en première approximation peu chargées, il n'en est pas de même dans les zones urbanisées dans lesquelles des équipements ou dispositifs permettant une certaine dépollution des eaux pluviales avant rejet au milieu naturel est à rechercher.

L'article L2224-10 du CGCT impose aux collectivités de réaliser un zonage des eaux pluviales qui doit :

- Définir les zones où l'imperméabilisation des sols devra être limitée, les écoulements des eaux pluviales et de ruissellement maîtrisés,
- Délimiter les secteurs où des ouvrages de collecte, stockage et traitement des eaux pluviales et de ruissellement seront indispensables pour limiter les dysfonctionnements des systèmes d'assainissement en cas de surcharge hydraulique.

L'Agence de l'Eau Adour-Garonne promeut l'intégration de la gestion des eaux pluviales dans tous les projets d'aménagement du territoire, qu'ils soient urbains ou ruraux, pour répondre à deux enjeux majeurs :

- La protection qualitative des milieux naturels,
- La prévention des risques liés aux inondations.

Le zonage pluvial permet de fixer des prescriptions (aspects quantitatifs et qualitatifs), comme par exemple :

- La limitation de rejet à la parcelle à x l/s/ha ou l'infiltration d'une lame d'eau donnée,
- Un principe technique de gestion des eaux pluviales : infiltration, stockage temporaire, rejet à débit limité, en réseau séparatif ou unitaire, etc.,
- Les éventuels traitements à mettre en œuvre.

Le zonage est souvent mis en place sur des secteurs :

- Soumis à des problèmes de débordement du réseau pluvial,
- Ou des périmètres à fort développement urbain.

Il permet alors de programmer les investissements publics en matière de gestion des eaux pluviales, d'anticiper les effets à venir des aménagements ou d'optimiser les bénéfices d'opérations de requalifications d'espaces, pour ne pas aggraver la situation existante, voire même pour l'améliorer.

Dans le cadre du schéma directeur réalisé à l'échelle de chaque commune, un état des lieux des problématiques pluviales existantes a été réalisé sur l'ensemble des communes du territoire. Des prescriptions ont été émises pour chacune des communes.

12. MOBILITES

12.1. UN TERRITOIRE BIEN DESSERVI EN FORTE INTERRELATION AVEC LES AGGLOMERATIONS PERIPHERIQUES

Le territoire bénéficie d'une bonne desserte au niveau de son réseau de transport, notamment grâce à l'autoroute A64 et de plusieurs routes départementales (RD817, RD940).

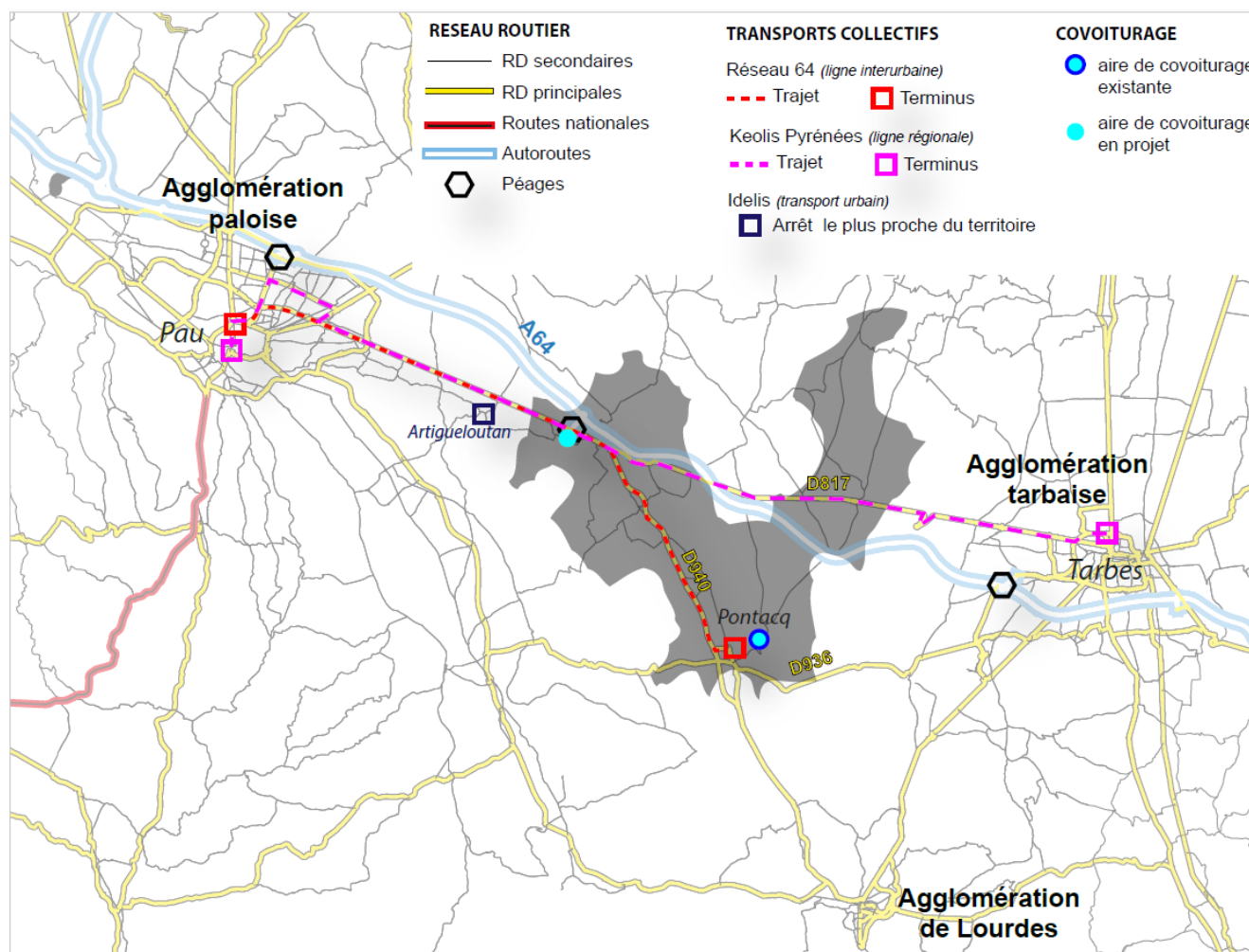
Le territoire d'Ousse Gabas est localisé à une distance intermédiaire entre trois agglomérations d'importances régionales (Pau, Tarbes et Lourdes) ce qui implique des échanges importants entre le secteur d'étude et ces trois villes. Les agglomérations de Pau et Tarbes constituent également 2 bassins d'emplois et deux zones d'équipements et services, ce qui accentue les déplacements au sein du territoire d'étude.

Le territoire n'est pas couvert par un Plan de déplacement urbain (PDU).

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS

PIECE 1 - : RAPPORT DE PRESENTATION

PIECE 1-B : DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



12.2. DES AXES A GRANDES CIRCULATION MAILLANT LE TERRITOIRE

12.2.1. Trois axes majeurs : l'A64, la RD817 et la RD940

Le territoire bénéficie d'un emplacement stratégique en termes de desserte avec la traversée de voies de communication structurantes :

- A64 (échangeur sur Soumoulou) et RD817 qui relie Toulouse à Bayonne (ancienne RN 117, classée à grande circulation) constituant les axes majeurs du département reliant Bayonne à Toulouse,
- RD940 (classée à grande circulation) reliant Soumoulou à Lourdes.

Il est ensuite maillé par un réseau de routes départementales et voies communales à vocation de desserte locale.

L'accès aux zones d'emploi de Pau et Tarbes se fait par deux axes principaux : la RD817 et l'A64.

L'accès à la zone d'emploi de Lourdes se fait par la RD940.

La RD936 est un axe de troisième importance, en traversant la commune de Pontacq, d'Est en Ouest.

La commune de Soumoulou se trouve être le nœud principal de circulation du territoire. Dès lors, il existe des problématiques de saturation aux heures de pointe sur Soumoulou.

Trafic sur la RD817 en 2015

Le secteur du Haut d'Espoey présente 7 173 v/j (véhicules/jour) dont 6,9% de PL (poids lourds).

Le secteur d'Artigueloutan présente 14 511 v/j dont 6,2% de PL. Cela signifie que plus de 7 000 véhicules viennent prendre la RD817 entre le Haut d'Espoey et Artigueloutan ; ces véhicules proviennent notamment de la RD940 et de l'autoroute.

A titre de comparaison, la RD 943 en provenance de Morlaàs présente 13 529 v/j dont 1,6% de PL.

Trafic sur la RD940 en 2014

Le secteur d'Espoey (après carrefour Hours, Livron) présente 6 783 v/j dont 6,6% de PL.

Le secteur de l'entrée de Soumoulou présente 8 019 v/j dont 6,5% de PL, soit un gain de 1 236 véhicules (environ 15% du trafic routier moyen sur ce secteur) entre Espoey et l'entrée Sud de Soumoulou.

12.2.2. D'importantes migrations domicile-travail

Le transport individuel est le mode privilégié de déplacement et occasionne, notamment du fait des migrations domicile-travail (faible part d'actif travaillant sur le territoire).

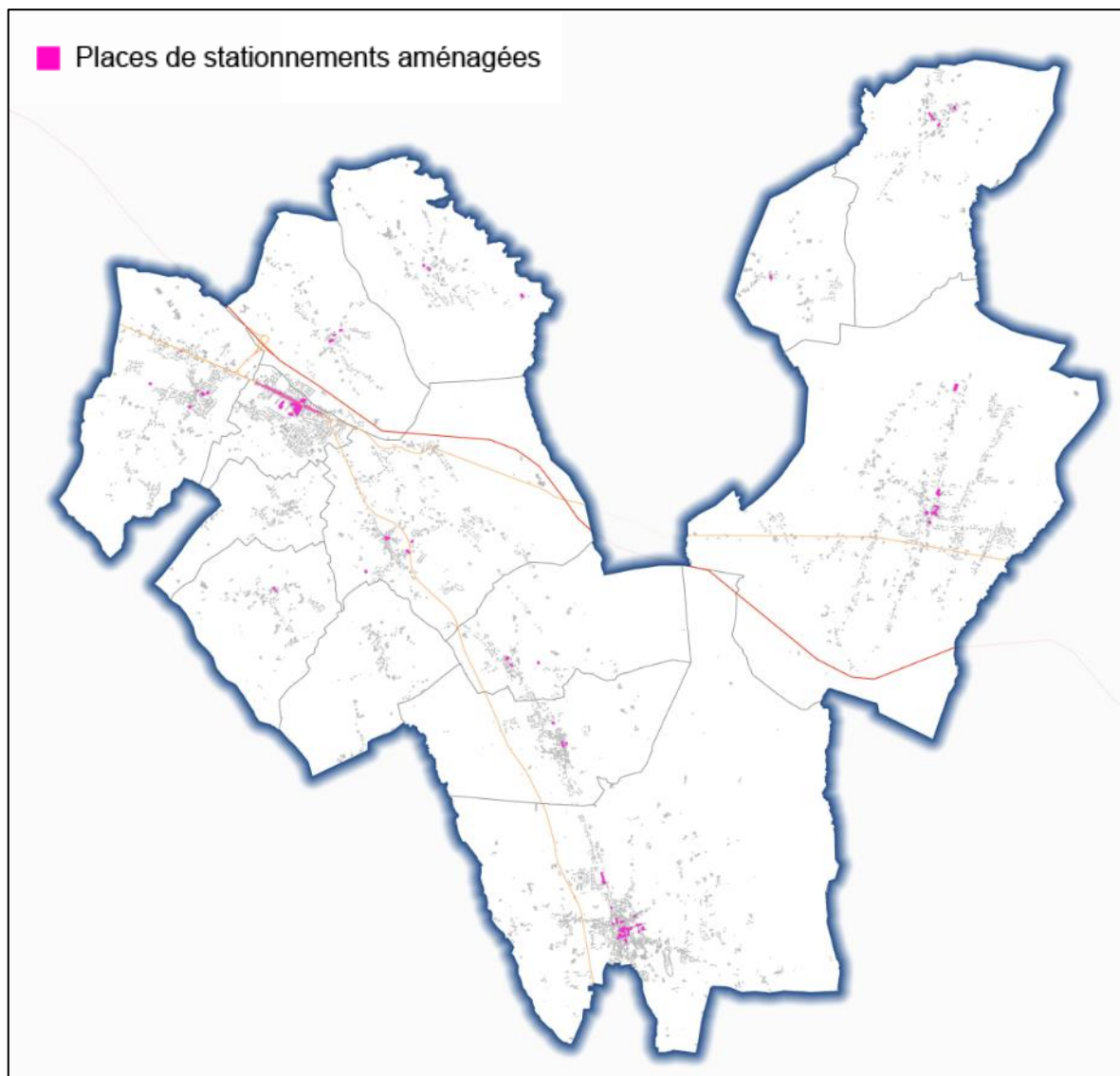
En 2016, 88% des actifs utilisent la voiture pour se rendre au travail et 96% des ménages disposent d'une voiture ; parmi ces derniers, 2/3 possèdent deux voitures ou plus.

Une petite part des actifs utilise les transports en commun (un peu moins de 2% des actifs).

12.2.3. Une offre de stationnement adaptée aux besoins

L'offre totale sur le territoire d'Ousse Gabas représente près de 2 100 places de stationnement aménagées dont près de 40% se concentrent sur Soumoulou. Ces aires de stationnement sont majoritairement localisées à proximité des principaux équipements publics dans les centre-bourgs.

Cet inventaire met en avant une offre de stationnement différenciée en fonction du statut des communes et de leur rôle au sein de l'armature territoriale.



A noter toutefois que sur certaines communes, les délaissés de voirie et les abords des voies sont utilisés comme places de stationnement (exemple de Gomer et Hours).

Le territoire compte également deux aires de covoiturage, l'une au niveau du rond-point de l'échangeur de l'A64 et de la RD817 (50 places) et l'autre sur Pontacq (20 places au niveau de la RD640-stade Lemoine).

Le territoire dispose également de plusieurs bornes de recharges pour véhicules électriques. Ces dernières se situent sur les communes de Soumoulou, Pontacq, Ger et Espoey.

12.3. UNE OFFRE DE TRANSPORTS COLLECTIFS EN COHERENCE AVEC LA SITUATION DE CARREFOUR DU TERRITOIRE

12.3.1. Un réseau de bus en lien avec l'agglomération paloise et tarbaise

En Pyrénées Atlantiques le réseau de lignes routières est constitué de 13 lignes quotidiennes d'autocars gérées par la Région Nouvelle-Aquitaine et de 8 lignes d'autocars gérées par le Syndicat des Mobilités Pays Basque-Adour. Ces lignes assurent les liaisons entre les principaux points du département et les correspondances avec les trains et les réseaux de transports urbains. Un service de transport à la demande complète le dispositif.

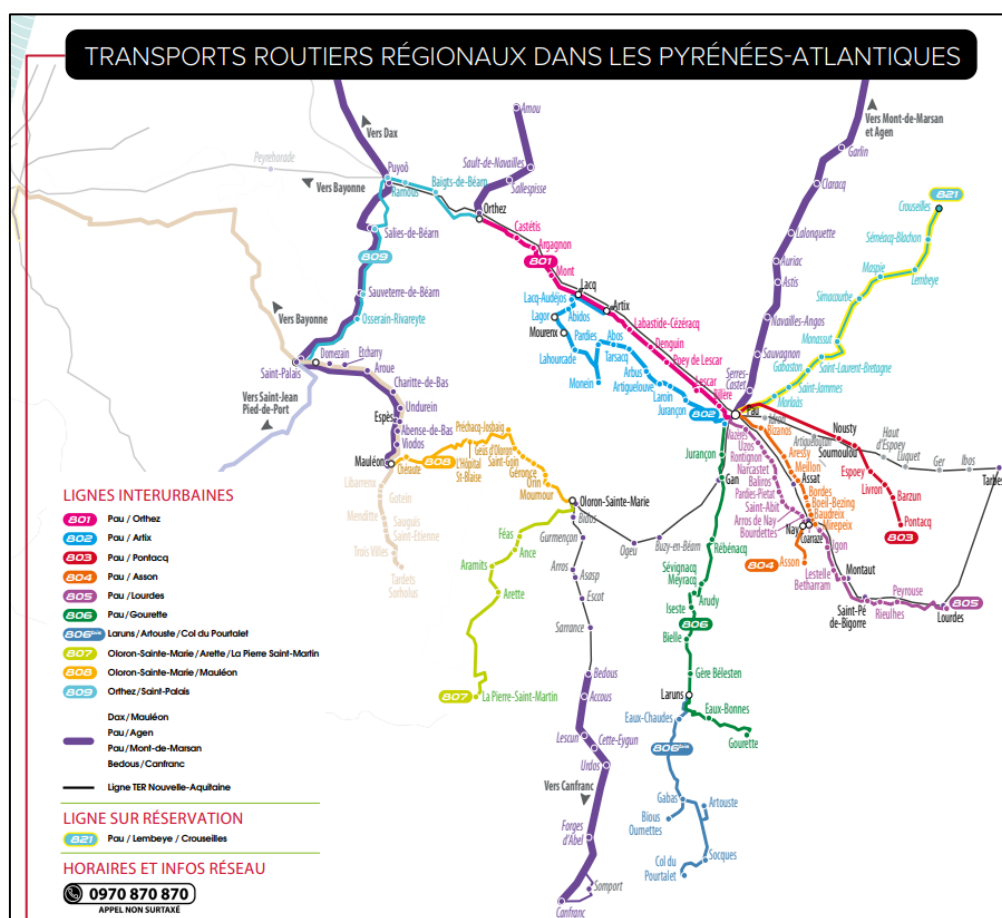
Le territoire est desservi par la ligne 803 (Pau-Pontacq) selon les modalités suivantes :

803 PONTACQ → PAU										
Toute l'année sauf du 15 juillet au 15 août Circule du lundi au vendredi. Circule du lundi au samedi. 15 JUIL 15 AOUT										
PONTACQ	Place Huningue	6:50	7:50	8:45	13:15	18:25			6:50	13:15
PONTACQ	Stade Lemoine	6:51	7:51	8:46	13:16	18:26			6:51	13:16
BARZUN	Mairie	6:53	7:53	8:48	13:18	18:28			6:53	13:18
LIVRON	Lapassade	6:56	7:56	8:51	13:21	18:31			6:56	13:21
ESPOEY	Église	7:00	8:00	8:55	13:25	18:35			7:00	13:25
ESPOEY	Mairie	7:01	8:01	8:56	13:26	18:36			7:01	13:26
SOUMOULOU	Mairie	7:05	8:05	9:00	13:30	18:40			7:05	13:30
SOUMOULOU	Les Glycines	7:06	8:06	9:01	13:31	18:41			7:06	13:31
NOUSTY	Quartier Sarcen	7:08	8:08	9:03	13:33	18:43			7:08	13:33
PAU	C.Cial Porte des Pyrénées	7:20	8:20	9:15	13:45	18:55	•		7:20	13:45
PAU	Marcadau	7:24	8:24	9:19	13:49	18:59	•		7:24	13:49
PAU	Cité Administrative	7:27	8:27	9:22	13:52	19:02	•		7:27	13:52
PAU	Rue Mathieu Lalanne	7:35	8:35	9:30	14:00	19:10	•		7:35	14:00
La ligne 803 ne circule pas les jours fériés.										
Tout trajet effectué à l'intérieur du périmètre Idelis est accessible avec les titres de transports Idelis (ticket et abonnement). Idelis										

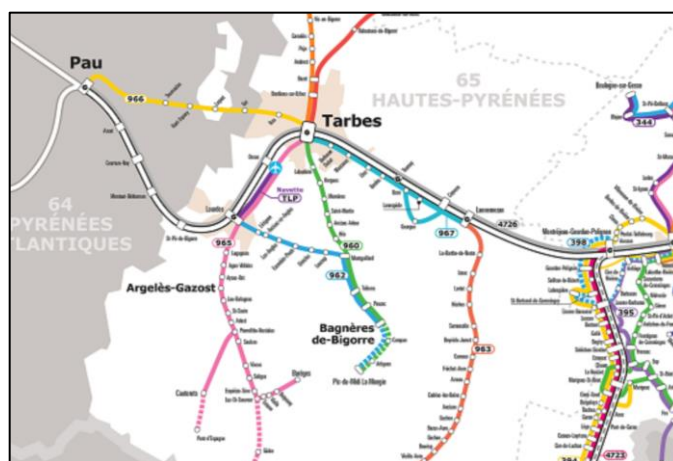
803 PAU → PONTACQ										
Toute l'année sauf du 15 juillet au 15 août Circule du lundi au vendredi. Circule du lundi au samedi. Circule du lundi au samedi sauf les mercredis en période scolaire. Circule le mercredi en période scolaire. 15 JUIL 15 AOUT										
PAU	Rue Mathieu Lalanne	7:45	12:10	12:30	17:25	18:30	19:15	•	12:10	18:30
PAU	Cité Administrative	7:53	12:17	12:37	17:36	18:37	19:23	•	12:17	18:37
PAU	Marcadau	7:56	12:21	12:41	17:41	18:41	19:26	•	12:21	18:41
PAU	C.Cial Porte des Pyrénées	8:00	12:25	12:45	17:48	18:45	19:30	•	12:25	18:45
NOUSTY	Quartier Sarcen	8:12	12:37	12:57	18:04	18:57	19:42		12:37	18:57
SOUMOULOU	Les Glycines	8:14	12:39	12:59	18:07	18:59	19:44		12:39	18:59
SOUMOULOU	Mairie	8:15	12:40	13:00	18:08	19:00	19:45		12:40	19:00
ESPOEY	Mairie	8:19	12:44	13:04	18:11	19:04	19:49		12:44	19:04
ESPOEY	Église	8:20	12:45	13:05	18:12	19:05	19:50		12:45	19:05
LIVRON	Lapassade	8:24	12:49	13:09	18:15	19:09	19:54		12:49	19:09
BARZUN	Mairie	8:27	12:52	13:12	18:19	19:12	19:57		12:52	19:12
PONTACQ	Stade Lemoine	8:29	12:54	13:14	18:22	19:14	19:59		12:54	19:14
PONTACQ	Place Huningue	8:30	12:55	13:15	18:25	19:15	20:00		12:55	19:15
La ligne 803 ne circule pas les jours fériés.										

Pau devient accessible depuis Pontacq en 30 à 45 minutes de trajet en fonction de l'arrêt choisi. Cet itinéraire se présente comme une alternative à la voiture notamment pour les trajets domicile-travail.

Un transport scolaire collectif est également assuré par la Région Nouvelle-Aquitaine vers les principaux équipements scolaires du territoire et de l'agglomération paloise.

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS**PIECE 1 - : RAPPORT DE PRESENTATION****PIECE 1-B : DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**

Le réseau **liO** propose lui aussi un itinéraire en car (ligne 966) reliant Tarbes à Pau en passant par les communes de Ger, Espoey et Soumoulou. Cette ligne propose 8 passages par jours en semaines, dont deux passages, un matin et un autre en fin d'après-midi, assurés les dimanches et jours fériés.



Tarbes est relié à Ger en 23 minutes avec ce transport, et Soumoulou à 17 minutes de Pau.

12.3.2. La proximité de deux aéroports et de plusieurs gares

L'offre aérienne la plus proche est l'aéroport international de Tarbes-Lourdes-Pyrénées situé à environ 5 km à l'Est de Pontacq. Un autre aéroport international, celui de Pau-Pyrénées, se trouve à 22,5 km au Nord-Ouest du territoire.

Si aucune gare n'est présente sur le territoire, plusieurs gares se situent toutefois à proximité, les plus proches se trouvant sur la commune de Nay, Pau, Tarbes et Lourdes.

12.4. UNE OFFRE EN MODE ACTIFS LIMITEES MAIS DES REFLEXIONS EN COURS

Le territoire d'Ousse Gabas ne dispose pas de desserte en pistes cyclables, toutefois quelques sentiers peuvent être favorables à la pratique du vélo. Hormis quelques places centrales des villes et des bourgs, le tout-voiture est prédominant.

Le traitement des déplacements doux est disparate, la sécurisation des déplacements piétons entre les zones d'habitat et les équipements varie beaucoup d'une commune à l'autre.

La configuration historique des bourgs, l'éclatement des zones d'habitat et le profil routier des voiries sont particulièrement contraignants pour le développement des déplacements doux.



Centre-bourg de Nousty



Centre-bourg de Gomer

A noter qu'un schéma cyclable est en cours d'élaboration à l'échelle de la Communauté de communes Nord Est Béarn. Des réflexions sont notamment menées sur les communes de Ger, Nousty, Soumoulou et Pontacq (extraits ci-après).

Légende :

Propositions d'aménagements :

-  Voie verte
-  Piste cyclable ou VV
-  Voie verte ou Voie partagée
-  Piste cyclable

-  Voie partagée
-  Voie partagée ou CVCB
-  CVCB
-  CVCB / Z30 / Aménagement partagé
-  Zone 30

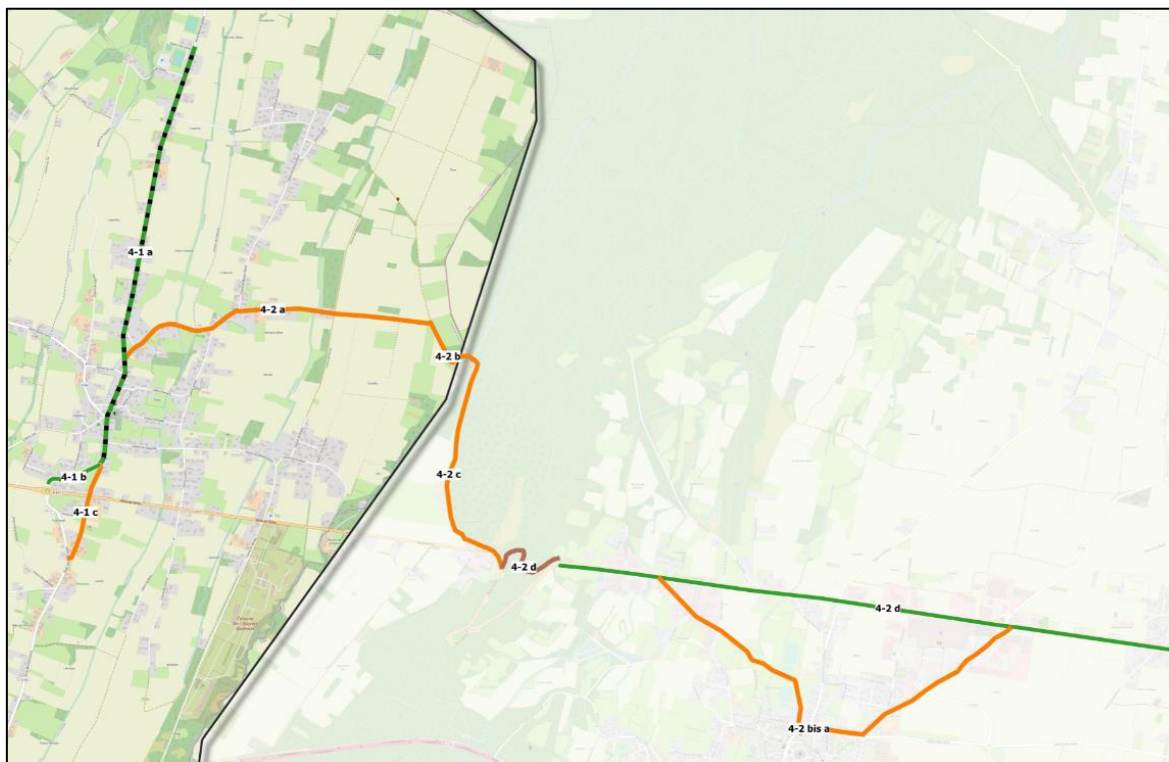
-  Zone de rencontre
-  Mise à niveau chemin
-  Aménagements cyclables existants

Aménagements cyclables CAPPP

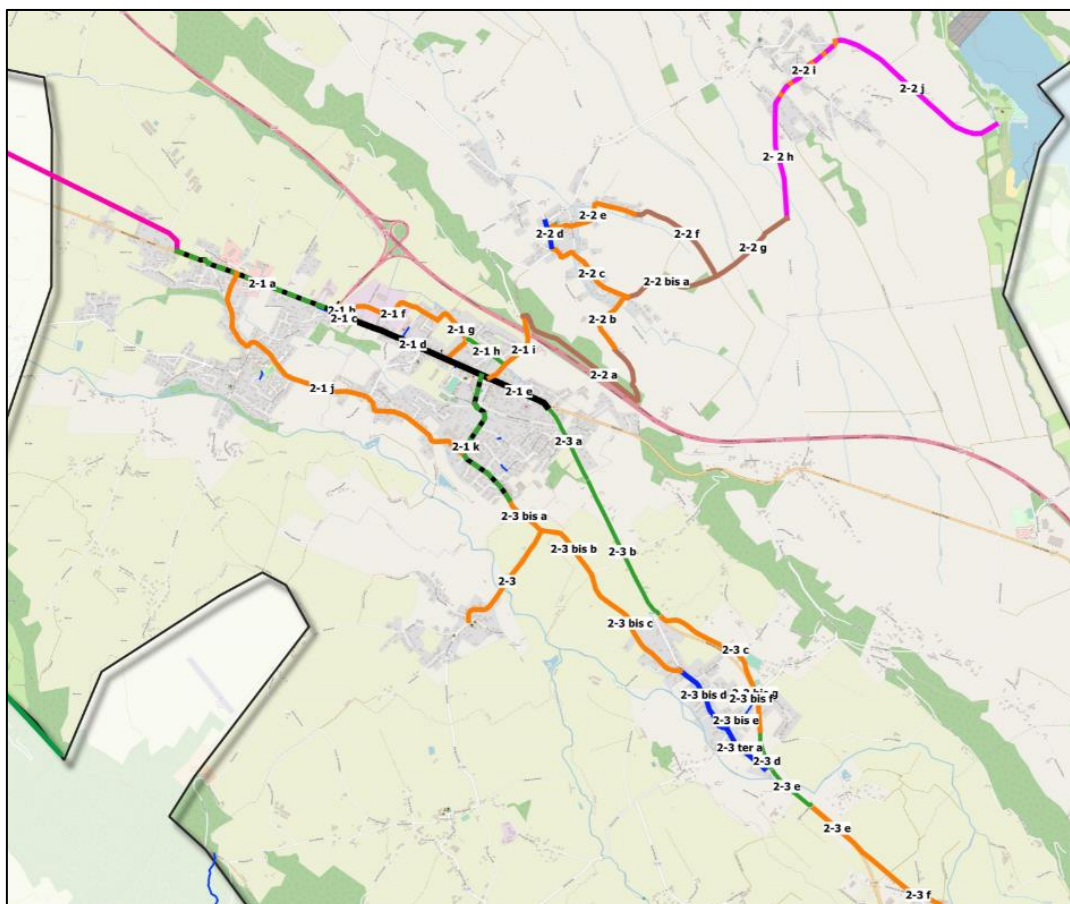
-  Schéma cyclable : itinéraire prioritaire "liaison efficace"

-  Schéma cyclable : itinéraire prioritaire "liaison de loisir"
-  Schéma cyclable : itinéraire non prioritaire "axe express"
-  Schéma cyclable : itinéraire non prioritaire "liaison efficace"
-  Véloroute

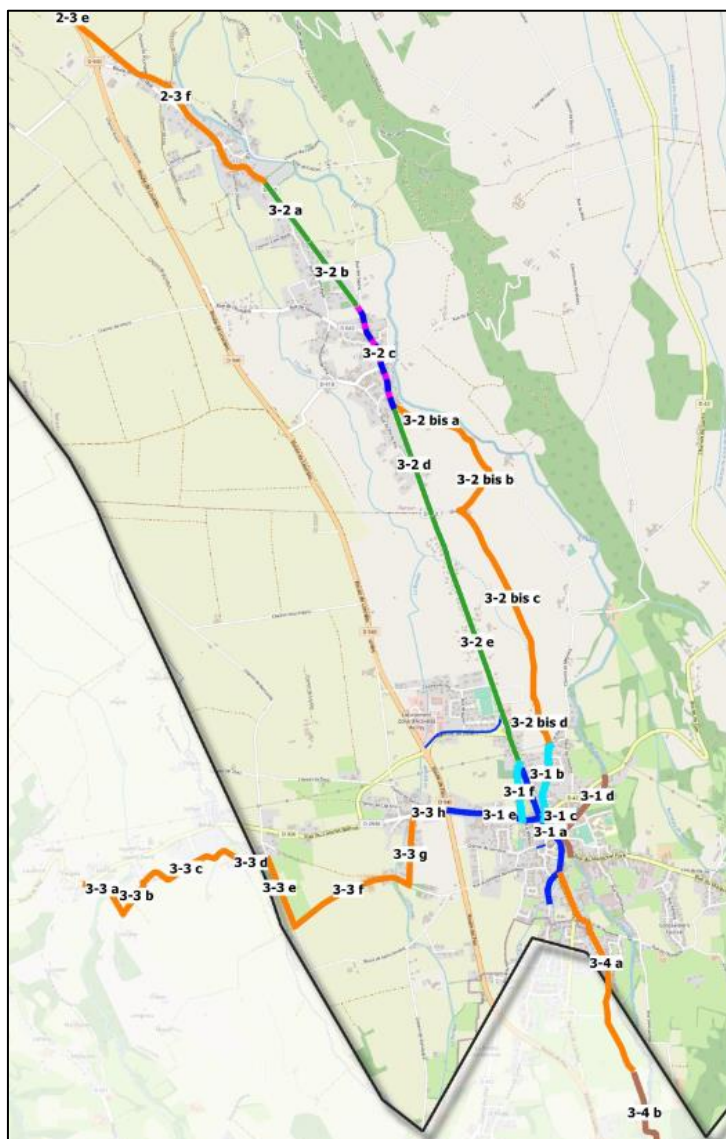
Secteur Ger



Secteur Nousty-Soumoulou



Secteur Pontacq



12.5. LES RESEAUX NUMERIQUES : DE FORTES DISPARITES

Le développement des réseaux numériques répond à plusieurs enjeux :

- Un enjeu économique : favoriser l'accueil et le développement de l'activité économique sur le territoire en offrant une bonne qualité de service (nombre de technologies disponibles, très haut débit),
- Un enjeu social : donner accès au haut débit à toute la population pour éviter les phénomènes d'exclusion,
- Un enjeu médical - médico-social : télé consultation, accès aux soins et au suivi médical.

Au niveau départemental, un Schéma directeur d'aménagement numérique (SDAN) a été approuvé en octobre 2013. Il a fixé un objectif intermédiaire et final de raccorder 90% de la

population résidente à un « bon haut débit » en 2017 puis à un « très haut débit » en 2022 (débit de 30 Mb/s minimum et majoritairement par la fibre).

Sur les territoires, ce schéma cible des sites et zones d'aménagement numérique prioritaires (entreprises, services publics, éducatifs, culturels, établissement de soins ou médico-social).

Ce développement peut avoir un impact sur le système de transport : les nouvelles technologies (visioconférence, télétravail, e-commerce, ...) peuvent induire une diminution ou une réorganisation des déplacements.

En 2015, l'ensemble des communes sur le territoire d'Ousse Gabas sont éligibles à internet (tout débit confondu). Toutefois le pourcentage de locaux éligibles et le débit varient fortement selon les communes et au sein même d'une même commune. Aucune commune n'est desservie par la fibre optique.

Sur le territoire intercommunal, seul Ponson-Dessus et Hours disposent de moins de 80% de leurs locaux éligibles à une offre internet (69% de locaux éligibles sur Hours et 71% sur Ponson-Dessus).

Quelques communes disposent d'une offre dite de Très Haut Débit Fixe (débit supérieur à 30 Mbps en voie descendante) avec toutefois de fortes disparités en termes de locaux éligibles : Soumoulou (67%), Pontacq (60%), Ger (17%).

En matière de couverture en téléphonie mobile, l'ensemble du territoire est couvert par la 4G à l'exception d'Aast (antenne d'Aast en cours de raccordement). Les communes de Ger et Pontacq ne sont pas couvertes en totalité.

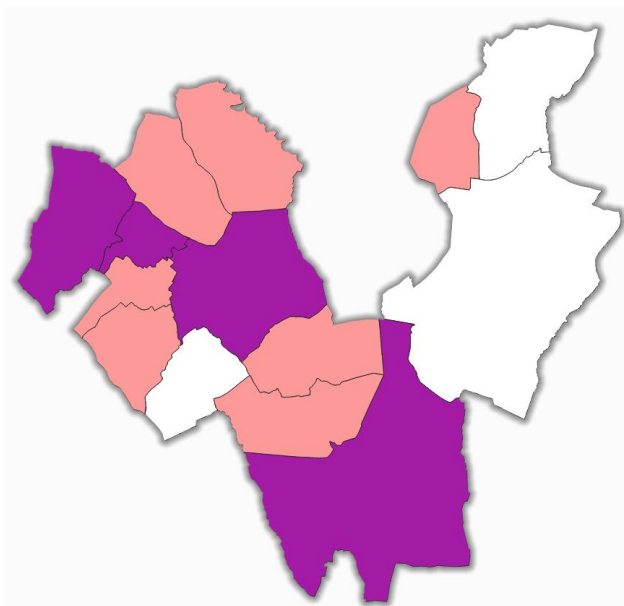
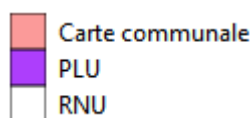
13. CONSOMMATION D'ESPACES ET POTENTIEL DE DENSIFICATION

13.1. BILAN DES DOCUMENTS D'URBANISME EXISTANTS

13.1.1. Une bonne couverture du territoire

Si certains documents sont relativement anciens, le territoire dispose tout de même d'une bonne couverture en matière de document d'urbanisme.

Ce sont ainsi 11 communes qui sont couvertes soit par un PLU (4 communes concernées), soit par une carte communale (7 communes concernées). Trois communes sont soumises au règlement national d'urbanisme.



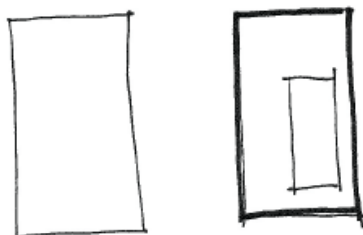
Commune	Document d'urbanisme
Aast	Carte communale
Barzun	Carte Communale (2004)
Espoeuy	PLU (2004)
Ger	RNU
Gomer	Carte Communale (2004)
Hours	RNU
Limendous	Carte Communale
Livron	Carte Communale
Lourenties	Carte communale
Lucgarier	Carte Communale (2009)
Nousty	PLU (2012)
Ponson-Dessus	RNU
Pontacq	PLU
Soumoulou	PLU (2017)

13.1.2. Le potentiel foncier offert par les documents d'urbanisme en vigueur

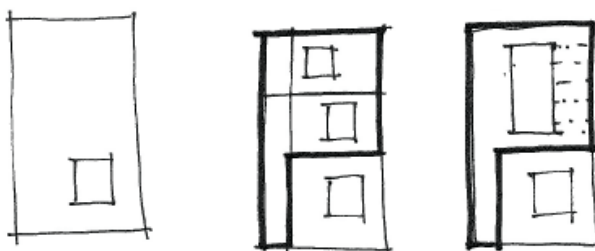
13.1.2.1. METHODOLOGIE

Au regard des documents d'urbanisme existants sur le territoire, il a été défini un potentiel foncier reprenant l'ensemble des terrains susceptibles d'être urbanisés ou densifiés à court, moyen et long termes soit par l'urbanisation d'une parcelle « nue » soit par une division de parcelle.

Parcelles nues



Division parcellaire



Sont ainsi exclus, les extensions à partir du bâti existant, la division de logements ou la réduction de la vacance, le processus de démolition et de reconstruction,

La méthode de qualification du potentiel foncier a été réalisée en plusieurs étapes :

- Etape 1 : **Sélection des zones « urbanisables »** dans les documents d'urbanisme (U, AU, ..., ou équivalents) et intégration des secteurs intégrés aux enveloppes bâties pour les communes soumises au règlement national d'urbanisme (RNU),
- Etape 2 : **Identification des zones « libres »** (parcelles AU et U « nues », ...) après suppression des parcelles difficilement « urbanisables » parce que trop petites ou vis-à-vis de leur usage (ex : voirie),
- Etape 3 : **Identification des zones « mutables »** (parcelles U bâties) après suppression des parcelles jugées difficiles (parcelles possédant 2 bâtis ou plus, géométrie complexe de la parcelle). Définition d'un potentiel de mutabilité sur les parcelles restantes (échelle de 1 à 3) puis d'un seuil de pression foncière/immobilière ». Le territoire n'étant pas considéré comme un territoire tendu, le seuil minimum est de 2,5,
- Etape 4 : **Affinage des résultats** au niveau technique avec les services communautaires (construction des parcelles récentes ou à venir connues, évolutions récentes des documents d'urbanisme ou à venir...), en fonction des contraintes règlementaires (PEB, assainissement, PPRI, ...).

13.1.2.2. ANALYSE DU POTENTIEL FONCIER BRUT OFFER PAR LES DOCUMENTS D'URBANISME

En 2015, sur le territoire d'Ousse Gabas, un potentiel foncier brut a été estimé. Ce potentiel foncier brut (fondé sur les documents d'urbanisme existants) est estimé à 574 ha soit l'équivalent de la surface de la commune de Hours. Il se décompose comme suit :

- 45 ha en zone dite « mutable » (zone urbaine bâtie),
- 311 ha en zone dite « libre » située en zone urbaine (U),
- 217 ha en zone dite « libre » classé en zone à urbaniser (AU) dans les documents d'urbanisme.

La répartition entre les différentes destinations d'usage des sols sont les suivantes :

Habitat (U et 1AU)	445 ha	78%
Activités Economiques (U et 1AU)	67 ha	12%
Activités Economiques (2AU)	7 ha	1%
Activités sportives et loisirs	3 ha	<1%
Non précisé	48 ha	8%
RNU	3 ha	<1%

13.2. ANALYSE DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE**13.2.1. Méthodologie**

L'analyse de la consommation foncière rend compte des espaces artificialisés d'un territoire et de ses évolutions sur un temps donné.

Est considéré comme relevant de la consommation foncière : un espace artificialisé ou un espace n'ayant plus de vocation naturelle ou agricole. A noter que :

- *Si une parcelle est construite, c'est l'ensemble de la parcelle qui est considéré comme artificialisé,*
- *Dans le cas d'une grande parcelle, une partie n'est pas prise en compte.*

En outre, n'est pas pris en compte les phénomènes de renouvellement urbain (ville qui se reconstruit sur elle-même).



Le « processus d'artificialisation » correspond à la mutation d'une vocation naturelle, agricole ou forestière vers une vocation urbaine.

La méthode d'analyse de consommation foncière prend appui sur l'OCS (Occupation des Sols) du GIP ATGERI réalisé à l'échelle régionale. Cette OCS permet de considérer l'occupation des sols pour les années 1998 et 2009, à partir d'un travail de photo-interprétation.

Dans le cadre du diagnostic, les occupations des sols du territoire des années 1998 et 2009 ont été réajustées et l'OCS du territoire en 2015 a été réalisé à partir des images satellites les plus récentes de l'IGN.

Pour la période 2015-2019, il a ensuite été réalisé une analyse des photos aériennes.

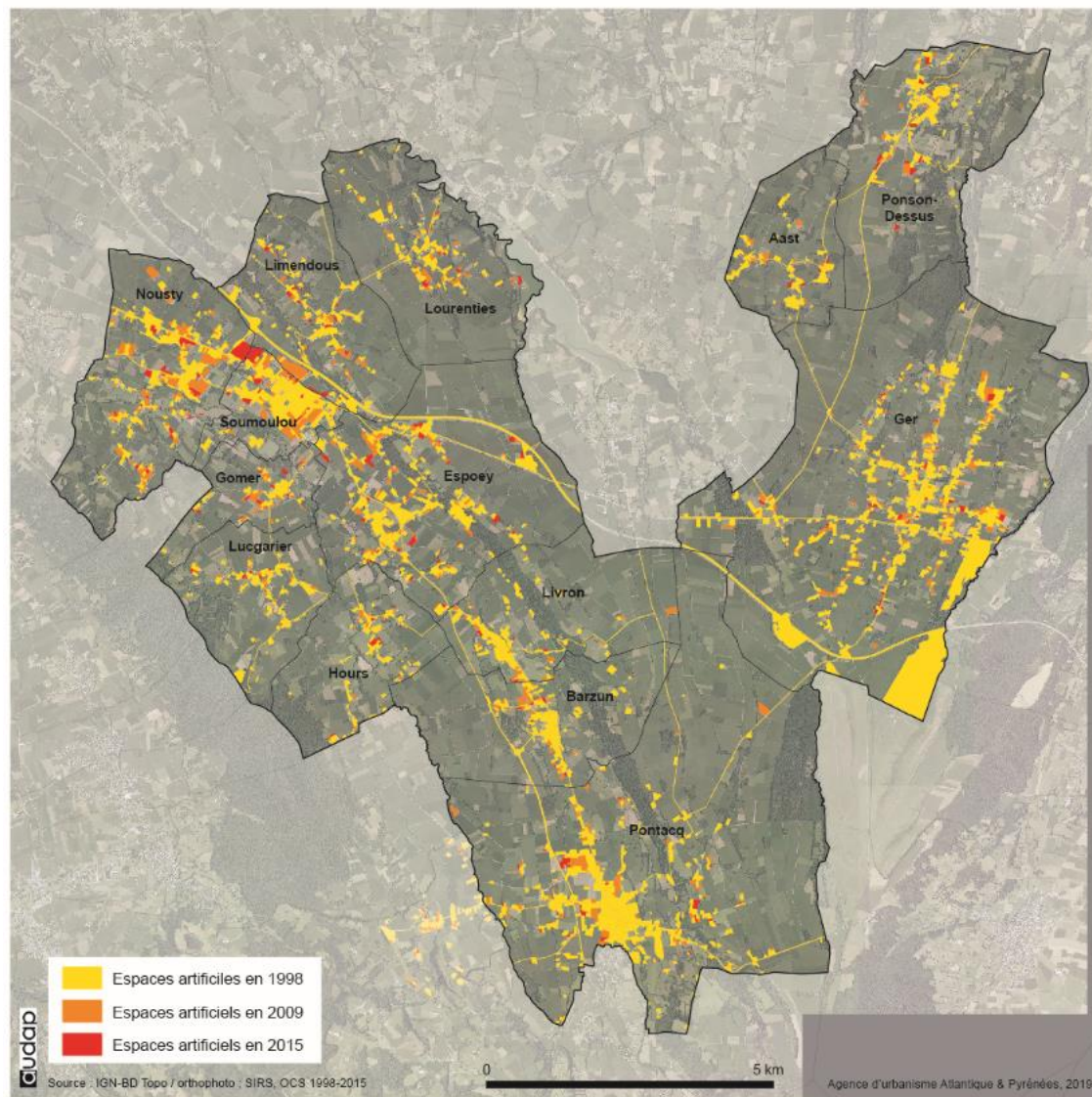
13.2.2. Evolution de l'artificialisation des sols sur le territoire

13.2.2.1. ARTIFICIALISATION DES SOLS DE 1998 A 2015

En 1998, le territoire comptait 1 354 ha artificialisés (9% du territoire), 11 751 ha de surface agricole (78,5%) et 1 842 ha d'espaces naturels et forestiers (12,3%).

En 2009, les espaces artificialisés représentent 1606 ha (10,7% du territoire) soit 252 ha de plus qu'en 1998 soit une moyenne de 22,9 ha/an sur cette période. Cette augmentation forte des espaces artificialisés s'est faite au détriment des espaces agricoles.

Entre 2009 et 2015, 89 ha supplémentaires ont été artificialisés soit une moyenne de 14,8 ha/an sur cette période.

Ousse-Gabas - Évolution de l'artificialisation 1998-2015

En 2015, les espaces artificialisés représentaient 1 695 ha, soit 11% du territoire.

Sur 17 ans, l'artificialisation des sols du fait du développement du territoire est évaluée à 341°hectares, soit 20,1 ha/an (équivalent à la surface de la commune de Gomer).

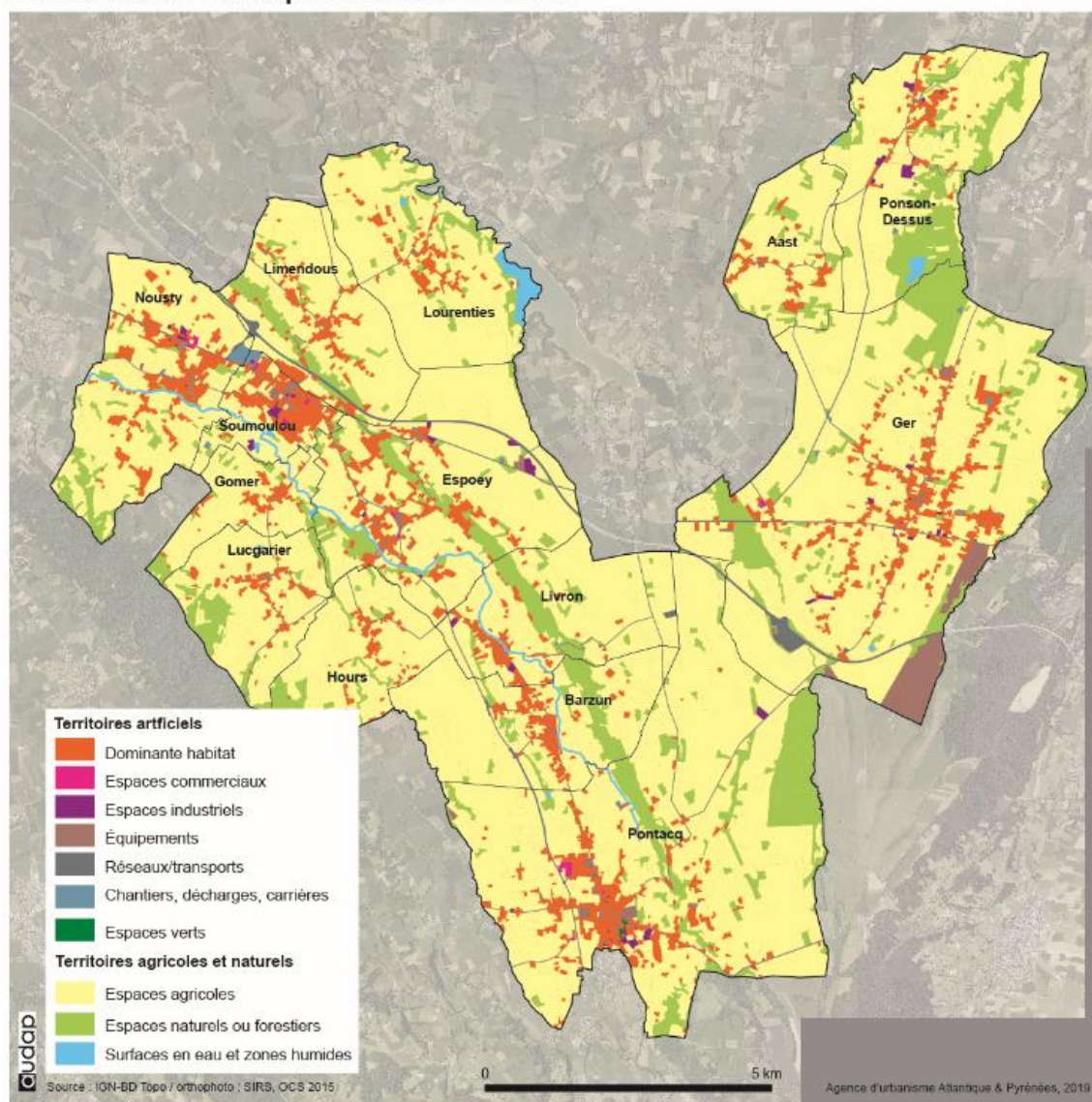
Dans le détail, le rythme d'artificialisation diminue sur la période la plus récente (2009-2015), passant de 20,1 ha/an à 14,8 ha/an (-26%). Ce fléchissement étant avant tout dû à la baisse de la construction de logements (-38% sur 2009-2015) qu'à une réelle évolution des formes urbaines pratiquées (pour information, sur la période 1998-2015, 88% de l'espace artificialisé l'a été pour de l'habitat, soit 304 ha).

Si les espaces artificialisés augmentent, ils le font quasi-exclusivement sur les espaces agricoles. Ces derniers diminuent sur la période 1998-2015 de 428 hectares, à 81% (345 ha) pour les espaces urbanisés, à 7% (32ha) pour les surfaces en eau (lac du Gabas) et plus étonnant, à 11% (50 ha) pour les espaces naturels (enfrichement). Le niveau d'artificialisation dans le territoire est donc notable entre 1998 et 2015. Les espaces artificialisés, essentiellement pour de l'habitat, s'accroissent de 25% en 17 ans. Dit autrement, 20% des espaces urbains sont créés en une seule génération.

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS**PIECE 1 - : RAPPORT DE PRESENTATION****PIECE 1-B : DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**

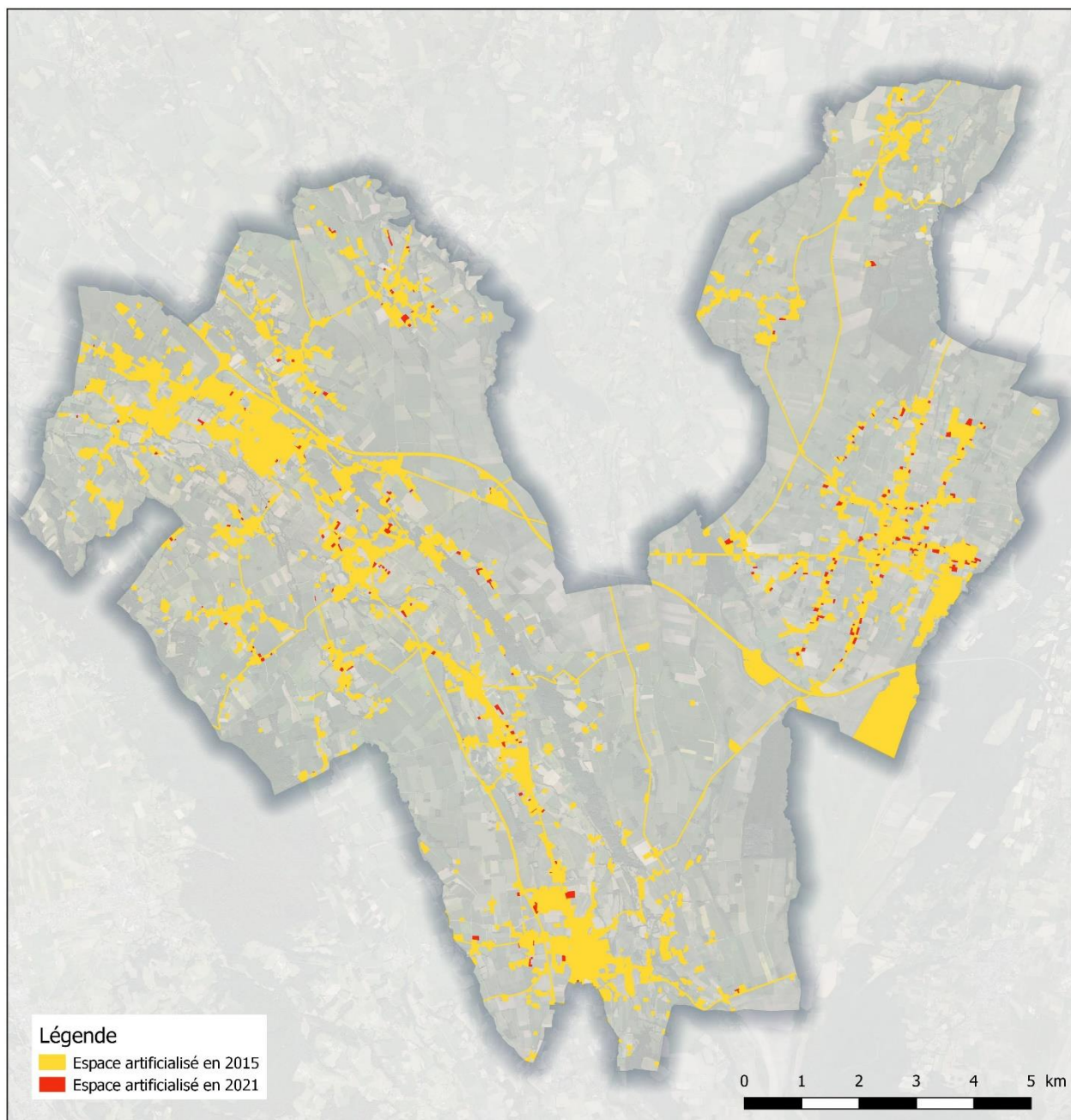
En ce qui concerne la localisation, le constat principal est que les communes déjà fortement urbanisées ont continué à porter l'essentiel de l'artificialisation. Ainsi les communes de Nousty, Ger et Pontacq ont porté respectivement 67 ha, 55 ha et 44 ha d'artificialisation (soit 48% des nouveaux espaces artificialisés).

Dans une moindre mesure, l'artificialisation s'est faite à Espoey (37 ha) et à Soumoulou (35 ha) soit 21% au total. Les 11 autres communes représentent environ 31% du total.

Ousse-Gabas - Occupation du sol en 2015

13.2.2.2. CONSOMMATION FONCIERE 2015- 2021

Il apparait, sur la base de la photo-interprétation et de la mise à jour des permis de construire délivrés jusqu'en 2021, que l'artificialisation des sols a augmenté de 87 ha entre 2015 et 2021 portant à 1782 ha les espaces artificialisés sur le territoire.



Sur une période de douze ans (2009 à 2021), il apparait ainsi que 176 ha ont été artificialisés soit un rythme d'environ 14,6 ha/an.

13.3. L'ANALYSE DU POTENTIEL DE MUTABILITE ET DE DENSIFICATION

13.3.1. Le potentiel en terme d'habitat

L'analyse du potentiel de mutabilité et de densification des espaces bâtis du territoire a été réalisée en plusieurs étapes.

Dans un premier temps, une cartographie définissant les secteurs pouvant être considérés comme étant du tissu urbain constitué (tâche urbaine) a été réalisée. Cette dernière distinguait :

- **Les bourgs** (bourgs historiques et leurs extensions éventuelles comprenant à la fois de l'habitat, des équipements et/ou lieux collectifs administratifs, culturels et/ou commerciaux, même si, dans certains cas, certains équipements ou commerces n'étaient plus en service),
- **Les quartiers dit « constitués »**. Au regard de la typologie du territoire comprenant à la fois des communes périurbaines et rurales, il est apparu que pouvaient être considérés comme quartiers constitués, les regroupements de plus de 12 constructions d'habitations, distantes de moins de 50 m et ne présentant aucun enjeu agricole, ni de risque majeur,
- **Les hameaux**. Il s'agit de regroupements de 5 à 12 constructions d'habitations distants de moins de 50m et ne présentant aucun enjeu agricole.

Dans un second temps et suite à une analyse à la parcelle, ont été identifiés dans ce tissu urbain constitué, les espaces potentiellement mutables ou relevant de la densification, à savoir :

- **Les secteurs potentiels de renouvellement urbain** (reconquête de certains espaces bâtis ou non pour leur donner une nouvelle vocation où y faire de nouveaux projets),
- **Les secteurs potentiels de divisions parcellaires** (possibilité de constitution d'une ou de nouvelles parcelles à l'intérieur d'une propriété considérée comme déjà bâtie),
- **Les secteurs potentiels de dents creuses** (majoritairement des parcelles ou unités foncières non bâties dont la superficie est comprise entre 800 m² et 3 000 m² et n'ayant plus de vocation agricole ou naturelle pérenne de par leur situation dans la tâche urbaine).

Ainsi, les secteurs potentiellement favorables à la mutabilité et à la densification ont été définis sur la base des critères suivants :

- La prise en compte des risques et nuisances (nuisances sonores liées aux infrastructures routières, PPRI, ...) : Le potentiel de densification a été réalisé en cohérence avec les risques et nuisances recensés sur le territoire,
- La topographie. Les contraintes liées au relief ont également été prises en compte. Ainsi, le potentiel identifié sur certains quartiers situés dans les coteaux a été adapté en fonction de la présence ou non d'un relief défavorable à la densification en raison de la difficulté de desserte du fond de parcelle, de l'impact paysager, du caractère boisé, ...,
- Le niveau de desserte. L'analyse du potentiel a également été adaptée en fonction de la desserte ou non par l'assainissement collectif, la présence d'un assainissement autonome limitant les possibilités de densification (ex : divisions parcellaires contraintes par la localisation de l'installation d'assainissement non collectif, impact sur la taille des lots, ...),
- Les formes urbaines existantes : le potentiel identifié a également intégré les formes urbaines existantes afin de proposer une densification qualitative en cohérence avec l'identité de chaque secteur et les densités existantes (ex : traitement différencié entre communes centres et intermédiaires et communes rurales, entre bourgs et quartiers, ...).

Cette analyse du potentiel de mutabilité et de densification a été identifiée à l'échelle de chacune des communes ainsi qu'à l'échelle globale du territoire.

A l'issue de ce recensement du « **potentiel de mutabilité et de densification brut** », a été appliqué, au regard d'une analyse des évolutions passées et de la configuration éclatée des parcelles, un pourcentage de rétention foncière :

- **Une parcelle mutable (division parcellaire ou changement de destination)** : 1 terrain sur 3 a ainsi été pris en compte parce que réellement susceptible de sortir sur le temps du PLUI (à 10 ans). En effet, le phénomène de divisions parcellaires apparaît peu important sur le territoire par rapport à ce qui peut être observé sur des territoires plus urbains,
- **Une parcelle densifiable (dent creuse)** : 2 terrains sur 3 pris en compte parce que réellement susceptible de sortir sur le temps du PLUI (à 10 ans). En effet, les dents creuses identifiées concernent des parcelles de petite taille (entre 800 m² et 3 000 m²) avec quasiment autant de dent creuses que de propriétaires différents.

A noter que dans le cas où une autorisation d'urbanisme en cours de validité (permis d'aménager, déclaration préalable pour division parcellaire, certificat d'urbanisme, ...) avait été recensée sur une parcelle identifiée comme potentiellement densifiable ou mutable, aucune rétention foncière n'a été appliquée, la présence d'une autorisation d'urbanisme témoignant de l'intention d'urbaniser le secteur concerné.

Ainsi, le bilan global du potentiel de mutabilité et de densification net sur le territoire est le suivant :

- **Un « potentiel de mutabilité et de densification net »** estimé à environ 150 logements pour les dix prochaines années dont la majorité sur les communes de Soumoulou, Nousty, Espoey, Ger, Pontacq et Barzun,
- **Un potentiel réparti de la façon qui suit avec application du coefficient de rétention :**
 - **Divisions parcellaires** : un potentiel d'environ 90 logements brut dont la quasi-totalité sur des communes desservies en assainissement collectif ramené à **un potentiel net de 30 logements**,
 - **Dents creuses** : un potentiel d'environ 130 logements dont plus de 55% sur les seules communes de Ger, Soumoulou et Pontacq ramené à **un potentiel net de 85 logements**,
 - **Autorisations d'urbanisme** : environ **35 logements** sur des autorisations d'urbanisme accordées dans la tache urbaine (PA, DP, CU),

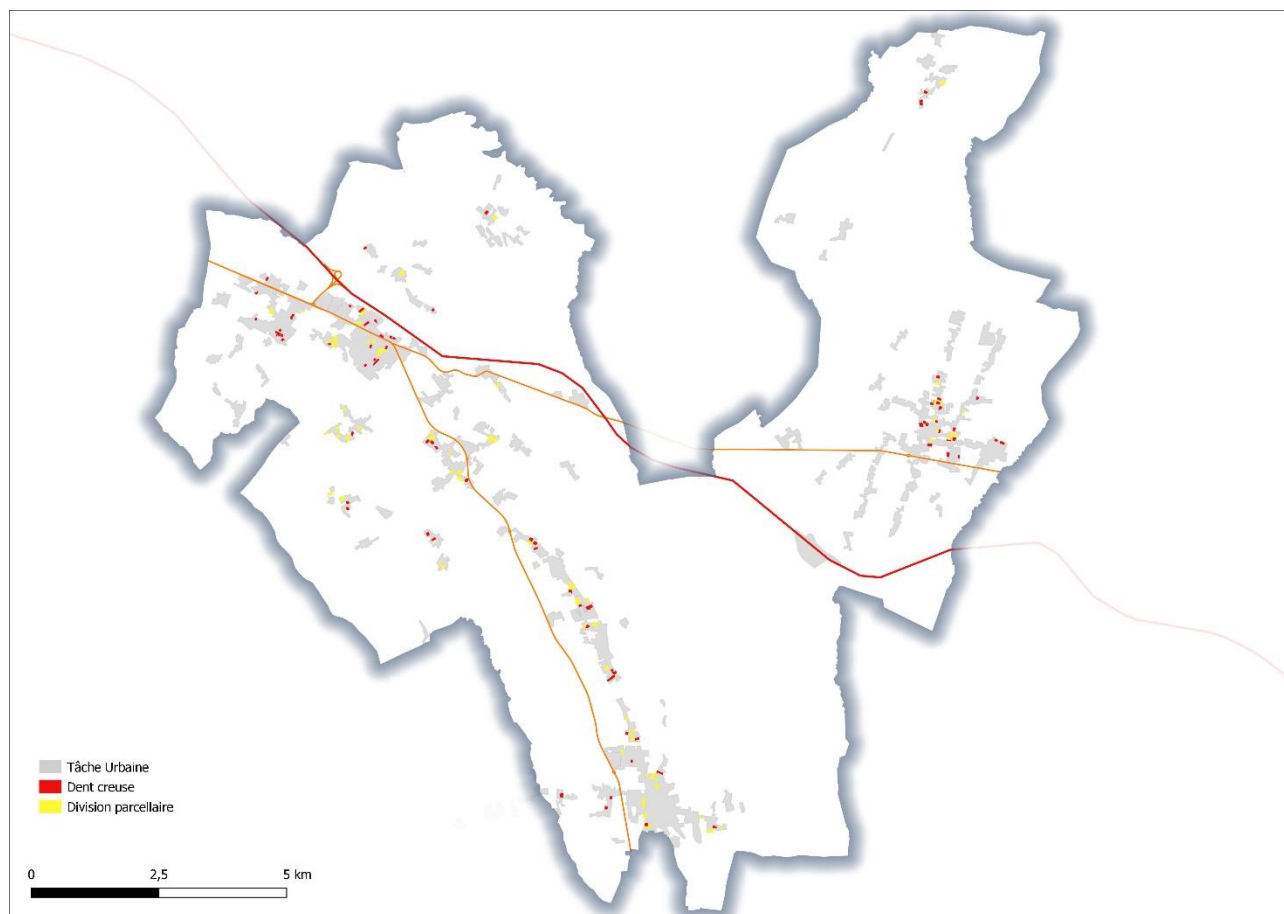


Fig. 56. Localisation du potentiel de densification de la tâche urbaine

ANALYSE TRANSVERSALE ET SPATIALE

1. SYNTHESE DU DIAGNOSTIC

Le territoire bénéficie d'une situation de carrefour offrant une bonne accessibilité aux :

- Deux zones d'emploi : Tarbes et Pau (en moyenne moins de 20 minutes en voiture),
- Équipements, commerces et services de l'agglomération paloise et tarbaise.

Il est constitué de deux unités paysagères principales (la vallée de l'Ousse à l'ouest et le plateau de Ger à l'est) qui se distinguent par :

- Le relief,
- L'orientation des cours d'eau et du paysage,
- La végétation,
- Les typologies d'implantation urbaine,
- Le type d'agriculture.

Le territoire est maillé d'entités villageoises assez conservées dans leur organisation historique avec certains villages, parties de villages ou bourgs qui constituent des cadres paysagers et architecturaux remarquables.

Si les ensembles bâtis dans la tradition béarnaise structurent fortement le paysage (casas) et emploie un vocabulaire architectural facilement praticable dans l'architecture contemporaine (couleur, proportions, formes, matériaux), ces logements sont de grande dimension et ne correspondent plus aux modes d'habitat actuel.

La Vallée de l'Ousse est une unité tournée vers le Gave de Pau et encadrée par deux coteaux boisés constituant des continuités écologiques majeures de la trame verte. Elle est occupée par des boisements essentiellement linéaires s'étirant sur les coteaux et une trame bocagère encore préservée.

Deux sous-unités présentant des **typologies urbaines et des dynamiques agricoles différenciées** se distinguent:

- Partie Est
 - Des bourgs structurés le long de l'ancienne route de Lourdes,
 - Des terres agricoles principalement exploitées en maïs et céréales et un recul de l'élevage, lié à la transformation de l'agriculture et au développement de l'urbanisation.
- Partie ouest
 - Des bourgs à structure lâche,
 - Une activité agricole diversifiée (cultures, prairies, ...),
 - De nombreux élevages de taille importante et spécialisés avec des bâtiments d'élevages dans les centres de village.

Cette vallée présente une **sensibilité forte** vis-à-vis de la thématique eau :

- Une proximité entre l'Ousse et l'Ayguelongue identifiés au titre du réseau Natura 2000 (« Gave de Pau ») et l'urbanisation,
- Une pression urbaine et agricole importante, notamment sur l'Ousse,
- Un risque inondation présentant une contrainte majeure liée à la proximité urbanisation / zone inondable,
- Une nappe affleurante sur la partie nord.

Le plateau de Ger est une unité tournée vers l'Adour et encadrée par des continuités écologiques majeures de la trame verte. Quelques massifs boisés étendus et de nombreux petits bosquets dispersés y sont présents.

Cette unité se caractérise par :

- Des bourgs à structure lâche et une tendance au développement linéaire,
- Des sols de très bonne qualité agronomique : ce sont les meilleures terres agricoles du territoire,
- Une activité agricole orientée vers les grandes cultures,
- Des élevages majoritairement concentrés sur deux communes (Limendous et Lourenties) avec des bâtiments en périphérie des centres-bourgs.

Le plateau de Ger présente une **sensibilité moindre** vis-à-vis de la thématique eau :

- Un réseau dense de cours d'eau traversant le plateau : trame bleue bien représentée et faisant l'objet de peu de pression urbaine,
- Une trame bleue soumise à des pressions agricoles,
- Un risque inondation de moindre enjeu : une pression foncière moins forte à proximité des cours d'eau concernés,
- Présence de deux barrages, l'un sur Lourenties et l'autre sur Ponson-Dessus pour réguler la problématique de gestion quantitative de la ressource en eau, essentiellement en aval du territoire.

2. LES GRANDES TENDANCES

Il s'agit d'un **territoire rural dynamique qui connaît un ralentissement** de la croissance démographique depuis 2008 avec des évolutions contrastées (80% de la progression démographique du territoire d'étude concernent les communes proches de l'échangeur).

La **faible diversification de l'offre de logement** sur le territoire (majoritairement des maisons individuelles en accession, de grande taille) ne permet pas de couvrir l'ensemble du parcours résidentiel.

Il s'agit d'un territoire à vocation essentiellement **résidentielle**, présentant une forte dépendance aux zones d'emplois extérieures (Pau-Tarbes).

Le niveau d'équipements et de services de proximité est adapté au territoire ; l'évolution des services et des équipements a suivi de près l'évolution démographique du territoire.

La configuration de l'urbanisation ne permet pas une offre en transport en commun efficace et rend l'utilisation de la **voiture nécessaire**.

Le territoire est marqué par une pression foncière qui dénature les caractères originaux des organisations villageoises ; elle implique des constructions qui ne sont pas toujours intégrées dans le paysage. Cependant, il faut noter une certaine amélioration de la qualité paysagère dans les aménagements groupés.

Le territoire dispose d'importantes disponibilités foncières dans les zones d'activités aménagées. (Par exemple, la zone d'activités Pyrénées Est Béarn) Le territoire dispose d'un potentiel foncier à vocation d'activités de 75 ha (potentiel des documents d'urbanisme en vigueur) alors que le foncier consommé sur le territoire pour de l'activité entre 1998 et 2015 a été de 25 ha. Cela pose la question de la **concurrence possible au sein du territoire entre les différentes zones à vocation économique**.

3. LES PRINCIPAUX ENJEUX

Au regard des principales tendances du territoire, ses principaux enjeux pour les 10 à 15 années à venir sont :

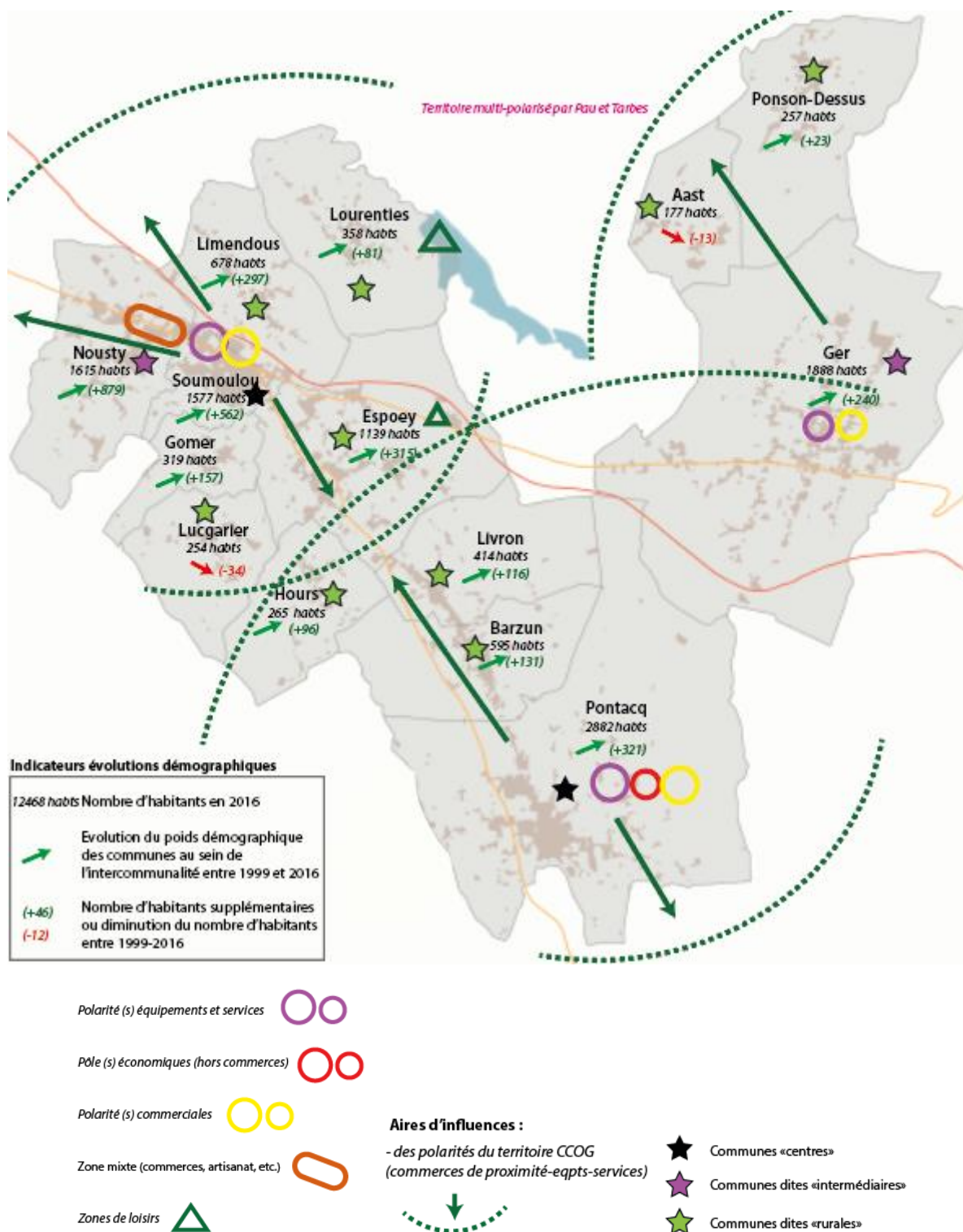
- Un **développement du parc locatif** pour permettre un renouvellement de la population et la création de logements spécifiques pour anticiper sur le vieillissement de la population.
- Un **développement de l'offre de logements locatifs sociaux adaptée à la situation** du territoire (prise en compte stratégie bailleurs sur les territoires ruraux et offre diversifiée).
- Un **renforcement des équipements et services** sur les polarités et la mutualisation de certains équipements (ex : écoles).
- Un **développement économique** (hors commerces) **recentré** sur les zones d'activités aménagées.
- Le maintien d'une **offre commerciale de proximité** (essentiellement sur les principaux pôles tout en offrant des possibilités aux communes rurales).
- Le **développement urbain cohérent au regard des infrastructures routières et de l'offre en transport en commun**, afin de limiter le recours au « tout-voiture » et afin de favoriser les cheminements doux.

- Le **maintien voire le renforcement de l'offre de loisirs et touristique** autour des sites existants (lac du Gabas, ZA Espoey) en lien avec le tourisme vert.
- La **prise en compte du grand paysage** (vue sur les Pyrénées, structures paysagères : espaces agricoles, coteaux boisés, plateau de Ger, vallée de l'Ousse, ...) comme élément structurant le développement.
- La recherche d'un **équilibre entre préservation des caractéristiques communales** (architecturales, paysagères, ...) et **possibilité de diversification des formes urbaines**.
- L'**accompagnement des évolutions des villages** afin d'éviter les ruptures entre le village historique et les quartiers nouveaux en veillant aux continuités paysagères (séquences, clôtures, implantation du bâti), au maintien et création d'ouvertures sur le paysage, à la simplicité des formes de constructions.
- La **préservation des terres agricoles** en cohérence avec les caractéristiques locales de l'agriculture (type d'agriculture, unité de travail, surface des parcelles, ...).
- La **préservation du site Natura 2000** (Ousse et Ayguelongue), **des zones humides** et des principales **continuités écologiques** (boisements de coteaux, haies bocagères, ripisylve de l'Ousse, du Gabas, ...).
- Le **maintien de la diversité végétale** liée aux entités physiques (ripisylves, boisements, bocages) ou existant dans l'espace domestique et la transmettre dans les futures opérations d'aménagement et/ou d'extension.
- La **prise en compte des risques** (notamment inondation) dans les choix de développement.
- La **cohérence** entre capacités des **réseaux et développement projeté**.

4. L'ORGANISATION TERRITORIALE AU REGARD DES SERVICES, DES EQUIPEMENTS ET DES EMPLOIS

Suite aux différents échanges ayant eu lieu avec les élus et les techniciens au cours de réunions et d'ateliers thématiques, trois typologies de communes ont émergé sur le territoire :

- Les communes dites « centres » qui constituent au moins deux types de polarités,
- Les communes dites « intermédiaires » qui représentent une polarité,
- Les communes dites « rurales ».

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS**PIECE 1 - : RAPPORT DE PRESENTATION****PIECE 1-B : DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT****Les polarités**

Trois communes constituent des communes dites « centres » pour le territoire, car elles disposent de nombreux équipements et services, mais aussi parce qu'elles offrent des emplois : Soumoulou, Pontacq, Ger.

Nousty est classée comme « commune intermédiaire », car elles ne constituent pas un véritable pôle économique comme les autres communes citées ci-dessus.

Les autres communes sont considérées comme des communes rurales ; leur rayonnement porte généralement sur les quelques communes voisines.

Les aires d'influence externes

Les élus considèrent que l'ensemble du territoire d'étude est dans l'aire d'influence des agglomérations paloise et tarbaise. Cette influence peut être plus ou moins importante d'une commune à l'autre, mais elle existe sur l'ensemble du territoire.

L'influence des polarités sur les autres communes

La carte fait apparaître les principales influences des polarités sur les autres communes, qu'elles soient sur le territoire d'étude ou à l'extérieur.

Le poids démographique des communes

Outre le nombre d'habitants gagné entre 1999 et 2013 (données disponibles lors des scénarios, la carte fait également apparaître l'évolution du poids démographique de chaque commune, c'est-à-dire l'évolution du rapport entre la population communale et la population du territoire d'étude. Cette analyse permet d'évaluer la vitesse d'évolution démographique de chaque commune en comparaison des autres communes du territoire. La carte montre ainsi que les communes de l'Est (Soumoulou, Nousty, Gomer, Limendous, Livron) ont gagné des habitants plus rapidement que les autres communes. Certaines communes ont gagné des habitants, mais de façon moins rapide que les communes citées précédemment, c'est le cas de Ger et Pontacq.

ANNEXES

A. Liste des sites BASIAS

Nom usuel	Etat d'occupation du site
Dépôt d'ordures ménagères (Décharge contrôlée de résidus urbains)	Activité terminée
Réparation, carrosserie, peinture automobile	Activité terminée
Stockage de fibres animales, plumes, récupération de métaux et objets en métal	Activité terminée
Station-service, dépôt de gaz ammoniac liquéfié	Activité terminée
Garage et station-service	Activité terminée
Stockage, récupération métaux, dépôt carcasses voitures	En activité
Forage d'exploration (réservoirs du Crétacé inf. et Jurassique)	Partiellement réaménagé et partiellement en friche
Dépôt d'essence	Activité terminée
Dépôt d'essence	Activité terminée
Forage pétrolier	Activité terminée
Station-service autoroutière (Relais des Pyrénées)	En activité
Forage pétrolier	Activité terminée
Dépôt et distribution d'ammoniac anhydre, Dépôt de liquides inflammables	Activité terminée
Station-service	Activité terminée
Station-service (Relais Gérois)	Activité terminée
Forage pétrolier, implantation équipements de surface.	Activité terminée
Garage autos/véhicules agricoles	Activité terminée
Décharge d'ordures	Activité terminée
Dépôt de carburant	En activité
Forage pétrolier	Activité terminée
Concession des mines de Nousty	Activité terminée
Laiterie, fromagerie, beurrerie	Activité terminée
Décharge communale	Activité terminée
Garage avec atelier de réparations pour automobiles, tracteurs et motos	Activité terminée
Station-service	En activité
Station-service	Activité terminée
Manufacture de chaussures	Activité terminée
Usine de chaussures	En activité
Station-service, garage automobile	En activité
Dépôt de liquides inflammables	Activité terminée
Manufacture de chaussures	Activité terminée
Forage pétrolier	Activité terminée
Dépôts de résidus industriels	Activité terminée
Station-service, réparation cycles et cyclomoteurs	Activité terminée
Atelier de menuiserie	Activité terminée

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS**PIECE 1 - : RAPPORT DE PRESENTATION****PIECE 1-B : DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**

Garage "autostyle" (agent FORD)	En activité
Garage automobile	En activité
Station-service	Activité terminée
dépôt de liquides inflammables	Activité terminée
Pressing et station de transit de déchets de nettoyage à sec	En activité
Abattoir municipal	Activité terminée
Usine de tricots	Activité terminée
Station-service "Score"	Activité terminée
Fabrique de capotes de voitures en cuirs vernis	Activité terminée
Fabrique de chaussures	En activité
Fabrique d'éléments de chaussons pour chaussures de ski	En activité
Distribution d'essence, garage	Activité terminée
Manufacture de chaussures, tannerie	Activité terminée
Station-service	Activité terminée
Garage automobile	Activité terminée
Tannerie	En activité
Dépôt de fuel	Activité terminée
dépôt de liquides inflammables	Activité terminée
Manufacture de chaussures, Tannerie	Activité terminée
Manufacture de chaussures	Activité terminée
Manufacture de chaussures	Activité terminée
Garage automobile	Ne sait pas
Station-service	Ne sait pas
Forage pétrolier	Activité terminée
Forage pétrolier	Activité terminée
Atelier d'entretien de véhicules agricoles	Ne sait pas
Dépôt d'essence	Ne sait pas
Décharge ordures ménagères	Activité terminée
Forage pétrolier, unité de séparation eau - condensats - gaz.	Activité terminée
Dépôt d'ammoniac anhydre	Activité terminée
Laiterie, fromagerie, beurrerie	En activité
Station-service	Activité terminée
machine agricoles, Station-service, garage automobiles	En activité
Station-service, dépôt d'ammoniac anhydre, stockage de céréales (maïs)	En activité
Station-service	Activité terminée
Forage pétrolier	Activité terminée
Station-service, garage automobile	Activité terminée
Décharge d'ordures	Activité terminée
Déchetterie	En activité
Forage pétrolier	Activité terminée
Distributeur de carburant automobile	En activité
Décharge communale	Activité terminée
Fabrication de machines agricoles	En activité
Station-service	Activité terminée

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS**PIECE 1 - : RAPPORT DE PRESENTATION****PIECE 1-B : DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**

Station-service	Activité terminée
Station-service	Ne sait pas
Décharge et usine d'incinération	Activité terminée
Forage pétrolier	Activité terminée
Station-service, garage automobile	Activité terminée
Station-service - Relais Azur	Activité terminée
DLI avec transvasement vers les camions transporteurs	Ne sait pas
Atelier de menuiserie	En activité
Scierie à grumes	Activité terminée
Menuiserie, charpente	Activité terminée
Centrale à béton	En activité
Station-service	Activité terminée
Station-service INTERMARCHE	En activité
Station-service	Activité terminée
Atelier de carrosserie	Ne sait pas

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS**PIECE 1 - : RAPPORT DE PRESENTATION****PIECE 1-B : DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT****B. Liste des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (source : données préfecture PAC)**

● Régime de l'autorisation

Numéro d'inspection	Nom établissement	Commune	Etat d'activité	Date d'ouverture
4279	SCEA de l'Ousse	Espoey	En activité	07/07/1999
3008	Jany COTDELOUP	Labatmale	En activité	12/12/1980
20090464	Georges CAPCARRERE-GRANGET	Limendous	En activité	01/09/2009
139	EARL DES PEYROUSES	Lourenties	En activité	20/06/2000
20090473	Jean-Joseph LARRE	Lourenties	En activité	01/09/2009
3754	SCEA DOMENYUC	Lourenties	En activité	15/05/1998
2728	SA DELTAPORC	Lucgarier	En activité	30/07/1999
3892	EARL BIDOT NAUDE	Nousty	En activité	07/12/2008
3655	EARL CAMI	Nousty	En activité	04/03/1997
2786	EARL COURADES	Nousty	En activité	18/04/2008
2628	SCEA CANTOU	Nousty	En activité	14/05/2001
1420	SCEA PEYROUS	Nousty	En activité	17/01/2002
2951	Louis VIGNAU LOUSTAU	Nousty	En activité	29/06/1983
20090572	EARL LAMUDE	Ponson-Dessus	En activité	15/09/2009
1983	EARL PERE ESCAMPS	Pontacq	En activité	03/09/2004
524	SCEA PUJO	Pontacq	En activité	21/08/2001

● Régime de la déclaration

Numéro d'inspection	Nom établissement	Commune	Etat d'activité	Date d'ouverture
2469	EARL REMY	Aast	En activité	31/05/2005
2868	Paulette MENET	Aast	En activité	05/02/2007
20090707	Roger DUFAUR-DESSUS	Aast	En activité	22/09/2009
582	EARL BERGEROO	Espoey	En activité	17/09/2001
3167	Pascal LESUR	Espoey	En activité	06/07/1995
2901	Josiane TARBES	Ger	En activité	29/04/1976
1285	Danièle BAYLE	Ger	En activité	09/10/2003
3548	Jean-Luc CAMPAGNE	Ger	En activité	19/08/1997
1286	Jean-Marc CAMPAGNE	Ger	En activité	09/10/2003
2512	Christian CLEMENT	Ger	En activité	17/06/1996
1287	Elie CONTE DULONG	Ger	En activité	09/10/2003

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS**PIECE 1 - : RAPPORT DE PRESENTATION****PIECE 1-B : DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**

2872	Karine et Philippe COTTIN	Ger	En activité	16/09/1999
176	Adrien GAILHANOU	Ger	En activité	20/07/2000
3764	Véronique GUIGNARD	Ger	En activité	28/05/1998
1965	Gérard LERO TROUBET	Ger	En activité	10/08/2004
4184	Laurent CABANNE	Gomer	En activité	21/09/1999
2578	EARL Domecq	Gomer	En activité	16/05/2015
1731	EARL PY	Hours	En activité	24/02/2003
1550	EARL TY PONDET	Hours	En activité	27/08/2007
168	GAEC DU BARROU	Hours	En activité	13/07/2000
2896	Yvan DUPONT	Labatmale	En activité	09/12/1975
3106	Christine IZAAC	Labatmale	En activité	02/03/1994
3016	Alain LOUSTEAU	Labatmale	En activité	08/01/1992
3040	Louissette MONTALIBET	Labatmale	En activité	24/01/1992
1594	Marcelle BARRY	Limendous	En activité	11/09/2003
1486	Jean-Jacques PECASTAING	Limendous	En activité	13/06/2003
2230	Pascale POUBLAN	Limendous	En activité	24/05/2005
2727	Gilles COURTIADÉ	Lourenties	En activité	25/07/2006
20090472	Michel DOMBIDAU	Lourenties	En activité	01/09/2009
2609	EARL DES TUROCQS	Lourenties	En activité	10/01/2006
292	GAEC LARROUDE ET CIE	Lourenties	En activité	04/12/2000
20090493	Jean-Georges LAHORE	Lourenties	En activité	01/09/2009
2009074	Jean PUYAU	Lourenties	En activité	01/09/2009
1075	Jean LAMAZOU-BETBEDER	Lucgarier	En activité	03/10/2002
789	Christian SEMPE	Lucgarier	En activité	25/03/2002
1107	EARL CASSAGNE	Nousty	En activité	27/12/202
20090542	André LESTORTET POUBLET	Nousty	En activité	14/09/2009
2193	Xavier MATHUREL	Nousty	En activité	29/04/2005
20090544	Fernand SARTHOU	Nousty	En activité	14/09/2009
20090541	Henri BOUE LAPLACE	Nousty	En activité	14/09/2009
20090543	Marcelle BADIE	Nousty	En activité	14/09/2009
20090545	Pierre LAGARRUE	Nousty	En activité	14/09/2009
386	EARL DE HOS	Ponson-Dessus	En activité	06/04/2001
387	EARL DE HOS	Ponson-Dessus	En activité	06/04/2001
2177	GAEC CAMPAGNE	Ponson-Dessus	En activité	15/04/2005

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS**PIECE 1 - : RAPPORT DE PRESENTATION****PIECE 1-B : DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**

4196	Jean-Claude LALANNE	Ponson-Dessus	En activité	30/09/1999
1101	Guy CARRERE	Pontacq	En activité	07/02/2002
848	EARL DE L'AUMETTE	Pontacq	En activité	08/11/2002
20100169	EARL FOUCHOU	Pontacq	En activité	11/05/2010
553	Eric LACARRET	Pontacq	En activité	10/09/2001
3807	Philippe MARTINALLI	Pontacq	En activité	10/08/1998

- Autres ICPE

Numéro d'inspection	Nom établissement	Commune	Etat d'activité	Date d'ouverture
20090064	EARL AUBIN	Aast	En activité	27/01/2009
2271	EARL CADET	Aast	Cessation	27/10/2005
20160061	Essai	Aast	En activité	02/02/2016
3897	GAEC du BOSQUET	Aast	En activité	17/12/1999
20160055	GEMALOCOU	Aast	En activité	01/02/2016
20160048	Roger PINGEON	Aast	En activité	01/02/2016
2685	Edmonde PUCHEU HOURCADE	Aast	Cessation	06/06/2006
20140247	SARL	Aast	En activité	05/01/2014
2172	Patrick SARTHOU	Aast	Cessation	08/04/2005
979	Pierre CAPBLANC	Barzun	En activité	23/07/2002
915	EURALIS UNION	Barzun	En activité	29/05/2002
1012	AQUITAINE PYRENEES GAZ SA	Espoe	En activité	08/08/2002
1114	AQUITAINE PYRENEES GAZ SA	Espoe	En activité	06/02/2002
1465	BECHAT COMBUSTIBLE (Pyrénées Fioul Services)	Espoe	En activité	29/12/1978
3388	Déchetterie - SIVOM de la Vallée de l'Ousse	Espoe	En activité	31/12/1996
20150344	EARL du TIBOU	Espoe	En activité	04/11/2015
20110270	ERDF (transformateur)	Espoe	En activité	25/01/2011
20150263	ONEX	Espoe	En activité	09/09/2015
20140028	SAS du Larrecq	Espoe	En activité	20/02/2014
2094	Syndicat d'Aménagement Hydraulique du Bassin de l'Ousse	Espoe	En activité	01/03/2005
20120648	UNITE RESEAU ELECTRICITE PYRENEES ET LANDES	Espoe	En activité	05/10/2012
3057	AVIA Autoroutes	Ger	En activité	17/11/1992
20180271	Dépôt sauvage, site de Manas – Communauté de communes Nord Est Béarn	Ger	En activité	03/01/2018

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS**PIECE 1 - : RAPPORT DE PRESENTATION****PIECE 1-B : DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**

1288	EARL PUCHEU CRAMPAT	Ger	En activité	24/04/2014
20110285	ERDF (transformateur)	Ger	En activité	25/01/2011
2963	EURALIS UNION (dépôt ammoniac)	Ger	En activité	21/12/1984
20070001	GAEC du TUSTOR	Ger	En activité	13/02/2007
4180	COTTIN	Ger	Inconnu	16/09/1999
2590	Frédéric COUTURE	Ger	En activité	06/06/2006
20110070	Ministère de la Défense	Ger	En activité	10/01/2011
283	Maryse PATAcq	Ger	En activité	27/11/2000
20080490	PICOTY AUTOROUTES SAS (station-service)	Ger	En activité	02/12/2008
20080545	Commune – rejet eaux pluviales lotissement artisanal de la Brane	Ger	En activité	22/12/2008
20070614	Commune – rejet eaux pluviales lotissement artisanal communal	Ger	En activité	26/11/2007
20140008	SCA du Pont Long	Ger	En activité	20/01/2014
828	SCA FIPSO	Ger	En activité	29/04/2002
2144	SOMAGES SARL	Ger	En activité	22/08/2016
20130319	TOTAL MARKETING France (station-service)	Ger	En activité	15/07/2015
20120678	UNITE RESEAU ELECTRICITE PYRENEES ET LANDES	Ger	En activité	05/10/2012
20090136	EARL LES 3 PALMIERS	Gomer	En activité	15/04/2009
20110289	ERDF (transformateur)	Gomer	En activité	25/01/2011
20070514	EARL PY COHOU	Hours	En activité	18/09/2007
20160303	EARL PY COHOU	Hours	En activité	07/07/2016
20070486	EARL TY PONDET	Hours	En activité	27/08/2007
20110306	ERDF	Hours	En activité	25/01/2011
20160321	GAEC ARRIBARROUY	Hours	En activité	17/05/1992
20180253	Christophe PONDET	Hours	En activité	02/09/2018
20120711	UNITE RESEAU ELECTRICITE PYRENEES ET LANDES	Hours	En activité	05/10/2012
1440	EARL Cazajous	Labatmale	En activité	14/01/2003
2586	EARL de LAURENSOU	Labatmale	En activité	16/05/2013
547	EARL SARDABER	Labatmale	En activité	03/09/2001
20110863	SCEA LAFARGUE	Labatmale	En activité	02/09/2011
2001	Bernard ARTIGUSSE	Limendous	En activité	30/09/2004
20110353	ERDF (transformateur)	Limendous	En activité	25/01/2011
1825	André POUBLAN	Limendous	Cessation	22/04/2004

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS**PIECE 1 - : RAPPORT DE PRESENTATION****PIECE 1-B : DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**

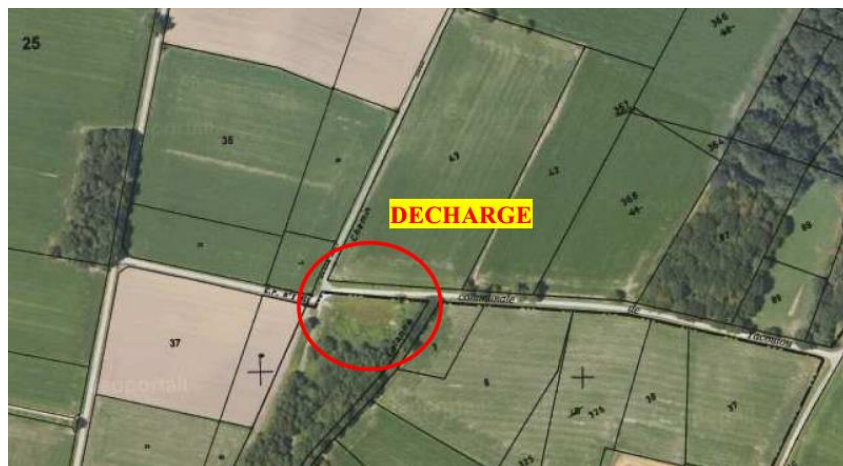
20120801	UNITE RESEAU ELECTRICITE PYRENEES ET LANDES	Limendous	En activité	05/10/2012
1687	EARL DES PEYROUSES	Lourenties	A conserver	10/02/1997
138	SCEA DE LANGLE	Lourenties	En activité	20/06/2000
2283	Gérard CARREROT	Lucgarier	Cessation	21/11/2005
1158	Jean-Claude COUCUROU	Lucgarier	En activité	22/08/2003
20110408	ERDF (transformateur)	Lucgarier	En activité	25/01/2011
20180039	Christian HORGUE	Lucgarier	En activité	10/02/2018
20070646	SA DELATAPORC	Lucgarier	A conserver	14/12/2007
20110932	SOTRAGRI SARL	Lucgarier	En activité	24/11/2011
20110569	ALLOIN TRANSPORTS	Nousty	En activité	14/04/2011
20100070	AVAD ASSISTANCE SAS	Nousty	En activité	17/02/2010
2674	Anselme BERNADETS	Nousty	Cessation	06/06/2006
1960	Louis BUREU	Nousty	Cessation	05/08/2004
2007	EARL A DABAN	Nousty	En activité	13/06/2013
2330	EARL CAMI	Nousty	A conserver	07/06/2005
20100377	EARL CAMI (dépôt gaz)	Nousty	En activité	29/11/2010
3254	EARL CANTOU	Nousty	A conserver	05/05/1995
3637	EARL CANTOU	Nousty	A conserver	15/12/1997
20070060	EARL CASSAGNE	Nousty	En activité	09/03/2007
1931	Xavier MATHUREL	Nousty	A conserver	03/02/2004
20180050	SAS MCH	Nousty	En activité	23/02/2018
3761	SCEA PEYROUS	Nousty	A conserver	12/05/1998
2853	Association Syndicale Autorisée	Ponson-Dessus	En activité	20/09/2006
2303	EARL BIOUYA	Ponson-Dessus	En activité	06/06/2005
2825	HOURQUET ET FILS	Ponson-Dessus	En activité	08/06/2005
3234	HOURQUET ET FILS SARL	Ponson-Dessus	En activité	07/04/2014
3400	Joël LACABANNE	Ponson-Dessus	En activité	05/02/1996
20070025	Association Syndicale Autorisée	Ponson-Dessus	En activité	15/02/2007
1885	AGRO DEVELOPPEMENT	Pontacq	En activité	25/06/2004
20160296	ALTEMA FRANCE	Pontacq	En activité	05/07/2016
2870	Guy CARRERE	Pontacq	A conserver	17/09/1999
4197	Guy CARRERE	Pontacq	A conserver	30/09/1999
20170308	Serge CASTAING	Pontacq	En activité	30/11/2017
20100413	Déchetterie – Communauté de communes Ousse Gabas	Pontacq	En activité	13/12/2010

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS**PIECE 1 - : RAPPORT DE PRESENTATION****PIECE 1-B : DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**

2087	Commune	Pontacq	En activité	07/12/2004
20090571	Jean-Pierre DUPONT	Pontacq	En activité	15/09/2009
20160110	EARL BUZY	Pontacq	En activité	29/03/2016
569	EARL DE BAYLERE	Pontacq	En activité	03/10/2012
539	EARL PEYRAS	Pontacq	En activité	28/08/2001
20160291	EARL POUNTET	Pontacq	En activité	01/07/2016
4120	ELF AQUITAINE EXPLORATION PRODUCTION	Pontacq	En activité	05/02/2007
20110471	ERDF (transformateur)	Pontacq	En activité	25/01/2011
1328	GAEC BERGEROO	Pontacq	En activité	03/03/2003
20180033	GAEC DE LA BARADE	Pontacq	En activité	22/01/2018
1100	GAEC PERE	Pontacq	En activité	08/11/2002
20170155	INTERMARCHE PONTACQ SAS LAPONTA	Pontacq	En activité	18/05/2017
665	INTERMARCHE PONTACQ SAS LAPONTA	Pontacq	En activité	12/12/2001
20070312	PALAU L'AUBISQUE ETS	Pontacq	En activité	21/01/1993
20090245	REMOTA BEGARIE ETS	Pontacq	En activité	06/05/2009
20070539	SARL CONCEPT IMMO	Pontacq	En activité	10/10/2007
203	SCEA CANARDS DES PYRENEES	Pontacq	En activité	08/08/2000
20070383	SCEA CANARDS DES PYRENEES	Pontacq	En activité	18/06/2007
1150	SCEA MAILLET	Pontacq	En activité	17/03/2003
2893	SCEA SARRIERES	Pontacq	En activité	26/09/1974
3786	SIVOM DE LA VALLEE DE L'OUSSE	Pontacq	En activité	20/07/1998
2572	Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique	Pontacq	En activité	29/08/2006
20090020	TERRALYS SOCIETE (usine « Ferti Pyrénées »)	Pontacq	En activité	03/10/2007
20120956	UNITE RESEAU ELECTRICITE PYRENEES ET LANDES	Pontacq	En activité	05/10/2012

C. Localisation des anciennes décharges**AAST**

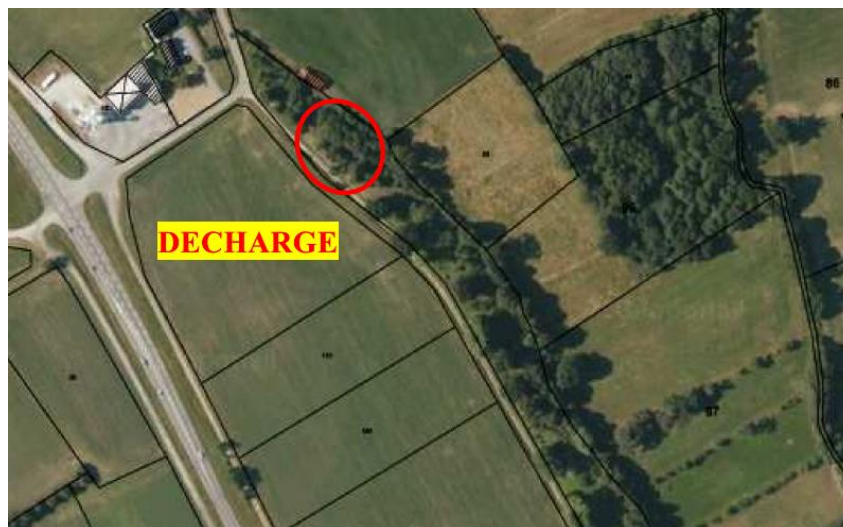
Lieu-dit «
 Marque
 Debat » Voie
 Communale
 Yacoulou



Principaux travaux préconisés dans le cadre de la réhabilitation : enlèvement des quelques déchets visibles (bidon plastique), régalaage des déchets inertes, réfection de la clôture côté Ouest et mise en place d'un portail cadenassé et d'un panneau d'interdiction.

BARZUN

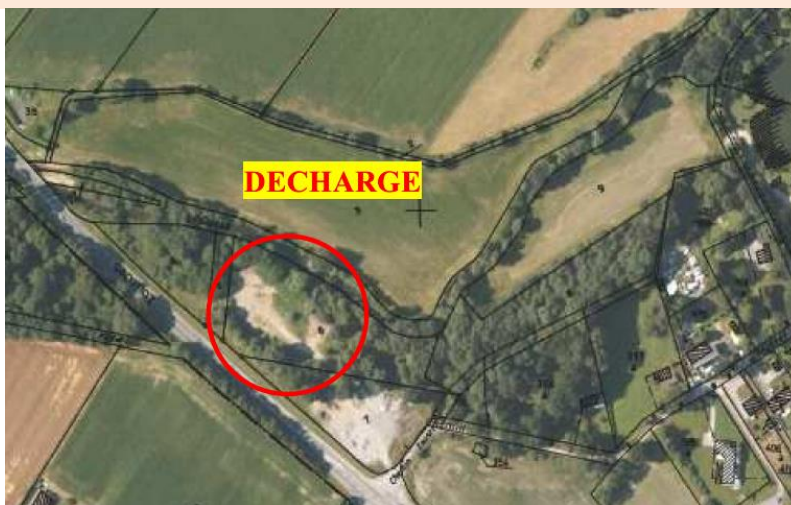
Lieu-dit «
 Poublan »
 Chemin rural
 Espelagade



Principaux travaux préconisés dans le cadre de la réhabilitation : régalaage des galets et dépôts terrigènes, clôture du site le long du chemin rural dit de « Espelagade » et sur le côté, installation d'un panneau d'interdiction de déposer des déchets

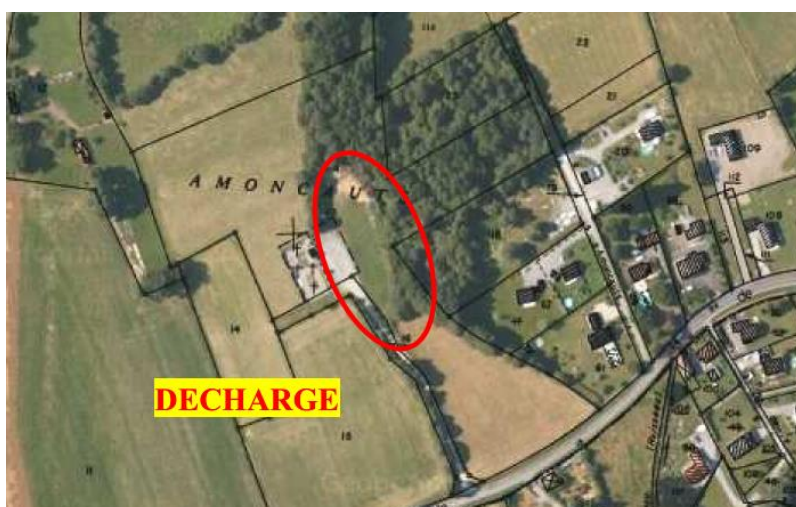
ESPOEY

Lieu-dit «Peninou»
Route
Départementale n°
940



Principaux travaux préconisés dans le cadre de la réhabilitation : enlèvement des déchets visibles (déchets verts, ballots de paille, etc.), régalaage des déchets inertes.

Lieu-dit
«Paragnous»
Impasse du
cimetière



Principaux travaux préconisés dans le cadre de la réhabilitation : enlèvement des déchets visibles (déchets verts, pots de fleurs, cartons, encombrant, etc.), régalaage des déchets inertes, clôture du site le long de l'impasse du cimetière, mise en place de panneaux.

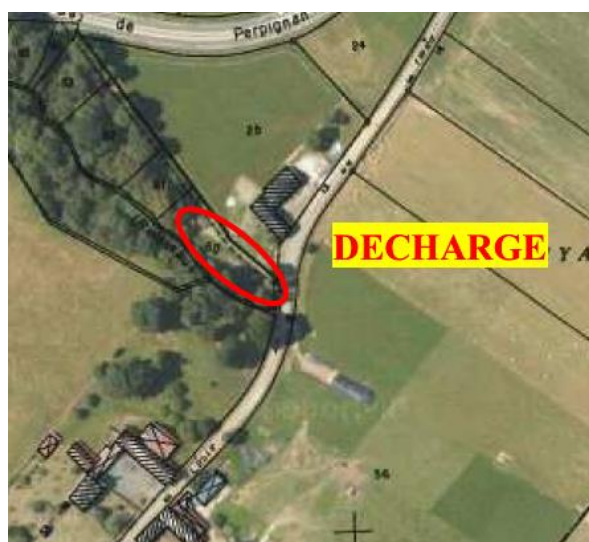
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS**PIECE 1 - : RAPPORT DE PRESENTATION****PIECE 1-B : DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**

Lieu-dit «Fontaine
de la Moure»
Route
Départementale n°
940



Principaux travaux préconisés dans le cadre de la réhabilitation : enlèvement des déchets visibles, régalinge des déchets inertes, sécurisation du site (clôture), végétalisation en périphérie.

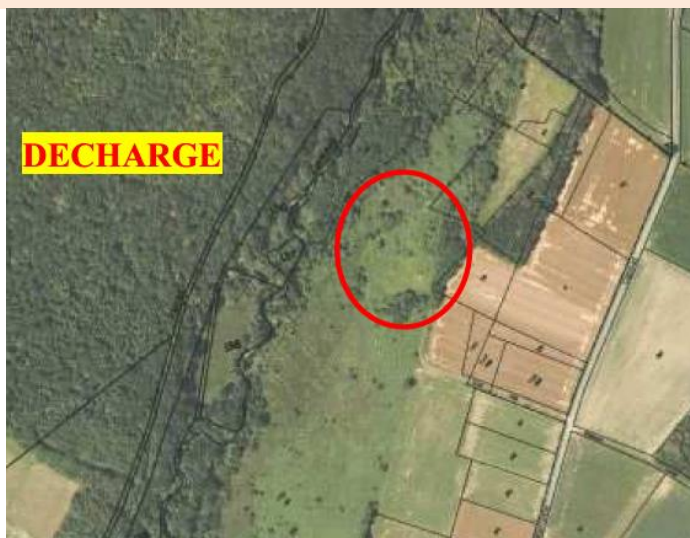
Lieu-dit
«Mauhourat»
Rue Coste de
Touren – VC n° 45



Principaux travaux préconisés dans le cadre de la réhabilitation : enlèvement des déchets visibles (carcasses de voiture, ferrailles, plastiques, etc.), régalinge des dépôts terrigènes, clôture du site le long de la rue Coste de Touren et mise en place d'un portail cadénassé permettant l'accès au chemin qui longe la limite Nord, panneau d'interdiction de déposer des déchets.

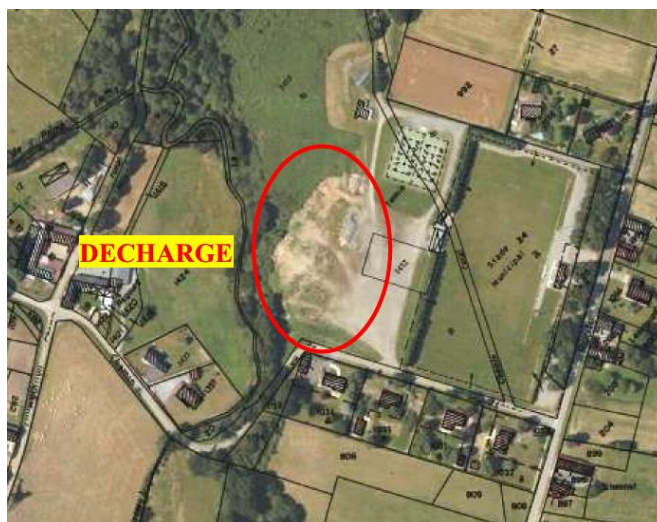
GER

Lieu-dit « Ger
Manas »
Route
Départementale n°
63



Principaux travaux préconisés dans le cadre de la réhabilitation : débroussaillage et enlèvement des nombreux déchets (encombrants, carcasse de véhicule, etc.).

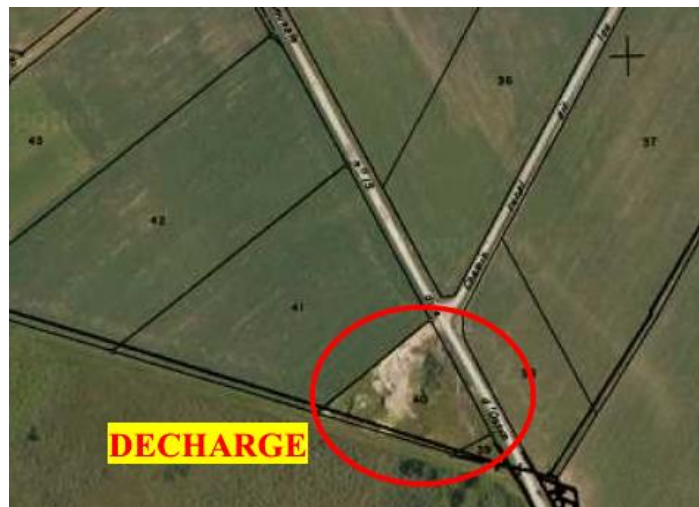
Lieu-dit «Tisne»
Chemin de Manas



Principaux travaux préconisés dans le cadre de la réhabilitation : régalage des déchets inertes et mise en place de panneaux d'interdiction de déposer des déchets.

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS**PIECE 1 - : RAPPORT DE PRESENTATION****PIECE 1-B : DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**

Lieu-dit «Houec
Bernous»
Voie Communale
n°15 d'Ossun



Principaux travaux préconisés dans le cadre de la réhabilitation : régalaage des déchets inertes et mise en place de panneaux d'interdiction de déposer des déchets.

GOMER

Lieu-dit
«Betbeder»
Rue du Bois



Principaux travaux préconisés dans le cadre de la réhabilitation : enlèvement des déchets verts et déchets divers (plastiques, etc.), régalaage des déchets inertes, mise en place d'une clôture et d'un panneau d'interdiction de déposer des déchets.

LIMENDOUS

Lieu-dit
«Bourda»
Chemin
Déous Arras



Principaux travaux préconisés dans le cadre de la réhabilitation : enlèvement des déchets divers (plastiques, etc.) et du vieux tracto-pelle, régilage des déchets inertes, mise en place d'une clôture et d'un panneau d'interdiction de déposer des déchets.

LIVRON

Lieu-dit «Site
à gravats»
Chemin de la
côte de
Capsus



Principaux travaux préconisés dans le cadre de la réhabilitation : enlèvement des déchets divers, régilage des déchets inertes, mise en place d'un panneau d'interdiction de déposer des déchets, plantation d'arbres en bordure du chemin.

LOURENTIES

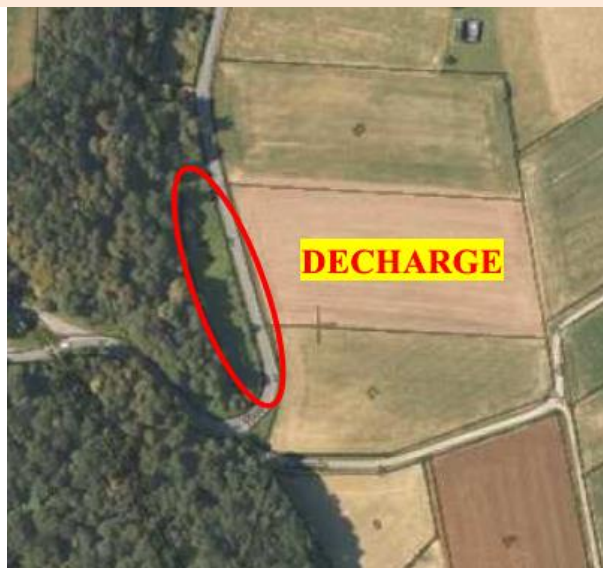
Lieu-dit «
Aberous »
Chemin rural
dit de las
Martères



Principaux travaux préconisés dans le cadre de la réhabilitation : enlèvements des déchets divers (carcasse de voiture, plastiques, etc.), mise en place d'une clôture et d'un panneau d'interdiction de déposer des déchets.

LUCGARIER

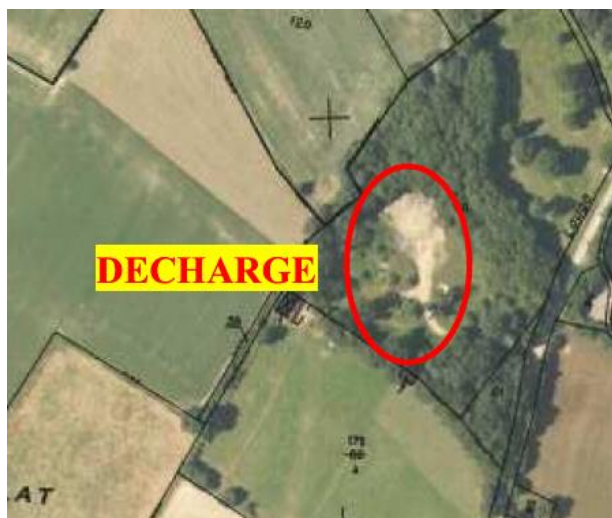
Lieu-dit
«Henry IV»
RD n°145



Aucun travaux nécessaires compte tenu de la réhabilitation déjà réalisée par la commune.

NOUSTY

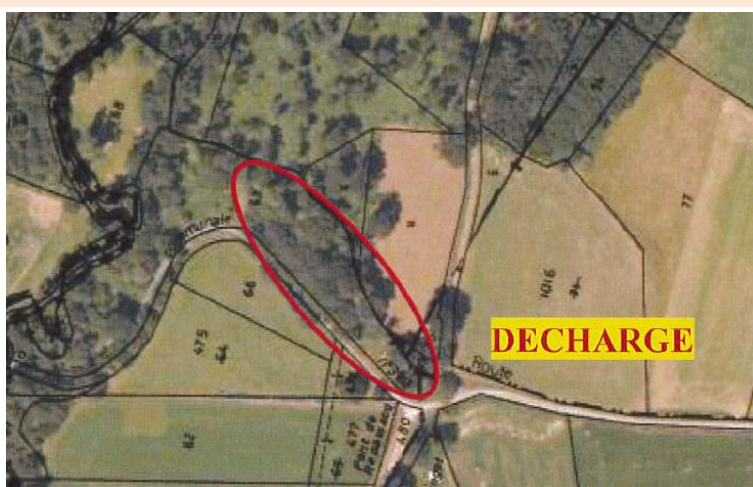
Lieu-dit «Le
Lama»
Chemin de
Lauga



Principaux travaux préconisés dans le cadre de la réhabilitation : enlèvements des déchets verts et déchets divers (plastiques, pylône, etc.) et régalaage des déchets inertes.

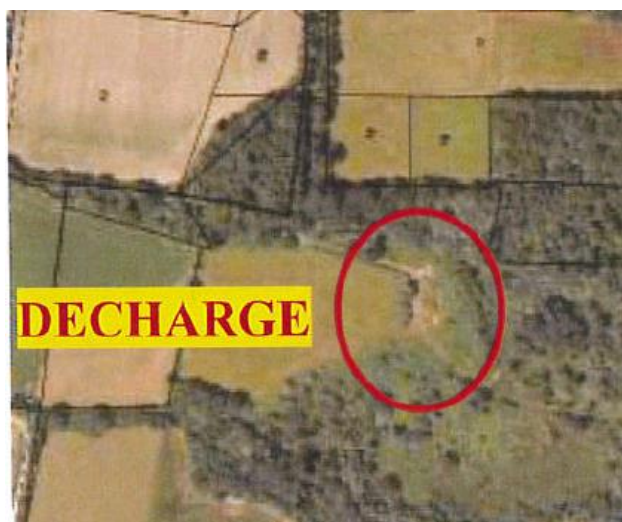
PONSON-DESSUS

Lieu-dit «Pont de
Bourdale»
Voie communale
n°3



Principaux travaux préconisés dans le cadre de la réhabilitation : débroussaillage du site, enlèvement des déchets facilement extractibles, nettoyage des berges du ruisseau, protection des berges, clôture le long de la voie communale.

Lieu-dit
«Meterie»



Principaux travaux préconisés dans le cadre de la réhabilitation : débroussaillage du site, enlèvement des déchets verts et déchets divers (encombrants, pneus, plastiques, etc.), régalage des déchets inertes, recouvrement avec les matériaux terrigènes afin de favoriser une végétalisation naturelle.

PONTACQ

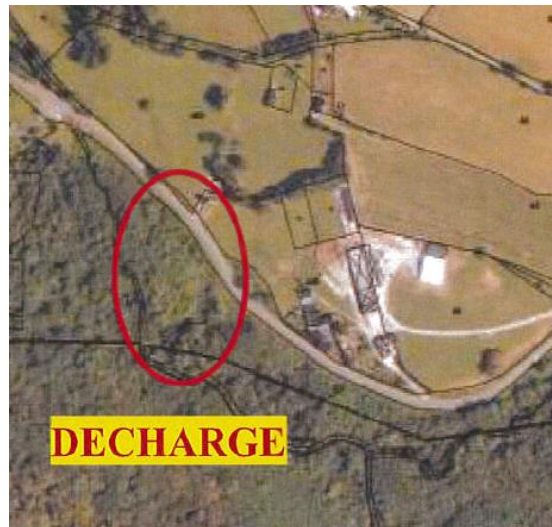
Lieu-dit
«Cardache»
Chemin rural dut
de la Caû



Principaux travaux préconisés dans le cadre de la réhabilitation : débroussaillage du site, enlèvement des déchets de surface (pneus, encombrants, plastiques, etc.), régalage des déchets inertes.

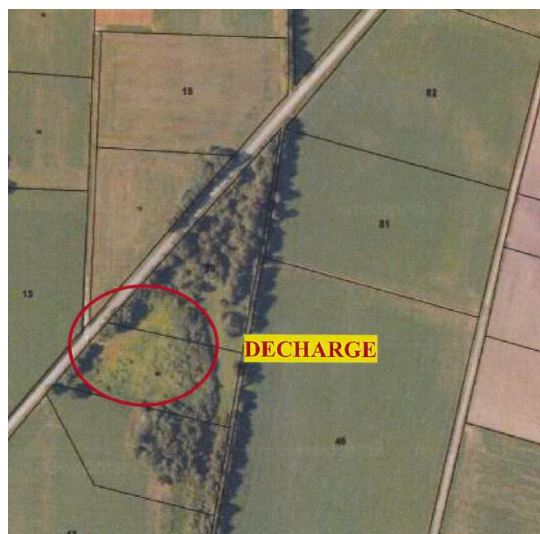
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS**PIECE 1 - : RAPPORT DE PRESENTATION****PIECE 1-B : DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**

Lieu-dit
«Lasbaylea»
route de Tarbes



Principaux travaux préconisés dans le cadre de la réhabilitation : débroussaillage du site et enlèvement des déchets de surface.

Lieu-dit
«Housaua» route
départementale
63



Principaux travaux préconisés dans le cadre de la réhabilitation : débroussaillage du site, enlèvement des déchets de surface (pneus, encombrants, plastiques, etc.), régalaage des déchets inertes.



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

TERRITOIRE OUSSE GABAS

PIECE 1 : RAPPORT DE PRESENTATION

PIECE 1-C : JUSTIFICATION DES CHOIX

ARTELIA REGION SUD-OUEST
Agence Pyrénées Gascogne

Hélioparc
2 Avenue Pierre Angot
CS 8011
64053 PAU CEDEX 9
Tel. : +33 (0)5 59 84 23 50
Fax : +33 (0)5 59 84 30 24

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
NORD EST BEARN**

SOMMAIRE

1.	JUSTIFICATION DES CHOIX	1
1.1.	DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD EN COHERENCE AVEC LES ENJEUX IDENTIFIES	1
1.1.1.	Modération de la consommation d'espace	4
1.1.2.	Equilibre social de l'habitat	6
1.1.3.	Aménagement de l'espace- Urbanisme – Paysage	7
1.1.4.	Equipements et services	9
1.1.5.	Réseaux et énergie	10
1.1.6.	Les mobilités : transports, déplacement et communications numériques	11
1.1.7.	Développement économique et de loisirs	13
1.1.8.	Développement commercial	15
1.1.9.	Agriculture	16
1.1.10.	Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques	17
1.2.	UNE TRADUCTION REGLEMENTAIRE VISANT A DECLINER LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD	19
1.2.1.	Des zones résidentielles définies en cohérence avec l'armature territoriale	19
1.2.1.1.	UNE ARTICULATION AVEC LES ORIENTATIONS DU PADD	19
1.2.1.2.	PRINCIPES DE DELIMITATION DES ZONES RESIDENTIELLES	20
1.2.1.3.	DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION PERMETTANT UNE MISE EN ŒUVRE DU PADD	38
1.2.1.4.	DISPOSITIONS EDICTÉES PAR LE REGLEMENT ECRIT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD ET COMPLEMENTARITE AVEC LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT	43
1.2.2.	Des zones urbaines dédiées aux équipements d'intérêt collectif ou de services publics (UE) afin de maintenir et conforter le maillage territorial	51
1.2.2.1.	UNE ARTICULATION AVEC LES ORIENTATIONS DU PADD	51
1.2.2.2.	PRINCIPES DE DELIMITATION DE LA ZONE UE	51
1.2.2.3.	DISPOSITIONS EDICTÉES PAR LE REGLEMENT ECRIT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD	52
1.2.3.	Une zone urbaine spécifiquement dédiée au camp militaire de Ger (Um)	55
1.2.3.1.	UNE ARTICULATION AVEC LES ORIENTATIONS DU PADD	55
1.2.3.2.	PRINCIPES DE DELIMITATION DE LA ZONE UM	55
1.2.3.3.	DISPOSITIONS EDICTÉES PAR LE REGLEMENT ECRIT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD	56
1.2.4.	Une zone urbaine dédiée au développement d'une activité de loisirs sur Espoey (UL)	59
1.2.4.1.	UNE ARTICULATION AVEC LES ORIENTATIONS DU PADD	59
1.2.4.2.	PRINCIPES DE DELIMITATION DE LA ZONE UL	59
1.2.4.3.	DISPOSITIONS EDICTÉES PAR LE REGLEMENT ECRIT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD	60
1.2.5.	Des zones à vocation économique (UX, UXa, UY, UYa, UYb AUx) s'appuyant sur les zones existantes	63
1.2.5.1.	UNE ARTICULATION AVEC LES ORIENTATIONS DU PADD	63
1.2.5.2.	PRINCIPES DE DELIMITATION DES ZONES	63
1.2.5.3.	DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION PERMETTANT UNE MISE EN ŒUVRE DU PADD	70
1.2.5.4.	DISPOSITIONS EDICTÉES PAR LE REGLEMENT ECRIT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD ET COMPLEMENTARITE AVEC LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT	71
1.2.6.	Des zones agricoles (A) destinées à garantir la pérennité des exploitations et le maintien d'entités cohérentes	80
1.2.6.1.	UNE ARTICULATION AVEC LES ORIENTATIONS DU PADD	80
1.2.6.2.	PRINCIPES DE DELIMITATION DES ZONES	80
1.2.6.3.	DISPOSITIONS EDICTÉES PAR LE REGLEMENT ECRIT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD	85
1.2.7.	Des zones naturelles (N) alliant protection des ensembles naturels sensibles et prise en compte des activités existantes	91
1.2.7.1.	UNE ARTICULATION AVEC LES ORIENTATIONS DU PADD	91
1.2.7.2.	PRINCIPES DE DELIMITATION DES ZONES	92
1.2.7.3.	DISPOSITIONS EDICTÉES PAR LE REGLEMENT ECRIT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD	103
1.3.	LES AUTRES PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES : DES OUTILS COMPLEMENTAIRES AU PROFIT DU PROJET	111

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS**PIECE 1 – RAPPORT DE PRESENTATION****PIECE 1-C : JUSTIFICATION DES CHOIX**

1.3.1.	Des secteurs de mixité sociale (article L151-15 du code de l'urbanisme) définis en cohérence avec le rôle des communes au sein de l'armature territoriale	111
1.3.2.	Des emplacements réservés majoritairement destinés à l'amélioration du fonctionnement urbain	112
1.3.3.	Une orientation d'aménagement et de programmation spécifiquement dédiée au commerce	113
1.3.4.	Des éléments de paysage identifiés (article L151-19 du code de l'urbanisme) destinés à préserver l'identité du territoire	113
1.3.5.	Des éléments de paysage identifiés pour des motifs d'ordre écologiques (article L.151-23 du code de l'urbanisme) dans une logique de préservation des continuités écologiques	114
1.3.6.	Des changements de destination (article L151-11 2° du code de l'urbanisme) ne compromettant pas la pérennité de l'activité agricole	116

2. UN PROJET FAVORISANT UNE MODERATION DE LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS 117

2.1.	METHODE UTILISEE POUR LE CALCUL DE LA CONSOMMATION D'ESPACES	117
2.2.	UNE COMPATIBILITE DU PROJET AUX OBJECTIFS CHIFFRES DU PADD	120
2.2.1.	Rappel du PADD	120
2.2.2.	Une production de logements envisagée en cohérence avec le PADD	121
2.2.2.1.	UNE REPARTITION DU POTENTIEL ENTRE DENSIFICATION ET EXTENSIONS URBAINES	121
2.2.2.2.	UN POTENTIEL EN DENSIFICATION REPRESENTANT PLUS DE 16% DU POTENTIEL OFFERT PAR LE PLUI	122
2.2.2.3.	UN POTENTIEL DE DEVELOPPEMENT URBAIN HIERARCHISE ENTRE LES COMMUNES ET REALISE PRIORITAIREMENT DANS LES BOURGS	122
2.2.2.4.	UN MODELE DE DEVELOPPEMENT URBAIN PLUS DENSE ET ORGANISE DANS LE TEMPS	123
2.2.3.	Un développement économique recentré sur les zones intercommunales et la ZA PEB	124
2.2.4.	Un recentrage du développement des équipements (UE) et loisirs (UL)	126
2.2.5.	Une réduction globale de la consommation d'espace de 50%	128

ANNEXES 131

A/ SYNTHESE DES SCENARIOS ETUDIES 133

B/ BILAN POTENTIEL PAR COMMUNE 157

FIGURES

FIG. 1.	EXEMPLE DE CARTE SYNTHETISANT LES ENJEUX URBAINS, ENVIRONNEMENTAUX ET AGRICOLES (EXEMPLE DE LUCGARIER)	20
FIG. 2.	PROJET DE DELIMITATION DES ZONES URBAINES ET A URBANISER INTEGRANT LES ENJEUX IDENTIFIES (COMMUNE DE LUCGARIER).....	21
FIG. 3.	EXEMPLE DE GOMER	24
FIG. 4.	EXEMPLE DE LA COMMUNE D'HOUS	25
FIG. 5.	EXEMPLE DE LA COMMUNE DE LIVRON.....	25
FIG. 6.	BOURG DE PONTACQ.....	26
FIG. 7.	FORMES URBAINES EXISTANTES EN ZONE UB.....	27
FIG. 8.	EXTRAIT DES OAP SUR ESPOEY	39
FIG. 9.	EXTRAIT DES OAP SUR LE SECTEUR DE GOMER	40
FIG. 10.	EXTRAIT DE L'OAP « SECTEUR AYGUELONGUE » SUR SOUMOULOU	41
FIG. 11.	EXTRAIT DE L'OAP « SECTEUR BADIE » SUR GER	42
FIG. 12.	EXEMPLE DE DELIMITATION DE ZONES UE (NOUSTY)	51
FIG. 13.	EXEMPLE DE DELIMITATION DE ZONES UE (GER)	52
FIG. 14.	CAMP MILITAIRE DE GER CLASSEE EN ZONE UM.....	55
FIG. 15.	ZONE DE LOISIRS D'ESPOEY CLASSEE EN ZONE UL.....	59
FIG. 16.	PRINCIPE D'AMENAGEMENT DE LA ZONE DEFINIE DANS L'OAP	71
FIG. 17.	EXEMPLE DE PONSON-DESSUS SUR LA PRISE EN COMPTE DES EXPLOITATIONS PROCHES DU TISSU URBAIN.....	81
FIG. 18.	DELIMITATION DE LA ZONE AGRICOLE EN FONCTION DES PRINCIPAUX ENJEUX AGRICOLES IDENTIFIES	82
FIG. 19.	EXTRAIT DU PADD	91
FIG. 20.	DELIMITATION DES ZONES N ET NCE DU PLUI.....	94
FIG. 21.	EXEMPLE DE ZONE NA DEFINIE POUR UNE ACTIVITE ARTISANALE SUR PONSON-DESSUS.....	95
FIG. 22.	EXEMPLE DE ZONES NA DEFINIE POUR UNE ENTREPRISE DE MATERIAUX SUR GER.....	95
FIG. 23.	DELIMITATION DE LA ZONE NAE SUR PONSON-DESSUS	95
FIG. 24.	DELIMITATION DE LA ZONE NAP SUR GER	96
FIG. 25.	EXEMPLE DU ZONAGE NDE DE SOUMOULOU AU NIVEAU DE LA PLATEFORME DE COMPOSTAGE.....	96
FIG. 26.	ZONE NL (TERRAIN DE SPORT) DE GER.....	98
FIG. 27.	ZONE NL (PARCOURS SPORTIF) DE GER.....	98
FIG. 28.	ZONE NL DE LIVRON (AEROMODELISME).....	99
FIG. 29.	ZONE NL DE SOUMOULOU (LAC).....	99
FIG. 30.	ZONES NV1 SUR ESPOEY	100
FIG. 31.	ZONE NE SUR ESPOEY (CIMETIERE EXISTANT + EXTENSION).....	101
FIG. 32.	ZONE NE SUR GOMER (PROJET DE CIMETIERE).....	101
FIG. 33.	ZONE NE SUR PONTACQ (AMENAGEMENT PUBLIC)	101
FIG. 34.	ZONE NER SUR ESPOEY (PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE).....	102
FIG. 35.	ZONE NER SUR PONSON-DESSUS (PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE)	102
FIG. 36.	ELEMENTS DE PATRIMOINE BATI IDENTIFIES AU TITRE DU L151-19 DU CODE DE L'URBANISME	114
FIG. 37.	ELEMENTS DE PAYSAGE IDENTIFIES AU TITRE DU L151-23 DU CODE DE L'URBANISME.....	115
FIG. 38.	EXEMPLE DE CHANGEMENT DE DESTINATION (HOUS)	116
FIG. 39.	EXEMPLE DU POTENTIEL EN DENSIFICATION ESTIME SUR BARZUN	118
	TYPES D'ESPACES IMPACTES PAR LE PLUI	129

1. JUSTIFICATION DES CHOIX

1.1. DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD EN COHERENCE AVEC LES ENJEUX IDENTIFIES

A l'issue du diagnostic ayant permis une analyse globale et transversale du territoire du PLUi et de ses enjeux et la réalisation d'une carte d'organisation territoriale, plusieurs réunions et ateliers se sont déroulés afin d'avancer sur la construction du projet de PADD via la présentation de scénarios de développement « potentiels » du territoire (cf. annexe du PLUi).

Les COPIL qui se sont déroulés sur les mois de mai et juin 2017 ont eu pour objectif d'avancer sur la construction du projet de PADD via la présentation de deux scénarios de développement « potentiels » du territoire :

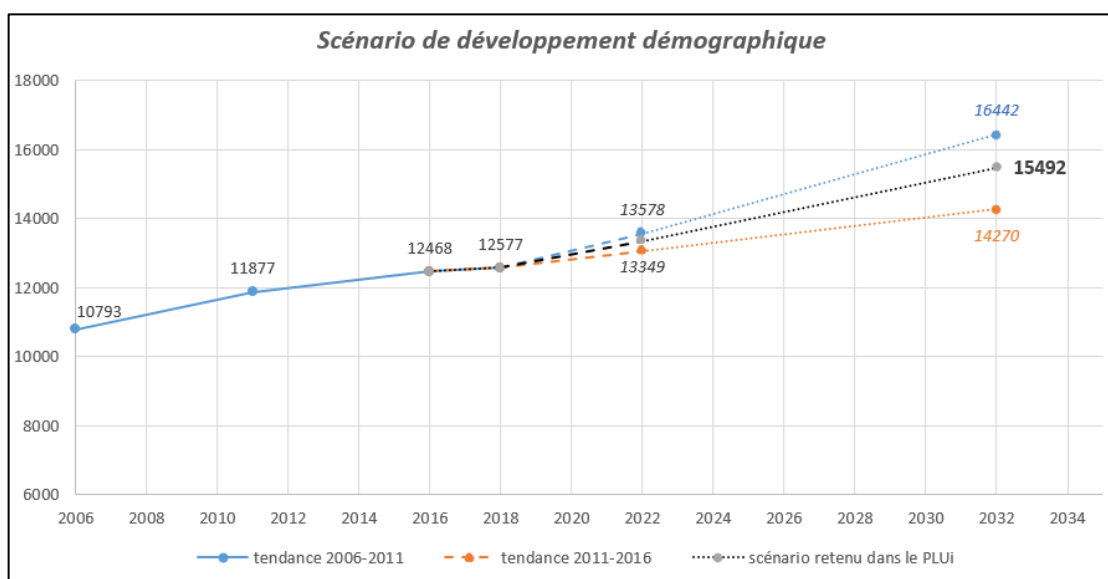
- Un scénario 1 qui traduisait en éléments de projet les d'enjeux sur lesquels les élus s'étaient accordés au cours des ateliers du premier trimestre 2017,
- Un scénario 2 qui se voulait un scénario plus volontariste pour l'ensemble des thématiques.

Envisagés comme des outils d'aide à la décision, ces scénarios, retranscrits notamment sous forme cartographique, ont été une base de travail afin que les élus se projettent sur les incidences des orientations choisies pour l'ensemble des thématiques couvertes par le PLUi.

Ensuite, pour la définition des objectifs de croissance démographique, deux scénarios ont été établis sur la base des données INSEE accessibles lors de la construction du projet, l'un se fondant sur la croissance observée entre 2006 et 2011 (taux de variation annuelle de population de 1,9%) et l'autre sur la période 2011-2016 (1%).

A noter que ces scénarios ont été construits sur la base d'un nombre d'habitants potentiel à 2022, constituant le point de départ du PLUi.

Sur cette base, les élus ont opté pour un scénario intermédiaire entre ces deux tendances en se basant sur un rythme de croissance de population de 1,5% par an.



Le projet a ainsi pris en compte la diminution de croissance démographique observée sur le territoire entre 2011 et 2016 par rapport à la période 2006-2011 tout en intégrant que cette diminution avait été majorée par le fait que deux communes majeures du territoire connaissent un ralentissement démographique lié à des conditions spécifiques (Pontacq en raison des problématiques liées à la station d'épuration et Nousty en raison d'un document d'urbanisme centralisé sur une opération structurante n'ayant pas émergé).

Il a ainsi été estimé que l'apport de population nouvelle sur le temps du PLUi (2022-2032) serait **d'environ 2 150 habitants soit un besoin d'environ 900 logements sur la base d'une stabilisation de la taille des ménages autour de 2,45 personnes par ménage** pour 2,55 en 2016 et 2,46 en 2018. Cette stabilisation a été estimée au regard du profil jeune de la population et d'une attractivité du territoire pour les familles.

Dans le même temps et sur la base de la carte d'organisation territoriale, plusieurs scénarios de répartition du développement ont également été étudiés. Ce travail spécifique a ainsi permis d'analyser et de construire le projet d'armature territoriale souhaité dans le cadre du PLUi.

A partir de ces éléments et suite à de nombreux échanges en réunion durant lesquels ont notamment été mis en avant les impacts sociaux, économiques et environnementaux des orientations choisies, a émergé le scénario souhaité par les élus, retranscrit au travers du PADD.

Les motivations de ces choix et leur principale traduction réglementaire seront explicitées dans un premier temps sous forme de fiches thématiques.

A noter que le principe de développement durable apparaît ici comme une notion transversale. Tous les thèmes abordés et les objectifs fixés vont dans le sens d'un développement durable, que ce soit en termes de développement économique, social, culturel ou de préservation de l'environnement et répondent aux objectifs définis dans le code de l'urbanisme.

AXE 1 : MAINTENIR LA QUALITE DU CADRE DE VIE RURAL D'OUSSE GABAS

Orientation 1 :

Préserver les éléments paysagers caractéristiques de la vallée de l'Ousse et du plateau de Ger

Orientation 2 :

Considérer l'activité agricole tant dans sa dimension spatiale qu'économique

Orientation 3 :

Protéger les ensembles naturels sensibles, indispensables à l'équilibre du territoire et à la qualité de vie de ses habitants

Orientation 4 :

Concilier gestion durable de l'eau et développement urbain

Orientation 5 :

Promouvoir les énergies renouvelables

Orientation 6 :

Limiter l'exposition aux risques et aux nuisances

Orientation 7 :

Favoriser un développement urbain en cohérence avec l'identité rurale d'Ousse Gabas

**AXE 2 : RENFORCER L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE D'OUSSE GABAS SITUE AU CŒUR DU TRIANGLE
PAU-TARBES-LOURDES**

Orientation 1 :

Favoriser une dynamique de croissance et une politique de l'habitat en cohérence avec l'armature territoriale

Orientation 2 :

Conforter la complémentarité entre les communes centres, intermédiaires et rurales en matière d'équipements et services à la population

Orientation 3 :

Définir une stratégie ciblée en matière de développement économique qui soit adaptée à la situation de carrefour

Orientation 4 :

Proposer une offre en mobilité adaptée au caractère rural du territoire

1.1.1. Modération de la consommation d'espace

<i>Enjeux identifiés par le diagnostic</i>	
⇒ Mieux maîtriser la consommation foncière destinées à l'habitat et au développement économique ⇒ Prévoir une consommation d'espace en cohérence avec le projet d'accueil de logement (900 logements à 10 ans) ⇒ Définir les zones de développement en prenant en compte le type d'espace impacté (agricole, naturel, ...) ⇒ Adapter les densités en fonction de la typologie des communes et leur niveau de desserte (assainissement notamment)	
Choix retenus dans le PADD (cf. axe 1 du PADD)	
En termes de modération de consommation d'espace, le PLUi prévoit un recentrage de l'urbanisation au niveau des principales entités urbaines existantes ainsi qu'un développement urbain alliant réinvestissement urbain et extensions urbaines. Il est ainsi affiché qu'environ 15 à 20% du développement réalisé le serait sans consommation d'espaces agricoles naturels et forestiers. En matière de production de logements, il est également prévu un rythme moyen de 90 logements/an hiérarchisée en fonction de l'armature territoriale avec une modulation de la densité en fonction du statut des communes dans l'armature territoriale.	
Objectifs de développement projeté dans le cadre du PLUi	
Nombre de logements envisagés	
Environ 90 logements / an sur l'ensemble du territoire	
Modération de consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain	
Répartition du potentiel de développement prévu entre réinvestissement urbain et extension	
Potentiel sans consommation d'espace agricole, naturel et forestier (**): 15 à 20% du besoin en logement	Potentiel avec consommation d'espace agricole, naturel et forestier (**): 80 à 85% du besoin en logement
Densité moyenne observée sur les dix dernières années	Densités projetées dans le PLUi
Environ 5-6 logements/ha	<u>Modulation de la densité projetée dans le PLUi (en fonction de l'armature territoriale et le niveau d'équipements des communes rurales):</u> - Communes centres : entre 15 et 25 logements/ha - Communes intermédiaires : 10 à 20 logements/ha - Autres communes rurales : 8 à 12 logements/ha en assainissement collectif et une densité minimale de 6 logements/ha en assainissement autonome
En outre la stratégie de développement économique vise à un recentrage du développement économique sur les zones d'activités existantes.	

Justification :

Sur la base des éléments de diagnostic ayant notamment permis d'analyser le modèle d'urbanisation du territoire, de qualifier et localiser la consommation d'espace générée ces dernières années ainsi que le potentiel de densification, il a été défini un projet visant à la fois à proposer un développement prenant en compte les spécificités du territoire tout en limitant la consommation des espaces agricoles naturels et forestiers.

Le projet de PLUi vise notamment à proposer un développement :

- **Hiérarchisé**, avec un développement et des densités différenciées en fonction du statut des communes dans l'armature territoriale et des formes urbaines existantes,
- **Structuré**, avec une répartition du développement urbain s'appuyant sur un réinvestissement urbain et des extensions urbaines ajustées aux besoins,
- **Cohérent**, en prévoyant un potentiel d'accueil de logements situé entre les tendances 2006-2011 et 2011-2016 et en cohérence avec les orientations définies par le SCoT du Pays du Grand Pau.

En matière de développement économique, la priorité sera donnée au développement des zones d'activités intercommunales existantes sur la base d'un foncier en cohérence avec la dynamique du territoire et la stratégie intercommunale.

Principaux éléments de la traduction réglementaire :

- ✓ Une consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers induit par les zones urbaines et à urbaniser du PLUi (activité, équipements, loisirs et habitat confondus) d'environ 73 ha (non compris les 9 ha faisant l'objet d'autorisations d'urbanisme).
- ✓ Un potentiel de densification couvrant plus de 16% du potentiel en matière de logements.
- ✓ Plus de 25% du potentiel en extension urbaine situé dans des espaces interstitiels (hors autorisations d'urbanisme délivrées).
- ✓ Environ 77% du développement urbain envisagé sur les communes « centre » (Pontacq et Soumoulou) et les communes « intermédiaires » (Ger et Nousty), hors autorisations d'urbanisme délivrées.
- ✓ Un recentrage de l'urbanisation au niveau des bourgs (83% du potentiel de logements hors autorisations d'urbanisme accordées).
- ✓ La définition de densités moyennes ou de fourchettes de densité dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour les zones AU en fonction des caractéristiques de chacune des zones (statut de la commune dans l'armature territoriale localisation, enjeux paysagers, niveau de desserte, etc.).
- ✓ La définition d'une OAP thématique « densités » pour les parcelles libres en zone U afin que celles-ci soit en cohérence avec les orientations du PADD
- ✓ Un potentiel de développement économique d'environ 8,3 ha dont 3,5 ha générant de la consommation d'espace.

1.1.2. Equilibre social de l'habitat

<i>Enjeux identifiés par le diagnostic</i>
⇒ Assurer une production de logements équilibrée en cohérence avec l'armature territoriale ⇒ Proposer une offre de logements diversifiée à l'échelle du territoire qui permettrait d'accueillir des nouveaux ménages et maintenir les populations ⇒ Compléter l'offre en logements locatifs afin de permettre un renouvellement de la population et pérenniser les équipements publics ⇒ Cibler la création de logements sociaux et de logements adaptés sur les communes pouvant offrir un minimum de services de proximité, équipements, commerces,... (Pontacq, Soumoulou, Ger, Nousty)
Choix retenus dans le PADD (cf. axe 2 du PADD)
En termes de stratégie en matière d'habitat, le PADD se fonde sur le projet d'armature territoriale. Il est ainsi prévu de : ✓ Permettre la production d'environ 900 logements dans les dix années à venir, ✓ Veiller à l'émergence d'une offre plus diversifiée tant sur la forme du bâti que sur le statut d'occupation qui puisse être complémentaire entre les différentes communes ✓ Prendre en compte l'accueil des gens du voyage en cohérence avec le schéma départemental de l'accueil et de l'habitat des gens du voyage
<u>Justification :</u> <i>Le projet se fonde sur un taux de variation annuelle de population de 1,4% par an, dynamique située entre celle observée sur la période 2006-2011 (taux de variation annuelle de population de 1,9%) et 2011-2016 (taux de variation annuelle de population de 1%) et une stabilisation d'une taille moyenne des ménages autour de 2,45.</i> <i>L'accueil d'environ 2150 habitants sur 10 ans induit ainsi une production d'environ 900 logements sur dix ans, potentiel en compatibilité avec les orientations du SCoT du Pays du Grand Pau.</i> <i>En outre, les orientations définies en matière de diversification de l'habitat se fondent sur les enjeux identifiés lors de l'atelier « habitat » faisant émerger une volonté de complémentarité de l'offre de logements entre les communes du territoire avec un rôle spécifique des communes centre et intermédiaire sur l'offre sociale notamment.</i> <i>La thématique des gens du voyage a également émergé au regard de la situation du territoire et de demande existante sur la mise en place de structures adaptées.</i>
Principaux éléments de la traduction réglementaire :
✓ Un potentiel d'accueil de logements estimé à environ 926 logements (dont un peu plus de 99 logements correspondant à des autorisations d'urbanisme d'ores et déjà délivrées) avec un potentiel d'accueil différencié entre les communes en fonction de l'armature territoriale. ✓ Dispositions dans les OAP et dans le règlement écrit favorisant des formes urbaines variées et complémentaires à l'échelle du PLUi. ✓ La réalisation, à minima, d'un peu plus de 96 logements locatifs sociaux et/ou en accession sociale à la propriété sur les 926 logements prévus (plus de 10% du développement envisagé dans le PLUi et près de 14% du développement projeté sur ces quatre communes) via la mise en place de secteurs de mixité sociale sur les communes « centres » et « intermédiaires ». ✓ Identification d'une aire d'accueil des gens du voyage par un zonage spécifique (Nv) et deux secteurs dédiés à des terrains familiaux sur Espoey (Nv1).

1.1.3. Aménagement de l'espace- Urbanisme – Paysage

<i>Enjeux identifiés par le diagnostic</i>
⇒ Prendre en compte les spécificités de la vallée de l'Ousse et du plateau de Ger ⇒ Préserver la structure des bourgs anciens ⇒ Articuler développement urbain et préservation des éléments structurants le grand paysage (vue sur les Pyrénées, structures paysagères : espaces agricoles, coteaux boisés, plateau de Ger, vallée de l'Ousse, ...) comme élément structurant le développement, ⇒ Organiser le développement de façon à maintenir l'armature territoriale actuelle, ⇒ Limiter le développement de l'habitat linéaire et l'urbanisation au niveau des axes à grande circulation (A64, RD817, RD940) ⇒ Limiter l'exposition aux risques et aux nuisances des biens et des personnes,
Choix retenus dans le PADD (cf. axes 1 du PADD)
En termes de structuration urbaine et de paysage, le PADD a pour ambition de : ✓ De protéger les éléments fédérateurs du paysage et qui fondent l'identité du territoire, à savoir : les principaux éléments naturels structurants le paysage (espaces boisés présents sur les coteaux, linéaires boisés en bordure des cours d'eau ainsi que le maillage bocager) et les éléments emblématiques du territoire (vues remarquables sur la chaîne des Pyrénées, coteau sud de la vallée de l'Ousse, support du chemin Henri IV) ✓ Valoriser les éléments de patrimoine bâti en favorisant leur préservation et en permettant la réappropriation des bâtiments agricoles caractéristiques de l'architecture locale et ayant perdu leur vocation ✓ Porter une attention particulière sur le traitement paysager des différentes portes d'entrées sur le territoire depuis les axes principaux que sont la RD817 et RD940 ✓ Prévoir un développement urbain qualitatif respectueux de l'identité rurale du territoire et des spécificités de chaque village ✓ Privilégier un recentrage de l'urbanisation au niveau des principales entités urbaines existantes tout en tenant compte des orientations paysagères, agricoles et environnementales ✓ Clarifier les limites de l'urbanisation et limiter l'impact des constructions dans le paysage via notamment un traitement qualitatif des zones d'interface entre les espaces urbains et les espaces agricoles et naturels ✓ Maintenir les équilibres du territoire entre espaces urbains, agricoles et naturels qui caractérisent le territoire et participent à son attractivité. Le PADD affiche également la volonté de la prise en compte des risques et nuisances dans les choix de développement.
<u>Justification :</u> <i>Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, le projet défini s'oriente vers une urbanisation qualitative en proposant un développement urbain en fonction des spécificités de chacune des communes tout en prenant en compte, à une échelle plus globale, les éléments structurants du paysage et les éléments bâtis ou non bâtis qui participent à l'identité du territoire d'Ousse Gabas. En outre, il intègre les risques et nuisances existants sur le territoire.</i>

Principaux éléments de la traduction réglementaire :**Grand paysage**

- ✓ Classement en zone naturelle, majoritairement en zone naturelle de continuité écologique (NCE), des coteaux boisés et abords des cours d'eau.
- ✓ Identification au titre du L151-23 du code de l'urbanisme des principaux alignements boisés et entités boisées du territoire.
- ✓ Encadrement des extensions urbaines le long des portes d'entrées du territoire et étude spécifique sur l'entrée au niveau de Ger (Etude amendement Dupont).

Développement urbain

- ✓ Dispositions réglementaires différenciant les bourgs anciens, des extensions récentes ainsi que les communes « centre » et « intermédiaire » des communes rurales (forme urbaine recherchée).
- ✓ Délimitation des zones futures de développement majoritairement au niveau des bourgs.
- ✓ Définition d'OAP sur les secteurs stratégiques de développement des communes (zone AU) afin d'adapter les projet de développement aux caractéristiques de la commune et au site dans lequel il s'inscrit.
- ✓ Dispositions dans le règlement écrit sur les clôtures en limite de zone agricoles et naturelles.

Patrimoine bâti

- ✓ Identification au titre du L151-19 du code de l'urbanisme de bâtisses ou ensembles remarquables du territoire (ex : maisons de maître, moulins,...).
- ✓ Identification de bâtiments présentant une qualité architecturale et ayant perdu leur vocation agricole afin d'y autoriser le changement de destination (36 bâtiments concernés).
- ✓ Dispositions spécifiques dans le règlement concernant les murs en galets.
- ✓ Création d'une zone UA pour les bourgs anciens.

Risques et nuisances

- ✓ Développement urbain en extension quasi-exclusivement hors des zones soumises au risque inondation (PPRi et Atlas des zones inondables) et intégration du PPRi, de l'AZI et de la crue de janvier 2014 en annexe du PLUi.
- ✓ Dispositions spécifiques sur les secteurs urbains situés en zone inondable.
- ✓ Développement urbain restreint au niveau des coteaux soumis notamment au risque retrait-gonflement des argiles.
- ✓ Une préservation des abords des cours d'eau limitant l'exposition au risque remontée de nappes via la délimitation de zones NCE le long de la majorité des cours d'eau et un recul fixé dans le règlement.

1.1.4. Equipements et services

<i>Enjeux identifiés par le diagnostic</i>
⇒ Maintenir un bon niveau d'équipements et de services ⇒ Rénforcer les équipements et services sur les polarités et anticiper sur la mutualisation de certains équipements sur les communes rurales (ex : écoles) ⇒ Prendre en compte les équipements et services spécifiques du territoire (aire d'autoroute des Pyrénées et camp militaire de Ger) ⇒ Anticiper sur les besoins en matière de gestion et de traitement des déchets
<i>Choix retenus dans le PADD (cf. axe 2 du PADD)</i>
Afin de garantir un bon niveau d'équipements et de services à sa population, le PADD affiche la volonté des élus de conforter l'offre en matière d'équipements et de services par le maintien d'un maillage des équipements publics : ✓ A l'échelle du bassin de vie, par un développement en cohérence avec les territoires limitrophes, ✓ Au sein même du territoire, en alliant renforcement du rayonnement de Soumoulou, Pontacq et Ger et en maintenant les équipes et services de proximité dans les autres communes. En outre, le PADD met en avant la possibilité d'évolution, si nécessaire, des installations de gestion et traitement des déchets (déchetterie d'Espoey et Pontacq, plateforme de compostage de Soumoulou, ...) ainsi que la prise en compte des équipements spécifiques que sont le camp militaire de Ger et l'aire des Pyrénées afin de permettre leur pérennité voire leur développement.
<u>Justification :</u> <i>Le territoire dispose d'un bon maillage d'équipements et de services avec la présence d'équipements et services de proximité sur les communes rurales complétées par une offre intermédiaire sur les communes de Pontacq, Soumoulou et Ger.</i> <i>En prenant appui sur le maillage actuel, les élus souhaitent adapter l'offre au développement envisagé tout en maintenant cet équilibre territorial.</i>
<u>Principaux éléments de la traduction réglementaire :</u> ✓ Un développement urbain principalement concentré sur les communes « centre » et « intermédiaire » (73% du potentiel offert) ✓ Création d'une zone UE, zone urbaine spécifiquement dédiée aux équipements d'intérêt collectif et de services publics sur plusieurs communes comprenant les secteurs d'équipements existants stratégiques des communes et prenant en compte les besoins identifiés actuels et futurs (9 communes sur 14 concernées). ✓ Identification d'emplacements réservés dédiés à l'extension ou à l'implantation de nouveaux équipements publics sur des secteurs stratégiques (extension de l'école à Espoey, création d'équipements publics sur Ger, ...). ✓ Création d'une zone Ne dédiée aux équipements d'intérêt collectif et de services publics situés dans des espaces à dominante naturelle (extension du cimetière d'Espoey, création d'un nouveau cimetière sur Gomer, ...). ✓ Création d'une zone Nde pour anticiper les besoins en matière de gestion et de traitement des déchets (Soumoulou, Pontacq, Espoey et ISDI de Ponson-Dessus, ...). ✓ Création d'une zone Nap spécifique à l'aire d'autoroute des Pyrénées sur Ger. ✓ Création d'une zone Um spécifique au camp militaire de Ger.

1.1.5. Réseaux et énergie

<i>Enjeux identifiés par le diagnostic</i>
⇒ Privilégier les zones en assainissement collectif pour les communes desservies ⇒ Prendre en compte la capacité des réseaux dans les choix de développement ⇒ Permettre le développement des énergies renouvelables tout en limitant leur impact sur les espaces agricoles et naturels
<i>Choix retenus dans le PADD (cf. axe 1 du PADD)</i>
<i>En terme de réseaux</i>, le PADD affiche un objectif de conciliation entre gestion durable de l'eau et développement urbain via notamment : ✓ Des choix d'urbanisation majoritairement en collectif ; ✓ La mise en place de dispositions sur la gestion des eaux pluviales ; ✓ La promotion des énergies renouvelables.
<i>Justification :</i> <i>Dans le cadre du PLUi, les élus affichent leur volonté :</i> ✓ <i>D'assurer une cohérence entre le développement proposé et la capacité des réseaux notamment par la prise en compte de la desserte en assainissement collectif et l'intégration des dispositions issus des schéma d'eaux pluviales,</i> ✓ <i>De favoriser le développement des énergies renouvelables.</i>
<i>Principaux éléments de la traduction réglementaire :</i> ✓ Développement urbain et économique privilégié sur les secteurs desservis en assainissement collectif en cohérence avec la capacité résiduelle des stations d'épuration (résiduels de 1 000 à 1 600 EH sur la STEP de Nousty-Artigueloutan, 480 à 570 EH sur Ger, 1500 à 2000 EH à Pontacq). ✓ Raccordement à l'assainissement collectif imposé dans les communes desservies. ✓ Prise en compte de la capacité des réseaux dans la définition des zones. ✓ Dispositions dans le règlement et les OAP sur la gestion des eaux pluviales (modalité de gestion et limitation de l'imperméabilisation) et renvoi aux schémas d'eaux pluviales dans le règlement. ✓ Recentrage de l'urbanisation et densification visant à faciliter le développement ultérieur des réseaux d'énergie. ✓ Dispositions dans le règlement pour encourager le développement des énergies renouvelables. ✓ Création de deux zones Ner spécifiquement dédiées aux énergies renouvelables sur un site dégradé sur Espoey et une ancienne décharge à Ponson-Dessus.

1.1.6. Les mobilités : transports, déplacement et communications numériques

<i>Enjeux identifiés par le diagnostic</i> ⇒ Considérer les contraintes du réseau viaire dans les bourgs anciens pour les choix de développement ⇒ Anticiper sur les incidences du développement urbain sur les circulations et le stationnement ⇒ Favoriser une intégration des nouvelles zones de développement au fonction des bourgs (organisation de la desserte, schéma de voirie, sécurité des accès)
Choix retenus dans le PADD (cf. axe 2 du PADD) <i>En terme de mobilités</i>, l'orientation définie dans le PADD vise à proposer une offre de mobilité compatible au caractère rural du territoire. Pour cela, le projet se fonde sur le fait de : ✓ Mettre en place des conditions favorables aux modes de déplacement doux notamment au niveau des communes centres et intermédiaires. ✓ Un renforcement de l'offre en matière de co-voiturage à proximité des axes structurants traversant le territoire. ✓ Promouvoir un modèle de développement urbain favorable au renforcement des réseaux de communications numériques. ✓ Anticiper sur les besoins en stationnement. <u><i>Justification :</i></u> <i>Les orientations définies en matière de mobilité dans le cadre du PLUi visent à considérer le caractère rural du territoire et la situation de ce dernier hors du périmètre des transports urbains.</i> <i>Le projet se fixe ainsi comme objectif d'offrir une alternative au déplacement voiture notamment :</i> - <i>Pour l'accès aux équipements publics par le développement du maillage de cheminements piétons,</i> - <i>Par une structuration de l'offre en aires de covoiturage afin de permettre le développement de la mobilité partagée notamment pour les déplacements domicile-travail.</i>

Principaux éléments de la traduction réglementaire :**Modes de déplacement doux**

- ✓ Un développement urbain priorisé dans les bourgs à proximité des équipements publics (près de 86% du potentiel identifié dans les espaces interstitiels et en extension hors autorisations d'urbanisme).
- ✓ Intégration de principes de cheminements piétons dans les OAP notamment pour les communes centres et intermédiaires.
- ✓ Identification d'emplacements réservés pour la mise en place de cheminements piétons dans une logique de création d'un maillage piétonnier sur les communes concernées (ex : Soumoulou et Espoey).

Gestions des flux et voies

- ✓ Absence de zones de développement à vocation d'habitation le long des axes à grande circulation (A64, RD817, RD940) excepté au niveau d'espaces interstitiels sur Soumoulou.
- ✓ Identification d'emplacements réservés pour adapter le dimensionnement des voiries et gérer la sécurisation des accès en coordination avec le conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques pour les voiries départementales.
- ✓ Prise en compte des contraintes liées au dimensionnement de certaines voiries dans les bourgs anciens (ex : Barzun) dans les choix de développement.
- ✓ Définition de schémas de voirie dans les OAP en cohérence avec le fonctionnement urbain des secteurs limitrophes et les voiries périphériques.

Stationnement

- ✓ Dispositions dans le règlement du PLUi afin d'adapter le nombre de places de stationnement en fonction des projets.
- ✓ Identification d'emplacements réservés pour la création d'aires de stationnement dans certains bourgs notamment.

Communications numériques

- ✓ Recentrage de l'urbanisation et définition de fourchettes de densités ou de densités moyennes dans les zones AU facilitant le développement ultérieur des communications numériques.
- ✓ Disposition réglementaire visant à anticiper sur le développement ultérieur des câbles optiques (fourreaux, chambres).

1.1.7. Développement économique et de loisirs

<i>Enjeux identifiés par le diagnostic</i>
⇒ Privilégier le développement économique au niveau des zones d'activités économiques (ZAE) existantes ⇒ Prendre en compte les activités isolées ⇒ Maintenir une mixité des fonctions dans les zones résidentielles tout en encadrant le type d'activités afin de limiter les nuisances ⇒ Maintenir voire renforcer l'offre existante en matière de tourisme et de loisirs autour des sites existants (ex : lac du Gabas)
<i>Choix retenus dans le PADD (cf. axe 2 du PADD)</i>
<i>En terme de développement économique, commercial et de loisirs, il a été défini une stratégie économique adaptée au caractère à la fois rural du territoire et de sa situation de carrefour en :</i> ✓ Priorisant l'accueil de nouvelles entreprises sur les zones intercommunales aménagées (ZAC Pyrénées Est Béarn située à proximité de l'échangeur de l'A64, zone d'activités de Pey située le long de la RD940, zone artisanale de Nousty le long de la RD817 et la zone d'activités de Ger) tout en permettant le maintien voire le développement mesuré des activités existantes situées hors zones d'activités. ✓ Permettant le développement de l'activité artisanale dans les zones résidentielles pour les seules activités jugées compatibles avec l'habitat. ✓ Favorisant le renforcement des activités de loisirs sur les secteurs du Lac du Gabas et la zone du Karting d'Espoey avec des actions ciblées et adaptées aux particularités de chacune.
<i>Justification :</i> <i>Les orientations définies visent à valoriser la situation stratégique du territoire traversé par plusieurs axes majeurs (A64-RD817-RD940) tout en prenant en compte la proximité de deux bassins économiques importants que sont l'agglomération paloise et tarbaise.</i> <i>Le projet de développement économique s'appuie ainsi sur les zones intercommunales existantes qui se situent sur les communes centres et intermédiaires de l'armature territoriale avec un développement privilégié sur la zone PEB du fait de sa localisation au carrefour de la RD817 et de l'A64.</i> <i>En outre, le territoire étant composé d'un réseau d'activités artisanales, le projet vise à favoriser le maintien de ce tissu artisanal.</i> <i>En outre, les élus affirment leur volonté de favoriser un développement des activités de loisirs sur les deux secteurs stratégiques identifiés (Lac du Gabas et Karting d'Espoey).</i>

Principaux éléments de la traduction réglementaire**Zones d'activités**

- ✓ Délimitation de zones économiques majoritairement au niveau des zones d'activités intercommunales (près de 75% du développement),
- ✓ Un potentiel offert pour le développement économique d'environ 8 ha,
- ✓ Délimitation d'une zone UY en entrée de bourg de Ger afin de valoriser l'effet vitrine le long de la RD817 et de structurer l'entrée du bourg.

Activités artisanales

- ✓ Délimitation de zones à vocation économique afin de permettre l'évolution d'entreprises présentes sur le territoire (ex : Lourenties, Ponson-Dessus, ...).
- ✓ Possibilité offerte par le règlement du PLUi d'une implantation de constructions autres que l'habitat si ces constructions sont compatibles avec la vocation principale de la zone.
- ✓ Délimitation de secteur de taille et de capacité d'accueil limitée pour les activités isolées existantes de sorte à permettre leur développement mesuré (zone Na).

Activités de loisirs

- ✓ Création de zones NL correspondant aux activités sportives et de loisirs existantes à dominante naturelle (Lourenties, Livron, Soumoulou et Ger).
- ✓ Création d'une zone UL sur la zone du Karting d'Espoey.
- ✓ Identification d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée pour l'activité d'aérodrome présente sur le territoire.
- ✓ Identification de plusieurs bâtiments (36) présentant un intérêt architectural et pouvant faire l'objet d'un changement de destination afin de permettre notamment de compléter l'offre en matière d'hébergement touristique (gîtes notamment).

1.1.8. Développement commercial

<i>Enjeux identifiés par le diagnostic</i>
⇒ Développer une offre commerciale en adéquation avec les besoins de la population (résidants, actifs...) ⇒ Privilégier le développement commercial au niveau des principaux pôles (notamment Soumoulou, Pontacq et Ger), tout en laissant la possibilité aux commerces de s'implanter sur les communes plus rurales
Choix retenus dans le PADD (cf. axe 2 du PADD)
<i>En terme de développement commercial</i> et dans une logique de maintien voire de renforcement de tissu commercial de proximité qui participe à l'animation urbaine, le PLUi vise à : ✓ Une pérennisation des commerces de proximité sur Soumoulou, Pontacq et Ger. ✓ Un développement commercial contenu le long des axes routiers hors centre-bourg et dans les zones d'activités. ✓ La priorisation d'une mixité des fonctions dans les centres-bourgs en permettant l'accueil de commerces et services.
<u>Justification :</u> <i>Le territoire présente la particularité d'être à mi-chemin entre les zones commerciales de l'agglomération paloise et tarbaise permettant un accès à une offre commerciale diversifiée. Pour autant, le territoire offre un tissu commercial non négligeable présent le long des voies structurantes et au niveau des bourgs de Soumoulou et Pontacq principalement.</i> <i>Le projet vise ainsi à encadrer le développement commercial afin d'éviter une concurrence entre les bourgs et les zones d'activités tout en permettant le maintien de l'activité commerciale sur les deux polarités principales et offrir la possibilité de création de commerces au niveau des communes intermédiaires et bourgs ruraux.</i>
<u>Principaux éléments de la traduction réglementaire</u> ✓ Possibilité offerte par le règlement du PLUi d'une implantation des constructions à destination d'artisanat et de commerces de détail dans les zones urbaines et à urbaniser à vocation principale d'habitat. ✓ Mise en place d'une OAP « commerce » identifiant les secteurs préférentiels d'implantation des commerces en fonction de leur surface de vente.

1.1.9. Agriculture

<i>Enjeux identifiés par le diagnostic</i>
⇒ Prendre en compte les enjeux agricoles (périmètres de bâtiment d'élevage, déplacements agricoles, terres irriguées) dans les choix de développement en fonction de la carte des enjeux du diagnostic ⇒ Limiter la dispersion du bâti et modérer la consommation d'espace agricole
Choix retenus dans le PADD (cf. axe 1 du PADD)
En termes d'agriculture, le PADD prévoit de : ✓ Considérer les différentes dynamiques présentes (secteur plateau/vallée, activités élevage-culture) et la qualité agronomique des terres dans les choix de développement, ✓ Garantir le bon fonctionnement des exploitations par le respect des périmètres de protections sanitaires existants, la prise en compte des surfaces épandables et/ou irriguées et les circulations agricoles, ✓ La limitation de la fragmentation des îlots agricoles et une modération de consommation d'espace.
<u>Justification :</u> <i>Le PLUi vise à allier développement urbain et préservation de l'activité agricole qui joue à la fois un rôle économique important et participe à la qualité du paysage du territoire.</i> <i>Le PADD intègre ainsi les différents enjeux en fonction des zones identifiées dans le diagnostic : secteur coteaux de l'Ouest, plateau de Ger et Vallée de l'Ousse</i>
<u>Principaux éléments de la traduction réglementaire</u> ✓ Une prise en compte des enjeux agricoles dans la délimitation des zones urbaines et à urbaniser et des densités plus importantes sur les communes centres et intermédiaires concentrant 77% du développement (hors autorisations d'urbanisme) afin de modérer la consommation de l'espace agricole. ✓ 36% du développement (hors autorisations d'urbanisme) en densification et dans les espaces interstitiels et prise en compte dans les extensions des enjeux agricoles existants. ✓ Une prise en compte des enjeux agricoles présents au niveau de certains bourgs de communes rurales (Ponson-Dessus, Hours, Lucgarier, ...). ✓ Classement en zone agricole de près de 77% du territoire.

1.1.10. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques

<i>Enjeux identifiés par le diagnostic</i>
⇒ Préserver les continuités écologiques traversant le territoire (coteaux boisés, réseaux de haies, cours d'eaux et leurs milieux associés) ⇒ Limiter les pressions urbaines sur les cours d'eau traversant le territoire (Ousse, Ayguelongue, Gabas, Luy de France) ⇒ Protéger les zones humides recensées sur le territoire ⇒ Prendre en compte les schémas d'eaux pluviales et limiter l'imperméabilisation des sols
Choix retenus dans le PADD (cf. axe 1 du PADD)
Le PADD met en avant un projet fondé sur une protection des ensembles naturels sensibles, indispensable à l'équilibre du territoire et à la qualité de vie de ses habitants et une conciliation entre gestion durable de l'eau et développement urbain. Il est ainsi prévu de : ✓ Garantir la protection des entités naturelles remarquables qui structurent le territoire que sont notamment le site Natura 2000, les coteaux boisés, landes humides du coteau de Ger, zones humides, ✓ Préserver les espaces et linéaires boisés présents au niveau des coteaux et le long des cours d'eaux ainsi que le maillage de haies dans l'espace agricole. ✓ Créer des espaces tampons le long des cours d'eau permanents notamment au niveau de ceux présentant des enjeux en terme de trame bleue dont les principaux sont l'Ousse, l'Ayguelongue, le Gabas et le Luy de France. ✓ Garantir le maintien d'espaces de nature dans les bourgs et d'espaces de respiration entre les villages afin de préserver des perméabilités entre et au sein des espaces urbains, favorables au maintien voire à la restauration de connexions écologiques. ✓ Préserver les zones humides et les abords des cours d'eau les plus sensibles (l'Ousse, l'Ayguelongue, le Luy de France et le Gabas) qui jouent un rôle important dans la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau. ✓ Limiter l'impact de l'urbanisation sur le milieu récepteur.
<u>Justification :</u> Le territoire offre une richesse écologique certaine, ce dont témoignent les mesures de connaissance, gestion et protection du patrimoine naturel présentes et notamment, le site Natura 2000 du Gave de Pau et les quatre Zones d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), mais également le maillage de cours d'eau et milieux humides associés. Dès lors, le maintien de la qualité environnementale du territoire a été défini comme l'un des objectifs du PLUi.
<u>Principaux éléments de la traduction réglementaire</u> ✓ Délimitation d'une zone naturelle de protection des continuités écologiques (Nce) fondée sur les enjeux identifiés en termes de biodiversité et de continuités écologiques. ✓ Classement en zone N et NCe de 16,5% du territoire. ✓ Identification en éléments de paysage (L151-23 du code de l'urbanisme) de la majorité des boisements, linéaires boisés et des zones humides du territoire.

- ✓ Identification des zones humides recensées au titre de l'article L151-23 du CU avec intégration de dispositions spécifiques de façon à assurer leur préservation.
- ✓ Intégration de dispositions spécifiques sur les clôtures en limite de zone A et N et dans les zones A et N.
- ✓ Intégration de zones non aedificandi le long des cours d'eau dans le règlement (8m) et délimitation de zones tampons NCe.
- ✓ Délimitation de zones à urbaniser (AU) majoritairement en assainissement collectif et hors des zones « sensibles » en matière d'environnement et mise en place de dispositions spécifiques visant à réduire les impacts de l'urbanisation lors de la définition sur ou à proximité de secteurs sensibles.
- ✓ Intégration de prescriptions spécifiques sur la gestion des effluents (eaux pluviales et eaux usées).
- ✓ 36% du potentiel de logements en densification et dans les espaces interstitiels (hors autorisations d'urbanisme délivrées).

1.2. UNE TRADUCTION REGLEMENTAIRE VISANT A DECLINER LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD

1.2.1. Des zones résidentielles définies en cohérence avec l'armature territoriale

1.2.1.1. UNE ARTICULATION AVEC LES ORIENTATIONS DU PADD

La délimitation des zones urbaines et à urbaniser à vocation principale d'habitat du PLUi se fonde sur les orientations du PADD à savoir notamment :

- Un développement visant à permettre une production de logements d'environ 900 logements sur les dix années à venir afin d'accueillir environ 2 150 habitants,
- Une modération de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers en analysant le potentiel de densification mobilisable, en recentrant l'urbanisation au niveau des bourgs et en améliorant les densités,
- Des densifications différenciées en fonction du statut de la commune dans l'armature urbaine, de ses caractéristiques (en cohérence avec les formes urbaines existantes) et de son niveau d'équipements et ce, afin de promouvoir des formes urbaines moins consommatrices d'espaces,
- Un développement urbain adapté à la capacité des équipements et réseaux en conciliant notamment gestion durable de l'eau et développement urbain,
- Un recentrage de l'urbanisation au niveau des principales entités urbaines existantes tout en tenant compte les orientations paysagères, agricoles et environnementales,
- Un développement urbain qualitatif respectueux de l'identité rurale du territoire et des spécificités de chaque village,
- La prise en compte du niveau des enjeux agricoles et la préservation des secteurs à enjeux en terme de biodiversité et de continuité écologique dans les choix de développement,
- La prise en compte des risques et nuisances.

1.2.1.2. PRINCIPES DE DELIMITATION DES ZONES RESIDENTIELLES

A l'issue du PADD, une cartographie a été élaborée afin de spatialiser les grands enjeux identifiés en lien avec les thématiques abordées dans le PLUi. Ont ainsi été réalisées :

- Une analyse des enjeux urbains avec :
 - *L'identification de la tâche urbaine existante avec une distinction entre bourgs, quartiers (composé de plus de 12 logements distants de moins de 50 m et sans enjeux agricoles) et hameaux (entre 5 logements et 12 logements distants de moins de 50 m et sans enjeu agricole),*
 - *La localisation et la quantification du potentiel de densification,*
 - *La localisation des équipements publics,*
- La localisation des enjeux agricoles et environnementaux :
 - *Pour l'agriculture : la localisation des périmètres de bâtiments d'élevage, des sièges d'exploitation, des terres potentiellement irrigables et des zones d'épandages,*
 - *Pour l'environnement : la topographie, les zones de risques, les zones humides, les ZNIEFF, les site Natura 2000, les zones de bruit, les secteurs sensibles au niveau paysager,*

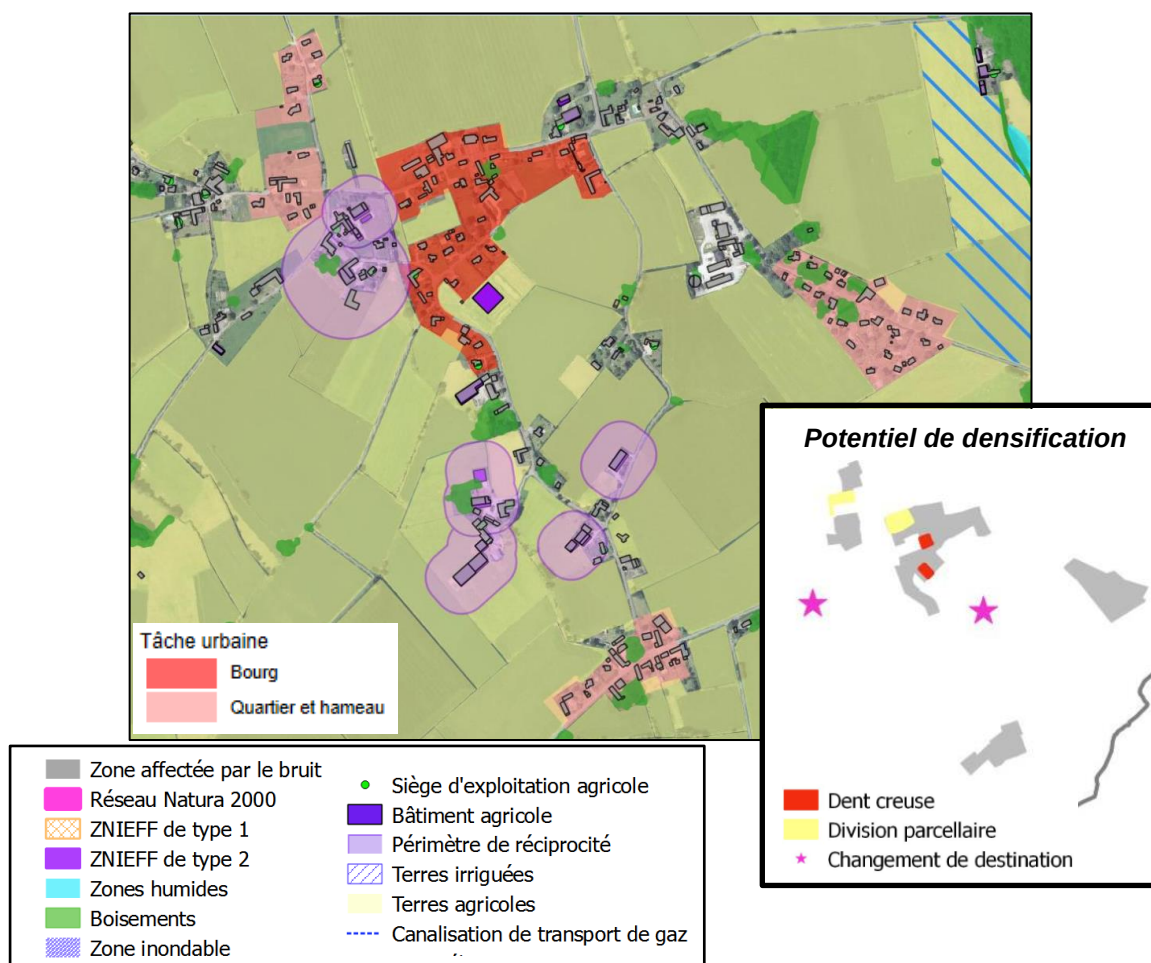


Fig. 1. Exemple de carte synthétisant les enjeux urbains, environnementaux et agricoles (exemple de Lucgarier)

En cohérence avec les orientations du PADD, l'étude des secteurs potentiels de développement a ensuite été faite avec une priorisation des réflexions sur les bourgs. Toutefois, lorsque les enjeux identifiés au niveau de certains bourgs n'étaient pas favorables à une extension de l'urbanisation, une analyse des quartiers a été réalisée et parfois de certains hameaux.

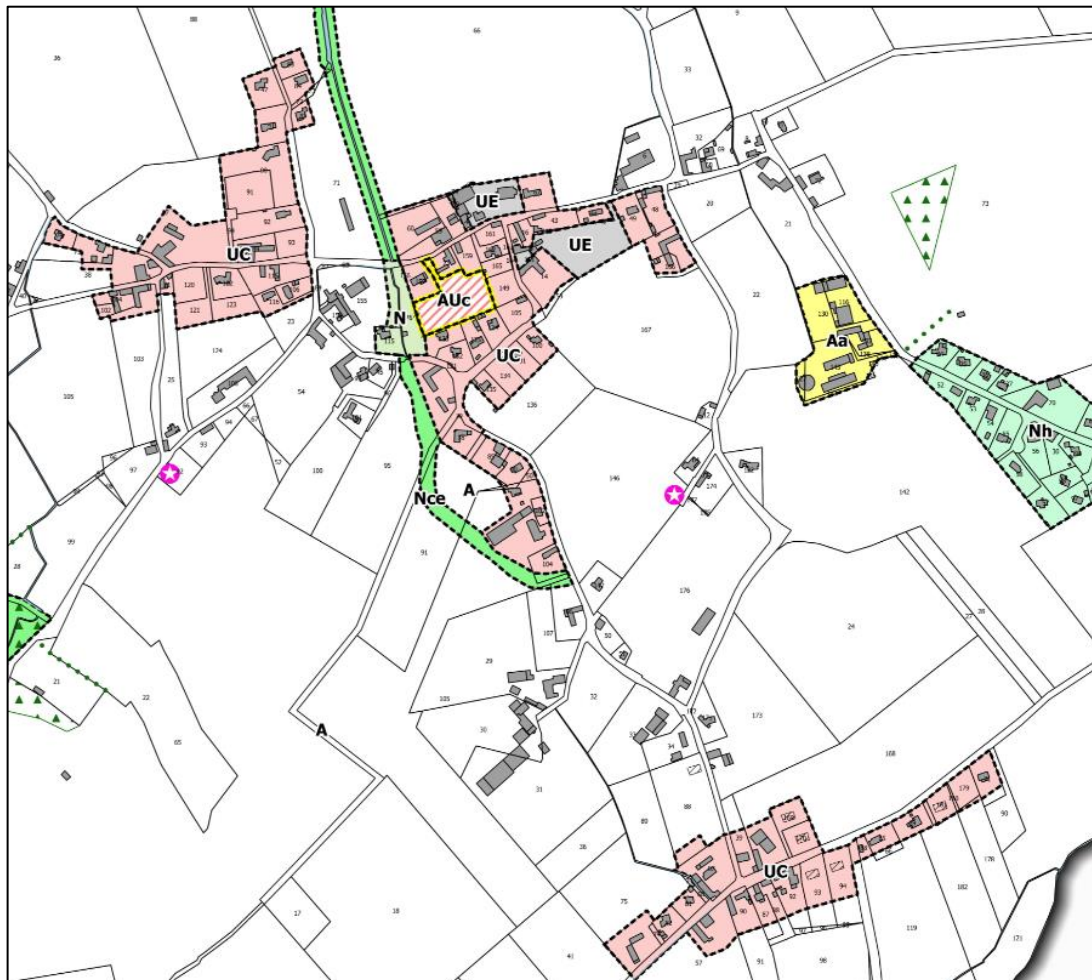
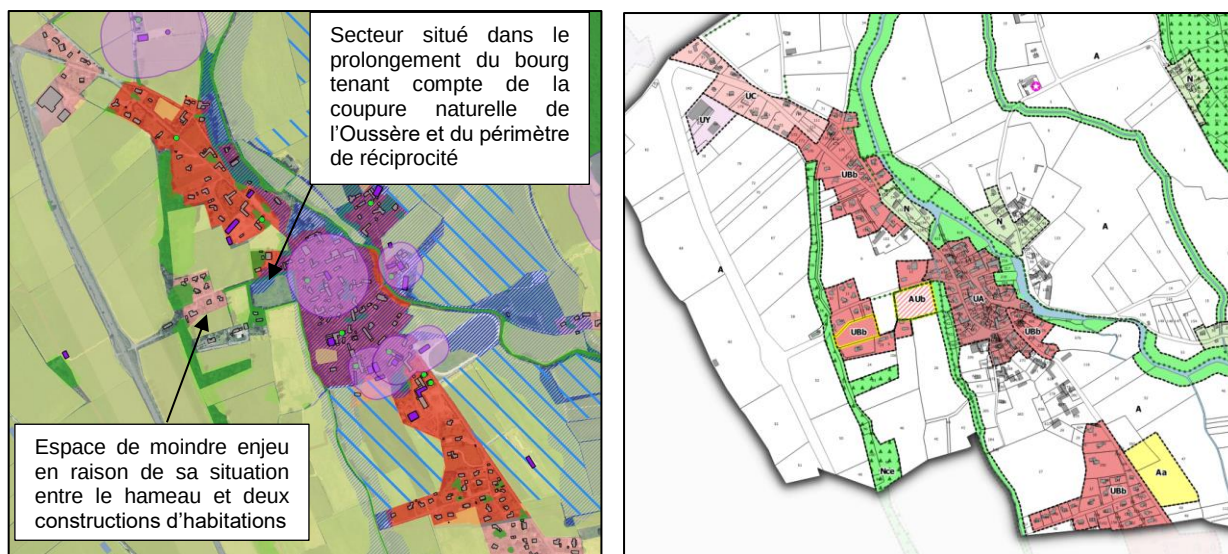


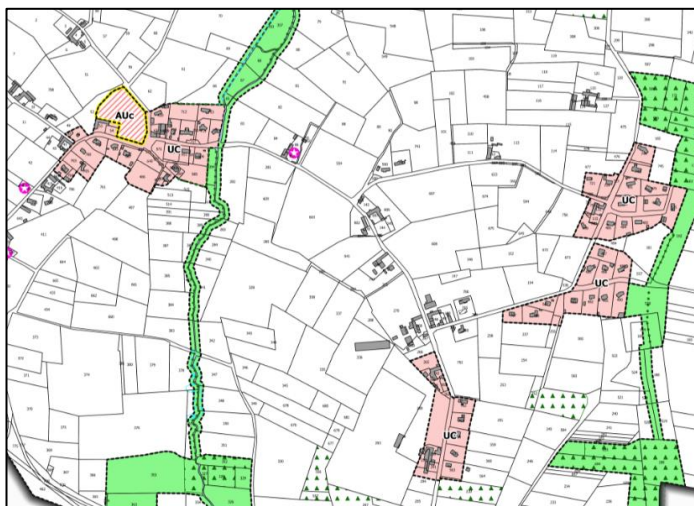
Fig. 2. Projet de délimitation des zones urbaines et à urbaniser intégrant les enjeux identifiés (commune de Lucgarier)

Ainsi, si sur la majorité des communes, le potentiel offert par le PLUi se situe au niveau des bourgs (82% du potentiel) quelques communes rurales se sont appuyées sur des quartiers ou hameaux pour pouvoir se développer au regard des enjeux agricoles, des risques ou des enjeux environnementaux de leur bourg à savoir notamment :

- Livron : le bourg étant fortement contraint par le risque inondation, la présence de bâtiments d'élevage et de scieries au nord et au sud, les principales zones urbaines en extension se situent de l'autre côté de l'Oussère.

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS**PIECE 1 – RAPPORT DE PRESENTATION****PIECE 1-C : JUSTIFICATION DES CHOIX**

- Aast : si la commune vise à un étoffement de son bourg, ce dernier est limité par la présence de forts enjeux agricoles et la présence d'un cours d'eau à l'est. La zone urbaine du principal quartier de la commune a ainsi été étendue au sud sur un terrain communal.



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS

PIECE 1 – RAPPORT DE PRESENTATION

PIECE 1-C : JUSTIFICATION DES CHOIX

Au-delà de l'analyse de la localisation préférentielle des secteurs potentiels de développement, la délimitation des zones résidentielles s'est ensuite fondée sur le projet d'armature territoriale.

En effet, si le potentiel d'accueil de logements vise à répondre aux objectifs d'environ 900 logements dans les dix prochaines années, une répartition différenciée en fonction du rôle des communes au sein de cette armature a été réalisée suite au débat du PADD afin de guider la traduction réglementaire du PLUi.

Dès lors, les enveloppes définies pour les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) ont été réalisées en cohérence avec le PADD et cette hiérarchisation du développement urbain fondée sur l'armature territoriale.

Commune	Nombre de logements initialement envisagés au regard des orientations du PADD	Nombre de logements projetées par le PLUi
SOUMOULOU	240	242
PONTACQ	200	161
NOUSTY	160	128
GER	110	149 (dont 9 logements en zone AU0)
ESPOEY	80	82
BARZUN	26	31
LIMENDOUS	22	19
LIVRON	22	23
GOMER	22	23
LOURENTIES	14	17
AAST	10	12
HOURS	10	12
LUCGARIER	10	13
PONSON-DESSUS	10	14
TOTAL	Autour de 935 logements	926 logements

1.2.1.2.1. **Les zones urbaines (U)**Rappel de la réglementation

Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Dans le cadre du PLUi, les zones urbaines ont ainsi été délimitées en prenant appui sur les tâches urbaines existantes principalement au niveau des bourgs et de certains quartiers présentant les caractéristiques permettant de qualifier ces zones d'urbaines.

En fonction des communes et des enjeux identifiés, elles comprennent également des extensions souvent de faible emprise définies en cohérence avec les orientations du PADD.

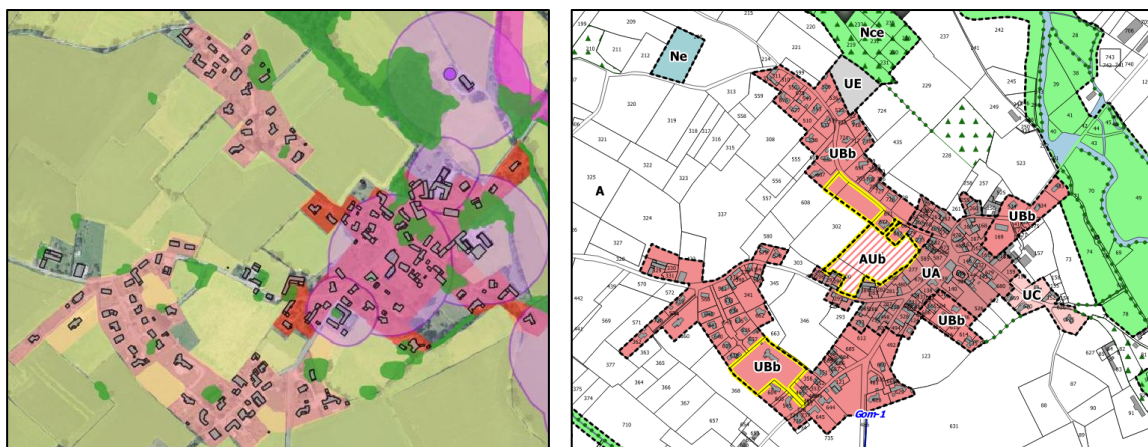


Fig. 3. Exemple de Gomer

Le PLUi distingue également plusieurs types de zones urbaines et ce, en lien avec les formes urbaines existantes, le rôle des communes dans l'armature territoriale et leur niveau d'équipements et de réseaux (assainissement, eau potable, électricité).

Cinq catégories de zones urbaines ont ainsi été définies dans le cadre du PLUI (cf. tableau ci-après).

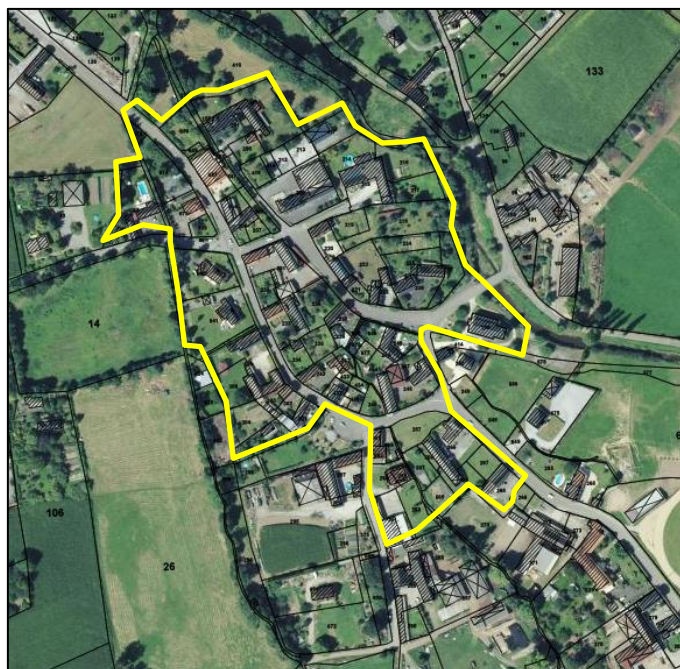
Zone	Secteurs/communes concernées	Objectif recherché
UA	Soumoulou, Ger, Nousty, Barzun, Livron, Gomer, Hours et Espoey	Prendre en compte les spécificités des bourgs anciens de la vallée de l'Ousse et de la commune de Ger qui présentent notamment un alignement sur voirie et des murs de clôtures participant à la structuration de la voie.
UAa	Bourg ancien Pontacq	Bourg à forte identité avec préconisations plus contraignantes sur l'implantation du bâti.
UB	Soumoulou, Pontacq, Ger, Nousty, Espoey et Limendous (sud du territoire limitrophe à Soumoulou)	Secteurs d'extensions urbaines des communes identifiées dans l'armature urbaine comme commune « centre », « intermédiaire » et commune rurale spécifique (Espoey) présentant des formes urbaines plus denses et un niveau d'équipements favorable à une densification.
UBb	Barzun, Gomer et Livron	Bourgs de communes rurales présentant un niveau d'équipements adapté à l'émergence de formes urbaines d'une densité intermédiaire notamment au regard de la présence de l'assainissement collectif ayant permis une forme urbaine plus dense que sur les autres communes rurales.
UC	Aast, Gomer, Hours, Limendous, Lourenties, Lucgarier et Ponson-Dessus ainsi que certains quartiers des communes de Nousty, Pontacq, Espoey, Ger et Livron.	Dispositions adaptées aux communes rurales et/ou quartiers isolés en assainissement autonome.

A. Les centres anciens (UA et UAa)

Les zones « UA » circonscrivent les bourgs anciens de neuf communes du territoire situées majoritairement dans la vallée de l'Ousse : Soumoulou, Pontacq, Ger, Nousty, Barzun, Gomer, Livron, Hours et Espoey. Ces communes présentent soit un bourg ancien constitué soit un regroupement de quelques bâtisses anciennes offrant un ensemble urbain homogène (alignement sur voirie, mur en galets, ...) participant à l'identité du territoire.



Fig. 4. Exemple de la commune d'Hours



 Ensemble urbain homogène

Fig. 5. Exemple de la commune de Livron

Parmi ces bourgs anciens, celui de la commune de Pontacq se distingue par sa taille, son caractère patrimonial et la présence d'un bâti ancien aux proportions plus importantes que dans les autres bourgs. Cette distinction a induit la création d'une zone spécifique UAa au niveau de ce bourg ancien.



Fig. 6. Bourg de Pontacq

B. Les zones urbaines dites « denses » (UB)

La délimitation des zones UB s'appuie sur des secteurs d'extensions pavillonnaires présentant des formes urbaines variées allant de la maison individuelle de type pavillonnaire, aux petits collectifs en passant par des maisons mitoyennes.

Ces zones présentent des formes urbaines, un niveau d'équipements et une desserte favorable à la densification (proximité des équipements, assainissement collectif notamment) et ce, en cohérence avec leur rôle dans l'armature territoriale.

La zone UB a ainsi été définie sur :

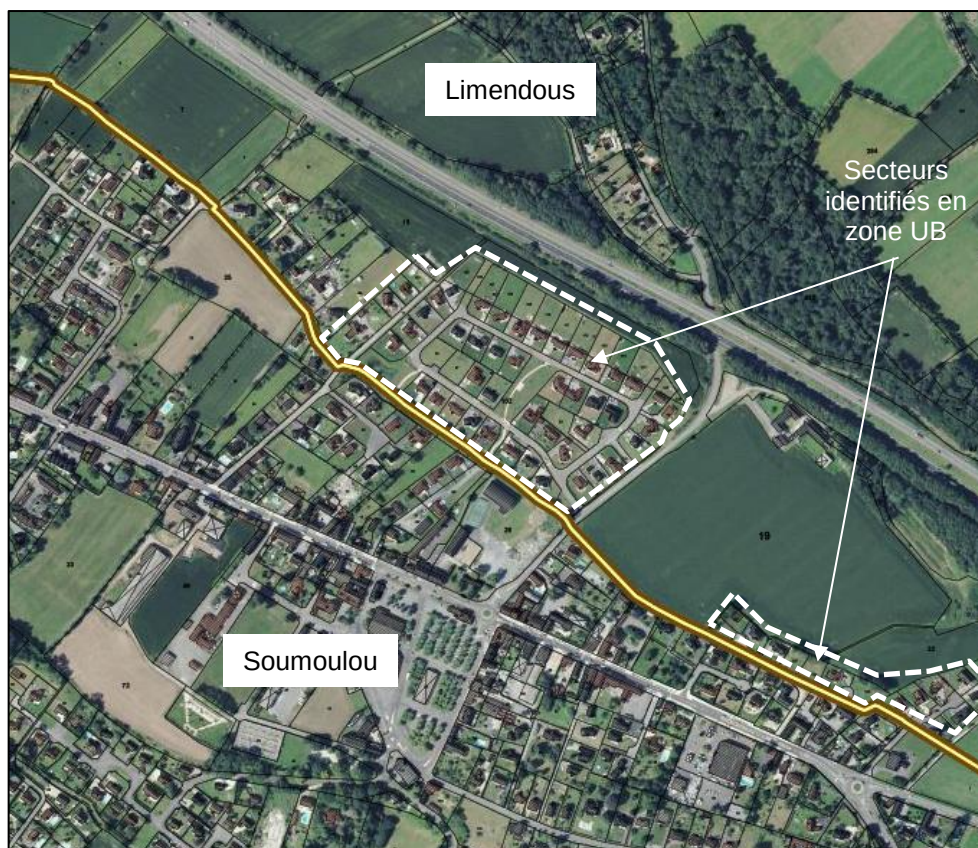
- Les deux communes « centres » de Pontacq et Soumoulou,
- Les communes « intermédiaires » de Nousty et Ger,
- Les communes rurales d'Espoey et de Limendous.



Fig. 7. Formes urbaines existantes en zone UB

Des zones UB ont ainsi été identifiées sur Limendous et Espoey, au regard des formes urbaines existantes sur une partie de leur territoire issue notamment de l'assainissement collectif et de la proximité immédiate de Soumoulou.

La zone UB de Limendous intègre l'urbanisation existante située dans le prolongement du bourg de Soumoulou.



C. Les zones urbaines des communes rurales desservies par l'assainissement collectif (UBb)

Sur le territoire du PLUi, les communes de Livron, Barzun et Gomer se distinguent des autres communes rurales du territoire en raison d'une urbanisation plus dense liée notamment à la présence de l'assainissement collectif.

La délimitation des zones UBb s'appuie ainsi sur les secteurs d'extensions pavillonnaires situés dans le prolongement des bourgs.



D. Les zones urbaines des communes rurales ainsi que les secteurs en assainissement autonome et/ou isolés des autres communes (UC)

La majorité des communes rurales ainsi que certains secteurs isolés et/ou non desservis par l'assainissement collectif sur les communes citées précédemment ont fait l'objet d'un classement en zone UC.

La délimitation de cette zone se fonde ainsi sur les bourgs, extensions pavillonnaires et/ou quartiers constitués issus d'une urbanisation au coup par coup et présentant un tissu urbain aéré en raison de leur caractère rural et/ou de leur niveau desserte (assainissement autonome majoritairement).



1.2.1.2.2. Les zones destinées à accueillir le développement futur de l'urbanisation (zones AU et AU0)Rappel de la réglementation

Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Deux types de zones peuvent être identifiées :

- Zone AU : Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévue par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.
- Zone AU0 : Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

Le PLUi définit des zones à urbaniser (AU et AU0) dans des espaces interstitiels, en extension des bourgs et/ou au niveau de certains quartiers sur des secteurs stratégiques pour le développement du territoire et la dynamique des communes.

Le PLUi distingue ainsi trois types de zones AU en fonction du rôle des communes dans l'armature urbaine et les formes urbaines existantes et/ou recherchée dans les zones urbaines :

Zone	Secteurs/communes concernées	Objectif recherché
AU	Soumoulou, Pontacq, Ger et Nousty	Assurer une cohérence entre les formes urbaines existantes retranscrites au travers des différentes zones urbaines (UA, UB, UBb et UC) et les futures zones de développement de façon à favoriser leur bonne intégration.
AUb	Barzun, Gomer et Livron	
AUC	Aast, Hours, Limendous, Lourenties, Lucgarier	

En outre, une zone à urbaniser fermée à l'urbanisation dite « AU0 » a également été identifiée sur la commune de Ger en lien avec une problématique de desserte.

A. Les zones à urbaniser de la commune-centre et des communes intermédiaires (AU et AU0)

Les secteurs stratégiques de développement sur les communes de Soumoulou, Pontacq, Ger et Nousty ont été classés en zone AU (12 zones) et ce, afin d'assurer une urbanisation en cohérence avec les zones UB situées en périphérie. La totalité de ces zones se situent dans le bourg ou dans son prolongement.

A noter que l'urbanisation est échelonnée dans le temps pour les communes de Soumoulou et Pontacq qui représentent 44% du potentiel offert par le PLUi et ce, afin d'assurer un développement urbain cohérent en terme de capacité des équipements publics, de réseaux,

Soumoulou :

Eléments de contexte : le bourg ancien de Soumoulou est bien délimité, au Sud, par un versant bocager qui descend vers l'Ousse, versant sur lequel le bâti résidentiel s'est développé. Les extensions urbaines se sont principalement développées dans la plaine de l'Ousse ainsi que vers le Nord, jusqu'à l'autoroute, en pied de coteau.

La délimitation des zones à urbaniser vise à renforcer la centralité du bourg et le rôle de commune centre de Soumoulou tout en prenant en compte les contraintes de la commune (superficie, traversée de deux axes majeurs, zone inondable, périmètre de bâtiments agricoles, ...).

Quatre zones AU ont ainsi été identifiées dans des espaces interstitiels et en extension du bourg :

- Le secteur 1 situé en plein cœur de bourg derrière l'église et constituant le principal secteur de développement. Ce secteur constitue un espace interstitiel proche des équipements et commerces au cœur de secteurs résidentiels,
- Le secteur 2 au niveau de l'entrée de bourg ouest. Ce secteur vise à conforter l'urbanisation en entrée de bourg, dans le prolongement du bourg ancien en prenant appui sur le rond-point prévu sur la RD817,
- Les secteurs 3 et 4 qui se situent dans la partie basse du bourg, dans la Plaine de l'Ousse. Les deux secteurs prolongent le tissu urbain existant.



Afin d'échelonner le développement urbain dans le temps, seuls le secteur 1 (secteur derrière l'église) et le secteur 4 sont ouverts immédiatement à l'urbanisation. L'ouverture des secteurs restants étant conditionnée soit à l'urbanisation de l'ensemble des zones citées précédemment soit à 2025.

Pontacq :

Eléments de contexte : le bourg de Pontacq s'est implanté dans la vallée de l'Ousse, au carrefour des plusieurs voies. Il en résulte une structure urbaine en étoile, marquée par un centre bourg dense, constitué de grandes bâtisses dont d'anciennes fermes entourées de jardins, délimitées par des murets. Le bourg est notamment contraint par le risque inondation.

La délimitation des zones à urbaniser vise à favoriser un recentrage de l'urbanisation au niveau du bourg avec notamment une stratégie de structuration du développement autour du futur collège et en épaisseur du bourg. L'identification des secteurs sont issus d'une analyse multicritères fondée sur le niveau de desserte en réseau, la localisation de la zone inondable et le dimensionnement des voiries existantes (fortes contraintes du fait de la configuration du bourg ancien).

Trois zones AU ont ainsi été identifiées dans des espaces interstitiels et en extension du bourg :

- Le secteur 1 qui constitue le principal secteur de développement destiné à structurer l'urbanisation au niveau du futur collège en entrée nord,
- Le secteur 2 qui constitue un espace interstitiel compris entre une opération de lotissement en cours de réalisation à l'Est et des logements collectif à l'Ouest,
- Le secteur 3 situé au Nord-Est du centre bourg, à l'interface entre l'urbanisation ancienne et les quartiers résidentiels au Nord.



Au regard de l'importance que revêt l'aménagement du collège et la structuration de l'urbanisation autour de cet équipement, seul le secteur 1 est ouvert immédiatement à l'urbanisation. L'ouverture des secteurs restants étant conditionnée soit à la délivrance de 70% des permis de construire prévue pour le logement dans la zone du collège soit à 2025.

Ger :

Eléments de contexte : le bourg de Ger est composé d'une succession de bâti rural longeant la RD63. La traversée du bourg ancien est caractérisée par cette alternance de pignons en front de rue, de jardins et de champs cultivés. Issue de l'organisation de l'espace rural, l'urbanisation du bourg a ménagé de larges espaces vides entre les constructions, vides comblés par le bâti résidentiel plus récent. Le bourg comporte un réseau dense de chemins ruraux, qui ont donné lieu à des extensions urbaines linéaires.

La délimitation des zones à urbaniser vise à prioriser un recentrage de l'urbanisation au niveau du bourg afin d'allier desserte par l'assainissement collectif et proximité des équipements permettant notamment un développement de déplacements doux (schéma de liaisons douce en cours sur la commune). Dès lors et au regard du tissu urbain existant, les zones prioritaires dans le PLUi ont été les espaces interstitiels dans le bourg.

Trois zones AU ont ainsi été identifiées dans des espaces interstitiels et en extension du bourg :

- Le secteur 1 qui se situe au niveau d'un espace interstitiel situé en entrée sud du bourg ancien et qui offre une proximité aux équipements,
- Le secteur 2 qui se situe à l'arrière de l'école. La délimitation de la zone vise à renforcer la centralité que constitue le secteur d'équipements tout en prenant en compte une zone de recul par rapport au cours d'eau situé à l'est.
- Le secteur 3 qui se situe entre la Rue de Gleysia et la Route du Poutsas, séparé de l'urbanisation ancienne par un petit affluent du Lys, à l'Est.

En outre, une zone AU0 a été délimitée au niveau d'un espace interstitiel du bourg. Son classement en zone AU0 est liée à une problématique d'accessibilité.



Afin d'échelonner le développement urbain dans le temps, seul le secteur 1 (secteur Gleysia) est ouvert immédiatement à l'urbanisation ; l'ouverture des deux autres secteurs étant prévue :

- À 2026 pour le secteur 2 Poutsas
- À 2029 pour le secteur 3 Badie.

Nousty :

Eléments de contexte : le bourg ancien est composé d'un bâti rural implanté le long de la rue principale (rue du Bourg) et le long de rues perpendiculaires (Chemin des Prés et du Soleil Levant). La juxtaposition des fermes, implantées en front de rue, avec cour refermée de haut mur, crée une perspective remarquable, caractéristique des bourgs de la Vallée de l'Ousse. Les extensions urbaines se sont principalement développées de part et d'autres de ce bourg ancien, sous la forme de quartiers pavillonnaires.

La délimitation des zones à urbaniser vise à prioriser un recentrage de l'urbanisation au niveau du bourg tout en anticipant sur l'impact potentiel des flux générés par le développement de l'habitat sur les déplacements dans le bourg ancien (étroitesse du réseau viaire du bourg ancien dont l'élargissement est contraint par le bâti implanté à l'alignement) et les sorties sur la RD817 (rupture de pente entre la RD817 et le bourg).

Deux zones AU ont ainsi été identifiées :

- Le secteur 1, principal secteur de développement situé à l'Est du bourg, dans la continuité des équipements, le long de la RD213. Cette zone permettra d'offrir une proximité aux équipements publics de façon à favoriser les déplacements doux,
- Le secteur 2 à l'Ouest, entre la RD817 et le chemin du Cousseau, enclavé dans l'urbanisation existante.



Afin d'échelonner le développement urbain dans le temps, seul le secteur 1 (Chemin du Cousseau) est ouvert immédiatement à l'urbanisation. L'ouverture du secteur Capsus est programmé à 2026.

B. Les zones à urbaniser des communes rurales (AUb et AUc)

Deux types de zones AU ont été identifiés pour les communes rurales :

- **La zone AUb** située sur les communes rurales raccordées à l'assainissement collectif et dont les zones urbaines ont été identifiées en UBb, à savoir Barzun (1), Gomer (1) et Livron (1) ;
- **La zone AUc** sur les communes assainies en autonome et présentant un tissu rural aéré, à savoir Aast (1), Limendous (1), Lucgarier (1), Hours (1) et Lourenties (1).

Barzun (AUb) :

Eléments de contexte : le bourg ancien de Barzun est fortement structuré, composé d'un bâti dense le long RD640. Le bourg ancien est ainsi clairement défini et bien délimité, notamment par les terres basses de l'Ousse et de l'Oussère. Les extensions récentes se sont ensuite principalement développées vers le Nord, sous la forme de lotissements et le long de la RD640.

La délimitation de la zone AUb vise à combler un espace interstitiel proche du bourg, le développement de celui-ci étant fortement contraint par le risque inondation et par le dimensionnement des voies/carrefours ne permettant pas d'urbaniser le principal ilot non bâti du bourg.



Gomer (AUb) :

Eléments de contexte : le village de Gomer se situe dans la plaine de l'Ousse et forme un bourg rural composé de fermes imposantes. L'alternance du bâti en front de rue, de cours fermées par les murs et de jardins offre un paysage remarquable, d'autant que l'arrière des parcelles du bourg ancien est souvent délimité de structures bocagères. Les extensions urbaines sont déconnectées du bourg ancien, sous la forme de quartiers pavillonnaires.

La délimitation de la zone à urbaniser vise à prioriser un développement urbain en épaississement du bourg dans un secteur raccordé à l'assainissement collectif tout en prenant en compte les enjeux agricoles forts présents dans le bourg avec la présence de bâtiments d'élevage.

**Livron (Aub) :**

Éléments de contexte : Le bourg de Livron présente une urbanisation groupée, organisée principalement le long de la Route de Pontacq (RD640), mais aussi le long de la Rue de la mairie, créant un ensemble bâti remarquable, délimité par les cours d'eau de l'Ousse et de l'Oussère. Les extensions récentes se sont donc développées le long des axes d'accès au centre bourg, principalement le long de la RD640.

La délimitation de la zone à urbaniser vise à favoriser un développement urbain à l'Ouest du bourg, au Sud du Chemin Lapassade, tout en préservant une zone tampon avec l'Oussère.

**Aast (AUc) :**

Éléments de contexte : Aast est un bourg rural du plateau de Ger, très faiblement structuré par le bâti. Seuls les aménagements autour de l'église et de la mairie signalent sa présence, au carrefour entre la RD31 et la Route de Seron. De grosses fermes s'égrènent le long de la route départementale.

La délimitation de la zone à urbaniser vise à favoriser un développement urbain en épaississement du bourg à proximité de la centralité formée par l'église et la mairie sur un secteur de moindre impact sur l'activité agricole.

**Hours (AUc) :**

Éléments de contexte : le bourg de Hours s'implante sur un replat entre l'Ousse et l'Ourrou. De taille réduite, il présente cependant une structure bien définie du fait du regroupement de fermes, implantées en front de rue le long de la RD218.

La délimitation de la zone à urbaniser vise à favoriser un développement urbain dans le bourg en prolongement d'un lotissement sur un secteur de moindre enjeu agricole, en cohérence avec les études menées par la commune avec le CAUE.

**Limendous (AUc) :**

Éléments de contexte : le bourg de Limendous s'implante sur le rebord du plateau, en position dominante. Il est constitué d'un tissu lâche mais cependant structuré par sa position au carrefour de plusieurs voies. Le bourg s'intègre dans une trame arborée particulièrement dense, notamment le long du Luy de France.

La délimitation de la zone à urbaniser vise à permettre un renforcement de la centralité du bourg sur un secteur faisant face au bourg ancien, en épaissement de l'urbanisation existante, à proximité des équipements.

**Lourenties (AUc) :**

Eléments de contexte : la commune de Lourenties s'est implanté sur un petit éperon, entre deux affluents du Gabas. Le bourg est composé d'une juxtaposition de fermes, entre lesquelles le bâti récent s'est implanté. La trame bocagère, perpendiculaire aux cours d'eau, permet de structurer et de délimiter le centre bourg.

La délimitation de la zone à urbaniser vise à permettre un renforcement du bourg sur un espace interstitiel au cœur d'un secteur pavillonnaire qui constitue le principal secteur de développement de la commune.



Lucgarier (AUc) :

Eléments de contexte : la commune de Lucgarier se situe en léger surplomb de la vallée de l'Ousse, sur les premières pentes du versant Ouest. Le bâti ancien s'est implanté de manière éparse le long de la rue de Beuste. Les extensions récentes tendent à combler les vides linéairement ou s'égrènent le long des différentes voies d'accès au bourg.

La délimitation de la zone à urbaniser vise à permettre un renforcement du bourg sur un espace interstitiel situé à proximité des équipements tout en protégeant le cours d'eau situé à l'ouest.



1.2.1.3. DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION PERMETTANT UNE MISE EN ŒUVRE DU PADD

1.2.1.3.1. Des OAP sectorielles en zone U et AU

L'orientation d'aménagement et de programmation permet de préciser les conditions d'aménagement des secteurs stratégiques à structurer et aménager, en cohérence avec le tissu urbain existant et les différentes contraintes des secteurs identifiés (accès, relief, configuration de la parcelle, etc.).

Ces orientations, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, prévoient les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, afin d'assurer l'intégration du projet au fonctionnement urbain, leur insertion paysagère, la mise en valeur de l'environnement, la continuité des formes urbaines.

Les secteurs à vocation résidentielle faisant l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation sectorielles sont :

- L'ensemble des zones AU à vocation principale d'habitat (AUa, AUb et AUc),
- Des secteurs classés en zone urbaine mais présentant des enjeux en terme d'intégration paysagère, de gestion des accès et/ou de desserte, ..., situés dans ou en extension de bourgs ruraux pour lesquels des dispositions spécifiques ont été établies.

De manière globale, les OAP fixent des objectifs :

- **En matière de desserte et accessibilité**

L'objectif est de permettre une structuration de la desserte (principe de voirie et/ou gestion des accès) sur la majorité des zones en fonction de leur localisation et de leur configuration et ce, en cohérence avec l'orientation du PADD mettant en avant la volonté des élus de développer une stratégie en matière de mobilité.

Dans la mesure du possible, les OAP prévoient un maillage viaire et/ou une connexion avec les secteurs périphériques (voie et/ou cheminements piétons en fonction des contextes), permettant d'assurer une continuité urbaine entre les différents quartiers voire d'améliorer le fonctionnement urbain.



Fig. 8. Extrait des OAP sur Espoey

En outre, dans certains cas, les principes de voirie ont été définis de manière à anticiper sur le développement urbain futur afin de permettre une continuité dans le réseau viaire.

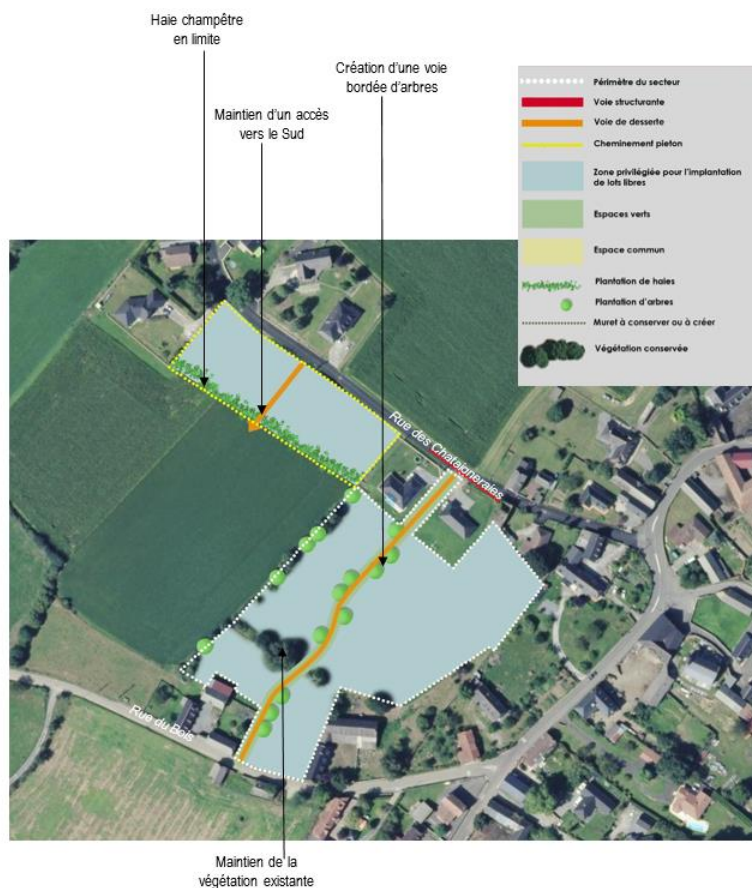


Fig. 9. Extrait des OAP sur le secteur de Gomer

- **En matière de gestion des eaux pluviales**

Un renvoi aux schémas pluviaux est intégré dans les orientations et des zones tampons ont pu être émises par rapport à la proximité de cours d'eau.

- **En matière de forme urbaine et densité**

En fonction du statut des communes dans l'armature territoriale et de la situation des zones à urbaniser, ont été émises des orientations en terme de densité et de formes urbaines.

Ainsi, en cohérence avec les orientations du PADD et les formes urbaines existantes sur les différentes communes, les densités les plus élevées se situent sur Soumoulou puis Pontacq (ex : fourchette de densité comprise entre 20 et 25 logements/ha pour la quasi-totalité des zones sur Soumoulou) et les plus faibles sur les communes rurales non desservies par l'assainissement collectif (densité moyenne fixée à 6 logements/ha dans la plupart des cas).

Sur certaines communes, les typologies urbaines recherchées ont été spatialisées (zone dédiées au collectif et/ou au mitoyen) afin de privilégier une diversification de l'offre en matière de logement adaptée au contexte du secteur développé. Cette spatialisation vise à permettre une bonne intégration des logements au site dans lequel ils s'inscrivent.



Fig. 10. Extrait de l'OAP « secteur Ayguelongue » sur Soumoulou

- **En matière d'insertion urbaine et paysagère**

L'objectif est de permettre une bonne intégration des futures zones de développement dans les sites dans lesquelles elles s'inscrivent et ce, en cohérence avec l'orientation du PADD prônant un développement urbain qualitatif, respectueux de l'identité du territoire.

Les OAP portent ainsi une attention particulière :

- Au traitement des abords des zones à urbaniser via des prescriptions sur les clôtures (clôtures légères, essences locales) et/ou sur le maintien des boisements et linéaires boisés existants (exemple de Ger),
- À la prise en compte du relief et des éléments structurants le paysage via des prescriptions sur les clôtures, le maintien des boisements et linéaires boisés, le maintien de reculs par rapport aux talus, ...,
- À l'utilisation de revêtements non perméables,
- La prise en compte des ruisseaux ou zones sensibles dans les choix d'aménagements (zone tampon).



Fig. 11. Extrait de l'OAP « secteur Badie » sur Ger

1.2.1.3.2. Une OAP thématique densités

Afin d'encadrer la densification dans les zones urbaines, une OAP thématique « densités » a été mise en place. Elle vise ainsi, en fonction du statut des communes et du niveau de desserte, de garantir une densité minimum sur des parcelles ou unités foncières « libres » pouvant offrir un potentiel théorique supérieur à deux logements :

- **Pour les communes centres (Soumoulou et Pontacq) :** tout projet de construction d'habitation dont le terrain d'assiette du projet est supérieur à 1350m² sera soumis au minimum de densité de 15 logements/ha,
- **Pour les communes intermédiaires (Nousty et Ger) :** tout projet de construction d'habitation dont le terrain d'assiette du projet est supérieur à 2000m² sera soumis au minimum de densité de 10 logements/ha,
- **Pour les communes rurales (autres communes) :** tout projet de construction d'habitation dont le terrain d'assiette du projet est supérieur à 2500m² sera soumis au minimum de densité de 8 logements/ha en assainissement collectif et 6 logements/ha en assainissement autonome.

1.2.1.4. DISPOSITIONS EDICTEES PAR LE REGLEMENT ECRIT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD ET COMPLEMENTARITE AVEC LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

En cohérence avec les orientations du PADD, les principes retenus pour l'élaboration du règlement écrit des zones urbaines et à urbaniser à vocation résidentielle sont les suivantes :

- Permettre une mixité des fonctions (commerces, artisanat, ...) afin de maintenir une animation urbaine dans les villages,
- Mettre en place une urbanisation qualitative en cohérence avec les typologies urbaines existantes,
- Proposer des densifications différenciées en fonction du statut de la commune, de ses caractéristiques et de son niveau d'équipements,
- Définir des stratégies ciblées et différenciées tant sur la forme du bâti que sur le statut d'occupation (ex : servitude de mixité sociale au titre du L151-15 du code de l'urbanisme),
- Prendre en compte les risques et nuisances (risque inondation, gestion des eaux pluviales),
- Garantir la pérennité des exploitations agricoles,
- Préserver les secteurs sensibles au niveau environnemental.

1.2.1.4.1. La destination des constructions, usage des sols et nature d'activités

En cohérence avec la volonté d'une mixité des fonctions urbaines, des destinations autres que la destination habitation sont autorisées dans les zones urbaines à vocation résidentielle avec toutefois des différences entre certaines zones :

Destination ou sous-destination autorisées et conditions éventuelles	Zones concernées	Justification
Extensions et mises aux normes des exploitations agricoles existantes sous réserve de n'entraîner aucune nuisance incompatible avec l'habitat	UA, UB et UC	Le PLUi vise à permettre la pérennité des exploitations présente dans le tissu urbain existant tout en limitant les conflits d'usage
Artisanat et commerces de détail sous réserve qu'elles n'entraînent aucune nuisance incompatible avec l'habitat	UA, UB, UC et AU	Le PLUi vise à permettre un développement de ce type d'activités en cohérence avec la mixité des fonctions existante et/ou recherchée sur ces zones résidentielle en y intégrant toutefois le critère lié aux nuisances.
Restauration, activités de services où s'effectue l'accueil de clientèle, hébergement hôtelier et touristique et cinéma	UA, UB, UC et AU	Activités compatibles avec la vocation des zones résidentielles
Équipements d'intérêt collectif et de services publics	UA, UB, UC et AU	Activités compatibles avec la vocation des zones résidentielles et permettant le renforcement du maillage d'équipements et services affiché dans le PADD
Entrepôts sous réserve qu'ils soient nécessaires à une activité existante et situé sur la même unité foncière ou extension d'un entrepôt existant	UA, UB et UC	Au regard de la mixité des fonctions présente sur ces zones, le PLUi vise à permettre l'extension voir la création d'un nouvel entrepôt en zone urbaine toute en les encadrant (lié à une activité existante et sur la même unité foncière)
Bureau	UA, UB, UC et AU	Activités compatibles avec la vocation des zones résidentielles et l'objectif de mixité des fonctions

En matière d'usage des sols, les affouillements et exhaussements sont encadrés de sorte à n'être liés qu'à une autorisation d'urbanisme ou à un ouvrage d'intérêt public.

En matière de prise en compte des enjeux environnementaux :

- Un recul de 8 m minimum est exigé le long des cours d'eau pour les constructions afin de maintenir des espaces tampons,
- Des dispositions spécifiques ont également été émises pour les zones humides identifiées au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

A noter que le règlement des zones urbaines et à urbaniser concernées par des orientations d'aménagement et de programmation font un renvoi aux orientations définies afin de pouvoir déroger aux règles émises si des prescriptions existent dans les orientations d'aménagement et de programmation. Il s'agit ainsi d'offrir la possibilité d'une adaptation des règles si certaines zones urbaines ou à urbaniser présentent des enjeux urbains/paysagers spécifiques.

1.2.1.4.2. **Les caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères**

Les dispositions émises prennent en compte les éléments issus du diagnostic (formes urbaines existantes, enjeux paysagers, caractéristiques du bâti, ...) ainsi que les orientations définies par le PADD sur ces thématiques.

Volumétrie et implantation des constructions								
	UAa	UA	AU	UB	UBb	AUb	AUc	UC
Emprise au sol			maximum 40% de la superficie de terrain d'assiette		maximum 30% de la superficie de terrain d'assiette		maximum 20% de la superficie de terrain d'assiette	
Hauteur maximale des constructions (à sablière ou à l'acrotère)	9m	7m	6m					
	<u>Exception</u> Hauteur maximale = celle de la construction existante avant l'approbation du PLUi		<u>Exception</u> : selon dispositions spécifiques des OAP	<u>Exceptions</u> Hauteur maximale = celle de la construction existante avant l'approbation du PLUi		<u>Exception</u> : selon dispositions spécifiques des OAP		<u>Exceptions</u> Hauteur maximale = celle de la construction existante avant l'approbation du PLUi
Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	Alignement de la construction principale ou recul avec alignement marqué par une annexe ou un mur de clôture		<u>Par rapport à la RD 940 et la RD 817</u> Recul minimal de 35m pour les constructions à destination de l'habitation ou d'annexes Recul minimal de 25m pour les autres destinations					
			<u>Par rapport aux autres voies et emprises publiques</u> Recul minimal de 3m				<u>Par rapport aux autres voies et emprises publiques</u> Recul minimal de 5m	
	<u>Exception</u> pour les extensions des constructions existantes, les débords de toit et éléments de modénature, si des prescriptions spécifiques ont été émises dans les OAP							
Implantation par rapport aux limites séparatives	Soit en limite séparative		Soit en limite séparative pour les annexes dont la hauteur totale est inférieure à 4m et 3m sur la limite ou pour les volumes secondaires dont la hauteur à la sablière ou à l'acrotère est inférieure à 3m				Soit en limite séparative pour les annexes dont la hauteur totale est inférieure à 4m et 3m sur la limite	
			Soit à 3 m minimum avec L=H/2					
	<u>Exceptions</u> pour les extensions et aménagements des constructions existantes, les annexes d'une hauteur totale inférieure ou égale à 3m, les piscines							

Justification : La distinction entre les zones urbaines et à urbaniser se fonde majoritairement sur les formes urbaines existantes et recherchées et le statut des communes au sein de l'armature territoriale. Les règles diffèrent ainsi en terme d'emprise au sol, d'implantation par rapport aux voies publiques et/ou en limite séparative. Le règlement intègre également les spécificités des bourgs anciens, caractérisés par une hauteur du bâti supérieure aux secteurs d'urbanisation récente et avec un bâti implanté à l'alignement.

Une harmonisation entre les règles des zones urbaines et à urbaniser a été réalisée afin de favoriser la bonne intégration des futures zones de développement dans leur environnement urbain (ex : cohérence des zones UB/AU, UBb/AUb et UC/AUc).

A noter que le règlement encadre les modalités d'urbanisation le long de la RD817 et la RD940 classées à grande circulation et offre une certaine souplesse pour l'adaptation et l'évolution des constructions existantes et l'implantation les annexes de faible hauteur, des piscines.

Qualité urbaine architecturale, environnementale et paysagère								
	UAa	UA	AU	UB	UBb	AUb	AUc	UC
Aspect extérieur, façades et toitures des constructions								
	Toute construction, travaux et aménagements réalisés sur les éléments de patrimoine bâtis ou ensembles remarquables identifiés au titre de l'article L151-29 du code de l'urbanisme doivent préserver les caractéristiques de ces ensembles							
Dispositions dans les OAP			Prise en compte éventuelles des dispositions spécifiques inscrites aux OAP					
Façades								
Matériaux	L'usage à nu de tous matériaux destinés à être enduits est interdit							
Teinte	Les teintes des façades de la construction principale et des constructions annexes dont l'emprise au sol est supérieure à 20m2 seront conformes à la palette de couleurs. Les bardages de teinte bois sont autorisés pour les annexes et pour les volumes secondaires et/ou pour une façade du volume principal							
Ouverture								
Ouverture	Conservation de la composition générale des façades principales visibles depuis le domaine public							
Couverture								
Pente et mono-pente	Deux pans minimum.							
Inclinaison des pentes	80% minimum		60% minimum					
	Exceptions une pente plus faible pourra être admise pour les annexes et les volumes secondaires, les bas de pente correspondant aux coyaux traditionnels, les toitures existantes réalisées avec une autre pente de toit qui pourront être restaurées ou étendues à l'identique							
Toiture plate ou terrasses	Admises à condition qu'elles soient végétalisées ou sans condition sur les volumes secondaires							
Matériaux	En ardoise naturelle ou assimilées		Soit en tuile plate dans des tons uniformes bruns ou rouge vieilli teinté dans la masse, soit en ardoise naturelle ou assimilées, soit en zinc de teinte ardoise.					
Exceptions	Des matériaux différents pour les volumes secondaires dont la pente de toit est inférieure (à 80% ou 60% selon les zones), pour les constructions annexes dont l'emprise au sol est inférieure à 20 m² et la restauration à l'identique toutefois la couleur de toiture de la construction principale et des constructions annexes dont l'emprise au sol est inférieure à 20m² seront similaires							

Justification : Le PLUi vise à une harmonisation de l'aspect des constructions sur l'ensemble du territoire en intégrant notamment des dispositions faisant référence au bâti traditionnel (couleur des façades et des toitures, toitures à deux pans minimum, ...) tout en offrant une souplesse pour les constructions de faible emprise ayant un moindre impact paysager (annexes inférieures à 20m² notamment).

La principale distinction entre les bourgs anciens (UA) et les extensions plus récentes (UB-UC-AU) concerne les pentes de toiture et les matériaux qui diffèrent entre la zone de bourg ancien (UA) et les extensions urbaines.

Qualité urbaine architecturale, environnementale et paysagère								
	UAa	UA	AU	UB	UBb	AUb	AUc	UC
Clôtures								
Pour l'ensemble des clôtures	L'usage à nu de tout matériau destiné à être enduit est interdit. Les murs de clôtures en galets doivent être conservées avec possibilité de remaniement pour la création d'un accès ou l'implantation dans l'alignement d'une construction							
Clôtures implantées le long des voies ouvertes à la circulation publique et emprises publiques et en limite séparative	Soit Mur plein enduit dont la hauteur est limitée à 1,60m		Soit Mur plein enduit dont la hauteur est limitée à 1,40m					
	Soit Mur bahut enduit dont la hauteur est limitée à 1,20 m surmonté d'un dispositif à claire-voie non occultant, la hauteur totale de la clôture étant limitée à 1,80m							
	Soit un grillage doublé d'une haie composée d'essences locales soit d'une haie mélangée d'essence locale							
	Exception si la clôture prolonge un mur de soutènement ou une clôture existante d'une hauteur supérieure, hauteur maximale = hauteur de la clôture existante faisant l'objet du prolongement							
Clôtures implantées en limite de zone A et N	Soit d'un grillage, d'une hauteur totale ne pouvant excéder 1,80 m, doublé d'une haie mélangée d'essences locales							
	Soit d'une haie mélangée composée d'essences locales							
	Les murs de soubassement ne devront pas excéder 0,30m.							
	Exclusion : tous les dispositifs ajoutés venant occulter la transparence (tressages de bois, treillis plastifiés, ...).							
	Ces clôtures devront permettre la circulation de la petite faune terrestre via le percement d'ouvertures d'environ 15cm x 15cm, au niveau du sol, tous les 10 m, et ce, sur l'ensemble du linéaire de clôture.							
Clôture en zone inondable	Clôtures permettant le libre écoulement des eaux							
Obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales								
Dispositifs de production d'énergie renouvelable	L'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie...) est encouragée. Les installations techniques de type climatiseurs ou pompes à chaleur ne devront pas être visibles depuis le domaine public en zone UA.							

Justification : Le PLUi émet des dispositions visant à préserver les murs en galets, éléments faisant partie intégrante du patrimoine du territoire. En outre, en dehors de prescriptions spécifiques dans les OAP, le règlement distingue le traitement des clôtures le long des voies et emprises publiques et des limites séparatives, des clôtures en limite de zone agricole et naturelle. Au regard de la spécificité de la hauteur des murs de clôtures dans les bourgs anciens, la hauteur autorisée est supérieure à celle des autres zones. Afin de gérer qualitativement la transition entre espace urbain et agricole ou naturelle, des clôtures végétalisées pouvant être doublées d'un grillage sont imposées ainsi que la création de passages à petite faune.

Les dispositifs de production d'énergie renouvelable sont encouragés. Au regard de la qualité patrimoniale des bourgs anciens, il est spécifié en zone UA qu'ils devront être non visibles du domaine public.

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS

PIECE 1 – RAPPORT DE PRESENTATION

PIECE 1-C : JUSTIFICATION DES CHOIX

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions								
	UAa	UA	AU	UB	UBb	AUb	AUc	UC
Obligations imposées en matière de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables								
Surfaces non imperméabilisées	20% minimum de pleine terre		30% minimum de pleine terre				40% minimum de pleine terre	
<i>Exception pour les coefficients pleine terre antérieurs à la date d'approbation du PLUi</i>	minimum de 10% si le coefficient de pleine terre est inférieur à 20%			minimum de 20% si le coefficient de pleine terre est inférieur à 30%			minimum de 20% si le coefficient de pleine terre est inférieur à 40%	

Justification : Le PLUi émet des dispositions spécifiques en matière de limitation de l'imperméabilisation (espace de pleine terre) avec un pourcentage minimum fixé croissant en fonction de la densité des différentes zones urbaines (de 20% en zone UA à 40% en zone UC). Ces dispositions permettent ainsi de limiter le ruissellement des eaux pluviales et l'impact de l'urbanisation sur le milieu récepteur.

Obligations imposées en matière d'espaces libres, de plantations, d'aire de jeux et de loisirs		
	Préservation du plus grand nombre d'arbres possible sauf impossibilité technique ou insécurité pour les usagers ou les biens	
Dispositions spécifiques aux arbres isolés, alignements boisés et espaces boisés identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme	Maintien obligatoire ou en cas d'abattage, remplacés par une essence locale	
	Dérogation permettant d'abattre un élément de paysage identifié : soit à cause de son état sanitaire, soit pour une sécurisation, soit en l'absence de solution alternative, pour un élargissement de voirie ou de création d'accès, et ce, en l'absence de solution alternative	
Dispositions spécifiques aux zones humides identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme	En zone UB et UC, les zones humides identifiées au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme doivent, dans la mesure du possible, être préservées. Tout projet susceptible de générer un impact sur ces zones devra démontrer l'absence de solution alternative ou à défaut prévoir des mesures de réduction et/ou de compensation de ces impacts conformément à la réglementation en vigueur.	
Espaces libres et plantations		Compatible avec les OAP
		Opération d'aménagement d'ensemble de plus de 10 logements : 10% du terrain d'assiette du projet aménagé soit en espace collectif vert ou en aire de jeux avec plantation
Aires de stationnement		Opération d'aménagement d'ensemble : Plantations arborées et/ou arbustives sur les aires de stationnement de plus de 500 m2
Ouvrage de gestion des eaux pluviales		Opération d'aménagement d'ensemble : traitement paysager à dominante végétale des ouvrages de gestion des eaux pluviales et leurs abords

Justification : Les dispositions émises visent à limiter l'impact de l'urbanisation sur les boisements existants. Afin de favoriser un traitement qualitatif des principales zones de développement devant faire l'objet d'opérations d'aménagement d'ensemble, des dispositions spécifiques ont été émises en matière d'espaces libres, de traitement paysager des stationnements et ouvrages de gestion des eaux pluviales. En outre, en fonction des enjeux spécifiques identifiés sur chaque zone urbaine ou à urbaniser et pour permettre une adaptation des obligations en matière d'espaces libres et de plantations, le règlement renvoie aux OAP. Le règlement vise également à la protection des éléments de paysages identifiés au règlement graphique en raison de leur rôle paysager et en terme de continuité écologique.

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS

PIECE 1 – RAPPORT DE PRESENTATION

PIECE 1-C : JUSTIFICATION DES CHOIX

Stationnement								
	UAa	UA	AU	UB	UBb	AUb	AUc	UC
	Sur le terrain propre de la construction en dehors des voies publiques et correspondant aux besoins de la construction Dans le cas d'un changement de destination ou d'une réhabilitation d'une construction existante en plusieurs logements, il sera exigé le nombre de places de stationnement supplémentaire correspondant aux nouveaux besoins générés par l'opération <i>excepté dans le secteur UAa</i> .							
	Obligation d'un nombre de stationnements minimum en fonction de la destination des constructions correspondant aux besoins générés selon le nombre de place exigé avec un abattement du nombre de stationnement de 20% dans le cadre d'un bâtiment collectif ou d'une opération d'aménagement d'ensemble ayant plusieurs destinations							

Justification : Le règlement rappelle l'obligation d'adapter le nombre de places de stationnement aux besoins générés par l'implantation de nouvelles constructions. Le règlement définit également des ratios à appliquer en fonction de la destination des constructions. Afin de rationaliser toutefois le nombre de places de stationnement, un taux de foisonnement est appliqué, partant du postulat que les constructions d'artisanat/commerce de détail/bureau ne sont pas occupées au même moment que les habitations.

1.2.1.4.3. Les équipements et réseaux

Equipements et Réseaux								
Desserte par les voies publiques ou privées								
	UAa	UA	AU	UB	UBb	AUb	AUc	UC
Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou la destination des constructions ou aménagements								
Les caractéristiques des accès et voiries doivent permettre la circulation ou l'utilisation des engins de secours et de lutte contre l'incendie et la collecte des ordures ménagères								
Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenteraient une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit								

Justification : Le PLUi rappelle l'obligation d'assurer une cohérence entre niveau de desserte et importance ou destination des constructions ou aménagements envisagés.

Desserte par les réseaux		
Eau potable	Raccordement au réseau d'eau potable imposé pour toute construction ou installation qui le nécessite	
Assainissement (eaux usées)	Raccordement à l'assainissement collectif imposé pour toute construction ou installation qui le nécessite	Raccordement à l'assainissement collectif imposé s'il existe, sinon assainissement autonome conforme à la réglementation.
Assainissement (eaux pluviales)	Les constructions ou installations devront être conformes aux prescriptions du schéma annexé au PLUi	
Autres réseaux	Installation en souterrain sauf en cas d'impossibilité technique	
Obligation imposée en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques	Dans le cadre d'opération d'ensemble, sera prévu des infrastructures (fourreaux, chambres, ...) pour assurer le cheminement des câbles optiques jusqu'au domaine public de manière à pouvoir être raccordé au réseau de l'opérateur, lors de sa réalisation	

Justification : Le règlement impose un raccordement au réseau d'assainissement collectif dans les secteurs desservis. Les dispositions en matière d'eaux pluviales renvoient aux prescriptions des schémas d'eaux pluviales réalisés sur chacune des communes. Les dispositions sur les autres réseaux ont pour objectif d'en limiter leur impact visuel et l'obligation en matière de réseaux de communications numériques vise à anticiper sur les futurs besoins et ainsi limiter les reprises des voiries ultérieurement.

1.2.2. Des zones urbaines dédiées aux équipements d'intérêt collectif ou de services publics (UE) afin de maintenir et conforter le maillage territorial

1.2.2.1. UNE ARTICULATION AVEC LES ORIENTATIONS DU PADD

La définition de cette zone spécifiquement dédiée aux équipements d'intérêt collectif ou de services publics vise à répondre à l'objectif du PADD affichant le souhait de conforter l'offre en matière d'équipements et de services par le maintien d'un maillage des équipements publics (axe 2).

1.2.2.2. PRINCIPES DE DELIMITATION DE LA ZONE UE

La zone UE, correspondant à une zone urbaine uniquement dédiée aux équipements d'intérêt collectif ou de services publics.

Zone	Secteurs/communes concernées	Objectif recherché
UE	<i>Soumoulou, Ger, Nousty, Pontacq, Gomer, Hours, Espoey, Lourenties et Lucgarier</i>	Maintenir voire renforcer la vocation d'équipements d'intérêt collectif ou de services publics de certains secteurs

La délimitation des zones UE s'appuie sur des secteurs :

- Disposant d'un regroupement de plusieurs équipements jouant un rôle de centralité dans les bourgs concernés (Soumoulou, Pontacq, Ger, Nousty,...),

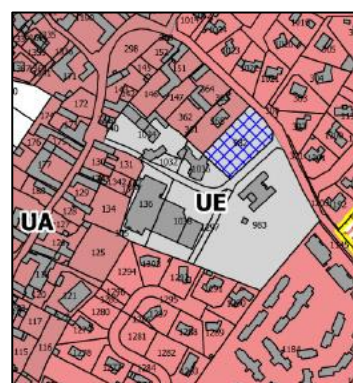


Fig. 12. Exemple de délimitation de zones UE (Nousty)

- Présentant un regroupement d'équipements publics hors centre-bourg pouvant se renforcer (ex : secteur d'équipements au niveau du lac du Gabas à Lourtenties, terrains de sport à Ger).

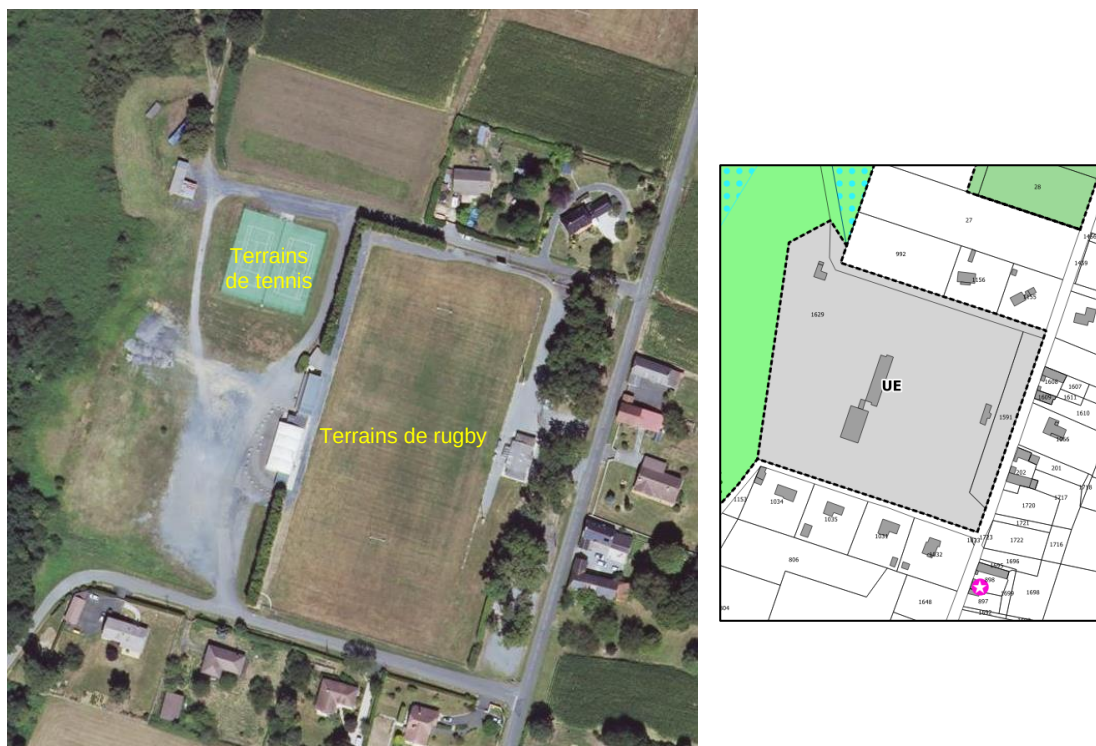


Fig. 13. Exemple de délimitation de zones UE (Ger)

Ainsi, si le développement des équipements d'intérêt collectif ou de services publics est permis sur l'ensemble des zones à vocation résidentielle, la définition de la zone UE permet de préciser le rôle de centralité de certains secteurs d'équipements tout en intégrant les nouveaux besoins potentiellement générés par le développement envisagé.

1.2.2.3. DISPOSITIONS EDICTEES PAR LE REGLEMENT ECRIT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD

En cohérence avec les orientations du PADD, le principe retenu pour l'élaboration du règlement écrit de la zone UE vise à dédier ce secteur spécifiquement aux équipements et ouvrages d'intérêt collectif et de services publics et d'en faciliter leur implantation au regard des contraintes techniques auxquelles ces bâtiments peuvent être soumis.

Toutefois, ces secteurs pouvant être à proximité de cours d'eau, un recul de 8 m est exigé, en cohérence avec le recul défini dans les zones résidentielles.

1.2.2.3.1. La destination des constructions, usage des sols et nature d'activités

Dans cette zone, seules sont autorisées les constructions et installations directement liées aux équipements et aux ouvrages d'intérêt collectif et/ou de services publics ainsi que les affouillements et exhaussements des sols nécessaires à la mise en œuvre des aménagements et constructions autorisés dans la zone ou à des ouvrages d'intérêt collectif et/ou de services publics.

1.2.2.3.2. Les caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

Volumétrie et implantation des constructions
Non règlementé au regard des spécificités techniques des équipements publics.

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	
Clôtures	
Clôtures implantées en limite de zone A et N	Soit d'un grillage, d'une hauteur totale ne pouvant excéder 1,80 m, doublé d'une haie mélangée d'essences locales
	Soit d'une haie mélangée composée d'essences locales
	Les murs de soubassement ne devront pas excéder 0,30m.
	Exclusion : tous les dispositifs ajoutés venant occulter la transparence (tressages de bois, treillis plastifiés, ...).
Obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales	
Dispositifs de production d'énergie renouvelable	L'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie...) est encouragée. Les installations techniques de type climatiseurs ou pompes à chaleur ne devront pas être visibles depuis le domaine public en zone UA.

Justification : Le règlement de la zone UE n'émet pas de dispositions spécifiques en matière d'aspect des constructions et d'espaces libres afin de faciliter l'implantation ou l'évolution des équipements publics existants qui présentent d'ores et déjà une hétérogénéité au niveau architectural. Afin de gérer qualitativement la transition entre espace urbain et agricole ou naturelle, des clôtures végétalisées pouvant être doublées d'un grillage sont toutefois imposées. Les dispositifs de production d'énergie renouvelable sont encouragés.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	
Obligations imposées en matière de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables	
Surfaces non imperméabilisées	20% minimum de pleine terre de la zone concernée
<u>Exception</u> pour les coefficients pleine terre antérieurs à la date d'approbation du PLUi	minimum de 10% si le coefficient de pleine terre est inférieur à 20%

Justification : En cohérence avec la limitation de l'imperméabilisation prévue dans les zones résidentielles, le PLUi prévoit le maintien de 20% d'espace de pleine terre visant à encadrer l'imperméabilisation générée par l'urbanisation. Toutefois, le ratio de surface non imperméabilisé s'apprécie à l'échelle de la zone UE et non du terrain d'assiette du projet au regard de l'équilibre dans ce type de zone

Obligations imposées en matière d'espaces libres, de plantations, d'aire de jeux et de loisirs	
Dispositions spécifiques aux arbres isolés, alignements boisés et espaces boisés identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme	Maintien obligatoire ou en cas d'abattage, remplacés par une essence locale
	<u>Dérogation</u> permettant d'abattre un élément de paysage identifié : soit à cause de son état sanitaire, soit pour une sécurisation, soit en l'absence de solution alternative, pour un élargissement de voirie ou de création d'accès en l'absence de solution alternative

Justification : Le règlement vise également à la protection des éléments de paysage identifiés au règlement graphique en raison de leur rôle paysager et en terme de continuité écologique.

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS

PIECE 1 – RAPPORT DE PRESENTATION

PIECE 1-C : JUSTIFICATION DES CHOIX

Stationnement

Sur le terrain propre de la construction en dehors des voies publiques et correspondant aux besoins de la construction

Justification : Le règlement rappelle l'obligation d'adapter le nombre de places de stationnement aux besoins générés par l'implantation de nouvelles constructions.

1.2.2.3.3. **Les équipements et réseaux****Equipements et Réseaux**

Desserte par les voies publiques ou privées

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou la destination des constructions ou aménagements

Les caractéristiques des accès et voiries doivent permettre la circulation ou l'utilisation des engins de secours et de lutte contre l'incendie et la collecte des ordures ménagères

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenteraient une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit

Justification : Le PLUi rappelle l'obligation d'assurer une cohérence entre niveau de desserte et importance ou destination des constructions ou aménagements envisagés.

Desserte par les réseaux

Eau potable	Raccordement au réseau d'eau potable imposé pour toute construction ou installation qui le nécessite
Assainissement (eaux usées)	Raccordement à l'assainissement collectif imposé s'il existe, sinon assainissement autonome conforme à la réglementation.
Assainissement (eaux pluviales)	Les constructions ou installations devront être conformes aux prescriptions du schéma d'eaux pluvial annexé au PLUi
Autres réseaux	Installation en souterrain sauf en cas d'impossibilité technique
Obligation imposée en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques	Dans le cadre d'opération d'ensemble, sera prévu des infrastructures (fourreaux, chambres, ...) pour assurer le cheminement des câbles optiques jusqu'au domaine public de manière à pouvoir être raccordé au réseau de l'opérateur, lors de sa réalisation

Justification : Le PLUi émet des dispositions similaires dans cette zone que dans les zones résidentielles pour répondre aux mêmes objectifs.

1.2.3. Une zone urbaine spécifiquement dédiée au camp militaire de Ger (Um)**1.2.3.1. UNE ARTICULATION AVEC LES ORIENTATIONS DU PADD**

La définition de cette zone spécifiquement dédiée au camp militaire de Ger vise à répondre à l'objectif du PADD d'intégrer les activités spécifiques du territoire afin d'en assurer la pérennité voire le développement (axe 2 du PADD).

1.2.3.2. PRINCIPES DE DELIMITATION DE LA ZONE UM

La zone Um, correspondant à une zone urbaine dédiée aux activités du camp militaire présent sur la commune de Ger.

Zone	Secteurs/communes concernées	Objectif recherché
Um	Ger	Prendre en compte le site militaire présent sur la commune et permettre son évolution dans l'emprise existante.

La délimitation de la zone Um reprend les limites actuelles du camp militaire de Ger dont ont été exclus les secteurs boisés périphériques.



Fig. 14. Camp militaire de Ger classée en zone Um

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS**PIECE 1 – RAPPORT DE PRESENTATION****PIECE 1-C : JUSTIFICATION DES CHOIX****1.2.3.3. DISPOSITIONS EDICTEES PAR LE REGLEMENT ECRIT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD**

Le principe retenu pour l'élaboration du règlement écrit de la zone Um vise à permettre le maintien voire le développement du site dans son emprise actuelle tout en émettant des dispositions permettant une bonne intégration du site dans son environnement.

1.2.3.3.1. La destination des constructions, usage des sols et nature d'activités

Dans cette zone, seules sont autorisées les constructions, installations et ouvrages directement liées à la vocation militaire du site et aux équipements d'intérêt collectif et/ou de services publics et aux activités.

Les affouillements et exhaussements des sols sont autorisés s'ils sont nécessaires à la mise en œuvre des aménagements et constructions autorisés dans la zone ou à des ouvrages d'intérêt collectif et/ou de services publics.

Il est imposé un recul de 8m par rapport aux cours d'eau en cohérence avec le recul défini dans les zones résidentielles.

1.2.3.3.2. Les caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

Volumétrie et implantation des constructions	
Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	Par rapport à la RD817 Recul minimal de 25m
	Par rapport aux autres voies et emprises publiques Recul minimal de 5m
	Exception pour les extensions des constructions existantes qui pourront être réalisées dans le prolongement de l'existant
Implantation par rapport aux limites séparatives	Soit en limite séparative
	Soit à 3 m minimum avec L=H/2
	Exceptions pour les extensions et aménagements des constructions existantes à la date d'approbation du PLUi

Justification : Le règlement de la zone Um prend en compte les spécificités du site et la vocation de la zone. Dès lors, la hauteur maximale n'est pas réglementée. Les reculs définis visent à maintenir un recul d'implantation du bâti par rapport aux voies et emprises publiques en cohérence avec l'existant et la proximité de la RD817.

Qualité urbaine architecturale, environnementale et paysagère	
Obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales	
Dispositifs de production d'énergie renouvelable	L'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie...) est recommandée.

Justification : La mise en place de dispositifs liés aux énergies renouvelables est encouragée.

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS

PIECE 1 – RAPPORT DE PRESENTATION

PIECE 1-C : JUSTIFICATION DES CHOIX

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Obligations imposées en matière de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

Surfaces non imperméabilisées	30% minimum de pleine terre
-------------------------------	-----------------------------

Justification : En cohérence avec la limitation de l'imperméabilisation prévue dans les zones résidentielles, le PLUi prévoit le maintien de 30% d'espace de pleine terre visant à encadrer l'imperméabilisation générée par l'urbanisation dans ce secteur comprenant de nombreux espaces non bâtis.

Obligations imposées en matière d'espaces libres, de plantations, d'aire de jeux et de loisirs

Dispositions spécifiques aux arbres isolés, alignements boisés et espaces boisés identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme	Maintien obligatoire ou en cas d'abattage, remplacés par une essence locale
	Dérogation permettant d'abattre un élément de paysage identifié : soit à cause de son état sanitaire, soit pour une sécurisation, soit en l'absence de solution alternative, pour un élargissement de voirie ou de création d'accès en l'absence de solution alternative

Justification : Le règlement vise également à la protection des éléments de paysage identifiés au règlement graphique en raison de leur rôle paysager et en terme de continuité écologique.

Stationnement

Sur le terrain propre de la construction en dehors des voies publiques et correspondant aux besoins de la construction

Justification : Le règlement rappelle l'obligation d'adapter le nombre de places de stationnement aux besoins générés par l'implantation de nouvelles constructions.

1.2.3.3.3. Les équipements et réseaux

Equipements et Réseaux
Desserte par les voies publiques ou privées
Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou la destination des constructions ou aménagements
Les caractéristiques des accès et voiries doivent permettre la circulation ou l'utilisation des engins de secours et de lutte contre l'incendie et la collecte des ordures ménagères
Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenteraient une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit
Aucun nouvel accès sur la RD817 n'est autorisé

Justification : Le PLUi rappelle l'obligation d'assurer une cohérence entre caractéristique des accès, niveau de desserte et importance ou destination des constructions ou aménagements envisagés. En raison de la présence de la RD817 en limite de zone, il est précisé qu'aucun nouvel accès ne sera créé sur cette voie pour des critères de sécurité.

Desserte par les réseaux	
Eau potable	Raccordement au réseau d'eau potable imposé pour toute construction ou installation qui le nécessite
Assainissement (eaux usées)	Raccordement à l'assainissement collectif imposé s'il existe, sinon assainissement autonome conforme à la réglementation.
Assainissement (eaux pluviales)	Les constructions ou installations devront être conformes aux prescriptions du schéma d'eaux pluviales annexé au PLUi

Le règlement de la zone impose le raccordement au réseau d'eau potable ainsi qu'à l'assainissement collectif s'il existe. Un renvoi au schéma d'eaux pluviales est effectué.

1.2.4. Une zone urbaine dédiée au développement d'une activité de loisirs sur Espoey (UL)

1.2.4.1. UNE ARTICULATION AVEC LES ORIENTATIONS DU PADD

La définition de cette zone spécifiquement dédiée au développement d'une zone d'activités à vocation de loisirs vise à répondre à l'orientation de PADD mettant en avant une volonté de renforcement des activités de loisirs notamment sur la zone du Karting d'Espoey avec des actions ciblées et adaptées à ses particularités (activités commerciales liées au loisirs).

1.2.4.2. PRINCIPES DE DELIMITATION DE LA ZONE UL

La zone UL, correspond à une zone urbaine uniquement dédiée aux activités de loisirs sur la commune d'Espoey, le long de la RD817.

Zone	Secteurs/communes concernées	Objectif recherché
UL	<i>Espoey</i>	Permettre le développement de secteur accueillant plusieurs activités de loisirs à caractère urbain : Karting, Lasergame, mini-golf .

La délimitation de la zone UL s'appuie sur les activités existantes avec un développement de ce secteur au nord du karting et du Lasergame afin de permettre une réelle structuration de la zone autour des activités de loisirs. Ce secteur constitue, avec le secteur du Gabas, la principale zone de loisirs du territoire.



Fig. 15. Zone de loisirs d'Espoey classée en zone UL

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS**PIECE 1 – RAPPORT DE PRESENTATION****PIECE 1-C : JUSTIFICATION DES CHOIX****1.2.4.3. DISPOSITIONS EDICTEES PAR LE REGLEMENT ECRIT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD**

Le principe retenu pour l'élaboration du règlement écrit de la zone UL vise à permettre le développement d'une activité de loisirs tout en émettant des dispositions permettant une bonne intégration du site dans son environnement.

1.2.4.3.1. La destination des constructions, usage des sols et nature d'activités

Dans cette zone, seules sont autorisées les constructions, installations et ouvrages liées à la vocation de loisirs du site et aux équipements d'intérêt collectif et/ou de services publics.

Les affouillements et exhaussements des sols sont autorisés s'ils sont nécessaires à la mise en œuvre des aménagements et constructions autorisés dans la zone ou à des ouvrages d'intérêt collectif et/ou de services publics.

Un recul de 8 m est exigé de part et d'autres des cours d'eaux, en cohérence avec le recul défini dans les zones résidentielles.

1.2.4.3.2. Les caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

Volumétrie et implantation des constructions	
<i>Emprise au sol</i>	maximum 30% de la superficie de la zone UL
<i>Implantation par rapport aux voies et emprises publiques</i>	<u>Par rapport à la RD 817</u> Recul minimal de 25m
	<u>Par rapport aux autres voies et emprises publiques</u> Recul minimal de 5m
	<u>Exception</u> pour les extensions des constructions existantes à la date d'approbation du PLUi
<i>Implantation par rapport aux limites séparatives</i>	Soit à 3 m minimum avec L=H/2
	<u>Exception</u> : pour les extensions des constructions existantes à la date d'approbation du PLUi

Justification : Le règlement de la zone UL vise à encadrer l'emprise au sol des constructions sur la zone au regard de sa vocation de loisirs. Le règlement prend en compte les spécificités du site et sa vocation. Dès lors, la hauteur maximale n'est pas règlementée.

Les reculs définis visent à maintenir un recul d'implantation du bâti par rapport aux voies et emprises publiques en cohérence avec l'existant et à prendre en compte la proximité de la RD817. En outre, de façon à maintenir un caractère aéré à la zone, il est imposé un recul de 3m minimum par rapport aux limites séparatives.

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS

PIECE 1 – RAPPORT DE PRESENTATION

PIECE 1-C : JUSTIFICATION DES CHOIX

Qualité urbaine architecturale, environnementale et paysagère	
Aspect extérieur, façades et toitures des constructions	
Volumétrie	
Volumes bâtis	Aspect simple
Façades	
Matériaux	L'usage à nu de tous matériaux destinés à être enduits est interdit
Teinte	Teintes non réfléchissantes et non brillantes L'ensemble des façades doit être traité dans des teintes uniformes
Appareillages techniques extérieurs	Non visible depuis le domaine public Intégration paysagère ou architecturale obligatoire
Couverture	
Teinte	Non réfléchissants non brillants

Justification : Le règlement de la zone UL vise à favoriser une intégration du projet dans son environnement via des volumes simples et des tons non réfléchissants/non brillants et une insertion paysagère et architecturale des appareillages techniques extérieurs.

Qualité urbaine architecturale, environnementale et paysagère	
Clôtures	
Hauteur	Hauteur maximale 2m
Caractéristiques	Soit d'un grillage doublé d'une haie composée d'essences locales Soit d'une haie mélangée composée d'essences locales
	Les murs de soubassement ne devront pas excéder 0,30m.
	<u>Exception</u> à condition de prolonger une clôture existante à l'identique ou pour des raisons de sécurité dûment justifiées

Justification : La réglementation sur les clôtures en zone UL vise à favoriser l'intégration de la zone dans son environnement et à prendre en compte la sensibilité paysagère du site au regard de sa forte visibilité depuis la RD817.

Obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales	
Dispositifs de production d'énergie renouvelable	L'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie...) est recommandée.

Justification : Comme pour l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser, l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable est encouragée

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS

PIECE 1 – RAPPORT DE PRESENTATION

PIECE 1-C : JUSTIFICATION DES CHOIX

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	
Obligations imposées en matière de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables	
Surfaces non imperméabilisées	30% minimum de la zone UL en pleine terre
Obligations imposées en matière d'espaces libres, de plantations, d'aire de jeux et de loisirs	
Dispositions spécifiques aux arbres isolés, alignements boisés et espaces boisés identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme	Maintien obligatoire ou en cas d'abattage, remplacés par une essence locale
	Dérogation permettant d'abattre un élément de paysage identifié : soit à cause de son état sanitaire, soit pour une sécurisation, soit en l'absence de solution alternative, pour un élargissement de voirie ou de création d'accès

Justification : En cohérence avec la vocation de loisirs du site, l'imperméabilisation des sols est encadrée avec le maintien de 30% minimum de pleine terre. Le règlement vise également à la protection des éléments de paysages identifiés au règlement graphique en raison de leur rôle paysager et en terme de continuité écologique.

Stationnement
Sur le terrain propre de la construction en dehors des voies publiques et correspondant aux besoins de la construction
Obligation d'un nombre de stationnements minimum en fonction de la destination des constructions correspondant aux besoins générés selon le nombre de place exigé

Justification : Le règlement rappelle l'obligation d'adapter le nombre de places de stationnement aux besoins générés par l'implantation de nouvelles constructions.

1.2.4.3.3. Les équipements et réseaux

Equipements et Réseaux
Desserte par les voies publiques ou privées
Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou la destination des constructions ou aménagements
Les caractéristiques des accès et voiries doivent permettre la circulation ou l'utilisation des engins de secours et de lutte contre l'incendie et la collecte des ordures ménagères
Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenteraient une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit
Aucun nouvel accès sur la RD817 n'est autorisé

Justification : Le PLUi rappelle l'obligation d'assurer une cohérence entre caractéristique des accès, niveau de desserte et importance ou destination des constructions ou aménagements envisagés. En raison de la présence de la RD817 en limite de zone, il est précisé qu'aucun nouvel accès ne sera créé sur cette voie pour des critères de sécurité.

Desserte par les réseaux	
Eau potable	Raccordement au réseau d'eau potable imposé pour toute construction ou installation qui le nécessite
Assainissement (eaux usées)	Raccordement à l'assainissement collectif imposé s'il existe, sinon assainissement autonome conforme à la réglementation.
Assainissement (eaux pluviales)	Les constructions ou installations devront être conformes aux prescriptions du schéma d'eaux pluviales annexé au PLUi

Justification : Le règlement de la zone impose le raccordement au réseau d'eau potable ainsi qu'à l'assainissement collectif s'il existe. Un renvoi au schéma d'eaux pluviales est effectué.

1.2.5. Des zones à vocation économique (UX, UXa, UY, UYa, UYb AUx) s'appuyant sur les zones existantes

1.2.5.1. UNE ARTICULATION AVEC LES ORIENTATIONS DU PADD

La définition des zones à vocation économique du PLUi s'appuie sur la stratégie de développement économique défini à l'échelle de la CCNEB affichée dans les orientations du PADD.

Elle vise ainsi à définir une stratégie économique adaptée au caractère à la fois rural du territoire et à sa situation de carrefour en priorisant l'accueil de nouvelles entreprises sur les zones intercommunales aménagées tout en permettant le maintien voire le développement mesuré des activités existantes situées hors zones d'activités.

1.2.5.2. PRINCIPES DE DELIMITATION DES ZONES

La délimitation des zones à vocation économique s'est ainsi appuyée quasi exclusivement sur des zones d'activités intercommunales existantes (exception du secteur UY sur Ger et la zone UYa de Nousty au sud de la RD817). Ont toutefois été pris en compte les secteurs d'activités artisanales ou industrielles spécifiques (ex : entreprise de recyclage des métaux et ferrailles à Ponson-Dessus, entreprise de remorques agricoles à Lourenties, ...).

Il a ensuite été réalisé une priorisation à la finalisation de la commercialisation de la zone d'activités Pyrénées-Est-Béarn et un développement en cohérence avec la dynamique du territoire.

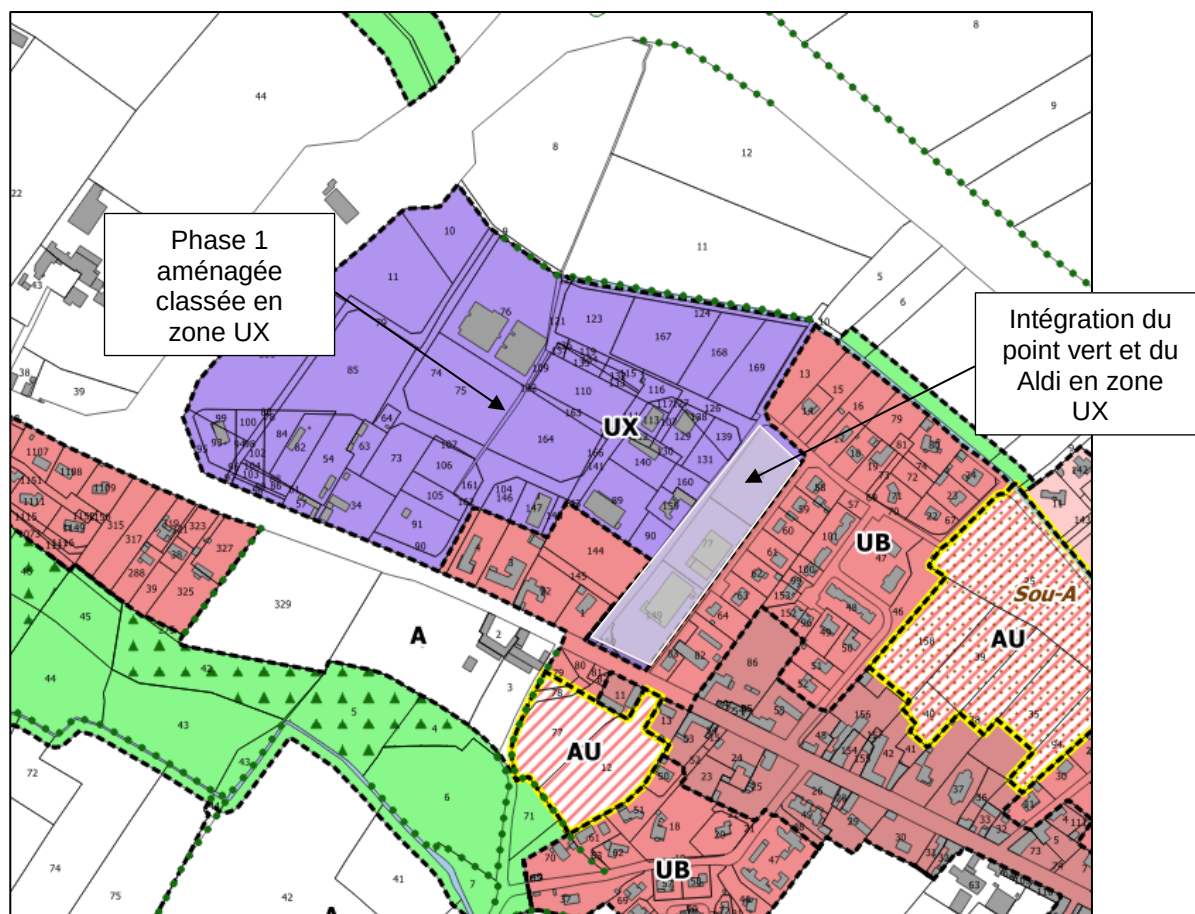
De manière générale, Il a été délimité des zones indicées « X » pour les secteurs comprenant ou pouvant accueillir de nouvelles constructions industrielles et indicées « Y » pour les secteurs à dominante artisanale. Ensuite plusieurs types de zones ont été identifiées dans le PLUi :

Zone	Secteurs/communes concernées	Objectif recherché
UX	Soumoulou (ZA PEB)	Finaliser la commercialisation de la phase 1 de la ZAC
UXa	Pontacq (ZA de Pey)	Finaliser la commercialisation de la ZA de Pey
UXb	Pontacq et Soumoulou (bâtiments industriels présents dans les bourgs)	Permettre l'évolution d'activités industrielles existantes
UY	Ger (zone RD817), Ponson-Dessus (3), Lourenties (1), Pontacq (1), Soumoulou (1), Espoey (1)	Favoriser le développement des activités existantes de manière adaptée (zones d'extension limitée sur certains secteurs) et permettre la finalisation de l'urbanisation d'une zone au niveau de l'entrée du bourg de Ger
UYa	Nousty (ZA Las Passades et zone d'activité privée dans son prolongement)	Finaliser la commercialisation de la ZA Las Passades et de la zone d'activités privée situées en face dans leurs limites actuelles
UYb	Ger (zone de la Brane)	Finaliser la commercialisation de la ZA de la Brane

1.2.5.2.1. Une priorité donnée au renforcement de la ZA Pyrénées Est Béarn (UX)

Le projet de développement économique du PLUi s'appuie essentiellement sur la ZA PEB, zone partiellement aménagée (phase 1) faisant l'objet d'une ZAC et dont l'attractivité est notamment liée à sa situation stratégique au carrefour de la RD817 et de l'A64, à proximité immédiate de l'échangeur.

La déclinaison du projet dans le cadre de la traduction réglementaire est retranscrite via la délimitation d'une zone UX reprenant l'enveloppe actuellement aménagée avec intégration du point vert et du Aldi situé dans le prolongement de cette dernière,



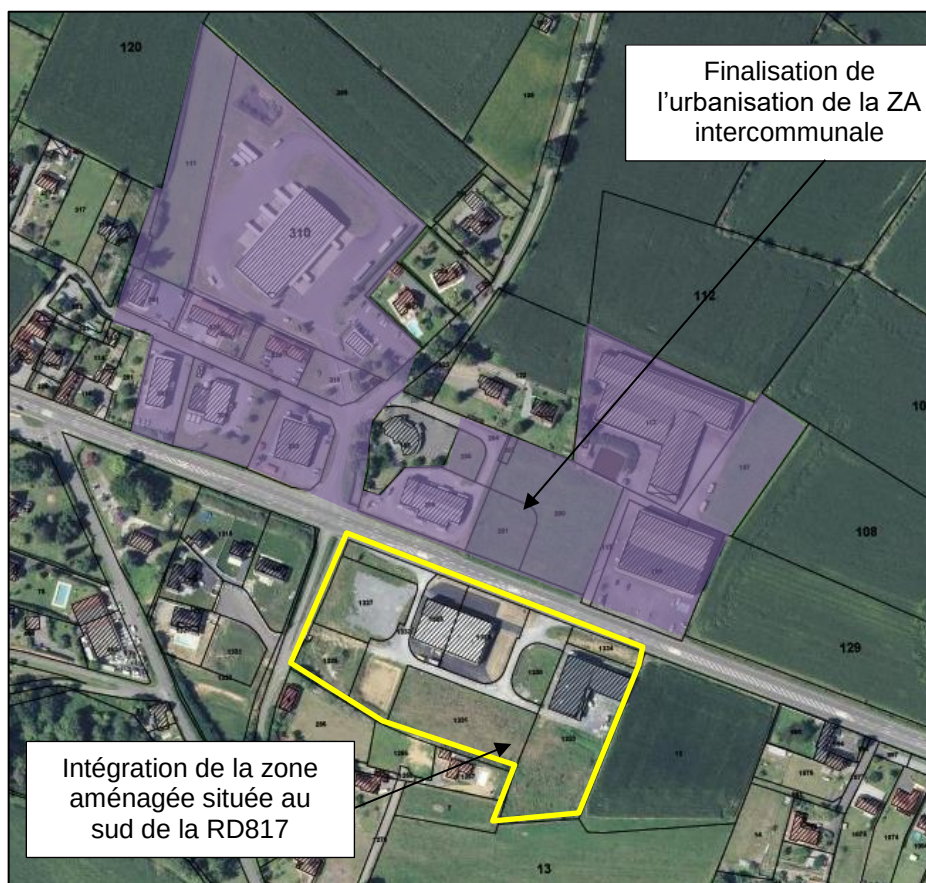
1.2.5.2.2. Le maintien de la ZA de Pey dans ses limites actuelles (UX)

La délimitation de la zone urbaine « UX » sur la zone d'activités intercommunale de Pey se fonde sur ses limites actuelles afin de privilégier sur Pontacq la mobilisation des bâtiments industriels, artisanaux ou commerciaux vacants.



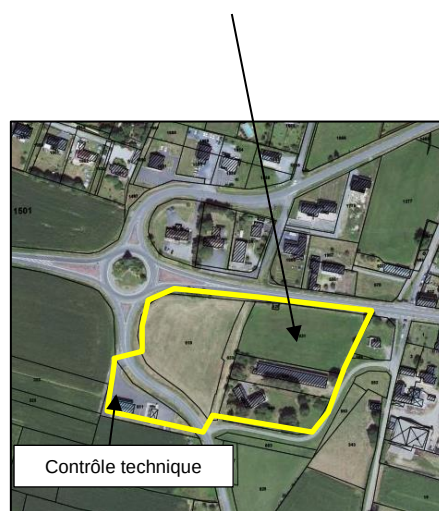
1.2.5.2.3. **Le maintien de la ZA Las Passades dans ses limites actuelles et intégration de la zone d'activités aménagée lui faisant face (UYa)**

La zone d'activités intercommunale de Las Passades est maintenue dans ses limites actuelles. A également été intégrée la zone d'activités privée située en face de cette dernière dans les limites de la zone actuellement aménagée. Il s'agit ainsi de privilégier sur Nousty une urbanisation des lots encore disponibles sur ces deux zones sans extension du fait de la proximité de la ZA PEB.



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS**PIECE 1 – RAPPORT DE PRESENTATION****PIECE 1-C : JUSTIFICATION DES CHOIX****1.2.5.2.4. Une limitation du développement de la zone de la Brane (UYb) pour privilégier la création d'une zone en entrée du bourg de Ger (UY)**

La délimitation de la zone UYb sur la zone intercommunale de la Brane intègre les activités existantes ainsi que les lots les plus proches de la voie interne à la zone. Il a été privilégié la création d'une zone d'activités (UY) en entrée de bourg, s'appuyant notamment sur les bâtiments liés aux sociétés de Contrôle Technique et de lavage auto existants et au nouveau bâtiment (paysagiste) implanté le long de la RD817. La situation de carrefour entre la RD817 et la RD63 permet de valoriser l'effet vitrine de ce secteur, et de favoriser une structuration de l'entrée du bourg depuis le rond-point de la RD817.

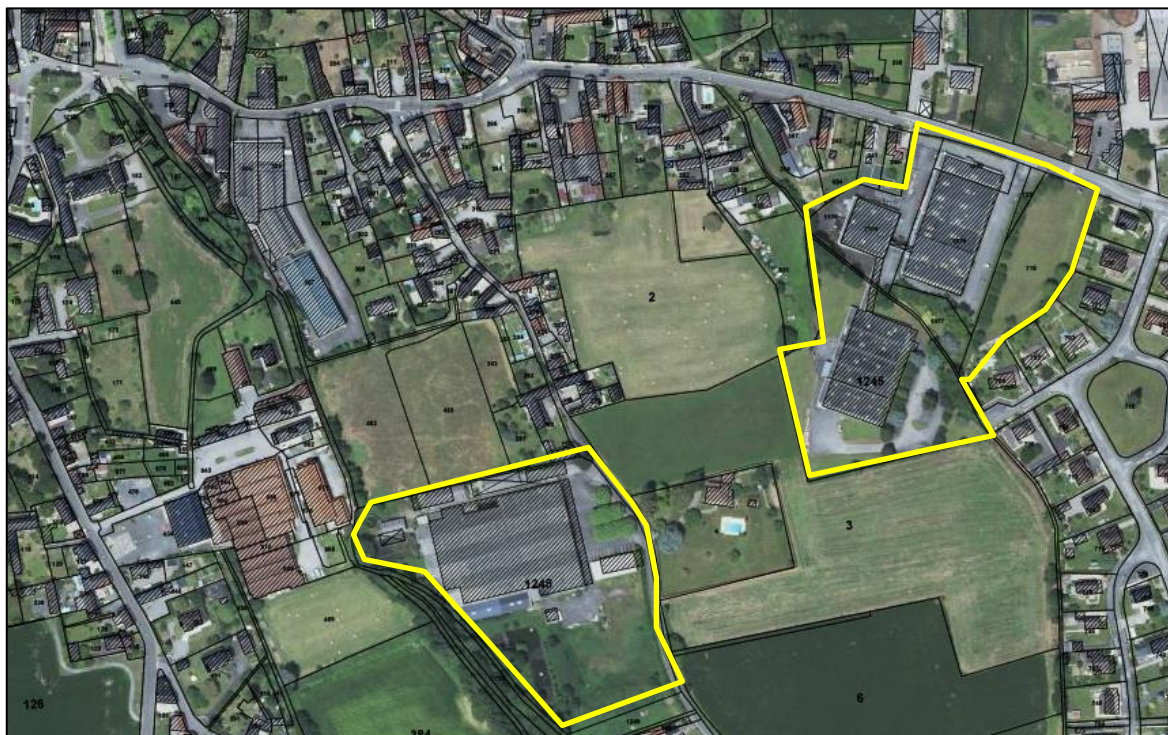


A noter que la zone située au niveau du rond-point de la RD817 étant concernée par l'application de l'article L111-6 du code de l'urbanisme qui précise que « *En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation* », une étude dite « amendement Dupont » a été réalisée. Cette dernière, présente en annexe du rapport de présentation, est retranscrite au travers du règlement et la réalisation d'une orientation d'aménagement et de programmation.

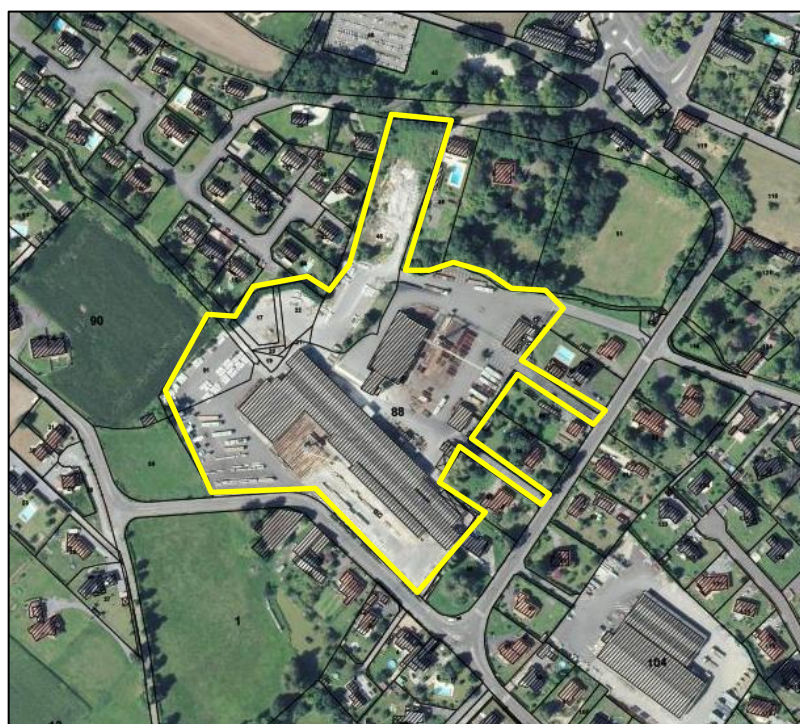
1.2.5.2.5. La prise en compte des bâtiments industriels présents dans le tissu urbain (UXb)

Les communes de Soumoulou et Pontacq disposent de bâtiments industriels présents dans leurs bourgs ou dans leur prolongement. La délimitation de la zone UXb vise à permettre le maintien voire le développement mesuré de ces activités.

Pontacq :



Soumoulou :



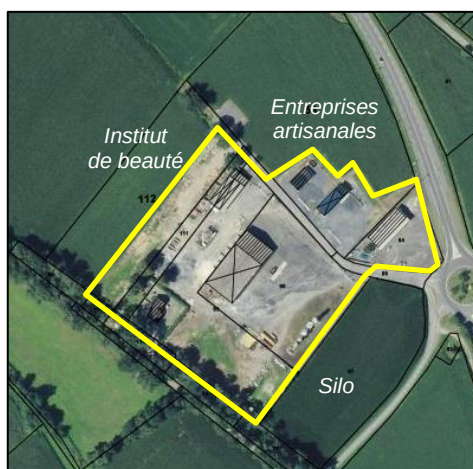
1.2.5.2.6. **La prise en compte d'activités spécifiques situées hors zone d'activités afin de garantir leur pérennité voire leur développement**

Le PLUi intègre également en zone UY des regroupements d'activités artisanales ou des activités spécifiques présentes sur le territoire et situées hors zones d'activités. Sept zones UY, de taille réduite, ont ainsi été délimitées :

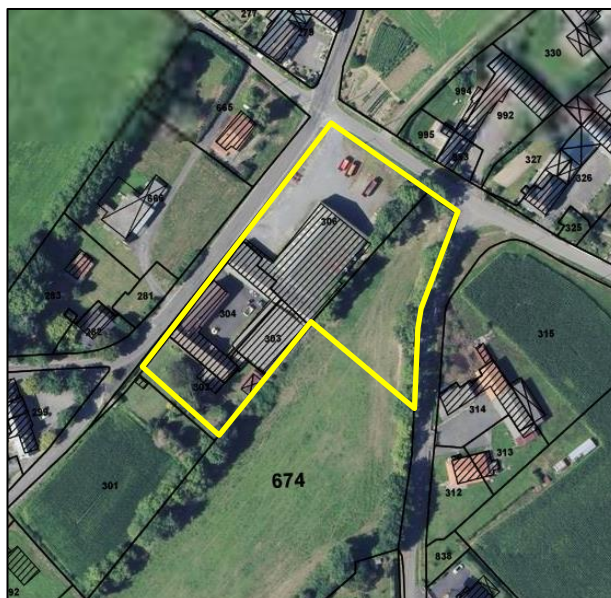
- Trois zones ont été délimitées sur Ponson-Dessus, dont une seule faisant l'objet d'une extension afin de réorganiser la desserte de la zone :



- Deux zones ont été délimitées sur Espoey sur la base de l'emprise actuelle des activités identifiées.



- Une zone a été délimitée sur Pontacq sur la base de l'emprise actuelle des activités identifiées.
- Une zone a également été délimitée sur Lourenties afin de permettre le développement de l'entreprise de remorques agricoles située dans le bourg.



1.2.5.3. DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION PERMETTANT UNE MISE EN ŒUVRE DU PADD

Des orientations d'aménagement ont été définies au niveau de la zone UY de Ger partiellement aménagée et située le long de la RD817. L'objectif est ainsi de préciser leurs conditions d'aménagement.

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS**PIECE 1 – RAPPORT DE PRESENTATION****PIECE 1-C : JUSTIFICATION DES CHOIX**

Le secteur prend place le long de la RD817, à proximité du rond-point qui fait la jonction entre la RD817 et la RD63 menant au bourg. A l'Ouest de la zone, des activités sont déjà implantées, avec un accès créé depuis la RD63. Le Sud-Est du secteur est déjà bâti.



Fig. 16. Principe d'aménagement de la zone définie dans l'OAP

Les orientations définies visent à permettre une bonne intégration de la zone dans son site via :

- La gestion des accès à la zone en cohérence avec l'étude L111-8 du code de l'urbanisme. Aucun accès n'est ainsi prévu le long de la RD817 pour des critères de sécurité,
- Un recul d'implantation de 30m par rapport à l'axe de la RD817 et le maintien d'une zone végétalisée entre la RD817 et les constructions,
- Une implantation perpendiculaire ou parallèle à la RD817 et la réalisation de plantation,
- Une gestion des eaux pluviales en cohérence avec le schéma d'eaux pluviales.

1.2.5.4. DISPOSITIONS EDICTEES PAR LE REGLEMENT ECRIT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD ET COMPLEMENTARITE AVEC LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

En cohérence avec les orientations du PADD, les principes retenus pour l'élaboration du règlement écrit des zones urbaines et à urbaniser à vocation économique sont les suivantes :

- Garantir un développement pérenne adapté au potentiel du territoire,
- Adapter le développement projeté à la capacité des réseaux (assainissement collectif, gestion du pluvial, ...) limitant l'impact de l'urbanisation sur le milieu récepteur,
- Favoriser une bonne intégration des zones dans leur environnement,
- Définir des règles adaptées à la vocation de chaque zone et aux sites dans lesquelles elles s'inscrivent,
- Adapter la vocation des zones en fonction des enjeux identifiés.

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS**PIECE 1 – RAPPORT DE PRESENTATION****PIECE 1-C : JUSTIFICATION DES CHOIX****1.2.5.4.1. La destination des constructions, usage des sols et nature d'activités**

Les zones urbaines et à urbaniser à vocation économique (UX, UXa, UXb, UY, UYa et UYb, AUX) sont destinées à recevoir des constructions à vocation d'activités (hors exploitations agricoles et forestières).

Toutefois afin de prendre en compte les spécificités de certaines zones et la stratégie économique définie par la CCNEB, le PLUi identifie 6 zones pour lesquelles les destinations autorisées varient.

Destination ou sous-destination autorisées et conditions éventuelles	Zones concernées	Justification
Constructions d'habitation à raison d'un seul logement par activité et à condition qu'elles soient strictement destinées au logement dont la présence est indispensable au bon fonctionnement de l'activité, à condition qu'elle n'excède pas 60 m ² de surface de plancher et représente moins de 30% de l'emprise au sol totale et qu'elles soient intégrées au bâtiment d'activités	UYb	La zone de Brane à Ger présente la spécificité de comprendre des logements de fonction, dès lors le PLUi vise à assurer une cohérence avec la spécificité de la zone tout encadrant l'implantation des futurs logements.
Constructions à destination d'artisanat et au commerce de détail, les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, les entrepôts et bureaux	Toutes les zones	Les destinations visées apparaissent en cohérence avec la vocation de l'ensemble des zones à vocation d'activités.
Restauration	UYa	La destination restauration est uniquement autorisée sur la zone de Las Passades de Nousty en raison de l'existence de restaurants sur la zone.
Commerce de gros	UX, UXa, UXb et UYa,	Le commerce de gros est autorisé sur les zones dont la vocation et/ou le dimensionnement permet l'accueil de ce type d'activités.
Activités de services où s'effectue l'accueil de clientèle	UX, UXa, UY, UYa et UYb	Cette destination apparaît compatible avec la quasi-totalité des zones à l'exception des bâtiments industriels identifiés dans les bourgs de Soumoulou et Pontacq
Hébergement hôtelier et touristique	UX et UXa	Les zones destinées à recevoir ce type de destination sont la ZA PEB et la ZA de Pey au regard de leur situation stratégique (effet vitrine) le long des trois axes principaux que sont la RD940 et la RD817 et l'A64.
Industrie		
Nouvelles constructions à destination industrielle	UX, UXa et UXb	Les zones indicées « X » sont les zones préférentielles pour l'accueil d'industrie.

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS**PIECE 1 – RAPPORT DE PRESENTATION****PIECE 1-C : JUSTIFICATION DES CHOIX**

<i>Extension d'une construction à destination industrielle existante</i>	UY, UYa et UYb	Les zones indicées « Y » de par leur dimension, leur niveau de desserte et leur vocation actuelle n'ont pas vocation à accueillir de nouvelles industries, dès lors seules les extensions sont autorisées.
--	-----------------------	--

Au regard de la proximité de cours d'eau voire de la traversée de cours d'eau dans certaines zones (ZA PEB), il a été défini un recul de 8m le long des cours d'eau en cohérence avec le recul défini dans les zones résidentielles, porté à 15 m le long de l'Ayguelongue au regard des enjeux environnementaux identifiée.

1.2.5.4.2. **Les caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères**

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS

PIECE 1 – RAPPORT DE PRESENTATION

PIECE 1-C : JUSTIFICATION DES CHOIX

Volumétrie et implantation des constructions						
	UX	UXa	UXb	UY	UYa	UYb
Emprise au sol	maximum 60% de la superficie de terrain d'assiette			maximum 50% du terrain d'assiette		
Hauteur maximale des constructions (à sablière ou à l'acrotère)	12m	9m		Construction d'habitation : 6m Annexes des habitations : 4m Autres constructions : 9m		
	<u>Exceptions</u> Hauteur maximale = celle de la construction existante avant l'approbation du PLUi ou pour des critères techniques dûment justifiés					
Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	Par rapport à la RD 940 et la RD 817 Recul minimal de 20m de la RD817 Recul minimal de 25m de la RD940					
	<u>Par rapport aux autres voies et emprises publiques</u> Recul minimal de 5m					
	<u>Exception</u> pour les extensions des constructions existantes ou dans le cas de prescriptions spécifiques émises dans les OAP					
Implantation par rapport aux limites séparatives	Soit en limite séparative					
	Soit à 3 m minimum					
	<u>Exception</u> avec les limites séparatives des constructions des zones UB, recul de 5m minimum					
	<u>Exception</u> pour les extensions et aménagements des constructions existantes					

Justification : les dispositions émises visent à permettre une homogénéité dans le traitement de l'ensemble des zones économiques existantes ou futures présentes sur le territoire. Les dispositions émises dans le cadre de la zone UX sont similaires afin de créer une cohérence sur l'ensemble de la ZAC PEB, en cohérence avec les règles antérieures (ex : hauteur maximale de 12m).

Afin d'assurer un traitement cohérent des zones situées le long de la RD940 et de la RD817, une règle de recul de 25 m minimum pour la RD940 et 20m pour la RD817 a été définie en cohérence avec les reculs existants.

Une règle spécifique a été émise en limite des zones à vocation urbaine afin de limiter les conflits d'usages et les nuisances.

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS

PIECE 1 – RAPPORT DE PRESENTATION

PIECE 1-C : JUSTIFICATION DES CHOIX

Qualité urbaine architecturale, environnementale et paysagère						
	UX	UXa	UXb	UY	UYa	UYb
Aspect extérieur, façades et toitures des constructions						
Volumétrie						
Volumes bâtis (hors habitation)	Aspect simple					
Façades						
Matériaux	L'usage à nu de tous matériaux destinés à être enduits est interdit					
Teinte	<u>Bâti hors habitation</u> : Teintes non réfléchissantes et non brillantes L'ensemble des façades doit être teinté de manière uniforme et répondant aux teintes définies					
				<u>Habitation</u> : idem zones résidentielles (UB et UC)		
Appareillages techniques extérieurs	Non visible depuis le domaine public Intégration paysagère ou architecturale obligatoire					
Menuiserie						
Matériaux	Tous sont admis à condition d'être laqués ou peints					
Couverture						
Toiture	Soit toitures terrasses Soit couvertures en pente, droites ou courbes		<u>Bâti (hors habitation)</u> : Tons non réfléchissants et/ou non brillants			
	Mono pente interdit excepté pour un bâtiment accolé à la construction principale				<u>Habitation</u> : idem zones résidentielles (UB et UC)	
Matériaux/ couleurs	soit en tuile plate de terre cuite en toiture apparente Soit en bac acier prélaqué ou en fibro-ciment en toiture dissimulée soit en matériaux translucides					
	<u>Interdiction</u> : couleur de toiture vive		ton grise ardoise			

Justification : Les dispositions émises visent à permettre une bonne intégration des bâtiments d'activités dans leur environnement et à assurer une cohérence globale entre toutes les zones. Les dispositions spécifiques émises en zone UX reprennent le règlement de la ZAC PEB. La disposition spécifique sur la couleur des toitures en zone UXa se fonde sur les prescriptions de la ZA de PEY sur Pontacq.

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS

PIECE 1 – RAPPORT DE PRESENTATION

PIECE 1-C : JUSTIFICATION DES CHOIX

Qualité urbaine architecturale, environnementale et paysagère						
	UX	UXa	UXb	UY	UYa	UYb
Clôtures						
Hauteur	Hauteur maximale 2m					
Caractéristiques	Soit d'un grillage doublé d'une haie composée d'essences locales Soit d'une haie mélangée composée d'essences locales					
	Les murs de soubassement ne devront pas excéder 0,60m					
	<u>Exception</u> si la clôture prolonge un mur de soutènement ou une clôture existante d'une hauteur supérieure, hauteur maximale = hauteur de la clôture existante faisant l'objet du prolongement Pour des raisons de sécurité dûment justifiées					

Justification : les dispositions émises visent à limiter l'impact visuel des clôtures en privilégiant des clôtures grillagées et/ou des clôtures végétalisées et à harmoniser à l'échelle du territoire le traitement des clôtures en zone d'activités.

Obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales	
Dispositifs de production d'énergie renouvelable	L'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie...) est encouragée.

Justification : Comme pour l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser, l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable est encouragée

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS

PIECE 1 – RAPPORT DE PRESENTATION

PIECE 1-C : JUSTIFICATION DES CHOIX

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions						
	Ux	Uxa	UXb	Uy	Uya	Uyb
Obligations imposées en matière de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables						
Surfaces non imperméabilisées	10% minimum de pleine terre					
Obligations imposées en matière d'espaces libres, de plantations, d'aire de jeux et de loisirs						
Dispositions spécifiques aux arbres isolés, alignements boisés et espaces boisés identifiés au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme	Maintien obligatoire ou en cas d'abattage, remplacés par une essence locale					
	Dérogation permettant d'abattre un élément de paysage identifié : soit à cause de son état sanitaire, soit pour une sécurisation, soit en l'absence de solution alternative, pour un élargissement de voirie ou de création d'accès en l'absence de solution alternative					
Espaces libres et plantations	Aménagement paysager à dominante végétale					
	Bande végétalisée de 5m minimum de large aux abords du ruisseau de l'Ayguelongue depuis le haut de la berge					
Aires de stationnement	supérieures à 4 places, traitement paysagé et planté (1 arbre pour 4 places) de façon isolé ou en bosquet Revêtement perméable privilégié					
Aire de dépôt et stockage extérieur	Intégration paysagère végétalisée d'une hauteur et d'une largeur visant à masqué l'intégralité de ces aires					
	Interdiction aux abords de la RD940					

Justification : Le règlement du PLUi vise à permettre un traitement qualitatif et harmonisé des zones d'activités via des dispositions en matière d'espace libres et de plantations aux abords de l'Ayguelongue, pour les aires de stationnement et les aires de dépôts et stockage. Afin de limiter l'imperméabilisation des sols, un coefficient d'espace de pleine terre a été défini et les aires de stationnement seront de façon préférentielle réalisées via des revêtements perméables.

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS

PIECE 1 – RAPPORT DE PRESENTATION

PIECE 1-C : JUSTIFICATION DES CHOIX

Stationnement					
	Ux	Uxa	Uy	Uya	Uyb
	Sur le terrain propre de la construction en dehors des voies publiques et correspondant aux besoins de la construction				
	Obligation d'un nombre de stationnements minimum en fonction de la destination des constructions correspondant aux besoins générés selon le nombre de place exigé				

Justification : Le règlement rappelle l'obligation d'adapter le nombre de places de stationnement aux besoins générés par l'implantation de nouvelles constructions. Le règlement définit également des ratios à appliquer en fonction de la destination des constructions.

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS

PIECE 1 – RAPPORT DE PRESENTATION

PIECE 1-C : JUSTIFICATION DES CHOIX

1.2.5.4.3. Les équipements et réseaux

Equipements et Réseaux						
Desserte par les voies publiques ou privées						
	UX	UXa	UXb	UY	UYa	UYb
Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou la destination des constructions ou aménagements Les caractéristiques des accès et voiries doivent permettre la circulation ou l'utilisation des engins de secours et de lutte contre l'incendie et la collecte des ordures ménagères Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenteraient une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit Les voies nouvelles en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à ce que les véhicules lourds puissent manœuvrer Aucun nouvel accès autorisé sur la RD817 et la RD940						

Justification : Le PLUi rappelle l'obligation d'assurer une cohérence entre niveau de desserte et importance ou destination des constructions ou aménagements envisagés. En outre, pour des critères de sécurité, aucun nouvel accès sur la RD817 et la RD940 ne sont autorisés.

Desserte par les réseaux		
Eau potable	Raccordement au réseau d'eau potable imposé pour toute construction ou installation qui le nécessite	
Assainissement (eaux usées)	Raccordement à l'assainissement collectif imposé	Raccordement à l'assainissement collectif imposé s'il existe, sinon assainissement autonome conforme à la réglementation.
Assainissement (eaux pluviales)	Les constructions ou installations devront être conformes aux prescriptions du schéma pluvial annexé au PLUi	
Autres réseaux	Installation en souterrain sauf en cas d'impossibilité technique	
Obligation imposée en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques	Dans le cadre d'opération d'ensemble, sera prévu des infrastructures (fourreaux, chambres, ...) pour assurer le cheminement des câbles optiques jusqu'au domaine public de manière à pouvoir être raccordé au réseau de l'opérateur, lors de sa réalisation	

Justification : Le règlement impose un raccordement au réseau d'assainissement collectif dans les secteurs desservis. Les dispositions en matière d'eaux pluviales renvoient aux prescriptions des schémas d'eaux pluviales réalisés sur chacune des communes. Les dispositions sur les autres réseaux ont pour objectif d'en limiter leur impact visuel et l'obligation en matière de réseaux de communications numériques vise à anticiper sur les futurs besoins et ainsi limiter les reprises des voiries ultérieurement.

1.2.6. Des zones agricoles (A) destinées à garantir la pérennité des exploitations et le maintien d'entités cohérentes

1.2.6.1. UNE ARTICULATION AVEC LES ORIENTATIONS DU PADD

Un des objectifs du PLUi est de considérer l'activité agricole tant dans sa dimension spatiale qu'économique via :

- Une prise en considération des différentes dynamiques présentes (secteur plateau/vallée, activités élevage-culture) et de la qualité agronomique des terres dans les choix de développement,
- Le maintien du bon fonctionnement des exploitations par le respect des périmètres de protections sanitaires existants et la prise en compte des surfaces épandables et/ou irriguées et les circulations agricoles,
- La limitation de la fragmentation des îlots agricoles et une modération de consommation d'espace.

Pour cela, sur la base d'un travail effectué par la chambre d'agriculture en phase diagnostic puis en concertation avec les élus notamment lors d'ateliers thématiques, une identification des enjeux agricoles ainsi qu'une cartographie des espaces à enjeux (zones irriguées, périmètres de bâtiments d'élevage, plans d'épandage, RPG) a été réalisée en superposition des tâches urbaines existantes. Cette dernière a permis :

- De localiser les secteurs actuellement à vocation agricole ou présentant un potentiel agricole pour la définition des zones A du PLUi,
- De pouvoir intégrer la dimension agricole dans les critères d'analyse pour la définition des zones urbaines et à urbaniser.

1.2.6.2. PRINCIPES DE DELIMITATION DES ZONES

Couvrant près de 74% du territoire, les zones A circonscrivent la majorité des terres à vocation agricole du territoire (hors zones de développement urbain, abords de cours d'eau et espaces relevant d'un intérêt en terme de biodiversité et de continuité écologique). Elles intègrent notamment la quasi-totalité des exploitations agricoles, zones potentiellement irriguées, etc.

Afin de limiter les conflits d'usage entre développement urbain et activité agricole, les bâtiments agricoles et périmètres de réciprocité liés à la présence d'élevage ont été majoritairement classés en zone agricole.

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS

PIECE 1 – RAPPORT DE PRESENTATION

PIECE 1-C : JUSTIFICATION DES CHOIX

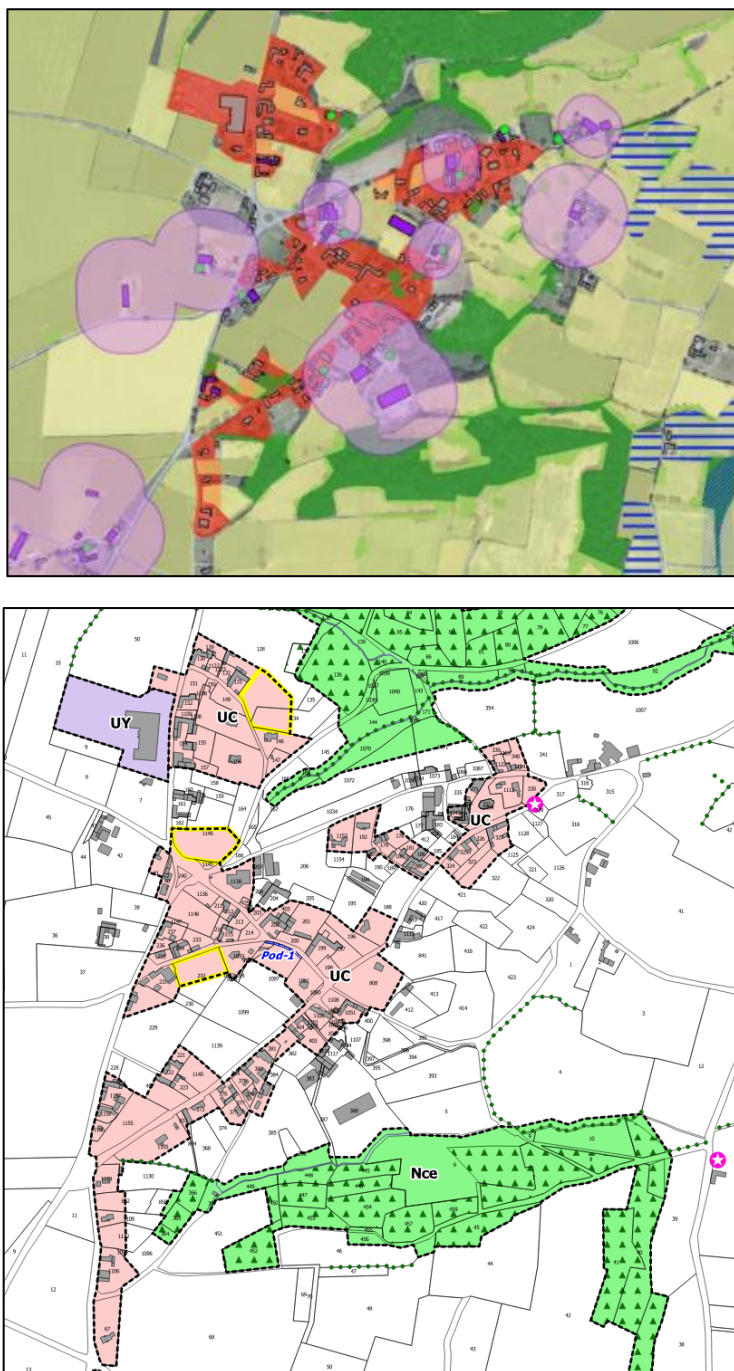


Fig. 17. Exemple de Ponson-Dessus sur la prise en compte des exploitations proches du tissu urbain

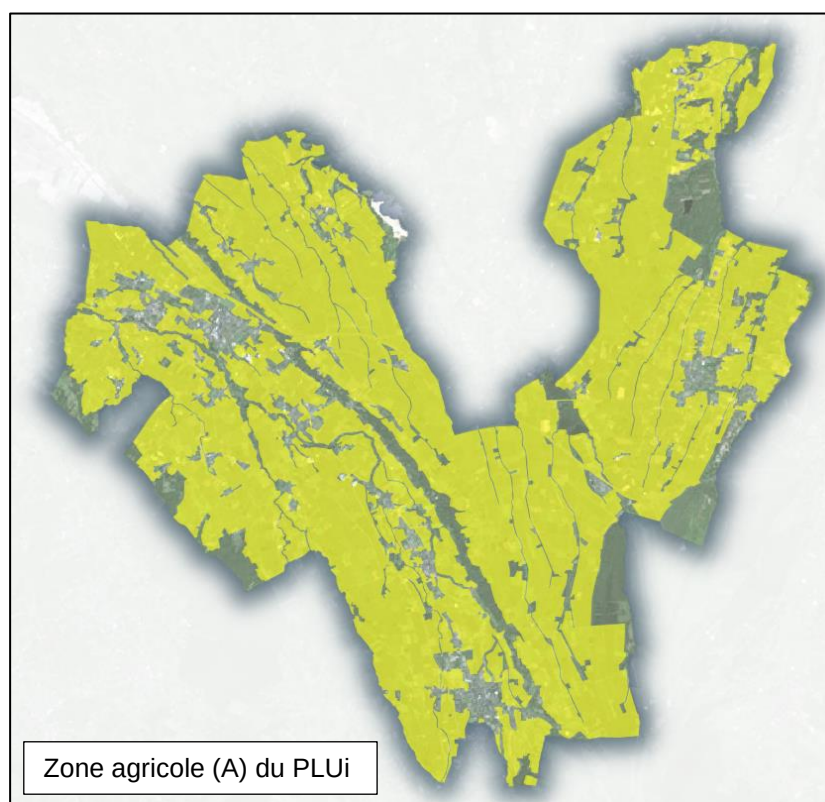
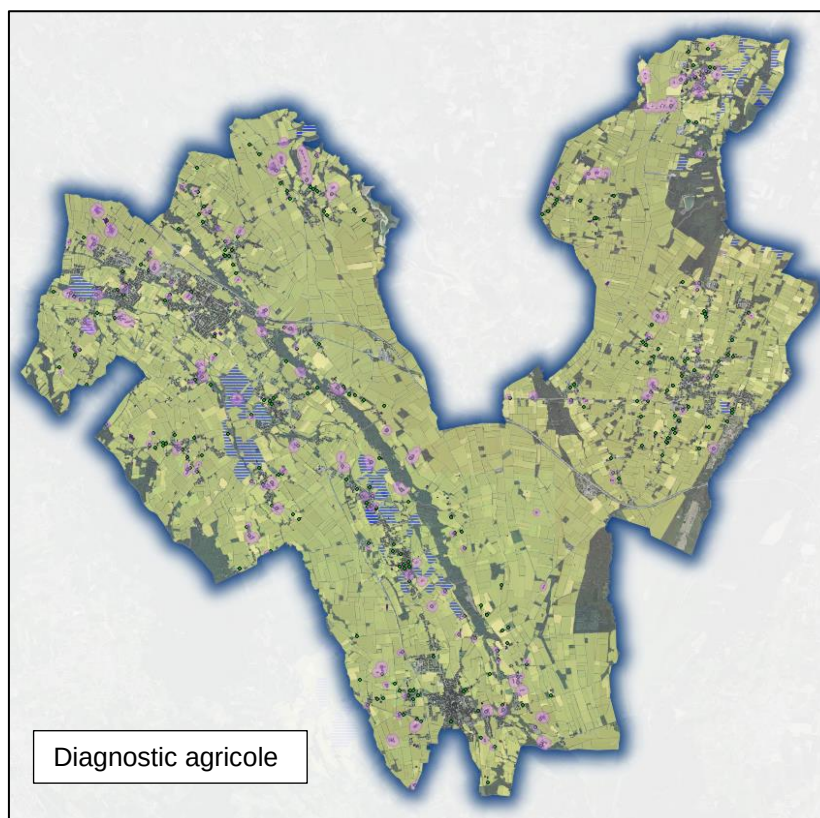


Fig. 18. Délimitation de la zone agricole en fonction des principaux enjeux agricoles identifiés

Afin de prendre en compte les différentes dynamiques du territoire, des sous-secteurs ont ainsi été identifiés :

Zone	Secteurs/communes concernées	Objectif recherché
A	Principales zones agricoles du territoire	Assurer le maintien de l'activité agricole tout en permettant une gestion des constructions d'habitation existantes.
Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée		
Aa	Activités isolées en lien avec l'agriculture: 9 zones concernées	Permettre l'évolution des entreprises isolées liées au domaine agricole ainsi que le développement des silos professionnels.
Aeq	Centres équestres ne relevant pas du régime agricole (activité de loisirs uniquement ou diversification de l'activité) : 2 centres équestres concernés sur Pontacq et Lourenties	Permettre le maintien de ces activités dans l'espace agricole en y autorisant les constructions liées et nécessaires à l'activité équestre du site.

1.2.6.2.1. Une prise en compte des activités en lien avec l'agriculture

La délimitation de la zone « Aa » vise à prendre en compte des activités isolées en lien avec l'agriculture (ex : SOTRAGRI à Lucgarier, silos professionnels sur Pontacq, Espoey, Lourenties, Ger et Ponson-Dessus, La Loupiote sur Livron, ...) afin de permettre leur évolution tout en encadrant les possibilités de constructions. La délimitation des zones s'appuie sur l'existant sans extension. Neuf zones ont ainsi été délimitées.

Exemple :

Espoey (silo professionnel)



Lucgarier (entreprise sotragri)

1.2.6.2.2. Assurer la pérennité de centres équestres ayant ou souhaitant développer une activité de loisirs

Le PLUi identifie deux centres équestres dont l'activité ne relève pas du régime uniquement agricole en raison d'une activité de loisirs/touristique associée. Elles se situent sur les communes de Pontacq et Lourenties.

L'objectif de la zone « Aeq » est ainsi de permettre le développement des activités autres qu'agricoles en lien avec le centre équestre tout en encadrant les possibilités de constructions et une délimitation à proximité des bâtiments existants.

LourentiesPontacq

1.2.6.3. DISPOSITIONS EDICTEES PAR LE REGLEMENT ECRIT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD

En cohérence avec les orientations du PADD, les principes retenus pour l'élaboration du règlement écrit des zones agricoles sont les suivants :

- Préserver l'activité agricole du territoire,
- Limiter l'exposition aux risques et aux nuisances,
- Protéger les espaces naturels sensibles,
- Assurer la pérennité voire le développement d'activités spécifiques,
- Permettre, par un changement de destination, une valorisation de certains bâtiments agricoles ayant perdu leur vocation et présentant un intérêt architectural.

1.2.6.3.1. La destination des constructions, usage des sols et nature d'activités

En raison de la vocation agricole de la zone, les occupations et utilisations du sol sont fortement encadrées pour ne pas impacter de manière notable l'activité agricole. Ainsi, en plus des constructions à destination agricole, le PLUi permet :

- Les constructions, ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services et réseaux publics ou d'intérêt collectif,
- Le changement de destination des constructions identifiées au règlement graphique au titre de l'article L151-11,2° du code de l'urbanisme selon des critères en cohérence avec le PADD,
- L'adaptation et la réfection des constructions existantes à la date d'approbation du PLUi,
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli dès lors qu'il a été régulièrement édifié,
- L'extension des constructions à destination d'habitation existantes à la date d'approbation du PLUi (sous conditions)
- L'implantation de constructions et installations annexes à la construction d'habitation existante (sous conditions).

Il s'agit ainsi de permettre l'évolution des constructions d'habitations présentes dans la zone. Pour autant, le règlement vise à encadrer les évolutions possibles pour limiter l'impact sur les zones agricoles conformément aux possibilités offertes par l'article L151-12 du code de l'urbanisme.

Le secteur Aeq autorise également les constructions, usages et affectations des sols liées et nécessaires à l'activité équestre du site en lien avec la volonté de pérenniser ces activités spécifiques.

Le secteur Aa autorise les constructions, usages et affectations des sols liés et nécessaires aux activités existantes à la date d'approbation du PLUi.

En matière d'usage des sols, les affouillements et exhaussements sont encadrés de sorte à n'être liés qu'à une autorisation d'urbanisme ou à un ouvrage d'intérêt public.

A noter qu'un recul de 15m est imposé aux constructions le long des cours d'eaux afin de préserver des espaces tampons permettant de limiter les pressions sur ces derniers et leurs milieux associés.

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS

PIECE 1 – RAPPORT DE PRESENTATION

PIECE 1-C : JUSTIFICATION DES CHOIX

1.2.6.3.2. Les caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

Volumétrie et implantation des constructions			
	A	Aa	Aeq
Emprise au sol	Habitations existantes : maximum 30% d'emprise au sol supplémentaire à celle existante à la date d'approbation Annexes aux habitations : 50m2 supplémentaires et Piscines: 50m2 de surface de bassin		
		Nouvelles constructions et extensions : maximum 30% d'emprise au sol supplémentaire à celle existante à la date d'approbation dans la limite de 50m² d'emprise au sol supplémentaire	
Hauteur maximale des constructions	Construction d'habitation : 6m à la sablière ou à l'acrotère Annexes des habitations : 4m de hauteur totale		
	<u>Exceptions</u> Hauteur maximale = celle de la construction existante avant l'approbation du PLUi		
Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	<u>Par rapport à la RD 940 et la RD 817</u> Constructions (hors constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, constructions, ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services et réseaux publics ou d'intérêt collectif et agricoles): Recul minimal de 75m Agricole : Recul minimal de 25m		
	<u>Par rapport à l'A64</u> Constructions (hors constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, constructions, ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services et réseaux publics ou d'intérêt collectif et agricoles): 100m de l'axe de l'A64 Agricole : Recul minimal de 25m		
	<u>Par rapport aux autres voies et emprises publiques</u> : Recul minimal de 5m		
	<u>Exception</u> pour les extensions des constructions existantes		
	3 m minimum avec L=H/2		
Implantation par rapport aux limites séparatives	<u>Exception</u> pour les extensions et aménagements des constructions existantes		

Justification : Afin d'assurer une cohérence globale à l'échelle du PLUi, la hauteur maximale des constructions d'habitation est similaire à celle des zones urbaines et à urbaniser des communes rurales et des extensions pavillonnaires (zone UB/AUb et UC/AUc).

L'implantation des constructions vise à maintenir un tissu urbain aéré, en cohérence avec le caractère agricole de la zone. En outre, le règlement intègre les dispositions de l'article L111-6 du code de l'urbanisme pour les trois voies classées à grande circulation.

Afin de respecter les dispositions de l'article L151-12 du code de l'urbanisme, l'évolution des constructions d'habitation et l'implantation de leurs annexes font l'objet de dispositions spécifiques en terme de zone d'implantation, de conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes afin d'allier pérennité des terres agricoles et gestion des habitations existantes. Dans cette même optique, les zones dédiées aux centres équestres et aux activités existantes font également l'objet de dispositions spécifiques.

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS

PIECE 1 – RAPPORT DE PRESENTATION

PIECE 1-C : JUSTIFICATION DES CHOIX

Qualité urbaine architecturale, environnementale et paysagère			
	A	Aa	Aeq
Aspect extérieur, façades et toitures des constructions			
	Toute construction, travaux et aménagements réalisés sur les ensembles remarquables doivent préserver les caractéristiques de ces ensembles		
Façades			
Matériaux	L'usage à nu de tous matériaux destinés à être enduits est interdit		
Teinte	Bâti agricole :Teintes non réfléchissantes et non brillantes		
	Habitation et leurs annexes : idem zones résidentielles (UB et UC)		
Couverture			
Toiture	Habitations : idem zones résidentielles (UB et UC) Bâtiments agricoles et équestres : deux pans minimum		
Pente	Bâti agricole : rapport 1/3 - 2/3		
	Habitations et leurs annexes : idem zones résidentielles (UB et UC)		
Matériaux	Habitations et leurs annexes : idem zones résidentielles (UB et UC))		

Justification : Afin d'assurer une cohérence globale à l'échelle du PLUi les dispositions sur l'aspect extérieur des constructions à destination d'habitation sont similaires à celles des zones urbaines et à urbaniser des communes rurales et extensions pavillonnaires (UB et UC). Toutefois, les bâtiments agricoles et équestres font l'objet de dispositions spécifiques de façon à assurer leur intégration dans le paysage via l'aspect des façades.

Dans cette optique d'intégration paysagère, la règle sur les couvertures des bâtiments agricoles et équestres vise à assurer une cohérence avec les bâtiments existants et éviter l'émergence de toits mono-pente généralement observés pour les bâtiments comprenant des panneaux photovoltaïques.

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS**PIECE 1 – RAPPORT DE PRESENTATION****PIECE 1-C : JUSTIFICATION DES CHOIX**

Qualité urbaine architecturale, environnementale et paysagère			
	A	Aa	Aeq
Clôtures			
Pour l'ensemble des clôtures	Les clôtures en galets doivent être conservées avec possibilité de remaniement pour la création d'un accès ou l'implantation dans l'alignement d'une construction		
Clôtures implantées en limite de zone A	Soit d'un grillage, d'une hauteur totale ne pouvant excéder 1,80 m, doublé d'une haie mélangée d'essences locales,		
	Soit d'une haie mélangée composée d'essences locales		
	Les murs de soubassement ne devront pas excéder 0,30m.		
	<u>Exclusion</u> : tous les dispositifs ajoutés venant occulter la transparence (tressages de bois, treillis plastifiés, ...). Ces clôtures devront permettre la circulation de la petite faune terrestre via le percement d'ouvertures d'environ 15cm x 15cm, au niveau du sol, tous les 10 m, et ce, sur l'ensemble du linéaire de clôture.		

Justification : Le caractère non bâti des clôtures vise à participer à une bonne intégration des constructions dans l'espace rural ainsi qu'au maintien de continuités écologiques.

Obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales	
Dispositifs de production d'énergie renouvelable	L'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie...) est encouragée.

Justification : En cohérence avec l'ensemble des zones du PLUi, la mise en place de dispositifs liés aux énergies renouvelables est recommandée.

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS**PIECE 1 – RAPPORT DE PRESENTATION****PIECE 1-C : JUSTIFICATION DES CHOIX**

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions			
	A	Aa	Aeq
Obligations imposées en matière d'espaces libres, de plantations, d'aire de jeux et de loisirs			
	Préservation du plus grand nombre d'arbres possible sauf impossibilité technique ou insécurité pour les usagers ou les biens		
Dispositions spécifiques aux arbres isolés, alignements boisés et espaces boisés identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme	Maintien obligatoire ou en cas d'abattage, remplacés par une essence locale		
	<u>Dérogation</u> permettant d'abattre un élément de paysage identifié : soit à cause de son état sanitaire, soit pour une sécurisation, soit en l'absence de solution alternative, pour un élargissement de voirie ou de création d'accès.		
	La protection des espaces boisés repérés au règlement graphique au titre du L151-23 du code de l'urbanisme porte sur le principe d'ensemble, et non sur les arbres ou arbustes considérés individuellement de façon à permettre leur évolution et leur exploitation.		
Dispositions spécifiques aux zones humides identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme	Les zones humides identifiées au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme doivent, dans la mesure du possible, être préservées. Tout projet susceptible de générer un impact sur ces zones devra démontrer l'absence de solution alternative ou à défaut prévoir des mesures de réduction et/ou de compensation de ces impacts conformément à la réglementation en vigueur.		

Justification : Le règlement vise à garantir le maintien voire le remplacement par des essences locales des entités boisées identifiées au titre de l'article L151-23 du CU au regard de l'enjeu notamment écologique qu'ils représentent. Il est toutefois précisé que les espaces boisés sont appréhendés de manière globale et que la protection émise ne vise pas à remettre en cause leur exploitation. En outre, les zones humides recensées au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme font l'objet de prescriptions spécifiques en cohérence avec la réglementation en vigueur.

Stationnement			
	A	Aa	Aeq
	Sur le terrain propre de la construction en dehors des voies publiques et correspondant aux besoins de la construction		

Justification : Reprise du règlement national d'urbanisme afin d'adapter le nombre de places de stationnement aux besoins de la construction.

1.2.6.3.3. Les équipements et réseaux

Equipements et Réseaux			
	A	Aa	Aeq
Desserte par les voies publiques ou privées			
Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou la destination des constructions ou aménagements envisagés			

Justification : Le règlement du PLUi rappelle l'obligation de prévoir des voiries adaptées à l'importance ou à la destination des constructions ou aménagements envisagés.

Desserte par les réseaux	
<i>Eau potable</i>	Raccordement au réseau d'eau potable imposé pour toute construction ou installation qui le nécessite
<i>Assainissement (eaux usées)</i>	Raccordement à l'assainissement collectif imposé s'il existe, sinon assainissement autonome conforme à la réglementation.
<i>Assainissement (eaux pluviales)</i>	Les constructions ou installations devront être conformes aux prescriptions du schéma annexé au PLUi

Justification : Le règlement impose un raccordement aux réseaux pour les constructions qui le nécessitent.

Les dispositions en matière d'eaux pluviales intègrent les schéma des eaux pluviales visant à limiter l'impact de l'urbanisation sur le milieu récepteur.

1.2.7. Des zones naturelles (N) alliant protection des ensembles naturels sensibles et prise en compte des activités existantes

1.2.7.1. UNE ARTICULATION AVEC LES ORIENTATIONS DU PADD

Le PADD affiche des orientations en matière de protection des ensembles naturels sensibles indispensables à l'équilibre du territoire et à la qualité de vie de ses habitants et de préservation des éléments paysagers caractéristiques ainsi que limitation de l'exposition aux risques (notamment inondation).

Afin de prendre en compte les orientations définies dans le PADD, un travail d'analyse et de localisation des secteurs boisés, des continuités écologiques, des zones humides, et du potentiel écologique a notamment été réalisé afin de délimiter les zones à vocation naturelle.

La délimitation des zones naturelles vise ainsi à répondre à cet objectif, en cohérence avec la carte du PADD sur le projet de protection des ensembles naturels sensibles.

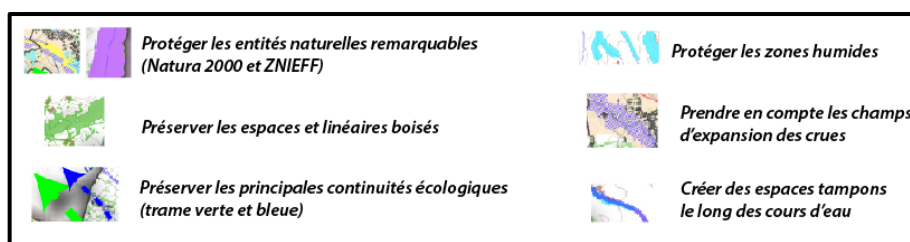
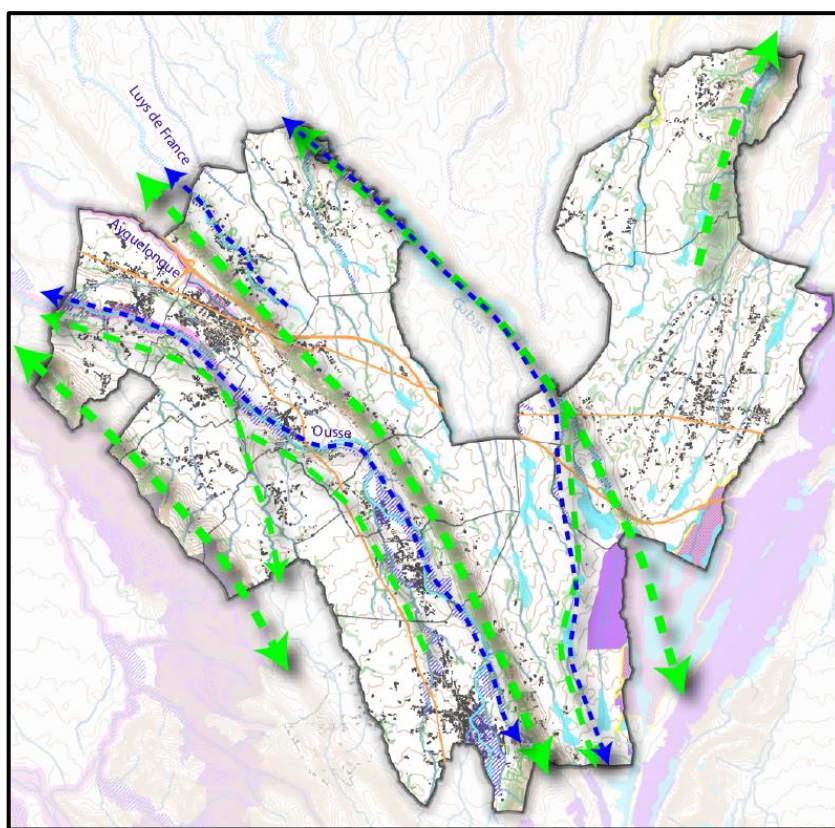


Fig. 19. Extrait du PADD

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS**PIECE 1 – RAPPORT DE PRESENTATION****PIECE 1-C : JUSTIFICATION DES CHOIX**

Toutefois, afin de répondre aux autres orientations du PADD, telles que la pérennisation des activités plus spécifiques, l'accueil des gens du voyage et le maintien voire les extensions et le développement des installations de gestion et de traitement des déchets en fonction des besoins, des sous-secteurs en zone naturelle ont été identifiés.

1.2.7.2. PRINCIPES DE DELIMITATION DES ZONES

Sont ainsi classés en zone naturelle dans le PLUi, les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison :

- De la qualité des sites, milieux et espaces naturels (zones humides, cours d'eaux, boisements de coteaux, ...), des paysages et de leur intérêt,
- De leur caractère d'espaces naturels (prairies mêlées aux boisements, secteurs majoritairement non bâtis),
- De la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Afin de prendre en compte les différentes spécificités des zones naturelles, des sous-secteurs ont ainsi été identifiés :

Zone	Secteurs/communes concernées	Objectif recherché
N	<i>Zone à dominante naturelle comprenant des constructions</i>	Assurer le maintien de ces espaces naturels tout en permettant une gestion des constructions d'habitation existantes et permettre l'implantation de nouveaux bâtiments agricoles.
Nce	<i>Principales entités boisées, cours d'eau et leurs milieux associés, zones humides, ...</i>	Assurer le maintien des secteurs présentant un enjeu en terme de biodiversité... et/ou de continuité écologiques.
Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée		
Na	<i>Activités autres qu'agricoles ou à destination d'habitation sur lesquelles il existe des projets de développement : 11 zones</i> (garage et autocariste sur Pontacq, artisans sur Ger, Ponson-Dessus, plombier sur Gomer) :	Permettre l'évolution des entreprises isolées sur lequel il existe des projets de développement tout en les encadrant.
Nae	<i>Aérodrome de Ponson-Dessus</i>	Permettre les constructions liées et nécessaires à l'aérodrome de façon à en assurer la pérennité.
Nap	<i>Aire des Pyrénées sur Ger</i>	Permettre l'évolution des installations spécifiques à l'aire d'autoroute.
Nde	<i>Secteurs dédiés aux installations liées à la gestion des déchets : 6 zones</i> (ISDI de Ponson-Dessus, plateforme de compostage et ISDI de Soumoulou, déchetterie d'Espoey, plateforme de Ger et déchetterie de Pontacq...)	Prendre en compte les installations existantes et permettre leur évolution.

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS**PIECE 1 – RAPPORT DE PRESENTATION****PIECE 1-C : JUSTIFICATION DES CHOIX**

Nh	Quartiers de plus de 12 habitations sans risques identifiés ni enjeux environnementaux et/ou agricoles spécifiques : 9 zones concernées (ex : Nousty, Ger, Lucgarier, Ponson-Dessus et Espoey)	Quartiers non favorables à une densification (niveau de desserte, enjeux environnementaux, paysagers, ...) mais pour lesquels, au regard de leur configuration et du nombre de constructions, ne relèvent pas de la construction isolée. Ainsi, les extensions et annexes sont gérées de manière différenciée par rapport aux dispositions générales de la zone N de façon à limiter notamment leur impact sur les espaces agricoles et naturels.
NL	Secteur à dominante naturelle accueillant ou pouvant accueillir des activités de loisirs : 5 zones (lac du Gabas, lac de Soumoulou, terrain de sport et parcours sportif Ger, aéromodélisme sur Livron)	Conforter les secteurs dédiés aux loisirs sur le territoire.
Nv	Aire d'accueil des gens du voyage : 1 zone (Soumoulou)	Identifier l'aire d'accueil existante afin d'y permettre les aménagements adaptés.
Nv1	Terrains familiaux destinés au gens du voyage : 2 zones (Espoey)	Permettre la création d'un terrain familial et régulariser un secteur existant afin de répondre aux demandes sur le territoire.
Ne	Secteurs dédiés aux équipements publics situés dans des espaces à dominante naturelle : 2 zones (cimetières de Gomer et Espoey)	Prendre en compte les équipements existants ou projetés tout en considérant leur caractère isolé
Ner	Secteur dédié aux énergies renouvelables : 2 zones (Espoey et Ponson-Dessus)	Permettre le développement des énergies renouvelables sur des sites dégradés.

1.2.7.2.1. Une protection renforcée des continuités écologiques (NCe)

La zone naturelle de préservation des continuités écologiques (Nce) intègre les zones sensibles en termes de continuité écologique et de biodiversité, elle est non bâtie. Ainsi, les principaux cours d'eau s'écoulant sur le territoire (Ousse, Ayguleongue, Luy de France, ...) et présentant un enjeu en termes de biodiversité (ripisylve notamment), de continuité écologique et de milieux humides (corridors écologiques de la trame bleue), mais aussi les corridors de la trame verte formés de la juxtaposition de milieux ouverts (prairies) et fermés (boisements) s'étendant sur les coteaux sont classés en zone naturelle de protection des continuités écologiques (Nce).

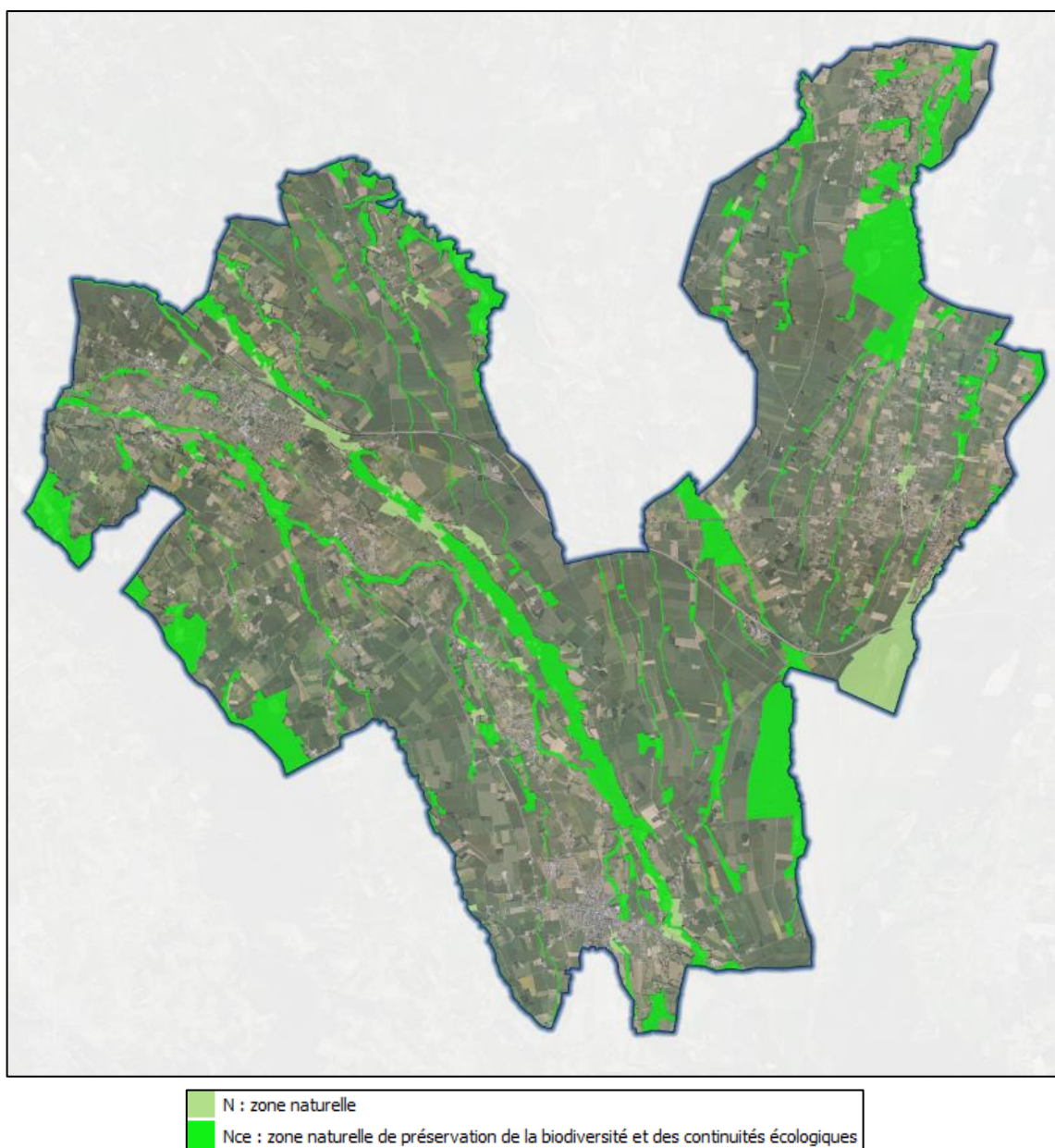


Fig. 20. Délimitation des zones N et NCe du PLUi

1.2.7.2.2. Garantir la pérennité d'activités autres qu'agricoles situées dans l'espace rural (Na)

Le code de l'urbanisme ne permettant pas les extensions en zone naturelle des constructions autres que celles à destination d'habitation, une zone « Na » a été définie pour les activités isolées qui sont susceptibles d'évoluer (extensions notamment). Cela concerne majoritairement des activités artisanales. Ce sont ainsi 11 zones Na qui ont été délimitées sur le territoire à savoir, sur Ger (3), Ponson-Dessus (1), Livron (1), Espoey (3), Pontacq (2) et Gomer (1). Leur délimitation au plus proche de l'activité existante vise à limiter l'impact sur l'activité agricole ou naturelle.



Fig. 21. Exemple de zone Na définie pour une activité artisanale sur Ponson-Dessus

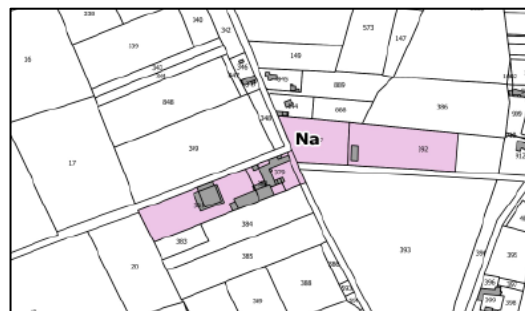


Fig. 22. Exemple de zones Na définie pour une entreprise de matériaux sur Ger

1.2.7.2.3. Permettre l'implantation d'un bâtiment au niveau de l'aérodrome de Ponson-Dessus (Nae)

La délimitation de la zone Nae vise à permettre l'implantation d'un bâtiment pour le stockage des avions au plus près de l'existant.

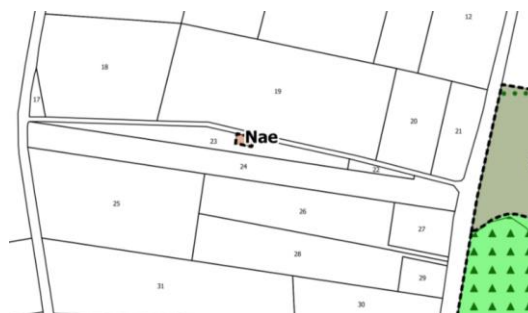


Fig. 23. Délimitation de la zone Nae sur Ponson-Dessus

1.2.7.2.4. Permettre une évolution de l'aire des Pyrénées sur Ger (Nap)

La délimitation de la zone Nap vise à permettre la réalisation de nouveaux aménagements et/ou constructions dans l'emprise actuelle de l'aire des Pyrénées (aire autoroutière de l'A64).



Fig. 24. Délimitation de la zone Nap sur Ger

1.2.7.2.5. La prise en compte des besoins en matière de gestion des déchets (Nde)

Le PLUi identifie six zones « Nde » sur des secteurs d'ores et déjà dédiés à la gestion des déchets : la déchetterie d'Espoey, les ISDI de Soumoulou et Ponson-Dessus, la plateforme de compostage de Soumoulou, la plateforme de Ger et la déchetterie de Pontacq.



Fig. 25. Exemple du zonage Nde de Soumoulou au niveau de la plateforme de compostage

1.2.7.2.6. Considérer le statut spécifique de certains quartiers d'habitations constitués à enjeux (Nh)

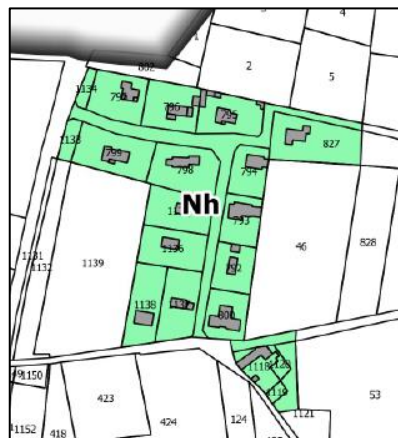
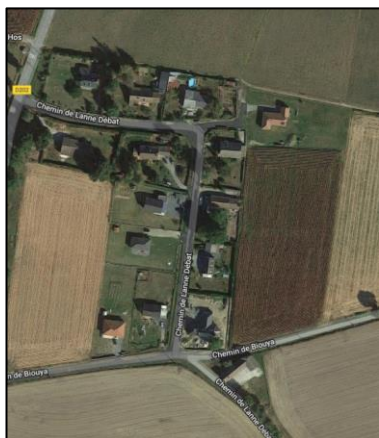
Le PLUi délimite neuf zones « Nh » sur les communes de Nousty (4), Espoey (2), Lucgarier (1), Ger (3) et Ponson-Dessus (1) sur des quartiers constitués (plus de douze constructions existantes ou autorisées distantes de moins de 50m) issus des précédents documents d'urbanisme et présentant toutefois des enjeux paysagers, environnementaux ou des caractéristiques non favorables à leur densification (niveau de desserte notamment). A noter que ces secteurs ne présentent toutefois aucun enjeu agricole (absence d'exploitation ou de bâtiments d'élevage).

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS**PIECE 1 – RAPPORT DE PRESENTATION****PIECE 1-C : JUSTIFICATION DES CHOIX**

La délimitation se fonde sur les limites actuelles des quartiers permettant ainsi de limiter les impacts sur les zones agricoles ou naturelles périphériques (possibilités d'extensions et d'annexes s'appliquant à l'intérieur de la zone Nh et non via un périmètre autour des constructions d'habitations existantes comme pour le bâti isolé en zone N).

Exemple de Ponson-Dessus :

La délimitation de la zone Nh intègre l'ensemble des constructions d'habitations du quartier ainsi que les espaces de jardins. Dès lors les extensions et annexes réalisées n'auront aucun impact sur l'activité agricole située en périphérie.

Exemple de Nousty

Le classement en zone Nh de ce quartier de près de 30 constructions résulte du fait que ce quartier n'apparaît pas favorable à l'accueil de nouvelles habitations en raison de sa sensibilité au niveau environnemental, des problématiques de pluvial et une absence de desserte en assainissement collectif.

**1.2.7.2.7. Des équipements sportifs et/ou de loisirs dans des secteurs à dominante naturelle (NL)**

Le PLUi délimite cinq zones « NL » sur les communes de Ger (2), Livron (1), Lourenties (1) et Soumoulou (1) accueillant déjà des équipements sportifs ou de loisirs sur lesquels sont potentiellement prévus des extensions (aéromodélisme à Livron) ou des secteurs présentant un enjeu de développement de ce type d'activités (lac de Soumoulou, création d'un parcours sportif sur Ger),

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS**PIECE 1 – RAPPORT DE PRESENTATION****PIECE 1-C : JUSTIFICATION DES CHOIX**Ger

Deux zones NL ont été délimitées sur Ger, l'une au niveau du terrain de sport (terrain d'entraînement) situé dans le prolongement des infrastructures sportives classée en zone UE. Ce secteur n'accueillant actuellement aucune construction, il a été classée en zone naturelle à vocation de loisirs. L'autre secteur a été identifié au niveau d'un secteur boisé situé le long de l'Arriou de Tustor afin de permettre la création d'un parcours sportif.

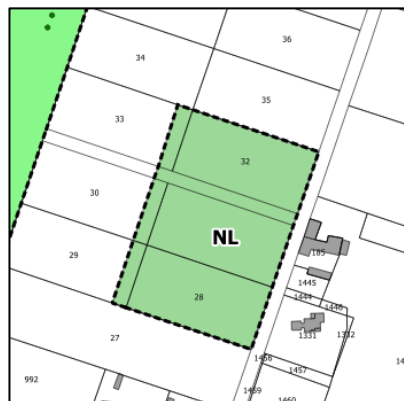


Fig. 26. Zone NL (terrain de sport) de Ger



Fig. 27. Zone NL (parcours sportif) de Ger

Livron :

La délimitation de la zone NL sur Livron concerne les constructions associées à l'activité d'aéromodélisme existante afin de permettre son évolution.



Fig. 28. Zone NL de Livron (aéromodélisme)

Soumoulou :

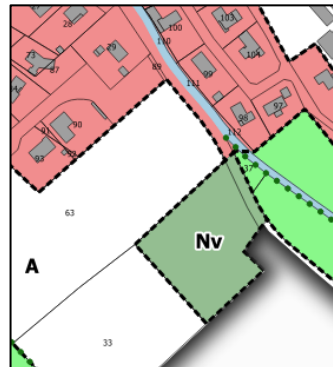
La délimitation de la zone NL sur Soumoulou concerne la valorisation du lac situé chemin de Cabaret pour du loisir.



Fig. 29. Zone NL de Soumoulou (lac)

1.2.7.2.8. La prise en compte de l'accueil des gens du voyage (Nv et Nv1)

Le PLUi identifie en zone Nv l'aires d'accueil existante sur Soumoulou avec une délimitation correspondant à leur enveloppe actuelle.



En outre, il est délimité sur Espoey, deux zones NV1 destinées à la création de terrains familiaux, l'un étant déjà occupé le long de la RD940 et l'autre étant situé à proximité de l'aire de petit passage de Soumoulou sur un terrain ne présentant aucun enjeu agricole ou naturel.

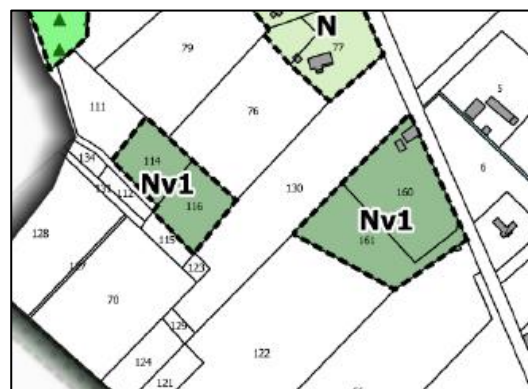


Fig. 30. Zones Nv1 sur Espoey

1.2.7.2.9. Un zonage spécifique pour les équipements publics isolés (Ne)

Le PLUi délimite trois zones Ne correspondant à des secteurs dédiés aux équipements publics situés dans des espaces à dominante naturelle, l'une au niveau du cimetière d'Espoey afin de permettre une extension de ce dernier, l'autre pour la création d'un nouveau cimetière sur un terrain communal à Gomer et la dernière sur Pontacq pour la création d'un aménagement public adapté au caractère inondable de la zone.



Fig. 31. Zone Ne sur Espoey (cimetière existant + extension)



Fig. 32. Zone Ne sur Gomer (projet de cimetière)

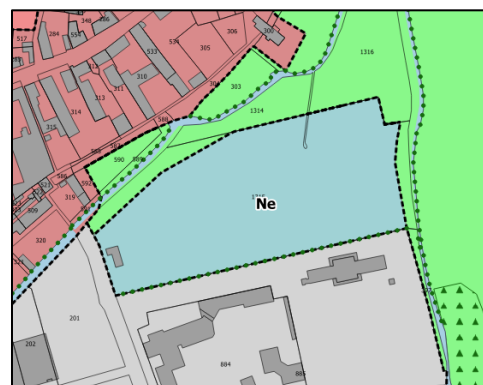
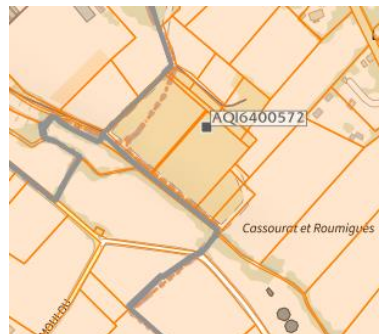


Fig. 33. Zone Ne sur Pontacq (aménagement public)

1.2.7.2.10. Deux secteurs dédiés aux énergies renouvelables (Espoey et Ponson-Dessus)

Un projet solaire est actuellement étudié au lieu-dit Cassourat. Site de l'ancien puits de Cassourat situé au lieu-dit « Cassourat et Roumiguès », ce secteur est identifié comme « Ancien site industriel et activités de service ».

L'ancien puits Cassourat-1 a été foré en 1987, mis en production de 1989 à 1994 puis bouché définitivement en 1997. Des travaux de remise en état du site ont eu lieu en différentes phases et se sont achevés en 2001.



A la suite de ces travaux, des prélèvements de sol ont été réalisés en 2012, 2018 et 2020 pour connaître la qualité des sols après travaux qui ont mis en évidence la présence d'impacts en plomb dans les sols dès la surface et répartis sur l'ensemble du site, et plus ponctuellement la présence d'impacts en hydrocarbures.

Sur la base de ces constats, la collectivité souhaite favoriser l'implantation d'un usage de type « installation de centrale photovoltaïque » qui permettrait de valoriser ce site en garantissant la sécurité sanitaire des futurs usagers et des populations riveraines.



Fig. 34. Zone Ner sur Espoey (projet de centrale photovoltaïque)

Un second projet solaire est prévu sur la commune de Ponson-Dessus sur le site d'une ancienne décharge.

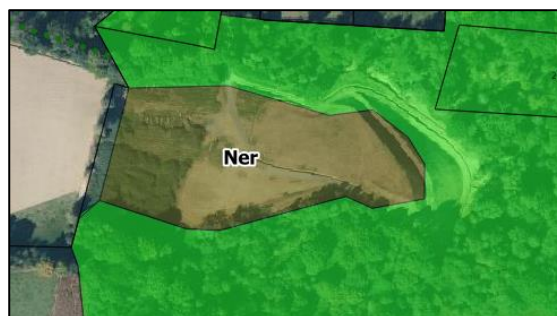


Fig. 35. Zone Ner sur Ponson-Dessus (projet de centrale photovoltaïque)

1.2.7.3. DISPOSITIONS EDICTEES PAR LE REGLEMENT ECRIT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD

En cohérence avec les orientations du PADD, les principes retenus pour l'élaboration du règlement écrit des zones naturelles sont les suivants :

- Préserver les principales entités naturelles qui structurent le territoire,
- Limiter les pressions urbaines sur les cours d'eau,
- Favoriser une intégration paysagère des constructions,
- Préserver les éléments structurants du paysage,
- Assurer la pérennité voire le développement d'activités spécifiques.

1.2.7.3.1. La destination des constructions, usage des sols et nature d'activités

En raison de la vocation naturelle de la zone, les occupations et utilisations du sol sont fortement encadrées notamment sur la zone NCe pour ne pas ne pas générer d'incidences notables sur ces espaces. Ainsi, le PLUi permet :

- Les constructions nécessaires à l'exploitation forestière,
- Les constructions, ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services et réseaux publics ou d'intérêt collectif,
- Les constructions et installation nécessaires à l'activité agricole excepté en zone NCe. L'objectif est ainsi de prendre en compte le caractère rural du territoire tout en préservant les secteurs à plus fort enjeu,
- L'adaptation et la réfection des constructions existantes à la date d'approbation du PLUi,
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démolé dès lors qu'il a été régulièrement édifié,
- L'extension des constructions à destination d'habitation existantes à la date d'approbation du PLUi (sous conditions),
- L'implantation de constructions et installations annexes à la construction d'habitation existante à condition qu'elles soient comprises dans un périmètre de 30 m compté à partir de tout point des façades de la construction d'habitation existante (sous conditions).

Il s'agit ainsi de permettre l'évolution des constructions d'habitations présentes. Pour autant, le règlement vise à encadrer les évolutions possibles pour limiter l'impact sur les zones naturelles conformément aux possibilités offertes par l'article L151-12 du code de l'urbanisme. La zone NCe, est non bâtie.

La zone N comprend toutefois dix secteurs liés à des enjeux particuliers (cf. description faite précédemment) qui, en plus des occupations des sols prévues ci-dessus offrent chacune des possibilités différentes en fonction de leurs spécificités :

- **Un secteur Nh** autorisant le changement de destination des constructions à la date d'approbation du PLUi en plus des extensions et annexes des constructions existantes en raison du fait que ces secteurs concernent des ensembles bâtis (et non du bâti isolé) pour lesquels le changement de destination de constructions n'aura pas d'incidence sur l'environnement,
- **Un secteur NL** : autorisant les constructions, usage et affectations des sols liées et nécessaires aux équipements sportifs et de loisirs,

- **Un secteur Na** permettant également les constructions, usage et affectations des sols nécessaires aux activités existantes à la date d'approbation du PLUi afin de garantir la pérennité des activités existantes sans pour autant permettre la création de nouvelles,
- **Un secteur Nae** autorisant les constructions, usage et affectations des sols nécessaires à l'activité de l'aérodrome,
- **Un secteur Ne** autorisant les équipements et ouvrages d'intérêt collectif et/ou de services publics,
- **Un secteur Nde** autorisant les constructions, ouvrages et installations techniques destinés à l'accueil de constructions, locaux et installations liées à la gestion des déchets,
- **Un secteur Nap** autorisant les constructions, usages et affectations des sols liés au fonctionnement de l'aire des Pyrénées,
- **Un secteur Nv** autorisant les constructions, usages et affectations des sols nécessaires à la réalisation et au fonctionnement des aires d'accueil dédiées aux gens du voyage et les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.
- **Un secteur Nv1** autorisant les constructions, usages et affectations des sols nécessaires à la réalisation et au fonctionnement de terrains familiaux destinés à l'habitat des gens du voyage et les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs,
- **Un secteur Ner**, autorisant les ouvrages et installations techniques destinés à la production d'énergies renouvelables.

Dans le secteur NCe, non bâti, sont autorisées les occupations et utilisations des sols de la zone N à l'exception des extensions des constructions à destination d'habitation existantes et leurs annexes.

Afin de permettre une valorisation de ces zones présentant un enjeu en terme de biodiversité et étant d'ores et déjà pour la plupart, traversées par des cheminements doux, y sont néanmoins autorisés les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune et de la flore ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours.

Au regard de la présence de retenues collinaires, le règlement précise également la possibilité offerte d'en créer de nouvelles.

En matière d'usage des sols, les affouillements et exhaussements sont encadrés de sorte à n'être liés qu'à une autorisation d'urbanisme ou à un ouvrage d'intérêt public.

1.2.7.3.2. **Les caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères**

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS**PIECE 1 – RAPPORT DE PRESENTATION****PIECE 1-C : JUSTIFICATION DES CHOIX**

Volumétrie et implantation des constructions													
	N	Ner	Nae	Ne	Nde	Nv	Nv1	NL	Na	Nap	Nce	Nh	
Emprise au sol		<u>Emprise au sol des constructions</u> : 5% maximum de la superficie du terrain d'assiette	<u>Construction existantes et projetées</u> 50% maximum de la superficie du terrain d'assiette	Construction existantes et projetées 10% maximum de la superficie du terrain d'assiette					<u>Construction existantes et projetées</u> 30% de la superficie du terrain d'assiette				
	<u>Extension pour habitation</u> maximum 30% supplémentaire par rapport à l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLUi dans la limite de 50m² d'emprise au sol supplémentaire										<u>Habitations et annexes (existantes et projetée)</u> 20% de la superficie du terrain d'assiette du projet		
	<u>Annexe d'une habitation</u> 50m² pour un bassin de piscine et 50m² supplémentaire pour les autres constructions annexes												
Hauteur maximale des constructions	Construction d'habitation : 6m à la sablière ou à l'acrotère Annexes des habitations : 4m de hauteur totale Autres constructions (hors agricole) excepté Ner : 10m maximum sauf raisons techniques justifiées et secteur Ner : 15m maximum												
	<u>Exception</u> Hauteur maximale = celle de la construction existante avant l'approbation du PLUi												
Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	<u>Par rapport à la RD 940 et la RD 817</u> Constructions (hors constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, constructions, ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services et réseaux publics ou d'intérêt collectif et agricoles): Recul minimal de 75m Agricole : Recul minimal de 25m												
	<u>Par rapport à l'A64</u> Constructions (hors constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, constructions, ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services et réseaux publics ou d'intérêt collectif et agricoles): 100m de l'axe de l'A64 Agricole : Recul minimal de 25m												
	<u>Par rapport aux autres voies et emprises publiques</u> : Recul minimal de 5m												
	<u>Exception</u> pour les extensions des constructions existantes à la date d'approbation du PLUi												
Implantation par rapport aux limites séparatives	3 m minimum avec L=H/2												
	<u>Exceptions</u> pour les extensions et aménagements des constructions existantes à la date d'approbation du PLUi												

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS**PIECE 1 – RAPPORT DE PRESENTATION****PIECE 1-C : JUSTIFICATION DES CHOIX**

Justification : Afin d'assurer une cohérence globale à l'échelle du PLUi, la hauteur maximale des constructions d'habitation est similaire à celle des zones urbaines et à urbaniser des communes rurales et des extensions pavillonnaires (zone UB/AUb et UC/AUc) et de la zone agricole.

L'implantation des constructions vise à maintenir un tissu urbain aéré, en cohérence avec le caractère naturel de la zone. En outre, le règlement intègre les dispositions de l'article L111-6 du code de l'urbanisme pour les trois voies classées à grande circulation.

Afin de respecter les dispositions de l'article L151-12 du code de l'urbanisme, l'évolution des constructions d'habitation et l'implantation de leurs annexes font l'objet de dispositions spécifiques afin d'allier pérennité des espaces naturels et gestion des habitations existantes.

A noter que l'emprise au sol en zone Nh, correspond à celle proposée en zone UC.

Qualité urbaine architecturale, environnementale et paysagère												
	N	Ne	Nae	Nde	Nv	Nv1	NL	Na	Nap	Nce	Nh	Ner
Aspect extérieur, façades et toitures des constructions												
	Toute construction, travaux et aménagements réalisés sur les ensembles remarquables doivent préserver les caractéristiques de ces ensembles											
<u>Façades</u>												
Matériaux	L'usage à nu de tous matériaux destinés à être enduits est interdit											
Teinte	<u>Habitation et leurs annexes</u> : <i>idem zones résidentielles (UB et UC) et zone agricole</i>											
	<u>Autres constructions</u> : Teintes non réfléchissantes et non brillantes											
<u>Couverture</u>												
Pente et mono-pente	<u>Constructions principale d'habitation et bâtiments agricoles et équestres</u> : Deux pans minimum.											
Inclinaison des pentes	<u>Bâti agricole</u> : rapport 1/3 - 2/3											
	Habitations et leurs annexes : <i>idem zones résidentielles (UB et UC) et zone agricole</i>											
Matériaux	Habitations et leurs annexes : <i>idem zones résidentielles (UB et UC) et zone agricole</i>											

Justification : Afin d'assurer une cohérence globale à l'échelle du PLUi les dispositions sur l'aspect extérieur des constructions à destination d'habitation sont similaires à celles des zones urbaines et à urbaniser des communes rurales et extensions pavillonnaires (UB et UC) et des zones agricoles. Toutefois, les autres constructions font l'objet de dispositions spécifiques de façon à assurer leur intégration dans le paysage via l'aspect des façades.

Dans cette optique d'intégration paysagère, la règle sur les couvertures des bâtiments agricoles et équestres vise à assurer une cohérence avec les bâtiments existants et éviter l'émergence de toits mono-pente généralement observés pour les bâtiments comprenant des panneaux photovoltaïques.

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS**PIECE 1 – RAPPORT DE PRESENTATION****PIECE 1-C : JUSTIFICATION DES CHOIX**

Qualité urbaine architecturale, environnementale et paysagère												
	N	Ne	Nae	Nde	Nv	Nv1	NL	Na	Nap	Nce	Nh	Ner
Clôtures												
Pour l'ensemble des clôtures	Les clôtures en galets doivent être conservées avec possibilité de remaniement pour la création d'un accès ou l'implantation dans l'alignement d'une construction											
Clôtures implantées en limite de zone N	Soit d'un grillage, d'une hauteur totale ne pouvant excéder 1,80 m, doublé d'une haie mélangée d'essences locales, Soit d'une haie mélangée composée d'essences locales											
	Les murs de soubassement ne devront pas excéder 0,30m.											
	<u>Exclusion</u> : tous les dispositifs ajoutés venant occulter la transparence (tressages de bois, treillis plastifiés, ...).											
	Ces clôtures devront permettre la circulation de la petite faune terrestre via le percement d'ouvertures d'environ 15cm x 15cm, au niveau du sol, tous les 10 m, et ce, sur l'ensemble du linéaire de clôture.										Les clôtures pourront être composées d'un grillage dont la hauteur sera limitée à 2,50 m. Les clôtures seront dotées d'ouvertures en pied (15cm x 15cm) disposées régulièrement afin de permettre la circulation de la petite faune terrestre.	

Justification : Le caractère non bâti des clôtures vise à participer à une bonne intégration des constructions dans l'espace rural ainsi qu'au maintien de continuités écologiques. La zone Ner fait l'objet de dispositions spécifiques afin d'intégrer la nécessité de sécuriser le site. A noter que l'ensemble des clôtures doivent permettre le passage de la petite faune

Obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales	
Dispositifs de production d'énergie renouvelable	L'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie...) est encouragée.

Justification : En cohérence avec l'ensemble des zones du PLUi, la mise en place de dispositifs liés aux énergies renouvelables est recommandée.

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS

PIECE 1 – RAPPORT DE PRESENTATION

PIECE 1-C : JUSTIFICATION DES CHOIX

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions												
	N	Ne	Ner	Nae	Nde	Nv	Nv1	NL	Na	Nap	Nce	Nh
Obligations imposées en matière de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables												
Surfaces non imperméabilisées												40% minimum de pleine terre
Exception pour les coefficients pleine terre antérieurs à la date d'approbation du PLUi												minimum de 30% si le coefficient de pleine terre est inférieur à 40%

Justification : Le règlement vise à garantir une cohérence entre la zone Nh et la zone UC en prévoyant le maintien de 40% minimum d'espace de pleine terre afin de limiter l'imperméabilisation des sols et ainsi l'impact sur le milieu récepteur.

Obligations imposées en matière d'espaces libres, de plantations, d'aire de jeux et de loisirs	
	Préservation du plus grand nombre d'arbres possible sauf impossibilité technique ou insécurité pour les usagers ou les biens
Dispositions spécifiques aux arbres isolés, alignements boisés et espaces boisés identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme	Maintien obligatoire ou en cas d'abattage, remplacés par une essence locale
	<u>Dérogation</u> permettant d'abattre un élément de paysage identifié : soit à cause de son état sanitaire, soit pour une sécurisation, soit en l'absence de solution alternative, pour un élargissement de voirie ou de création d'accès.
	La protection des espaces boisés repérés au règlement graphique au titre du L151-23 du code de l'urbanisme porte sur le principe d'ensemble, et non sur les arbres ou arbustes considérés individuellement de façon à permettre leur évolution et leur exploitation.
Dispositions spécifiques aux zones humides identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme	Les zones humides identifiées au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme doivent, dans la mesure du possible, être préservées. Tout projet susceptible de générer un impact sur ces zones devra démontrer l'absence de solution alternative ou à défaut prévoir des mesures de réduction et/ou de compensation de ces impacts conformément à la réglementation en vigueur.

Justification : Le règlement vise à garantir le maintien voire le remplacement par des essences locales des entités boisées identifiées au titre de l'article L151-23 du CU au regard de l'enjeu notamment écologique qu'ils représentent. Il est toutefois précisé que les espaces boisés sont appréhendés de manière globale et que la protection émise ne vise pas à remettre en cause leur exploitation. En outre, les zones humides recensées au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme font l'objet de prescriptions spécifiques en cohérence avec la réglementation en vigueur.

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS

PIECE 1 – RAPPORT DE PRESENTATION

PIECE 1-C : JUSTIFICATION DES CHOIX

Stationnement												
	N	Ne	Ner	Nae	Nde	Nv	Nv1	NL	Na	Nap	Nce	Nh
	Sur le terrain propre de la construction en dehors des voies publiques et correspondant aux besoins de la construction											

Justification : Reprise du règlement national d'urbanisme afin d'adapter le nombre de places de stationnement aux besoins de la construction.

1.2.7.3.3. Les équipements et réseaux

Equipements et Réseaux												
Desserte par les voies publiques ou privées												
	N	Ne	Ner	Nae	Nde	Nv	Nv1	NL	Na	Nap	Nce	Nh
Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou la destination des constructions ou aménagements envisagés												

Justification : Le règlement du PLUi rappelle l'obligation de prévoir des voiries adaptées à l'importance ou à la destination des constructions ou aménagements envisagés.

Desserte par les réseaux												
	N	Ne	Ner	Nae	Nde	Nv	Nv1	NL	Na	Nap	Nce	Nh
Eau potable	Raccordement au réseau d'eau potable imposé pour toute construction ou installation qui le nécessite											
Assainissement (eaux usées)	Raccordement à l'assainissement collectif imposé s'il existe, sinon assainissement autonome conforme à la réglementation.											
Assainissement (eaux pluviales)	Les constructions ou installations devront être conformes aux prescriptions du schéma annexé au PLUi											

Justification : Le règlement impose un raccordement aux réseaux pour les constructions qui le nécessitent.

Les dispositions en matière d'eaux pluviales intègrent les schéma des eaux pluviales visant à limiter l'impact de l'urbanisation sur le milieu récepteur.

1.3. LES AUTRES PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES : DES OUTILS COMPLEMENTAIRES AU PROFIT DU PROJET

1.3.1. Des secteurs de mixité sociale (article L151-15 du code de l'urbanisme) définis en cohérence avec le rôle des communes au sein de l'armature territoriale

Le code de l'urbanisme prévoit la possibilité de délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.

Afin de répondre à l'objectif affiché dans le PADD de déployer une offre d'habitat diversifiée, plusieurs secteurs stratégiques ont été identifiés au titre de l'article L151-15 dans le règlement graphique.

En cohérence avec le rôle des communes centres (Soumoulou et Pontacq) et des communes-intermédiaires (Ger et Nousty) dans l'armature territoriale et leur niveau d'équipements et de desserte, ces secteurs de mixité sociale ont été identifiés sur ces communes.

Ainsi les secteurs identifiés et le pourcentage de logements locatifs sociaux (LLS) ou logements en accession sociale à la propriété sont les suivants :

Soumoulou		
Secteurs concernés	Pourcentage fixé	Moyenne de logements sociaux estimé
Zone AU (secteur Ayguelongue)	40% minimum de logements locatifs sociaux et/ou en accession sociale à la propriété	31
Justification des choix		

Afin de poursuivre le renforcement d'une offre de logements diversifiée (en forme et type) sur la commune, le secteur de mixité sociale a été identifiée sur le principal secteur de développement de la commune.

Pontacq		
Secteurs concernés	Pourcentage fixé	Moyenne de logements sociaux estimé
Zone AU (secteur collège)	20% minimum de logements locatifs sociaux et/ou en accession sociale à la propriété	11
Zone AU Estibète	40% minimum de logements locatifs sociaux et/ou en accession sociale à la propriété	7
Zone AU Pic du Midi	30% minimum de logements locatifs sociaux et/ou en accession sociale à la propriété	12
Justification des choix		

Afin de poursuivre le renforcement d'une offre de logements diversifiée (en forme et type) sur la commune, le secteur de mixité sociale a été identifiée sur le secteur stratégique du collège, principal secteur de développement de la commune.

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS**PIECE 1 – RAPPORT DE PRESENTATION****PIECE 1-C : JUSTIFICATION DES CHOIX**

Ger		
Secteurs concernés	Pourcentage ou nombre fixé	Moyenne de logements sociaux estimé
Zone AU (secteur Gleysia)	50% minimum de logements locatifs sociaux et/ou en accession sociale à la propriété	7
Zone AU (secteur Badie)	50% minimum de Logements locatifs sociaux et/ou en accession sociale à la propriété	10

Justification des choix

Afin de diversifier l'offre de logements (en forme et type) sur la commune, le secteur de mixité sociale a été identifiée sur les deux zones à urbaniser de la commune, zones situées dans le bourg, desservies par l'assainissement collectif et proches des équipements publics

Nousty		
Secteurs concernés	Pourcentage ou nombre fixé	Moyenne de logements sociaux estimé
Zone AU (secteur Capsus)	25% minimum de logements locatifs sociaux et/ou en accession sociale à la propriété	18

Justification des choix

Afin de diversifier l'offre de logements (en forme et type) sur la commune, le secteur de mixité sociale a été identifiée sur la principale zone de développement de la commune, zone située dans le bourg, desservie par l'assainissement collectif et proche des équipements publics

1.3.2. Des emplacements réservés majoritairement destinés à l'amélioration du fonctionnement urbain

En cohérence avec les orientations définies par le PADD, notamment en terme de structuration et sécurisation des déplacements et création d'équipements publics, le PLUi identifie des emplacements réservés pouvant être classés en plusieurs catégories :

- Ceux répondant à des besoins identifiés en matière d'amélioration, sécurisation ou restructuration de la voirie routière départementale ou communale. Ainsi, sont prévus :
 - Des aménagements de voiries départementales définis après consultation du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques (CD64). Ils concernent Nousty, Espoey, Barzun et Soumoulou,
 - Des aménagements, élargissements ou sécurisations de voiries communales ou carrefours, qui nécessitent d'être adaptés au regard de problématiques de dimensionnement, de sécurité, ..., ou une évolution de leur statut au regard du développement urbain générés et/ou souhaité. Ils concernent les communes d'Espoey, Lourenties, Nousty, Ponson-Dessus, Pontacq et Soumoulou.
- Ceux destinés à la création de cheminements piétons (Espoey et Soumoulou),
- Ceux dédiés à des extensions et création d'équipements et espaces publics et de stationnements (Gomer, Espoey, Ger, Hours. Pontacq et Soumoulou),

- Ceux destinés à la création de stationnement (Espoey et Pontacq),
- Ceux destinés à l'amélioration de la défense incendie sur Hours.

1.3.3. Une orientation d'aménagement et de programmation spécifiquement dédiée au commerce

Une orientation d'aménagement et de programmation commerciale a été intégrée au PLUi afin d'assurer une cohérence avec les orientations du PADD en matière de développement commercial, à savoir :

- Une pérennisation des commerces de proximité sur Soumoulou, Pontacq et Ger,
- Un développement commercial contenu le long des axes routiers hors centre-bourg et dans les zones d'activités,
- Une mixité des fonctions dans les centres-bourgs en permettant l'accueil de commerces et services qui participent à leur animation.

L'OAP « commerce » à l'échelle du PLUi vise à permettre une mixité des fonctions tout en prenant en compte l'armature territoriale et le rôle commercial historique des bourgs de Soumoulou et Pontacq. En outre, l'OAP vise à limiter la potentielle concurrence entre les commerces situés dans les bourgs et ceux situés dans les zones d'activités.

1.3.4. Des éléments de paysage identifiés (article L151-19 du code de l'urbanisme) destinés à préserver l'identité du territoire

L'article L151-19 du code de l'urbanisme permet « *d'identifier et localiser les éléments de paysage et d'identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration.* »

Le PLUI identifie, en cohérence avec l'orientation définie dans le PADD huit bâtisses participant à l'identité du territoire ne faisant l'objet d'aucune protection au titre des monuments historiques (cf. annexe au rapport de présentation).

Deux catégories peuvent être distinguées :

- Les éléments de patrimoine bâti concernant soit des édifices spécifiques (maisons de maître, fermes traditionnelles, ...) soit du petit patrimoine bâti (ex : moulin),
- Les ensembles patrimoniaux remarquables concernant des ensembles composés d'une bâtisse, de son parc et/ou de ses dépendances sur Nousty.

Cette identification a trois conséquences importantes :

- La soumission a permis de démolir des travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie du bâtiment concerné,
- La soumission à déclaration préalable des travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer un élément protégé,
- Le respect des dispositions spécifiques dans le règlement visant à ce que tous travaux ou constructions ne remettent pas en cause ces éléments caractéristiques.

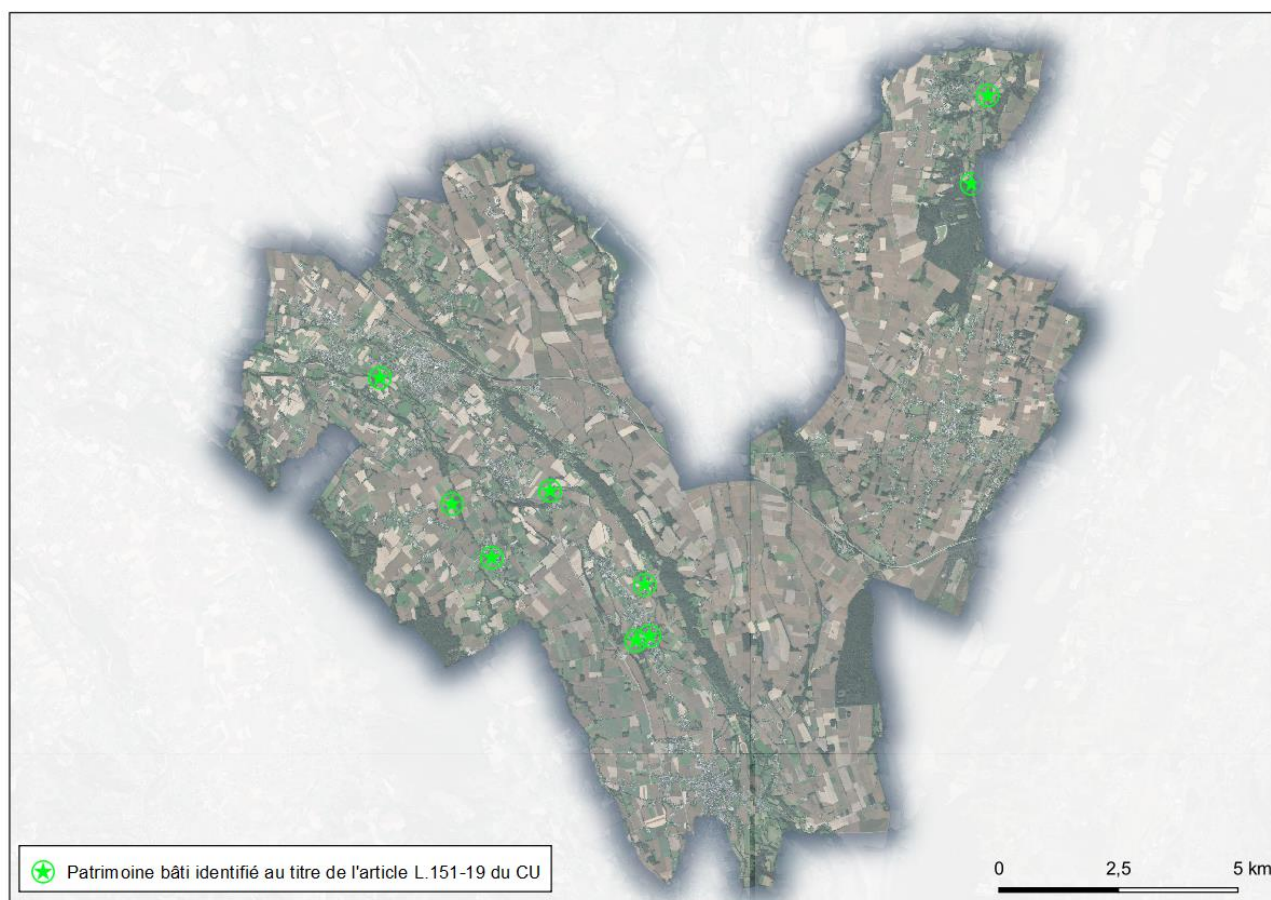


Fig. 36. Eléments de patrimoine bâti identifiés au titre du L151-19 du code de l'urbanisme

1.3.5. Des éléments de paysage identifiés pour des motifs d'ordre écologiques (article L.151-23 du code de l'urbanisme) dans une logique de préservation des continuités écologiques

Font l'objet d'une identification au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, les principaux éléments boisés (arbres isolés, espaces et linéaires boisés) du territoire qui contribuent à assurer la continuité écologique sur le territoire, structurent le paysage et participent à la qualité de son cadre de vie et ce, en cohérence avec les orientations du PADD. Il s'agit majoritairement des boisements de coteaux, de ripisylves et réseaux de haies présents dans les espaces agricoles.

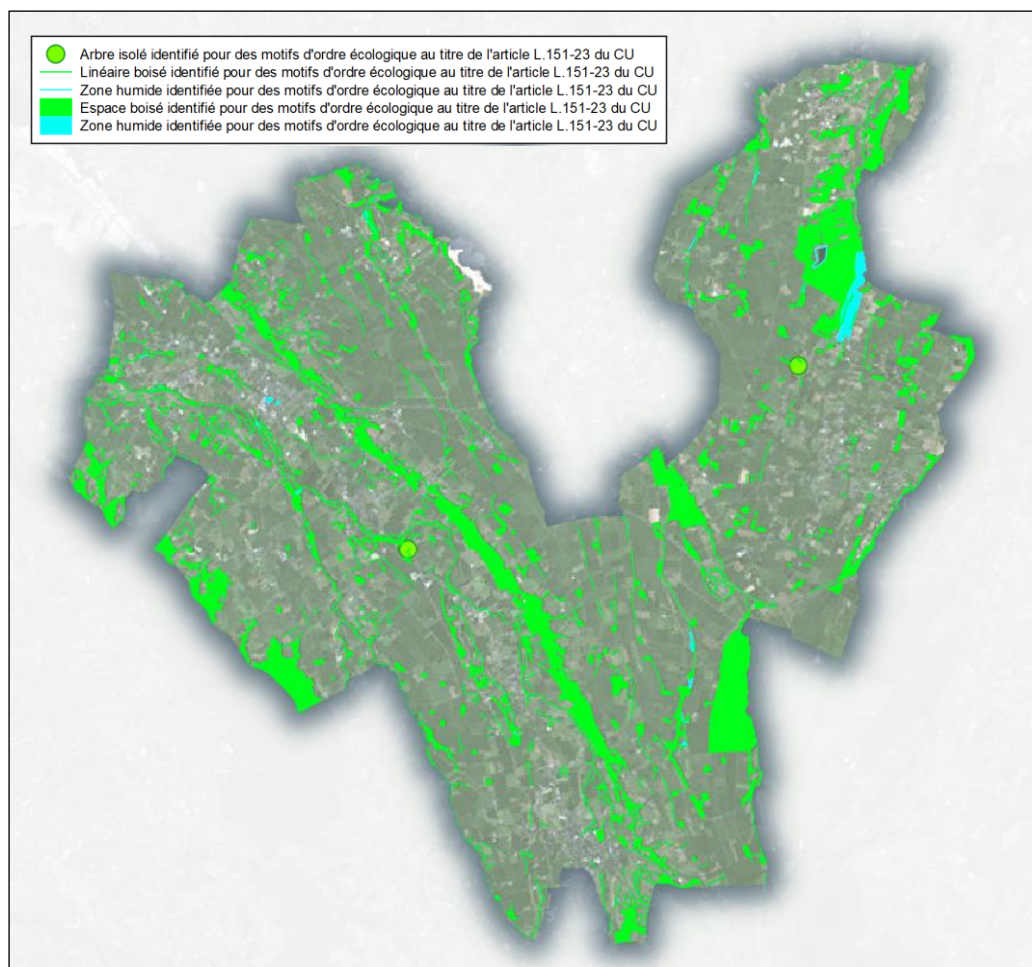


Fig. 37. Eléments de paysage identifiés au titre du L151-23 du code de l'urbanisme

Ce classement a été privilégié par rapport à celui en Espaces Boisés Classés afin de faciliter leur gestion et la réalisation d'éventuels travaux liés aux réseaux (lignes électriques, réseau d'assainissement, etc.) ou à la gestion des cours d'eau.

De façon dérogatoire, un abattage d'arbre peut être autorisé :

- Au regard de l'état sanitaire des arbres identifiés,
- Pour des critères de sécurité,
- Dans le cas d'un élargissement de voirie ou de création d'un accès, et ce, en l'absence de solution alternative.

En outre, les zones humides ont également été identifiées avec la mise en place de dispositions spécifiques visant à leur préservation. L'identification des zones humides s'est essentiellement appuyée sur l'étude du CEN réalisée par la CCNEB en parallèle du PLUI (cf. Etat initial de l'environnement)

1.3.6. Des changements de destination (article L151-11 2° du code de l'urbanisme) ne compromettant pas la pérennité de l'activité agricole

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Ainsi, en cohérence avec les orientations du PADD, le PLUi identifie 36 changements de destination concernant majoritairement des granges attenantes ou situées à proximité de maison d'habitation (cf. Annexe au rapport de présentation).

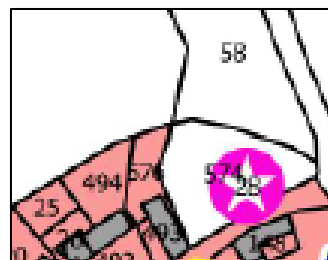


Fig. 38. Exemple de changement de destination (Hours)

2. UN PROJET FAVORISANT UNE MODERATION DE LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS

2.1. METHODE UTILISEE POUR LE CALCUL DE LA CONSOMMATION D'ESPACES

L'article L151-4 du code de l'urbanisme précise que le rapport de présentation « expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques ».

Dans le cadre de l'analyse de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers générée par le PLUi, il a été distingué :

- **Le potentiel offert en densification ou renouvellement urbain des espaces bâtis** (cf. chapitre du diagnostic sur le potentiel de mutabilité et de densification).

Ce potentiel est issu de la division de parcelles déjà bâties (espaces de jardins majoritairement clôturés ayant perdu toute vocation agricole ou naturelle) ou d'un comblement de dents creuses (parcelles ou groupes de parcelles non bâties, insérées dans le tissu urbain, de taille réduite n'ayant plus de vocation agricole ou naturelle pérenne de par leur situation) ou d'un changement de destination. La majorité de ce potentiel a été identifié comme ne générant pas de réduction d'espaces agricoles, naturels et forestiers au regard de leur situation dans la zone artificialisée de l'OCS 2021 (OCS 2015 actualisé sur la base de la photo-interprétation). Ainsi seules les dents creuses comprises dans la tâche urbaine mais hors zone artificialisée ont été intégrées dans la consommation d'espace.

- **Du potentiel offert dans les espaces interstitiels ou en extension.**

Ce potentiel concernant des îlots non bâtis (dont la superficie est inférieure ou égale à 3 000 m²) insérés dans le tissu urbain mais présentant généralement une vocation agricole ou naturelle du fait notamment de leur superficie ainsi que des extensions de la tâche urbaine existante, il a été estimé qu'il s'agissait d'un potentiel générant une consommation d'espaces agricoles naturels et forestiers.

(Le potentiel par commune est identifié en annexe du présent rapport)

La densification et le renouvellement urbain

Comme précisé dans le diagnostic, une analyse de la tâche urbaine (tissu urbain constitué) a été réalisée à l'échelle globale du territoire. Cette dernière distinguait :

- Les bourgs (bourgs historiques et leurs extensions éventuelles comprenant à la fois de l'habitat, des équipements et/ou lieux collectifs administratifs, culturels et/ou commerciaux),
- Les quartiers dit « constitués ». Au regard de la typologie du territoire comprenant à la fois des communes périurbaines et rurales, il est apparu que pouvaient être considérés comme quartiers constitués, les regroupements de plus de 12 constructions d'habitations, distantes de moins de 50 m et ne présentant aucun enjeu agricole, ni de risque majeur, ...,

- Les hameaux. Il s'agit de regroupements de 5 à 12 constructions d'habitations distantes de moins de 50m et ne présentant aucun enjeu agricole, ni de risque majeur,

Sur cette base, une première analyse du potentiel offert en densification ou en réinvestissement urbain avait été réalisée prioritairement sur les bourgs, secteurs les plus favorables à recevoir une densification puis au niveau de certains quartiers constitués en fonction des enjeux de chaque commune. Avoir ainsi été identifié, le potentiel en renouvellement urbain, en divisions parcellaires et en dents creuses.

A l'issue du PADD et de sa traduction règlementaire, a été actualisé le potentiel de mutabilité et de densification présent dans le tissu urbain constitué et identifié en zone urbaine. Ainsi, si ce potentiel a été intégré au potentiel de logement offert par le PLUi, il a été exclu de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers au regard du contexte urbain à l'exception des parcelles/unités foncières situées hors zone artificialisée.

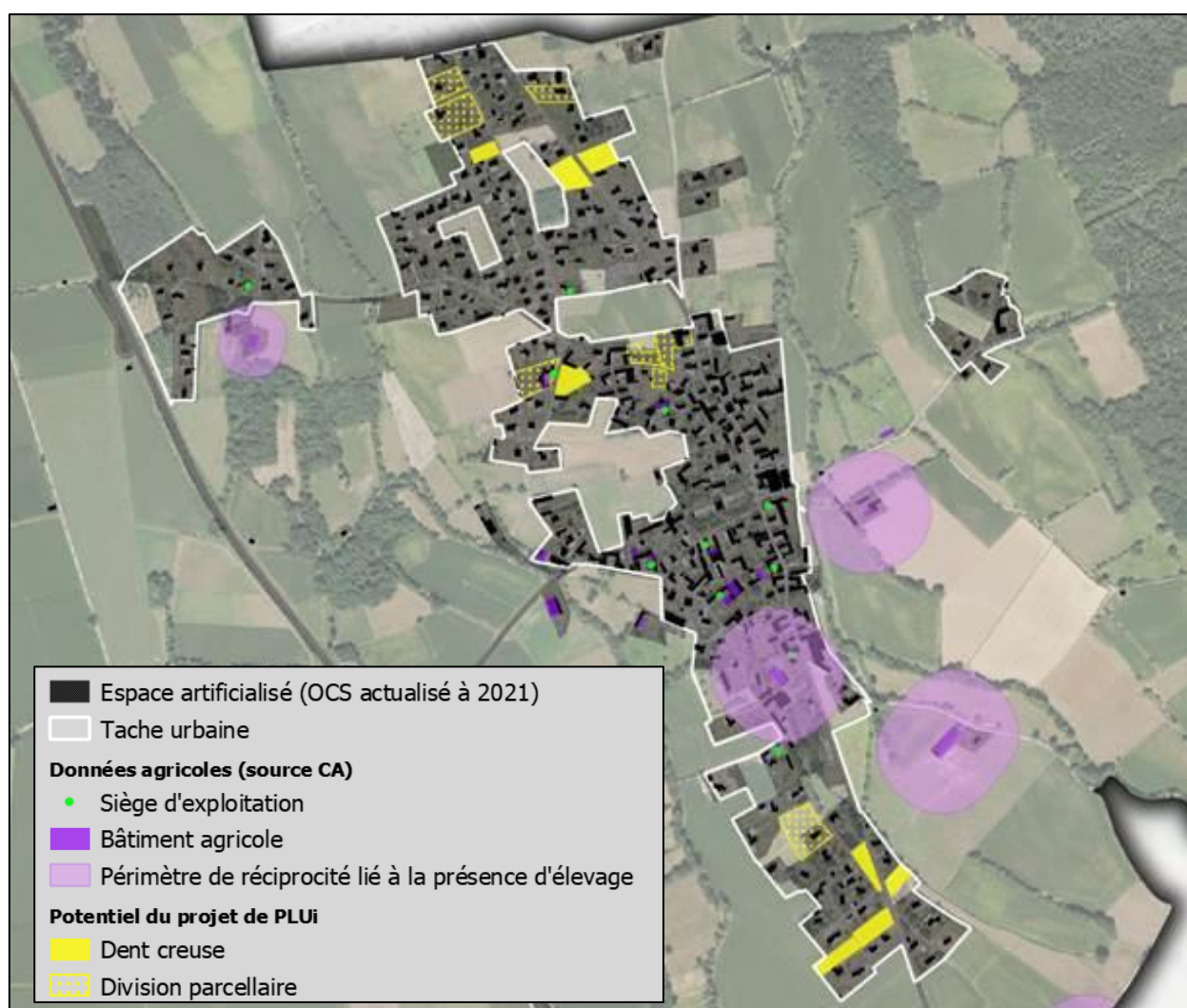


Fig. 39. Exemple du potentiel en densification estimé sur Barzun

Le potentiel générant de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers

Le PLUi identifie comme générant de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers :

- Les dents creuses comprises dans le tissu urbain constitué mais non comprises dans la zone artificialisée de l'OCS 2021

(cf. extrait ci-avant)

- Les espaces interstitiels classés en zone urbaines ou à urbaniser : îlots non bâtis supérieures ou égale à 3 000 m² insérés dans le tissu urbain et présentant généralement une vocation agricole ou naturelle. La superficie de ces îlots ne permet pas la qualification de « dents creuses ».

Certains espaces interstitiels ont fait l'objet d'un classement en zone à urbaniser au regard de la possibilité de réaliser des opérations d'aménagement d'ensemble sur ces secteurs. Ils comprennent notamment des dispositions spécifiques en matière de densité.



- Les extensions du tissu urbain constitué classées en zone urbaine ou à urbaniser.

Ces secteurs ont été définis en cohérence avec les orientations définies dans le PADD. Ils s'appuient sur la tâche urbaine existante et sont issus d'une analyse multicritère visant à allier cohérence de l'urbanisation et limitation des impacts sur l'activité agricole et/ou l'environnement.

***Le cas particulier des permis d'aménager, déclaration préalable pour divisions et certificats d'urbanisme délivrés antérieurement au PLUi***

Lors de l'élaboration du PLUi, des autorisations d'urbanisme (certificat d'urbanisme, permis d'aménager et déclaration préalable pour divisions) ont été accordées sur la base des documents d'urbanisme en vigueur.

Lorsque ces autorisations d'urbanisme se situaient à l'intérieur ou dans le prolongement de secteurs compatibles avec les orientations du PADD, elles ont été intégrées dans l'enveloppe des zones résidentielles (U) et comptabilisées dans le potentiel de logement.

Les parcelles ou secteurs concernés par ces autorisations d'urbanisme ont soit été intégrés au potentiel de densification (sans application de rétention) lorsqu'ils constituaient des dents creuses dans la tâche urbaine existante soit comptabilisés dans le potentiel en espace interstitiel ou en extension lorsqu'ils se situaient hors de la tâche urbaine existante.

Ce sont ainsi environ 110 logements, issus des documents d'urbanisme antérieurs au PLUi, qui ont été intégrés dans les zones urbaines et comptabilisés dans le projet de PLUi.

2.2. UNE COMPATIBILITE DU PROJET AUX OBJECTIFS CHIFFRES DU PADD

2.2.1. Rappel du PADD

Pour rappel, le PADD prévoit une modération de la consommation d'espaces et une lutte contre l'étalement urbain basée sur :

- Un potentiel de développement en cohérence avec l'objectif d'accueil d'environ 900 logements dans les dix années à venir,
- Un potentiel de développement urbain hiérarchisé entre les communes en fonction de l'armature territoriale et structuré autour des principales entités urbaines existantes à savoir prioritairement au niveau des bourgs,
- Une répartition du développement urbain s'appuyant sur un réinvestissement urbain et des extensions urbaines ajustées aux besoins,
- Des densifications différenciées en fonction du statut de la commune, de ses caractéristiques (en cohérence avec les formes urbaines existantes) et de son niveau d'équipements et ce, afin de promouvoir des formes urbaines moins consommatrices d'espaces.

Objectifs de développement projeté dans le cadre du PLUi	
Nombre de logements envisagés	
Environ 90 logements / an sur l'ensemble du territoire	
Modération de consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain	
Répartition du potentiel de développement prévu entre réinvestissement urbain et extension	
<u>Potentiel sans consommation d'espace agricole, naturel et forestier : 15 à 20% du besoin en logement</u>	<u>Potentiel avec consommation d'espace agricole, naturel et forestier : 80 à 85% du besoin en logement</u>
Densité moyenne observée sur les dix dernières années	Densités projetées dans le PLUi
Environ 5-6 logements/ha	<u>Modulation de la densité projetée dans le PLUi (en fonction de l'armature territoriale et le niveau d'équipements des communes rurales) :</u> - Communes centres : entre 15 et 25 logements/ha - Communes intermédiaires : 10 à 20 logements/ha - Autres communes rurales : 8 à 12 logements/ha en assainissement collectif et une densité minimale de 6 logements/ha en assainissement autonome

2.2.2. Une production de logements envisagée en cohérence avec le PADD

2.2.2.1. UNE REPARTITION DU POTENTIEL ENTRE DENSIFICATION ET EXTENSIONS URBAINES

Le potentiel offert par le PLUi (y compris autorisations d'urbanisme délivrées) est le suivant :

- **Environ 151 logements en densification/renouvellement urbain/changement de destination** (dont 24 faisant l'objet d'autorisations d'urbanisme) estimé sur la base de la mobilisation d'un tiers du potentiel estimé en divisions parcellaires et changement de destination, de 2/3 du potentiel estimé en dents creuses et de la totalité des autorisations d'urbanisme situées dans la tache urbaine,
- **Environ 775 logements en comblement d'espaces interstitiels ou en extension** sans application de rétention foncière (dont environ 75 faisant l'objet d'autorisations d'urbanisme).

La répartition par commune du potentiel de logement offert par le PLUi est donc estimée comme suit :

		Potentiel sans consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers	Potentiel avec consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers	
Commune	Potentiel de logements par commune offert par le PLUi	Potentiel <u>net</u> offert en renouvellement urbain/densification (dont autorisations d'urbanisme en densification)	Potentiel offert par les espaces interstitiels et extension	Autorisations d'urbanisme antérieures au PLUi restantes
Aast	12	1	11	0
Barzun	31	15	13	3
Espoey	82	11	35	36
Ger	149	30	119	0
Gomer	23	3	20	0
Hours	12	3	7	2
Limendous	19	5	9	5
Livron	23	8	13	2
Lourenties	17	5	12	0
Lucgarier	13	2	7	4
Nousty	128	11	117	0
Ponson-Dessus	14	3	9	2
Pontacq	161	35	122	4
Soumoulou	242	19	206	17
TOTAL	926	151	700	75

Dès lors, le potentiel global offert par le PLUi peut être estimé à **environ 926 logements** (compris autorisations d'urbanisme délivrées antérieurement au PLUi et estimées à environ 99 logements dont 75 en extension et 24 en densification) dont un peu plus de 16% relevant de la densification/renouvellement.

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS

PIECE 1 – RAPPORT DE PRESENTATION

PIECE 1-C : JUSTIFICATION DES CHOIX

A noter que le comblement des espaces interstitiels, qui constituent des espaces de moindre pérennité agricole notamment du fait de leur enclavement représentent 22% du développement envisagé si l'on exclut les autorisations d'urbanisme délivrées.

2.2.2.2. UN POTENTIEL EN DENSIFICATION REPRESENTANT PLUS DE 16% DU POTENTIEL OFFERT PAR LE PLUI

Sur les 926 logements recensés dans le potentiel offert par le PLUi, 151 constituent du potentiel en densification/renouvellement urbain soit un peu plus de 16% du potentiel offert, ce qui apparait en compatibilité avec les orientations du PADD qui prévoyait 15 à 20%.

	Densification									total densification
	division brute	Division nette	Dents creuses brute	superficie brute	Dent creuse nette	superficie nette	Changt dest brut	Changt dest net	auto.d'urbanisme dans tâche urbaine	
Aast	0	0	0	-	0	-	3	1		1
Barzun	10	3	11	1,61	7	1,1	0	0	4	15
Espoeuy	11	4	7	0,85	5	0,6	9	3	0	11
Ger	10	3	34	3,74	23	2,5	6	2	2	30
Gomer	9	3	1	0,19	0	0,0	0	0		3
Hours	1	0	3	0,43	2	0,3	3	1		3
Limendous	3	1	6	0,8	4	0,5	0	0		5
Livron	4	1	8	0,89	5	0,6	4	1	0	8
Lourenties	1	0	2	0,28	1	0,2	6	2	1	5
Lucgarier	2	1	1	0,16	1	0,1	2	1	0	2
Nousty	3	1	13	1,31	9	0,9	1	0	1	11
Ponson-Dessus	1	0	3	0,51	2	0,3	2	1	0	3
Pontacq	24	8	20	1,67	13	1,1	0	0	14	35
Soumoulou	12	4	19	1,49	13	1,0	0	0	2	19
TOTAL	91	30	128	13,93	85	9,2	36	12	24	151

2.2.2.3. UN POTENTIEL DE DEVELOPPEMENT URBAIN HIERARCHISE ENTRE LES COMMUNES ET REALISE PRIORITAIREMENT DANS LES BOURGS

En cohérence avec le projet d'armature territoriale prévue par le PADD, la répartition du développement urbain est donc la suivante :

Répartition prévue du développement	
Commune centre de Soumoulou	26%
Commune centre de Pontacq	17%
Communes-centres	43%
Commune intermédiaire de Nousty	14%
Communes intermédiaire de Ger	16%
Communes-intermédiaires	30 %
Ensemble des communes rurales	27%

De manière plus globale, le PLUi vise à recentrer le développement urbain au niveau des bourgs tout en prenant en compte les spécificités des communes et les enjeux agricoles, naturels et paysagers. Ainsi, hors autorisations d'urbanisme délivrées, environ 83% du potentiel de logements se situe au niveau des bourgs.

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS**PIECE 1 – RAPPORT DE PRESENTATION****PIECE 1-C : JUSTIFICATION DES CHOIX****2.2.2.4. UN MODELE DE DEVELOPPEMENT URBAIN PLUS DENSE ET ORGANISE DANS LE TEMPS**

Conformément au PADD, le PLUi vise ensuite à moduler les densités recherchées (hors autorisations d'urbanisme délivrées) en fonction du statut des communes dans l'armature territoriale au travers de dispositions spécifiques dans le règlement et les OAP. Ainsi, sur la base des superficies générant de la consommation d'espace et du nombre de logements envisagés issu notamment des densités fixées dans les OAP (hors autorisations d'urbanisme délivrées sur lesquelles le nombre de lots est d'ores et déjà défini), les densités moyennes sont les suivantes :

Secteur concerné	Densités du PADD	Densités brutes moyennes estimées (avec dents creuses)
<i>Communes centres</i>	Entre 15 et 25 logements/ha	19 logements/ha
<i>Communes-intermédiaires</i>	Entre 10 et 20 logements/ha	13 logements/ha
<i>Ensemble des communes rurales (19 communes restantes)</i>	Entre 8 et 12 logements/ha en assainissement collectif et un minimum de 6 logements/ha en assainissement autonome	8 logements/ha

Les densités brutes moyennes par commune calculées sur la base des espaces potentiellement consommés (**espaces considérés comme non artificialisés dans l'OCS actualisé**), sans prise en compte de la rétention foncière appliquée sur les dents creuses sont les suivantes :

Commune	Potentiel de logements générant de la consommation d'espace (hors autorisation d'urbanisme)	Superficie concernée brute (en ha)	Densité moyenne estimée
Aast	11	1,8	6 logements/ha
Barzun	18	2,4	8 logements/ha
Espoey	37	3,8	10 logements/ha
Ger	133	12,5	11 logements /ha
Gomer	21	2,7	8 logements/ha
Hours	10	1,4	7 logements/ha
Limendous	11	1,6	7 logements/ha
Livron	17	2	9 logements/ha
Lourenties	14	2,1	7 logements/ha
Lucgarier	8	1,2	6 logements/ha
Nousty	120	6,6	18 logements/ha
Ponson-Dessus	12	2	6 logements/ha
Pontacq	132	7,8	17 logements/ha
Soumoulou	210	10,6	20 logements/ha
TOTAL	754	58,5 ha	13 logements/ha

A noter que les 75 logements liés aux autorisations d'urbanisme délivrées en extension de la tâche urbaine antérieurement à l'approbation du PLUi représentent environ 9 ha, non compris dans le tableau ci-dessus.

En outre, afin de gérer le développement urbain dans le temps sur les communes accueillant la majorité du développement, il est prévu que :

- **Pour les communes centre :**
 - 36% du potentiel de logements prévu sur Pontacq soient ouverts sous conditions (en fonction de l'état d'avancement des autres zones AU de la commune) ou au plus tard en 2025 soit environ 58 logements concernés,
 - Près de 21% du potentiel prévu sur Soumoulou soit ouvert sous conditions (en fonction de l'état d'avancement des autres zones AU de la commune) ou au plus tard en 2025 soit environ 51 logements concernés,
- **Pour les communes intermédiaires :**
 - Près de 55% du potentiel de logement prévu sur Nousty ouvert à partir de 2026 soit environ 70 logements concernés,
 - Près de 21% du potentiel de logements sur Ger ouvert après 2026 dont 12% après 2029 soit au total environ 30 logements et un classement en zone AU0 d'un potentiel de près de 9 logements sur Ger correspondant à 6% du potentiel prévu sur la commune.

Ainsi, sur les communes centre et intermédiaires, 218 des 680 logements prévus sur ces communes ne sont pas ouverts immédiatement à l'urbanisation soit 32% du développement envisagé sur ces communes et plus de 23% du potentiel total offert par le PLUI.

2.2.3. Un développement économique recentré sur les zones intercommunales et la ZA PEB

Le développement économique envisagé s'appuie quasi exclusivement sur les zones d'activités intercommunales et la prise en compte de la stratégie de développement économique de la CCNEB, à savoir notamment une priorisation du développement au niveau de la ZA PEB.

Le PLUi offre ainsi un potentiel constructible de 8,3 ha dont :

- 6 ha (75%) dans ou en extension des zones d'activités intercommunales (ZA PEB, ZA Las Passades, ZA de Brane),
- 2,3 ha hors zones aménagées sur Ger le long de la RD817, sur Lourenties et Ponson-Dessus.

La consommation d'espace agricoles, naturels ou forestier estimée pour le développement économique est d'environ 3,5 ha, elle comprend à la fois le développement projeté en extension ainsi que les parcelles ou ilots déclarés agricoles ou à vocation naturelle :

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS

PIECE 1 – RAPPORT DE PRESENTATION

PIECE 1-C : JUSTIFICATION DES CHOIX

Communes concernées	Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers générées par le PLUi	Localisation des espaces consommés par rapport à l'OCS actualisé à 2021
Ponson-Dessus	1,1 ha	
Ger	1 ha	
Lourenties	0,2 ha	
Nousty	1,2 ha	

A noter que le PLUi réduit fortement le potentiel de développement économique par rapport aux documents d'urbanisme antérieurs.

2.2.4. Un recentrage du développement des équipements (UE) et loisirs (UL)

Les zones dédiées aux équipements et aux loisirs s'étendent sur environ 5,3 ha, majoritairement dans le prolongement d'équipements existants (secteur du Karting sur Espoey principalement).

Communes concernées	Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers générées par le PLUi	Localisation des espaces consommés par rapport à l'OCS actualisé à 2021
Gomer	0,9 ha	
Soumoulou	0,2 ha	
Ger	0,8 ha	
	1 ha	

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS

PIECE 1 – RAPPORT DE PRESENTATION

PIECE 1-C : JUSTIFICATION DES CHOIX

Communes concernées	Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers générées par le PLUi	Localisation des espaces consommés par rapport à l'OCS actualisé à 2021
Espoeuy	1,8 ha	
Nousty	0,2 ha	
	0,4 ha	

2.2.5. Une réduction globale de la consommation d'espace de 50%

En terme de consommation d'espace, le bilan qui peut être tiré du PLUi est le suivant :

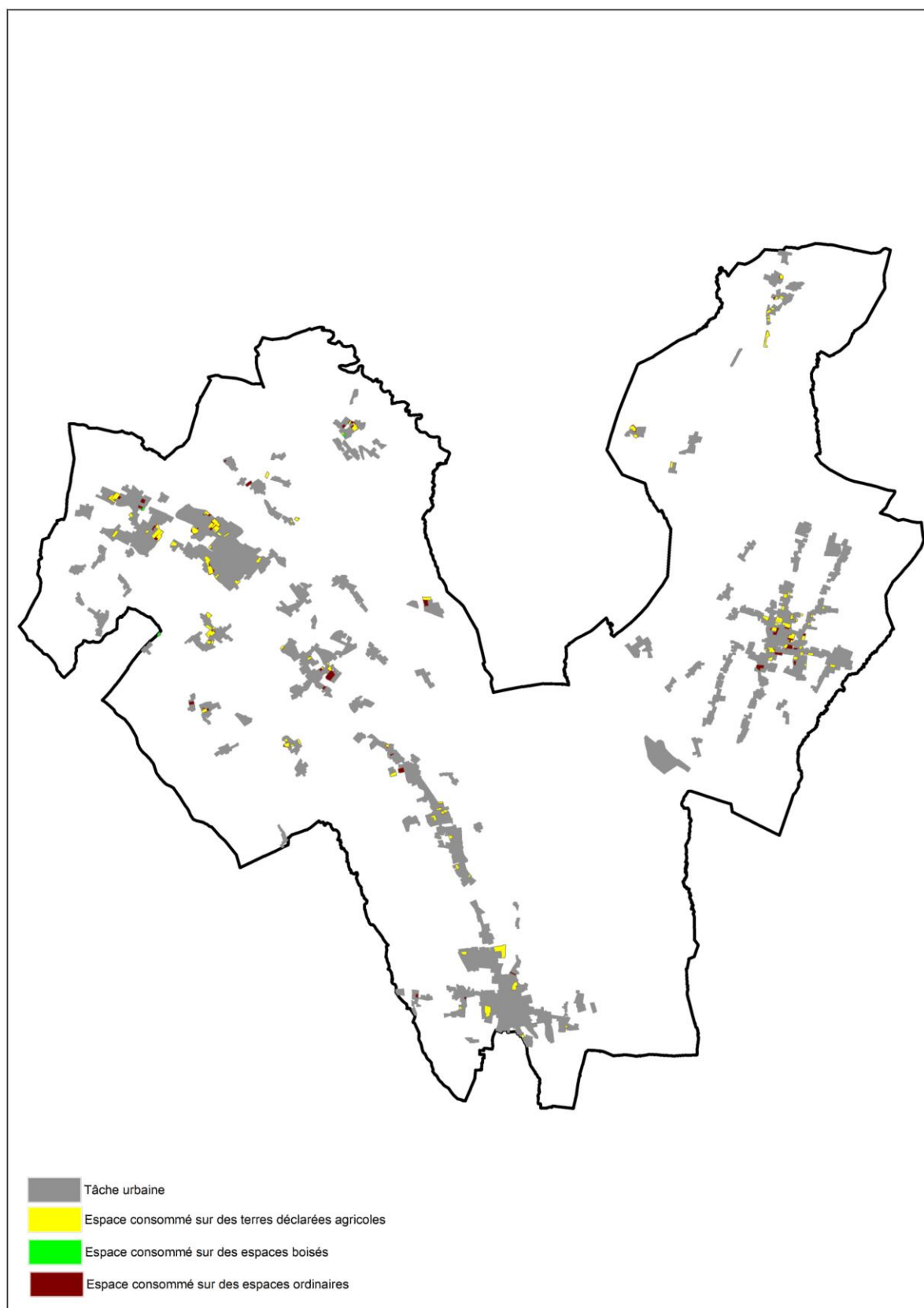
Zones du PLUi	Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers (en ha) générée par le PLUi
Zones résidentielles	Environ 58,5 ha dont environ 6 ha de dents creuses hors artificialisation (non compris autorisations d'urbanisme délivrées antérieurement à l'approbation du PLUi et représentant environ 9 ha)
Zones d'activités	Environ 3,5 ha
Zone dédiée aux équipements, services et loisirs	Environ 5,3 ha
Secteurs de taille et de capacité d'accueil limité engendrant une activité nouvelle sur un site non occupé : <i>Ner sur Espoey et Ponson-Dessus, Nv1 sur Espoey, Ne sur Gomer et Espoey</i>	Environ 5,5 ha (dont 4,1 ha en zone Ner sur ancienne décharge et ancien site industriels)
Total de la consommation d'espaces agricoles naturels et forestiers générées par le PLUi	Environ 73 ha hors autorisations d'urbanisme délivrées (dont 4,1 ha sur un ancien site industriel et ancienne décharge)

Ainsi, le PLUi projette une consommation d'environ 7,3 ha/an sur 10 ans pour l'ensemble des fonctions urbaines soit une réduction de 50% par rapport à l'artificialisation observée entre 1999 et 2021 (14,6 ha/an).

A noter que les 9 ha impactés par les autorisations d'urbanisme délivrées antérieurement au PLUi ne sont pas comptabilisés dans la consommation d'espaces générée par le PLUi, ces autorisations d'urbanisme étant issues des documents d'urbanisme antérieurs.

Concernant la typologie des espaces consommés dans le cadre du PLUi (hors autorisation d'urbanisme délivrées antérieurement), il apparait que la consommation d'espaces concerne :

- Environ 72% de terres déclarées agricoles (47,45 ha) dont :
 - 43,33 ha pour les zones résidentielles (2,95 ha en dents creuses, 11,90 ha en espace interstitiel et 28,48 ha en extension),
 - 1,54 ha pour les activités économiques,
 - 0,8 ha pour les loisirs,
 - 1,78 ha pour des équipements ou services.
- Environ 25% d'espaces naturels dits ordinaires (17,74 ha) :
 - 14,55 ha pour les zones résidentielles,
 - 2,08 ha pour les activités économiques,
 - 0,94 ha pour les loisirs,
 - 0,17 ha pour les équipements et services.
- Environ 3% d'espaces boisés (2,42 ha) :
 - 1,78 ha pour des équipements,
 - 0,64 ha pour les zones résidentielles.



Types d'espaces impactés par le PLUi

ANNEXES

A/ SYNTHESE DES SCENARIOS ETUDIES

1 OBJECTIFS FIXES :

Les COPIL qui se sont déroulés sur les mois de mai et juin 2017 avaient pour objectif d'avancer sur la construction du projet de PADD via la présentation de deux scénarios de développement « potentiels » du territoire :

- Un scénario 1 qui traduisait en éléments de projet les d'enjeux sur lesquels les élus s'étaient accordés au cours des ateliers du premier trimestre 2017,
- Un scénario 2 qui se voulait un scénario plus volontariste pour l'ensemble des thématiques.

Scénario 1 : développement territorial avec une prise en compte minimale des enjeux identifiés	Scénario 2 : développement territorial volontariste sur l'ensemble des thématiques
<i>Scénario avec prise en compte minimale des différentes thématiques prévoyant une réduction de la consommation d'espace adaptée au développement projeté avec un développement différencié (en potentiel d'accueil de logement) entre les communes centre et intermédiaires et les communes rurales avec toutefois globalement peu de contraintes en matière de règlement (absence de contraintes en matière d'implantations, clôtures, de gestion des espaces libres,...)</i>	<i>Scénario avec prise en compte des différentes thématiques pour un objectif global de maintien de l'équilibre territorial et une priorité donnée à la préservation du cadre de vie et de l'identité du territoire avec mise en place de dispositions réglementaires incitatives pour répondre à ces objectifs (programmation, intégration paysagère de constructions,...)</i>

Envisagés comme des outils d'aide à la décision, ces deux scénarii présentés étaient une base de travail qui visait à aider les élus à se projeter sur les incidences des orientations à prendre pour l'ensemble des thématiques couvertes par le PLUi.

Il ne s'agissait pas de scénarii figés sur lesquels nous demandions de trancher mais une base de discussion fondée sur la présentation de propositions contrastées pour répondre aux enjeux de votre territoire. Cela avait pour vocation d'aider à la construction du projet.

Afin de permettre une meilleure lecture de ces orientations et des contrastes entre scénarios, ont été présentés des cartographies montrant l'impact des orientations choisies en terme de spatialisation. Les scénarii ont été présentés au COPIL en trois temps :

- Réunion 1 (30 mai) : thématiques paysage/urbanisme, agriculture et environnement
- Réunion 2 (13 juin) : thématiques habitat, équipements/commerces, économie, mobilités, réseaux et consommation d'espace.
- Réunion 3 (27 juin) : thématique de l'organisation territoriale

2 SYNTHÈSE COPIL DU 30 MAI 2017**2.1 PAYSAGE ET FORMES URBAINES**

Les scénarios proposés sont les suivants :

Paysage	Protection des principaux éléments naturels structurants du paysage : coteaux boisés, abords des principaux cours d'eau,... => approche du paysage à grande échelle essentiellement	Idem scénario1 + prise en compte des cônes de vue et dispositions sur l'intégration paysagères des constructions (clôtures, maintien espaces plantés...) => approche du paysage à grande et petit échelle
	Recentrage de l'urbanisation au niveau des unités urbaines principales sans dispositions spécifiques sur l'intégration paysagère des constructions => amélioration de la lecture des limites de l'urbanisation mais absence de maîtrise sur l'aspect des constructions et leurs abords pouvant avoir un impact notable sur le paysage	Renforcement de l'urbanisation essentiellement au niveau des villages et règles d'intégration paysagères des constructions notamment sur les zones d'interface agricole/naturel-urbain => amélioration de la lecture des limites de l'urbanisation et diminution de l'impact des constructions dans le paysage
Formes urbaines	Modération de la consommation d'espace pour de l'urbanisation (habitat ou activités) et choix d'urbanisation sur les principales unités urbaines (village et ponctuellement quartiers constitués) => un impact limité sur le grand paysage. Absence de dispositions sur l'implantation des constructions, leur aspect et leur intégration paysagère => risque d'impact ponctuel de certaines constructions dans le paysage et d'un développement urbain standardisé	Consommation d'espace et choix d'urbanisation identique au Scénario 1 + Dispositions sur les formes urbaines en fonction de l'identité des communes et leur situation (plateau-vallée) => préservation de l'identité du territoire et des communes en fonction de leur histoire et de leur localisation
Entrée dans le territoire (RD817-A64)	Urbanisation prolongée le long de la RD817 et remplissage de la ZAE => Entrée sur le territoire encore difficilement lisible entre activités et habitat	Développement limité aux dents creuses (absence d'extension) le long de la RD 817 et traitement paysager de l'existant => Requalification de l'entrée sur le territoire

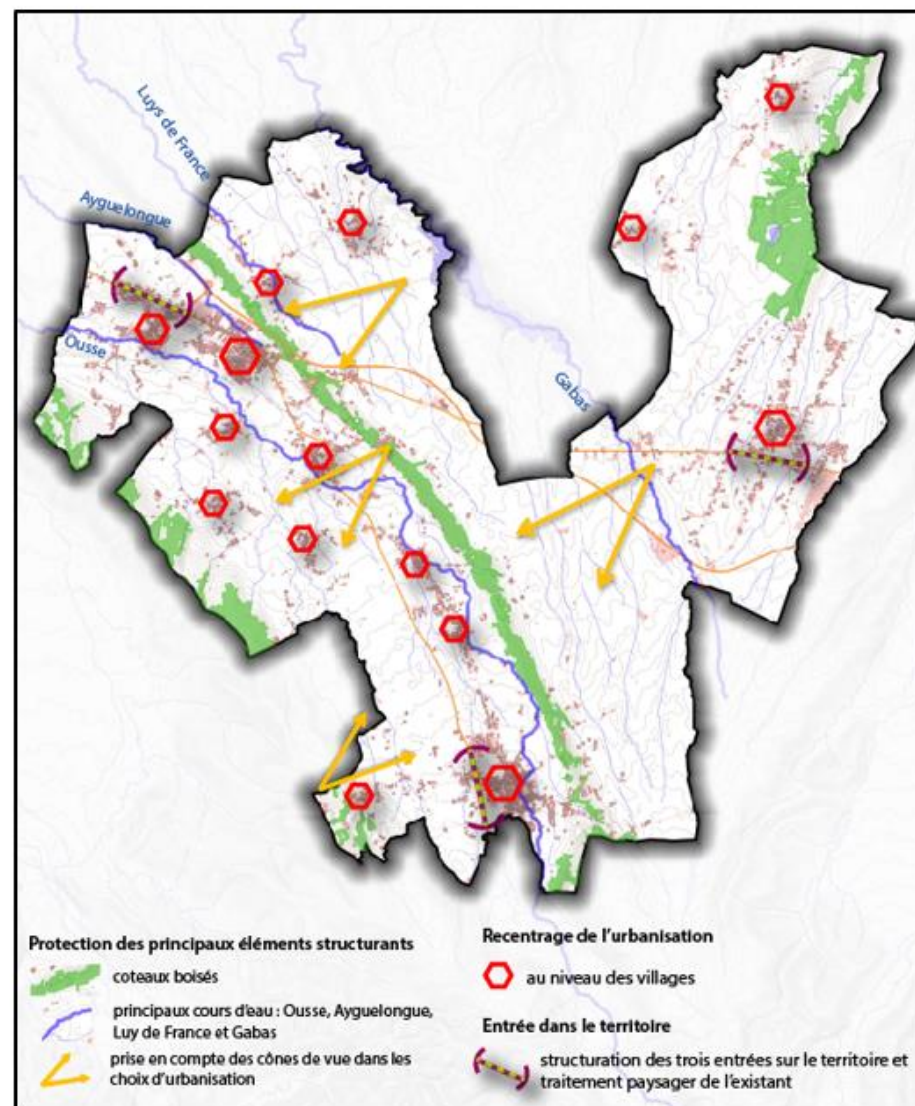
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS

PIECE 1 – RAPPORT DE PRESENTATION

PIECE 1-C : JUSTIFICATION DES CHOIX

Le scénario retenu est le suivant

Paysage	Protection des principaux éléments naturels structurants du paysage (coteaux boisés, abords des principaux cours d'eau,...) + prise en compte des cônes de vue sur les secteurs les plus sensibles et dispositions sur l'intégration paysagères des constructions (clôtures, maintien espaces plantés...) => approche du paysage à grande et petit échelle
	Renforcement de l'urbanisation essentiellement au niveau des villages et règles d'intégration paysagères des constructions notamment sur les zones d'interface agricole/naturel-urbain => amélioration de la lecture des limites de l'urbanisation et diminution de l'impact des constructions dans le paysage
Formes urbaines	Modération de la consommation d'espace pour de l'urbanisation (habitat ou activités) + choix d'urbanisation sur les principales unités urbaines (village et ponctuellement quartiers constitués) + Dispositions sur les formes urbaines en fonction de l'identité des communes et leur situation (plateau-vallée) => préservation de l'identité du territoire et des communes en fonction de leur histoire et de leur localisation
Entrée dans le territoire (RD817-A64)	Traitement des trois entrées sur le territoire (Ger, Pontacq et Nousty/Soumoulou) avec développement limité aux dents creuses et traitement paysager de l'existant.



2.2 AGRICULTURE

Les scénarios proposés sont les suivants :

Projet agricole	Prise en compte de l'activité agricole en cohérence avec les dynamiques agricoles en différenciant le secteur plateau/vallée et le type d'activité élevage-culture et les contraintes réglementaires (périmètre de réciprocité)	idem sc1 + prise en compte du fonctionnement des exploitations (circulations agricoles,...) et la qualité agronomique des terres
	Pas de prise en compte des plans d'épandages et zones irriguées dans les choix d'urbanisation => agriculteurs devront adapter leurs plans d'épandage en fonction de la nouvelle urbanisation	Prise en compte des plans d'épandage et zones irriguées dans les choix de développement avec des possibilités d'exceptions après analyse de l'impact sur l'exploitation agricole concernée
Intégration paysagère	Pas de dispositions spécifiques pour les constructions agricoles => impact possible de certaines constructions agricoles dans le paysage	Dispositions spécifiques sur les constructions agricoles en terme d'intégration paysagère tout en prenant en compte les contraintes techniques liées à ces bâtiments => limiter l'impact des constructions dans le paysage en cohérence avec les dispositions faites pour les constructions d'habitations
Diversification de l'agriculture	Identification de bâtiments agricoles ayant perdu leur vocation et pouvant changer de destination (hébergement hôtelier type gîte) sur les critères : qualité du bâti et niveau des réseaux	Caractère exceptionnel du changement de destination de bâtiments agricoles ayant perdu leur vocation

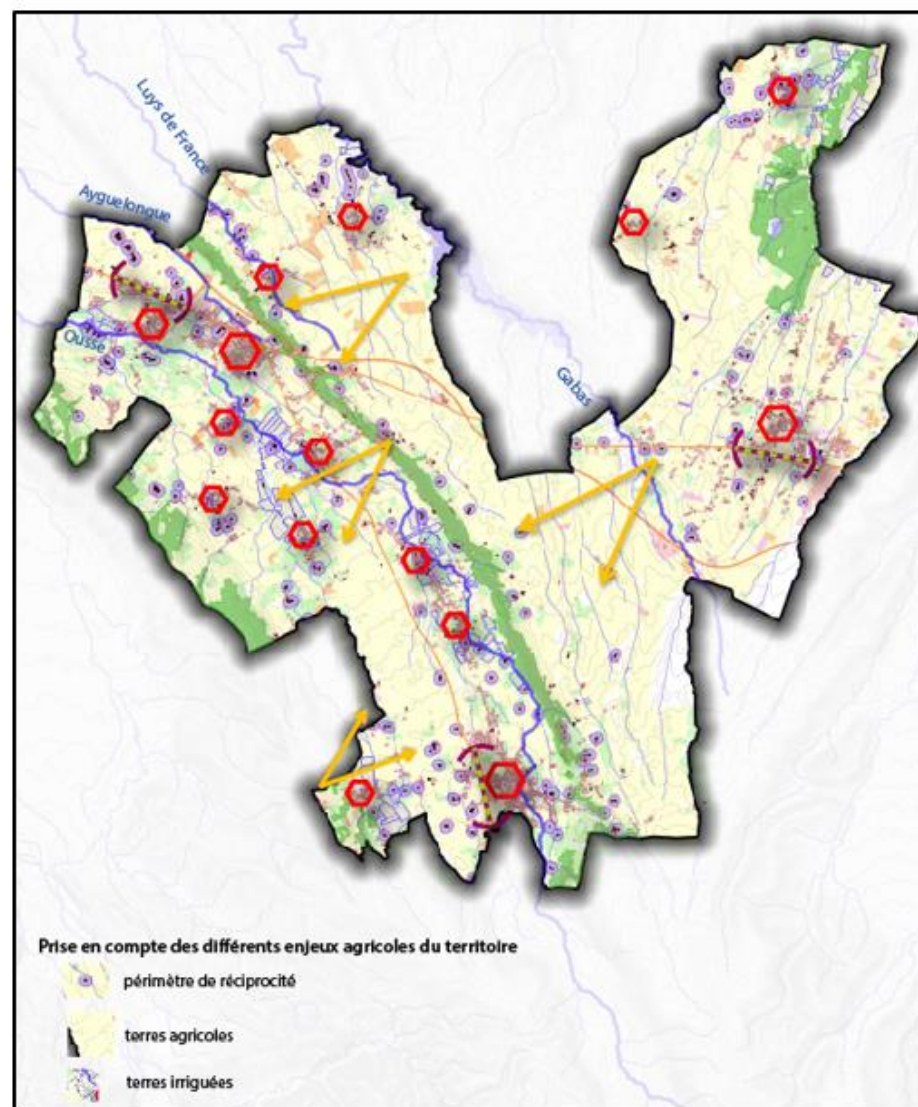
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS

PIECE 1 – RAPPORT DE PRESENTATION

PIECE 1-C : JUSTIFICATION DES CHOIX

Le scénario retenu est le suivant

Projet agricole	Prise en compte de l'activité agricole en cohérence avec les dynamiques agricoles en différenciant le secteur plateau/vallée et le type d'activité élevage-culture et les contraintes réglementaires (périmètre de réciprocité + prise en compte du fonctionnement des exploitations (circulations agricoles,...) et la qualité agronomique des terres
	Prise en compte des plans d'épandage et zones irriguées dans les choix de développement avec des possibilités d'exceptions après analyse de l'impact sur l'exploitation agricole concernée
Intégration paysagère	Dispositions spécifiques sur les constructions agricoles en terme d'intégration paysagère tout en prenant en compte les contraintes techniques liées à ces bâtiments => limiter l'impact des constructions dans le paysage en cohérence avec les dispositions faites pour les constructions d'habitations
Diversification de l'agriculture	Identification de bâtiments agricoles ayant perdu leur vocation et pouvant changer de destination (hébergement hôtelier type gîte) sur les critères : qualité du bâti, enjeux agricoles et niveau des réseaux



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS

PIECE 1 – RAPPORT DE PRESENTATION

PIECE 1-C : JUSTIFICATION DES CHOIX

2.3 ENVIRONNEMENT

Les scénarios proposés sont les suivants :

Biodiversité	Prise en compte des zones Natura 2000 dans les choix de développement => principe général d'évitement avec quelques exceptions dans certains cas particuliers	Protection des sites Natura 2000 de toute urbanisation : principe d'évitement strict sans exception
	Protection des espaces naturels remarquables : coteaux boisés et landes humides du coteau de Ger + Développement linéaire limité à certains cas particuliers (historique de la commune, topographie, ...)	Protection de l'ensemble des espaces boisés du territoire : espaces remarquables + linéaires boisés dans l'espace agricole et dans les zones urbaines de coupures d'urbanisation et développement linéaire limité pour maintenir des perméabilités entre les espaces boisés ou ouverts
Volet eau	Protection des zones de risque inondation (impact Azi et PPRi) et zones humides et cohérence entre capacités des stations d'épuration et développement projeté	
	Préservation des abords des cours d'eau identifiés comme les plus sensibles : Ousse, Ayguelongue et Gabas	Préservation des abords de l'ensemble des cours d'eau pour limiter la pression urbaine et l'imperméabilisation des sols à proximité de ces espaces
	Développement urbain majoritairement en assainissement collectif à l'échelle d'Ousse et Gabas et des densités de construction adaptée en fonction du type d'assainissement (collectif et autonome) limitant l'impact de l'urbanisation sur le milieu récepteur	Développement urbain majoritairement en assainissement collectif à l'échelle d'Ousse et Gabas et mise en place de dispositions sur le pluvial (gestion de l'imperméabilisation, dispositions sur la gestion et le traitement des eaux pluviales sur les nouvelles opérations) générant un impact très faible sur le milieu récepteur
Risques et nuisances	Développement envisagé dans les zones de bruit (A64, RD940 et RD817) => élément non discriminant dans les choix d'urbanisation	Développement urbain majoritairement hors des zones de bruits (A64, RD940 et RD817) excepté cas particulier

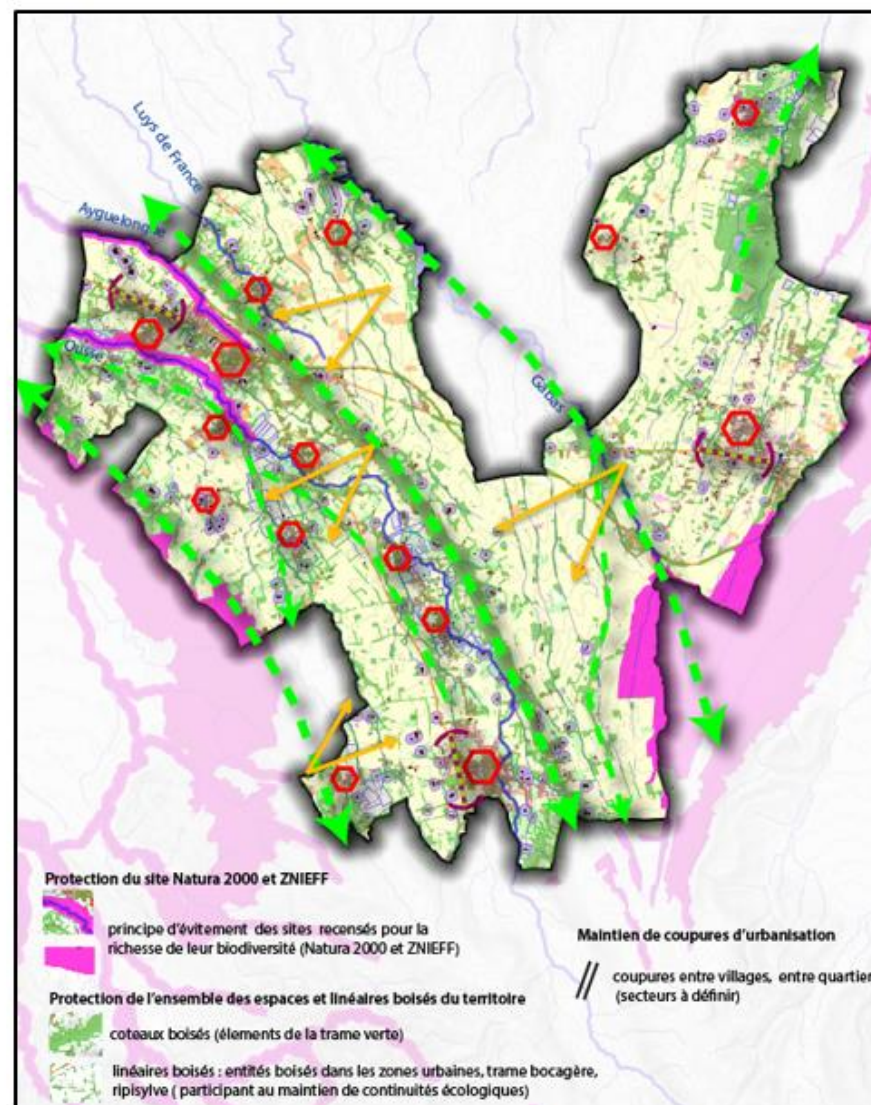
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS

PIECE 1 – RAPPORT DE PRESENTATION

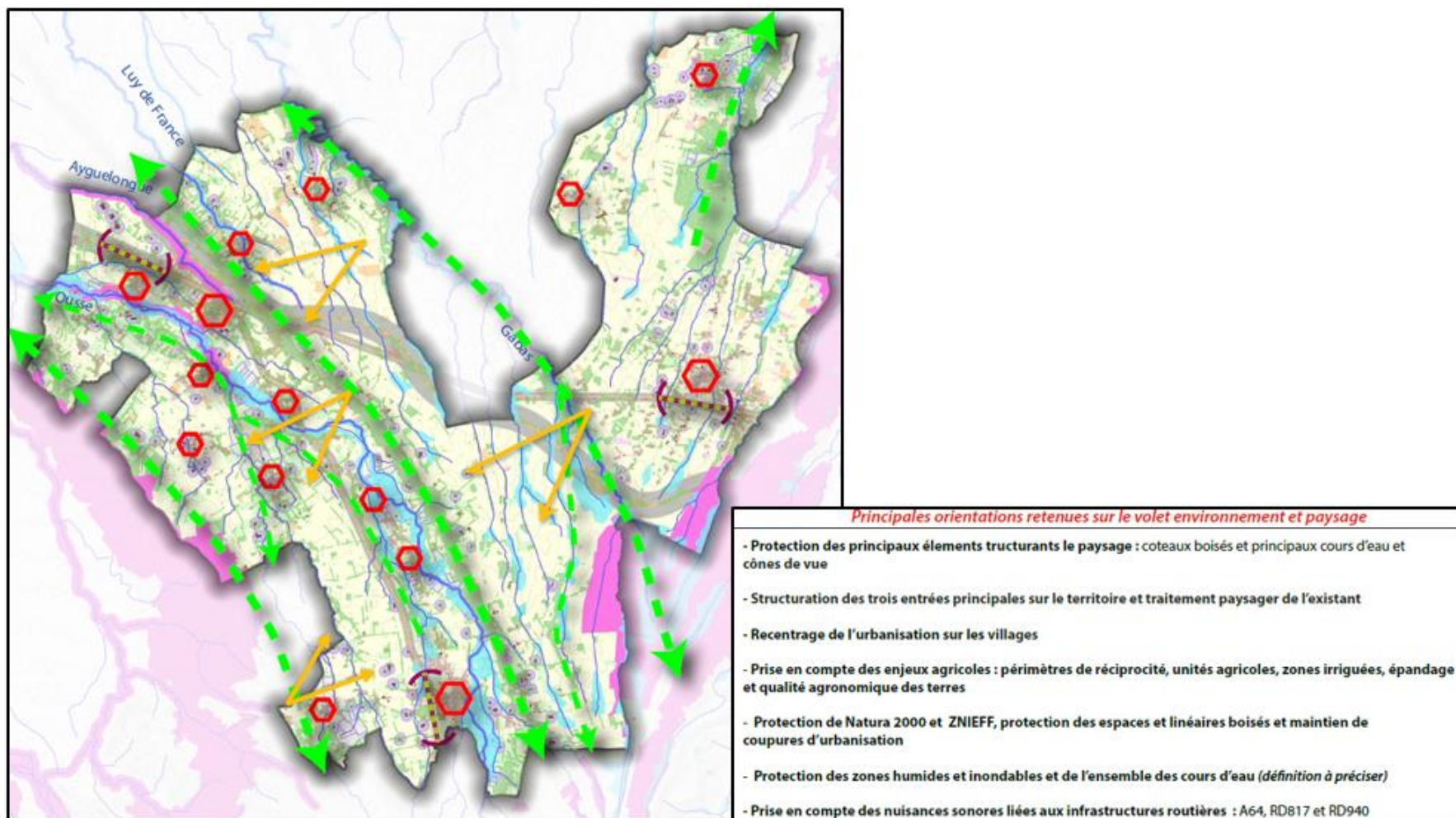
PIECE 1-C : JUSTIFICATION DES CHOIX

Le scénario retenu est le suivant

Biodiversité	Protection des sites Natura 2000 de toute urbanisation : principe d'évitement strict sans exception
	Protection de l'ensemble des espaces boisés du territoire : espaces remarquables + linéaires boisés dans l'espace agricole et dans les zones urbaines de coupures d'urbanisation et développement linéaire limité pour maintenir des perméabilités entre les espaces boisés ou ouverts
Volet eau	Protection des zones de risque inondation (impact Azi et PPRi) et zones humides et cohérence entre capacités des stations d'épuration et développement projeté
	Préservation des abords de l'ensemble des cours d'eau pour limiter la pression urbaine et l'imperméabilisation des sols à proximité de ces espaces
	Développement urbain majoritairement en assainissement collectif à l'échelle d'Ousse et Gabas et mise en place de dispositions sur le pluvial (gestion de l'imperméabilisation, dispositions sur la gestion et le traitement des eaux pluviales sur les nouvelles opérations) générant un impact très faible sur le milieu récepteur
Risques et nuisances	Développement urbain majoritairement hors des zones de bruits (A64, RD940 et RD817) excepté cas particulier



2.4 CARTE DE SYNTHESE



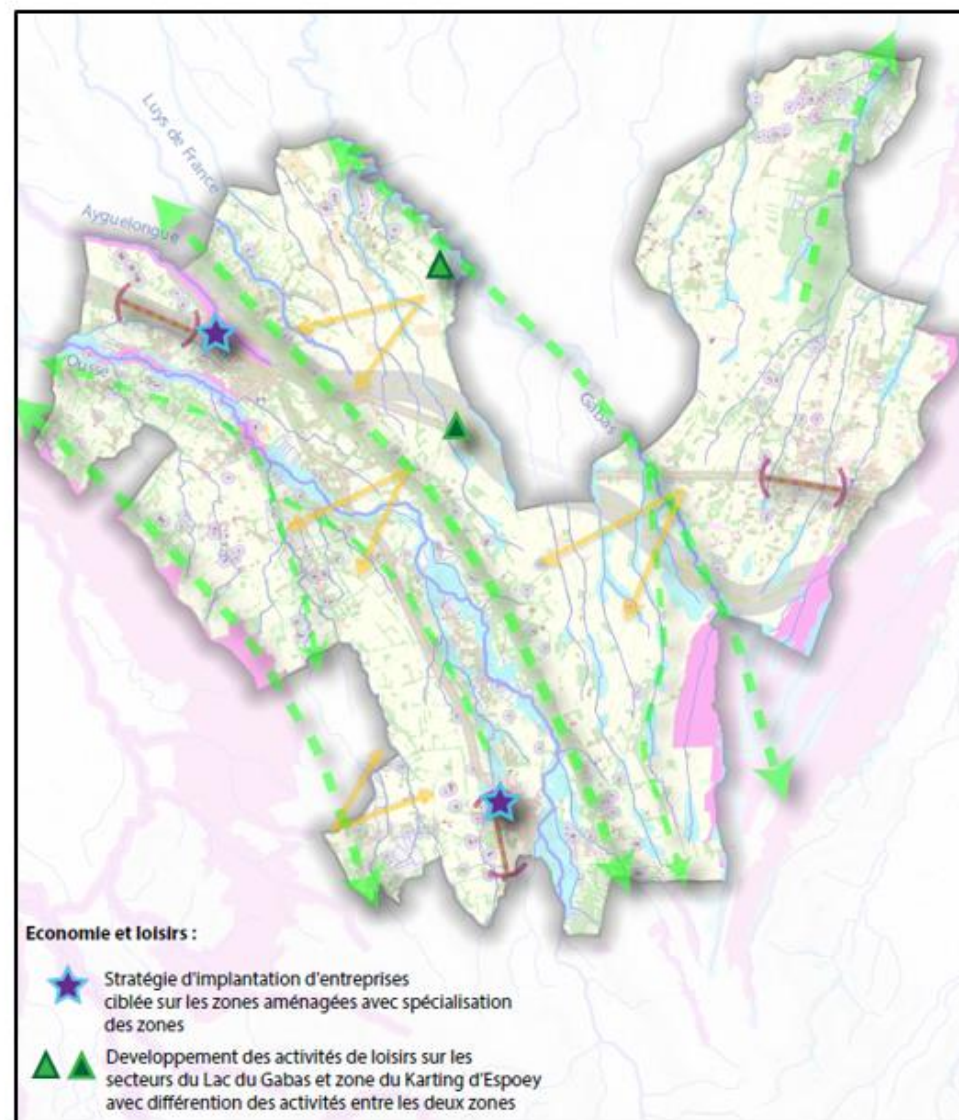
3 SYNTHESE COPIL DU 13 JUIN 2017**3.1 ECONOMIE ET LOISIRS**

Les scénarios proposés sont les suivants :

Zones d'activités	Stratégie d'implantation d'entreprises ciblée sur les zones aménagées (ZAE Pyrénées Est Béarn - ZA Pontacq principalement) facilitant leur remplissage	Stratégie d'implantation d'entreprises ciblée sur les zones aménagées avec spécialisation des zones autour de la construction, industrie, commerce de gros, logistique, production et encadrement des commerces sur certaines zones d'activités
Loisirs	Développement des activités de loisirs sur les secteurs du Lac du Gabas et zone du Karting d'Espoey avec différenciation des activités entre les deux zones (dynamique de loisirs "vert" sur le lac du Gabas) => croissance de l'attractivité du territoire pour les loisirs avec des actions ciblées et différenciées entre la dynamique des deux zones	

Le scénario retenu est le suivant

Zones d' activités	Stratégie d'implantation d'entreprises ciblée sur les zones aménagées avec spécialisation des zones autour de la construction, industrie, commerce de gros, logistique, production et encadrement des commerces sur certaines zones d'activités
Loisirs	Développement des activités de loisirs sur les secteurs du Lac du Gabas et zone du Karting d'Espoey avec différenciation des activités entre les deux zones (dynamique de loisirs "vert" sur le lac du Gabas) => croissance de l'attractivité du territoire pour les loisirs avec des actions ciblées et différenciées entre la dynamique des deux zones



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS

PIECE 1 – RAPPORT DE PRESENTATION

PIECE 1-C : JUSTIFICATION DES CHOIX

3.2 EQUIPEMENTS, SERVICES ET COMMERCES

Les scénarios proposés sont les suivants :

Equipements et services	Fragilisation des équipements publics communaux (ex : école) en l'absence de programmation => mutualisation de certains équipements publics de proximité	Stratégie de maillage des équipements publics sur le territoire avec d'une part un renforcement du rayonnement des communes centres par le développement d'équipements de niveau intermédiaire et d'autres par le développement et la mutualisation d'équipements publics de proximité dans les espaces ruraux par une programmation du développement
Commerces	Développement commercial permis sur l'ensemble des communes et installation de nouveaux commerces encadré le long des axes	Développement commercial permis sur l'ensemble des communes et extension possible des commerces déjà en place mais pas de nouvelles implantations commerciales => maintien des dynamiques commerciales des centres-bourgs

Le scénario retenu est le suivant :

Equipements et services	Stratégie de maillage des équipements publics sur le territoire avec d'une part un renforcement du rayonnement des communes centres par le développement d'équipements de niveau intermédiaire et d'autres par le développement et la mutualisation d'équipements publics de proximité dans les espaces ruraux par une programmation du développement
Commerces	Développement commercial permis sur l'ensemble des communes et extension possible des commerces déjà en place mais pas de nouvelles implantations commerciales => maintien des dynamiques commerciales des centres-bourgs

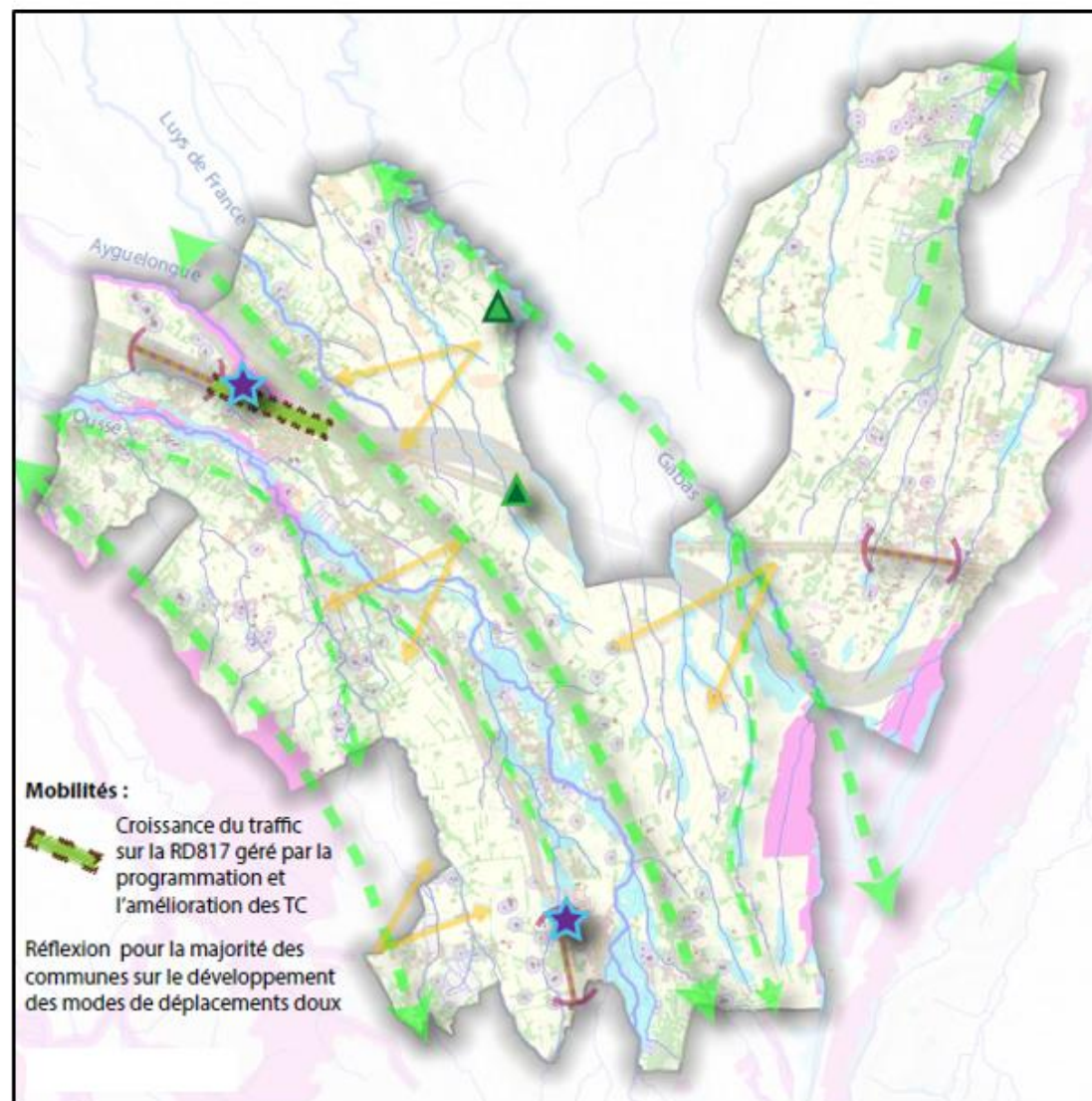
3.3 MOBILITES

Les scénarios proposés sont les suivants :

Déplacements voitures	Développement du co-voiturage + croissance du <u>trafic</u> sur les axes principaux mais sécurisation des axes et gestion des flux	Développement du co-voiturage + croissance du trafic sur les axes principaux mais programmation du développement permettant de mener une réflexion sur la gestion des flux et amélioration de la desserte en transport en commun
Déplacements doux	Développement commercial permis sur l'ensemble des communes et installation de nouveaux commerces encadré le long des axes	Proximité recherchée entre zones habitées et équipements accompagné d'une réflexion pour la majorité des communes sur le développement des modes de déplacements doux (piétons-cycles)

Le scénario retenu est le suivant

Déplacements voitures	Développement du co-voiturage + croissance du trafic sur les axes principaux mais programmation du développement permettant de mener une réflexion sur la gestion des flux et amélioration de la desserte en transport en commun
Déplacements doux	Proximité recherchée entre zones habitées et équipements accompagné d'une réflexion pour la majorité des communes sur le développement des modes de déplacements doux (piétons-cycles)



3.4 RESEAUX

Les scénarios proposés sont les suivants :

Réseaux	Gestion et financement des réseaux facilitée au regard d'une cohérence entre programmation de l'urbanisation et actions envisagées par les schémas d'assainissement eaux usées et pluviales (préconisations sur pluvial et développement priorisé sur les secteurs raccordés à l' <u>assainissement</u> collectif pour les communes desservies)	
	Investissements ponctuels important sur les autres réseaux (électricité, eau potable) en l'absence de programmation du développement	Anticipation sur le renforcement des réseaux (hors assainissement et pluvial) et limitation des investissements par la programmation du développement, le choix des zones de développement et la maîtrise des formes urbaines et densités

Le scénario retenu est le suivant

Réseaux	Gestion et financement des réseaux facilitée au regard d'une cohérence entre programmation de l'urbanisation et actions envisagées par les schémas d'assainissement eaux usées et pluviales (préconisations sur pluvial et développement priorisé sur les secteurs raccordés à l'assainissement collectif pour les communes desservies)
	Anticipation sur le renforcement des réseaux (hors assainissement et pluvial) et limitation des investissements par la programmation du développement, le choix des zones de développement et la maîtrise des formes urbaines et densités

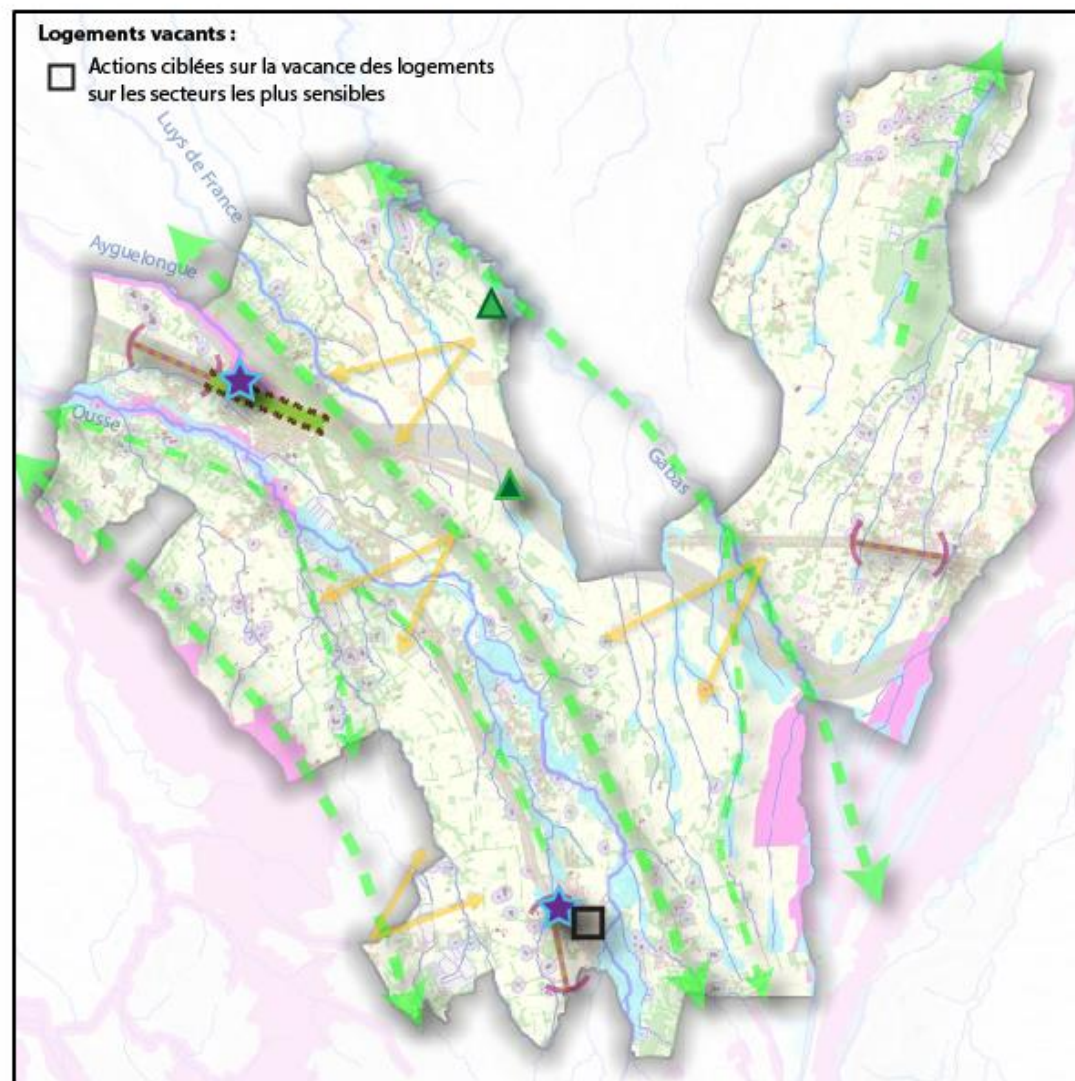
3.5 HABITAT

Les scénarios proposés sont les suivants :

Diversification de l' habitat	Offre de logements diversifiée principalement sur les communes centres et intermédiaires (logement sociaux, logements adaptés notamment) => Diversification des profils des ménages recentrée sur les communes centres et intermédiaires et standardisation du développement sur les communes rurales avec impact démographique sur certaines communes	Stratégies ciblées et différenciées en fonction de la typologie des communes (règles sur les logements sociaux, opération d'aménagement d'ensemble mixte, formes urbaines différenciées,...) => Territoire permettant de couvrir l'ensemble du parcours résidentiel
	Complémentarité entre les communes centre/intermédiaires et communes rurales avec toutefois un risque de concurrence entre les communes rurales avec un développement standardisé	Complémentarité entre les communes centres, intermédiaires et entre les communes rurales avec réappropriation de l'identité communale dans les choix d'urbanisation
La vacance	Stabilisation voire développement de la vacance sur certains centres-bourgs (Pontacq et Soumoulou notamment)	Actions ciblées sur la vacance sur Pontacq

Le scénario retenu est le suivant

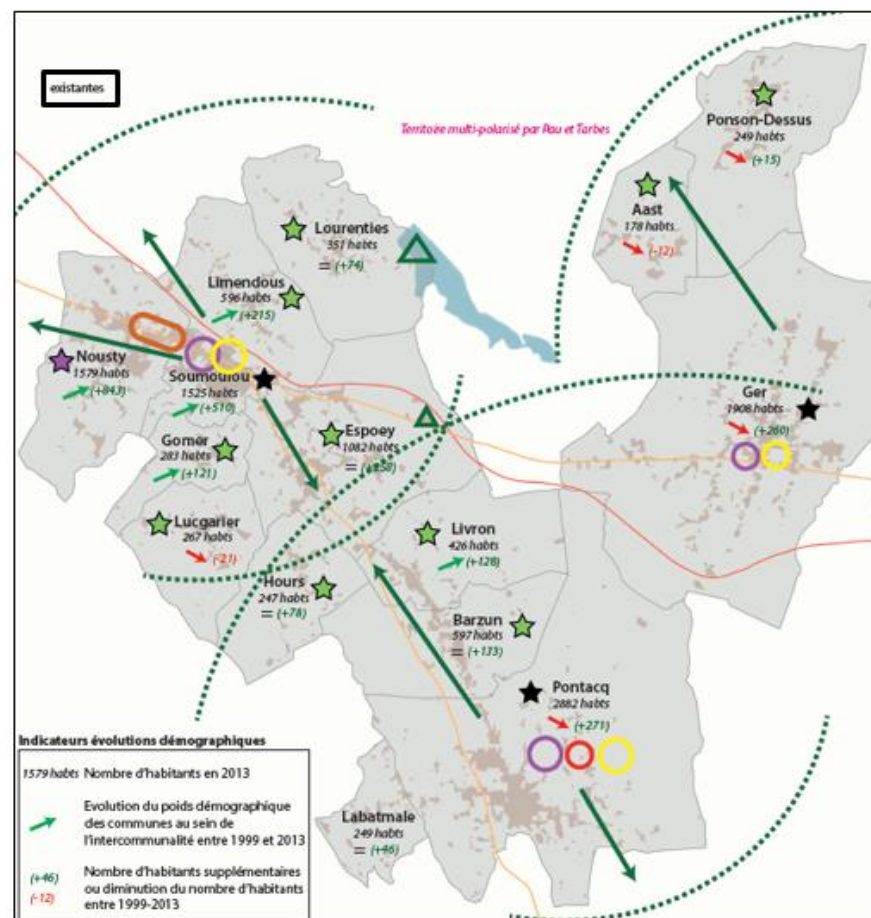
Diversification de l' habitat	Stratégies ciblées et différenciées en fonction de la typologie des communes (règles sur les logements sociaux, opération d'aménagement d'ensemble mixte, formes urbaines différenciées,...) => Territoire permettant de couvrir l'ensemble du parcours résidentiel
	Complémentarité entre les communes centres, intermédiaires et entre les communes rurales avec prise en compte des caractéristiques communales dans les choix d'urbanisation
La vacance	Actions ciblées sur la vacance sur Pontacq



4 SYNTHÈSE COPIL DU 27 JUIN 2017 : REPARTITION TERRITORIALE DU DEVELOPPEMENT

4.1 METHODOLOGIE DE CONSTRUCTION DES SCENARIOS SUR LA REPARTITION TERRITORIALE

1 /Rappel de l'organisation territoriale actuelle réalisée en COPIL



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS

PIECE 1 – RAPPORT DE PRESENTATION

PIECE 1-C : JUSTIFICATION DES CHOIX

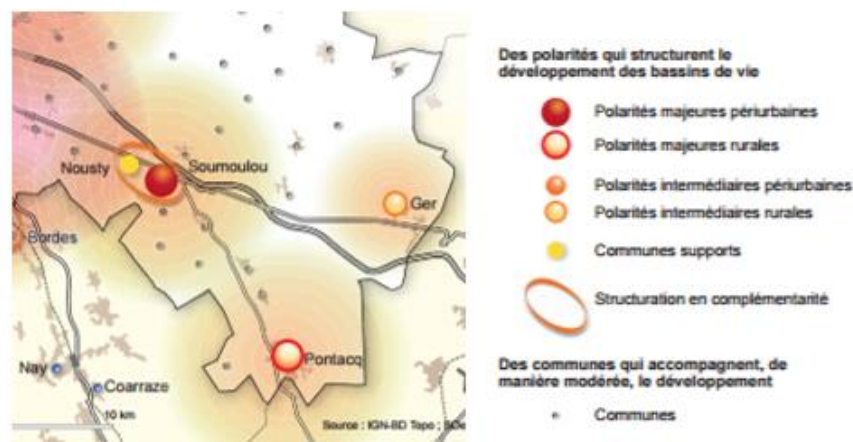
2 / Analyse des critères suivants : Taille de la commune et fonction urbaine au sein du territoire, rythme de construction entre 2000 et 2014 et desserte ou non par l'assainissement collectif

nom de la commune	statut de la commune (cf. carte collective)	nb habitants	assainissement	moyenne annuel logements construits entre 2000-2014	
Aast	commune rurale	178	ANC	1,3	0-2
Barzun	commune rurale	597	AC	4,1	2-5
Espoey	commune rurale	1082	AC	7,9	5-10
Ger	commune centre	1908	AC	10,3	10 à 15
Gomer	commune rurale	283	AC	3,5	2-5
Hours	commune rurale	247	ANC	2	0-2
Labatmale	commune rurale	249	ANC	1,9	0-2
Limendous	commune rurale	596	ANC-AC	7,1	5-10
Livron	commune rurale	426	AC	2,7	2-5
Lourenties	commune rurale	351	ANC	2,7	2-5
Lucgarier	commune rurale	267	ANC	1,3	0-2
Nousty	commune intermédiaire	1579	AC	21,3	+ de 15
Ponson-Dessus	commune rurale	249	ANC	1,5	0-2
Pontacq	commune centre	2882	AC	14,5	10-15
Soumoulou	commune centre	1525	AC	14,9	10-15

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS

PIECE 1 – RAPPORT DE PRESENTATION

PIECE 1-C : JUSTIFICATION DES CHOIX

2 / Prescriptions du SCOT avec lesquelles le projet de PADD doit être compatible

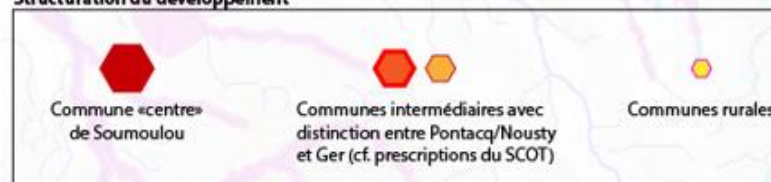
Production minimale annuelle de logements par typologie de communes (en nombre)*	
Cœur de Pays	Production préférentielle dans le Centre d'Agglomération
Polarités majeures périurbaines*	28
Polarités majeures rurales	18
Communes supports	17
Polarités intermédiaires périurbaines	17
Polarités intermédiaires rurales	6

Répartition par EPCI de la production annuelle de logements	
CAPP	930 logements
CC des Luys en Béarn	100 logements
CC du Pays de Morlaàs	95 logements
CC Ousse-Gabas	90 logements
CC du Canton d' Ossun (3 communes)	8 logements
CC Gave et Coteaux	45 logements
CC du Mieu-de-Béarn	95 logements
CC du Canton d'Arzacq	60 logements
CC du Canton de Garlin	35 logements

4.2 SCENARIOS PRESENTES

Scénario 1 : prise en compte de l'organisation territoriale définie par le SCOT avec uniformisation du développement sur les communes rurales

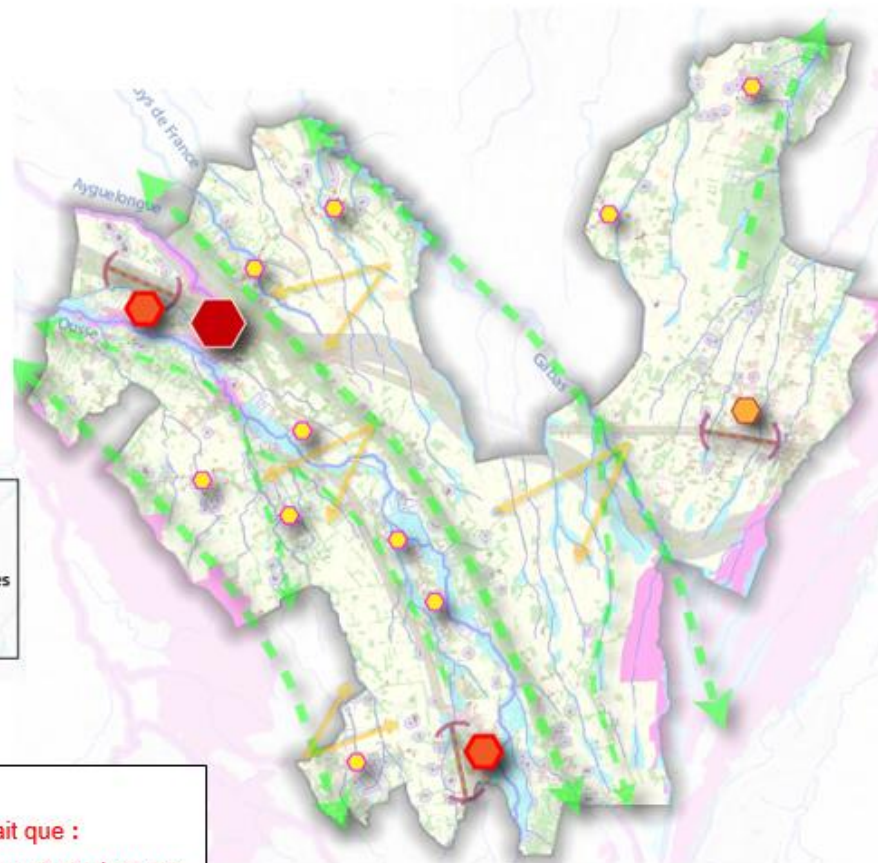
Structuration du développement



Bilan COPIL scénario 1 :

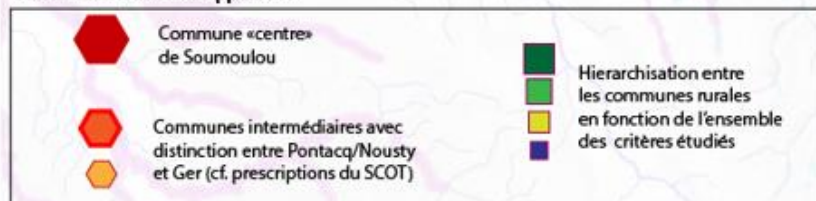
Ce scénario se révèle inadapté car il ne prend pas en compte le fait que :

- les communes rurales ne connaissent pas le même développement et n'ont pas les mêmes dynamiques,
- la particularité de Ger
- Pontacq est affiché au même niveau que Nousty



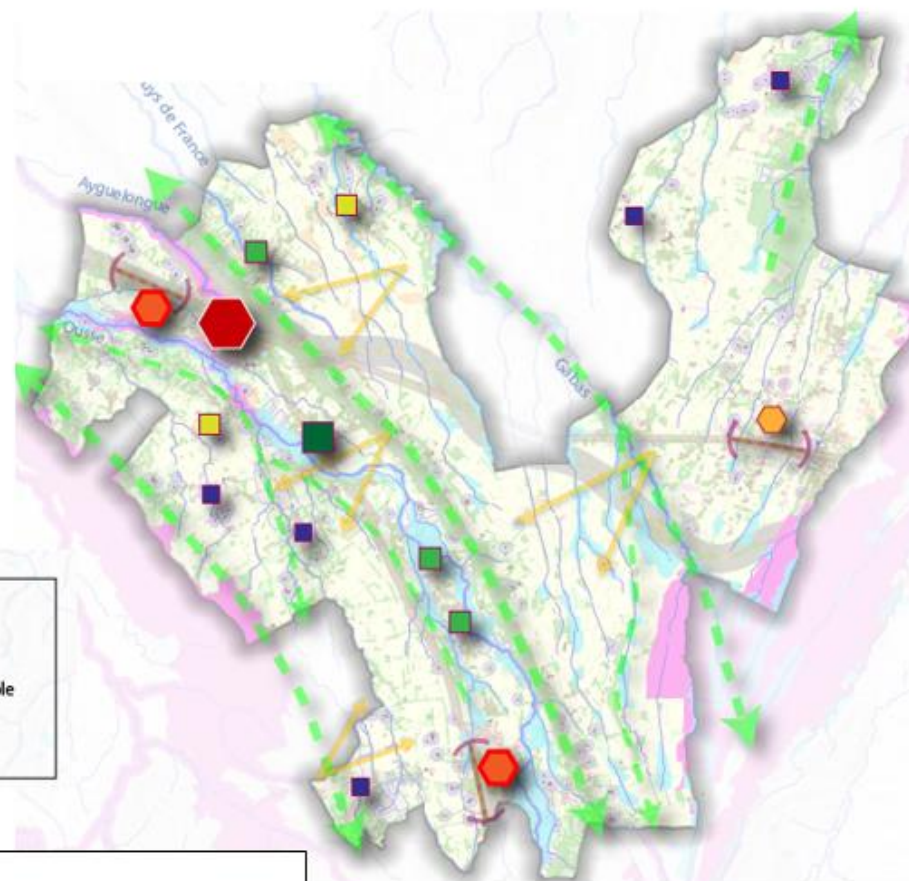
Scénario 2 : prise en compte de l'organisation territoriale définie par le SCOT mais distinction entre les communes rurales en fonction de leurs dynamiques

Structuration du développement



Bilan COPIL scénario 2 :

Le développement sur les communes rurales apparaît plus adapté car il tient compte des différentes dynamiques des communes rurales. Si ce scénario apparaît plus équitable pour les communes rurales, il apparaît en incohérence avec l'organisation territoriale réalisée en COPIL (rôle de commune de Pontacq et Ger)



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS

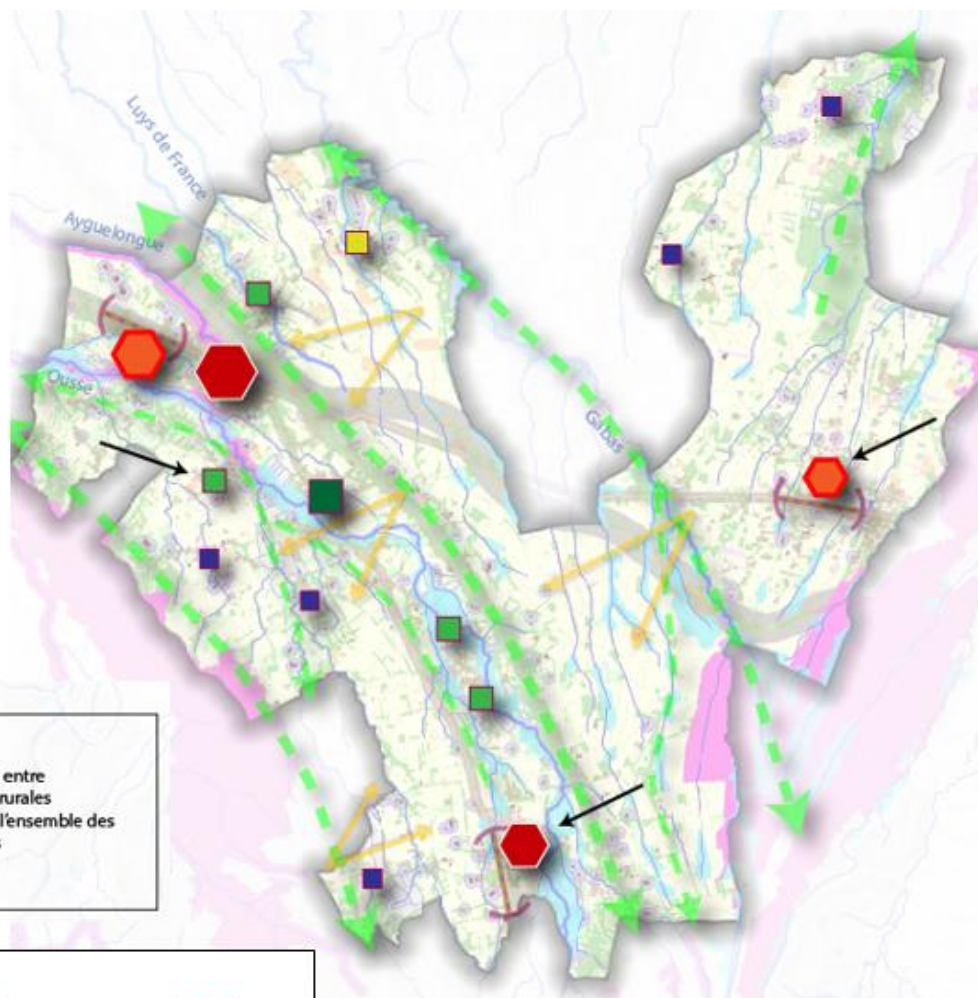
PIECE 1 – RAPPORT DE PRESENTATION

PIECE 1-C : JUSTIFICATION DES CHOIX

Scénario 3 : Maintien de l'équilibre territorial du territoire avec renforcement des polarités de Pontacq et Ger tout en restant en compatibilité avec le SCOT et une différenciation entre les communes rurales en fonction de leurs dynamiques

**Bilan COPIL scénario 3 :**

Le scénario 3 apparaît le plus équilibré au regard du rôle des communes et de leurs dynamiques. Il s'agira toutefois d'être vigilant sur le fait que le renforcement de Pontacq et Ger ne se fasse pas au détriment des communes rurales



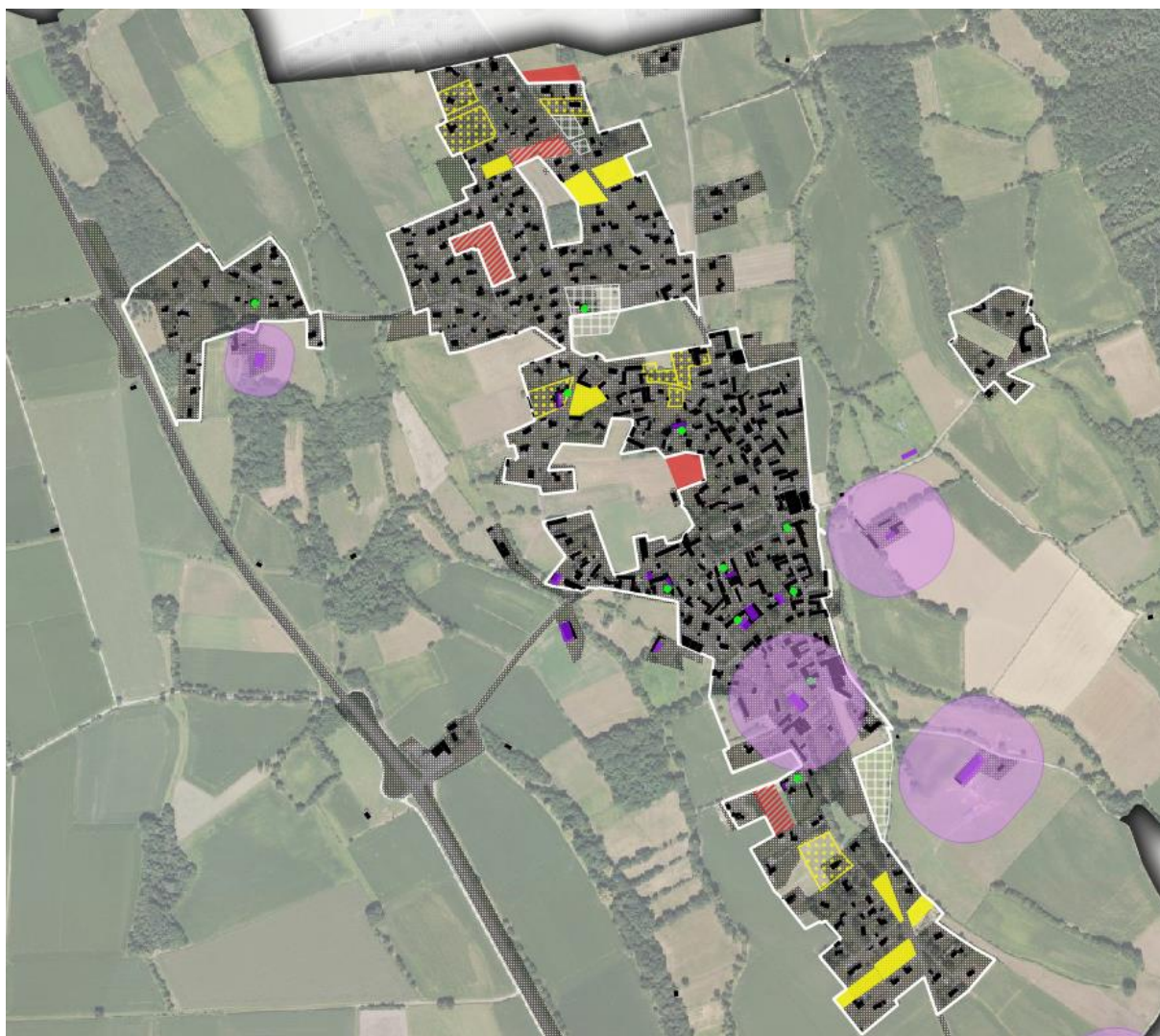
B/ BILAN POTENTIEL PAR COMMUNE

	Espace artificialisé (OCS actualisé à 2021)
	Tache urbaine
Données agricoles (source CA)	
	Siège d'exploitation
	Bâtiment agricole
	Périmètre de réciprocité lié à la présence d'élevage
Potentiel du projet de PLUi	
	Dent creuse
	Division parcellaire
	Autorisation d'urbanisme
	Extension
	Espace interstitiel
	Activités
	Equipement
	Loisirs

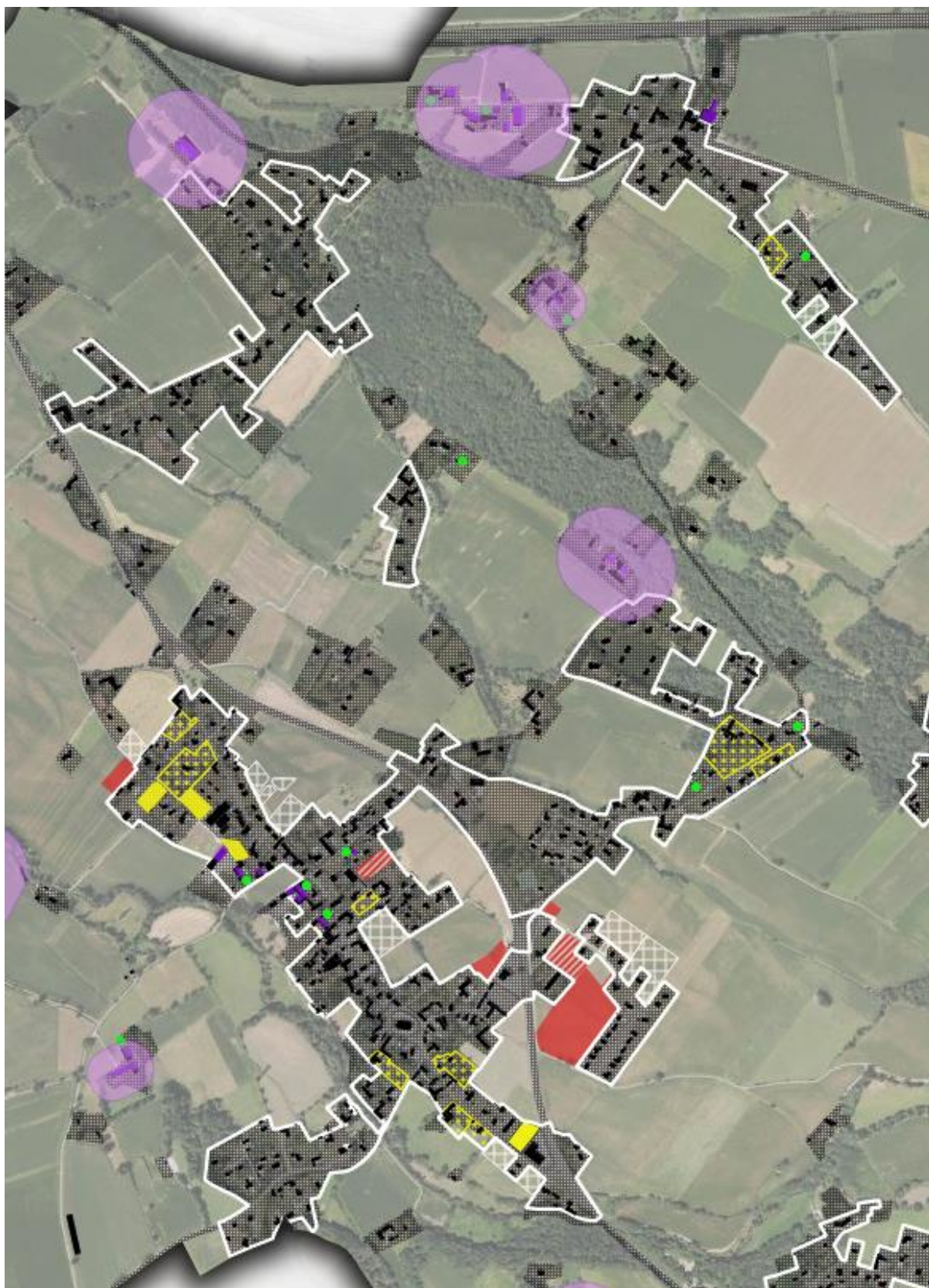
AAS



BARZUN



ESPOEY



GER



GOMER



HOURS



LIMENDOUS



LIVRON



LOURENTIES



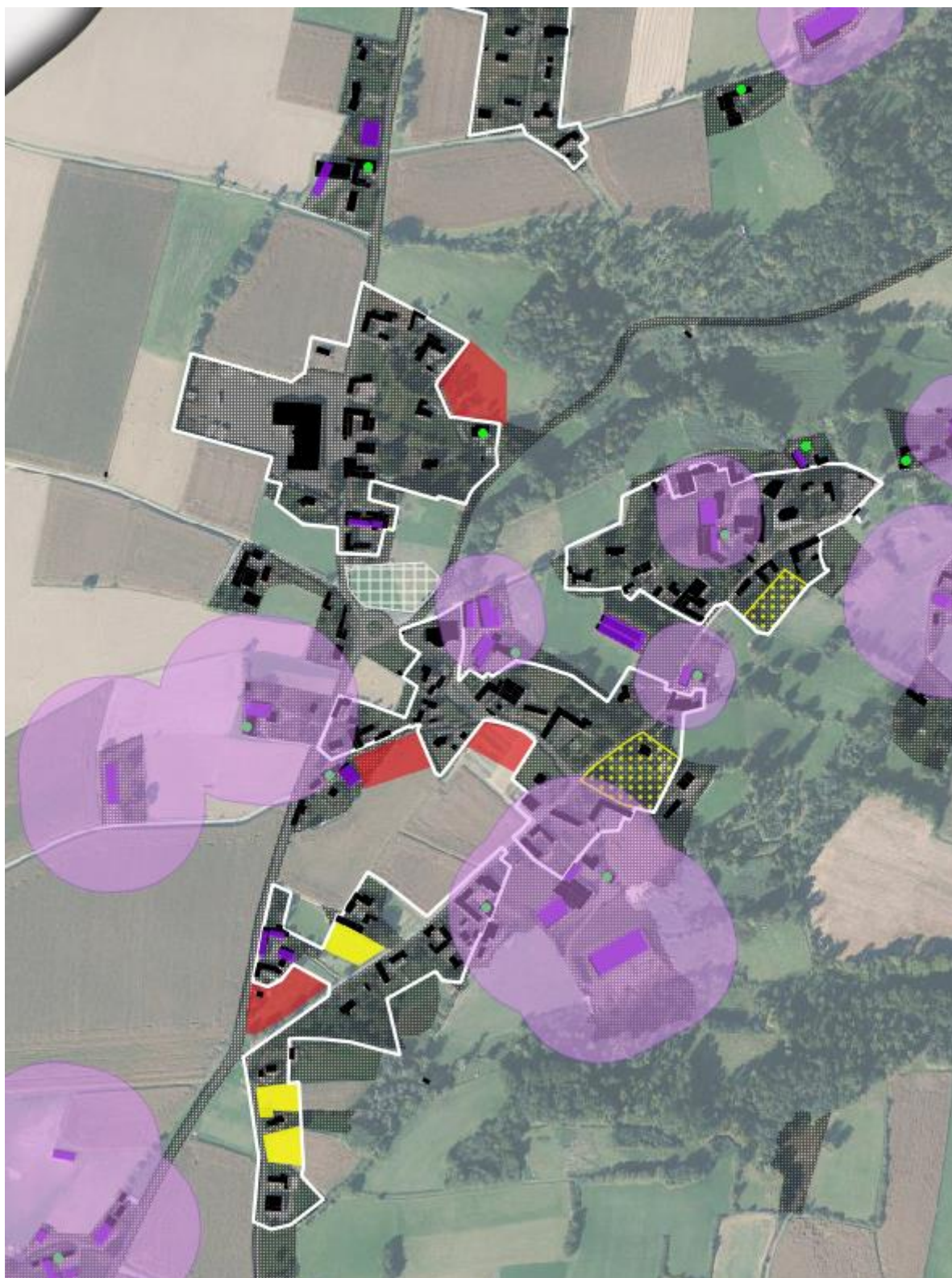
LUCGARIER



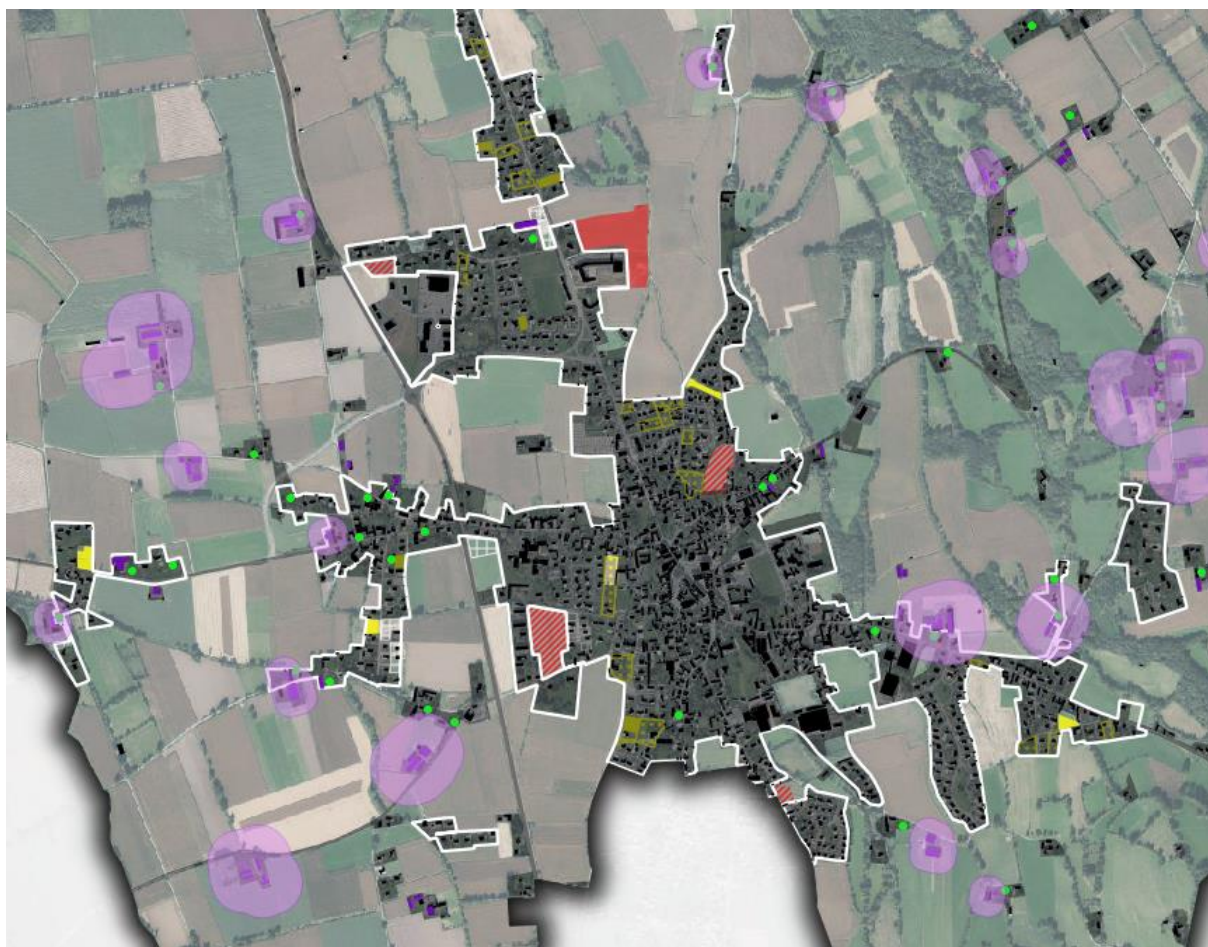
NOUSTY



PONSON-DESSUS



PONTACQ



SOUMOULOU





PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

TERRITOIRE OUSSE GABAS

PIECE 1 : RAPPORT DE PRESENTATION

PIECE 1.D - EVALUATION DU PROJET

ARTELIA REGION SUD-OUEST
Agence Pyrénées Gascogne

Hélioparc
2 Avenue Pierre Angot
64053 PAU CEDEX 9
Tel. : +33 (0)5 59 84 23 50
Fax : +33 (0)5 59 84 30 24

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
NORD EST BEARN**

SOMMAIRE

1.	EVALUATION DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	1
1.1.	RAPPEL DE LA REGLEMENTATION	1
1.2.	EXPLICATION DES CHOIX RETENUS	1
1.3.	ARTICULATION DU PROJET AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANS ET PROGRAMMES	4
1.3.1.	Articulation avec le SDAGE Adour-Garonne	4
1.3.2.	Articulation avec le SRCE Aquitaine	7
1.3.3.	Articulation avec le SRADDET Nouvelle Aquitaine	8
1.3.4.	Articulation avec le SRCAE Aquitaine	16
1.3.5.	Articulation avec le Schéma de Cohérence territoriale (SCoT) du Pays du Grand Pau	19
1.3.5.1.	PARTIE 1 : METTRE EN ŒUVRE L'INVERSION DES REGARDS	19
1.3.5.2.	PARTIE 2 : METTRE EN ŒUVRE L'ARMATURE URBAINE ET RURALE	21
1.3.5.3.	PARTIE 3 : METTRE EN ŒUVRE L'EVOLUTION DU MODELE DE DEVELOPPEMENT URBAIN	24
1.4.	EVALUATION DES INCIDENCES ET MESURES	25
1.4.1.	Incidences potentielles sur le réseau Natura 2000 et mesures envisagées	25
1.4.1.1.	INCIDENCES DIRECTES SUR LE RESEAU NATURA 2000	25
1.4.1.2.	INCIDENCES INDIRECTES DU PLUI SUR LE RESEAU NATURA 2000	27
1.4.2.	Incidences potentielles sur les zones humides et mesures envisagées	33
1.4.3.	Incidences potentielles sur les continuités écologiques, le patrimoine naturel et la biodiversité et mesures envisagées	36
1.4.4.	Incidences potentielles sur l'agriculture et mesures envisagées	45
1.4.5.	Incidences potentielles sur les pollutions et nuisances et mesures envisagées	48
1.4.5.1.	EAU	48
1.4.5.2.	AIR	50
1.4.5.3.	NUISANCES SONORES	51
1.4.6.	Incidences potentielles sur les réseaux et équipements	56
1.4.6.1.	ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET PLUVIALES	56
1.4.6.2.	EAU POTABLE	57
1.4.7.	Incidences potentielles sur les risques et mesures envisagées	59
1.4.7.1.	RISQUE INONDATION	59
1.4.7.2.	RISQUE SISMIQUE	62
1.4.7.3.	RISQUE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES	62
1.4.7.4.	RISQUE REMONTEE DE NAPPES	62
1.4.7.5.	CANALISATION DE GAZ	63
1.4.7.6.	SECURITE ROUTIERE	64
1.4.8.	Incidences potentielles sur le volet énergie-climat et mesures envisagées	65
1.4.9.	Incidences potentielles sur le paysage, le patrimoine et le cadre de vie et mesures envisagées	68
2.	INDICATEURS DE SUIVI	71
ANNEXES		79
A/ CARTOGRAPHIE PAR COMMUNE : ENJEUX CEN ET POTENTIEL GENERANT DE LA CONSOMMATION D'ESPACE		81

FIGURES

FIG. 1.	EXTRAIT FICHE COMMUNE LIVRON	2
FIG. 2.	ENJEUX IDENTIFIES LORS DE LA VISITE DE L'ECOLOGUE EN AOUT 2018 (EX : LIVRON)	3
FIG. 3.	TRADUCTION REGLEMENTAIRE DANS LE PLUI (EX : LIVRON)	3
FIG. 4.	DELIMITATION ACTUELLE DU SITE NATURA 2000	25
FIG. 5.	DELIMITATION DES ZONES N ET NCE DANS LE PLUI	26
FIG. 6.	EXEMPLE DE PRIORISATION DU DEVELOPPEMENT EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF (GER)	31
FIG. 7.	EXEMPLE DE CHOIX D'URBANISATION EN FONCTION DE L'APTITUDE DES SOLS (LOURENTIES)	32
FIG. 8.	EXEMPLE D'OAP DE LA COMMUNE DE GER	33
FIG. 9.	LOCALISATION DES ZONES HUMIDES	34
FIG. 10.	DELIMITATION DES ZONES NCE ET LOCALISATION DES ZONES HUMIDES	35
FIG. 11.	EXEMPLE D'OAP SUR SOUMOULOU	36
FIG. 12.	EXEMPLE DE CROISEMENT DU POTENTIEL OFFERT PAR LE PLUI ET DE LA LOCALISATION DES PRAIRIES IDENTIFIEES PAR LE CEN	41
FIG. 13.	EXEMPLE DE SECTEUR N DELIMITE AFIN DE PRESERVER LA FONCTIONNALITE ECOLOGIQUE DU COTEAU	42
FIG. 14.	DELIMITATION DE LA ZONE UM PAR RAPPORT A L'EMPRISE DES ZNIEFF	43
FIG. 15.	EXEMPLE DE PRISE EN COMPTE DES LINEAIRES BOISES A L'ECHELLE DU BOURG DE LOURENTIES (OAP)	44
FIG. 16.	LOCALISATION DES ENJEUX AGRICOLES	46
FIG. 17.	DELIMITATION DE LA ZONE AGRICOLE AU PLUI	46
FIG. 18.	LOCALISATION DES ZONES DE BRUIT PAR RAPPORT AUX ZONES RESIDENTIELLES DEFINIES DANS LE PLUI	52
FIG. 19.	IMPACT DE LA ZONE DE BRUIT SUR LES SECTEURS RESIDENTIELS DE NOUSTY ET SOUMOULOU	53
FIG. 20.	EXEMPLE DE SOUMOULOU	54
FIG. 21.	EXEMPLE DE NOUSTY	55
FIG. 22.	EXEMPLE DE PRISE EN COMPTE DU RISQUE INONDATION (LIVRON)	60
FIG. 23.	EXEMPLE DE PRISE EN COMPTE DU RISQUE INONDATION (LIMENDOUS)	60
FIG. 24.	POTENTIEL OFFERT DANS LA TACHE URBAINE SOUMIS AU RISQUE INONDATION (NOUSTY - PONTACQ)	61

TABLEAUX

TABL. 1 -	COMPATIBILITE DU PLUI AVEC LE SRCAE	18
TABL. 2 -	INCIDENCES ET MESURES DU PLUI SUR LES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES ET LES EMISSIONS DE GES	67

1. EVALUATION DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

1.1. RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

L'article R. 122-17 du code de l'environnement liste les plans et programmes soumis à évaluation environnementale, systématique ou après examen au cas par cas.

Le territoire d'Ousse Gabas comprenant pour partie un site Natura 2000, l'élaboration du PLUi est soumise de fait à évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale, définie par le code de l'Environnement et le code de l'Urbanisme, est une démarche qui place l'environnement au cœur du processus de décision et ce, dès le début de l'élaboration du document d'urbanisme.

Elle vise à identifier les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé et à l'adapter en conséquence, de façon à éviter, réduire, ou à défaut compenser les impacts dommageables potentiels sur l'environnement. Elle contribue également à définir les conditions de réalisation des futurs projets, à en améliorer l'acceptabilité environnementale et à anticiper la prise en compte de leurs incidences.

1.2. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS

L'évaluation environnementale a été intégrée à l'élaboration du PLUi du territoire d'Ousse Gabas dès le début de la démarche.

Comme évoqué précédemment, à l'issue du diagnostic partagé entre élus et techniciens ayant permis une analyse globale et transversale du territoire du PLUi, plusieurs enjeux ont émergé qui ont ensuite fait l'objet d'une hiérarchisation lors de l'organisation d'ateliers.

Les COPIL qui se sont déroulés sur les mois de mai et juin 2017 ont eu pour objectif d'avancer sur la construction du projet de PADD via la présentation de deux scénarios de développement « potentiels » du territoire :

- Un scénario 1 qui traduisait en éléments de projet les enjeux sur lesquels les élus s'étaient accordés au cours des ateliers du premier trimestre 2017,
- Un scénario 2 qui se voulait un scénario plus volontariste pour l'ensemble des thématiques.

Envisagés comme des outils d'aide à la décision, ces scénarios, retranscrits notamment sous forme cartographique, ont été une base de travail afin que les élus se projettent sur les incidences des orientations choisies pour l'ensemble des thématiques couvertes par le PLUi.

Dans le même temps et sur la base de la carte d'organisation territoriale, plusieurs scénarios de répartition du développement ont également été étudiés. Ce travail spécifique a ainsi permis d'analyser et de construire le projet d'armature territoriale souhaité dans le cadre du PLUi.

A partir de ces éléments et suite à de nombreux échanges en réunion durant lesquels ont notamment été mis en avant les impacts sociaux, économiques et environnementaux des orientations choisies, a émergé le scénario souhaité par les élus, retranscrit au travers du PADD.

Suite au débat du PADD, la déclinaison règlementaire s'est réalisée au travers d'un travail à deux échelles : communale et supracommunale permettant à la fois d'identifier les enjeux à grande échelle (ex : continuités écologiques) et les enjeux spécifiques à chacune des communes. Des fiches « communes » ont ainsi été définies afin de localiser précisément les enjeux environnementaux, agricoles, ..., présents.

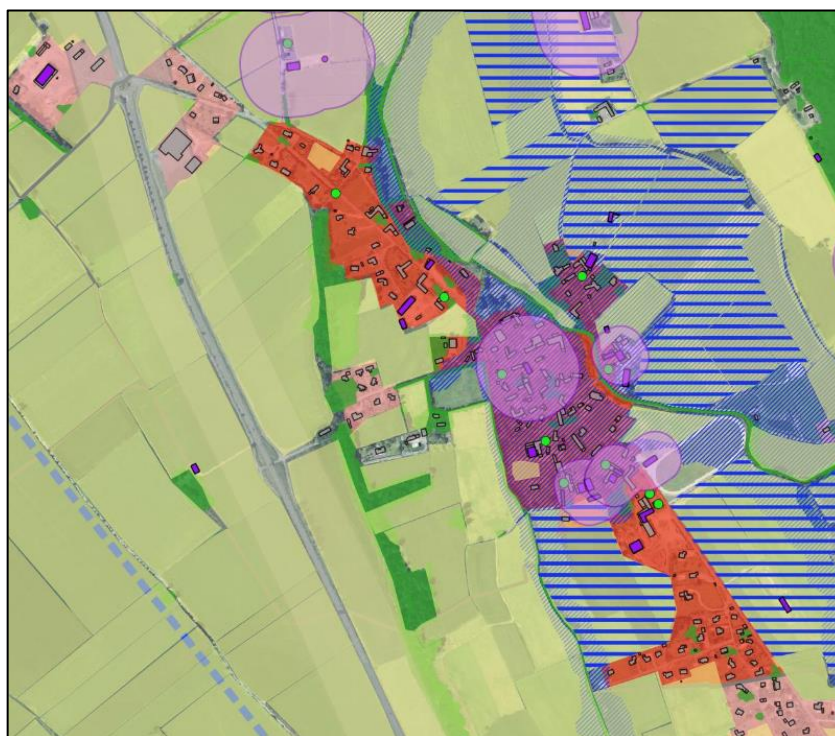


Fig. 1. Extrait fiche commune Livron

La définition de ces cartes a ainsi permis d'appliquer en priorité le principe d'évitement sur les secteurs à forts enjeux (zone inondable, secteurs boisés, zones humides, ...). Elles ont ensuite été utilisées afin de mesurer les incidences potentielles des projets de développement étudiés. Ainsi, suite à la définition des premières orientations spatiales, une analyse affinée a été réalisée. Dans cette optique :

- Un écologue est intervenu en août 2018 afin de définir les enjeux en termes de biodiversité et de continuité écologique des secteurs identifiés comme sensibles suite au diagnostic et susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement. Cette note est jointe en annexe,
- Des tests de perméabilités ont été réalisés sur les secteurs identifiés afin de vérifier l'aptitude des sols (cf. en annexe),
- Des échanges ont eu lieu avec les gestionnaires des réseaux (eau potable et assainissement notamment) afin d'évaluer la capacité de ces derniers,
- ...

Dès lors, les projets ont été réajustés en conséquence :

- Soit par une évolution des emprises urbaines envisagées (maintien de coupures d'urbanisation au niveau de certaines continuités écologiques ou réduction de l'enveloppe constructible, ...),

- Soit par des dispositions spécifiques inscrites dans le règlement ou les OAP de façon limiter les incidences du projet (maintien de reculs d'implantation du bâti, espace de pleine terre, ...).

Cette démarche a ainsi permis à la collectivité d'évaluer les incidences de son projet et de le faire évoluer afin qu'il soit plus vertueux notamment d'un point de vue environnemental.

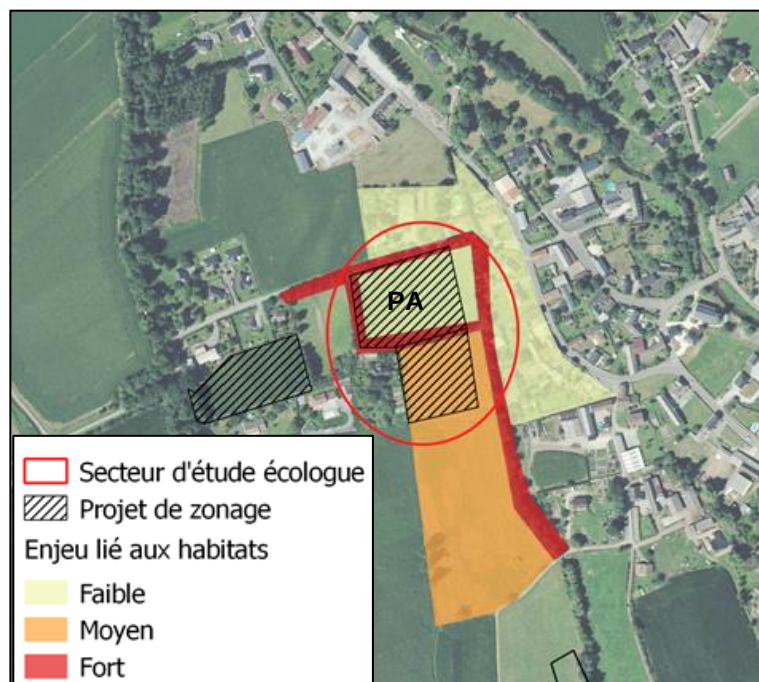


Fig. 2. Enjeux identifiés lors de la visite de l'écologue en aout 2018 (ex : Livron)

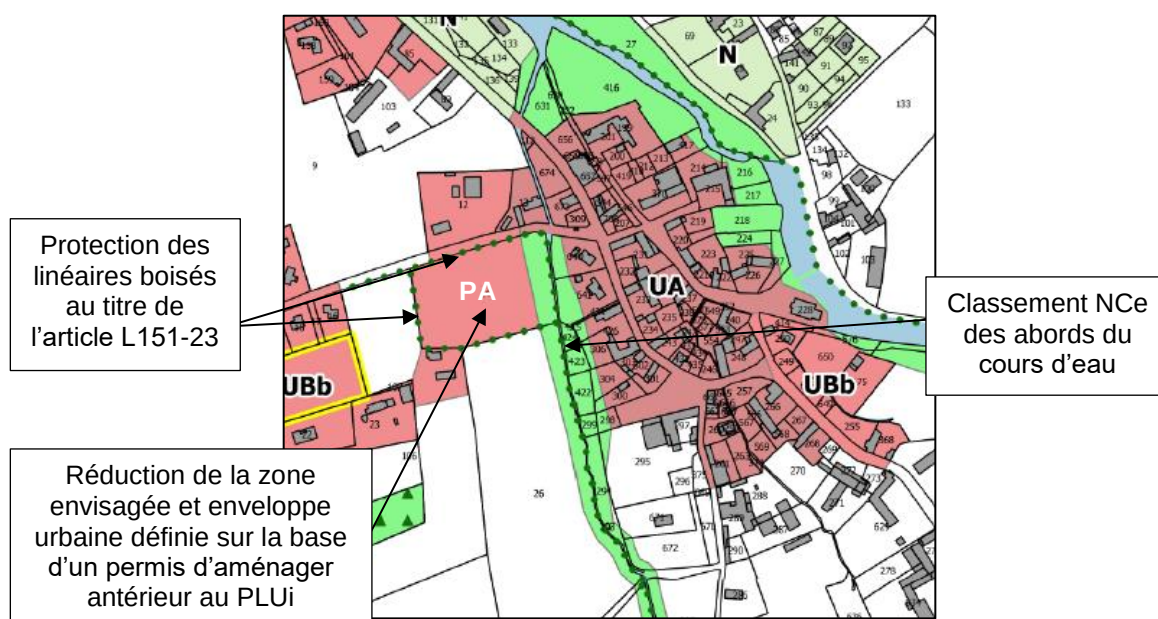


Fig. 3. Traduction réglementaire dans le PLUi (ex : Livron)

Les choix retenus dans le cadre du PLUi ont ainsi été définis de façon à concilier développement du territoire et préservation de l'environnement.

En décembre 2019, la CCNEB a arrêté une première fois le PLUi du territoire Ousse Gabas. Suite aux remarques émises par les PPA, le projet a été retravaillé de façon à en réduire ses impacts. Dès lors des zones urbaines à vocation d'activités ou résidentielles ont été supprimées ou réduites (Soumoulou, Nousty, ...) permettant ainsi d'améliorer notamment la prise en compte des enjeux biodiversité, des risques (intégration de la crue de 2014), les enjeux agricoles, et de réduire la consommation d'espace... En outre, des dispositions supplémentaires ont été émises pour améliorer la gestion de la densité dans le tissu urbain constitué via la création d'une OAP « densités ».

1.3. ARTICULATION DU PROJET AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANS ET PROGRAMMES

1.3.1. Articulation avec le SDAGE Adour-Garonne

Les objectifs environnementaux du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 sont précisés au chapitre 5 du SDAGE et concernent notamment le bon état pour chacune des masses d'eau du bassin.

Afin d'atteindre ces objectifs environnementaux, le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 est organisé autour de 4 orientations et de 152 dispositions.

Les 4 orientations du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 sont :

- A-Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE,
- B-Réduire les pollutions,
- C-Améliorer la gestion quantitative,
- D-Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques.

CREER LES CONDITIONS DE GOUVERNANCE FAVORABLES A L'ATTEINTE DES OBJECTIFS DU SDAGE

Le SDAGE propose notamment de renforcer l'organisation par bassin versant en lien avec l'évolution de la réglementation et la prise en compte des enjeux de l'eau dans l'aménagement du territoire et les documents d'urbanisme.

La thématique de l'eau a été abordée de manière transversale tout au long de l'élaboration le du PLUi.

La prise en compte des enjeux liés à l'eau est issue de réunions réalisées avec l'ensemble des communes concernées par le projet de PLUi, la communauté de communes et les personnes publiques associées.

Une concertation auprès de la population a été mise en place au travers notamment de deux séries de réunions publiques ayant permis de présenter les enjeux spécifiques au territoire (dont la thématique eau fait partie) ainsi que la prise en compte de ses enjeux dans le PLUi.

☞ REDUIRE LES POLLUTIONS

Les pollutions ponctuelles ou diffuses compromettent l'atteinte du bon état sur de très nombreuses masses d'eau. Afin de lutter contre ces pollutions, de préserver et reconquérir la qualité des eaux, le SDAGE demande :

- D'agir sur les rejets en macropolluants et micropolluants,
- De réduire les rejets ponctuels et diffus de polluants issus des activités domestiques, industrielles et agricoles,
- De préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau,
- Sur le littoral, de préserver et reconquérir la qualité des eaux et des lacs naturels.

Les orientations définies dans le cadre du PLUi visent à limiter l'impact de l'urbanisation sur le milieu récepteur via :

- **Le maintien de zones tampons le long des principaux cours d'eau** : ont été définis des zones NCE pouvant aller de 10 m à 30 m selon les cours et des reculs d'implantation des constructions de 15 m au niveau de l'Ayguelongue en zone UX (ZA PEB) et de 8 m pour le reste des cours d'eau s'écoulant sur le territoire pour les zones urbaines et à urbaniser et de 15 m de part et d'autres de tous les cours d'eau du territoire pour les zones agricoles et naturelles
- **Une priorisation du développement en assainissement collectif.** Neuf des communes sont desservies au moins pour partie par le réseau collectif d'assainissement. 90% du potentiel de développement projeté pour l'habitat sera ainsi raccordé au réseau collectif. Le règlement impose en effet le raccordement au réseau collectif d'assainissement lorsque celui-ci existe. Pour ce qui concerne les zones d'activités, l'essentiel du potentiel de développement offert sera également raccordé au réseau collectif d'assainissement. **Seule la zone d'activités intercommunale de la Brane sur Ger, qui dispose encore de quelques lots disponibles est non desservie par l'assainissement collectif.**
- Une capacité des stations d'épuration en cohérence avec les projections de développement et des rejets respectant la directive des Eaux Résiduaires Urbaines : Les nouveaux effluents seront donc collectés et acheminés vers les stations d'épuration de Ger, Nousty-Artigueloutan et Pontacq dont le dimensionnement apparaît en adéquation avec le développement urbain projeté. Une nouvelle station d'épuration a été construite sur Pontacq et mise en service début 2020.
- **Des études de sols menées sur les principaux secteurs en extension assainis en autonome** : la majorité des terrains assainis en autonome ont fait l'objet d'essais de perméabilités afin de disposer d'informations concernant leur aptitude à l'assainissement autonome et, le cas échéant, de préconisations relatives aux dispositifs à mettre en place. Les résultats présentent pour la grande majorité des terrains étudiés une perméabilité supérieure à 15 mm/h, indiquant qu'une épuration par le sol est possible. Ainsi, l'aptitude des sols à l'assainissement autonome a en effet conditionné le choix des élus. Pour exemple sur Lourenties, un espace interstitiel situé au cœur du bourg a été classé en zone agricole en raison de sa mauvaise aptitude à l'assainissement autonome.
- **Une prise en compte des schéma d'eaux pluviales réalisés sur chacune des communes** : le règlement de toutes les zones urbaines et à urbaniser émet des prescriptions renvoyant aux préconisations des schémas d'eaux pluviales. Ce dernier préconise de privilégier l'infiltration lorsque la nature des sols le permet. Dans les secteurs où les caractéristiques hydrogéologiques ne la permettent pas, les eaux devant être évacuées vers le réseau hydrographique de surface, le schéma pluvial indique des

mesures compensatoires à l'imperméabilisation à mettre en place en fonction du cours d'eau récepteur (cf. zonage des eaux pluviales en annexe).

- **Un encadrement de l'imperméabilisation des sols** : il est ainsi imposé une superficie minimale de pleine terre sur la majorité des zones permettant de limiter les surfaces imperméabilisées et de favoriser ainsi l'infiltration (20% en UA, UE et AU, 30% en UB, AUb, Um, UL, 40% en UC, AUc et Nh, 10% en UX et UY).

☞ **AMELIORER LA GESTION QUANTITATIVE**

Le bassin Adour-Garonne est soumis à des étiages sévères et fréquents. La gestion quantitative équilibrée de la ressource en eau est donc un enjeu majeur, essentiel pour le bon fonctionnement des milieux aquatiques, la préservation de la salubrité publique et de la sécurité civile, l'alimentation en eau potable en quantité et en qualité et, plus généralement, la garantie d'un développement durable des activités économiques et de loisirs.

Un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable a été réalisé sur le territoire.

En outre, le Programme Pluriannuel d'Investissement 2018-2030 du SMNEP permettra de garantir à long terme la production d'eau pour l'ensemble de son territoire.

☞ **PRESERVER ET RESTAURER LES FONCTIONNALITES DES MILIEUX AQUATIQUES**

L'atteinte des objectifs du SDAGE implique de manière concomitante une bonne qualité des eaux et le maintien de la diversité des habitats propices à l'installation des populations animales et végétales.

Le rôle de régulation des espaces naturels est primordial à favoriser au regard des impacts prévisibles du changement climatique.

Il convient alors de privilégier, partout où cela est réalisable, un fonctionnement le plus « naturel » possible des milieux aquatiques garant de leur bonne résilience, c'est-à-dire de leur capacité à s'adapter aux pressions humaines et au changement climatique, sans remettre en cause systématiquement les aménagements anciens et les équilibres qui en découlent.

L'enjeu pour le SDAGE 2016-2021 est de réduire les problèmes de dégradation physique des milieux dans le but d'atteindre le bon état ou le bon potentiel écologique. Il s'agit d'accentuer les efforts selon cinq axes :

- Réduire l'impact des aménagements hydrauliques sur les milieux aquatiques,
- Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau et le littoral,
- Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau,
- Préserver, restaurer la continuité écologique,
- Réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation.

Le PLUi y répond par :

- **La définition d'une zone spécifique de préservation des continuités écologiques** : la grande majorité des cours d'eau s'écoulant sur le territoire et leurs milieux humides associés ainsi que des zones humides identifiées ont été classés zone naturelle de préservation des continuités écologiques (Nce),

- **Le maintien de zones tampons le long des principaux cours d'eau** : ont été définis des zones NCE pouvant aller de 10 m à 30 m selon les cours et des reculs d'implantation des constructions de 15 m au niveau de l'Ayguelongue en zone UX (ZA PEB) et de 8 m pour le reste des cours d'eau s'écoulant sur le territoire pour les zones urbaines et à urbaniser et de 15 m de part et d'autres de tous les cours d'eau du territoire pour les zones agricoles et naturelles,
- **Une protection des zones humides** : les zones humides ont été identifiées au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme sur le règlement graphique. Elles font l'objet de dispositions spécifiques dans le règlement écrit afin d'en assurer leur préservation,
- **Une protection des boisements rivulaires** : les boisements rivulaires ont été identifiées au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme sur le règlement graphique. Ils font l'objet de dispositions spécifiques dans le règlement écrit afin de garantir leur maintien,
- **Une priorisation du développement en assainissement collectif avec une capacité des stations d'épuration en cohérence avec les projections de développement et des rejets respectant la directive des Eaux Résiduaires Urbaines**, (cf. modalités de réduction des pollutions),
- **La prise en compte du risque inondation** : les extensions urbaines (toutes fonctions confondues) ont été définies en dehors des zones identifiées dans le PPRi et dans l'atlas des zones inondables (AZI). La crue de Janvier 2014 a été intégrée en annexe du PLUi. Dans les zones concernées par le risque inondation, le règlement effectue un renvoi aux dispositions du PPRi et émet des dispositions spécifiques dans les secteurs concernés par l'atlas des zones inondables et la crue de 2014.

1.3.2. Articulation avec le SRCE Aquitaine

Les enjeux en matière de continuité écologique identifiés par le SRCE sur le territoire ont été pris en compte dans le projet de PLUi. Leur préservation constitue l'une des orientations du PADD et a dès lors fait l'objet des dispositions spécifiques dans la traduction réglementaire.

Au niveau de la trame bleue

La quasi-totalité des cours d'eau s'écoulant sur le territoire et notamment les cours d'eau constitutifs de la trame bleue identifiés dans le SRCE que sont l'Ousse, le Luy, le Goua de Michou, le Gabas, le Lys Darré, le Tustor, le Barmale et la Géline ainsi que leurs milieux humides associés ont été classés en zone naturelle de préservation des continuités écologiques Nce. En outre, les boisements rivulaires (situés sur les rives ou berges) et qui constituent un élément essentiel pour la qualité physique des cours d'eau ont été identifiés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

Au niveau de la trame verte

Les boisements de feuillus et forêts mixtes s'étirant sur les coteaux en limite ouest du territoire et les espaces boisés et ouverts situés au niveau du Camp de Ger à l'extrême est du territoire, ont également été classés en zone naturelle de préservation des continuités écologiques Nce. De plus, les boisements et linéaires boisés associés ou non aux cours d'eau ont été identifiés au titre du L151-23 du code de l'urbanisme.

De manière plus globale, la définition des zones urbaines et à urbaniser a été réalisée de façon à limiter les impacts de l'urbanisation sur les continuités écologiques identifiées dans le SRCE et les quartiers d'habitations situés au niveau de ces continuités ont été classées en zone naturelle (N ou Nh en fonction de leur taille).

Des dispositions spécifiques ont également été émises sur les clôtures en limite et dans les zones agricoles et naturelles afin de prioriser l'implantation de clôture végétales composées d'essences locales.

1.3.3. Articulation avec le SRADDET Nouvelle Aquitaine

Après son adoption par le Conseil régional le 16 décembre 2019, le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine a été approuvé par la Préfète de Région le 27 mars 2020.

Le tableau suivant analyse la compatibilité du PLUi avec le SRADDET Aquitaine.

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS**PIECE 1 - : RAPPORT DE PRESENTATION****PIECE 1.D – EVALUATION DU PROJET**

Objectifs	Règles	Compatibilité
1-Construire un environnement d'accueil et d'accompagnement favorable au développement des entreprises sur tout le territoire régional		Le PLUI prévoit 8 ha pour l'accueil d'activités économiques sur son territoire en cohérence avec la stratégie économique à l'échelle de la CCNEB. Le développement envisagé fait ainsi majoritairement sur les zones d'activités intercommunales.
3-Développer une agriculture performante sur les plans économique, social et environnemental	10 : Des dispositions favorables à l'autonomie alimentaire des territoires sont recherchées dans les documents de planification et d'urbanisme : - Par la préservation du foncier agricole - Par la promotion de stratégies alimentaires locales et autres dispositifs de valorisation de la ressource agricole en proximité.	La consommation d'espace est réduite de plus de 50% par rapport à la période 2009-2021. Le PLUI, qui a fait l'objet d'un diagnostic approfondi réalisé par la chambre d'agriculture vise à préserver le foncier agricole à enjeu notamment en recentrant l'urbanisation au niveau des bourgs sur des secteurs de moindre enjeu ou contraint.
4-Pérenniser les activités humaines en milieu rural en favorisant l'installation en agriculture et la transmission des exploitations agricoles		Comme précisé ci-dessus, la définition du zonage s'est appuyé sur le diagnostic agricole afin de garantir la pérennité des exploitations et limiter les conflits d'usage
7-Développer des destinations touristiques durables avec les acteurs locaux	15 : L'amélioration de l'accessibilité aux sites touristiques par les modes alternatifs à l'automobile est recherchée. 18 : Les documents d'urbanisme et de planification conçoivent et permettent la mise en œuvre d'un réseau cyclable en cohérence avec les schémas départementaux, régionaux, nationaux ou européens.	Un schéma cyclable est en cours d'élaboration sur le territoire. A noter que le recentrage de l'urbanisation au niveau des communes centres et intermédiaires est favorable au développement du vélo via un rapprochement des habitants des communes disposant d'équipements, commerces et services

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS**PIECE 1 - : RAPPORT DE PRESENTATION****PIECE 1.D – EVALUATION DU PROJET**

8-Favoriser un maillage de l'offre touristique sur l'ensemble du territoire et conforter les sites touristiques à forte fréquentation par un aménagement durable	15 : L'amélioration de l'accessibilité aux sites touristiques par les modes alternatifs à l'automobile est recherchée 23 : Le rafraîchissement passif est mis en œuvre dans les espaces urbains denses	Développement touristique mesuré et adapté aux enjeux des sites (zone naturelle pour les sites à dominante naturelle tels que le lac du Gabas et zone urbaine à vocation de loisirs pour le site du karting)
10-Favoriser le tourisme d'itinérance par un maillage doux à l'échelle régionale	18 : Les documents d'urbanisme et de planification conçoivent et permettent la mise en œuvre d'un réseau cyclable en cohérence avec les schémas départementaux, régionaux, nationaux ou européens	Un schéma cyclable est en cours d'élaboration sur le territoire.
31-Réduire de 50 % la consommation d'espace à l'échelle régionale, par des modèles de développement économes en foncier	1 : Les territoires mobilisent prioritairement le foncier au sein des enveloppes urbaines existantes 2 : Les territoires organisent essentiellement le développement des surfaces commerciales dans les centralités et les zones commerciales existantes 3 : Les territoires proposent une armature territoriale intégrant l'appareil commercial, les équipements et les services répondant aux besoins actuels et futurs de leur population en lien avec les territoires voisins. Cette armature sera construite en faisant référence à l'armature régionale 4 : Les territoires favorisent, au sein des enveloppes urbaines existantes, l'intensification du développement urbain à proximité des points d'arrêts desservis par une offre structurante en transport collectif 5 : Les territoires font des friches des espaces de réinvestissement privilégiés 30 : Le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque doit être privilégié sur les surfaces artificialisées bâties et non bâties, offrant une multifonctionnalité à ces espaces 31 : L'installation des réseaux de chaleur et de froid couplés à des unités de production d'énergie renouvelable est facilitée	La consommation d'espace est réduite de plus de 50% par rapport à la période 2009-2021. Le PLUi met en place des outils afin de favoriser l'émergence de formes urbaines plus denses que celles observées actuellement via des OAP sectorielles intégrant des densités minimum ou fourchettes de densité et la définition de densité minimum via une OAP "densités" en zone urbaine.

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS**PIECE 1 - : RAPPORT DE PRESENTATION****PIECE 1.D – EVALUATION DU PROJET**

32-Assurer la cohérence entre l'urbanisation, l'offre de transport et les réseaux et équipements existants (numériques, eau/assainissement, etc.)	4 : Les territoires favorisent, au sein des enveloppes urbaines existantes, l'intensification du développement urbain à proximité des points d'arrêts desservis par une offre structurante en transport collectif 30 : Le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque doit être privilégié sur les surfaces artificialisées bâties et non bâties, offrant une multifonctionnalité à ces espaces 31 : L'installation des réseaux de chaleur et de froid couplés à des unités de production d'énergie renouvelable est facilitée 32 : L'implantation des infrastructures de production, distribution et fourniture en énergie renouvelable (biogaz, hydrogène, électricité) pour les véhicules de transport de marchandises et de passagers est planifiée et organisée à l'échelle des intercommunalités, en collaboration avec la Région et l'Etat	Le PLUI favoriser un recentrage de l'urbanisation au niveau des communes centres et intermédiaires qui proposent également des densités plus fortes que sur le reste des communes facilitant à la fois le développement des transports en commun et le développement éventuel de réseaux de chaleur. Le PLUI prévoit une zone Ner sur Espoey dédié au développement des énergies renouvelables. Ce secteur est un ancien site industriel pollué.
39-Protéger et valoriser durablement le foncier agricole et forestier	1 : Les territoires mobilisent prioritairement le foncier au sein des enveloppes urbaines existantes 10 : Des dispositions favorables à l'autonomie alimentaire des territoires sont recherchées dans les documents de planification et d'urbanisme : – Par la préservation du foncier agricole – Par la promotion de stratégies alimentaires locales et autres dispositifs de valorisation de la ressource agricole en proximité 30 : Le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque doit être privilégié sur les surfaces artificialisées bâties et non bâties, offrant une multifonctionnalité à ces espaces	La consommation d'espace est réduite de plus de 50% par rapport à la période 2009-2021. Le PLUi, qui a fait l'objet d'un diagnostic approfondi réalisé par la chambre d'agriculture vise à préserver le foncier agricole à enjeu notamment en recentrant l'urbanisation au niveau des bourgs sur des secteurs de moindre enjeu ou contraint. Le PLUi prévoit des secteurs spécifiques afin d'assurer la pérennité d'activités en lien avec l'agriculture. L'impact du PLUi sur les espaces forestier est quasi nulle, la majorité des boisements ayant fait l'objet d'une protection.

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS**PIECE 1 - : RAPPORT DE PRESENTATION****PIECE 1.D – EVALUATION DU PROJET**

40-Préserver et restaurer les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques)	26 : Les documents de planification et d'urbanisme anticipent les évolutions de la bande côtière et réduisent les risques côtiers 33 : Les documents de planification et d'urbanisme doivent lors de l'identification des continuités écologiques de leur territoire (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) à leur échelle : 1. Intégrer les enjeux régionaux de continuités écologiques à savoir préserver et restaurer les continuités, limiter l'artificialisation des sols et la fragmentation des milieux, intégrer la biodiversité, la fonctionnalité et les services écosystémiques dans le développement territorial (nature en ville, contribution des acteurs socio-économiques, lutte contre les pollutions), intégrer l'enjeu relatif au changement climatique et améliorer et partager la connaissance 2. Caractériser les sous-trames et les continuités de leur territoire en s'appuyant sur les sous trames précisées dans l'objectif 40 et cartographiées à l'échelle 1/150 000 (atlas de 64 planches : « Trame verte et bleue, cartographie des composantes en Nouvelle-Aquitaine ») et justifier de leur prise en compte. 34 : Les projets d'aménagements ou d'équipements susceptibles de dégrader la qualité des milieux naturels sont à éviter, sinon à réduire, au pire à compenser, dans les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques définis localement ou à défaut dans ceux définis dans l'objectif 40 et cartographiés dans l'atlas régional au 1/150 000 (atlas de 64 planches : « Trame verte et bleue, cartographie des composantes en Nouvelle-Aquitaine ») 35 : Les documents de planification et d'urbanisme qui identifient des secteurs voués à l'urbanisation doivent y prévoir des principes d'aménagement visant à préserver et à restaurer la fonctionnalité des écosystèmes, la biodiversité et le paysage 36 : Les documents de planification et d'urbanisme protègent les continuités écologiques et préservent la nature en ville. Pour cela ils peuvent mobiliser des outils adaptés tels que les zonages, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, la définition d'un Coefficient de Biotope par Surface, ou encore la définition d'emplacements réservés	Compte tenu de l'effort de réduction de consommation d'espace (plus de 50%), du recentrage du développement au niveau des bourgs (82%), de la prise en compte des enjeux en termes de continuité écologique et de biodiversité et de la mise en place de prescriptions dans le règlement (écrit et graphique) et dans les OAP en faveur de la préservation des espaces naturels, le PLUi vise à préserver les continuités écologiques, le patrimoine naturel et la biodiversité. Les dispositions émises en matière de biodiversité et de continuités écologiques s'appuient notamment sur l'étude du CEN, des inventaires, Le PLUi intègre ainsi une zone NCE de préservation des continuités écologiques, identifiée au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme des espaces/linéaires boisés et zones humides,...
41-Préserver et restaurer la biodiversité pour enrayer son déclin	33 : Les documents de planification et d'urbanisme doivent lors de l'identification des continuités écologiques de leur territoire (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) à leur échelle : 1 intégrer les enjeux régionaux de continuités écologiques à savoir préserver et restaurer les continuités, limiter l'artificialisation des sols et la fragmentation des milieux, intégrer la biodiversité, la fonctionnalité et les services écosystémiques dans le développement territorial (nature en ville, contribution des acteurs socio-économiques, lutte contre les pollutions), intégrer l'enjeu relatif au changement climatique et améliorer et partager la connaissance 2. caractériser les sous-trames et les continuités de leur territoire en s'appuyant sur les sous trames précisées dans l'objectif 40 et cartographiées à l'échelle 1/150 000 (atlas de 64 planches : « Trame verte et bleue, cartographie des composantes en Nouvelle-Aquitaine ») et justifier de leur prise en compte. 34 : Les projets d'aménagements ou d'équipements susceptibles de dégrader la qualité des milieux naturels sont à éviter, sinon à réduire, au pire à compenser, dans les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques définis localement ou à défaut dans ceux définis dans l'objectif 40 et cartographiés dans l'atlas régional au 1/150 000 (atlas de 64 planches : « Trame verte et bleue, cartographie des composantes en Nouvelle-Aquitaine ») 35 : Les documents de planification et d'urbanisme qui identifient des secteurs voués à l'urbanisation doivent y prévoir des principes d'aménagement visant à préserver et à restaurer la fonctionnalité des écosystèmes, la biodiversité et le paysage 36 : Les documents de planification et d'urbanisme protègent les continuités écologiques et préservent la nature en ville. Pour cela ils peuvent mobiliser des outils adaptés tels que les zonages, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, la définition d'un Coefficient de Biotope par Surface, ou encore la définition d'emplacements réservés	

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS**PIECE 1 - : RAPPORT DE PRESENTATION****PIECE 1.D – EVALUATION DU PROJET**

42-Préserver et restaurer la qualité des paysages et leur diversité	33 : Les documents de planification et d'urbanisme doivent lors de l'identification des continuités écologiques de leur territoire (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) à leur échelle : 1. Intégrer les enjeux régionaux de continuités écologiques à savoir préserver et restaurer les continuités, limiter l'artificialisation des sols et la fragmentation des milieux, intégrer la biodiversité, la fonctionnalité et les services écosystémiques dans le développement territorial (nature en ville, contribution des acteurs socio-économiques, lutte contre les pollutions), intégrer l'enjeu relatif au changement climatique et améliorer et partager la connaissance 2. Caractériser les sous-trames et les continuités de leur territoire en s'appuyant sur les sous trames précisées dans l'objectif 40 et cartographiées à l'échelle 1/150 000 (atlas de 64 planches : « Trame verte et bleue, cartographie des composantes en Nouvelle-Aquitaine ») et justifier de leur prise en compte. 34 : Les projets d'aménagements ou d'équipements susceptibles de dégrader la qualité des milieux naturels sont à éviter, sinon à réduire, au pire à compenser, dans les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques définis localement ou à défaut dans ceux définis dans l'objectif 40 et cartographiés dans l'atlas régional au 1/150 000 (atlas de 64 planches : « Trame verte et bleue, cartographie des composantes en Nouvelle-Aquitaine ») 35 : Les documents de planification et d'urbanisme qui identifient des secteurs voués à l'urbanisation doivent y prévoir des principes d'aménagement visant à préserver et à restaurer la fonctionnalité des écosystèmes, la biodiversité et le paysage 36 : Les documents de planification et d'urbanisme protègent les continuités écologiques et préservent la nature en ville. Pour cela ils peuvent mobiliser des outils adaptés tels que les zonages, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, la définition d'un Coefficient de Biotope par Surface, ou encore la définition d'emplacements réservés	
43-Réduire les consommations d'énergie et les émissions de GES aux horizons 2021, 2026, 2030 et 2050		Le PLUi prévoit un recentrage de l'urbanisation au niveau des communes centres et intermédiaires, favorable au développement de modes de déplacements alternatifs au à la voiture via un rapprochement des habitants des communes disposant d'équipements, commerces et services. Les OAP intègrent les déplacements doux et un schéma cyclable est en cours d'élaboration sur le territoire.
44-Améliorer la qualité de l'air aux horizons 2020 et 2030		

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS**PIECE 1 - : RAPPORT DE PRESENTATION****PIECE 1.D – EVALUATION DU PROJET**

45-Développer les modes de déplacement alternatifs à la voiture-solo	4 : Les territoires favorisent, au sein des enveloppes urbaines existantes, l'intensification du développement urbain à proximité des points d'arrêts desservis par une offre structurante en transport collectif 11 : Le développement des pôles d'échanges multimodaux, existants ou en projet, s'accompagne d'une identification et d'une préservation des espaces dédiés et/ou à dédier à l'intermodalité 12 : Les autorités organisatrices de la mobilité recherchent la compatibilité de leurs outils billettiques et d'informations voyageurs avec ceux portés par le syndicat mixte intermodal régional 13 : Les réseaux de transport publics locaux sont organisés en cohérence avec le réseau de transports collectifs structurant de la Région et dans la recherche d'une optimisation des connexions entre les lignes de transport 14 : Dans le cas de PDU limitrophes, chacun des PDU veille à optimiser les interfaces transport entre les territoires 16 : Les stratégies locales de mobilité favorisent les pratiques durables en tenant compte de l'ensemble des services de mobilité, d'initiative publique ou privée 17 : Dans les zones congestionnées, les aménagements d'infrastructures routières structurantes privilégient l'affectation de voies pour les lignes express de transports collectifs et, en expérimentation, pour le covoiturage 18 : Les documents d'urbanisme et de planification conçoivent et permettent la mise en œuvre d'un réseau cyclable en cohérence avec les schémas départementaux, régionaux, nationaux ou européens 19 : Les stratégies locales de mobilité développent les zones de circulation apaisée pour faciliter l'accès aux pôles d'échanges multimodaux (PEM) et aux équipements publics par les modes actifs	
49-Réduire les consommations d'énergie des et dans les bâtiments	22 : Le principe de l'orientation bioclimatique est intégré dans tout projet d'urbanisme et facilité pour toute nouvelle construction, réhabilitation ou extension d'une construction existante 23 : Le rafraîchissement passif est mis en œuvre dans les espaces urbains denses 27 : L'isolation thermique par l'extérieur (ITE) des bâtiments est facilitée 28 : L'intégration des équipements d'énergie renouvelable solaires dans la construction est facilitée et encouragée 29 : L'optimisation des installations solaires thermiques et photovoltaïques sur les bâtiments est améliorée par une inclinaison adaptée de la toiture	Le PLUI encourage dans son règlement écrit l'usage des énergies renouvelables
51-Valoriser toutes les ressources locales pour multiplier et diversifier les unités de production d'énergie renouvelable	22 : Le principe de l'orientation bioclimatique est intégré dans tout projet d'urbanisme et facilité pour toute nouvelle construction, réhabilitation ou extension d'une construction existante 28 : L'intégration des équipements d'énergie renouvelable solaires dans la construction est facilitée et encouragée 29 : L'optimisation des installations solaires thermiques et photovoltaïques sur les bâtiments est améliorée par une inclinaison adaptée de la toiture 30 : Le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque doit être privilégié sur les surfaces artificialisées bâties et non bâties, offrant une multifonctionnalité à ces espaces 32 : L'implantation des infrastructures de production, distribution et fourniture en énergie renouvelable (biogaz, hydrogène, électricité) pour les véhicules de transport de marchandises et de passagers est planifiée et organisée à l'échelle des intercommunalités, en collaboration avec la Région et l'Etat	Le PLUI prévoit une zone Ner sur Espoey dédié au développement des énergies renouvelables. Ce secteur est un ancien site industriel pollué. En parallèle la CCNEB élabore un PCAET

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS**PIECE 1 - : RAPPORT DE PRESENTATION****PIECE 1.D – EVALUATION DU PROJET**

66-Conforter les villes et les bourgs comme pôles animateurs des espaces de vie du quotidien	2 : Les territoires organisent essentiellement le développement des surfaces commerciales dans les centralités et les zones commerciales existantes 3 : Les territoires proposent une armature territoriale intégrant l'appareil commercial, les équipements et les services répondant aux besoins actuels et futurs de leur population en lien avec les territoires voisins. Cette armature sera construite en faisant référence à l'armature régionale 7 : Les documents de planification et d'urbanisme cherchent, par une approche intégrée, à conforter et/ou revitaliser les centres-villes et centres-bourgs 8 : Les administrations, équipements et services au public structurants sont préférentiellement implantés et/ou maintenus dans les centres-villes et les centres-bourgs	Le PLUi prévoit un recentrage de l'urbanisation au niveau des communes centres et intermédiaires, et plus largement au niveau des bourgs. Une OAP thématique commerciale a été définie.
68-Reconquérir les centres-bourgs et les centres-villes, lieux essentiels au lien social et au dynamisme économique	1 : Les territoires mobilisent prioritairement le foncier au sein des enveloppes urbaines existantes 2 : Les territoires organisent essentiellement le développement des surfaces commerciales dans les centralités et les zones commerciales existantes 3 : Les territoires proposent une armature territoriale intégrant l'appareil commercial, les équipements et les services répondant aux besoins actuels et futurs de leur population en lien avec les territoires voisins. Cette armature sera construite en faisant référence à l'armature régionale 4 : Les territoires favorisent, au sein des enveloppes urbaines existantes, l'intensification du développement urbain à proximité des points d'arrêts desservis par une offre structurante en transport collectif 5 : Les territoires font des friches des espaces de réinvestissement privilégiés 7 : Les documents de planification et d'urbanisme cherchent, par une approche intégrée, à conforter et/ou revitaliser les centres-villes et centres-bourgs 8 : Les administrations, équipements et services au public structurants sont préférentiellement implantés et/ou maintenus dans les centres-villes et les centres-bourgs	Le PLUi prévoit un recentrage de l'urbanisation au niveau des communes centres et intermédiaires, et plus largement au niveau des bourgs. En parallèle des réflexions sont en cours sur Pontacq dans le cadre du programme Petite Ville de Demain
80-Contribuer à doter les territoires d'un réseau dense de tiers lieux, pour développer le télétravail et le coworking		Le règlement du PLUi ne va pas à l'encontre de la création de tiers-lieux en zone urbaine (destination de bureau)

1.3.4. Articulation avec le SRCAE Aquitaine

Le tableau suivant illustre la compatibilité du PLUi avec le SRCAE Aquitaine.

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS**PIECE 1 - : RAPPORT DE PRESENTATION****PIECE 1.D – EVALUATION DU PROJET**

Thématique	Principales caractéristiques	Orientations du SRCAE	Actions principales du PLUi	Compatibilité avec le SRCAE
Habitat	Un parc monotypé (maisons individuelles de grande taille). Une offre locative faible. Un ralentissement du rythme de constructions.	OR 3 : Définition et reconnaissance de critères partagés sur les bonnes pratiques ENR/QA : éco conditionnalité dans les marchés publics, bio-climatisme et éco-matériaux dans la construction neuve, réglementation thermique et urbanisme, etc.	Mixité des formes urbaines facilitée (OAP, règlement) dans les zones urbaines et à urbaniser résidentielles, recours aux ENR recommandée (règlement) : baisse de la consommation énergétique moyenne des nouveaux logements. Densité minimale fixée dans toutes les zones à urbaniser et pour certaines parcelles libres en zone U.	Oui :
		OR 5 : Promouvoir les bonnes pratiques individuelles à l'échelle du bâtiment (comptage individuel dans le collectif, domotique, qualité de l'air).	Recentrage de l'urbanisation favorable au développement des réseaux de chaleur.	
Activités économiques	Faible utilisation des ENR dans les zones d'activités	OR 3: Renforcer les pratiques d'éco management : gestion énergétique, éco conception, éco innovation, calcul en coût global, achats responsables, etc.	Recours aux ENR recommandée (règlement).	Oui
		OR 4: Promouvoir la coopération entre acteurs sur les principes liés à l'écologie industrielle (implantation, process, transport, approvisionnement, bâtiment)	Regroupement du développement économique majoritairement sur les communes centres.	

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS**PIECE 1 - : RAPPORT DE PRESENTATION****PIECE 1.D – EVALUATION DU PROJET**

Transports et déplacements	Un usage de la voiture très important.	OR 2 : Assurer une cohérence sur les problématiques air énergies climat entre les acteurs et les politiques de l'urbanisme et des transports (de voyageurs et de marchandises) en gérant l'attractivité de la région.	Développement privilégié (habitat et activités) sur les communes centres et intermédiaires disposant de la majorité des équipements et services (réduction des déplacements).	Oui
	Une offre en transport en commun existante mais limitée.	OR3 : Rééquilibrer les usages de la route au profit des modes sobres et propres et renforcer les alternatives tout en réduisant les besoins de déplacements.	Recentrage de l'urbanisation dans les bourgs facilitant le développement ultérieur des transports en commun et les déplacements doux. Principe de cheminements doux intégrés aux zones de développement stratégique (OAP et ER)	
Agriculture	Une agriculture encore très présente mais en mutation.	Aucune orientation applicable au PLUi.	Modération de la consommation d'espace agricole avec une réduction de plus de 50% de la consommation d'espace par rapport à la période 2009-2021. Enjeux agricoles identifiés dans le diagnostic pris en compte lors de la définition des zones à urbaniser	-
Energie	Equipements publics utilisant des ENR	OR 5: Développer la production d'énergie renouvelable en privilégiant sa localisation près des centres de consommations	Recours aux ENR recommandée (règlement). Création d'une zone Ner sur un site pollué.	Oui
Adaptation au changement climatique	Risque inondation	OR1 : Développer et diffuser la connaissance des vulnérabilités par thématique, par territoire et à différentes échelles temporelles (2020-2050- 2080).	Diffusion de l'état des lieux (diagnostic) auprès des élus, de la population, des personnes publiques, etc.	Oui
		OR3 : Connaître les vulnérabilités régionales et développer des stratégies d'adaptation dans les politiques locales et leurs documents associés.	Actions spécifiques (règlement) pour limiter l'exposition des biens et personnes au risque inondation et pour réduire le risque inondation en aval (surface minimale de pleine terre).	

Tabl. 1 - Compatibilité du PLUI avec le SRCAE

1.3.5. Articulation avec le Schéma de Cohérence territoriale (SCoT) du Pays du Grand Pau

Le SCoT du Pays du Grand Pau, approuvé le 29 juin 2015, s'étend sur 145 communes. Il fixe les grandes orientations pour un développement harmonieux du territoire.

1.3.5.1. PARTIE 1 : METTRE EN ŒUVRE L'INVERSION DES REGARDS

1- Inscrire l'armature verte, bleue et jaune pour protéger, préserver et valoriser les richesses paysagères, agricoles et écologiques

Orientation du SCoT : Préserver et valoriser les éléments de paysage et du patrimoine identitaire

Principales mesures du PLUi

- ⇒ Dimension paysagère et patrimoniale intégrée dans les réflexions menées et ayant permis d'identifier les spécificités du territoire et ainsi les intégrer dans les choix de développement, les OAP et le règlement écrit.
- ⇒ Identification au titre du L151-23 du CU des principaux alignements boisés, ripisylves et entités boisées du territoire.
- ⇒ Préservation de l'ensemble paysager du chemin Henri IV et des coteaux/versant boisés remarquables,
- ⇒ Prise en compte des cônes de vue dans les choix de développement,
- ⇒ Définition d'OAP intégrant une dimension paysagère pour une bonne intégration des nouvelles zones dans leur environnement.
- ⇒ Etudes spécifiques sur portions de la RD817 (entrée est de Ger) afin de favoriser une urbanisation qualitative pour le développement économique.
- ⇒ Protection des éléments de valeur patrimoniale par une identification au titre du L151-19 du CU de bâtisses ou ensembles remarquables du territoire et création d'une zone spécifique aux bourgs anciens à forte identité (UA).
- ⇒ Développement urbain différencié selon les caractéristiques des communes et une attention particulière portée sur le traitement des franges entre espaces urbains et agricoles ou naturels (clôture végétalisées préconisées notamment).

Orientation du SCoT : Maintenir une agriculture forte et assurer son potentiel de développement

Principales mesures du PLUi

- ⇒ Réalisation d'un diagnostic agricole dans le cadre de l'élaboration du PLUi, mené par la Chambre d'Agriculture et en concertation avec les acteurs du monde agricole.
- ⇒ Prise en compte des enjeux identifiés dans le diagnostic agricole (sièges et bâtiments agricoles, terres irrigables, etc.) par un classement en zone agricole.
- ⇒ Identification de bâti ayant perdu sa vocation agricole pour permettre son changement de destination répondant à des critères précis (intérêt architectural, desserte par les réseaux, etc.).

Orientation du SCoT : Assurer le fonctionnement écologique global**Principales mesures du PLUi**

- ⇒ Identification des massifs et alignements boisés au titre du L151-23 du code de l'urbanisme.
- ⇒ Règlement imposant un recul des constructions de 8 m le long de tous les autres cours d'eau s'écoulant sur le territoire pour les zones urbaines et à urbaniser et 15 m de part et d'autre de tous les cours d'eau du territoire pour les zones agricole et naturelle
- ⇒ Définition d'une zone tampon Nce d'épaisseur variable selon les cours d'eau s'écoulant sur le territoire,
- ⇒ Maintien d'un corridor Nce le long des principaux cours d'eau du territoire s'écoulant en contexte urbain,
- ⇒ Classement en zone naturelle de certains quartiers existants au sein des coteaux boisés constituant une continuité écologique de la trame verte,
- ⇒ Identification des zones humides au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

2- Anticiper, gérer et atténuer les effets du développement sur l'environnement pour une meilleure qualité de vie***Orientation du SCoT Répondre aux besoins du développement tout en s'engageant dans une gestion économe et durable des ressources*****Principales mesures du PLUi**

- ⇒ Utilisation des énergies renouvelables recommandée dans le PLUi.
- ⇒ Recentrage de l'urbanisation et formes urbaines recherchées notamment sur les communes centres et intermédiaires favorables au développement des réseaux d'énergie,
- ⇒ Une prise en compte du schéma d'eau potable afin de promouvoir un développement en cohérence avec la ressource.

Orientation du SCoT : Mieux gérer et limiter les rejets issus des activités humaines pour un développement moins impactant sur l'environnement**Principales mesures du PLUi**

- ⇒ Un développement urbain priorisé dans des secteurs desservis par l'assainissement collectif (90% du potentiel),
- ⇒ Un projet de développement en adéquation avec la capacité des stations d'épuration et des travaux programmés,
- ⇒ Des tests de perméabilités démontrant une aptitude des sols permettant la mise en place de dispositifs d'assainissement autonome ne nécessitant pas de rejet dans le milieu superficiel,
- ⇒ Renvoi aux dispositions du schéma pluvial réalisé sur chaque commune dans le règlement écrit,
- ⇒ Délimitation de zones spécifiques dédiées à la gestion et au traitement des déchets (Nde)

Orientation du SCoT : Mieux organiser le développement pour réduire l'exposition des personnes et biens aux risques et nuisances

Principales mesures du PLUi

- ⇒ Prise en compte du risque inondation (AZI, PPRI et crue de 2014) dans les choix de développement et définitions de règles spécifiques dans le règlement écrit,
- ⇒ Une limitation de l'imperméabilisation des sols par la mise en place d'un coefficient de pleine terre et dispositions spécifiques sur les eaux pluviales (renvoi au schéma pluvial)
- ⇒ Prise en compte des périmètres des ICPE liés aux bâtiments agricoles dans les choix de développement,
- ⇒ Un potentiel d'accueil dans les zones de bruits identifiées sur le territoire limité aux communes les plus contraintes (Soumoulou et Nousty),
- ⇒ Un recentrage du développement priorisé sur les communes centres et intermédiaires disposant de la majorité des équipements et services et une proximité aux transports collectifs.

1.3.5.2. PARTIE 2 : METTRE EN ŒUVRE L'ARMATURE URBAINE ET RURALE

1- Inscrire l'armature urbaine et rurale comme le support préférentiel des projets d'aménagement de de développement

Orientation du SCoT : Travailler à un développement équilibré, garant d'un projet solidaire et accompagner le développement des communes préférentielles au service du projet de territoire

Principales mesures du PLUi

- ⇒ Définition d'un projet d'armature territoriale dans le PLUi en cohérence avec celui identifié dans le SCoT et décliné via les choix de développement effectués (potentiel de développement, densification, mixité sociale et formes urbaines, développement économique,...).

2- Promouvoir une politique de mobilité durable en lien étroit avec l'armature urbaine et rurale

Orientation du SCoT : Croiser politique urbaine et politiques de développement de mobilité durable

Principales mesures du PLUi

- ⇒ Un développement urbain majoritairement prévu sur les communes desservies par les transports collectifs,
- ⇒ Définition d'OAP sectorielles intégrant les modes actifs
- ⇒ Identification d'emplacements réservés pour la mise en place de cheminements piétons.
- ⇒ Définition des zones d'extensions dans les espaces interstitiels et en prolongement des bourgs offrant une proximité aux équipement publics.

Orientation du SCoT : Favoriser l'usage des transports alternatifs

Principales mesures du PLUi

- ⇒ Un développement urbain majoritairement prévu sur les communes desservies par les transports collectifs et proches des aires de co-voiturage (Nousty, Soumoulou, Pontacq).

Conditionner, dans le sens d'une mise en œuvre globale du projet, les infrastructures routières**Principales mesures du PLUi**

- ⇒ Une urbanisation encadrée à proximité des axes routiers majeurs (RD817, RD940 et A64) afin de maintenir leur rôle de transit,
- ⇒ Identification d'emplacements réservés pour adapter le dimensionnement des voiries et gérer la sécurisation des accès, en coordination avec le conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques pour les voiries départementales.
- ⇒ Définition de schémas de voirie dans les OAP en cohérence avec le fonctionnement urbain des secteurs limitrophes et les voiries périphériques.

3- Développer une offre équilibrée et adaptée de logements pour répondre aux besoins de tous les territoires et habitant***Orientation du SCoT : Organiser le développement résidentiel de manière solidaire et équilibrée*****Principales mesures du PLUi**

- ⇒ Potentiel d'accueil de logements envisagé en cohérence avec celui identifié dans le SCOT (90 logements prévus pour la CC Ousse Gabas).
- ⇒ Répartition de la production de logements fondée sur l'armature territoriale (25% sur Soumoulou, 18% sur Pontacq, 15% sur Nousty, 15% sur Ger).
- ⇒ Mise en place de secteur de mixité sociale sur les communes centre et intermédiaires,
- ⇒ Des OAP définies sur les secteurs stratégiques de développement urbain,
- ⇒ Création d'une OAP « densités » pour les zones urbaines à vocation principale d'habitat.

Orientation du SCoT : Agir avant tout sur le parc de logements existants**Principales mesures du PLUi**

- ⇒ Une part de logements vacants qui reste modéré (6,3%) permettant à la fois la fluidité des parcours résidentiels et l'entretien du parc de logements mais des règles permettant leur réhabilitation.

Orientation du SCoT : Travailler à une offre de logements diversifiée, adaptée et abordable**Principales mesures du PLUi**

- ⇒ Une définition de secteurs à programme de logements avec mixité sociale au titre de l'article L.151-15 du CU définis sur les communes centres et intermédiaires (Soumoulou, Pontacq, Nousty et Ger).
- ⇒ Une complémentarité des formes urbaines proposées sur le territoire (formes urbaines denses de type collectif ou mitoyen priorisé sur les communes centre et intermédiaires et des formes urbaines relevant davantage de la maison individuelle sur les communes rurales).
- ⇒ Prise en compte des aires d'accueil des gens du voyage sur Soumoulou et Espoey et identification d'un secteur destiné à accueillir des terrains familiaux sur Espoey.
- ⇒ Des fourchettes de densités définies dans les OAP pour l'ensemble des zones à urbaniser et définition de densités minimales en zone urbaines pour certaines parcelles « libres » en fonction du statut des communes et de leur niveau de desserte via une OAP « densités ».

4- Disposer d'une offre commerciale structurée, complémentaire et adaptée aux besoins des habitants***Orientation du SCoT : Organiser en priorité l'implantation des commerces dont les impacts portent conséquence au développement durable*****Principales mesures du PLUi**

- ⇒ Définition d'une OAP « commerces » afin de structurer l'accueil des commerces sur le territoire,
- ⇒ Mixité des fonctions recherchée dans les zones résidentielles.

5- Conforter le Grand Pau dans son rôle structurant pour le sud aquitain et offrir les conditions favorables à la croissance de l'emploi et au développement économique***Orientation du SCoT : Développer et élargir le rôle structurant du Grand Pau pour le sud Aquitain*****Principales mesures du PLUi**

- ⇒ Un confortement des activités de loisirs et touristiques du territoire fondées sur les atouts du territoire par des zones dédiées (base de loisirs du lac de Lourenties, secteur du karting d'Espoey, aéromodélisme sur Livron,...).

Orientation du SCoT : Organiser l'accueil et le développement des activités économiques**Principales mesures du PLUi**

- ⇒ Potentiel d'accueil défini de façon à maintenir la dynamique économique du territoire avec un potentiel de 8 ha dans le PLUi dont près de 75% dans des zones déjà aménagées,
- ⇒ Priorisation du développement au niveau des zones d'activités intercommunales (75% du potentiel).
- ⇒ Mise en place de dispositions dans le règlement visant à favoriser leur intégration dans l'environnement.
- ⇒ Interdiction d'implantation de nouvelles constructions d'habitations sur l'ensemble des zones d'activités excepté en UYb où les constructions à destination de logement sont autorisées à raison d'un seul logement par activité.
- ⇒ Prise en compte du caractère rural du territoire par une possibilité offerte par le règlement du PLUi d'implantation des activités notamment artisanales dans les zones résidentielles si elles sont compatibles avec la vocation principale de la zone,
- ⇒ Prise en compte des activités isolées ayant un potentiel de développement par la délimitation de secteur de taille et de capacité d'accueil limitée pour ces activités de sorte à permettre leur développement mesuré.

1.3.5.3. PARTIE 3 : METTRE EN ŒUVRE L'EVOLUTION DU MODELE DE DEVELOPPEMENT URBAIN

1- Travailler à l'échelle des communes et intercommunalités à un urbanisme de projet pour mieux planifier, organiser et maîtriser le développement urbain***Orientation du SCoT : Travailler à une meilleure organisation et maîtrise du développement urbain*****Principales mesures du PLUi**

- ⇒ Une analyse de la tâche urbaine existante avec distinction entre bourgs, quartiers constitués et hameaux accompagnée d'une analyse des enjeux environnementaux, paysagers et agricoles comme fondement des choix de développement.
- ⇒ Une analyse du potentiel de densification et des espaces interstitiels effectuée avant la définition d'éventuelles extensions et une priorisation donnée au développement urbain sur les bourgs.
- ⇒ Un développement urbain adapté en fonction des spécificités des communes (prise en compte des caractéristiques patrimoniales, des enjeux environnementaux périphériques, des enjeux agricoles, de la topographie, ...).
- ⇒ La définition d'OAP sur toutes les communes visant à structurer le développement urbain et permettre une adaptation du projet au site dans lequel il s'inscrit.
- ⇒ La définition d'une OAP « densités » pour les parcelles/unités foncières libres dans la zone urbaine à vocation principale d'habitat

2- Tout en respectant nos identités patrimoniales, s'engager vers une moindre artificialisation des sols***Orientation du SCoT : Poser des exigences qualitatives en matière de formes urbaines*****Principales mesures du PLUi**

- ⇒ Des formes urbaines diversifiées et complémentaires à l'échelle du PLUi (effet conjugué des OAP et du règlement écrit).
- ⇒ Des typologies urbaines adaptées aux spécificités des communes, leur rôle dans l'armature territoriale tout en assurant une cohérence à l'échelle du PLUi.

S'engager pour une moindre artificialisation des sols**Principales mesures du PLUi**

- ⇒ Une réduction de la consommation d'espace pour l'ensemble des fonctions urbaines de plus de 50%.
- ⇒ Des fourchettes de densités inscrites au PADD, des densités moyennes fixées dans les OAP et une OAP thématique « densités » en cohérence avec les objectifs du SCoT.

1.4. EVALUATION DES INCIDENCES ET MESURES

La séquence Éviter, Réduire, Compenser (ERC) est le fil conducteur de l'intégration de l'environnement dans les projets, plans et programmes. Dès lors, les chapitres qui suivent :

- Exposent les mesures mises en place pour éviter ou réduire ces impacts négatifs,
- Détaillent les incidences potentielles du PLUi sur l'environnement,
- Puis analysent les incidences résiduelles sur l'environnement.

1.4.1. Incidences potentielles sur le réseau Natura 2000 et mesures envisagées

Le territoire d'Ousse-Gabas est concerné par la présence du site Natura 2000 **FR7200781 « Gave de Pau »**.

Ce site est présent sur la partie aval du territoire, il reprend le cours de l'Ayguelongue ainsi que d'une partie de l'Ousse jusqu'à la confluence du Lourrou.

Sur le territoire d'Ousse et Gabas, il est à noter, sur les communes de Nousty, Soumoulou et Limendous, la proximité de ce site Natura 2000 avec les extensions urbaines d'une part ainsi que la traversée d'espaces agricoles intensément cultivés, générant sur certaines portions une forte pression urbaine ou agricole sur ces cours d'eau et leurs milieux associés : recalibrage, absence de ripisylves, etc.

1.4.1.1. INCIDENCES DIRECTES SUR LE RESEAU NATURA 2000

Mesures d'évitement

- **La création d'une zone NCE de préservation des continuités écologiques**

Le périmètre de ce site qui reprend le cours de l'Ayguelongue ainsi qu'une partie de l'Ousse a été pris en compte dans la définition des zones du PLUi.

Dès lors que ces deux cours d'eau se situaient hors zones urbanisées, ils ont été identifiés en zone NCE.



Fig. 4. Délimitation actuelle du site Natura 2000

En outre, afin de tenir compte des données issues du diagnostic écologique du site Natura 2000 réalisé en 2017 dans le cadre du DOCOB, la proposition de nouveau périmètre du site Natura 2000 a été prise en considération. Ainsi, ont été classés en zone naturelle de préservation des continuités écologiques :

- Tous les cours d'eau s'écoulant sur le territoire et leurs abords incluant ainsi les habitats d'intérêt communautaire identifiés le long de l'Ousse et de ses affluents,
- Les habitats potentiels du Cuivré des marais mis en évidence aux abords de l'Ousse.

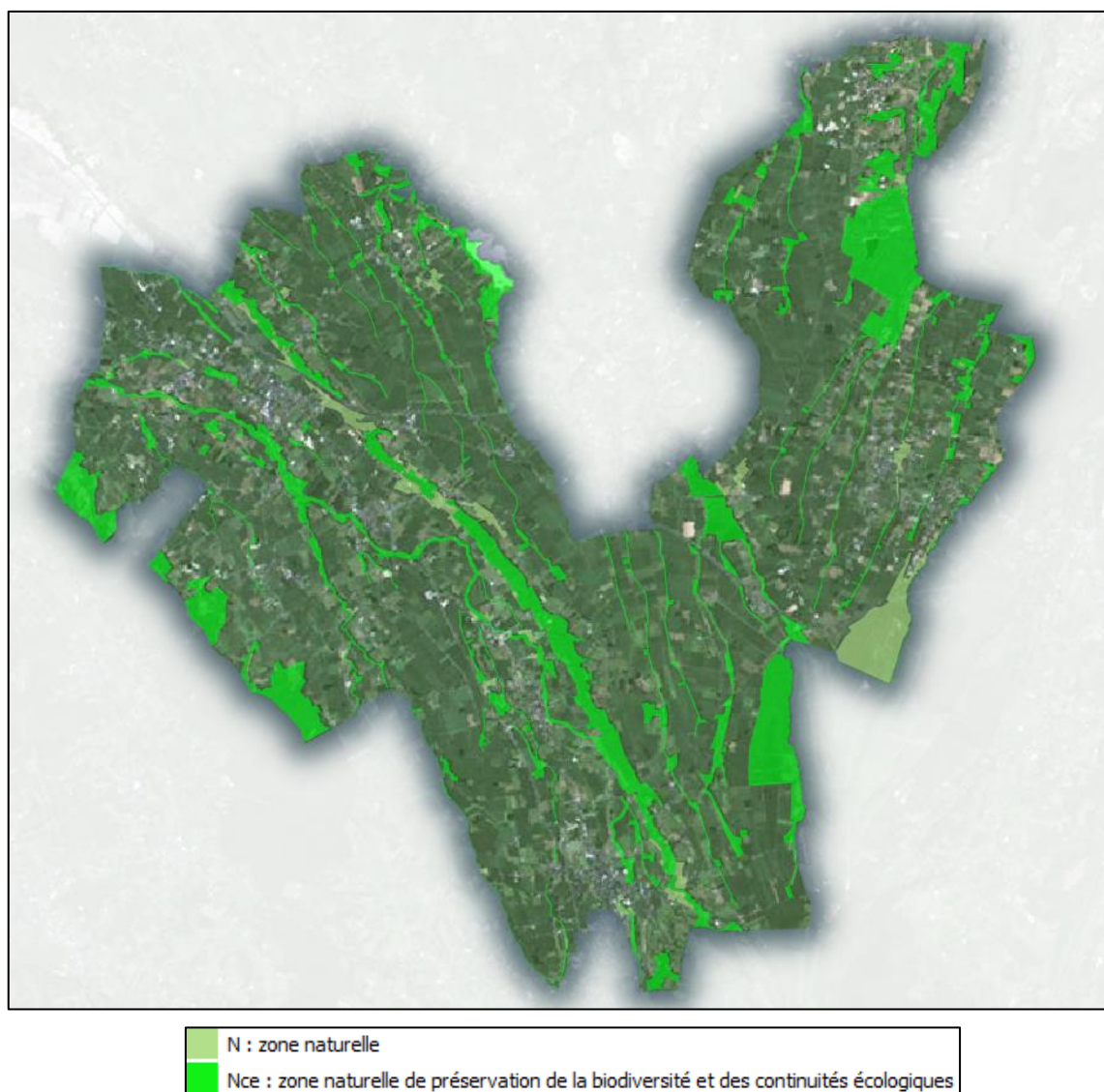


Fig. 5. Délimitation des zones N et Nce dans le PLUi

Mesures de réduction

Certaines portions de l'Ayguelongue et de l'Ousse et des autres cours d'eau identifiés dans le diagnostic écologique sont en revanche soit artificialisées (situés dans le tissu urbain) soit soumis à des pressions urbaines ou agricoles.

- ***La définition d'une zone tampon variable en fonction du site dans lequel s'inscrit le cours d'eau***

Une zone tampon d'une trentaine de mètres en moyenne a été délimitée de part et d'autre de l'Ousse intégrant ainsi les boisements alluviaux et limitant la pression sur le cours d'eau et ses milieux associés. Cette zone tampon a néanmoins été réduite sur certaines portions pour tenir compte de l'urbanisation existante (Nousty, Espoey, Livron, Pontacq) ; il s'agit alors d'espaces déjà urbanisés ne présentant aucun enjeu vis-à-vis des habitats d'intérêt communautaire.

A hauteur du territoire, l'Ayguelongue présente un aspect artificialisé sur la majorité de son cours lié d'une part à la pression agricole ayant entraîné un recalibrage ainsi que la disparition de la ripisylve et d'autre part à la pression urbaine, notamment sur les communes de Soumoulou et Limendous. Sur certaines portions, il s'apparente ainsi davantage à un fossé agricole ou de bord de route qu'à un cours d'eau.

Une zone tampon allant d'une quinzaine à une trentaine de mètres selon le contexte (urbain ou agricole) a toutefois été délimitée le long de l'Ayguelongue. A l'instar de l'Ousse, celle-ci a été réduite sur certaines portions pour tenir compte de l'urbanisation existante (lotissement entre Soumoulou et Limendous). Il s'agit là aussi d'espaces déjà urbanisés ne présentant aucun enjeu vis-à-vis des habitats d'intérêt communautaire.

De manière plus globale, des zones tampons NCE de 10 m minimum ont été définies en zone agricole et naturelle pour les affluents de l'Ousse et ce afin de limiter les pressions sur ces derniers. Dans la mesure du possible une zone tampon N ou NCE a ensuite été maintenue lors de la traversée de zones urbaines.

- ***Un recul d'implantation des constructions imposé par rapport aux cours d'eau***

En outre, le règlement impose un recul minimum d'implantation des constructions de 15 m le long de l'ensemble des cours d'eau en zone agricole et naturelle et de 8 m en zone urbaine et à urbaniser avec un recul spécifique pour l'Ayguelongue au niveau de la zone UX (ZA PEB) de 15 m.

Bilan des incidences potentielles du PLUi

Le PLUi n'aura donc pas d'incidence directe notable sur le site Natura 2000 « Gave de Pau », le principe d'évitement ayant été appliqué sur les espaces à forts enjeux.

1.4.1.2. INCIDENCES INDIRECTES DU PLUi SUR LE RESEAU NATURA 2000

Les potentielles incidences indirectes du PLUi sur le site Natura 2000 du territoire pourraient notamment être liées à la gestion des eaux usées et des eaux pluviales qui pourraient générer des incidences sur les milieux aquatiques et ainsi porter atteinte aux habitats et espèces d'intérêt communautaire liés au site Natura 2000.

1.4.1.2.1. Incidences potentielles des zones Agricoles et Naturelles et mesures envisagées

Le règlement des zones A et N autorise certaines occupations et utilisations du sol sous conditions. Au regard des aménagements autorisés, les potentielles incidences indirectes sur le site Natura 2000, pourraient notamment être liées aux nouveaux dispositifs d'assainissement autonome mis en place et à la gestion des eaux pluviales.

Mesures d'évitement

- ***La création d'une zone NCe de préservation des continuités écologiques***

Comme précisé précédemment, une zone tampon de préservation des continuités écologiques a été délimitée de part et d'autre de la quasi-totalité des cours d'eau s'écoulant sur le territoire (zone NCe). Cette zone, non bâtie, n'est destinée à recevoir qu'un nombre d'aménagement limité lié soit à la protection, gestion ou valorisation des espaces naturels ou des ouvrages liés à des retenues collinaires, des ouvrages de protection contre les inondations ou nécessaires au fonctionnement des réseaux (ouvrages de gestion des eaux pluviales...).

- ***Un recul d'implantation des constructions imposé par rapport aux cours d'eau***

En outre, le règlement impose un recul minimum d'implantation des constructions de 15 m le long de l'ensemble des cours d'eau en zone agricole et naturelle et de 8 m en zone urbaine et à urbaniser avec un recul spécifique pour l'Ayguelongue le long de la zone UX (ZA PEB) de 15m. Ces dispositions visent à permettre le maintien d'un espace tampon vis-à-vis du milieu hydraulique contribuant à la préservation de la qualité des eaux et au maintien de la biodiversité.

- ***La protection des boisements rivulaires via l'article L151-23 du code de l'urbanisme***

Les ripisylves qui jouent un rôle épuratoire (filtre naturel) sont préservées par un classement en élément de paysage à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.

Mesures de réduction

- ***La mise en place de dispositions réglementaires limitant l'impact de l'assainissement autonome***

Au regard du projet, la mise en place de nouveaux dispositifs d'assainissement autonome en zone agricole et naturelle ne concerne que :

- Les potentielles constructions d'habitations d'agriculteurs en zone A,
- Les changements de destination identifiés au titre de l'article L151-11-2 du code de l'urbanisme,
- Les constructions nécessaires à certaines activités spécifiques identifiées en zone A ou N.

Le règlement précise également que toute construction et installation doit être raccordée au réseau public d'assainissement lorsqu'il existe et qu'en l'absence d'assainissement collectif, les constructions ou installations nouvelles doivent être dotées d'un assainissement autonome conforme aux dispositions réglementaires en vigueur,

Il s'agit donc d'un potentiel de création de nouveaux assainissements relativement faible à l'échelle du projet. De plus, ces nouveaux assainissements devront respecter la réglementation en vigueur et feront l'objet de contrôles de la part du SPANC.

En outre, l'arrêté préfectoral du 26 mai 2011 applicable sur le territoire fixe des prescriptions complémentaires sur l'évacuation des dispositifs d'assainissement non collectif inférieurs à 1.2 kg/j de DBO5. Cet arrêté local (applicable dans les Pyrénées Atlantiques uniquement) autorise les rejets d'effluents traités dans les milieux hydrauliques superficiels sous réserve de respecter les conditions particulières énoncées dans l'arrêté. Pour les installations neuves, l'arrêté n'autorise le rejet que dans les cours d'eau à écoulement permanent s'il est démontré qu'aucune solution d'évacuation ne peut être mise en œuvre.

- ***La prise en compte des dispositions des schémas pluviaux communaux***

Le règlement écrit précise que dans les zones A et N, tout projet devra respecter les dispositions mentionnées au schéma pluvial annexé au présent PLUi. Les principes fondamentaux mis en avant dans les zonages d'eaux pluviales intégrés en annexe du PLUi sont les suivants :

- Adapter les dispositifs d'assainissement pluvial de tout projet d'aménagement à sa topographie, à la nature du sous-sol, avec des caractéristiques de construction permettant l'évacuation gravitaire des eaux pluviales sans débordement ni inondation. Cela signifie que le projet lui-même, dès sa conception, doit intégrer la gestion locale de ses eaux pluviales.
- Privilégier l'infiltration des eaux pluviales dans le sous-sol, lorsque les caractéristiques hydrogéologiques le permettent. Lorsque les caractéristiques locales du sol ne permettent pas d'infiltrer les eaux pluviales, celles-ci doivent être évacuées vers le réseau hydrographique de surface. Dans ce cas, la règle générale est la correction des impacts des apports d'eaux pluviales dans le milieu récepteur par des mesures correctrices à l'imperméabilisation. Ces mesures consistent à mettre en place des stockages temporaires des eaux pluviales, entre la zone productrice des eaux pluviales en amont et le rejet dans l'exutoire en aval. Ces stockages ont pour effet d'une part de limiter le débit sortant de la zone collectée, et d'autre part d'assurer une décantation qui favorise le piégeage des pollutions avant rejet dans le milieu récepteur.
- Limiter les risques de pollution associés au ruissellement sur les voies circulées. Les chaussées, les trottoirs et les parkings sont des zones particulièrement chargées en matières polluantes, et les eaux ruisselantes doivent être prétraitées avant leur évacuation dès lors que ces surfaces circulées sont importantes.

L'application du zonage des eaux pluviales permet notamment de réduire les pollutions apportées au milieu récepteur, qui sont le Gave de Pau, ses affluents et sa nappe d'accompagnement.

- ***Un encadrement des possibilités de constructions en zone A et N***

Le territoire compte des hameaux et constructions isolées sur le territoire, pour autant et afin de limiter les impacts sur le milieu récepteur, le règlement des zones A et N encadre l'évolution du bâti dans ces secteurs notamment en interdisant toute nouvelle construction d'habitation en zone naturelle et agricole et en encadrant les possibilités d'extensions et de création d'annexes.

Néanmoins, les STECAL définis dans le PLUi permettent la création de nouvelles constructions. Pour la plupart, déjà construits, le potentiel offert reste relativement réduit d'autant que le règlement émet des prescriptions spécifiques (coefficient d'emprise au sol maximal adapté aux différents secteurs identifiés, délimitation sur les secteurs de moindre enjeu, ...) permettant de garantir un développement raisonné.

- ***Une limitation de l'imperméabilisation des sols en zone Nh***

Il est ainsi imposé une superficie minimale de pleine terre sur les zones Nh (40%) afin de limiter les surfaces imperméabilisées et de favoriser ainsi l'infiltration.

Bilan des incidences potentielles du PLUi

Ainsi, l'ensemble des dispositions émises dans le PLUi dans les zones agricoles et naturelles vise prioritairement à maintenir des zones tampons non constructibles (NCe) sur l'ensemble du réseau hydrographique et à minorer le risque de pollution de l'eau par un développement encadré des constructions isolées ce qui aura une incidence positive sur la qualité des eaux et donc les objectifs de conservation du site Natura 2000 « Gave de Pau ».

1.4.1.2.2. Incidences potentielles indirectes des zones urbaines et à urbaniser et mesures envisagées

Les incidences indirectes potentielles des zones urbaines et à urbaniser sur le site Natura 2000 « Gave de Pau » sont notamment liées à la gestion des eaux usées et des eaux pluviales.

En effet, certaines zones de développement urbain, en raison de leur proximité vis-à-vis des cours d'eau, sont susceptibles d'avoir une incidence indirecte sur le site Natura 2000.

Mesures d'évitement

- ***Un recul d'implantation des constructions imposé par rapport aux cours d'eau***

Le règlement des zones urbaines et à urbaniser impose un recul minimum d'implantation des constructions de 15 m le long de l'ensemble des cours d'eau en zone agricole et naturelle et de 8 m en zone urbaine et à urbaniser avec un recul spécifique pour l'Ayguelongue au niveau de la zone UX (ZA PEB) de 15m afin de limiter la pression sur le milieu hydraulique favorisant ainsi la préservation de la qualité des eaux et le maintien de la biodiversité

Mesures de réduction

- ***Un raccordement à l'assainissement collectif privilégié***

Le règlement impose le raccordement au réseau collectif d'assainissement lorsque celui-ci existe. En conséquence et au regard de la couverture de l'assainissement collectif sur le territoire et de la priorisation du développement sur les communes-centre et intermédiaires, il peut être estimé que 90% du potentiel offert par le PLUi sera raccordé au réseau collectif d'assainissement.

Les nouveaux effluents seront donc collectés et acheminés vers les stations d'épuration de Ger, Nousty-Artigueloutan et Pontacq conformes à la directive des Eaux Résiduaire Urbaines et dont le dimensionnement apparaît en adéquation avec le développement urbain.

A titre d'exemple, la carte ci-après identifie le potentiel offert sur la commune de Ger (hachures blanches) en fonction du réseau d'assainissement collectif (linéaire orange).

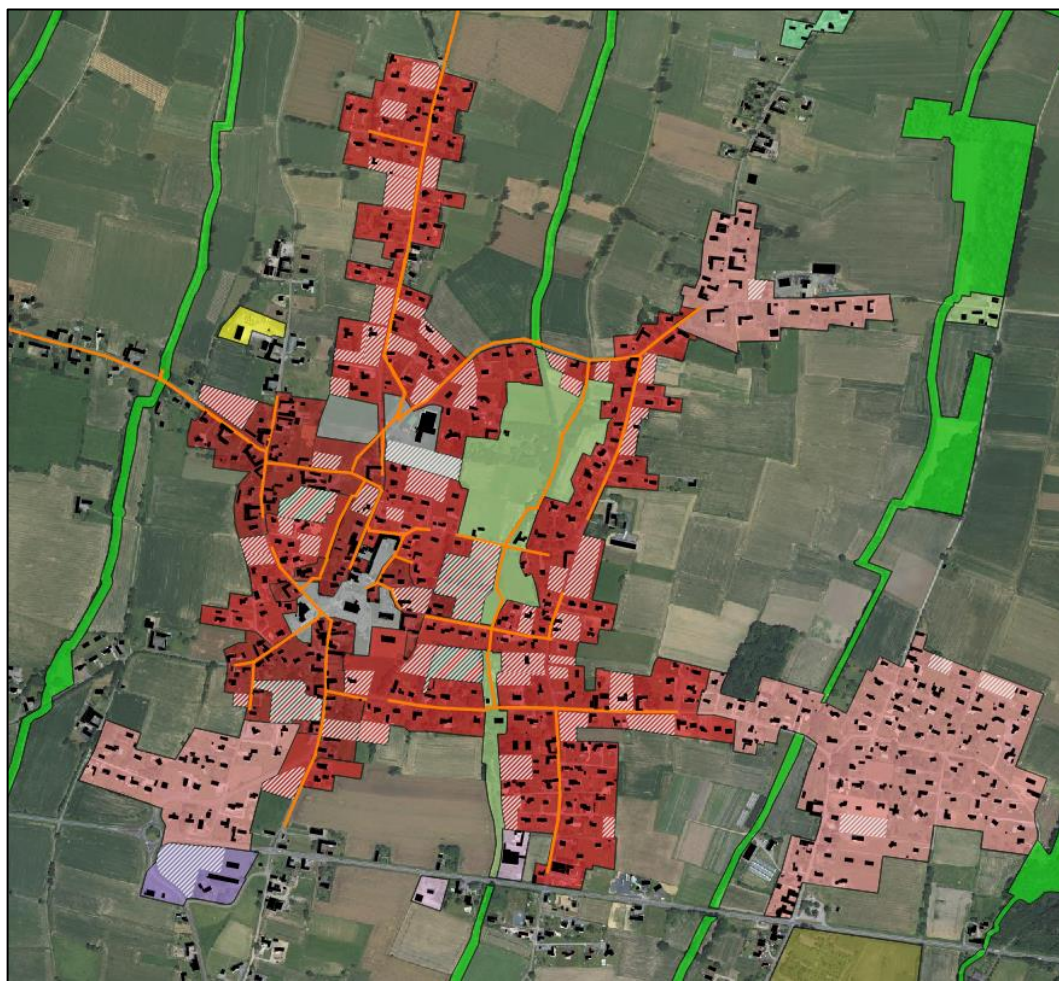


Fig. 6. Exemple de priorisation du développement en assainissement collectif (Ger)

- **Des choix d'urbanisation tenant compte des résultats des études de sols menées sur les principaux secteurs en extension assainis en autonome**

Le reste du potentiel (10%) sera assaini en autonome. La grande majorité des terrains ouverts à l'urbanisation assainis en autonome a fait l'objet d'essais de perméabilités des sols afin de disposer d'informations concernant leur aptitude et, le cas échéant, de préconisations relatives aux dispositifs à mettre en place. Les résultats présentent globalement des perméabilités supérieures à 15 mm/h indiquant qu'une épuration par le sol est possible.

Pour les communes non desservies par le réseau collectif, l'aptitude des sols à l'assainissement autonome a en effet conditionné le choix des élus. Pour exemple, sur Lourenties, un espace interstitiel situé au cœur du bourg a été classé en zone agricole en raison de sa mauvaise aptitude à l'assainissement autonome.

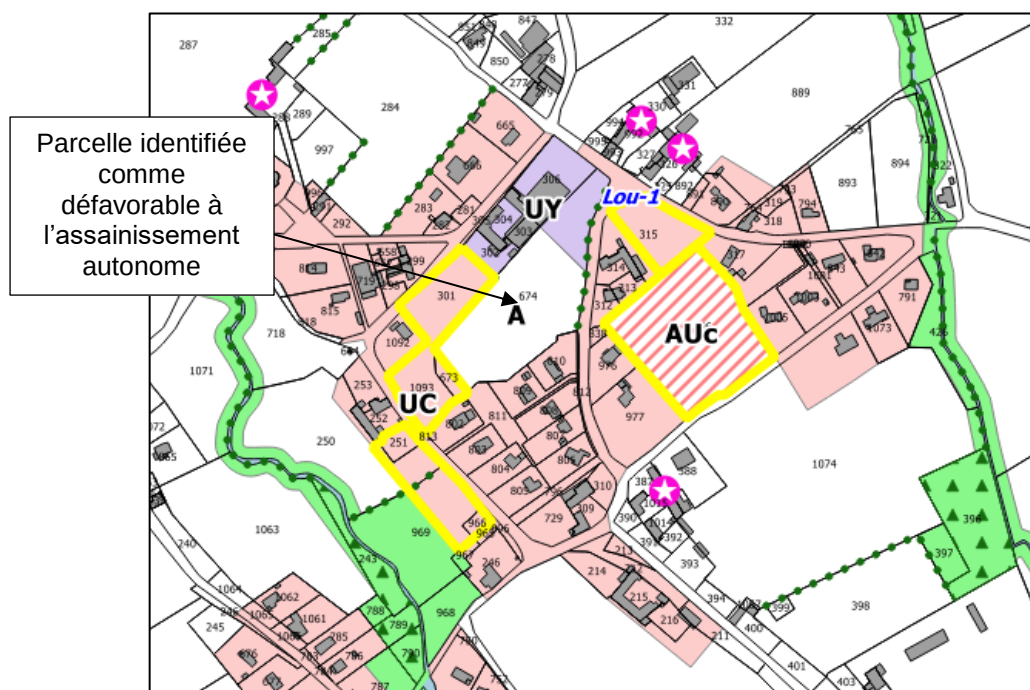


Fig. 7. Exemple de choix d'urbanisation en fonction de l'aptitude des sols (Lourenties)

Concernant l'activité économique, la majorité des zones de développement sera raccordée au réseau collectif d'assainissement.

- **Une prise en compte des dispositions des schémas pluviaux communaux**

Pour ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, le règlement et les OAP renvoient aux préconisations des schémas d'eaux pluviales annexé au PLUi.

- **Une limitation de l'imperméabilisation des sols**

Il est ainsi imposé une superficie minimale de pleine terre sur la majorité des zones permettant de limiter les surfaces imperméabilisées et de favoriser ainsi l'infiltration (20% en UA, UE et AU, 30% en UB, AUb, Um, UL, 40% en UC, AUc et Nh, 10% en UX, UY et AUX).

- **La mise en place de prescriptions spécifiques dans les OAP sur les secteurs les plus sensibles**

Certains secteurs stratégiques se situant à proximité de cours d'eau, des dispositions spécifiques ont été intégrée dans certaines OAP afin de favoriser l'implantation d'espaces verts le long de ces cours d'eau et préserver voire renforcer les linéaires boisés existants (ex : secteur Badie sur la commune de Ger).



Fig. 8. Exemple d'OAP de la commune de Ger

Bilan des incidences potentielles du PLUi

Au regard des orientations prises en matière de développement et des mesures mises en place afin de réduire l'impact de l'urbanisation sur la qualité des eaux notamment, le projet n'aura pas d'incidence indirecte notable sur les milieux hydrauliques et donc sur les objectifs de conservation du site Natura 2000 « Gave de Pau ».

1.4.2. Incidences potentielles sur les zones humides et mesures envisagées

Sur le territoire du PLUi, l'identification des zones humides s'est essentiellement appuyée sur l'étude du CEN réalisée par la CCNEB en parallèle du PLUi (cf. Etat initial de l'environnement).

Mesures d'évitement

- ***Un classement des zones humides au titre de l'article L151-23 du CU faisant référence à des dispositions spécifiques dans le règlement écrit***

Toutes les zones humides identifiées ont ainsi fait l'objet d'un classement en élément de paysage à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.

Si la plupart de ces zones humides correspondent à des boisements rivulaires ont également été classées en zone naturelle de préservation des continuités écologiques Nce, Certaines d'entre elles situées en contexte agricole affirmé ou au cœur de zones urbaines (ex. de Soumoulou) n'ont, en revanche, pas été intégrées dans un zonage spécifique. Pour autant, à l'instar des autres, elles ont fait l'objet d'une identification au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.

En outre le règlement émet des dispositions spécifiques afin de garantir leur préservation.

- **La création d'une zone NCe de préservation des continuités écologiques**

Afin de préserver au mieux les milieux humides associés aux cours d'eau (qualité des eaux et biodiversité) et comme précisé précédemment, une zone tampon de préservation des continuités écologiques a été délimitée de part et d'autre de la quasi-totalité des cours d'eau s'écoulant sur le territoire (zone NCe).



Fig. 9. Localisation des zones humides

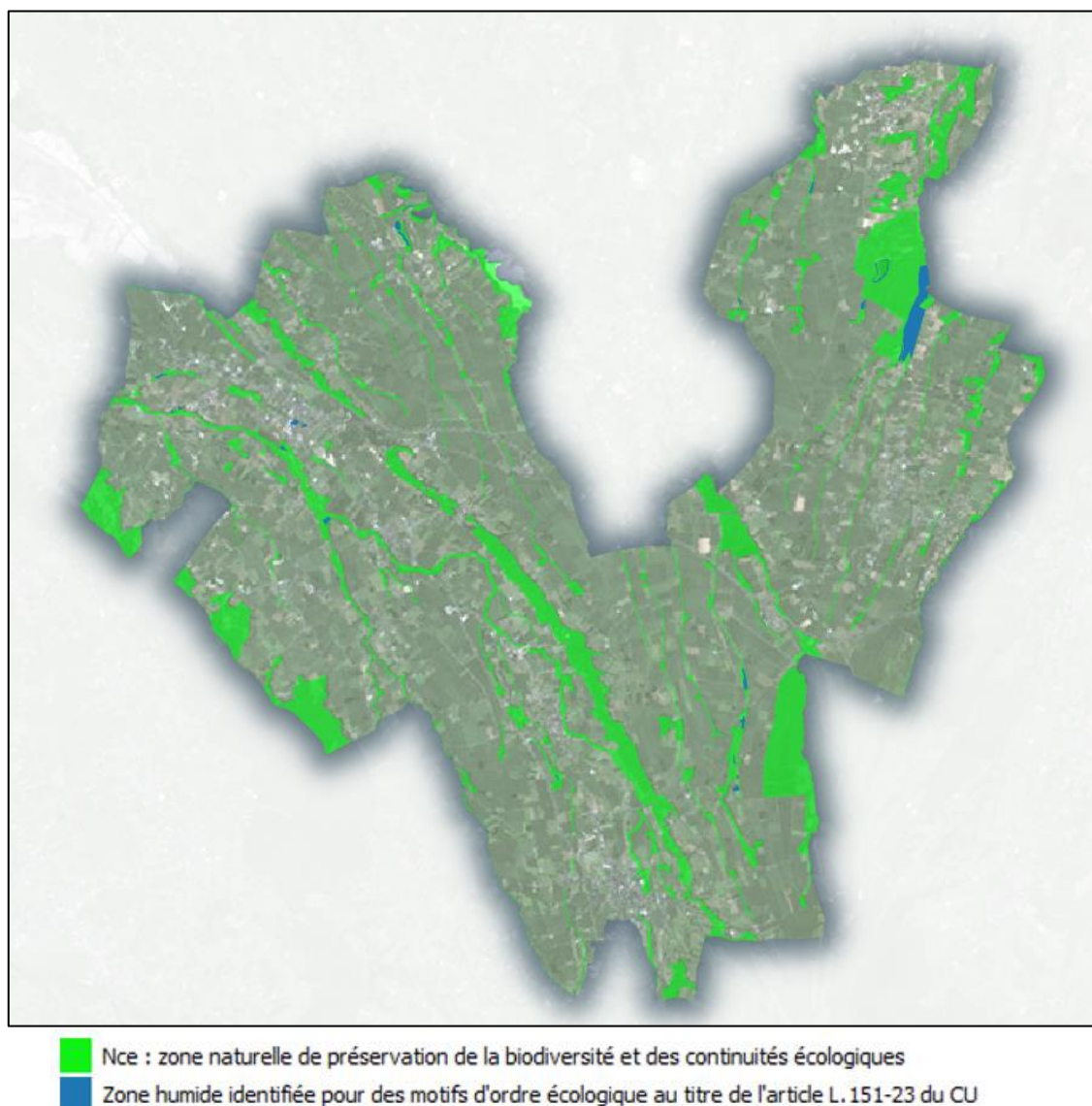


Fig. 10. Délimitation des zones Nce et localisation des zones humides

Mesures de réduction

- **Un recul d'implantation des constructions imposé par rapport aux cours d'eau**

Le règlement des zones urbaines et à urbaniser impose un recul minimum d'implantation des constructions de 15 m le long de l'ensemble des cours d'eau en zone agricole et naturelle et de 8 m en zone urbaine et à urbaniser avec un recul spécifique pour l'Ayguelongue le long de la zone UX (ZA PEB) de 15m afin de limiter la pression sur le milieu hydraulique favorisant ainsi la préservation de la qualité des eaux et le maintien de la biodiversité.

- **La mise en place des prescriptions spécifiques dans les orientations d'aménagement et de programmation**

La partie sud de la zone AU rue de l'Ousse sur Soumoulou est bordée à l'est par une mare dont le fossé d'écoulement longe la zone pour rejoindre l'Ousse ; l'extrême sud est en outre concernée par une végétation caractéristique des milieux humides.

Afin de réduire l'atteinte à ces milieux spécifiques, l'OAP prévoit le maintien d'un espace tampon.



Fig. 11. Exemple d'OAP sur Soumoulou

Bilan des incidences potentielles du PLUi

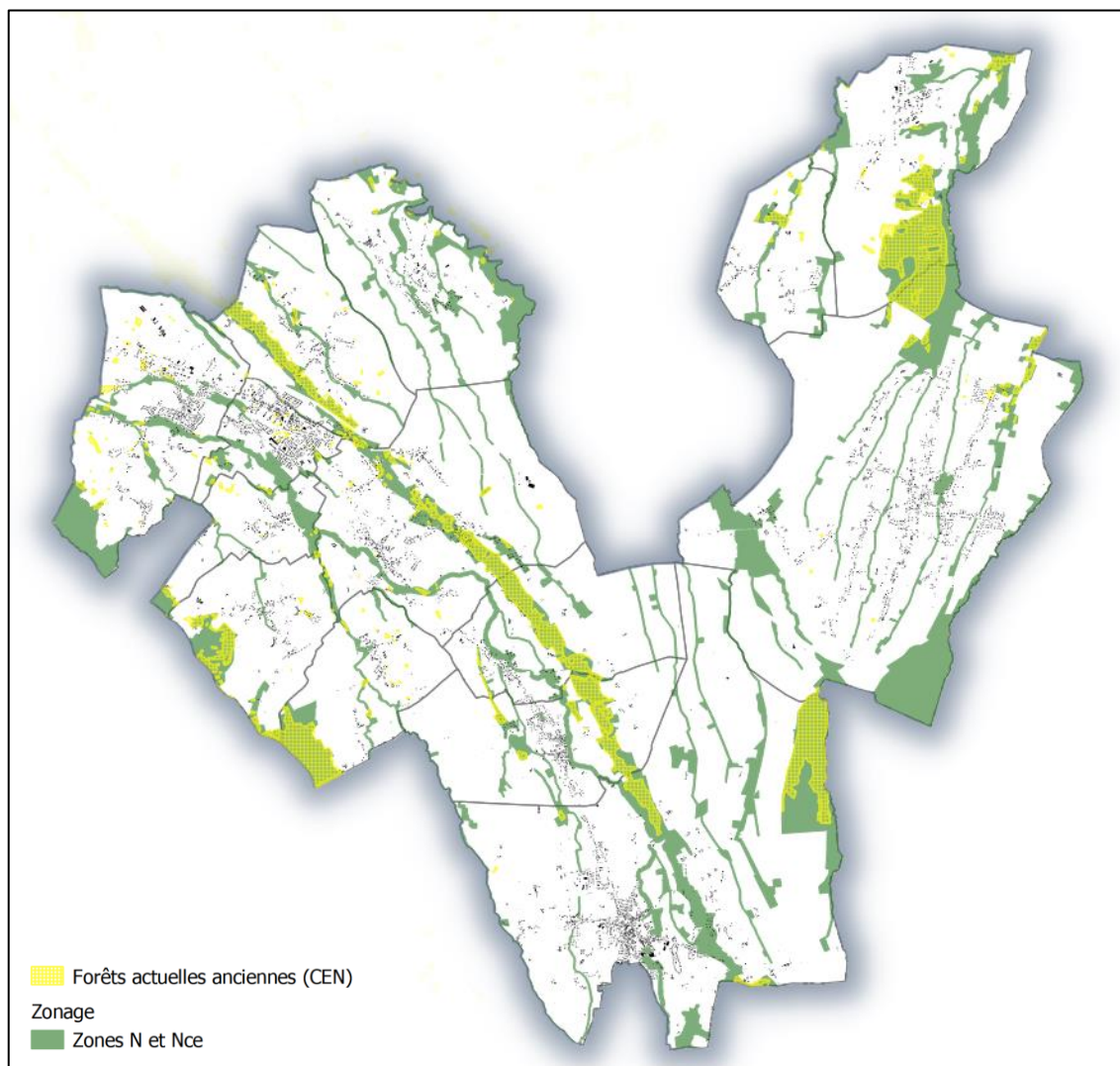
Le PLUi définit des prescriptions spécifiques aux zones humides recensées sur le territoire de façon à garantir leur préservation avec une réglementation adaptée à ce type d'espaces. De manière plus globale, un classement spécifique a été défini afin de préserver la majorité des milieux humides associés aux cours d'eau (qualité des eaux et biodiversité), permettant de limiter les incidences potentielles du projet.

1.4.3. Incidences potentielles sur les continuités écologiques, le patrimoine naturel et la biodiversité et mesures envisagées

Le territoire d'Ousse Gabas fait l'objet de plusieurs mesures de connaissance, gestion et protection du patrimoine naturel. Aussi, les élus affichent leur volonté de protéger les ensembles naturels sensibles indispensables à l'équilibre du territoire et à la qualité de vie de ses habitants (axe 1 du PADD).

Mesures d'évitement

- *Des dispositions visant à préserver le site Natura 2000 : (cf. paragraphe 1.4.1.),*
- *Le classement en zone NCe de la grande majorité des forêts anciennes identifiées par le CEN.*



- **La création d'une zone NCe de préservation des continuités écologiques**

Ont été classés en zone naturelle de protection des continuités écologiques (Nce), les éléments constitutifs de la trame verte et bleue que sont notamment :

- *Pour la trame bleue :*
 - Les cours d'eau s'écoulant sur le territoire et présentant un enjeu en tant que réservoir de biodiversité (réseau Natura 2000 : Ayguelongue et Ousse partie aval, axe migrateur : Ousse et Luy, réservoir biologique du SDAGE : Souye, Goua de Michou, etc.) ou de corridor écologique de la trame bleue (ensemble du chevelu dense de cours d'eau permanents),
 - Les principales zones humides identifiées dans l'étude du CEN,
 - La retenue du Gabas et le barrage des Chourettes.

- *Pour la trame verte :*
 - Les boisements de coteaux s'étendant en limite ouest du territoire et les milieux que l'on retrouve aux abords du camp de Ger en limite est du territoire, présentant un enjeu en tant que réservoirs de biodiversité,
 - La continuité de boisements s'étirant sur la rupture de pente entre la vallée de l'Ousse et le plateau de Ger ainsi que les boisements rivulaires du Gabas en tant que continuités écologiques majeures,
 - Les ZNIEFFs identifiées sur le territoire et contribuant aux continuités écologiques nord/sud ont également été prises en compte dans la délimitation des zones. Ainsi, les ZNIEFFs « Bois de Bénéjacq, Bordères, Boeil et Bordes » reprenant les boisements de coteaux à l'extrême ouest du territoire et « Lac du Louet et ruisseau de Louet Daban en amont » identifié à l'extrême nord du territoire, sur la commune de Ponson-Dessus, ont été classées en zone naturelle de préservation des continuités écologiques Nce.

La carte ci-après permet de visualiser la prise en compte des enjeux identifiés en matière de trame verte et bleue dans le cadre de l'état initial de l'environnement dans la traduction réglementaire.

- ***L'identification, au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme des espaces/linéaires boisés et zones humides***

Le maillage de haies assurant une continuité écologique nord-ouest/sud-est dans la vallée de l'Ousse et du Gabas et sud-ouest/nord-est sur le plateau ainsi que la quasi-totalité des espaces boisés du territoire, sont préservés par un classement en élément de paysage à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme. Des prescriptions de nature à assurer leur préservation ont dès lors été définis dans le règlement écrit.

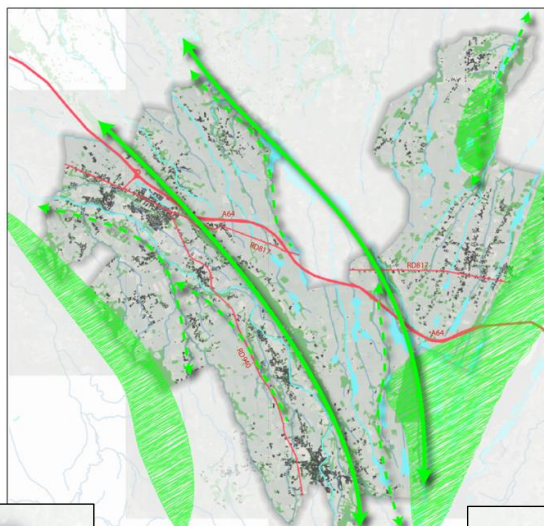
Ce classement a été privilégié par rapport à celui en Espaces Boisés Classés afin de faciliter leur gestion et la réalisation d'éventuels travaux liés aux réseaux (lignes électriques, réseau d'assainissement, etc.).

L'ensemble des zones humides identifiées, en raison de leur importance pour de nombreuses fonctions mais également pour la grande richesse biologique qu'elles accueillent, font également l'objet d'une identification au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.

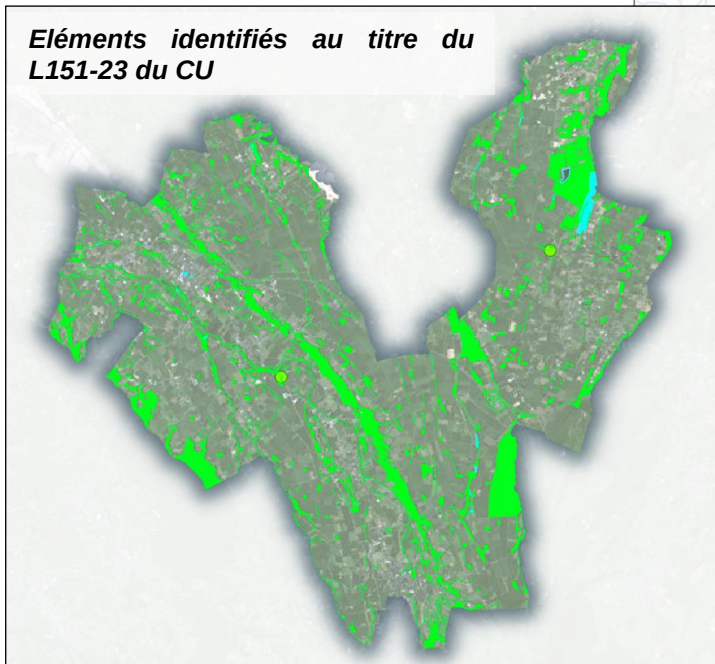
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS

PIECE 1 - : RAPPORT DE PRESENTATION

PIECE 1.D – EVALUATION DU PROJET



*Eléments identifiés au titre du
L151-23 du CU*



Zonage Nce, N et A



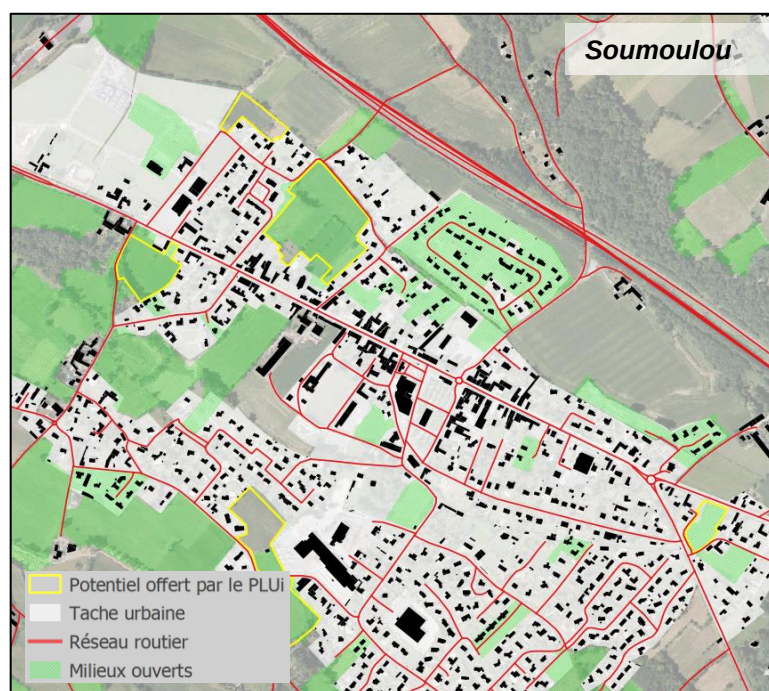
Mesures de réduction

- ***Une traduction règlementaire tenant compte des enjeux identifiés par le SRCE, le CEN et les analyses terrains de l'écologue***

La définition des zones urbaines et à urbaniser a été réalisée de façon à limiter les impacts de l'urbanisation sur les continuités écologiques identifiées. A notamment été privilégié un développement de l'urbanisation au niveau des espaces interstitiels et sur des secteurs en continuité des bourgs ne présentant pas d'enjeux spécifiques.

La plupart des milieux ouverts identifiés par le CEN (prairies) sont classés en zone agricole ou naturelle au PLUi, les prairies impactées se situent soit enclavées dans de l'urbanisation existante soit en continuité immédiate de l'existant avec une cohérence urbaine en terme de développement. Au regard de leur localisation, le rôle de la majorité de ces prairies en matière de corridor écologique est déjà amoindri.

A noter que certaines prairies identifiées sont d'ores et déjà urbanisées.



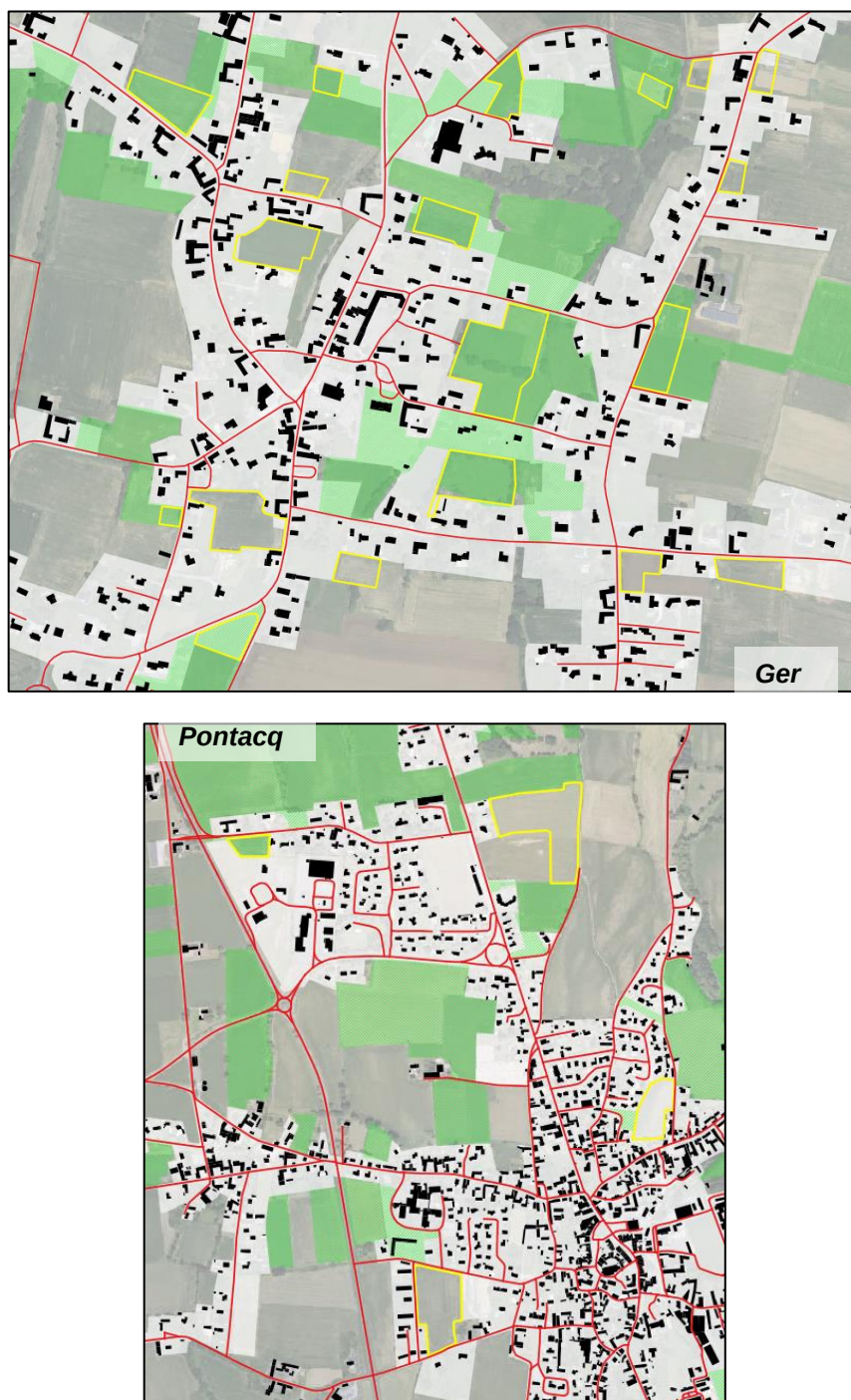


Fig. 12. Exemple de croisement du potentiel offert par le PLUi et de la localisation des prairies identifiées par le CEN

Des cartographies par commune superposant les enjeux mis en évidence par le CEN et les secteurs de développement générant de la consommation d'espace sont insérées en annexe du présent document.

Par ailleurs, les quartiers d'habitations situés au niveau des continuités identifiées ont été classées en zone naturelle (N ou Nh en fonction de leur taille) afin d'encadrer leur évolution (aucune nouvelle construction d'habitation autorisée). A titre d'exemple, de façon à maintenir la fonctionnalité

écologique du coteau marquant la limite entre la vallée de l'Ousse et le plateau de Ger, l'ensemble des quartiers ont fait l'objet d'un classement en zone naturelle (N ou Nh).



Fig. 13. Exemple de secteur N délimité afin de préserver la fonctionnalité écologique du coteau

Sur le territoire de la Communauté de communes du Nord Est Béarn, un inventaire du réseau écologique réalisé par le CEN a permis de mettre en évidence les grands enjeux du territoire en matière de prise en compte et de préservation de l'environnement.

A ce titre, n'ont fait l'objet d'un inventaire spécifique que les principales zones de développement envisagées en espace interstitiel et extension urbaine présentant une potentielle confrontation d'enjeu entre développement urbain et préservation de l'environnement.

Un écologue est donc intervenu sur ces secteurs en août 2018 afin de définir les enjeux en termes de biodiversité et de continuité écologique en fonction des premières orientations spatiales définies par la collectivité. Cette analyse a contribué à faire évoluer l'emprise des zones de développement, à prendre en compte les reculs nécessaires au maintien des fonctionnalités écologiques, etc.

Concernant les ZNIEFF « Landes humides du Plateau de Ger » et « Plateau de Ger et coteaux de l'ouest tarbais » impactant pour partie le camp de Ger, la délimitation de la zone Um (zone urbaine spécifiquement dédiée aux activités liées au camp de Ger) a été définie de façon à n'intégrer dans cette zone que les parties aménagées et minimiser ainsi l'impact de l'urbanisation sur les espaces boisés.



Fig. 14. Délimitation de la zone Um par rapport à l'emprise des ZNIEFF

- **Des essences locales privilégiées visant à favoriser la biodiversité**

Des dispositions spécifiques ont été intégrées dans le règlement écrit afin de privilégier les essences locales. Il est notamment imposé :

- Le remplacement des éléments de paysage identifiés éventuellement détruits par des essences locales,
- L'utilisation d'essences locales pour les clôtures en limite et dans les zones A et N et en limites de zones A et N. Outre la diversité intrinsèque qu'elles apportent (essences variées, plantes associées, cortèges de faune, etc.), les haies jouent également des rôles majeurs dans le fonctionnement des écosystèmes.

- **Des orientations d'aménagement et de programmation adaptée aux enjeux environnementaux de chaque site**

Des dispositions spécifiques ont été émises dans les OAP afin de favoriser une bonne prise en compte des enjeux environnementaux dans les zones urbaines ou à urbaniser. Les prescriptions émises visent ainsi à la définition de projets en adéquation avec les enjeux identifiés sur chaque site notamment au niveau des continuités écologiques. Ainsi, un maintien des boisements et linéaires boisés existants a été favorisé, des espaces verts ont été privilégiés lorsque des cours d'eau ou fossés se situaient à proximité, un traitement végétal des clôtures a été priorisé,

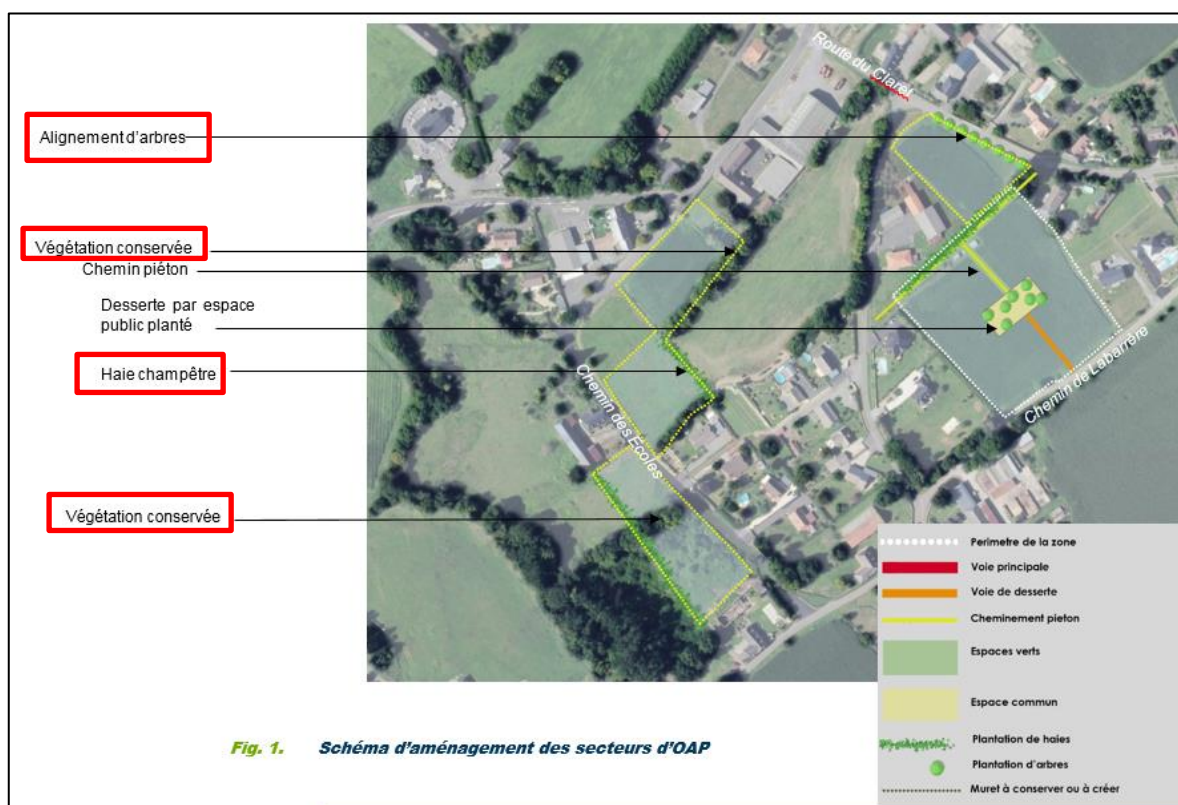


Fig. 15. Exemple de prise en compte des linéaires boisés à l'échelle du bourg de Lourenties (OAP)

- **Un recul d'implantation des constructions imposé par rapport aux cours d'eau**

Le règlement impose un recul minimum d'implantation des constructions de 15 m le long de l'ensemble des cours d'eau en zone agricole et naturelle et de 8 m en zone urbaine et à urbaniser avec un recul spécifique pour l'Ayguelongue en zone UX (ZA PEB) de 15m afin de limiter les pressions sur les trames bleues.

Concernant le développement économique, et notamment la zone d'activités Pyrénées Est Béarn, l'Ayguelongue qui la traverse, a été pris en compte. Ainsi, un recul d'implantation des constructions de 15 m est imposé le long de l'Ayguelongue en zone UX. En outre, les boisements rivulaires ont été identifiés au titre de l'article L.151-23 du CU. Enfin, la partie nord a été maintenue en zone agricole avec l'application d'un recul de 15m limitant ainsi les pressions sur ce cours d'eau.

Bilan des incidences potentielles du PLUi

Compte tenu de l'effort de réduction de consommation d'espace (plus de 50%), du recentrage du développement au niveau des bourgs (82%), de la prise en compte des enjeux en termes de continuité écologique et de biodiversité et de la mise en place de prescriptions dans le règlement (écrit et graphique) et dans les OAP en faveur de la préservation des espaces naturels, les incidences du PLUi apparaissent limitées sur les continuités écologiques, le patrimoine naturel et la biodiversité.

1.4.4. Incidences potentielles sur l'agriculture et mesures envisagées

Le développement urbain peut avoir différentes incidences potentielles sur l'agriculture, à savoir notamment :

- Une diminution notable des surfaces agricoles, donc un impact négatif sur l'activité agricole (surfaces cultivées, nombre d'exploitation) et la biodiversité liée à ces milieux,
- L'émergence de conflit d'usage entre l'activité agricole et des zones d'habitat (nuisances, pollution, etc.),
- Une modification des déplacements des engins agricoles (morcellement des terres, difficulté d'accès).

Sur le territoire du PLUi, l'agriculture occupe une place importante (72% de la surface) non seulement comme composante paysagère et identitaire mais aussi comme activité économique locale. L'un des objectifs du PADD est dès lors la préservation de cette activité ainsi que la pérennité des exploitations. Pour cela, les élus ont décidé de :

- Considérer les différentes dynamiques présentes (secteur plateau/vallée, activités élevage-culture) et la qualité agronomique des terres dans les choix de développement,
- Garantir le bon fonctionnement des exploitations par le respect des périmètres de protections sanitaires existants, la prise en compte des surfaces épandables et/ou irriguées et les circulations agricoles,
- Limiter la fragmentation des îlots agricoles et une modération de consommation d'espace.

Mesures d'évitement

- ***Un classement en zone agricole (A) des secteurs agricoles à fort enjeux***

Sur la base d'un travail effectué par la chambre d'agriculture en phase diagnostic une identification des enjeux agricoles ainsi qu'une cartographie des espaces à enjeux (zones irriguées, périmètres de bâtiments d'élevage, plans d'épandage, RPG) a été réalisée en superposition des tâches urbaines existantes. Cette dernière a permis de localiser les secteurs actuellement à vocation agricole ou présentant un potentiel agricole pour la définition des zones A du PLUi,

Couvrant près de 77% du territoire, les zones A circonscrivent la majorité des terres à vocation agricole du territoire (hors zones de développement urbain, abords de cours d'eau et espaces relevant d'un intérêt en terme de biodiversité et de continuité écologique). Elles intègrent notamment la quasi-totalité des exploitations agricoles, zones potentiellement irriguées, etc.

En outre, afin de limiter les conflits d'usage entre développement urbain et activité agricole, les bâtiments agricoles et périmètres de réciprocité liés à la présence d'élevage ont été majoritairement classés en zone agricole.



Fig. 16. Localisation des enjeux agricoles



Fig. 17. Délimitation de la zone agricole au PLUi

Mesures de réduction

- ***Un recentrage de l'urbanisation et une modération de la consommation d'espace***

Les choix d'urbanisme visant à :

- Recentrer l'urbanisation au niveau des bourgs et à limiter la dispersion du bâti (82% du potentiel d'accueil de logement se situe au niveau des bourg et 86% du potentiel de logement offert dans les espaces interstitiels et extensions envisagées le sont dans ou en prolongement des bourgs),
- Modérer la consommation des espaces agricoles (réduction de la consommation d'espace de plus de 50% par rapport à la période 2009-2021) et définir des fourchettes de densités pour l'ensemble des zones à urbaniser,

Contribuent à limiter l'impact de l'urbanisation sur les espaces agricoles.

- ***Une prise en compte de la présence d'exploitations agricoles dans le tissu urbain existant***

Le caractère agricole du territoire a engendré sur certaines communes une imbrication de certaines exploitations agricoles dans le tissu urbain. Dès lors, le règlement écrit permet les extensions et les mises aux normes des bâtiments agricoles en zone U en évitant toutefois le conflit d'usage (justification nécessaire de la compatibilité avec la vocation résidentielle des zones urbaines).

- ***La création d'une zone spécifique pour les activités isolées en lien avec l'agriculture***

Le PLUi comprend une zone « Aa » qui vise à prendre en compte des activités isolées en lien avec l'agriculture (ex : SOTRAGRI à Lucgarier, silos professionnels sur Pontacq, Espoey, Lourenties, Ger et Ponson-Dessus, La Loupiote sur Livron, ...) afin de permettre leur évolution. La délimitation des zones s'appuie sur l'existant sans extension et leur nombre est limité (neuf zones concernées). La définition de ces STECAL permet ainsi de pérenniser les activités en lien avec la vocation agricole du territoire.

- ***Des évolutions du bâti et des activités isolées dont la vocation est autre qu'agricole encadrées***

Le territoire compte des hameaux et constructions d'habitations isolées sur le territoire, pour autant et afin de limiter les impacts sur l'activité agricole, le règlement des zones A et N encadre l'évolution du bâti dans ces secteurs notamment en interdisant toute nouvelle construction d'habitation et en encadrant les possibilités d'extensions et de création d'annexes.

Néanmoins, les STECAL définis dans le PLUi permettent la création de nouvelles constructions. Pour la plupart, déjà construits, le potentiel offert reste relativement réduit d'autant que le règlement émet des prescriptions spécifiques (coefficient d'emprise au sol maximal adapté aux différents secteurs identifiés, délimitation sur les secteurs de moindre enjeu, ...) permettant de garantir un développement raisonné.

- ***Un recentrage du développement économique sur les zones intercommunales et un potentiel non négligeable dans les zones déjà aménagées***

En matière de développement économique, près de 75% du potentiel identifié se situe au sein des zones intercommunales. Sur les 8 ha disponibles, 40% ne sont pas considérés comme artificialisés. La limitation de la dispersion du développement économique ainsi que la part du potentiel au cœur des zones aménagées limitent toutefois l'impact induit par le développement économique sur les espaces agricoles

Bilan des incidences potentielles du PLUi

La réduction des espaces agricoles générée par le PLUi s'élève à 49,3 ha pour l'ensemble des fonctions urbaines, ce qui représente 72% des espaces consommés. La majorité de ces espaces agricoles est consommée pour les zones à vocation résidentielle (45,9 ha).

Au regard de la méthodologie mise en place tout au long de l'élaboration du PLUi les secteurs impactés apparaissent toutefois être des secteurs de moindre enjeu pour la majorité.

Ainsi au regard de l'effort de réduction de consommation d'espace par rapport aux dix dernières années, du recentrage du développement au niveau des bourgs et au niveau des communes centres et intermédiaires et de la prise en compte des enjeux agricoles dans la définition des zones urbaines et à urbaniser, les incidences du PLUi sur l'agriculture ont été minorées.

1.4.5. Incidences potentielles sur les pollutions et nuisances et mesures envisagées

1.4.5.1. EAU

Mesure d'évitement

- ***La création d'une zone NCe de préservation des continuités écologiques au niveau des cours d'eau***

Le PLUi maintient la fonctionnalité hydraulique et écologique des cours d'eau par un classement en zone naturelle Nce de la grande majorité des cours d'eau et de leurs milieux humides associés.

Une zone tampon d'une trentaine de mètres en moyenne a été délimitée de part et d'autre de l'Ousse intégrant ainsi les boisements alluviaux et limitant la pression sur le cours d'eau et ses milieux associés. Cette zone tampon a néanmoins été réduite sur certaines portions pour tenir compte de l'urbanisation existante (Nousty, Espoey, Livron, Pontacq) ; il s'agit alors d'espaces déjà urbanisés ne présentant aucun enjeu vis-à-vis des habitats d'intérêt communautaire.

Une zone tampon allant d'une quinzaine à une trentaine de mètres selon le contexte (urbain ou agricole) a été délimitée le long de l'Ayguelongue. A l'instar de l'Ousse, celle-ci a été réduite sur certaines portions pour tenir compte de l'urbanisation existante (ZAC Pyrénées Est Béarn, lotissement entre Soumoulou et Limendous). Il s'agit là aussi d'espaces déjà urbanisés ne présentant aucun enjeu vis-à-vis des habitats d'intérêt communautaire.

De manière plus globale, des zones tampons NCe de 10 m minimum ont été définies en zone agricole et naturelle pour les autres cours d'eau du territoire et ce afin de limiter les pressions sur ces derniers. Dans la mesure du possible une zone tampon N ou NCe a ensuite été maintenue dans les zones urbaines en fonction des caractéristiques du cours d'eau sur les secteurs concernés.

Mesure de réduction

- ***Un recul d'implantation des constructions imposé par rapport aux cours d'eau***

Le règlement des zones urbaines et à urbaniser impose un recul minimum d'implantation des constructions de 15 m le long de l'ensemble des cours d'eau en zone agricole et naturelle et de 8 m en zone urbaine et à urbaniser avec un recul spécifique pour l'Ayguelongue le long de la zone UX (ZA PEB) de 15m afin de limiter la pression sur le milieu hydraulique favorisant ainsi la préservation de la qualité des eaux et le maintien de la biodiversité.

- ***L'identification, au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme des espaces/linéaires boisés et zones humides***

Les boisements rivulaires (situés sur les rives ou berges) ont été identifiés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Ils permettent notamment de lutter contre le phénomène d'érosion de berge mais jouent également un rôle non négligeable sur la qualité des eaux en raison de son effet auto-épuration (filtre naturel). Des prescriptions de nature à assurer leur préservation ont dès lors été définies dans le règlement écrit.

En outre, l'ensemble des zones humides identifiées, en raison de leur importance pour de nombreuses fonctions mais également pour la grande richesse biologique qu'elles accueillent, font également l'objet d'une identification au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.

- ***Une priorisation du développement en assainissement collectif***

Neuf des communes sont desservies au moins pour partie par le réseau collectif d'assainissement. 90% du potentiel de développement projeté pour l'habitat sera ainsi raccordé au réseau collectif. Le règlement impose en effet le raccordement au réseau collectif d'assainissement lorsque celui-ci existe. Pour ce qui concerne les zones d'activités, l'essentiel du potentiel de développement offert sera également raccordé au réseau collectif d'assainissement. **Seule la zone d'activités intercommunale de la Brane sur Ger, qui dispose encore de quelques lots disponibles est non desservie par l'assainissement collectif.**

- ***Une capacité des stations d'épuration en cohérence avec les projections de développement et des rejets respectant la directive des Eaux Résiduaires Urbaines***

Les nouveaux effluents seront collectés et acheminés vers les stations d'épuration de Ger, Nousty-Artigueloutan et Pontacq dont le dimensionnement apparaît en adéquation avec le développement urbain projeté limitant dès lors l'impact de l'urbanisation sur le milieu récepteur.

- ***Des études de sols menées sur les principaux secteurs en extension assainis en autonome***

La majorité des terrains assainis en autonome ont fait l'objet d'essais de perméabilités afin de disposer d'informations concernant leur aptitude à l'assainissement autonome et, le cas échéant, de préconisations relatives aux dispositifs à mettre en place. Les résultats présentent pour la grande majorité des terrains étudiés une perméabilité supérieure à 15 mm/h, indiquant qu'une épuration par le sol est possible.

- ***Une prise en compte des schémas d'eaux pluviales réalisés sur chacune des communes***

Le règlement de toutes les zones émet des prescriptions renvoyant aux préconisations des schémas d'eaux pluviales. Ce dernier préconise de privilégier l'infiltration lorsque la nature des sols le permet. Dans les secteurs où les caractéristiques hydrogéologiques ne la permettent pas, les eaux devant être évacuées vers le réseau hydrographique de surface, le schéma pluvial indique des mesures compensatoires à l'imperméabilisation à mettre en place en fonction du cours d'eau récepteur (cf. zonage des eaux pluviales en annexe).

- ***Un encadrement de l'imperméabilisation des sols dans les zones urbaines et à urbaniser***

Il est également imposé une superficie minimale de pleine terre sur la majorité des zones permettant de limiter les surfaces imperméabilisées et de favoriser ainsi l'infiltration (20% en UA, UE et AU, 30% en UB, AUb, Um, UL, 40% en UC, AUc et Nh, 10% en UX, UY et AUX).

Bilan des incidences potentielles du PLUi

Au regard des orientations prises pour préserver l'ensemble des cours d'eau notamment hors zones urbaines et les choix effectués en matière de développement avec des mesures mises en place afin de réduire l'impact de l'urbanisation sur la qualité des eaux notamment, le projet n'aura pas d'incidence notable sur les milieux hydrauliques.

1.4.5.2. AIR

L'amélioration de la qualité de l'air passe notamment par la réduction ou la limitation des émissions à la source, la réduction de la consommation énergétique des bâtiments et le développement des énergies renouvelables et ce, dans tous les secteurs d'activité sans exception (industrie, transports, résidentiel/tertiaire, agriculture et transformation d'énergie).

Mesures de réduction

- ***Un développement urbain majoritairement prévu sur les communes centres et intermédiaires***

La définition d'un projet d'armature territoriale dans le PADD et sa déclinaison réglementaire via un développement recentré au niveau des communes centres et intermédiaires (84% du potentiel d'accueil de logements) visent notamment à favoriser un développement au niveau des communes disposant de la majorité de l'offre en terme d'équipements, services et commerces permettant une diminution des distances parcourues pour l'accès à ceux-ci.

En outre, la définition des zones à urbaniser sur ces communes au niveau des espaces interstitiels des bourgs ou dans le prolongement des bourgs vise à offrir une proximité entre ces équipements, services, commerces et les logements projetés permettant une alternative au déplacement voiture.

Ainsi, le déplacement du collège sur Pontacq s'est accompagné d'une réflexion sur la création de nouveaux logements afin d'offrir une proximité immédiate à cet équipement structurant tout en proposant une proximité au centre bourg.

A noter également que ces communes offrent une accessibilité aux arrêts de transports collectifs desservant les agglomérations paloise et tarbaise, principales zones d'emplois sur le territoire, et une proximité aux aires de co-voiturage.

- ***Une mixité fonctionnelle favorisée dans les zones urbaines et à urbaniser à vocation résidentielle***

Le règlement du PLUi, en autorisant une mixité fonctionnelle dans les zones urbaines et à urbaniser (logements, emplois, services équipements) et en menant des réflexions entre l'articulation des zones à vocation résidentielles (U ou AU) et des zones d'équipements (UE) favorise une proximité entre toutes les fonctions urbaines permettant de limiter le recours aux déplacements individuels motorisés.

- ***Une amélioration du maillage piétonnier et des choix de développement pour inciter le recours aux modes actifs***

Par un développement urbain majoritairement dans ou dans le prolongement des bourgs, le PLUi identifie des secteurs stratégiques en raison notamment de leur proximité aux équipements et services avec des distances favorables aux déplacements piétons notamment.

Dès lors, ces secteurs comprennent pour la majorité des principes de cheminements doux dans les OAP et identifie des emplacements réservés destinés à l'aménagement de cheminements doux (piétons notamment) afin de faciliter ce recours aux modes actifs.

A noter que suite aux réflexions menées dans le cadre du PLUi sur cette thématique, la mise en place d'un schéma de déplacement doux a été initié sur la commune de Ger dont les orientations sont notamment retranscrites dans les OAP.

- ***Le développement des énergies renouvelables encouragé***

Les actions qui visent à réduire les consommations d'énergie primaire et à utiliser des énergies dites « renouvelables » contribuent à réduire les émissions de polluants tout comme les émissions de gaz à effet de serre. Dès lors le règlement du PLUi incite au recours aux énergies renouvelables sur les constructions et n'émet aucune disposition empêchant leur implantation. En outre, le recentrage de l'urbanisation au niveau des bourgs et la densification projetée notamment sur les communes centre et intermédiaire facilite le développement ultérieur des réseaux de chaleur.

En outre, le PLUi identifie une zone Ner dédiée aux énergies renouvelables sur Espoey sur un secteur identifié comme « Ancien site industriel et activités de service » et pollué.

Bilan des incidences potentielles du PLUi

Le PLUi, via l'ensemble des pièces règlementaires (règlement écrit et graphique, OAP), vise à conforter l'armature territoriale existante et notamment le rôle des communes centres et intermédiaires. Cette structuration de l'urbanisation accompagnée des réflexions en terme de déplacement visent à limiter l'impact du développement envisagé sur la qualité de l'air tout en considérant les limites liées au caractère rural du territoire.

1.4.5.3. NUISANCES SONORES

1.4.5.3.1. **Zones de bruit générées par les voies de circulation**

Le territoire est concerné par des nuisances sonores liées à la présence d'infrastructures routières classées à grande circulation que sont l'autoroute A64 et les routes départementales 817 et 940.

Mesure d'évitement

- ***Un développement urbain à vocation résidentielle privilégié en dehors des secteurs affectés par le bruit***

Le PADD affiche la volonté d'offrir un développement urbain qualitatif. Pour cela, le développement a été privilégié en dehors des secteurs affectés par le bruit et aucun développement majeur n'a été réalisé le long des axes classés à grande circulation à l'exception de la commune de Soumoulou fortement contrainte en raison de la traversée l'A64 et de la RD817 au niveau du bourg et une partie de la zone AU de Nousty le long de la RD817 et au niveau du futur lotissement communal sur Espoey.

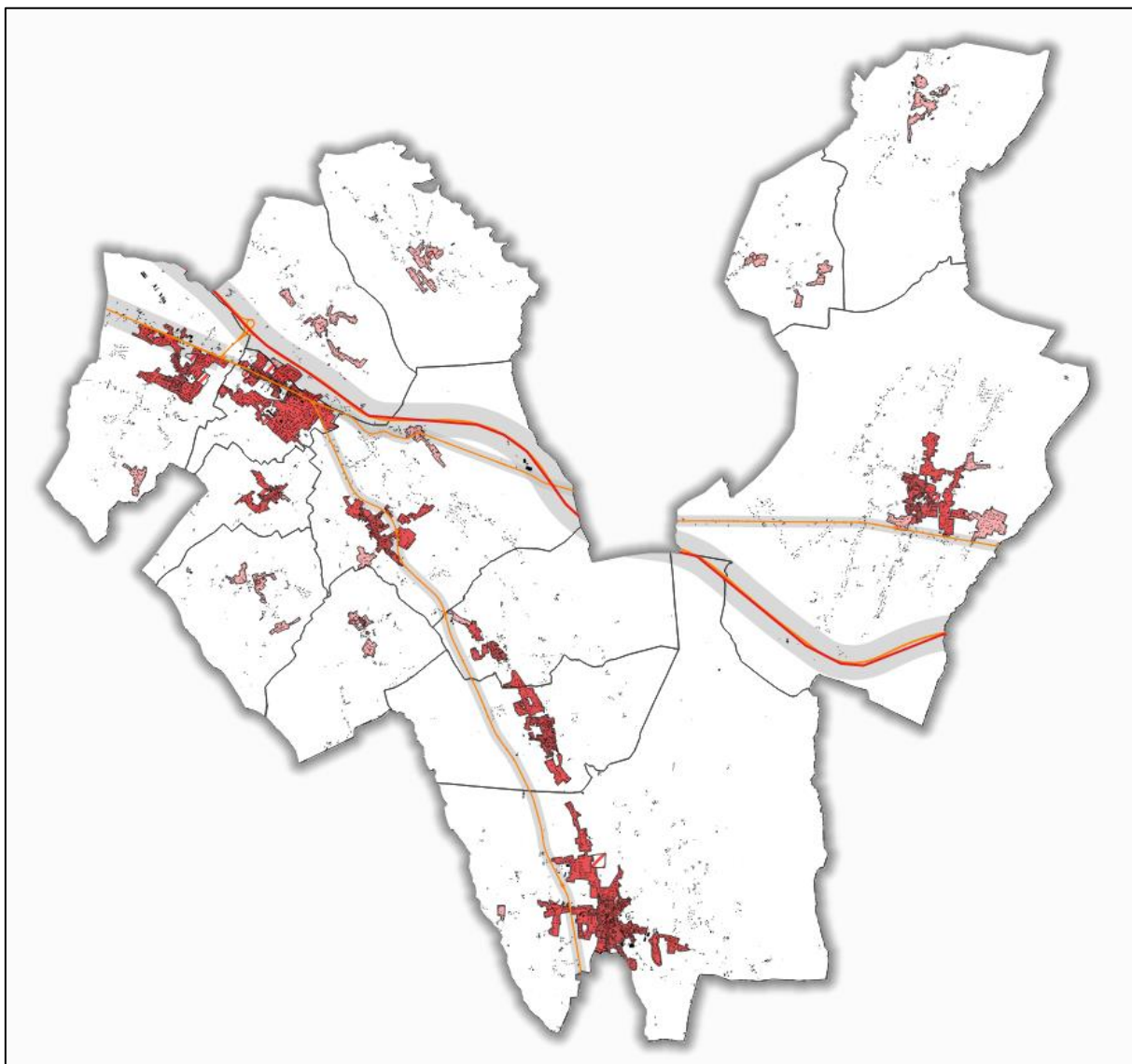


Fig. 18. Localisation des zones de bruit par rapport aux zones résidentielles définies dans le PLUi

Mesure de réduction

- ***Des dispositions réglementaires visant à maintenir des reculs d'implantation par rapport aux axes majeurs***

Les zones urbaines situées dans les zones de bruit ont été définies sur la base de l'enveloppe urbaine existante. Sur ces zones, le règlement fixe des reculs d'implantation du bâti différencié en fonction de leur destination à savoir 35 m pour les constructions à destination d'habitation et 25 m pour les autres destinations.

Bilan des incidences potentielles du PLUi

Si le PLUi classe en zone naturelle ou agricole la majorité des zones de bruits. Le PLUi offre toutefois un potentiel d'accueil en secteur affecté par le bruit sur les communes de Soumoulou, Nousty et Espoey dont une partie des bourgs et extensions urbaines sont situées dans la zone de bruit de la RD817 et de l'A64 pour Soumoulou.

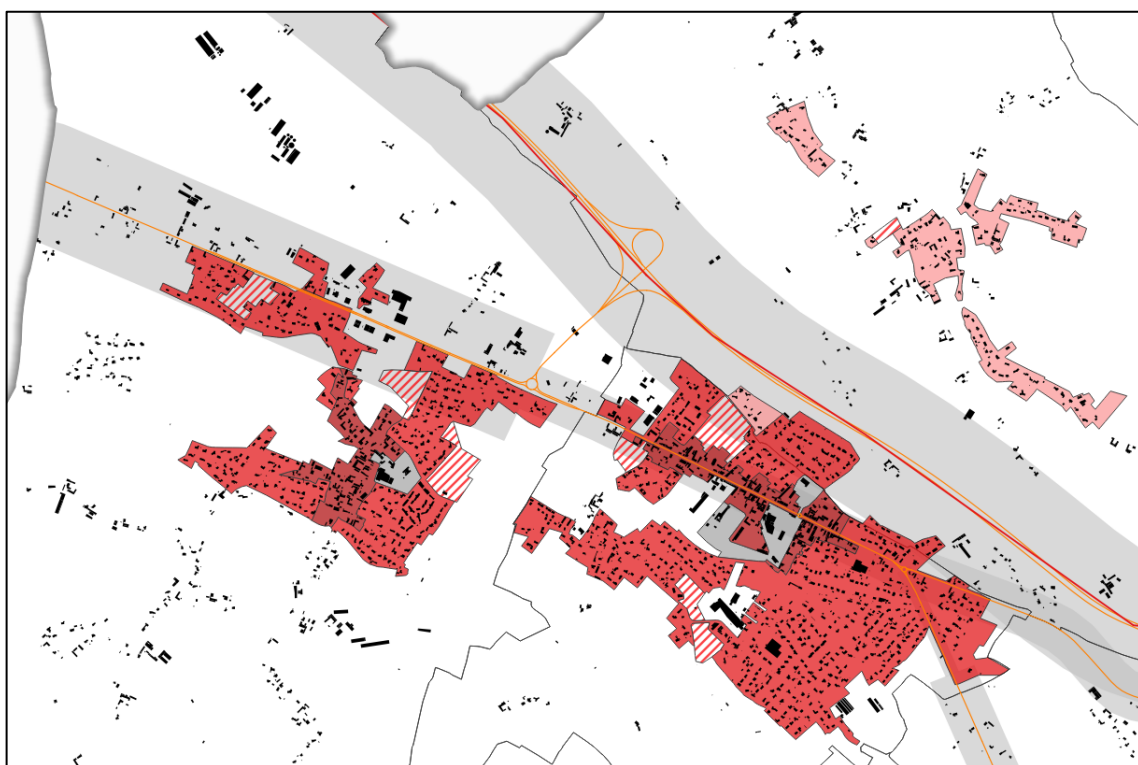


Fig. 19. Impact de la zone de bruit sur les secteurs résidentiels de Nousty et Soumoulou

Concernant Soumoulou, le territoire est, au regard de sa situation, fortement contraint. Les secteurs de développement pour partie concernés par les zones de bruit constituent soit un espace interstitiel stratégique favorisant une accessibilité facilitée aux commerces et équipements publics soit un renforcement en épaisseur en entrée de bourg sur un secteur de moindre enjeu agricole et environnemental.

Sur Nousty, les secteurs de développement identifiés se situent dans ou en prolongement de l'urbanisation existante du bourg.

Si dans les zones impactées par le bruit, aucune règle spécifique n'est définie dans le règlement ; les nouvelles constructions des bâtiments d'habitation situées dans les secteurs affectés par le bruit devront néanmoins respecter un isolement acoustique minimal (code de la construction et de l'habitation).

1.4.5.3.2. Nuisances générées par les activités

Sur le territoire, les activités économiques se répartissent soit au sein de zones d'activités, soit dans le tissu urbain soit sont isolées. Dès lors, la traduction réglementaire vise à définir des dispositions spécifiques en fonction des sites dans lesquels s'inscrivent ces activités afin de limiter les conflits d'usage entre activités et logements.

Mesure d'évitement

- ***Un recentrage du développement économique évitant une dispersion des activités potentiellement nuisantes***

Le PLUi vise à un recentrage du développement économique sur des secteurs stratégiques permettant ainsi de limiter les communes impactées par les activités nuisantes notamment industrielles.

Mesure de réduction

- ***Un développement urbain à vocation résidentielle ayant pris en compte la proximité des zones d'activités et inversement***

La définition des zones urbaines et à urbaniser à vocation résidentielle a été réalisée de façon à limiter leur proximité aux secteurs destinés au développement économique. Ainsi, au niveau de la ZA PEB constituant le principal secteur de développement économique, la délimitation des zones résidentielle s'est appuyée sur les limites actuelles de l'urbanisation.

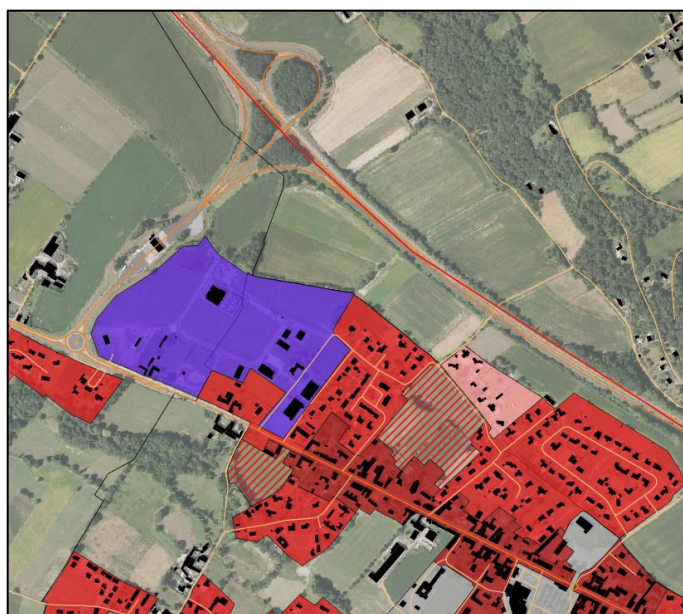


Fig. 20. Exemple de Soumoulou

A l'inverse, dans les communes où des zones activités ou activités se situaient à proximité immédiate des zones résidentielles, ces dernières ont été pour la majorité maintenue dans leur limite actuelle (ex : de Ponson-Dessus et Nousty).



Fig. 21. Exemple de Nousty

- **Des dispositions réglementaires visant à limiter les conflits d'usage entre activités et habitations**

Afin de limiter les conflits d'usage activités/habitat et les potentielles nuisances :

- Un recul d'implantation des constructions est imposé pour les zones d'activités par rapport aux limites séparatives communes aux terrains situés en zone UB (5m minimum),
- La quasi-totalité des zones interdisent les constructions à destination d'habitation, à l'exception de la ZA de Brane qui accueille d'ores et déjà des habitations. Toutefois leur création est fortement encadrée dans le règlement écrit (un seul logement par activité à condition d'être destiné au logement de personnes dont la présence est indispensable au bon fonctionnement des activités existantes ou autorisées, qu'il n'excède pas 60 m² de surface de plancher et que son emprise au sol représente moins de 30% de l'emprise au sol totale du bâtiment (activité + logement) et qu'il soit intégrées au bâtiment d'activité (cf. lexique).

- **Une mixité des fonctions encadrée**

En zone urbaine et à urbaniser à vocation résidentielle, le règlement encadre le développement d'activités en cohérence avec la mixité des fonctions et autorise ainsi les activités compatibles avec l'habitat (artisanat, commerces de détail, etc.).

Bilan des incidences potentielles du PLUi

Sur le territoire, les activités économiques se répartissent soit au sein de zones d'activités, soit dans le tissu urbain soit sont isolées. Dès lors, la traduction réglementaire vise à définir des dispositions spécifiques en fonction des sites dans lesquels s'inscrivent ces activités afin de limiter les conflits d'usage entre activités et logements.

1.4.6. Incidences potentielles sur les réseaux et équipements

Lors de l'élaboration du PLUi, une attention a été portée à l'analyse de la capacité des réseaux et équipements. Ainsi, le projet a été construit en concertation avec les gestionnaires de réseaux afin d'assurer une cohérence entre le projet de PLUi et les différentes stratégies des gestionnaires (schéma directeur d'assainissement, schéma pluvial, schéma directeur d'alimentation en eau potable).

1.4.6.1. ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET PLUVIALES

Deux dispositifs existent pour gérer les eaux usées avec des dispositions propres aux rejets des équipements épuratoires et des ouvrages d'assainissement : le système collectif de gestion des eaux usées et les dispositifs individuels d'épuration des eaux usées.

Neuf des quatorze communes qui composent le territoire dont les communes « centres » et « intermédiaires », sont desservies par le réseau collectif d'assainissement.

Mesure d'évitement

- ***Une capacité des stations d'épuration en cohérence avec les projections de développement et des rejets respectant la directive des Eaux Résiduaires Urbaines***

Le règlement impose le raccordement au réseau collectif d'assainissement lorsque celui-ci existe. En conséquence et au regard de la couverture de l'assainissement collectif sur le territoire et de la priorisation du développement sur les communes-centre et intermédiaires, il peut être estimé que 90% du potentiel offert par le PLUi sera raccordé au réseau collectif d'assainissement.

Les nouveaux effluents seront donc collectés et acheminés vers les stations d'épuration de Ger, Nousty-Artigueloutan et Pontacq conformes à la directive des Eaux Résiduaires Urbaines et dont le dimensionnement apparaît en adéquation avec le développement urbain projeté.

Pour l'habitat il peut être projeté le potentiel suivant (sur la base de 2,45 personnes/logement) :

- Environ 550 logements supplémentaires sur la station d'épuration de Nousty-Artigueloutan, soit environ 1350 eq/hab (EH) supplémentaires,
- Environ 140 logements supplémentaires sur la station d'épuration de Ger soit 340 EH supplémentaires,
- Environ 170 logements supplémentaires sur la nouvelle station d'épuration de Pontacq soit 420 EH supplémentaires.

Mesure de réduction

- ***Une limitation du développement en assainissement autonome***

Seulement 10% du potentiel de logements identifié dans le cadre du PLUi sera assaini en autonome. En outre, la majorité des terrains assainis en autonome ont fait l'objet d'essais de perméabilités afin de disposer d'informations concernant leur aptitude à l'assainissement autonome et, le cas échéant, de préconisations relatives aux dispositifs à mettre en place. Les résultats présentent pour la grande majorité des terrains étudiés une perméabilité supérieure à 15 mm/h, indiquant qu'une épuration par le sol est possible.

- ***Une prise en compte des schémas d'eaux pluviales réalisés sur chacune des communes***

Le règlement de toutes les zones urbaines et à urbaniser émet des prescriptions renvoyant aux préconisations des schémas d'eaux pluviales. Ce dernier préconise de privilégier l'infiltration lorsque la nature des sols le permet. Dans les secteurs où les caractéristiques hydrogéologiques ne la permettent pas, les eaux devant être évacuées vers le réseau hydrographique de surface, le schéma pluvial indique des mesures compensatoires à l'imperméabilisation à mettre en place en fonction du cours d'eau récepteur (cf. zonage des eaux pluviales en annexe).

Les prescriptions émises ont ainsi été adaptées aux caractéristiques géographiques, hydrogéologiques et pluviométriques présentes sur le territoire et ce, pour limiter les désordres causés aux personnes et aux biens par les débordements et le ruissellement des eaux pluviales et minimiser l'impact des rejets pluviaux sur la qualité des milieux naturels récepteurs des eaux pluviales.

Bilan des incidences potentielles du PLUi

L'analyse des capacités résiduelles des stations d'épuration assurant le traitement des effluents des communes desservies par le réseau collectif d'assainissement, la cohérence entre le PLUi et la mise en service de la nouvelle station d'épuration de Pontacq, permettent de veiller à l'adéquation entre le développement urbain projeté et la capacité des équipements épuratoires. En outre, la prise en compte des schémas d'eaux pluviales et la limitation des secteurs assainis en autonome veillent à limiter l'impact de l'urbanisation.

A noter que la mise en place de zones à urbaniser imposant la réalisation d'opération d'aménagement d'ensemble permettra d'appréhender la gestion des eaux pluviales à une échelle plus cohérente.

1.4.6.2. EAU POTABLE

Les communes du territoire ne présentent pas de ressource en eau exploitée pour l'alimentation en eau potable. Aussi, elles sont structurées autour de syndicats de production et de distribution qui assurent l'accès à l'eau.

Mesure d'évitement

- ***Un raccordement obligatoire au réseau d'eau potable***

Le règlement impose un raccordement à l'eau potable pour les constructions qui le nécessite pour l'ensemble des zones du PLUi.

Mesure de réduction

- ***Une définition des zones urbaines et à urbaniser en cohérence avec le réseau d'eau potable***

L'ensemble des zones urbaines et à urbaniser est actuellement desservi par le réseau d'eau potable. Ainsi, le recentrage de l'urbanisation dans ou en prolongement des bourgs permettra une rationalisation de la gestion des réseaux d'eau potable.

- ***Une prise en compte du schéma d'eau potable définissant la stratégie à horizon 15 ans***

Dans le cadre du schéma directeur d'eau potable, et afin d'anticiper l'évolution démographique de son territoire à l'horizon 15 ans, le syndicat avait retenu plusieurs hypothèses de développement qui ont permis de définir :

- Un horizon à court terme (2025) : enquêtes auprès des communes,
- Un horizon à long terme (2035) :
 - Fourchette basse : SCoT du Pays du Grand Pau,
 - Fourchette haute : INSEE sur la base d'une moyenne de 1,5%/an.

Pour garantir à long terme la production d'eau pour l'ensemble de son territoire et donc celui du territoire d'Ousse Gabas, le syndicat a défini un programme d'investissements pluriannuel en fonction du degré des priorités et en adéquation avec les capacités d'investissements du service d'eau potable (gestion du réseau d'eau potable, amélioration de la qualité de l'eau, sécurisation de l'alimentation, gestion patrimonial du réseau et des ouvrages).

Ce programme d'investissement a été défini sur la base de l'état financier actuel et des hypothèses suivantes : une évolution annuelle de 1,5% du nombre d'abonnés et de 1,9% des volumes assujettis sur l'ancien périmètre du SMEAVO

Dans le cadre du PLUi, le scénario retenu se base sur un rythme de croissance de population de 1,4% ce qui est compatible avec les hypothèses retenues en terme de projection.

Le SEABB, compétent en matière de distribution en eau potable sur le territoire du PLUi, confirme que les hypothèses de base du schéma directeur d'eau potable de 2016 (pris en compte par le SMNEP dans son schéma directeur d'eau potable) sont conformes aux projections du PLUi pour les communes du territoire Ousse Gabas.

- ***Une analyse des besoins réalisée par le SMNEP dans le cadre de son schéma directeur***

La phase 2 du Schéma Directeur du SMNEP, syndicat de production assurant l'alimentation en eau potable notamment du territoire du PLUi Ousse Gabas a analysé l'adéquation des infrastructures actuelles avec les consommations à l'horizon 2030.

Ainsi, le Programme Pluriannuel d'Investissement 2018-2030 du SMNEP permettra de garantir à long terme la production d'eau pour l'ensemble de son territoire et donc celui du PLUi Ousse Gabas. Toutefois, au-delà des politiques menées pour améliorer les rendements du réseau, le schéma directeur a mis en avant la nécessité de sensibiliser les abonnés à la rarefaction de la ressource induite par le changement climatique et ainsi amorcer l'adaptation des modes de consommations.

Bilan des incidences potentielles du PLUi

Le PLUi, au regard notamment des projections démographiques envisagées générera une augmentation des besoins en eau potable. Néanmoins, les choix de développement, la bonne connaissance du réseau et de la ressource et les programmations établies par les schémas directeurs faciliteront la gestion des réseaux et de la ressource.

1.4.7. Incidences potentielles sur les risques et mesures envisagées**1.4.7.1. RISQUE INONDATION**

Les communes de Barzun, Espoey, Livron, Nousty, Pontacq et Soumoulou sont couvertes par un PPRI couvrant le bassin de l'Ousse. Sur le reste du territoire, le risque inondation est identifié au travers d'Atlas des Zones Inondables (AZI) qui permettent en l'absence de documents réglementaires notamment d'apporter une connaissance sur les phénomènes d'inondation de cours d'eau s'écoulant sur le plateau de Ger et notamment du Lys Darré, du Tustor Lombré, de la Géline, du Gabas et de ses affluents, du Luy de France.

A noter que suite aux débordements de l'Ousse et de son affluent rive gauche l'Arriou Merdé ayant entraîné d'importantes inondations dans la vallée de l'Ousse en janvier 2014, une étude d'aléa a été réalisée, définissant l'emprise de cette crue.

Mesure d'évitement

- ***Un classement en zone agricole ou naturelle de la majorité des secteurs concernés par le risque inondation***

Afin de ne pas exposer de populations supplémentaires au risque identifié, aucune zone de développement urbain à vocation d'habitat ou d'activités n'a été définie dans l'emprise des zones de risque identifiées tant dans le PPRI que dans l'étude d'aléa de la crue de 2014 que dans les AZI.

Mesures de réduction

- ***Une définition des zones urbaines au plus proche du bâti existant dans les zones inondables***

Historiquement dans la vallée de l'Ousse, certains villages se sont implantés à proximité de l'Ousse avec pour certains un développement urbain qui s'est réalisé au plus près du cours d'eau.

Si le PLUi préserve la majorité des zones inondables de toute urbanisation par un classement en zone agricole ou naturelle, certains secteurs bâtis au caractère urbain affirmé ont toutefois été identifiés en zone urbaine.

Il s'agit de secteurs situés sur les communes de Nousty, Soumoulou, Espoey, Livron, Barzun et Pontacq, principalement concernés par des zones verte (risque d'inondation faible pouvant finir d'être urbanisée), jaune (risque d'inondation faible à protéger) et orange (risque d'inondation moyen, inconstructible). Il en est de même sur Soumoulou concernant un secteur à caractère urbain affirmé non identifié comme soumis au risque inondation dans le PPRI mais compris dans l'emprise de la crue de 2014.

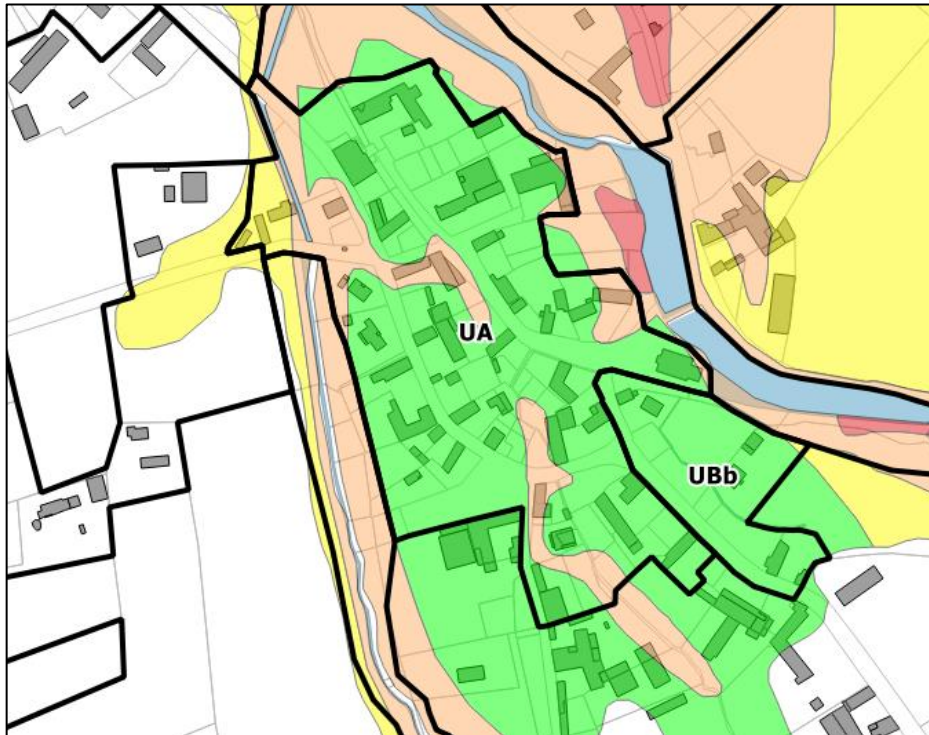


Fig. 22. Exemple de prise en compte du risque inondation (Livron)

Il en est de même sur Limendous aux abords du Luy de France où quelques constructions d'habitation du bourg sont concernées par l'emprise de la zone inondable identifiée dans l'AZI.



Fig. 23. Exemple de prise en compte du risque inondation (Limendous)

Ces zones urbaines ont toutefois été définies en se fondant majoritairement sur la tâche urbaine existante avec une délimitation excluant les zones non bâties où l'aléa est le plus important.

- **Un règlement émettant des dispositions spécifiques pour les secteurs situés en zone inondable**

Dans le règlement du PLUi, le risque inondation est traité de la façon suivante :

- Un renvoi au PPRi annexé au PLUi pour les zones concernées. Ce dernier règlemente les occupations et utilisations des sols autorisées ainsi que les prescriptions imposées en fonction des aléas,
- La mise en place de dispositions spécifiques pour les secteurs concernés par l'Atlas des zones inondables (implantation du bâti, clôture perméables, ...).

Afin de faciliter l'identification du risque, une carte informative intégrant le zonage et le report du risque inondation est annexé au PLUi.

Bilan des incidences potentielles du PLUi

En dehors d'un potentiel de densification estimé à 5-6 lots en dent creuse sur Nousty et à 4 lots en espace interstitiel sur Pontacq identifiés en zone verte du PPRi qui autorise la finalisation de l'urbanisation, aucun potentiel de développement n'a été comptabilisé dans l'emprise des zones de risque identifiées.

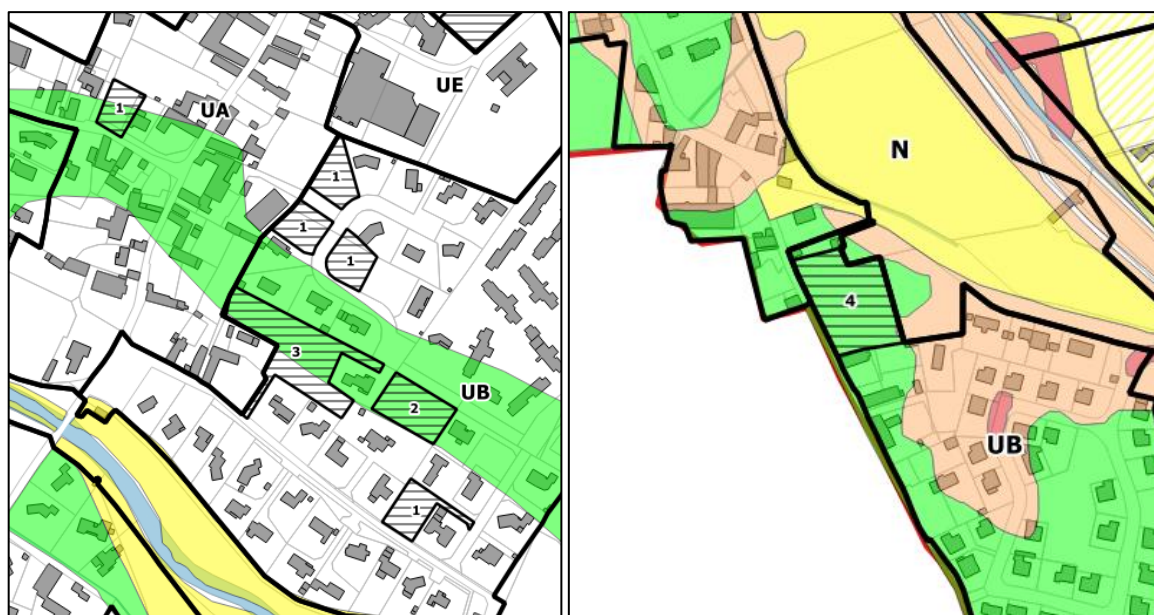


Fig. 24. Potentiel offert dans la tâche urbaine soumise au risque inondation (Nousty - Pontacq)

En outre, les choix de développement effectués, le renvoi au règlement du PPRi pour les zones concernées ainsi que la mise en place de dispositions spécifiques pour les secteurs identifiés dans l'AZI permettront de limiter l'exposition des biens et des personnes au risque inondation.

1.4.7.2. RISQUE SISMIQUE

A l'exception de la commune de Ponson-Dessus qui est classée en zone de sismicité 3 dite modérée, toutes les communes du territoire du PLUi sont classées en zone de sismicité 4, dite moyenne.

Toutes les communes sont concernées par l'application des règles techniques de construction parasismique qui s'imposent au PLUi.

1.4.7.3. RISQUE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

Sur le territoire, l'aléa est globalement faible à inexistant avec néanmoins quelques secteurs d'aléa moyen localisés ponctuellement sur les pentes des coteaux qui s'étendent en frange sud et ouest du territoire.

Mesure d'évitement

- ***Un classement en zone naturelle des secteurs les plus sensibles***

Le PLUi identifie en zone naturelle les coteaux concernés par l'aléa moyen sur le territoire.

Mesures de réduction

- ***Une réglementation permettant une adaptation de la construction au risque identifié***

Des dispositions constructives peuvent être prises, notamment concernant les fondations. Il convient aux maîtres d'ouvrage et/ou aux constructeurs de respecter un certain nombre de mesures afin de réduire l'ampleur du phénomène et de limiter ses conséquences sur le projet en adaptant celui-ci au site. Le site internet du Ministère de la transition écologique et solidaire met à disposition une plaquette informative et des fiches de renseignement pour réduire la vulnérabilité du bâti face à ce risque, elles sont de deux types :

- Fiches permettant de minimiser le risque d'occurrence et l'ampleur du phénomène (éloignement de la végétation du bâti, création d'un écran anti-racines, étanchéification des canalisations enterrées, réalisation d'un dispositif de drainage),
- Fiches permettant une adaptation du bâti : adaptation des fondations, rigidification de la structure du bâtiment, etc.

Bilan des incidences potentielles du PLUi

Au regard du classement en zone naturelle des secteurs les plus sensibles, les incidences du PLUi apparaissent faibles sur cette thématique.

1.4.7.4. RISQUE REMONTEE DE NAPPES

On constate que la vallée de l'Ousse est la zone qui apparaît comme étant, potentiellement la plus sujette aux débordements de nappe. Les zones potentiellement sujettes aux inondations de cave étant plus étendues sur le territoire.

Il est à noter que plus la nappe est sub-affleurante et plus les capacités d'infiltration du sol sont faibles, ce qui peut engendrer des problématiques en termes de gestion des eaux usées en assainissement autonome et pluviales.

Mesure de réduction

- ***Un raccordement à l'assainissement collectif imposé sur les secteurs les plus sensibles***

Au niveau des secteurs les plus sensibles, les communes étant desservies par le réseau d'assainissement collectif, la mise en place de dispositif d'assainissement individuel ne sera pas nécessaire.

- ***Une prise en compte des schémas d'eaux pluviales réalisés sur chacune des communes***

Le règlement de toutes les zones urbaines et à urbaniser émet des prescriptions renvoyant aux préconisations des schémas d'eaux pluviales. Ce dernier préconise de privilégier l'infiltration lorsque la nature des sols le permet. Dans les secteurs où les caractéristiques hydrogéologiques ne la permettent pas, les eaux devant être évacuées vers le réseau hydrographique de surface, le schéma pluvial indique des mesures compensatoires à l'imperméabilisation à mettre en place en fonction du cours d'eau récepteur (cf. zonage des eaux pluviales en annexe).

En outre, le règlement du PLUi définit des règles limitant l'imperméabilisation des sols via le maintien de superficies de pleine terre.

Bilan des incidences potentielles du PLUi

Si le PLUi définit des zones urbaines et à urbaniser au niveau de secteurs sensibles en raison de la localisation des bourgs de Pontacq, Espoey, Soumoulou et Nousty, il émet des dispositions spécifiques permettant de limiter les incidences de l'urbanisation sur le risque remontée de nappe.

1.4.7.5. CANALISATION DE GAZ

Plusieurs communes du territoire, notamment dans la vallée de l'Ousse mais également, dans une moindre mesure, sur le plateau de Ger sont traversées par des canalisations de gaz haute pression. Ces canalisations font l'objet de servitudes d'utilité publique s'imposant au PLUi.

Mesure de réduction

- ***Un développement urbain restreint dans les zones de dangers liées à la traversée de canalisations de gaz***

Si les canalisations traversent essentiellement des espaces agricoles, la zone bâtie de Nousty et dans une moindre mesure de Soumoulou en frange sud sont directement concernées. La principale zone de développement de Nousty située en continuité immédiate de l'emprise bâtie existante est ainsi impactée par la présence de deux de ces canalisations.

Cette zone apparaît toutefois très stratégique pour l'organisation des déplacements sur la commune. En effet, le projet intègre une voie structurante destinée à améliorer la circulation routière dans le village aujourd'hui fortement contraint par la configuration du bourg ancien. Aucune autre zone de développement urbain n'est en revanche concernée.

- ***Un renvoi aux prescriptions de l'arrêté du 5 mars 2014***

Le règlement du PLUi, dans l'article 7 des dispositions générales, renvoie toutefois aux prescriptions de l'Arrêté du 5 mars 2014 et l'arrêté préfectoral des Pyrénées-Atlantiques du 10 juin 2016 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé. Ces conditions portent sur l'affectation des sols (notamment habitations, établissements recevant du public, ...), règles d'implantation, hauteur et densité d'occupation.

Bilan des incidences potentielles du PLUi

Le PLUi vise à limiter, dans la mesure du possible, le développement urbain au niveau des secteurs concernés par les servitudes liées à la présence de canalisations de gaz à l'exception de la commune de Nousty, impactée sur son principal secteur de développement. De manière plus globale, le PLUi identifie le risque au travers d'une cartographie annexée au PLUi permettant une identification du risque. En outre, il émet des dispositions spécifiques permettant une urbanisation en adéquation avec le risque présent sur les secteurs concernés.

1.4.7.6. SECURITE ROUTIERE

Le territoire bénéficie d'un emplacement stratégique avec la traversée de voies de communication structurantes. Il est notamment desservi par l'A64, la RD940 reliant Soumoulou à Lourdes et la RD817 reliant Toulouse à Bayonne, occasionnant, notamment du fait des migrations domicile-travail, des trafics importants.

Lors de la définition de projet de PLUi, une attention particulière a été portée à la gestion des flux et à la sécurité routière. Le rôle et la fonction du réseau viaire ont ainsi été analysés dans les stratégies de développement urbain.

Mesure d'évitement

- ***Un développement urbain privilégié sur des secteurs n'offrant aucune interface avec les axes majeurs***

Le PADD affiche la volonté d'offrir un développement urbain qualitatif. Pour cela, le développement a été privilégié en épaisseur des bourgs et aucun développement majeur n'a été réalisé le long des axes classés à grande circulation. Ainsi la majorité des secteurs longeant les axes majeurs sont maintenus en zone agricole ou naturelle.

Mesure de réduction

- ***Une prise en compte du dimensionnement des voiries dans les choix de développement***

Le dimensionnement des voiries de certains bourgs anciens notamment dans la vallée de l'Ousse ont guidé le choix des élus pour définir les zones de développement. En effet, comme c'est le cas à Barzun sur la rue Monseigneur Théas, certaines voies, au regard de leur configuration ne sont, à ce jour, pas aptes à recevoir des flux routiers supplémentaires.

- ***Des emplacements réservés destinés à adapter les voiries au développement projeté***

En accord avec le Conseil Départemental pour les routes départementales et les différentes communes pour les voiries communales, des emplacements réservés ont été définis pour adapter le dimensionnement des voiries, pour sécuriser des carrefours, etc. en fonction des problématiques existantes et de l'évolution projetée dans le cadre du PLUi.

- ***Des principes d'aménagement dans les OAP visant à assurer la sécurité des accès et à améliorer le fonctionnement urbain***

La mise en place de zones à urbaniser imposant la réalisation d'opération d'aménagement d'ensemble pour la quasi-totalité des zones permettra de limiter une urbanisation au coup par coup et d'intégrer les réflexions sur l'organisation de la desserte à une échelle plus cohérente.

En outre, le PLUi vise à permettre une structuration de la desserte (principe de voirie et/ou gestion des accès) sur la majorité des zones en fonction de leur localisation et de leur configuration. Les OAP, définies sur des zones à urbaniser mais aussi certaines zones urbaines, prévoient ainsi des accès sécurisés ainsi qu'un maillage viaire et/ou une connexion avec les secteurs périphériques (voie et/ou cheminements piétons en fonction des contextes) dans la mesure du possible, permettant d'assurer une continuité urbaine entre les différents quartiers voire d'améliorer le fonctionnement urbain.

En outre, une levée des dispositions de l'amendement Dupont a été réalisée sur l'entrée ouest du bourg de Ger et retranscrites dans les OAP.

- ***Des dispositions dans le règlement encadrant les accès sur la RD940 et la RD817***

Dans les secteurs situés en interface avec la RD817 et la RD940, le règlement précise qu'aucun nouvel accès sur ces axes ne sera autorisé pour des critères de sécurité (exemple : zones UB, UC, UE, UX, UY et Nh par rapport à la RD940).

Bilan des incidences potentielles du PLUi

Au regard de la situation du territoire et de la présence des trois axes majeurs, les problématiques de sécurité routière ont fait l'objet d'une vigilance particulière dans le cadre du PLUi. Ainsi, au regard des choix d'urbanisation et des outils réglementaires mis en place au profit d'une sécurisation des accès et d'une amélioration du fonctionnement urbain, le PLUi aura une incidence positive sur la sécurité routière.

1.4.8. Incidences potentielles sur le volet énergie-climat et mesures envisagées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS**PIECE 1 - : RAPPORT DE PRESENTATION****PIECE 1.D – EVALUATION DU PROJET**

Thématique	Orientations	Mesures principales du PLUi : évitement et réduction
Aménagement, Urbanisme et Gestion des ressources	Formes urbaines et développement	Développement urbain et densité adaptés au rôle de chacune des communes au sein de l'armature territoriale. Fourchette de densité ou densité moyenne fixée dans toutes les zones à urbaniser (OAP). Développement alliant densification (17%) et extension urbaine (83%). Mixité des formes urbaines et des fonctions facilitée (OAP, règlement) dans les zones urbaines et à urbaniser résidentielles
	Espaces naturels et agricoles / nature en ville	Le PADD affiche la volonté des élus de protéger les ensembles naturels sensibles (grands ensembles naturels, continuités écologiques, zones humides) : zonage naturel Nce, identification d'éléments de paysage au titre de l'article L.151-23 du CU (boisements, linéaires boisés, zones humides). Au regard de l'importance que revêt l'agriculture sur le territoire, le PLUi assure la préservation de la vocation agricole des terres : zonage agricole A représentant près de 77% du territoire Le règlement impose que les clôtures implantées en limite de zones A et N et dans les zones A et N soient végétalisées et composées d'essences locales. Obligations imposées en matière de plantations
	Prise en compte des risques naturels et gestion des eaux pluviales	Recul imposé le long des cours d'eau : 15 m de part et d'autre de l'Ayguelongue et 8 m de tous les autres cours d'eau s'écoulant sur le territoire pour les zones urbaines et à urbaniser - 15 m de part et d'autre de tous les cours d'eau du territoire pour les zones agricole et naturelle Actions spécifiques (règlement) pour limiter l'exposition des biens et personnes au risque inondation et pour réduire le risque inondation en aval : obligations imposées en matière de surface non imperméabilisées (% de plein terre), de plantations (maintien du plus grand nombre d'arbres possible pour tout projet d'aménagement).

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS

PIECE 1 - : RAPPORT DE PRESENTATION

PIECE 1.D – EVALUATION DU PROJET

Transports et mobilités		Recentrage de l'urbanisation au niveau des bourgs favorisant : - Une proximité entre équipements, services, commerces et zones résidentielles facilitant l'accès en mode actif, - Le développement ultérieur des transports en commun. Développement des modes doux afin de proposer une alternative à la voiture : OAP émettant des dispositions spécifiques en matière de cheminements piétons, définition d'ER pour la création de cheminements doux.
Energie		Installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions encouragée (règlement). Délimitation d'un secteur Ner spécifiquement dédié à l'implantation d'énergies renouvelables sur une zone identifiée comme « ancien site industriel et activités de services » (BASIAS).

Tabl. 2 - Incidences et mesures du PLUi sur les consommations énergétiques et les émissions de GES

1.4.9. Incidences potentielles sur le paysage, le patrimoine et le cadre de vie et mesures envisagées

Le territoire est caractérisé par deux unités paysagères contrastées (cf. diagnostic) :

- La vallée de l'Ousse à l'ouest,
- Le plateau de Ger à l'est.

Mesure d'évitement

- ***Une préservation des éléments paysagers caractéristiques de ces unités***

Afin de garantir le maintien des éléments fédérateurs du paysage qui fondent l'identité du territoire, les élus ont préservé :

- Les coteaux et versants boisés remarquables par :
 - Un classement en zone naturelle de préservation des continuités écologiques, Nce, des principales continuités écologiques de la trame verte (coteau ouest, rupture de pente entre vallée et plateau, etc.)
 - Le classement en zone naturelle de certains quartiers existants localisés à proximité de celles-ci, encadrant de fait les extensions et annexes aux constructions d'habitations existantes,
- Les cours d'eau et leurs milieux associés par un classement en zone naturelle de préservation des continuités écologiques (NCE),
- Les boisements et alignements boisés du territoire par une identification au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme,
- Les grandes entités agricoles par un classement en zone agricole A.

Mesure de réduction

- ***Une clarification des limites à l'urbanisation***

La délimitation des zones urbaines et à urbaniser vise à améliorer la lisibilité des limites entre espaces urbanisés et espaces agricoles et naturels. Ainsi, environ 14% du potentiel offert par le PLUi se fait en densification, au sein même de l'emprise bâtie.

- ***Une prise en compte des formes urbaines***

Le potentiel de développement proposé est hiérarchisé et la densité différenciée selon les communes au regard de l'armature urbaine territoriale.

La localisation des zones, le règlement et les OAP visent à permettre l'intégration paysagère et urbaine des nouvelles opérations en fonction des typologies urbaines existantes, à assurer la préservation des éléments de patrimoine et contribuent à préserver la qualité du cadre de vie.

Le PLUi distingue ainsi plusieurs types de zones urbaines et ce, en lien notamment avec les formes urbaines existantes et le rôle des communes dans l'armature territoriale. Cinq catégories de zones urbaines ont ainsi été définies dans le cadre du PLUi (cf. tableau ci-après).

Zone	Secteurs/communes concernées	Objectif recherché
UA	<i>Soumoulou, Ger, Nousty, Barzun, Livron, Gomer, Hours et Espoey</i>	Prendre en compte les spécificités des bourgs anciens de la vallée de l'Ousse et de la commune de Ger qui présentent notamment un alignement sur voirie et des murs de clôtures participant à la structuration de la voie.
UAa	<i>Bourg ancien Pontacq</i>	Bourg à forte identité avec préconisations plus contraignantes sur l'implantation du bâti.
UB	<i>Soumoulou, Pontacq, Ger, Nousty, Espoey et Limendous (sud du territoire limitrophe à Soumoulou)</i>	Secteurs d'extensions urbaines des communes identifiées dans l'armature urbaine comme commune « centre », « intermédiaire » et commune rurale spécifique (Espoey) présentant des formes urbaines plus denses et un niveau d'équipements favorable à une densification.
UBb	<i>Barzun, Gomer et Livron</i>	Bourgs de communes rurales présentant un niveau d'équipements adapté à l'émergence de formes urbaines d'une densité intermédiaire notamment au regard de la présence de l'assainissement collectif ayant permis une forme urbaine plus dense que sur les autres communes rurales.
UC	<i>Aast, Gomer, Hours, Limendous, Laurenties, Lucgarier et Ponson-Dessus</i>	Dispositions adaptées aux communes rurales et/ou quartiers isolés en assainissement autonome.

Les zones à urbaniser ont ainsi été définies en cohérence avec le règlement des zones urbaines afin de favoriser une intégration de ces nouvelles zones dans le tissu urbain existant.

- ***Une prise en compte des caractéristiques architecturales et du paysage urbain***

L'un des enjeux est de rechercher une urbanisation de qualité. Pour cela, plusieurs mesures ont été prises dans le PLUi en matière de :

- Traitement végétal : identification d'arbres et plantations à préserver, remplacement par des essences locales en cas de destruction, etc. (règlement et OAP),
- Traitement des abords : dispositions concernant les clôtures (non bâties) en limite de zones A et N (règlement), préservation d'éléments identitaires tels que les murs en galets,
- Implantation et aspect des constructions : OAP adaptées à la configuration de chaque site, dispositions différenciant les formes urbaines et l'aspect des constructions,
- etc.

Pour ce qui concerne les activités économiques, les principales zones de développement ont fait l'objet d'OAP émettant des principes favorisant leur intégration dans leur environnement naturel et urbain : conservation des arbres existants, recul d'implantation du bâti par rapport aux voies et cours d'eau, plantations d'essences locales en limite de zones, orientation des constructions, etc.

- ***Une préservation du cadre de vie***

La préservation des éléments structurants du grand paysage ainsi que la prise en compte des formes urbaines, caractéristiques architecturales et du paysage urbain précédemment abordés assure le maintien d'un cadre de vie de qualité pour les habitants.

Des dispositions spécifiques sont en outre prises en matière de déplacements doux via l'intégration de principes de liaisons piétonnes dans les zones d'OAP mais également la définition d'emplacements réservés pour la création de cheminements doux.

- ***Une prise en compte des éléments patrimoniaux***

Le territoire disposant de traces bâties témoignant de son histoire, le PLUi s'est attaché à identifier :

- Le patrimoine bâti de qualité non protégé (tels que moulins, maisons de maître, etc.) au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme,
- Des bâtiments agricoles ayant perdu leur vocation et présentant un intérêt architectural pour permettre leur valorisation en autorisant leur changement de destination.

En outre, des édifices protégés au titre des monuments historiques, sont présents sur le territoire ; ces derniers font l'objet de périmètres de protection. La protection au titre des monuments historiques est une Servitude d'Utilité Publique qui s'impose au PLUi.

Concernant le patrimoine archéologique, de nombreux sites sont répertoriés sur le territoire. Ces derniers sont situés soit dans des zones déjà bâties, soit dans des secteurs agricoles ou naturels.

Conformément aux dispositions de l'article L522-5 du Code du Patrimoine, les projets d'aménagement affectant le sous-sol des terrains sis dans ces zones sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Par ailleurs, en dehors de ces zones, des découvertes fortuites au cours de travaux sont possibles. En ce cas, afin d'éviter toute destruction de site qui serait susceptible d'être sanctionnées par la législation relative aux crimes et délits contre les biens, le service régional de l'archéologie devra en être immédiatement prévenu, conformément à l'article L.531-14 du Code du Patrimoine.

Bilan des incidences potentielles du PLUi

L'ensemble des dispositions prises en matière de paysage, patrimoine et cadre de vie contribue à préserver les éléments identitaires du territoire qu'ils soient naturels ou bâtis et à organiser un développement en cohérence avec les spécificités du territoire en s'inspirant des références locales. Le PLUi aura donc une incidence positive sur cette thématique.

2. INDICATEURS DE SUIVI

Afin de pouvoir évaluer dans le temps les incidences du PLUi sur l'environnement, il s'avère indispensable de mettre en place une série d'indicateurs, concrets, quantifiables et mesurables. En effet, un bon indicateur doit pouvoir être simple dans sa mise en œuvre.

Ceux-ci permettront de mesurer d'une part l'état initial de l'environnement et d'autre part les transformations impliquées par les dispositions du document.

En rapport aux orientations du PADD, aux enjeux identifiés et aux incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLUi, il est possible de dégager plusieurs indicateurs de suivi.

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS

PIECE 1 - : RAPPORT DE PRESENTATION

PIECE 1.D – EVALUATION DU PROJET

Orientation du PADD	Indicateur	Valeur de référence	Source de données	Résultats attendus
Axe 1 : Maintenir la qualité du cadre de vie rural d'Ousse Gabas				
Préserver les éléments paysagers caractéristiques de la vallée de l'Ousse et du plateau de Ger	Efficacité des outils mis en place (élément de paysage au titre du L151-23 du code de l'urbanisme)	Elément de paysage au titre du L151-23 du code de l'urbanisme identifiés au règlement graphique à la date d'approbation du PLUi	Service instructeur / photo aérienne	Maintien des éléments de paysage identifiés au titre du L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme Respect des prescriptions
	Suivi des bâtiments ayant fait l'objet d'un classement au titre du L151-19 (autorisations d'urbanisme)	Photos des 8 bâtisses identifiées (Annexe 1.E.2 au RP)	Service instructeur / communes	
	Suivi du nombre de bâtiment ayant changé de destination (autorisations d'urbanisme)	36 changements de destination identifiés (Annexe 1.E.3 au RP)	Service instructeur / communes	
Considérer l'activité agricole tant dans sa dimension spatiale qu'économique	Evolution des surfaces agricoles utiles	Diagnostic agricole intégré au PLUi (données Chambre d'Agriculture 2016) : - Surfaces agricoles utiles : 10863 ha soit 72,6% du territoire - 284 exploitations	Chambre d'Agriculture	Réduction de la SAU toutes fonctions urbaines confondues < 75 ha
	Evolution du nombre d'exploitations			
Protéger les ensembles naturels sensibles, indispensables à l'équilibre du	Evolution des trames vertes et bleues	Photo aérienne 2023	Communauté de communes / communes	Maintien des continuités écologiques identifiées protégées au travers du zonage Nce Respect des prescriptions du PLUi

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS

PIECE 1 - : RAPPORT DE PRESENTATION

PIECE 1.D – EVALUATION DU PROJET

Orientation du PADD	Indicateur	Valeur de référence	Source de données	Résultats attendus
territoire et à la qualité de vie de ses habitants	Evolution des habitats d'intérêt communautaire et habitats d'espèces d'intérêt communautaire identifiés dans le diagnostic écologique du DOCOB	Diagnostic écologique réalisé dans le cadre du DOCOB datant de 2017	Structure porteuse du DOCOB	Préservation des habitats
	Evolution des zones humides	Une vingtaine de zones humides identifiées sur le territoire	CEN Aquitaine / service environnement CCNEB	Maintien des zones humides
	Evolution de la qualité des masses d'eau	Etat initial de l'environnement du PLUi (source Agence de l'Eau Adour-Garonne) : <u>Masses d'eau superficielles</u> - un état écologique bon à moyen - une masse d'eau présentant un mauvais état chimique : « le Luy de France de sa source au confluent du Luy de Béarn » en lien avec la présence d'une substance active de produit phytosanitaire <u>Masses d'eau souterraines</u> - une masse d'eau présentant un mauvais état chimique lié à la présence de substances en lien avec les pratiques agricoles	SIEAG	Pas de dégradation

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS

PIECE 1 - : RAPPORT DE PRESENTATION

PIECE 1.D – EVALUATION DU PROJET

Orientation du PADD	Indicateur	Valeur de référence	Source de données	Résultats attendus
		- une masse d'eau présentant un mauvais état quantitatif (pression de prélèvement)		
Concilier gestion durable de l'eau et développement urbain	Qualité des eaux rejetées après traitement en station d'épuration	Données SEABB 2019	SEABB	Qualité conforme à la réglementation
	Respect de la Directive Européenne Eaux Résiduaires Urbaines			Conformité à la réglementation
	Contrôle des dispositifs d'assainissement autonome			Conformité des dispositifs
Promouvoir les énergies renouvelables	Suivi des projets de production d'énergies renouvelables sur sites dégradés	Aucun site sur le territoire à la date d'approbation du PLUi	Service instructeur	Réalisation des 2 projets sur les zones Ner délimitées
Favoriser un développement urbain en cohérence avec l'identité rurale d'Ousse Gabas	Répartition de la création des logements entre densification/renouvellement urbain et espace interstitiel/extension (autorisations d'urbanisme)	Potentiel de répartition de développement par commune (SIG associé à la cartographie du bilan de potentiel par commune en pièce 1-C)	Service instructeur	Respect de la répartition définie dans le tableau ci-après

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS

PIECE 1 - : RAPPORT DE PRESENTATION

PIECE 1.D – EVALUATION DU PROJET

Orientation du PADD	Indicateur	Valeur de référence	Source de données	Résultats attendus																																																																																			
		<table> <tr> <th rowspan="2">Commune</th><th rowspan="2">Potentiel de logements par commune offert par le PLUi</th><th>Potentiel sans consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers</th><th colspan="2">Potentiel avec consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers</th></tr> <tr> <th>Potentiel <u>net</u> offert en renouvellement urbain/densification (dont autorisations d'urbanisme en densification)</th><th>Potentiel offert par les espaces interstitiels et extension</th><th>Autorisations d'urbanisme antérieures au PLUi restantes</th></tr> <tr><td>Aast</td><td>12</td><td>1</td><td>11</td><td>0</td></tr> <tr><td>Barzun</td><td>31</td><td>15</td><td>13</td><td>3</td></tr> <tr><td>Espoeuy</td><td>82</td><td>11</td><td>35</td><td>36</td></tr> <tr><td>Ger</td><td>149</td><td>30</td><td>119</td><td>0</td></tr> <tr><td>Gomer</td><td>23</td><td>3</td><td>20</td><td>0</td></tr> <tr><td>Hours</td><td>12</td><td>3</td><td>7</td><td>2</td></tr> <tr><td>Limendous</td><td>19</td><td>5</td><td>9</td><td>5</td></tr> <tr><td>Livron</td><td>23</td><td>8</td><td>13</td><td>2</td></tr> <tr><td>Lourenties</td><td>17</td><td>5</td><td>12</td><td>0</td></tr> <tr><td>Lucgarier</td><td>13</td><td>2</td><td>7</td><td>4</td></tr> <tr><td>Nousty</td><td>128</td><td>11</td><td>117</td><td>0</td></tr> <tr><td>Ponson-Dessus</td><td>14</td><td>3</td><td>9</td><td>2</td></tr> <tr><td>Pontacq</td><td>161</td><td>35</td><td>122</td><td>4</td></tr> <tr><td>Soumoulou</td><td>242</td><td>19</td><td>206</td><td>17</td></tr> <tr><td>TOTAL</td><td>926</td><td>151</td><td>700</td><td>75</td></tr> </table>			Commune	Potentiel de logements par commune offert par le PLUi	Potentiel sans consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers	Potentiel avec consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers		Potentiel <u>net</u> offert en renouvellement urbain/densification (dont autorisations d'urbanisme en densification)	Potentiel offert par les espaces interstitiels et extension	Autorisations d'urbanisme antérieures au PLUi restantes	Aast	12	1	11	0	Barzun	31	15	13	3	Espoeuy	82	11	35	36	Ger	149	30	119	0	Gomer	23	3	20	0	Hours	12	3	7	2	Limendous	19	5	9	5	Livron	23	8	13	2	Lourenties	17	5	12	0	Lucgarier	13	2	7	4	Nousty	128	11	117	0	Ponson-Dessus	14	3	9	2	Pontacq	161	35	122	4	Soumoulou	242	19	206	17	TOTAL	926	151	700	75
Commune	Potentiel de logements par commune offert par le PLUi	Potentiel sans consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers	Potentiel avec consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers																																																																																				
		Potentiel <u>net</u> offert en renouvellement urbain/densification (dont autorisations d'urbanisme en densification)	Potentiel offert par les espaces interstitiels et extension	Autorisations d'urbanisme antérieures au PLUi restantes																																																																																			
Aast	12	1	11	0																																																																																			
Barzun	31	15	13	3																																																																																			
Espoeuy	82	11	35	36																																																																																			
Ger	149	30	119	0																																																																																			
Gomer	23	3	20	0																																																																																			
Hours	12	3	7	2																																																																																			
Limendous	19	5	9	5																																																																																			
Livron	23	8	13	2																																																																																			
Lourenties	17	5	12	0																																																																																			
Lucgarier	13	2	7	4																																																																																			
Nousty	128	11	117	0																																																																																			
Ponson-Dessus	14	3	9	2																																																																																			
Pontacq	161	35	122	4																																																																																			
Soumoulou	242	19	206	17																																																																																			
TOTAL	926	151	700	75																																																																																			
	Consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers (autorisations d'urbanisme)	1782 ha artificialisés en 2021	OCS / photo-interprétation	Moins de 75 ha consommés à l'horizon 10 ans toutes fonctions urbaines confondues																																																																																			

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS**PIECE 1 - : RAPPORT DE PRESENTATION****PIECE 1.D – EVALUATION DU PROJET**

Axe 2 : Renforcer l'attractivité du territoire d'Ousse Gabas situé au cœur du triangle Pau-Tarbes-Lourdes				
Favoriser une dynamique de croissance et une politique de l'habitat en cohérence avec l'armature territoriale	Nombre de logements sociaux créés (autorisations d'urbanisme)	Projections minimales de la justification (rapport de présentation – Pièce 1-C) : 96 logements à minima	Service instructeur	Respect des moyennes de logements sociaux estimées par opération (chapitre 1.3.1 de la pièce 1.C)
	Evolution de la part de la vacance	Pourcentage identifié dans le diagnostic du PLUi : 6,3% en 2016 (données INSEE)	INSEE	Maintien d'un taux de vacance < 7%
	Phasage de l'ouverture à l'urbanisation sur les communes centre et intermédiaire	Pièce 3 - OAP	Service instructeur	Respect de la programmation d'ouverture à l'urbanisation des zones définie dans la pièce 3 - OAP
	Evolution démographique par commune	Population 2019 (INSEE) : 12 622 habitants	INSEE	Taux de variation annuelle autour de 1,5%/an
Conforter la complémentarité entre les communes centres, intermédiaires et rurales en matière d'équipements et services à la population	Niveau d'équipements par commune	Nombre d'équipements par commune en 2018 (chapitre 10.3.2, pièce 1.B)	BPE (INSEE)	Maintien du statut en pôle de services intermédiaire de Soumoulou et Pontacq et maintien du statut de pôle de proximité de Nousty et Ger
Définir une stratégie ciblée en matière de développement économique qui soit adaptée à la situation de carrefour	Consommation d'espace liée au développement économique	OCS actualisé à 2021	CCNEB	Artificialisation nouvelle < 3,5 ha
	Taux de remplissage des zones d'activités intercommunales	6 ha disponibles dans ou en extension des ZAE à la date d'approbation du PLUi		100% de remplissage

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TERRITOIRE OUSSE GABAS

PIECE 1 - : RAPPORT DE PRESENTATION

PIECE 1.D – EVALUATION DU PROJET

Proposer une offre en mobilité adaptée au caractère rural du territoire	Création de cheminements doux	Règlement graphique à l'année d'approbation du PLUi	CCNEB / service instructeur	Respect des OAP et acquisition des emprises d'ER
	Part des actifs utilisant les transports en commun	<2% en 2016	INSEE	Augmentation de la part des actifs utilisant les transports en commun

ANNEXES

A/ CARTOGRAPHIE PAR COMMUNE : ENJEUX CEN ET POTENTIEL GENERANT DE LA CONSOMMATION D'ESPACE

Réservoirs de biodiversité

Forêts présumées anciennes

Zones humides

Corridors écologiques

Forêts

Milieux ouverts

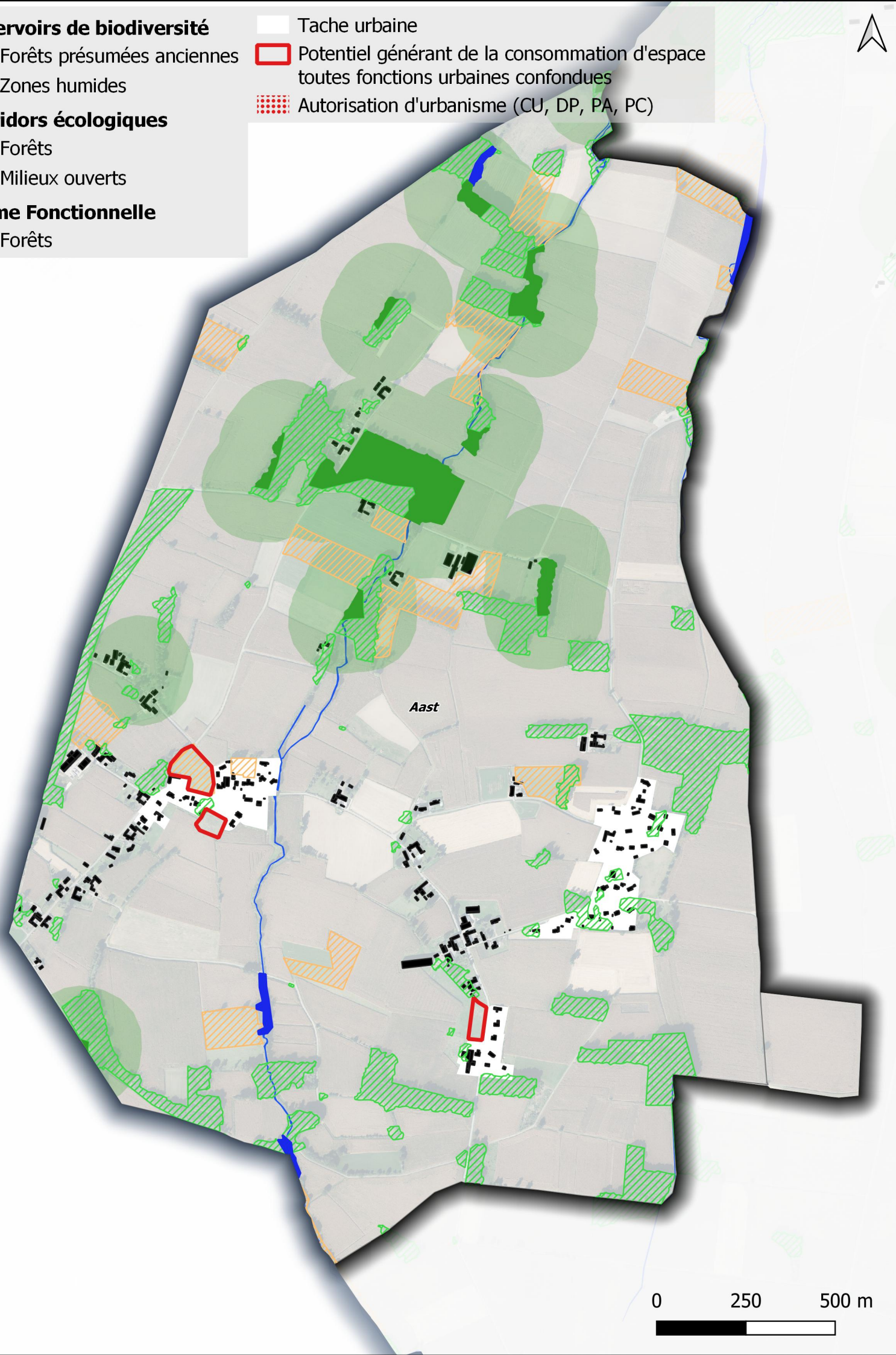
Trame Fonctionnelle

Forêts

Tache urbaine

Potentiel générant de la consommation d'espace
toutes fonctions urbaines confondues

Autorisation d'urbanisme (CU, DP, PA, PC)





Réservoirs de biodiversité

- Forêts présumées anciennes
- Zones humides

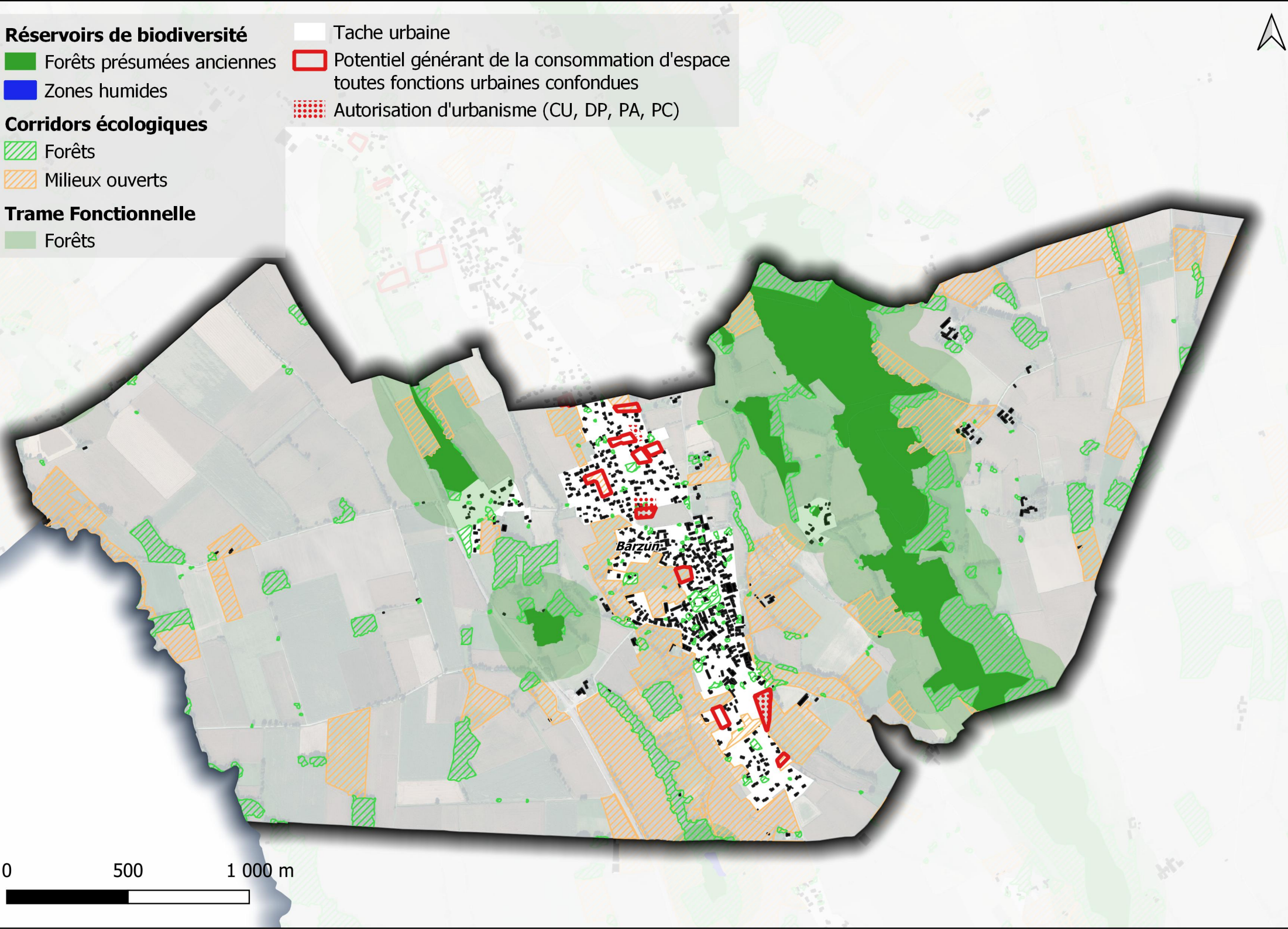
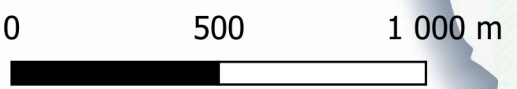
Corridors écologiques

- Forêts
- Milieux ouverts

Trame Fonctionnelle

- Forêts

- Tache urbaine
- Potentiel générant de la consommation d'espace toutes fonctions urbaines confondues
- Autorisation d'urbanisme (CU, DP, PA, PC)



- Tache urbaine
- Potentiel générant de la consommation d'espace toutes fonctions urbaines confondues
- Autorisation d'urbanisme (CU, DP, PA, PC)

Réservoirs de biodiversité

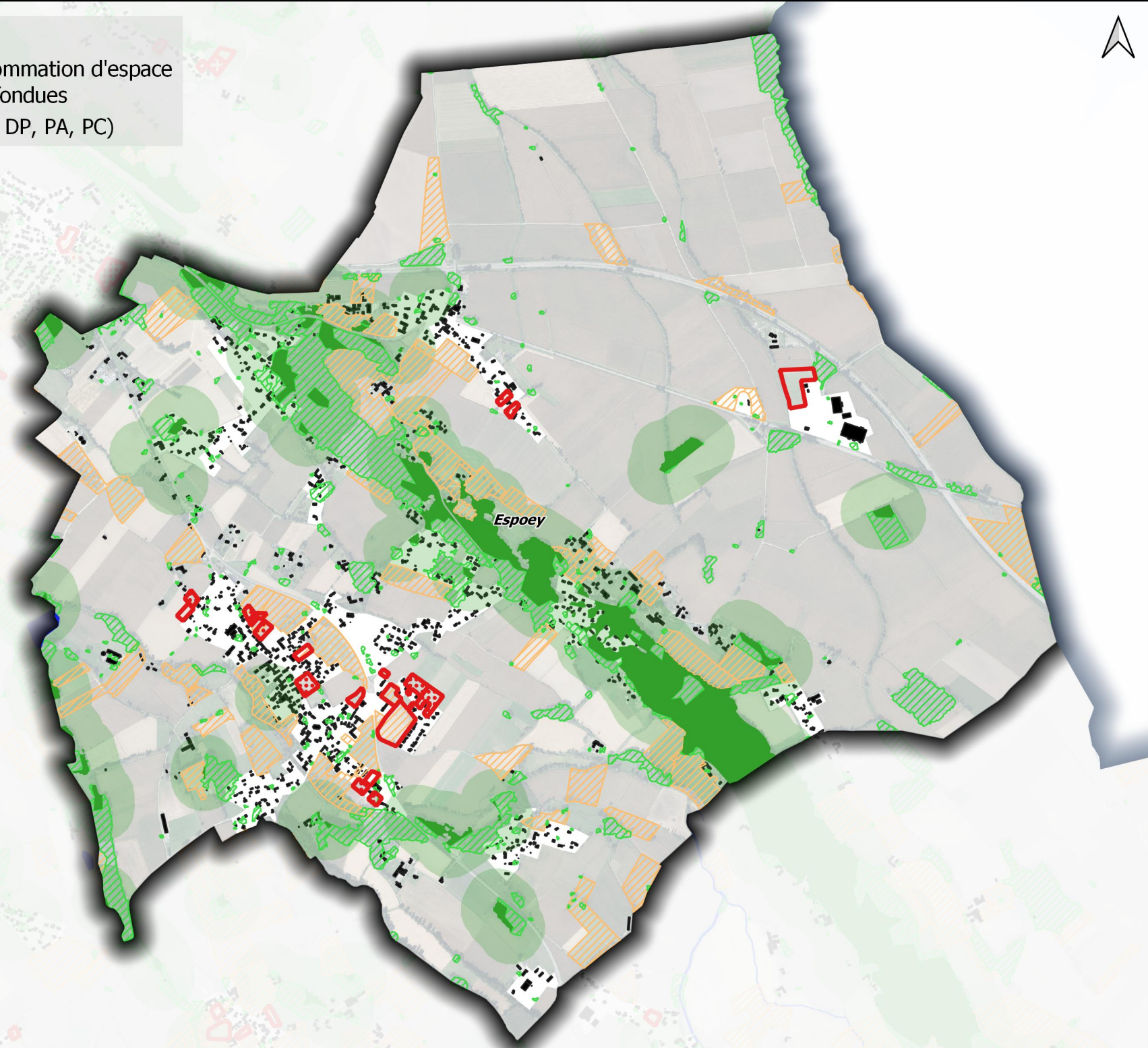
- Forêts présumées anciennes
- Zones humides

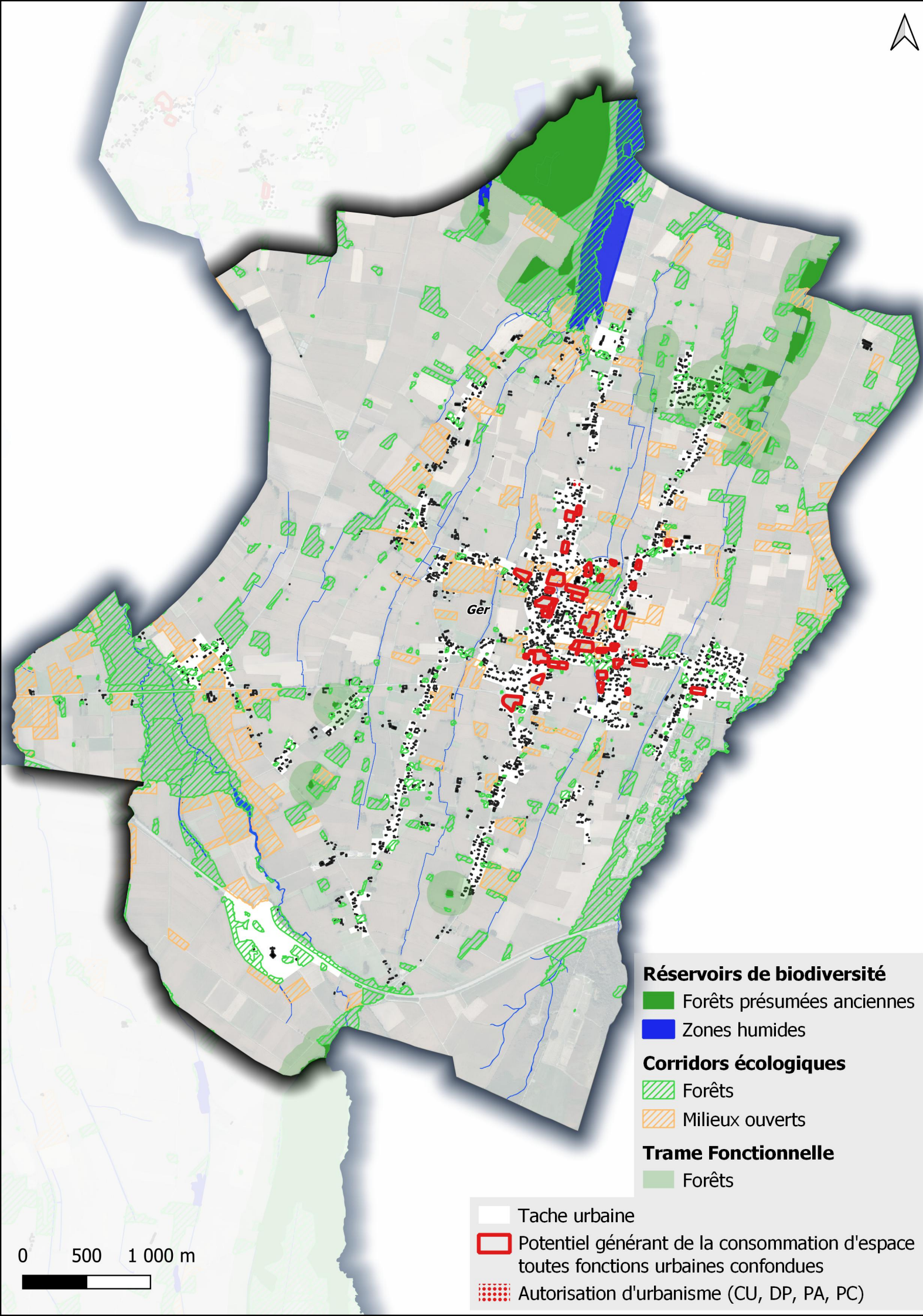
Corridors écologiques

- Forêts
- Milieux ouverts

Trame Fonctionnelle

- Forêts





Réservoirs de biodiversité

- Forêts présumées anciennes
- Zones humides

Corridors écologiques

- Forêts
- Milieus ouverts

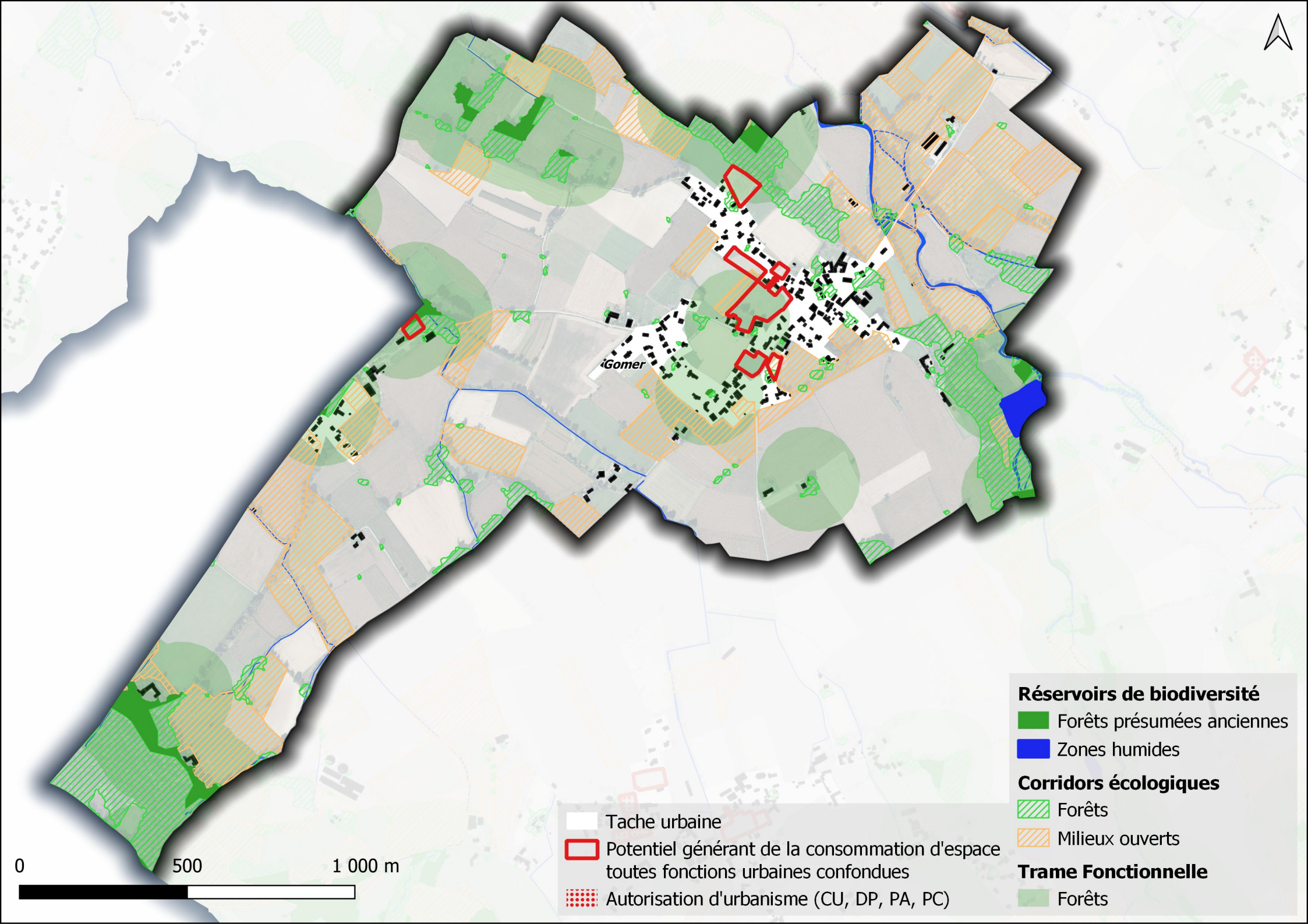
Trame Fonctionnelle

- Forêts

Tache urbaine

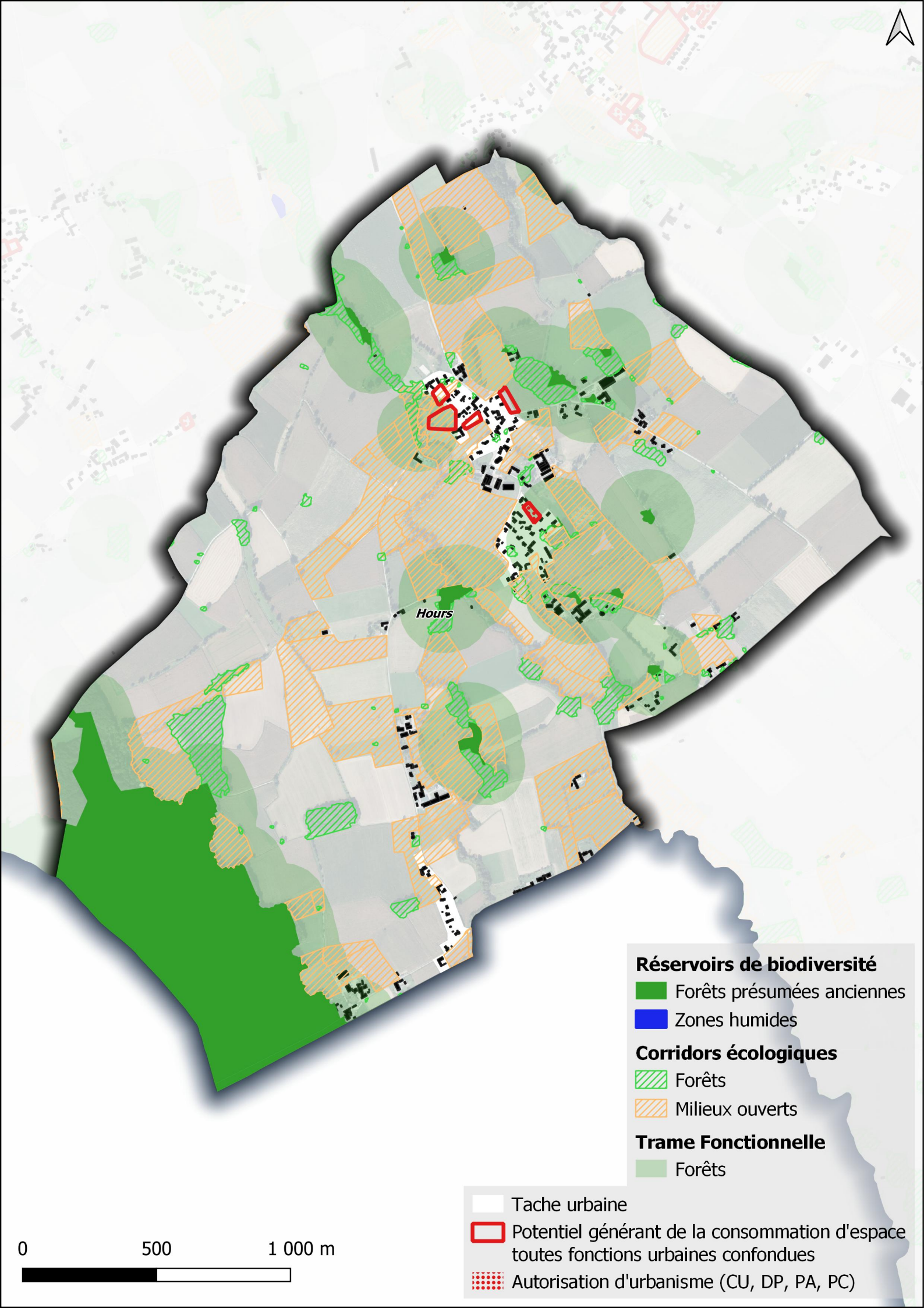
Potential générant de la consommation d'espace toutes fonctions urbaines confondues

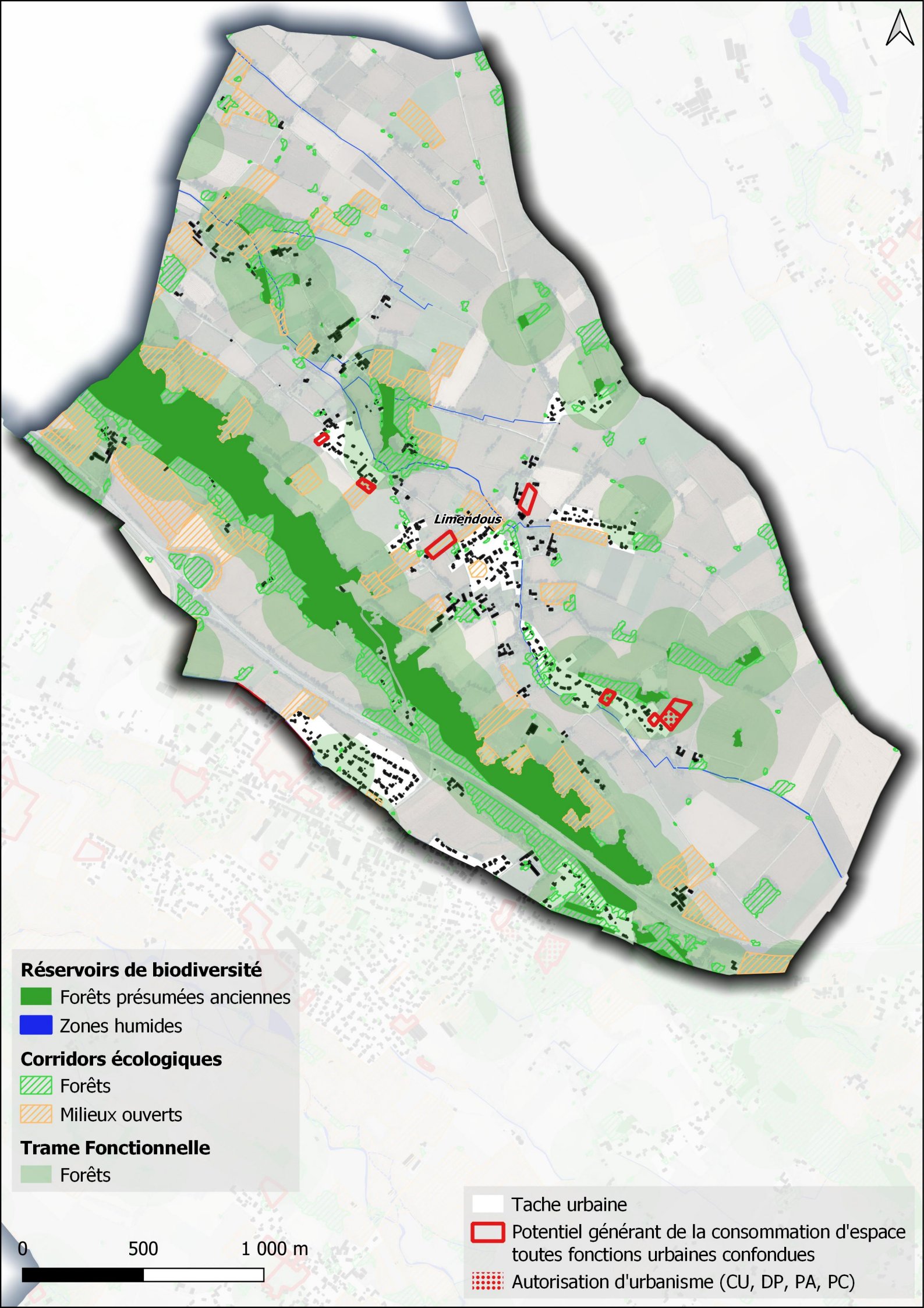
Autorisation d'urbanisme (CU, DP, PA, PC)



- Tache urbaine
- Potentiel générant de la consommation d'espace toutes fonctions urbaines confondues
- Autorisation d'urbanisme (CU, DP, PA, PC)

- Réservoirs de biodiversité**
- Forêts présumées anciennes
 - Zones humides
- Corridors écologiques**
- Forêts
 - Milieux ouverts
- Trame Fonctionnelle**
- Forêts





Réservoirs de biodiversité

- Forêts présumées anciennes
- Zones humides

Corridors écologiques

- Forêts
- Milieux ouverts

Trame Fonctionnelle

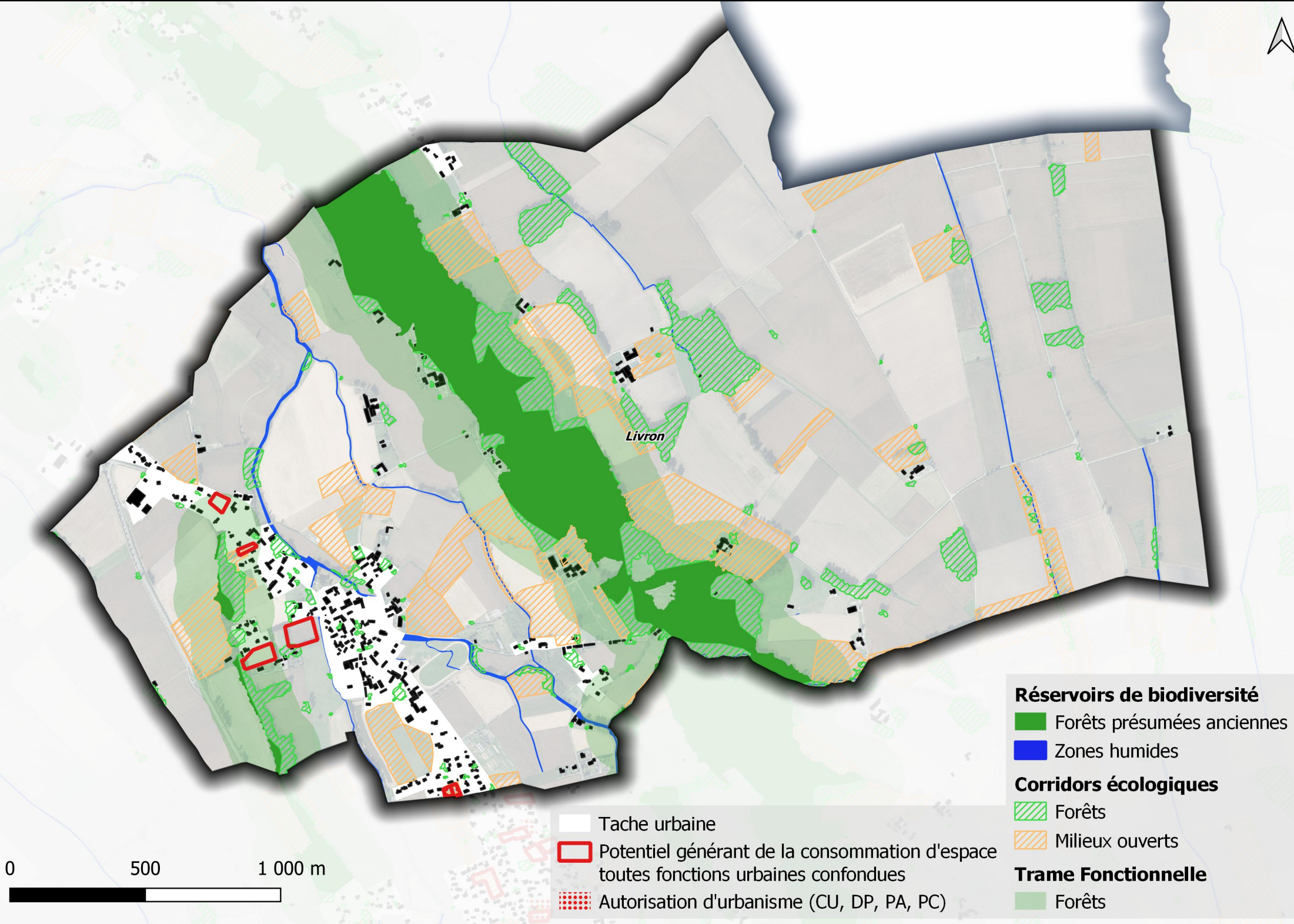
- Forêts

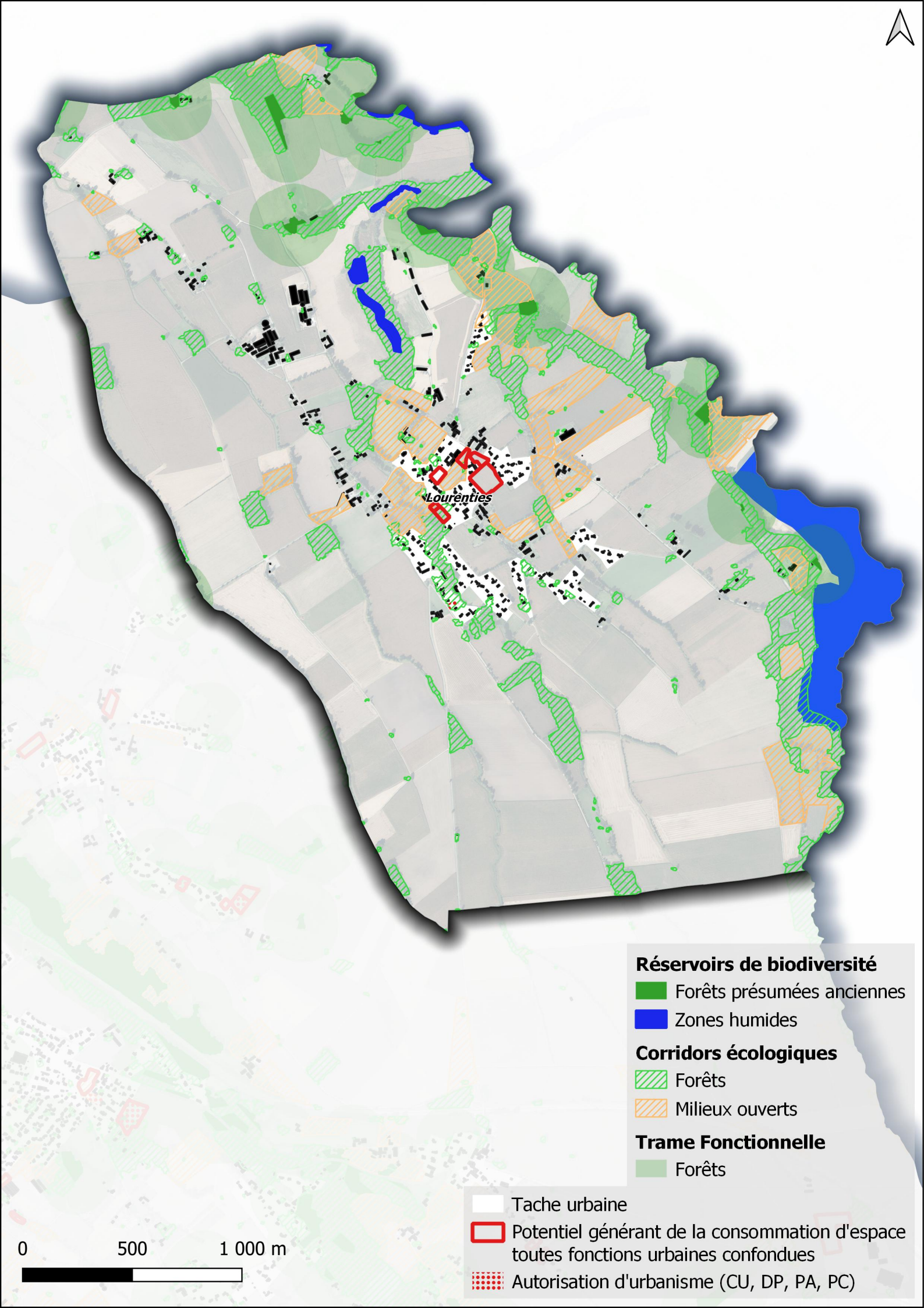
Tache urbaine

Potentiel générant de la consommation d'espace toutes fonctions urbaines confondues

Autorisation d'urbanisme (CU, DP, PA, PC)

0 500 1 000 m





Réservoirs de biodiversité

-  Forêts présumées anciennes
-  Zones humides

Corridors écologiques

-  Forêts
-  Milieux ouverts

Trame Fonctionnelle

-  Forêts

-  Tache urbaine
-  Potentiel générant de la consommation d'espace toutes fonctions urbaines confondues
-  Autorisation d'urbanisme (CU, DP, PA, PC)

0 500 1 000 m



